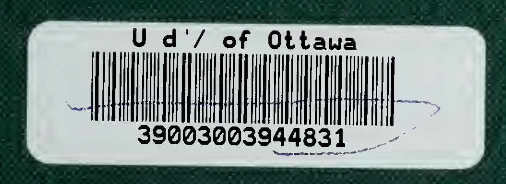
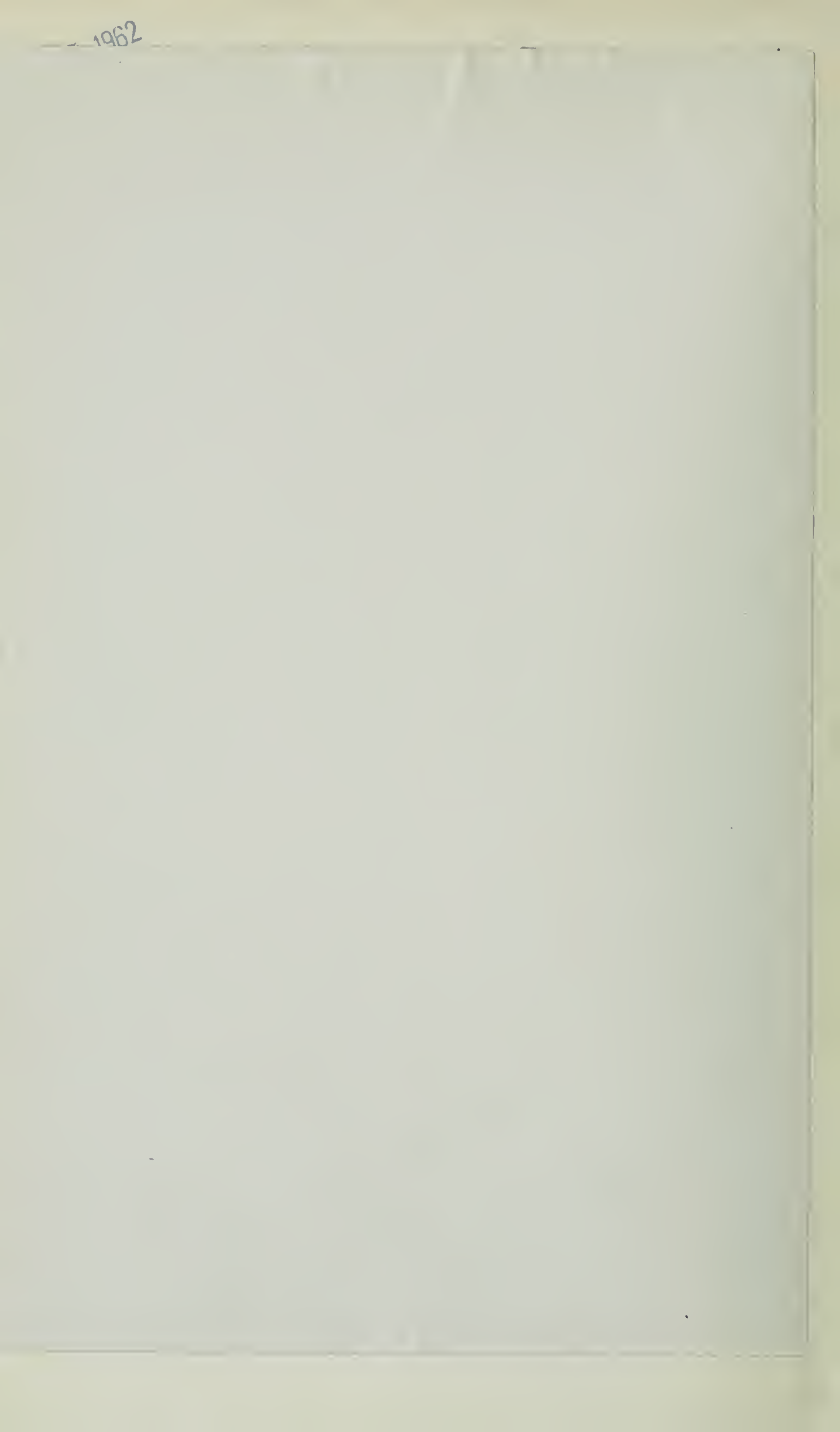



1962

25/8/62

# ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques

ET

Classe des Beaux-Arts

# MÉMOIRES

COLLECTION IN-8°

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME VIII.

FASCICULE II (DERNIER).

HOHLWEIN (Nicolas). — L'Égypte romaine. — Recueil des termes techniques relatifs aux institutions politiques et administratives de l'Égypte romaine, suivi d'un choix de textes papyrologiques. (XVIII-624 pages.)




BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE

Rue de Louvain, 112

NOVEMBRE 1912

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

CLASSE DES LETTRES ET DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET CLASSE DES BEAUX-ARTS

# MÉMOIRES

# ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques

ET

Classe des Beaux-Arts

# MÉMOIRES

COLLECTION IN-8°

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VIII




BRUXELLES
HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE
Rue de Louvain, 112

DÉCEMBRE 1912

# TABLE

DES

# MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME VIII

---

## DEUXIÈME SÉRIE

---

# L'ÉGYPTE ROMAINE

---

## RECUEIL DES TERMES TECHNIQUES

RELATIFS AUX

# INSTITUTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

DE

## L'ÉGYPTE ROMAINE

SUIVI D'UN CHOIX DE TEXTES PAPYROLOGIQUES

PAR

**Nicolas HOHLWEIN**
Docteur en philosophie et lettres, professeur à l'Athénée royal d'Ath

---

(Couronné par la Classe des lettres et des sciences morales et politiques, dans la séance du 2 mai 1910.)

---

# PRÉFACE

Le titre de cet ouvrage est assez clair pour que je puisse me dispenser de longs commentaires sur le sujet traité.

Un point cependant doit être fixé. Plus de trois ans se sont écoulés depuis l'envoi de mon manuscrit à l'Académie royale de Belgique. Depuis cette date, les publications de documents papyrologiques se sont succédé avec une merveilleuse rapidité et m'ont forcé, pendant cet intervalle, à apporter des revisions et des retouches incessantes au mémoire.

En présence de la masse toujours croissante des matériaux et des renseignements nouveaux que je n'avais pu utiliser, j'ai été parfois débordé, et je reconnais volontiers que la rédaction de ce travail peut présenter çà et là des inégalités.

Je ferai donc très large la part des incertitudes et des erreurs qui ont pu résulter d'une mise au point laborieuse, particulièrement pour l'introduction du *Recueil*. Je me suis efforcé de faire disparaître ces faiblesses dans le *Recueil* lui-même et j'ai fait de mon mieux pour réparer les erreurs et combler les lacunes.

Une critique indulgente pourrait peut-être tenir compte de ce que, travaillant loin de tout centre universitaire, je ne pouvais me tenir immédiatement au courant des travaux publiés, et une partie considérable du mémoire était imprimée déjà quand je fus mis en possession des derniers travaux de Rostowzew, Wilcken, Jouguet et des autres.

Plus d'une de ces publications récentes, qui m'ont obligé parfois à remanier complètement la rédaction primitive, m'ont été signalées par mon ancien maître, M. J. P. Waltzing, dont j'ai tenu à inscrire le nom sur les premières pages de ce livre.

Quand bien même je n'aurais pas eu des raisons toutes personnelles de lui marquer ainsi ma reconnaissance, cet hommage lui était dû. C'est à son initiative que je dois de m'être livré aux études papyrologiques, et, depuis l'époque, déjà lointaine, où j'ai quitté son enseignement, il n'a cessé, avec une complaisance jamais lassée, de m'éclairer de ses conseils; je lui suis redevable de plus d'une observation précieuse.

Je ne puis oublier de remercier ici l'*Association des anciens normaliens et docteurs en philosophie de l'Université de Liége* pour les encouragements qu'elle m'a accordés.

Je dois enfin des remerciements à M. le comte Goblet d'Alviella et à M. Franz Cumont qui, avec M. J. P. Waltzing, assumèrent la tâche ingrate d'examiner le manuscrit. Je pense, par le soin que j'ai mis à améliorer le mémoire dans le sens qu'ils indiquaient, avoir répondu à quelques-unes des espérances qu'ils m'ont exprimées et inspirées.

Tel qu'il est, j'espère que l'ouvrage pourra rendre quelques services : cet espoir constitue le terme de mon ambition.

---

# BIBLIOGRAPHIE

### A. — Textes d'auteurs.

Il m'a paru inutile d'indiquer pour les auteurs anciens les éditions que j'ai suivies. A peu près partout (les exceptions sont signalées), j'ai employé les éditions de la *Bibliotheca Teubneriana*.

### B. — Inscriptions.

En dehors du tome III du *CIGr.*, naturellement très vieilli, il n'existe pas de recueil complet des inscriptions grecques d'Égypte. En attendant le *Corpus* que prépare M. S. de Ricci, on pourra consulter les ouvrages suivants :

*Brugsch, Thesaurus*. — H. Brugsch, *Thesaurus inscriptionum aegyptiacarum*. I-VI. Leipzig, 1883-1889.

*Cagnat, IGR.* — R. Cagnat, *Inscriptiones graecae ad res romanas pertinentes*, particulièrement t. I, fasc. V. *Aegyptus*. Edendum curavit R. Cagnat auxiliante P. Jouguet, n$^{os}$ 1043-1379.

*CIGr.* — *Corpus inscriptionum graecarum*, I-IV. Berlin, 1825-1877. Les inscriptions relatives à l'Égypte sont comprises sous les n$^{os}$ 4667-5128, pp. 281-516 du t. III, édité par Franz. Cf. Addenda, pp. 1181-1240.

*CIL.* — *Corpus inscriptionum latinarum*. I-XV. Berlin, 1863-1902. Pour l'Égypte, t. III, n$^{os}$ 13-82 et suppl. n$^{os}$ 6576-6636.

*Lepsius, Denkm.* — Lepsius und C. Rich, *Denkmäler aus Aegypten und Aethiopien*, 5 vol. Leipzig, 1905.

*Letronne, Rec.* — J. Letronne, *Recueil des inscriptions grecques et latines d'Égypte.* 2 vol. Paris, 1846-1848.

*Michel.* — Ch. Michel, *Recueil d'inscriptions grecques.* Bruxelles, 1900 Voy. l'Index, au mot Égypte.

*Milne, Gr. inscr.* — J. G. Milne, *Greek Inscriptions*, dans *Catalogue général du Musée du Caire*, 1905.

*OGIS.* — W. Dittenberger, *Orientis graeci inscriptiones selectae*, 2 vol. Leipzig, 1903-1905.

*RE.* — Lefèbvre. *Recueil des inscriptions grecques chrétiennes d'Égypte.* Le Caire, 1907.

*Strack, Dyn* — M. L. Strack, *Sammlung griechischer Ptol. Inschriften.* Appendice à *Die Dynastie der Ptolemäer.* Berlin, 1897.

Les inscriptions nouvelles ou rectifiées intéressant l'Égypte sont recueillies et commentées dans l'*Archiv* par S. de Ricci et M. L. Strack. La plupart des nouvelles découvertes épigraphiques faites en pays grecs sont enregistrées dans les périodiques suivants :

*Ath. Mitt.* — Mitteilungen des deutschen archäologischen Institutes in Athen.

*BCH* — Bulletin de correspondance hellénique.

*Cagnat, A. E.* R. Cagnat et M. Besnier. L'année épigraphique.

*Eph. epigr.* — Ephemeris epigraphica.

*J. H. St.* — Journal of hellenic studies.

## C. — Papyrus et ostraka.

### I. — Papyrus.

Pour rendre aisée et rapide l'interprétation des abréviations employées dans les notes, nous donnons ici, par ordre alphabétique, la liste des recueils de papyrus cités dans ce mémoire. Ce sont les abréviations généralement adoptées par les papyrologues.

*P. Akhmîm.* — O. Hirschfeld, *Sitzb. Berl. Akad.*, 1892, pp. 817 et suiv.

*P. Aktenst.* — U. Wilcken, *Aktenstücke aus der kgl. Bank zu Theben in den Museen zu Berlin, London, Paris. Abh. Pr. Akad.*, 1886.

*P. Alex.* — — Botti, *Papyrus ptolémaïques du Musée d'Alexandrie. Bull. Soc. arch. Alex.*, n° 2. 1899, pp. 65 et suiv. — Breccia, *Papiri greci del Museo di Alessandria. Ibid.*, n° 9, 1907, pp. 87 et suiv.

*P. Amh.* — B. P. Grenfell and A. S. Hunt, *The Amherst papyri.* Oxford, I, 1900; II, 1901.

*P. Aphrodito.* — C. H. Becker, *Arabische Papyri des Aphroditofundes. Zeitschr. f. Assyriol.*, 20, 1896, pp. 68 et suiv. — H. J. Bell, *The Aphrodito Papyri. J. H. St.*, 28, 1908. pp. 97 et suiv. — Jean Maspéro, *Étude sur les papyrus d'Aphrodite. Bull. Inst. franç.*, VII, 1908.

*Arch. milit.* — J. Nicole et Ch. Morel, *Archives militaires du Ier siècle.* Genève, 1900.

*P. Ashmol.* — Mahaffy, *On new papyrus fragments from the Ashmolean-Museum at Oxford. Trans. Roy. Ir. Academy,* 31, 1898, pp. 197 et suiv.

*P. Ausonia.* — G. Vitelli, *Tre documenti greco-egizi*, 1907.

*BGU.* — *Aegyptische Urkunden aus den kgl. Museen zu Berlin. Griechische Urkund'n.* 4 vol. Berlin, 1899 et suiv.

*P. Boissier.* — J. Nicole, *Avillius Flaccus, préfet d'Égypte. Rev. de Philol.*, XXII. pp. 18 et suiv.

*Borg. C.* — N. Schow, *Charta papyracea graece scripta.* Romae, 1788.

*P. Brux.* — F. Mayence et S. de Ricci, *Papyrus Bruxellensis* I. *Musée belge,* VIII, 1904, pp. 101 117.

*P. Cairo.* — Grenfell-Hunt, *Greek papyri*, nos 10001-10869, dans *Catalogue gén. des ant. égypt. du Musée du Caire.* Oxford, 1903. — Jean Maspéro, *Papyrus grecs d'époque byzantine*, nos 67001-67089. *ibid.*, 1911.

*P. Cattaoui I.* — Grenfell-Hunt-P. M. Meyer, *Papyrus Cattaoui, Archiv,* III, pp. 55 105.

*P. Cattaoui II.* — L. Barry, *Un papyrus grec, requête des fermiers de Soknopaiou Nesos au stratège. Bull. Inst. fr.*, III, 1903.

*P. Chic.* — E J. Goodspeed, *Papyri from Karanis. Stud. in class. philol.*, III. Chicago, 1900.

*C. P. Herm.* — C. Wessely, *Corpus papyrorum Hermopolitanarum I*, nos 1-127. *Stud. z. Pal.*, V, 1905.

*CPR.* — *Corpus papyrorum Raineri*, I, édité par C. Wessely et L. Mitteis, Vienne, 1895.

*P. Eleph.* — O. Rubensohn, *Elephantine-Papyri,* mit Beiträgen von W. Schubart und W. Spiegelberg, Sonderheft von *BGU.*, nos 1-29. Berlin, 1907.

*P. Fay.* — Grenfell-Hunt, *Fayûm Towns and their papyri.* London, 1900.

*G. Ferrari, Tre pap.* — *Tre papiri inediti greco-egizi dell' età bizantina. Atti R. Ist. Veneto,* 67, 1907-1908, pp. 1185 et suiv.

*P. Fior. I et II.* — *Papiri greco-egizi pubblicati della R. Accad. dei Lincei,* sotto la dir. de D. Comparetti e G. Vitelli. *Papiri fiorentini,* vol. I, per cura di G. Vitelli; vol. II, per cura di D. Comparetti. Milan, 1906 et 1908 et suiv.

*Führer.* — *Führer durch die Ausstellung der Papyrus Erzherzog Rainer.* Wien. 1892.

*P. Gen.* — J. Nicole, *Les papyrus de Genève.* Vol. I, nos 1-81. Genève, 1896-1906.

*P. Giessen.* — *Griechische Papyri im Museum des Oberhess. Geschichtsvereins zu Giessen.* I, 1es Heft von Kornemann und Eger; 2es Heft von P. M. Meyer. Leipzig und Berlin, 1910.

*Goodsp. Cairo.* — E. J. Goodspeed, *Greek papyri from the Cairo Museum. The Univ. of Chicago. Dec. Publ.*, V, 1902, pp. 78 et suiv.

*Goodsp. Group.* — Le Même. *A group of papyrus texts. Class. Philol.*, I, no 2. Chicago, 1900.

*P. Graz.* — Wilcken, *Der Grazer Papyrus. Archiv*, II, pp. 18 et suiv. — C. Wessely, *Die Papyri der öffentl. Sammlungen in Graz. Stud. z. Pal.*, I, pp. 114 et suiv.

*P. Grenf. I et II.* — Grenfell. *An alexandrian erotic fragment and other greek papyri chiefly ptolemaïc.* Oxford, 1896. — Grenfell and Hunt, *Greek papyri*, series II. Oxford, 1897.

*P. Hamb.* — P. M. Meyer, *Griechische Papyrus-Urkunden der Hamburger Stadtbibliothek.* I. Heft 1, 1911.

*P. Hawara.* — Textes édités d'abord par H. Sayce dans Fl. Petrie, *Hawara, Biahmu and Arsinoë*, Londres, 1889, et réédités par J. G. Milne, *Archiv*, V, pp. 378 et suiv.

*P. Heid.* — A. Deissmann, *Die Septuaginta-Papyri*, Heidelberg, 1905. — C. H. Becker, *Papyri Schott-Reinhardt*, I, 1906.

*P. Hernals.* — C. Wessely dans *Jahresb. des k. k. Staatsgymnasiums in Hernals.* Bd. XIII, XIV, XV, XVI. Vienne, 1887-1890.

*P. Hibeh I.* — *The Hibeh papyri*, I, by Grenfell-Hunt. London, 1906.

*P. Klein. Form.* — C. Wessely, *Griechische Papyrusurkunden kleineren Formats. Stud. z. Pal.*, VII-VIII, Theil. I-II, Heft 3 und 8, 1908.

*P. Leid.* — C. Leemans, *Papyri graeci musei antiquarii publici Lugduni Batavi*, I, 1843; II, 1885.

*P. Lille.* — Institut de Papyrologie de l'Université de Lille, *Papyrus grecs* publiés sous la direction de P. Jouguet, avec la collaboration de P. Collart, J. Lesquier, M. Xoual. Paris, I, 1907; II, 1908.

*P. Lips.* — L. Mitteis, *Griechische Urkunden der Papyrussammlung zu Leipzig*, Bd I, mit Beiträgen von U. Wilcken. Leipzig, 1906.

*P. Lond.*, I, II, III, IV. — *Greek papyri in the British Museum.* Catalogue with texts. I-II (Kenyon), London, 1893-1898; III (Kenyon-Bell) 1907; IV (Bell) 1910

*P. Magd.* — *Papyrus de Magdola*, par P. Jouguet et G. Lefébvre. *Bull. Corr. hell.*, XXVI, 1902, nos 1-22; XXVII, 1903, nos 23-41.

*Mel. Nicole.* — *Mélanges Nicole*, recueil de mémoires de philologie classique et d'archéologie offerts à J. Nicole. Genève, 1905.

*Mitt. PR.* — *Mitteilungen aus der Sammlung der Papyrus Erzh. Rainer*, I-VI. Wien, 1887-1897.

*P. Oxyr.* I-VIII. — Grenfell-Hunt, *The Oxyrhynchos Papyri.* I, 1898; II, 1899; III, 1903; IV, 1904; V (ne contient que des documents littéraires); VI, 1908; VII, 1910; VIII, 1911. Londres.

*P. Paris.* — Brunet de Presle, *Notices et Extraits des Manuscrits grecs de la Bibliothèque impériale*, 18. 2e partie. Paris, 1865.

*Parthey, Framm.* — G. Parthey, *Frammenti di papiri greci asservati nella R. bibl. di Berlino. Memorie d. Ist. corr. arch.*, II, 1865. pp. 438 et suiv.

*P. Petersb.* — E. Muralt. *Catalogue des manuscrits grecs de la bibliothèque impériale publique de Saint-Pétersbourg*, 1864.

*P. Petrie*, I, II, III. — *On the Flinders Petrie papyri*, with transcriptions and commentaries, *Royal Irish Academy*, *Cunningham Memoires*. Dublin, I, 1891; II. 1893 (J. P. Mahaffy); III. 1905 (J. P. Mahaffy and J. G. Smyly).

*Preisigke, Cairo.* — Preisigke, *Griechische Urkunden des ägyptischen Museums zu Kairo*, 1911.

*P. Rein.* — *Papyrus grecs et démotiques recueillis en Égypte et publiés par* Th. Reinach avec le concours de MM. W. Spiegelberg et S. de Ricci. Paris, 1905.

*Rev. Laws.* — *Revenue-Laws of Ptolemy Philadelphus*, by Grenfell (with introduction by Mahaffy). Oxford, 1896.

*Rev. Mél.* — E. Révillout. *Mélanges*. Paris, 1895.

*Schmidt. Forsch.* — W. A. Schmidt, *Forschungen auf dem Gebiet des Altertums*. I. *Die Papyrusurkunden der kgl. Bibl. zu Berlin*, 1842.

*P. Strasb.* — Fr. Preisigke, *Griechische Papyrus der kais. Universitäts- und Landesbibliothek zu Strassburg in Elsass*. I. Heft 1 et 2. Strassb. 1906 1907.

*P. Tebt. I et II.* — Grenfell-Hunt-Smyly, *The Tebtunis papyri*. I, London and New York, 1902; II, 1907.

*P. Thead.* — P. Jouguet, *Papyrus de Théadelphie*. P. Caire, nos 10870-10929. Paris, 1911.

*P. Tor.* — A. Peyron, *Papyri graeci Regii Musei Aegyptii Taurinensis. Memorie della R. Accademia di Torino*, I, XXXI, 1826; II. XXXIII, 1828.

*P. Vat.* — A. Mai. *Classicorum auctorum e Vaticanis codicibus editorum*, IV et V. Rome, 1831 1833.

*Wessely, Leipz.* — C. Wessely. *Die griech. Papyri Sachsens. Ber. Sächs. Ges. Wiss.*, 1885, pp. 237 et suiv.

*Wessely, Spec.* — Le Même, *Pap. scripturae graecae specimina isagogica*. Leipzig, 1900.

*Wessely, Taf.* — Le Même, *Schrifttafeln zur älteren lat. Paläogr.* Leipzig, 1898.

*Wessely, P. Kais. Samml.* — C. Wessely, *Die griech. Papyri d. kaiserl. Sammlungen Wiens. Jahrb. k. k. Franz-Joseph Gymn.*, XI, 1885.

*Wilcken, Taf.* — Wilcken, *Tafeln z. älteren griech. Paläogr.* Leipzig, 1891.

*P. Zois.* — A. Peyron, *Papiri greco-egizi di Zoide.* 1828. Réédités dans Wessely, *P. kais. Samml.*

## II. — Ostraka.

Les ostraka ou tessons de poterie, presque tous des quittances en langue grecque ou indigène, sont annexés à divers recueils de papyrus.

La publication complète des ostraka qui se trouvent dans les Musées d'Europe a été faite par :

*Wilcken, Ostr.* — U. Wilcken, *Griechische Ostraka aus Aegypten und Nubien.* Leipzig, 1899, vol. II.

Les découvertes nouvelles sont enregistrées dans l'*Archiv.*

## D. — Bibliographies et Bulletins papyrologiques.

Pour les détails bibliographiques, on peut consulter les travaux suivants :

P. Viereck, dans *Bursian's Jahresb.*, 1898, pp. 135-186; 1899, pp. 244-311; 1907, pp. 36-240; dans *Byz. Zeitschr.*, 1902, pp. 284-288, 678-681; 1903, pp. 712-716; 1904, pp. 674-680; 1905, pp. 373 et suiv.; 1906, pp. 432 et suiv.

U. Wilcken, dont on trouvera dans chacun des volumes de l'*Archiv*, sous le titre de *Bibliographische Notizen* et *Papyrus-Urkunden*, des analyses critiques de toutes les publications papyrologiques importantes.

S. de Ricci, *Bulletin papyrologique.* (*Rev. Et. gr.*, 1901, pp. 163-205; 1903, pp. 105-125; 1905, pp. 303-382.)

Jouguet, *Chronique des Papyrus.* (*Rev. Et. anc.*, 1901, pp. 359-360; 1903, pp. 139-190; 1905, pp. 1-82 et 250-300.)

F. Mayence, *Les papyrus égyptiens.* (*Musée belge*, V, 1901, pp. 318-333; VI, 1902, pp. 59-71.)

C. Wessely, dont on trouvera d'excellentes bibliographies dans les différentes années des *Studien zur Palaeographie.*

Kenyon, dans l'*Archaeological Report* annuel de l'*Egypt Exploration Fund*.

N. Hohlwein, *Bulletin papyrologique*. (*Musée belge*. VI, 1902, pp. 190-194; VII, 1903, pp. 278-289.)

N. Hohlwein, *La papyrologie grecque*. Bibliographie raisonnée. Louvain, Peeters, 1905. (Extrait du *Musée belge*, t. VI-IX.)

Une nouvelle édition de cet ouvrage, épuisé depuis 1910, est en préparation. Elle comprendra les publications papyrologiques parues jusqu'à 1912.

Quelques articles de vulgarisation, dont les auteurs se sont efforcés de montrer le profit à retirer de l'étude des papyrus, peuvent également rendre des services :

U. Wilcken, *Die griechischen Papyrusurkunden*. Berlin, 1897.

Le Même, *Der heutige Stand der Papyrusforschung*. (*Neue Jahrb. f. d. kl. Alt.*, 1901, pp. 677-691.)

L. Mitteis, *Aus den griechischen Papyrusurkunden*. Leipzig, 1900.

Bidez, *Les découvertes récentes de papyrus* (*Bibliogr. moderne*. Besançon, Jacquin, 1900.)

O. Schulthess, *Aus neueren Papyrusfunden*. (*Neue Zürch. Zeitg*. Zurich, 1901.)

F. Staehelin, *Neuere Papyrusfunde*. Aarau, 1901.

Erman und Krebs, *Aus den Papyrus der kgl. Museen*. Berlin, 1899.

N. Hohlwein, *Les papyrus grecs d'Égypte*. (*Bibliogr. moderne*. Besançon, Jacquin, 1906.)

Le Même, *Les papyrus grecs et l'Égypte, province romaine*. (*Revue générale*. Bruxelles, 1908.)

M. Zech, *La papyrologie grecque et ses progrès*. (*Acad. roy. d'archéol. de Belgique*. Bulletin. n° 5, 1907.)

## E. — Histoires, monographies, travaux divers.

On n'attend pas que je dresse ici une bibliographie complète des publications papyrologiques ; elle pourrait, par son étendue, former tout un volume.

La liste établie ici ne mentionne que les travaux généraux et je demande simplement que l'on ne croie pas oubliés les nombreuses

études et articles divers qui sont cités dans les références à la place qui leur revient.

V. Arangio-Ruiz, *La successione testamentaria secondo i papiri greco-egizi*. Napoli, 1906.

Amherst of Hackney, *A sketch of egyptian history*. London, 1904.

J. Beloch, *Griechische Geschichte*, III, 1904.

M. A. von Bethman-Hollweg, *Der römische Civilprozess*, III, 1866.

Fr. W. von Bissing, *Geschichte Aegyptens*. Berlin, 1904.

F. Blumenthal, *Der ägyptische Kaiserkult*. (*Archiv*, V, Heft 3.)

H. Blümner, *Die gewerbliche Tätigkeit der Völker des klass. Altertums*, 1869.

Le Même, *Aus dem Verwaltungswesen, dem Rechts- und Familienleben Aegyptens in der Kaiserzeit*. (*Preuss. Jahrb.*, 78, 1894, pp. 383 et suiv.)

L. Boulard, *Les instructions écrites du magistrat au juge-commissaire dans l'Égypte romaine*. Paris, 1906.

A. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*. Paris, 1903-1907, 4 vol.

Brassloff, *Zur Kenntnis des Volksrechts in den Ostprovinzen*, 1902.

Jak. Burckhardt, *Die Zeit Constantins des Grossen*, 2e Aufl., 1880.

A. J. Butler, *The arab conquest of Egypt and the last thirty years of the roman dominion*. Oxford, 1902.

Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* Paris, 1873-1911.

A. von Domaszewski, *Die Rangordnung des röm. Heeres*, 1908.

J.-G. Droysen, *Geschichte des Hellenismus*. 2e Aufl., 3 vol. Gotha, 1877. Traduit par A. Bouché-Leclercq, *Histoire de l'Hellénisme*. Paris, 1883-1884.

O. Eger, *Zum ägyptischen Grundbuchwesen in römischer Kaiserzeit*. Leipzig, 1909.

W. Engers, *De Aegyptiarum* ΚΩΜΩΝ *administratione qualis fuerit aetate Lagidarum*. Groningen, 1909.

*Festschrift zu O. Hirschfeld*. Berlin, 1903.

K. Fitzler, *Steinbrüche und Bergwerke im ptol. und röm. Aegypten*. Leipzig, 1910.

Franz, *CIGr.*, III.

M. Gelzer, *Studien zur byzantinischen Verwaltung Aegyptens*. Leipzig, 1909.

Jac. Gothofredus, in *Codex Theodosianus*.

Gradenwitz, *Einführung in die Papyruskunde*. Leipzig, 1900.

E. Herzog, *Geschichte und System der röm. Staatsverfassung*, II, 1887.

O. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diokletian*, 2e Ausg. Berlin, 1905.

Le Même, *Die Sicherheitspolizei im röm. Kaiserreich*. (*Sitzb. Berl. Akad.*, 1891, pp. 845 et suiv.)

LE MÊME, *Die ägyptische Polizei der röm. Kaiserzeit.* (*Ibid.*, 1892, pp. 815 et suiv.)

N. HOHLWEIN, *Liturgies dans l'Égypte romaine.* (*Musée belge*, XII, 1908, pp. 89 et suiv.)

LE MÊME, *La police des villages égyptiens à l'époque romaine.* (*Ibid.*, 1905, pp. 187 et suiv ; pp. 394 et suiv.)

LE MÊME, *Note sur la police égyptienne à l'époque romaine.* (*Ibid.*, VI, 1902, pp. 159 et suiv.)

LE MÊME, *L'administration des villages égyptiens à l'époque gréco-romaine.* (*Ibid.*, 1906-1907, vol. X-XI.)

P. JOUGUET, *La vie municipale dans l'Égypte romaine.* Paris, 1911.

P KOSCHAKER, *Der Archidikastes.* (*Ztschr. Sav. Stift*, 1907-1908, vol. XXVIII et XXIX.)

KUHN, *Die städ. u. bürg. Verfassung des röm. Reiches.* Leipzig, 1864-1865.

J. LESQUIER, *L'armée romaine d'Égypte.* (*Rev. de phil.*, 28, 1904, pp. 1-32.)

H. LEWALD, *Beiträge zur Kenntnis des röm.-ägypt. Grundbuchsrechts.* Leipzig, 1909.

LIEBENAM, *Städteverwaltung im römischen Kaiserreiche.* Leipzig, 1900.

G. LUMBROSO, *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte sous les Lagides.* Turin, 1870.

LE MÊME, *L'Egitto dei Greci e dei Romani*, 2e édit., 1895.

J. P. MAHAFFY, *The Empire of the Ptolemies.* London, 1895.

LE MÊME, *A history of Egypt under the ptolemaic dynasty.* London.

MARQUARDT, *Röm. Staatsverwaltung*, 2. Ausg., I-III. Leipzig, 1881-1885.

V. MARTIN, *Les Épistratèges.* Genève, 1911.

H. MASPÉRO, *Les finances de l'Égypte sous les Lagides.* Paris, 1905.

P.-M. MEYER, *Das Heerwesen der Ptolemäer und Römer in Aegypten.* Leipzig, 1900.

LE MÊME, *Zum Rechts- und Urkundenwesen im ptolemäisch-römischen Aegypten.* (*Klio*, VI, pp. 420-465.)

LE MÊME, *Διοίκησις und ἴδιος λόγος.* (*Festschrift f. O. Hirschfeld.* pp. 131 et suiv.)

J. G. MILNE. *A history of Egypt under the roman rule.* London, 1898.

L. MITTEIS, *Röm. Privatrecht*, I, 1908.

LE MÊME, *Zur Lehre von den Libellen und der Prozesseinleitung nach den Papyri der früheren Kaiserzeit.* (*Leipz. Sitzb.*, 1910, pp. 61-126.)

TH. MOMMSEN, *Römische Geschichte*, Bd V, 5. Aufl., Berlin, 1904.

LE MÊME *Die Konskriptionsordnung der röm. Kaiserzeit. Hermes*, 19, pp. 1 et suiv. et 210 et suiv. (= *Hist. Schriften*, III, pp. 20 et suiv.)

LE MÊME, *Das römische Militärwesen seit Diokletian. Hermes*, 24, 1889, pp. 195 et suiv (= *Hist. Schriften*, III, pp. 206 et suiv.)

LE MÊME, *Gesammelte Schriften.* Leipzig, 1905 et suiv.

J. Nietzold, *Die Ehe in Aegypten zur ptolemäisch-römischer Zeit*. Leipzig, 1903.

W. Otto, *Priester und Tempel im hellenistischen Aegypten*. Leipzig, 2 vol., 1905-1908.

J. Partsch, *Die Schriftformel im röm. Provinzialprozess*. Breslau, 1905.

Le Même, *Die longi temporis praescriptio im klassischen röm. Rechte*. Leipzig, 1906.

V. Parvan, *Die Nationalität der Kaufleute im röm. Kaiserreich*. Diss. Breslau, 1909.

Pauly-Wissowa, *Realencycl. des klassischen Altertums*, 1893 et suiv.

G. Plaumann, *Ptolemaïs in Oberägypten*. Leipzig, 1910.

F. Poland, *Geschichte des griechischen Vereinswesen*. Leipzig, 1909.

F. Preisigke, *Girowesen im griech. Aegypten*. Strassburg, 1910.

Le Même, *Städt. Beamtenwesen im röm. Aegypten*. Diss. Halle, 1903.

A. von Premerstein, *Die Buchführung einer ägypt. Legionsabteilung*. (*Klio*, III, pp. 1 et suiv.)

Robiou, *Mémoire sur l'économie politique, l'administration et la législation de l'Égypte au temps des Lagides*. Paris, 1875.

M. Rostowzew *Geschichte der Staatspacht in der röm. Kaiserzeit*. Leipzig, 1903.

Le Même, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*. Leipzig, 1910.

Le Même, *Die kaiserliche Patrimonialverwaltung in Aegypten*. (*Philologus*, 57, 1898, pp. 565-578.)

Le Même, Articles dans Pauly-Wissowa.

de Ruggiero, Articles dans Pauly-Wissowa et Diz. di ant. rom.

O. Seeck, *Geschichte des Unterganges der alten Welt*., 1897 et suiv. — Articles dans Pauly-Wissowa.

H. Schiller, *Geschichte der röm. Kaiserzeit*.

W. Schubart, *Quaestiones de rebus militaribus quales fuerint in regno Lagidarum*. Diss. Breslau, 1900.

J. Sharpe, *Geschichte Egyptens*. Deutsch von H. Jolowicz, rev. von A. von Gutschmid. Leipzig, 2. Aufl., 2 vol., 1862.

A. Simaïka, *Essai sur la province romaine d'Égypte*. Paris, 1892.

Varges, *De statu Aegypti provinciae romanae I° et II° p. Chr. saeculis*. Göttingen, 1842.

J. P. Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*. (Mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique.) Bruxelles, 4 vol., 1895 et suiv.

St. Waszynski, *Die Bodenpacht*. Leipzig, 1905.

M. Weber, *Agrargeschichte. Handwörterb. d. Staatsw.*, 3. Aufl.

L. Wenger, *Rechtshistorische Papyrusstudien*. Graz, 1902.

C. Wessely, *Topographie des Fayum*. Wien, 1904.

Le Même, *Die Stadt Arsinoë in griechischer Zeit*. Wien, 1902.

Le Même, *Karanis und Soknopaiu Nesos*. Wien, 1902.

U. Wilcken, *Griechische Ostraka aus Aegypten und Nubien*, 2 vol. Leipzig, 1899.

U. Wilcken und L. Mitteis, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, 4 vol. Leipzig, 1912.

Fr. de Zulueta, *De patrociniis vicorum*, dans *Vinogradoff Oxford Studies*, I, 2e partie.

## F. — Périodiques.

Aux revues signalées plus haut, il convient d'ajouter encore :

*Am. Journ. Arch.* — American Journal of Archaeology.

*Am. Journ. phil.* — American Journal of Philology.

*Annales.* — Annales du service des antiquités d'Égypte.

*Atene.* — Atene e Roma.

*Berl. phil. Woch.* — Berliner philologische Wochenschrift.

*Bull. Soc. Arch. Alex.* — Bulletin de la Société archéologique d'Alexandrie, 1898 et suiv.

*Bull. Inst. Caire.* — Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale.

*C. R. Acad. Inscr.* — Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

*Hermes.* — Hermes.

*Klio.* — Klio, Beiträge zur alten Geschichte, 1901 et suiv.

*Mus. b.* — Musée belge.

*Pilol.* — Philologus.

*Rec. trav.* — Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égypt. et assyr.

*Rev. arch.* — Revue archéologique.

*Rev. égypt.* — Revue égyptologique.

*Rev. Ét. anc.* — Revue des études anciennes.

*Rev. Ét. gr.* — Revue des études grecques.

*Rev. Ét. juiv.* — Revue des études juives.

*Rev. phil.* — Revue de philologie.

*Sitzb. Berl. Akad.* — Sitzungsberichte der kgl. preuss. Akademie der Wissenschaften.

*Sitzb. Wien. Akad.* — Sitzungsberichte der kais. Akademie der Wissenschaften. Wien.

*Stud. z. Pal.* — C. Wessely, Studien zur Paläographie und Papyruskunde, 1901 et suiv.

*Woch. f. klass. Phil.* — Wochenschrift für klassische Philologie.

*Ztschr. äg. Spr.* — Zeitschrift für ägyptische Sprache.

*Ztschr. Sav. Stift.* — Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Rom. Abt.

---

# ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 2. — Sur la division de l'Égypte à l'époque romaine, voy. Lexique, p. 241.

Page 3. — Lire τὸ Δέλτα.

Page 13. — Sur l'épistratège du Delta, voy. Lexique, s. v. Δέλτα et ἐπιστράτηγος.

Page 19. — Sur les impôts municipaux, voy. Lexique, s. v. λόγος πολιτικός.

Pages 21 et suivantes. — Dans la deuxième partie, le chapitre Ier : « Le régime des terres » doit être contrôlé et complété par l'article γῆ du lexique, où tout ce qui concerne le régime des terres a été remanié et remis au point d'après les données des derniers travaux.

Page 26. — « Possessions particulières » à supprimer ; voir Lexique, s. v. γῆ.

Page 28. — Sur les mines et les carrières, voy. renseignements plus précis, p. 309.

Page 40. — Sur l'ὑπὲρ προσόδων οἰκοπέδων, non pas taxe sur les dépendances de maisons, mais amende grevant les propriétés dont les revenus sont sous le coup d'une saisie, voy. pp. 353 et suiv.

Page 43. — Liturgies ; ajoutez à la bibl., P. Jouguet, *Vie municipale*, pp. 97 et suiv., non encore paru lors de l'impression de cette feuille.

Pages 71 et suivantes. — Sur le mariage, voy. l'article γάμος, pp. 138 et suiv., plus exact et plus précis.

Page 140. — Lire : L'ἄγραφος γάμος, contrairement à l'étymologie, au lieu de l'ἔγγραφος γάμος, etc.

Page 242. — Lire « Quant aux pouvoirs de l'épistratège », et non « Quant aux pouvoirs du stratège ».

RECUEIL DES TERMES TECHNIQUES

RELATIFS AUX

# INSTITUTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

DE

# L'ÉGYPTE ROMAINE

---

## PREMIÈRE PARTIE

## Institutions politiques

---

## CHAPITRE PREMIER.

### Géographie administrative de l'Égypte.

#### § 1. — Les provinces.

Au point de vue géographique, l'Égypte comprenait, à l'origine, deux parties distinctes : la vallée du Nil, depuis la première cataracte jusqu'à la naissance de la plaine alluviale du Delta, ou Haute-Égypte (ἡ ἄνω Αἴγυπτος — ἡ ἄνω χώρα — *Aegyptus superior*), dite aussi royaume du Sud, et le Delta ou Basse-Égypte (ἡ κάτω Αἴγυπτος — ἡ κάτω χώρα — *Aegyptus inferior*), formant le royaume du Nord.

Cette ancienne division, qui est aussi celle de l'époque

ptolémaïque, subsista sous l'Empire romain et au moins jusque l'an 68. A partir de Vespasien, on trouve la division de l'Égypte en trois parties : le Delta, l'Heptanomide et la Thébaïde (1).

Sous le nom de Thébaïde (ἡ Θηβαΐς) on comprenait le territoire de l'Égypte supérieure (ἡ ἄνω χώρα) à partir du nome Lycopolite jusqu'à la frontière méridionale. La création de la Thébaïde, en tant que grande division administrative, n'est pas due aux Romains; elle remonte même assez haut sous les Ptolémées (2) : la position de leur capitale, Alexandrie, à l'extrémité N.-O. du Delta, les empêchant de surveiller eux-mêmes la vallée supérieure du Nil, amena les Lagides à déléguer à un fonctionnaire spécial ce rôle de direction et de surveillance. Les Romains qui conservèrent la capitale là où elle était avant eux, maintinrent aussi et pour les mêmes raisons l'épistratégie de Thébaïde (3).

Une autre grande région administrative de l'Égypte romaine était celle qui, occupant l'Égypte moyenne, embrassait le territoire de la vallée du Nil depuis la frontière de Thébaïde jusqu'au nome Memphite.

Ptolémée appelle cette région la province des Sept nomes, Heptanomide (4), mot dont on rencontre la traduction latine : *epistrategia septem nomorum*, dans les inscriptions (5). Lors de sa création, cette province a dû comprendre sept nomes seulement (6). Mais ce nombre augmenta par la suite et le nom

---

(1) *Oxyr.*, I, 39 (a. 52); cf. Édit de Ti. Julius Alexander, *CIGr.*, III, 4957 (a. 68); voy. U. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 423-427; cependant V. Martin, *Les Épistratèges*, (Genève, 1911), pp. 86 et suiv., fait remonter à Auguste cette division.

(2) L'épistratégie de Thébaïde fut créée par Évergète II. Voy. Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, III, p. 141; selon V. Martin, *op. cit*., pp. 8 et suiv., elle aurait été créée par Ptolémée V Épiphane.

(3) Sur l'ἐπιστράτηγος τῆς Θηβαΐδος à l'époque ptolémaïque, voy Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 141, n. 1; pour l'époque romaine, voy. lexique s. v. ἡγεμών.

(4) Ptolémée, *Geogr.*, IV, p. 120$^{b}$ : οἱ ἑπτὰ νομοί- ἡ Ἑπτάνομις.

(5) *CIL.*, III, 6575.

(6) Simaika, *Essai*, p. 34, les énumère : Memphite, Aphroditopolite, Arsinoïte, Héracléopolite, Oxyrhynchite, Cynopolite et Hermopolite.

de la province ne correspondit plus à la réalité des choses. Nous savons d'ailleurs que l'on désignait l'Heptanomide par la périphrase : *epistrategia septem nomorum et Arsinoitum,* en consacrant une mention spéciale à l'important nome Arsinoïte (1). On n'est pas d'accord sur l'origine de la province d'Heptanomide. Les auteurs qui se sont occupés de l'Égypte ptolémaïque admettent son existence pour l'époque des Lagides (2). C'est une opinion réfutée actuellement (3), et une interprétation plus claire des textes permet de constater que l'Heptanomide ne fut pas créée avant Vespasien (4).

Enfin, à côté de la Thébaïde. la première en date des grandes régions administratives, et de l'Heptanomide, de création beaucoup plus récente, toutes deux occupant la vallée du Nil, il y a la Basse-Égypte (ἡ κάτω χώρα) ou Delta (ἡ Δέλτα), qui comprenait la plaine du Delta. Il importe de noter que le Delta des anciens était beaucoup plus compréhensif que le moderne : il avait sa pointe plus en haut, à la bifurcation du fleuve en branches Canopique et Pélusiaque, lesquelles embrassaient presque toutes les terres de la Basse-Égypte.

---

(1) Wilcken, *op. cit*, pp. 423-427, adoptant l'opinion de Schwarcz (*Rhein. Mus.*, 1896, p. 637), admettait que le nome Arsinoïtè appartint d'abord à l'Heptanomide, mais en fut détaché par Hadrien, qui le remplaça dans cette province par le nome Antinoïtè; mais on voit par un papyrus du temps de Vespasien (*Oxyr.*, IV, 709; cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 312) que l'Heptanomide ne renferma jamais le nome Arsinoïtè.

(2) Varges, *de statu*, pp. 31. 32; Franz *CIGr.*, III, pp. 282[b], 315; Kuhn, *Städt. u. bürg. Verf.*, II, pp. 482 et suiv.; Marquardt. *Handb.*, IV p. 445; Droysen, *Histoire de l'Hellénisme,* III. pp. 33 et suiv.

(3) Par Wilcken, *op. cit.*, pp. 423 et suiv.; Simaika, *op. cit.*, pp. 35 et suiv.; P. M. Meyer, *Heerwesen,* p 65, maintient cependant que la division en trois épistratégies fut créée sous Ptolémée Épiphane, et il est suivi par Dittenberger, *OGIS.*, nº 103.

(4) Strab, XVII, 1,3, pp. 787 et 798; *CIGr.*, III. 4957; Pline, *Nat. hist.*, V, 9, 2; cf Grenfell-Hunt, ad *Oxyr.*, IV, nº 709, et Wilcken, *Archiv,* III, p. 312; voy. cependant ci-dessus, p. 2, n 1.

## § 2. — Les nomes.

Quand les Romains s'emparèrent de l'Égypte, ils trouvèrent son territoire réparti en divisions administratives appelées *nomes*, portions de territoire désignées par un adjectif formé avec le nom de la ville éponyme qui en était le chef-lieu.

L'étendue des nomes était assez restreinte et n'était pas la même pour tous. De même, la division en nomes n'était pas arbitrairement tracée, ni leur nombre invariable. Le gouvernement devait tenir compte des fluctuations, qui, en modifiant l'état des diverses régions et l'importance relative des villes, rendaient certaines retouches nécessaires : ainsi Akhoris (Teneh) était dans le nome Hermopolite sous les Lagides; à l'époque romaine, Ptolémée le place dans le nome Cynopolite, limitrophe du précédent au Nord (1).

Enfin les oscillations de frontières pouvaient aussi faire varier le nombre des nomes (2). Diodore et Strabon nous ont conservé le souvenir d'une époque où l'Égypte était divisée en trente-six nomes dont dix pour la Thébaïde, dix pour le Delta et seize pour la région intermédiaire (3). En dehors de ces écrivains, on ne trouve aucune trace de cette division (4). Pline en compte environ quarante-six, y compris les trois Oasis, mais il paraît avoir puisé à des sources anciennes et n'être plus d'accord avec son temps (5).

Le géographe Ptolémée (6) enregistre quarante-sept noms et

---

(1) P. Reinach, p. 60.

(2) Pour ce qui est du nome Antinoïtè, créé par Hadrien, on ne sait si c'est a dénomination nouvelle d'un nome existant ou si l'on remania à cette occasion la délimitation des nomes du pays; cf. Grenfell-Hunt, ad *Oxyr.*, IV, 709.

(3) Diod., I, 54; Strab., XVII, p. 787.

(4) Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 555, présente cette division comme subsistant à l'époque romaine.

(5) Pline, *Nat. hist.*, V, 49-50; cf. Franz, *CIGr.*, III, Introd., p. 283*b*.

(6) Ptolémée, *Geogr.*, loc. cit.

sa nomenclature trouve un point d'appui très solide dans les monnaies qui furent frappées en Égypte à l'époque romaine. Le rapprochement des auteurs, des monnaies, des inscriptions et papyrus de l'époque romaine nous fournit ainsi soixante-seize noms de nomes, mais nous laisse le soin de démêler quels sont les nomes qui se sont substitués à d'autres (1).

Chaque nome comptait dans son territoire un nombre plus ou moins considérable d'agglomérations dont la plus importante devenait le chef-lieu du nome. C'est là qu'était le centre de la vie provinciale du nome, le siège de son culte et de son administration. On la décorait du titre de métropole (μητρόπολις), sans qu'elle eût d'ailleurs aucun privilège particulier. Les Grecs appelaient les métropoles, non pas de leur nom indigène, mais soit du nom de la divinité à laquelle on y rendait un culte prépondérant, divinité affublée d'un nom grec (villes de Zeus, d'Hélios, d'Apollon, etc.), soit du nom de l'animal qu'on y adorait (ville des Loups, des Chiens, de l'Oxyrhynque, etc.). Lorsque deux localités rendaient un culte principal à la même divinité, les Grecs ajoutaient, pour les distinguer, au nom de la plus importante l'épithète de « grande » et à l'autre, celle de « petite » : *Hermopolis magna, Hermopolis parva*. Quant aux nomes, les Grecs leur appliquaient le nom de la métropole de chacun d'eux, transformé en l'adjectif : le nome Diospolite, le nome Héliopolite, le nome Lycopolite, etc. Quelquefois cependant ils reproduisaient les dénominations égyptiennes, mais corrompues (2).

---

(1) On trouvera une liste, mais incomplète, des nomes d'Égypte, dans SIMAIKA, *op. cit.*, pp. 16-17; cette liste peut être facilement mise à jour au moyen des *indices* des recueils de papyrus et des inscriptions; cf. aussi G. STEINDORFF, *Die aegyptischen Gaue*, Abh. der K. Sächs. Ges. Wiss., 1909, Bd. XXVII, pp. 863-897.

(2) Voy. SIMAIKA, *op. cit.*, pp. 12 et suiv.

## § 3. — Les subdivisions des nomes.

Le sectionnement administratif de l'Égypte romaine ne s'arrêtait pas aux nomes. Suivant Strabon, « la plupart des nomes avaient été partagés en *toparchies* et celles-ci en autres fractions dont les plus petites étaient les *aroures*. Cette division exacte et minutieuse était rendue nécessaire par les perpétuelles confusions de bornage que produisaient les crues du Nil (1) ».

Le seul examen du mot toparchie en dénote la nature et pour ainsi dire la valeur administrative. Les toparchies (τοπαρχίαι = τόποι) (2) formaient, en Égypte, les cercles administratifs du second degré; elles divisaient le nome en deux parties, dénommées toparchie inférieure et toparchie supérieure (ἡ ἄνω, ἡ κάτω τοπαρχία) (3). Le fait que ces deux adverbes suffisent à distinguer les toparchies d'un même nome indique bien que le nome était divisé ordinairement en deux toparchies (4). Le nome Arsinoïtè, vu son étendue et son importance économique, faisait exception sous ce rapport. Il était d'abord divisé en trois unités plus grandes, les mérides (Ἡρακλείδου, Θεμίστου καὶ Πολέμωνος μερίδες) (5); les mérides Polémon et Thémistès étaient placées sous un seul stratège et l'Hérakleidès sous un autre, de sorte que le nome Arsinoïte tout entier était placé sous deux stratèges;

---

(1) Strabon, XVII, 1, 3 : Πάλιν δ'οἱ νομοὶ τομὰς ἄλλας ἔσχον· εἰς γὰρ τοπαρχίας οἱ πλεῖστοι διῄρηντο, καὶ αὗται δ'εἰς ἄλλας τομάς· ἐλάχισται δ'αἱ ἄρουραι μερίδες, etc.

(2) Sur l'identité des deux termes, voyez Simaika, *op cit.*, p. 24, et Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, pp. 134 et suiv.

(3) *Oxyr.*, II, 276 (a. 77) : σιτολόγοις δημοσίου θησαυροῦ κώμης Δερμειθῶν τῆς ἄνω τοπαρχίας. — *Oxyr.*, II, 239 (a. 66) : ἀπὸ κώμης Ψώβθεως τῆς κάτω τοπαρχίας.

(4) Ce n'était pas là une règle absolue; on rencontre fréquemment la mention de « toparchie du milieu » : ἀπὸ κώμης Ἔνεπτα τῆς μέσης τοπαρχίας (*Oxyr.*, I, 72, en l'an 90, et ailleurs). Le nome Oxyrhynchite comprenait au moins cinq toparchies et l'Héracléopolite plus encore (cf. Indices).

(5) Grenf., II, 54 (a. 150).

mais chacun d'eux avait son μεριδάρχης (1). Dans ce nome, la division en toparchies et même en nombreuses toparchies, fut appliquée non pas au nome, mais à chacun de ses trois arrondissements (μερίδες) (2).

Chaque toparchie, à son tour, renfermait dans son territoire un nombre plus ou moins grand de centres habités, les métropoles et les villages κῶμαι).

L'Égypte comprenait un nombre considérable d'agglomérations : trente mille sous Ptolémée Soter, dit Diodore (3), « et ce nombre subsiste encore », ajoute-t-il (4). Josèphe nous apprend qu'au temps de Vespasien, il y avait sept millions et demi d'habitants inscrits sur les registres de la capitation (5), sans compter les Alexandrins et les esclaves; de sorte qu'on peut faire monter le chiffre total de la population à huit millions au moins, sans crainte d'exagération. Si l'on répartit cette masse sur une superficie de 30,000 kilomètres carrés, on obtient une moyenne de plus de deux cent cinquante habitants par kilomètre carré, ce qui laisse loin derrière elle, celle des États les plus peuplés de l'Europe moderne (6).

---

(1) Wilcken, *Observ.*, p. 12; *Ostr.*, I, pp. 382 et suiv.; 429.

(2) Les toparchies y sont numérotées : *BGU.*, 579 (a. 262) : δεκάπρωτοι β' καὶ γ' τοπαρχίων Ἡρακλείδου μερίδος. *Fay.*, 85 (a. 287) : δεκάπρωτοι ς' καὶ η' τοπαρχίας Θεμίστου.

(3) Diod., I, 44,

(4) On sait que Diodore visita l'Égypte en l'an 60 avant J.-C., trente ans seulement avant la conquête romaine.

(5) Josèphe, *De bell. iudaico*, II, 16, 4.

(6) La Belgique, le plus peuplé des pays d'Europe, pour une superficie de 29.455 kilomètres carrés, avait, au 31 décembre 1900, une population de 6 millions 693,548 habitants.

## CHAPITRE II.

### Administration de l'Égypte.

#### § 1. — Le gouverneur ou préfet.

L'Égypte devint province romaine en l'an 30 après J.-C. ; le règne des Lagides se terminait avec la mort de la reine Cléopâtre.

Dès le lendemain de la conquête, Auguste s'occupa de régler la situation de la nouvelle province : il la fit entrer dans son domaine privé. Auguste ne s'est probablement jamais exprimé sur les motifs qui lui dictèrent cette résolution. Ils appartiennent aux *arcana dominationis,* dit Tacite, qui, cherchant à motiver la conduite de l'Empereur, déclare : *ita visum expedire, provinciam aditu difficilem, annonae fecundam, superstitione ac lascivia discordem et mobilem, insciam legum, ignaram magistratuum, domi retinere* (1). Marquant d'une façon définitive l'opposition nette entre l'Égypte et le reste de l'Empire, il exclut les sénateurs du gouvernement (2) et mit à la tête du pays un simple chevalier qui portait le titre spécial de *Praefectus Alexandreae et Aegypti,* ou simplement *Praefectus Aegypti,* titres dont il nous reste de nombreux équivalents grecs : celui de ἡγεμών tout court (3) ou accompagné d'une épithète honorifique qui lui donne plus de précision (4), paraît avoir été celui

---

(1) Tac., *Hist.,* I, 11 ; cf. *Ann.*, II, 59.

(2) Voy. Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, 2e édit., pp. 344 et suiv.

(3) *CIGr.*, III, 4923; 4715; 4711; 4699; *B. C. H.*, 20, p. 167; *Rev. arch.*, 1889, 70; *Oxyr.*, II, 294, 283, 37 II, 72; *BGU.*, 113, 195, 15 I, 21 III; Strab., XVII, 1, 3, p. 806; Josèphe, *De bello iud.*, II, 489; VII, 433, etc.

(4) Letronne, *Recueil,* n° 309; *CIGr.*, III, 4957 (κύριος ἡγεμών). *Fay.*, p. 33 = Cagnat, 1901, 93; *Oxyr.*, 247; *BGU.*, 226, 19, 176, 420, 459 (κράτιστος ἡγεμών). *CIGr.*, 4863; *Lond.*, 328, 358; *Fay.*, 24, 33; *BGU.*, 198. 347, 139; *Amh.*, 81 (ὁ λαμπρότατος ἡγεμών). *Oxyr.*, 60; Grenf., II, 78 (διασημότατος ἡγεμών).

qu'on employait dans les actes officiels ou publics. Il n'avait du reste rien d'exclusif, car dans des documents semblables, parfois dans un même document (1), on en trouve un autre, ἔπαρχος, titre employé ordinairement avec le déterminatif τῆς Αἰγύπτου (2), qui en fixe le sens. Les auteurs, les papyrus et les inscriptions donnent ces titres qui traduisent plus ou moins bien le caractère de cette haute dignité (3). La variété des expressions grecques montre qu'il n'y en avait aucune d'officielle à côté du titre latin.

Le préfet d'Égypte, qui n'était à l'égard d'Auguste qu'un *procurator* ou intendant impérial (4), était aux yeux des Égyptiens un vrai vice-roi, successeur des Ptolémées. Strabon l'affirme quand il écrit que les préfets ont rang de roi (5). Après lui, Tacite n'est pas moins formel : *Aegyptum equites Romani obtinent loco regum* (6).

Quoique simple chevalier et portant le nom de préfet, le gouverneur d'Égypte était investi du pouvoir civil et militaire, d'un *imperium ad similitudinem proconsulis* (7). Il avait donc toute la puissance d'un gouverneur d'ordre sénatorial.

A l'*imperium* était attaché le droit de juridiction (8) : le préfet siégeait à Alexandrie et les textes font fréquemment mention de son δικαστήριον dans cette ville (9). Il y était assisté par un conseil composé des délégués de la βουλή de chaque métropole, avec mission de προσεδρεύειν τῷ δικαστηρίῳ (10). Il se rendait égale-

(1) *CIGr.*, III, 4957.

(2) Ἔπαρχος Αἰγύπτου. *CIGr.*, III, 4714, 4948, 4713, 4863, 5895, 4708; *Fay.*, 21; *Oxyr.*, II, 237; *BGU.*, 19, 113, 256, 525, 13; *Amh.*, 67; *Corp. Gloss. Lat.*, III. 298, 41, 517, 37, etc. Ἔπαρχος est employé seul dans *CIGr.*, III, 4957, 5071; *Amh.*, 79; JOSÈPHE, *Ant. iud.*, XIX, 82; STRABON, XVII, 1, 3, p. 797.

(3) Voy. aussi s. v. ἡγεμών.

(4) PLINE, *Hist. nat.*, 36, 57; AMM. MARC., 7, 4, 5.

(5) STRABON, XVII, 1, 3, p. 797.

(6) TAC., *Hist.*, I, 11.

(7) ULPIEN, *Dig.*, I, 17, 1.

(8) TAC., *Ann.*, XII, 60; ULPIEN, *Dig.*, I, 18, 6, 8; *BGU.*, 1124.

(9) Voy. s. v. λογογραφοί; *Amh.*, II, 82, etc.

(10) Voy. s. v. λογογραφοί.

ment en tournées dans tout le pays pour y juger sur place les causes pendantes (1). En règle générale cependant, il se déchargeait de ses attributions judiciaires par délégation soit sur les magistrats qui lui étaient subordonnés, soit sur des fonctionnaires subalternes (2). Enfin, il était appelé à s'enquérir spécialement de l'efficacité de la police dans les différents districts (3).

A côté de la justice, le préfet avait la haute direction de l'administration financière, qui occupe une si large place en Égypte : τοὺς ἡγεμόνας, dit Philon (4), οὐ δικάζοντας μόνον, ἀλλὰ καὶ λογισμοὺς τῶν προσόδων καὶ δασμῶν λαμβάνοντας, ὧν ἡ ἐξέτασις τὸν πλείονα τοῦ ἐνιαυτοῦ χρόνον ἀνήλισκεν. Il surveille les impôts, emploie les revenus, prend les mesures et arrêtés nécessaires pour réprimer l'avidité et les exactions des agents de l'administration financière (5), pour régler les privilèges du fisc et maintenir l'intégrité des immunités tant réelles que personnelles (6). Il avait en outre l'obligation de surveiller et d'activer la rentrée du blé et autres articles destinés à l'approvisionnement de Rome. C'était probablement, au point de vue romain, la partie essentielle de ses fonctions, celle à laquelle la plupart des préfets étaient déjà préparés, dès leur entrée en charge, pour avoir au préalable géré la préfecture de l'annone (7).

Le préfet d'Égypte est le chef de l'armée d'occupation (8) :

---

(1) *BGU.*, 347, 362, 525. Dans *Oxyr.*, 471, on reproche à un préfet de faire ces inspections en compagnie d'un jeune débauché (ll. 129-130 ; il est question de tournées à Péluse et à Memphis On peut encore rapprocher de ces témoignages les assises tenues à Mendès par Bassaeus Rufus (*BGU.*, II, 902, 903) et par un préfet inconnu à Juliopolis (*BGU.*, 960, etc.).

(2) *BGU.*, 378, au δικαιοδότης; *BGU.*, 613, *au praefectus alae.* cf. L. Wenger, *Rechtsh. Papyrusst.*, p. 165, n. 1.

(3) *BGU.*, 325.

(4) Philo, *In Flacc.*, § 16; cf. § 1.

(5) *CIGr.*, III, 4956, 4957 ; *Oxyr.*, I, 44.

(6) *CIGr.*, III, 4957 ; *BGU.*, 176 ; 648.

(7) Letronne, *OEuvres*, I, p. 476 ; Simaika, *op. cit.*, p. 99.

(8) *BGU.*, 696 ; 113-114 ; 195 : cf. O. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 345.

c'est lui qui réprime les insurrections au dedans et qui dirige les expéditions au dehors (1). Il conserva le pouvoir militaire jusque vers l'époque de Valérien, où l'on voit apparaître le premier *dux Aegypti* (2). Enfin, le choix et la nomination des innombrables fonctionnaires liturgiques qui composent la hiérarchie administrative du pays, sont soumis à sa ratification, exception faite pour quelques hauts fonctionnaires nommés par l'empereur lui-même (3). Le préfet devait leur donner des instructions qu'il faisait connaître dans des édits, διατάγματα, προστάγματα (4).

L'Égypte étant le domaine privé de l'empereur, la responsabilité du préfet devait être effective (5); aussi se faisait-il un devoir strict de rechercher la volonté souveraine dans tous les cas graves et délicats (6). La durée de ses fonctions dépendait du bon plaisir de l'empereur; l'importance capitale de l'Égypte sous le double rapport économique et politique, les attributions royales du préfet faisaient de cette charge un poste de confiance auquel l'empereur n'appelait que ceux qui jouissaient de ses bonnes grâces et qu'il savait lui être dévoués. L'oncle de Sénèque, Vitrasius Pollion, conserva ce poste pendant seize ans, et les textes témoignent de préfectures de cinq à six ans (7).

C'était, en outre, la plus haute charge à laquelle pût aspirer un chevalier romain, au moins à l'origine; plus tard, elle devint le second poste éminent réservé aux chevaliers, le premier et le plus haut étant la préfecture du prétoire (8).

---

(1) Strab., XVII, pp. 819 et 820.

(2) Vopiscus, *Vita Aurel.*, 13.

(3) *CIGr.*, III, 4957; *BGU.*, 159, 256, 372; *CPR.*, 20; *Oxyr*, I, 40.

(4) Édit de Capiton, l. 3, 9; les préfets, à leur entrée en fonction, faisaient connaître les règles qu'ils entendaient suivre dans leur administration Cf *CIGr.* III, 4956, 4957

(5) Dion Cass., 57, 10; Philo, *In Flacc.*, § 12.

(6) *CIGr.*, III, 4957, ll. 9 et 10.

(7) Voyez les listes de préfets, citées s. v. ἡγεμών.

(8) Hirschfeld, *op. cit.*, p. 347.

Le premier titulaire de la préfecture d'Égypte fut le poète élégiaque, C. Cornelius Gallus, qui la remplit pendant trois ans. Créée en l'an 30 avant J.-C., cette charge continua d'exister jusqu'à la prise d'Alexandrie par les Arabes, en 642 (1).

## § 2. — Les Épistratèges.

En matière administrative, les subordonnés immédiats du préfet sont les épistratèges ou chefs des trois grandes divisions du pays : la Thébaïde, l'Heptanomide et le Delta (2).

La première en date de ces régions administratives, la Thébaïde, avait déjà sous la domination ptolémaïque un épistratège, sorte de vice-roi duquel relevaient tous les stratèges de la région et les forces navales de la mer Rouge (3).

Les Romains non seulement maintinrent cette organisation (4), mais l'étendirent à l'Égypte entière, divisée en trois épistratégies (5) qu'administrèrent des procurateurs impériaux (6). Ces personnages, dans les inscriptions dédicatoires, sont nommés immédiatement après le préfet d'Égypte et avant les stratèges des nomes (7), ce qui implique certainement qu'ils étaient les supérieurs hiérarchiques des stratèges, comme l'indique le titre même.

---

(1) Voyez les listes de préfets, citées s. v. ἡγεμών.

(2) Sur cette division de l'Égypte romaine, voyez plus haut, p. 2. Sur les épistratèges, voy. Victor Martin, *Les Épistratèges*. Genève, Georg, 1911.

(3) Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, pp. 140 et suiv.; voy. V. Martin, *op. cit.*, ch. IV.

(4) *CIL.*, VIII, 10500 : *proc. Aug. ad epistrategiam Thébaïdis*; *ibid.*, VI, 32929 : *epistrateg. Thebaid.*; cf. *CIG.*, III, 4715, 4716, 4751; 4745, 4955, 4705, 4701; Letronne, *Recueil*, I, pp. 81, 90, 125. Le titre latin est *epistrategus;* le commandement s'appelle *epistrategia*.

(5) Voyez cependant plus bas, pour le Delta.

(6) *CIL.*, XI, 5669 : *proc. Aug. epistrategiae septem nomorum et Arsinoitae*; cf. *CIL.*, VI., 32929. Dans *BGU.*, 168, l'ἐπιστράτηγος est appelé simplement ἐπίτροπος (= *procurator*).

(7) *CIGr.*, 4715 et *passim*.

L'adjonction à ce titre du nom de la Thébaïde ou de l'Heptanomide au génitif, montre clairement que la juridiction de ce haut fonctionnaire s'étendait sur tous les nomes de ces provinces.

Ses pouvoirs cependant étaient assez restreints; il n'a aucune autorité militaire et ses fonctions sont avant tout d'ordre civil. Il parcourt sa province en tournées judiciaires (1), centralise les renseignements nécessaires à la confection des listes de recensement (2) et tire au sort les individus appelés à remplir certaines fonctions liturgiques dans sa circonscription (3).

La Thébaïde eut donc des épistratèges déjà sous les Ptolémées; elle continua à en avoir pendant les siècles ultérieurs sans interruption (4). L'Heptanomide en eut dès sa création (5).

Quant au Delta, c'est encore une question non résolue de savoir si, comme les deux autres régions administratives, il eut également son épistratège. A la vérité, une inscription datée de l'an 165-166 de notre ère (6), nomme un Lucius Ofellianus, épistratège, et un Théon, stratège du nome Létopolite. Or, le nome Létopolite faisant partie du Delta, Ofellianus devait être l'épistratège de cette région. Wilcken (7) est d'avis que cette inscription, peu explicite en somme, suffit pour démontrer l'existence d'épistratèges dans le Delta. On peut cependant trouver singulier qu'aucun document ne nous signale en l'occurrence le titre complet d'épistratège du Delta, et se demander si

---

(1) *BGU.*, 19, 168, 340, 462.

(2) *BGU.*, 43; GRENF., 47; *Lond.*, I. 376.

(3) *BGU.*. 6, 15, 43, 194, 235, etc. Sur tous ces points, voyez V MARTIN, *op. cit.*, 2e partie, ch. III.

(4) Pour l'époque ptolémaïque, voyez BOUCHÉ-LECLERCQ, *op. cit.*, III, pp 140 et suiv.; pour l'époque romaine, L. MITTEIS, *Zur Statthalterliste der Thebais.* Mélanges Nicole, pp. 367 et suiv ; V. MARTIN, *op. cit.*, pp. 173 et suiv.; pp. 185 et suiv.

(5) Voyez, outre les textes anciens cités par KUHN, *Städt. u. bürg. Verf.*, II, p. 482, et MARQUARDT, I², p. 445 etc., les *Indices* des recueils de papyrus; listes dans V. MARTIN, *op. cit.*, p 180.

(6) *CIGr.*, III, 4701.

(7) *Ostr.*, I, p. 428.

les Romains n'ont pas plutôt jugé inutile qu'à Alexandrie siégeât, à côté du préfet d'Égypte, un chef particulier de la province du Delta (1).

Quoi qu'il en soit, les épistratèges connus sont tous des Romains (2); comme ils étaient chargés avant tout de surveiller et de contrôler la gestion des stratèges qui étaient presque toujours des indigènes, il fallait près de ces derniers de vrais représentants de l'autorité romaine. Dans les documents, ils portent souvent le titre honorifique de κράτιστος (= *vir egregius*) (3).

## § 3. — Administration des nomes.

Le nome, dans son ensemble, est administré par un fonctionnaire qui réunit entre ses mains tous les pouvoirs civils et porte le nom de stratège, στρατηγός.

Dans les documents, ce titre est suivi du nom du nome auquel le stratège était préposé, mis au génitif (4).

La règle que chaque nome avait son stratège n'est pas absolue : l'administration de deux nomes contigus pouvait être confiée temporairement au même stratège (5); à l'inverse, un grand nome pouvait être partagé entre deux titulaires (6).

Les attributions du stratège sont variées. Il est chargé du

---

(1) Voyez A. Simaika, *Essai*, pp. 189 et suiv.; cf. cependant V. Martin, *op. cit.*, p. 99, qui conclut, mais sans l'évidence des preuves, à l'existence d'un épistratège du Delta.

(2) Voyez plus haut; liste dans Simaika, *op. cit.*, p. 191, nº 1.

(3) *Amh.*, II, 70, 137.

(4) *CIGr.*, 4923, 4956, 4715, 4701, et les papyrus.

(5) Des inscriptions du IIe siècle mentionnent un stratège pour les deux nomes Hermonthite et Latopolite, ap. Letronne, *Recherches*, pp. 129, 269; *CIGr.*, 4722, 4732, 4736, 4911. Ombos, Éléphantine et Philœ étaient souvent réunis sous le commandement d'un seul stratège, mais ils se rencontrent parfois séparés : *CIGr.*, 5075, 5076; Ombós seul : 4923, 4811, 5099; Ombos et Philœ, 5106; Ombos et Éléphantine, 5069; les mêmes avec le Périthèbes et l'Hermonthite: *CIGr.*, 5077.

(6) *BGU.*, 2, 6, etc. Pour le nome Arsinoïtè, voyez plus haut.

maintien du bon ordre et de la sécurité dans le nome et pouvait y rendre la justice; il faisait, à cet effet, probablement chaque mois, des tournées dans son district (1) et y recevait les plaintes qui tombent sous l'application de la loi civile (2). Cependant il ne pouvait rendre de jugement qu'en vertu d'une délégation de pouvoir, soit du préfet, soit des fonctionnaires de la justice (3). C'est lui également qui publie les édits du préfet et veille à leur exécution (4).

Mais la principale fonction du stratège était l'administration financière du nome; il devait veiller à la rentrée des impôts, en réglait la répartition, la levée et le mode d'emploi (5). Sa gestion financière le rendait responsable (6); cette responsabilité était personnelle, c'est-à-dire le rendait contraignable par corps pour dettes fiscales, et elle était pécuniaire, en ce sens que tous ses biens répondaient de ses faits de gestion (7). La fonction de stratège était par là bien plus une charge lourde qu'un honneur digne d'envie : elle figurait parmi les fonctions dont, par faveur spéciale, étaient exempts les citoyens d'Alexandrie et qui n'incombaient qu'aux seuls habitants des nomes. La charge était conférée pour trois ans (8) par l'épistratège et la nomination était soumise à la ratification du préfet (9).

Le chef de la chancellerie du stratège était le scribe ou greffier royal, βασιλικογραμματεύς, qui conserva son titre sous les Romains et dont les fonctions intéressaient surtout l'admini-

---

(1) *Not. et Extr.*, 69; cf. Wilcken, Philologus, 53; *BGU.*, 245; *CIGr.*, III, 5078.

(2) *BGU.*, 2. 72, 589, 22, 45, 151, 242, 46, 321, 663, etc. Voyez s. v. στρατηγός.

(3) *BGU.*, 136, 245, etc.

(4) *CIGr.*, 4956, 4957.

(5) *CIGr.*, 4957; *Oxyr.*, I, 57; *BGU.*, 598; Grenf., II, 44; *BGU.*, 8, 462, etc.

(6) *CIGr.*, 4957; *Oxyr.*, I, 61.

(7) *CIGr.*, 4957.

(8) Voyez les listes de stratèges dressées par U. Wilcken, Hermes, 27, pp. 287-300; A. Simaika, *op. cit.*, p. 197; Milne, *A History*, pp. 200 et suiv.

(9) *CIGr.*, 4957. Cependant Simaika (*op. cit.*, pp. 196 et suiv.) soutient que le stratège était nommé directement par le préfet lui-même.

stration financière et le cadastre. Quand le stratège commandait à deux nomes, le greffier royal exerçait aussi dans l'étendue des deux nomes (1). Il est aussi le remplaçant ordinaire du stratège en cas de vacance de ce poste (2). Toujours choisi parmi les habitants du nome et nommé pour la même période que le stratège (3), il était le supérieur hiérarchique de tous les scribes de son district.

Sous le stratège vient le nomarque, νομάρχης, qui eut à l'origine la charge la plus importante du nome, mais qui, au cours des temps, fut remplacé peu à peu dans la plupart de ses attributions. A l'époque romaine, il exerçait encore certaines fonctions financières (4).

Quant aux subdivisions des nomes, les toparchies, elles étaient administrées par des fonctionnaires appelés topogrammates, τοπογραμματεύς, dont le nombre pour chaque district ne peut être déterminé en l'état des sources. A l'époque romaine, les fonctions du topogrammate tendent à être englobées dans celles de leurs inférieurs, les comogrammates (5).

## § 4. — Les villes et les villages.

Le stratège, le basilicogrammate et en général tous les fonctionnaires exerçant dans l'étendue du nome, résidaient dans la plus importante des agglomérations urbaines qui s'y trouvaient et qu'on appelait *métropole*.

A l'époque ptolémaïque, les métropoles du pays, à part

---

(1) Letronne, *op. cit.*, II, p. 161 ; *Recueil*, II, p. 171 : basilicogrammate des nomes Hermonthite et Létopolite; *CIGr.*, III, 4132, 5074, 5085, 5090; *Oxyr.*, IV, 746 : basilicogrammate des nomes Oxyrhynchite et Cynopolite.

(2) *BGU.*, 529; *Amh.*, II, 108; *Oxyr.*, II, 237; I, 56

(3) Voyez les listes de basilicogrammates dressées par Milne, *op. cit.*, p. 202.

(4) Voyez s. v. νομάρχης.

(5) Voyez notre article sur *L'adm. des villages égyptiens*. Musée belge, X, 1906, pp. 41 et suiv.

quelques villes grecques (1), n'ont d'autre organisation que celle du nome dans lequel elles étaient comprises. Elles étaient administrées par le stratège et ses agents de la même manière que les simples villages.

Au début de l'époque romaine, elles furent dotées de magistrats urbains, mais ne jouirent d'aucune autonomie ou plutôt n'avaient qu'une puissance municipale semblable à celle que possédaient dans les autres provinces romaines, les régions et les *vici* des cités qui s'administraient elles-mêmes (2).

L'année 130 marque une nouvelle étape dans leur développement : Hadrien fonde Antinooupolis et la dote de l'autonomie (3); mais sa générosité s'arrêta là et l'autonomie municipale ne fut concédée à toutes les cités du pays que par Septime-Sévère qui, en 202, leur donna un conseil (βουλή), et cela dans un but fiscal, pour avoir des décurions responsables de la rentrée des impôts (4).

L'administration des métropoles passa ainsi à l'époque romaine par deux phases distinctes : avant 202, elles n'ont pas d'autonomie, mais elles possèdent des magistrats urbains (γυμνασίαρχος, ἐξηγητής, ὑπομνηματογράφος, κοσμητής, etc.), qui, solidairement responsables, sont réunis en un collège, κοινὸν τῶν ἀρχόντων (5).

Ce collège représente la ville devant l'État et est en correspondance continuelle avec les agents du gouvernement (6) pour

(1) Naucratis et Ptolémaïs jouirent sous les Lagides d'une autonomie relative et étaient organisées à la mode grecque. La question est douteuse pour Alexandrie. BOUCHÉ-LECLERCQ, *op. cit.*, III, pp. 143 et suiv. — Pour Ptolémaïs, voyez s. v.

(2) KUHN, *Städt. Verfass.*, II, p. 503; MITTEIS, *Reichsrecht*, p. 20.

(3) Références dans P. M. MEYER, *Heerwesen*, p. 130, n. 486; cf. U. WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 434. La βουλή s'appelle : ἡ βουλὴ ἡ Ἀντινοέων νέων Ἑλλήνων. *CIGr.*, 4679, 4705.

(4) SPART., *Vita Sev.*, 17; U. WILCKEN, *Observationes*, pp. 14 et suiv.; *Ostr.*, I, pp. 430-434.

(5) *Oxyr.*, I, 54; voyez PREISIGKE, *Städt. Beamt.*, p. 8.

(6) *Oxyr.*, I, 54; *Amh.*, II, 70, 79.

tout ce qui concerne l'administration de la ville et surtout pour la nomination des fonctionnaires locaux. Ceux-ci sont tous des liturgiques, désignés par l'épistratège sur une liste à lui transmise par le collège (1).

A partir de 202, les métropoles obtiennent l'autonomie et sont dotées d'un conseil, βουλή; dorénavant, c'est la βουλή, signe distinctif de l'autonomie municipale, qui est chargée de gérer les intérêts de la ville et de la représenter devant les agents du gouvernement (2). C'est aussi au conseil dorénavant de s'occuper de la nomination des fonctionnaires liturgiques; mais il n'y a plus, comme avant 202, de liste de propositions ni de désignation faite par l'épistratège : la βουλή désigne les candidats aux liturgies par φυλή, se réunit en commission et nomme (3); l'État n'intervient plus (4).

Quant au recrutement des membres du Conseil (βουλευταί), nous sommes mal renseignés : il est probable que cette dignité leur était conférée à vie, mais les textes sont muets sur le choix, le cens, le nombre, la limite d'âge, les privilèges de cette charge. Le premier bouleute connu date du 30 mars 205; le dernier apparaît en 426 (5).

Les décrets du Conseil sont édictés par le prytane ou plutôt par l'ἔναρχος πρύτανις, celui des prytanes aux mains duquel se trouve la direction des affaires pendant une année de charge (6).

A la tête de la ville, à côté du Sénat, et probablement dépendant de celui-ci, se trouve l'exégète, ἐξηγητής, ou gouverneur général de la cité, dont les fonctions précises nous échappent (7).

---

(1) Voyez s. v. ἄρχοντες et λειτουργία.

(2) Le Conseil ou Sénat est placé sous la surveillance du stratège (*Oxyr.*, I, 58), qui lui communique les ordres du préfet. L'autonomie n'est donc qu'apparente et le rôle joué à partir de 202 par le Sénat, n'est au fond que celui que remplissait l'ancien κοινὸν τῶν ἀρχόντων.

(3) *Lips.*, 37-46; *Oxyr.*, I, 86; *CPR.*, I, 20.

(4) *Sur les fonctions liturgiques*, voyez notre étude : *Liturgies dans l'Égypte romaine. Musée belge*, 1908, pp. 89-109.

(5) *CPR.*, I, 228; *BGU.*, IV, 936.

(6) *BGU.*, 362, 924 : *Oxyr.*, I, 59.

(7) Sur l'exégète d'Alexandrie, voyez s. v.

Il est probable qu'il céda peu à peu le pas à un magistrat qui prit une importance de plus en plus grande à l'époque romaine, le γυμνασίαρχος, le premier et le principal des fonctionnaires municipaux (1).

Cette fonction liturgique (2) entraînait de grandes dépenses et ses titulaires étaient toujours choisis dans les principales familles de la métropole, surtout parmi les riches propriétaires grecs ou gréco-égyptiens (3).

Dignité plutôt que fonction, les charges du gymnasiarque consistaient à diriger les exercices et les jeux olympiques du gymnase dont il était président, et à organiser les fêtes de la ville. C'est à lui aussi qu'était réservée l'organisation de l'éphébie. A partir du IV[e] siècle, il est remplacé dans ce domaine et peut-être dans le reste de ses attributions par le λογιστής ou *curator reipublicae* (4), qui, à cette époque, occupe une des situations les plus élevées parmi les magistratures urbaines, exerçant la haute surveillance sur le commerce et l'industrie des cités (5).

Ajoutons que chaque métropole avait son domaine, οἶκος πόλεως (6), et une caisse municipale, λόγος τῆς πόλεως (= πολιτικὸς λόγος = πολιτικὰ χρήματα), alimentée par les propriétés foncières municipales, par la location de maisons à des particuliers (7), par d'autres ressources encore et peut-être même par des impôts municipaux; mais l'existence de ces derniers n'est pas sûre (8).

---

(1) *Amh.*, II, 114.

(2) *Amh.*, II, 70.

(3) *Lond.*, II, pp. 142 et suiv.; *BGU.*, 141; *CPR.*, I, 6, 8, 10, 34, 78, 108, 247; *Oxyr.*, I, 103; *BGU.*, 407, 509, 558 etc., voyez Fr. Preisigke, *op. cit.* pp. 53 et suiv.

(4) Voyez s. v λογιστής.

(5) *Oxyr.*, I, 83.

(6) *Fay.*, 87, 88; *Oxyr.*, I, 127. Le sol d'Alexandrie et de l' Ἀλεξανδρέων χώρα était exempt de l'impôt foncier (*CIGr.*, 4957). Ce privilège fut révoqué au IV[e] siècle par Constance. *Amm Marc.*, XXII, 11, 16.

(7) *Mitt. P. R.*, IV, pp. 51-52.

(8) *Oxyr.*, I, 77 (?).

Quant aux villages, κῶμαι, ils ne connurent jamais d'autre organisation que celle que les villes eurent avant 202; ils sont essentiellement administrés par des agents du gouvernement central, dont le plus important était le scribe du village, ou κωμογραμματεύς. D'autre part, s'ils n'ont pas eu d'autonomie, ils jouirent cependant d'une certaine puissance communale et possédèrent des fonctionnaires communaux. Ces fonctionnaires sont des liturgiques, comme dans les métropoles : à la différence de ceux-ci cependant, avant comme après 202, ils sont désignés sur une liste présentée à l'épistratège par le collège des *anciens* du village, πρεσβύτεροι. Ces derniers ont joué dans les villages un rôle analogue à celui des archontes dans les cités : comme eux, ils étaient chargés de représenter les intérêts locaux devant les agents du gouvernement et étaient responsables du bon ordre et de la sécurité dans les villages (1).

---

(1) Sur l'administration des villages, voyez notre étude dans le *Musée belge*, 1906, pp. 38-58; 160-171; 1907; pp. 203-208. Pour l'époque ptolémaïque, voyez M. Engers, *De Aegyptiarum κωμῶν administratione qualis fuerit aetate Lagidarum*. Groningen, 1909.

## DEUXIÈME PARTIE

## Les institutions financières.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### Le régime des terres (1).

Tout le sol de l'Égypte était réparti en trois grandes catégories : il y avait les terres domaniales (γῆ βασιλική), la γῆ δημοσία (2) ou domaine de l'État, l'une et l'autre cultivées par les βασιλικοὶ γεωργοί, la terre sacrée (ἱερὰ γῆ) appartenant au clergé, et, à côté de ces catégories, des tenures ou possessions particulières, qui, sans avoir les garanties de la propriété au sens juridique du mot, n'en étaient pas moins transmissibles par hérédité et par aliénation.

Cette division tripartite passait pour avoir été instituée par les Pharaons ; elle fut maintenue par les Lagides et les Romains.

#### § 1. — Les terres domaniales.

Il ne nous appartient pas de retracer ici comment s'est opérée la formation du domaine royal des Lagides, qui passa aux empereurs romains. On sait que ceux-ci y ajoutèrent des lots

---

(1) Voyez Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, t. III, pp. 178 et suiv.; Preisigke, *Girowesen*, pp. 199 et suiv.; et en dernier lieu : M. Rostowzew, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, pp. 85-228.

(2) Voyez Mitteis, *Röm. Privatrecht*, p. 256, n. 20; U. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 646, n. 2; *Archiv*, I, p. 157; P. M. Meyer, *Festschr. O. Hirschfeld*, p. 140; Mitteis, *Ztschr. Sav. Stift.*, 1901. p. 154; Grenfell-Hunt, *Fay.*, p. 222; Kornemann, *Klio*, VIII, pp. 388 et suiv.

repris sur les biens du clergé (1) et l'élargirent surtout par des confiscations et par la dévolution des successions en déshérence. Un fonctionnaire particulier, l'ἴδιος λόγος, avait l'administration spéciale de ces appoints aux terres domaniales : τῶν ἀδεσπότων καὶ τῶν εἰς Καίσαρα πίπτειν ὀφειλόντων (2).

L'exploitation du domaine impérial était remise aux βασιλικοὶ γεωργοί (= δημόσιοι γεωργοί) et minutieusement réglée.

Ces cultivateurs étaient des fermiers qui travaillaient pour leur propre compte, moyennant un loyer payé en nature. Tous les hommes libres, les petits propriétaires et même des membres du clergé, pouvaient se faire cultivateurs impériaux, en prenant en location des terres domaniales (3). Il y en avait de deux sortes : les uns faisaient un bail à terme indéfini et se transmettaient la terre de père en fils : c'était en somme une espèce de bail emphythéotique. D'autres paysans ne louaient que pour quelques années, quittes à renouveler le bail à son expiration (4). Cependant les paysans ne pouvaient refuser leurs bras au service de l'empereur et la culture des terres domaniales pouvait être imposée comme liturgie (5).

Le prix des loyers n'était pas non plus librement débattu : tout bail non renouvelé était mis aux enchères et adjugé au plus offrant. De même, ni la nature ni le roulement des cultures n'était laissé au choix des cultivateurs. Le comarque représentant dans les villages les intérêts de l'empereur s'entendait avec les πρεσβύτεροι ou *anciens* de la localité pour déterminer les cultures à faire. Environ les deux tiers du sol étaient semés en blé (πύρος) et orge (κριθή) ; le reste du terrain était laissé aux petites

---

(1) *Tebt.*, II, 302 (époque d'Auguste), etc.

(2) *Strab.*, XVII, p. 797 ; voyez s. v. ἰδιολόγος Les nouvelles acquisitions furent rangées sous une rubrique spéciale : οὐσιακὴ γῆ. pour les distinguer de l'ancien domaine hérité des Ptolémées, βασιλικὴ γῆ. Voyez ibid.

(3) *BGU.*, 659; *Lond.*, II, 258, 259, 180.

(4) Sur ces questions, voy. S. Waszynski, *Die Bodenpacht*, Leipzig, Teubner, 1905, et Rostowzew, *op. cit.*, pp. 161 et suiv.

(5) *Amh* , I. 65, 94, 95; *Fay* , I, 123; Mitteis, *Papyrusurk.*, pp 32 et suiv.

cultures, aux prairies et pâturages artificiels (χορτονομαί, χόρτοι) ou naturels (νομαί) et aux jachères (γῆ ἄσπορος — γῆ ἐν ἀναπαύματι), qui laissaient reposer le sol en moyenne un an sur trois (1).

La surface des cultures était toujours estimée en aroures d'environ 2,623 mètres carrés (2), et le produit, quel qu'il fût, en artabes de blé, l'artabe de froment étant prise comme unité de valeur (3).

Le domaine tout entier était réparti en parcelles (κληρουχίαι) numérotées, d'une étendue variable, les plus grandes pouvant être cultivées par des fermiers associés (4). On tenait compte de la qualité des terres, qui n'étaient pas toutes taxées de même ni louées aux mêmes conditions.

Défalcation faite des terres non cultivables en l'état, routes, canaux, digues, terre sèche (χέρσος - γῆ ἄβροχος) ou salée (ἁλμή, ἁλμυρὶς ἄφορος) ou provisoirement sans culture (ἄσπορος), catégorie qui était mise en décompte ou « sous-ordre » (ἐν ὑπολόγῳ), la terre arable (σπόριμος) pouvait être de plein rapport au taux normal, constituant la partie fixe et « cotée séparément » (ἀπηγμένον) des revenus du domaine; ou bien, par suite de circonstances variées, la rente exigée des cultivateurs était susceptible soit de réduction (ἐν συγκρίσει), soit d'augmentation (ἐν ἐπιστάσει καὶ ἀπολογίσμῳ).

Le motif ordinaire de la réduction était l'insuffisance de la crue du Nil.

Le revenu fiscal ou loyer de la terre variait aussi suivant l'espèce de culture. Le taux normal, fixé une fois pour toutes, allait de deux à cinq artabes par aroure et la rente la plus ordinaire du domaine sous l'Empire était de 4 $^1/_2$ artabes par aroure (5).

---

(1) Voyez tous ces termes dans notre Lexique.

(2) Hultsch, *Metrologie*, 2e édition, pp. 621 et suiv.

(3) L'artabe romaine = 29,2 litres. Hultsch, *op. cit.*, pp. 623 et suiv.

(4) Sur le sens de κληρουχίαι, voyez W. Otto, *op. cit.*, II, pp. 94 et suiv.; sur l'association de cultivateurs pour la culture d'une même parcelle, *BGU.*, 166, 201, 210, 211, 278, 284, 285, 438, 440, 708; *Amh.*, II, 94, etc.

(5) Grenfell, *Tebt.*, I, p. 564.

Le comogrammate faisait d'abord, au commencement de l'année, une estimation au juger (ἐξ εἰκασίας) aussi conforme que possible aux exigences du barême fixe (ἐξ ὑποθήκης) ; plus tard, au moment de la récolte, il évaluait le γενισμὸς ἐκ τοῦ σπόρου, assiette réelle de l'impôt. Mais le fisc tenait toujours compte des réclamations justifiées. Dans son édit (an 68 p. C.), le préfet Tib. Julius Alexander promet que l'ἀπαίτησις fiscale sera toujours réglée πρὸς τὸ ἀληθὲς τῆς οὔσης ἀναβάσεως καὶ τῆς βεβρεγμένης γῆς (1).

Le domaine impérial avait surtout besoin de blé, qui s'exportait par quantités énormes vers Alexandrie : aussi les fermages étaient-ils estimés en artabes de blé et le fisc n'acceptait de l'argent (*adaeratio*) ou d'autre denrée qu'à titre de concession, dont il avait fixé la limite (2). Ce système devait amener dans les greniers impériaux la presque totalité du blé produit par le sol égyptien, et l'on comprend que le paysan ait dû le plus souvent demander à l'administration le grain nécessaire pour les semailles : ce grain lui était fourni à titre d'avance, récupérée sur la récolte (3).

## § 2. — Les biens du clergé (ἱερὰ γῆ).

La terre sacrée était, après le domaine impérial, la plus importante catégorie des terres égyptiennes. D'après Diodore (4), elle aurait compris le tiers du sol entier de l'Égypte; mais ces données se rapportent certainement à l'époque pharaonique et cette estimation doit être trop élevée pour l'époque romaine (5), bien que, même sous les empereurs, d'après le

---

(1) *CIGr.*, 4957.

(2) Sur ces questions, voyez Rostowzew, *Kornerhebung und Transport*. Archiv, III, pp. 281 et suiv.

(3) Voyez Viereck, *Quittungen aus dem Dorfe Karanis*, Hermes, 30, pp. 107 et suiv.; W. Otto, *op. cit.*, II, p. 96.

(4) Diodore, I, 21, 7; 73, 2.

(5) Voyez W. Otto, *op. cit.*, pp. 263 et suiv.

témoignage de nos sources, la terre sacrée formât une division considérable du sol. Selon une opinion généralement acceptée après Letronne (1), la terre sacrée, déjà sous les Ptolémées, n'aurait plus appartenu aux temples que de nom : l'État qui en levait les revenus les aurait utilisés à son profit, en seul et véritable possesseur.

La vérité est que la ἱερὰ γῆ appartient bien réellement aux temples, mais qu'elle était administrée et affermée à leur profit par les soins de l'État (2) qui en menait de front l'administration avec celle des terres domaniales (3).

La condition des cultivateurs de la terre sacrée était semblable à celle des fermiers impériaux; bien plus, ces cultivateurs s'intitulaient eux-mêmes δημόσιοι γεωργοί (4).

Enfin, de même que les terres domaniales, la terre sacrée était répartie en parcelles numérotées (κληρουχίαι) (5).

L'administration des terres sacrées était donc régie par les mêmes principes et les mêmes fonctionnaires que les terres domaniales, et la direction suprême en était confiée à l'administrateur du domaine impérial, l'ἰδιολόγος (6).

Les revenus de la terre sacrée étaient payés en nature et serrés dans les magasins impériaux. Défalcation faite des redevances dues par les prêtres, ils retournaient alors de droit aux temples (7).

---

(1) *Recueil*, I, p. 275.

(2) Voyez W. Otto, *op. cit.*, I, pp. 262 et suiv., et II, pp. 81 et suiv. M. Rostowzew, *Gesch. der Staatspacht*, p. 157; Revillout, *Précis de droit égyptien*, I, p. 215.

(3) *Lond.*, II, 256; *Oxyr.*, IV, 721; *BGU.*, 188, 656; cf. U. Wilcken, *Archiv*, I, p. 145.

(4) *Lond.*, II, 354.

(5) W. Otto, *op. cit.*, II, p. 108.

(6) *Oxyr.*, IV, 721; cf. P. M. Meyer, *Festschrift O. Hirschfeld*, p. 161.

(7) W. Otto, *op. cit.*, II, p. 104.

## § 3. — Possessions particulières.

Une troisième catégorie est formée de diverses sortes de terres dont la condition juridique est mal déterminée encore : la γῆ ἐν δωρεᾷ, la γῆ ἐν συντάξει et la γῆ ἰδιόκτητος.

Le sens précis de l'expression γῆ ἐν δωρεᾷ est inconnu. Il paraît bien cependant qu'elle ne peut guère avoir un sens autre que l'expression courante ἐς δωρεάν ou δωρεάν tout court, qui signifie « gratis ».

Il doit y avoir un lien quelconque, communauté d'origine ou similitude de condition juridique, entre la terre ἐν δωρεᾷ et la terre sacrée (1). Cette propriété octroyée par mesure gracieuse, en pur don, était exempte d'impôts par définition, mais était probablement soumise, quant au régime de la possession, à des conditions qui nous échappent en l'état des sources (2). Nos textes ne nous permettent donc pas de savoir si elle était aliénable, ou héréditaire, ou simplement viagère, si l'État concédait la propriété du sol ou seulement la jouissance des revenus.

Peut-être est-ce là qu'il faut chercher la distinction entre les terres ἐν δωρεᾷ et une autre catégorie, également peu connue, les possessions ἐν συντάξει (3).

Le mot σύνταξις signifie l' « allocation », notamment constituant tout ou partie du traitement des fonctionnaires (4). Dès lors, la terre ἐν συντάξει, terre concédée par le domaine avec les

---

(1) Voy. Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, III, pp. 225 et suiv. P. M. Meyer (*Heerwesen*, pp. 55-57, et *Festschr. O. Hirschfeld*, p 142, n. 2 et p. 160) pense que la terre ἐν δωρεᾷ est formée de parcelles confisquées à la ἱερὰ γῆ. Sur cette opinion, voyez W. Otto, *op cit.*, I, p. 262, et Rostowzew, *Gesch. röm. Kolon.*, pp. 42 et suiv.

(2) Voy. W. Otto, *op. cit.*, I, p. 268; Jouguet, *BCH.*, 27, 1904, p. 185; H. Maspéro, *Les Finances*, pp 23 et suiv.; Grenfell-Hunt, in *Hibeh papyri*, I, 213.

(3) Sur celle-ci, voy. J.-P. Mahaffy, *Rev. Laws*, Introd., p. 38 (ép. ptolém.); Maspéro, *op. cit.*, p. 22 et suiv.; W. Otto, *op. cit.*, I, p. 368, n. 1; Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 227.

(4) Voy. références apud W. Otto, *op. cit.*, II, p 308, n. 1.

mêmes privilèges que la terre ἐν δωρεᾷ, a pu être affectée à des destinations diverses ayant pour caractère commun de remplacer une allocation en argent ou en nature.

Ces terres étaient naturellement libres d'impôts : l'État n'aurait pu reprendre d'une main une partie de ce qu'il donnait de l'autre. Le don de la γῆ ἐν συντάξει n'est en somme qu'un mode pratique trouvé par l'État pour faire valoir les terres sans se donner la peine de les affermer.

Enfin, à côté de ces terres, il y a la propriété privée, ἰδιόκτητος ou ἰδιωτικὴ γῆ, dont l'existence encore contestée (1) est cependant démontrée par des témoignages récents et probants (2).

La propriété du sol, au sens proprement dit, existait certainement à l'époque romaine, à côté du domaine royal, des terres sacrées et des possessions alloties, sans qu'on puisse du reste déterminer dans quelles proportions ces différentes catégories se partageaient le sol de l'Égypte.

## CHAPITRE II.

### Les monopoles impériaux.

Le domaine impérial ne comprenait pas que des biens-fonds : l'État s'était réservé la propriété des richesses minérales contenues dans le sous-sol, comme aussi celle des cours d'eaux, des lacs et du rivage de la mer.

Ainsi l'Égypte produisait en abondance du sel comestible, extrait soit des mines de sel gemme, soit de lacs et de marais salants, soit enfin des lagunes bordant la mer (3). Ces salines devaient appartenir à l'État et l'exploitation du sel devait être un monopole, mais nous sommes insuffisamment renseignés à ce sujet (4).

---

(1) Voy. H. Maspéro, *op. cit.*, pp. 24-28.

(2) Waszynski, *Bodenpacht*, pp. 51-57, et Rostowzew, *op. cit.*, pp. 93 et suiv.

(3) Pline, *Nat. hist.*, 31, § 74; 78; 81.

(4) Voy. s. v. ἁλική.

Un article que l'Égypte produisait et exportait en grande quantité était le nitre ou natron, employé dans une foule d'industries, notamment par les embaumeurs, les teinturiers et les foulons, les verriers, les apothicaires (1). On le tirait des étangs du nome Nitriote et des deux nitrières du désert libyque, à l'ouest de Momemphis (2). Il est fort vraisemblable que le nitre a été, comme le sel, l'objet d'un monopole.

Faisaient encore partie du domaine impérial, les carrières et les mines de l'Égypte (3).

Les confins de l'Éthiopie et surtout le littoral rocheux qui borde la mer Rouge, fournissaient en abondance du granit, des basaltes, des marbres, de l'albâtre, du jaspe, des pierres précieuses et des métaux (4).

Les mineurs travaillant pour l'empereur étaient des forçats à la chaîne. L'État fournissait les ouvriers et les soldats qui les gardaient. Mines et carrières (μέταλλα), au point de vue du régime, c'est tout un (5).

Les carrières de porphyre et de granit situées dans les montagnes de la côte orientale, à la hauteur d'Antinoë, *Mons Claudianus* (6), et celles de Syène ont été en très grande activité sous l'empire (7).

Les carrières de granit appelées *fons Traianus* (8) furent abandonnées, peut-être sous les Antonins, pour une autre qu'on commença d'exploiter au début du III^e siècle en face de Philoe et qui fournissait la même matière (9).

---

(1) Pline, *Nat. hist.*, 31, § 106-122; 36, § 191, etc.

(2) Strab., XVII, p. 803.

(3) K. Fitzler, *Steinbrüche und Bergwerke im ptol. u. röm. Ægypten*. Leipzig, 1910.

(4) Diodore III, 11-13; cf. Lumbroso, *Rech.*, pp. 117-119; Robiou, *Mémoire*, p. 129.

(5) Voy. O. Hirschfeld, *Verwaltungsb.* 2e éd., pp. 167 et suiv.

(6) *CIGr.*, 4713; cf. Letronne, *Recueil*, I, p. 166.

(7) Eusèbe, *Hist. eccl.*, VIII.

(8) *CIGr.*, 4713.

(9) Letronne *op. cit.*, p. 446.

L'État monopolisait l'exploitation de ces carrières, ainsi que l'extraction de pierres précieuses tirées du sol de l'Égypte et des riches mines d'émeraudes situées près de Coptos (1), qu'on ne pouvait, encore au V[e] siècle, visiter sans une autorisation impériale (2). En outre, il monopolisait la vente des pierres précieuses qui venaient de l'Éthiopie, de l'Arabie et surtout de l'Inde (3).

Les parfums, ἀρώματα, dont certains atteignaient des prix exorbitants, peuvent être assimilés comme valeur aux pierres précieuses. L'Égypte, au dire de Pline, était renommée pour ses parfums et ses droguistes (4). A l'époque ptolémaïque, l'État s'attribuait le monopole de la vente des parfums et réglementait à son profit la production indigène (5).

Sous l'Empire, il semble que l'État ait remplacé le monopole de la vente par la concurrence de fabrication. Les cachets à la marque ἀρωματικῆς τῶν κυρίων Καισάρων doivent provenir des officines impériales En outre, le fisc percevait des taxes d'importation et de transit sur les matières premières (6). Ce n'était pas là seulement que l'État faisait concurrence à l'industrie privée. Il fabriquait une bonne partie de l'huile consommée en Égypte, et il y avait dans le pays des pressoirs, des mortiers et des ateliers (δημοσία, οὐσιακὰ ἐργαστήρια) qui étaient propriété privée des empereurs. Les règlements existant à l'époque ptolémaïque sur la fabrication de l'huile (7) furent maintenus sans aucun doute dans la plupart de leurs détails : la vente en fut concédée à des fermiers moyennant une somme déterminée et placée sous la surveillance du nomarque (8).

---

(1) Pline, 37; *Strab* , XVII. p. 815; *CIGr.*, 4839.

(2) Olympiod., apud *Phot.*, p. 62, c. 1.; Letronne, *OEuvres*, II, p. 110.

(3) H. Blümner, III, pp. 227-278.

(4) Pline, *Hist. nat.*, 13, 26.

(5) Voy. Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, III, pp. 243 et suiv.

(6) Cf. le tarif commenté par Wilcken, *Archiv*, III, pp. 185 et suiv. Il rejette le monopole admis par Rostowzew, *ibid.*

(7) Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, pp. 253 et suiv.

(8) *Amh.*, II, 92.

Enfin, il est probable que les empereurs eurent également en Égypte des fabriques de papier et de toiles de lin, deux branches d'industrie qui restèrent, sous l'Empire, l'apanage industriel de l'Égypte (1). Le Bas-Empire monopolisa ces industries et eut ses *procuratores gynaeciorum, linifiorum, baphiorum*, etc. (2).

## CHAPITRE III.

### Les impôts.

Des différents ressorts administratifs de l'Égypte ancienne, le plus important est sans contredit celui des finances et en particulier l'administration des impôts.

Dans ce pays, le mécanisme fiscal, perfectionné de façon à atteindre toutes les sources de revenu, était des plus compliqués et mettait en jeu l'activité d'innombrables scribes. Tous les fonctionnaires, du plus petit au plus grand, appartenaient à l'administration financière ou y collaboraient.

D'autre part, les impôts sont en nombre tel qu'on se demande comment le contribuable égyptien pouvait suffire aux exigences tracassières du fisc. Tout était matière imposable et était taxé sans méthode et sans principes, de sorte que si l'on veut établir une classification entre les impôts (φόροι, φορολογίαι, τέλη, *vectigalia*) (3), on n'a pas à la chercher dans les textes et même on a quelque peine à les faire entrer dans la classification d'impôts directs et indirects, qui est usuelle (4).

---

(1) Cf. Treb. Poll., *Gallien*. 6, 4.

(2) Voy. *Notitia Dignitatum*. ed. Seeck; J. P. Waltzing, *Étude historique sur les Corporations professionnelles des Romains* (Louvain, 1895-1900), t. II, pp. 232-239.

(3) φόροι est avec τέλος, l'expression courante Les termes spéciaux abondent; mais aucun, pas même φόρος, n'a le sens général et exclusif d'impôt.

(4) Bouché-Leclercq étudie les impôts de l'époque ptolémaïque en les divisant en impôts directs et indirects, III, pp. 289 et suiv.; voy. la classification de Maspéro, *op. cit.*, pp. 49 et suiv. (affermés et non affermés); Wilcken, *op. cit.*, les donne dans l'ordre alphabétique.

## § 1. — Bases de l'impôt.

Pour calculer le produit probable de l'impôt ou pour le répartir, il faut disposer de statistiques où soient inscrites les personnes et les propriétés. Ces statistiques ne peuvent être tenues au courant que par des retouches constantes, et le moyen le plus simple d'obtenir les renseignements nécessaires est d'obliger les contribuables à les apporter eux-mêmes aux agents du gouvernement.

Chaque contribuable devait donc adresser aux autorités des déclarations personnelles appelées, dans le langage officiel, *κατ' οἰκίαν ἀπογραφαί*, dont voici un spécimen, daté de l'an 159-160 de notre ère :

> Ἀρφαήσι κωμογ(ραμματεῖ) Καρανίδος
> Παρὰ Ἀμμωνίου Ἁρπαγάθου τοῦ Ἡρᾶ μη-
> (τρὸς) Σ[εγ]άθ[εω]ς ἀπὸ κώμης Καρανίδος.
> ἀπογράφομαι ἐμαυτὸν καὶ τοὺς ἐμοὺς εἰς
> [τ]ὴν τοῦ διεληλυθότος κγ̄ (ἔτους) θεοῦ Ἀντωνείνου
> κατ' οἰκ(ίαν) ἀπογρ(αφὴν) εἰς ἥ[ν] καταγείνομαι
> ἐν τῇ κωμῇ, Θαισα[ρί]ου οἰκίαν καὶ αὐλήν.
> εἰμὶ δὲ Ἀ[μμώ]νιος ὁ προγεγρ(αμμένος) λσ̄ (ἐτῶν)
> ἄση(μος) καὶ [τὴν γυν]αικά μου Θαισάριον Ἀέχ-
> τωνος (ἐτῶν) κθ̄ ἄση(μον) καὶ τὸ ἐξ ἀμφοτέρων
> ἡμῶν θυγατέρα Σευθαρίον (ἐτῶν) θ̄ ἄση(μον) ὑπ-
> άρχι δὲ τῇ γυναικί μου Θαισαρίῳ τῇ προ-
> γεγρ(αμμένῃ) ἐν τῇ κωμῇ οἰκί(α) καὶ αὐλή.
> διὸ ἐπιδίδωμι.
> (ἔτους) ᾱ Ἀντωνείνου Καίσαρος τοῦ κυρίου
> καὶ [Οὐή]ρου Καίσαρος τοῦ κυρίου Ἐπείφ ιγ̄ (1).

Le contribuable indiquait, dans ces déclarations, son nom

---

(1) *BGU.*, I, 54.

complet avec filiation (père, grand-père et mère), sa résidence et la mention du bureau où il était inscrit l'année du recensement précédent. Il énumérait ensuite les différents membres de sa famille, avec âge, signalement, profession ou qualité, la situation exacte de chacune de ces personnes vis-à-vis de l'impôt de capitation et du service militaire, enfin il devait faire le relevé de ses locataires (ἔνοικοι) (1).

De la déclaration concernant les personnes, il résulte que chaque famille ou groupe de personnes soumis à un même chef avait son dossier administratif, dont l'ensemble constitue le recensement égyptien (λαογραφία).

Ces dossiers étaient remaniés tous les quatorze ans par périodes d'indiction (2).

Un certain nombre d'individus étaient dispensés de se conformer aux exigences de ce recensement (λαογραφία); par contre, ils étaient rangés dans les listes de l'ἐπίκρισις et portaient le nom d'ἐπικεκρίμενοι.

Dans cette classe spéciale entrent les *cives Romani*, les *cives Alexandrini*, les catèques (κάτοικοι) et certaines catégories de la population gréco-égyptienne. Les ἐπικεκρίμενοι sont âgés de 8 ans au moins et de 62 ans au plus; en réalité cependant, les charges qui leur incombent ne commencent qu'à 14 ans accomplis et ne cessent qu'à 64 ans.

L'ἐπίκρισις était aux mains d'une commission qui portait le titre d'ὄντες πρὸς τῇ ἐπικρίσει ou ἐπικριταί (3).

Quant au but de l'ἐπίκρισις, c'est un point obscur aujourd'hui encore malgré les nombreux travaux qui s'en sont occupés (4).

---

(1) On trouvera une liste de ces pièces importantes dans U. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 435 et suiv.; on peut y ajouter celles publiées depuis par Grenfell-Hunt, *Oxyr.*, II, pp 207 et suiv.; K. Wessely, *Stud. zur Pal.*, II, pp. 26 et suiv. et le même, *Instrumentum census anni p. Chr. nat. 245*. Mélanges Nicole, 1905, pp. 555-559.

(2) Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 435 et suiv.

(3) Sur cette commission voy. P. M. Meyer, *Heerwesen*, pp. 115 et suiv.; Wessely, *Epikrisis*, Sitzb. Wien. Akad., 1900; P. M. Meyer, *Berl. Phil. Woch.*, 1901, p. 214.

(4) Bibliogr. dans notre ouvrage : *La papyr. grecque*, pp. 85 et suiv.

Mommsen (1) y voyait le recrutement militaire; Wilcken (2), une vérification ou plutôt un contrôle auquel les individus appelés à remplir le service militaire devaient se soumettre. Fiebiger (3) croit que ce terme désigne la vérification des privilèges des vétérans licenciés et rentrés dans leur patrie.

Or, des femmes et des enfants sont inscrits sur les listes d'ἐπίκρισις.

En réalité, il y a deux sortes d'ἐπίκρισις (4) : c'est la conscription à laquelle sont appelés ceux qui doivent effectuer leur service militaire et ensuite une sorte de recensement réservé spécialement à ceux qui, par des privilèges déterminés, étaient exempts en tout ou en partie de l'impôt de capitation. Ce recensement comprenait hommes, femmes, enfants et esclaves. Les hommes, cela va de soi. Les femmes y étaient astreintes, non pour elles-mêmes, mais parce que leurs enfants, pour jouir du privilège d'être ἐπικεκριμένοι, devaient pouvoir faire la preuve qu'ils descendaient de père et mère inscrits sur les listes d'ἐπίκρισις. Quant aux esclaves, ils jouissent des privilèges de leurs maîtres et même après leur libération pouvaient les transmettre à leurs enfants (5).

Outre ces statistiques, l'administration impériale avait pour établir le recensement de la population une autre catégorie de documents : les déclarations de naissance et de décès.

Dans les déclarations de naissance (ὑπόμνημα τῆς ἐπιγεννήσεως), les parents déclarent que leur fils né en telle année (on n'indique

(1) *CIL.*, III, Suppl., pp. 2006 et suiv.

(2) Hermès, 28, p. 250.

(3) *De classium italicarum hist. et institutis.* Leipz. Studien, 1894, pp. 276-459.

(4) Voy. P. M. Meyer, *Aus aeg. Urk.* Philologus, 56, pp. 193-216; Kenyon, *Lond.*, II, pp. 17 et suiv., 42 et suiv.; Wessely, *op. cit.* et *Die Epikrisis und das* Ἰουδαίων τέλεσμα. *Stud. zur Pal.*, I, 1901, p. 9-11; J. Lesquier, *L'armée romaine d'Égypte*, Rev. de phil., 1904, pp. 1-32.

(5) *Oxyr.*, III, 478.

pas le jour) compte autant d'années au moment de la déclaration. En voici un spécimen de l'an 183 de notre ère (1) :

> Διογένῃ κωμογρ(αμματεῖ) παρὰ
> Πακῦσις Σαταβοῦτος καὶ Πανεφρέμις
> μητρὸς Στοτόητις, ἱερεὺς ε̄ φυλῆς Σοκ-
> νοπαίου θεοῦ μεγάλου ἀπὸ κώμης Σοκ-
> νοπαίου Νήσου καὶ τῆς τούτου γυναικὸς
> Ταβοῦτος τῆς Στοτοήτεως, ἱερίας ᾱ
> φυλῆς τοῦ αὐτοῦ θεοῦ Σοκνοπαίου μετὰ
> κυρίου τοῦ προγεγρ(αμμένου) ἀνδ[ρ]ὸς Πα-
> κῦσις. Ἀπογεγ[ω]νότα ἡμῖν ἐξ ἀλλ(ήλων)
> θυγα[τέ]ρα .... σητος γενηθέντα τῷ
> διεληλυθότι) ιη̄ (ἔτει) καὶ ὄντα εἰς τὸ ἐνεστὸς
> κδ̄ (ἔτος) (ἐτῶν) ζ. Διὸ ἐπιδίδωμεν. (Signatures.)

Il n'y avait donc pas d'obligation de déclarer les enfants aussitôt après leur naissance ; du reste, ces pièces n'ont qu'un but éloigné et servent probablement surtout de base aux opérations de l'administration militaire.

Les déclarations de décès sont, comme les déclarations de naissance, envoyées soit au basilicogrammate, soit aux γραμματεῦς πόλεως ou aux comogrammates.

La suivante, datée de l'an 142 de notre ère, a été envoyée au basilicogrammate (2) :

> [...] ωνι βασιλ(ικῷ) [γρ(αμματεῖ) Ἀρσι-
> νοίτου) Ἡρ]ακ(λείδου) μερίδος [παρὰ Ἀ]πύγχεως
> ... τοῦ Ἀπ[ύ]γχεως μητρ[ὸς] Θαήσεως τῶν ἀπὸ
> κ[ώμης] Φιλοπάτορος τῆς ... γενους, ὁ συγγε-
> ν[ή]ς μου Παποντῶς Ὀρσενούφεως τοῦ Παπον-
> τῶτος μητρὸς Ταρμούθεως λαογραφούμενος

(1) *BGU.*, I, 28.
(2) *BGU.*, I, 17.

ἐπὶ τῆς προκειμένης κώμης ἐτελεύτησε τῷ Ἐπὶφ μηνὶ τοῦ ἐνεσ[τῶ]τος ε (ἔτους) Ἀντωνίνου Καίσαρος τοῦ κυρίου. Διὸ ἀξιῶι τά[σσε]σθ[αι α]ὐ[τὸν], ἐν τῇ τῶν τετε[λευτη]κότων τάξει καὶ ὄμ[νυμι] τὴν Αὐτοκράτορος Καίσαρ[ος] Τίτου Αἰλίου Ἀδριανοῦ Ἀντω[νίνου] Σεβαστοῦ Εὐσεβοῦς τύχ[ην] ἀληθῆ εἶναι τὰ προγεγρα[μμένα]. (Signatures.)

Dans l'intérêt des parents du défunt, surtout au point de vue des impôts, il est à supposer que ces déclarations devaient être faites dans l'année même, sinon dans le mois du décès.

Quant aux déclarations concernant les propriétés meubles ou immeubles, l'administration égyptienne en faisait un usage constant. Elles étaient également dénommées ἀπογραφαί et, selon la nature de l'objet imposé, étaient annuelles ou périodiques (1). Les déclarations de bétail, par exemple, étaient annuelles, tandis que celles de maisons et de terres étaient faites seulement quand la propriété changeait de mains et nécessairement tous les quatorze ans, période après laquelle avait lieu la revision du cadastre immobilier (2).

Le cadastre était l'œuvre capitale de l'administration ; tous les fonctionnaires travaillaient à en faire l'image exacte du pays, terres et habitants.

Pour les terrains, les géomètres en avaient fixé la contenance, et les résultats de leurs opérations y étaient consignés. Sur ce premier fonds s'amassaient des retouches incessantes : le classement des terrains d'après leur condition juridique et leur capacité de rendement ; l'enregistrement des mutations des propriétés et des hypothèques qui servait par surcroît à les

---

(1) Voyez s. v. ἀπογραφή. La distinction entre les différentes catégories d'ἀπογραφαί n'a pas été faite par Wilcken, *op. cit.*, I, pp. 461 et suiv. ; elle a été mise parfaitement en relief par Grenfell-Hunt, *Oxyr.*, II, pp. 207 et suiv.

(2) Voy. plus bas.

authentiquer; enfin le recensement des personnes avec mention de leur condition sociale, jointe à celle de leurs propriétés (1).

Des extraits du cadastre général, divisé en circonscriptions ou σφραγῖδες (2), se trouvaient à la disposition des agents du fisc et de tous les intéressés, dans les bureaux des greffiers qui avaient constamment besoin d'y recourir pour établir les rôles de contributions et pour fournir les renseignements nécessaires à la solution de toutes les affaires contentieuses.

Les retouches faites d'après les déclarations successives auraient évidemment amené peu à peu le cadastre à l'état de chaos, si une revision générale n'avait eu lieu de temps à autre : la question est de savoir si ces revisions étaient annuelles ou périodiques, ou opérées suivant les besoins sur ordonnances spéciales (3).

## § 2. — Établissement de l'impôt.

La somme totale des impôts à percevoir de l'Égypte était fixée à Rome dans la chancellerie impériale, et le préfet était responsable de sa perception intégrale. Il préparait dans ses bureaux l'établissement des taxes avec l'aide d'un personnel assez nombreux, un corps de procurateurs impériaux (ἐπίτροποι) et d'ἐκλογισταί.

Ces derniers étaient spécialement chargés, dans chaque nome, d'établir la liste des impôts à prélever et le nombre total des individus qui y sont soumis (4); ils devaient signaler les cas

---

(1) Voy. Levison, *Die Beurkundung des Civilstandes im Alterthum*, Bonn, 1898.

(2) Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 452 et suiv.; *Pap. Brux.*, I, Musée belge, 1904, pp. 101-117.

(3) Sur ces questions, voy. Wilcken, Hermès, 1893, pp. 230 et suiv.; *Ostr.*, I, pp. 456 et suiv.; Mitteis, Archiv, I, pp. 183-199. Wilcken tient pour la revision annuelle et Mitteis pour la revision périodique; voy. aussi l'étude récente de Hans Lewald, *Beiträge zur Kenntniss des röm.-ägypt. Grundbuchrechts*. Leipzig, Veit, 1909.

(4) *CIGr.*, 4956, 4957.

d'exemption d'impôts et en vérifier les motifs, faire une enquête sur les cas douteux et en référer au préfet qui prononce (1).

Les bureaux de l'éclogiste, λογιστήριον, devaient donc calculer approximativement les recettes probables et formuler en conséquence la moyenne des sommes à exiger pour chaque espèce d'impôt.

Ce travail terminé, de chaque λογιστήριον partaient des listes, ἀπαιτήσιμα (2), contenant κατ'ἄνδρα, c'est-à-dire par individus, les noms des contribuables, le détail des taxes auxquelles ils étaient soumis et les sommes globales à percevoir de chacun d'eux. Ces listes parvenaient par la filière hiérarchique aux différents percepteurs auxquels les greffiers locaux remettaient en outre, des ἀπαιτήσιμα de localités donnant les sommes totales à percevoir de chacune d'elles (3).

Des exemplaires de ces deux genres de documents étaient conservés aux archives centrales d'Alexandrie pour servir de contrôle.

## § 3. — Les catégories d'impôts.

### I. — *L'impôt personnel. Capitation.*

Il est désigné dans les textes par les deux termes équivalents ἐπικεφάλαιον-λαογραφία (4) et fut introduit en Égypte par Auguste (5).

Cet impôt fut taxé à des taux différents non seulement selon

---

(1) Voy. U. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 499 et suiv.

(2) *BGU.*, 175, 659, 259, 457, 598; *PER.*, I, 33; *Lond.*, II, 322; cf. Wilcken, *op. cit.*, I, p. 619; Rostowzew, Archiv, III, pp. 212 et suiv.

(3) *BGU.*, 84; *Fay.*, I, 208.

(4) Pour l'équivalence des deux termes, rappr. *BGU.*, 337, et *Lond.*, 347. Ce sens de « capitation » donné à λαογραφία n'est qu'un sens dérivé; il signifie d'abord « recensement » sc. des λάοι ou indigènes. Voy. P. M. Meyer, *Beitr. z. Alt. Gesch.*, I, p. 424.

(5) Voy. Wilcken, *op. cit*, pp. 245 et suiv.

les époques, mais encore d'après les districts et même d'après les diverses localités des districts. A Éléphantine, il fut successivement de 16, 17 et 17 drachmes 1 obole. A Thèbes, de 10, 10 drachmes 4 oboles, 16 et 24 drachmes (1). A Oxyrhynchos, des personnes privilégiées payaient 12 drachmes (2). Dans le Fayoum, le taux va de 40 à 20 drachmes, quelquefois même à 16 drachmes (3).

Seule la population indigène du pays y était soumise, et à côté d'elle toute une catégorie de Grecs, qui, par des relations de parenté, s'étaient mêlés peu à peu à la race indigène.

En étaient exemptés : 1° tous les Romains établis en Égypte; 2° les habitants d'Alexandrie et tous les Grecs et Égyptiens qui avaient le droit de cité Alexandrine (4) ; 3° certaines classes privilégiées, comme celle des κάτοικοι (voy. s. v.); 4° les prêtres, jusqu'à concurrence d'un nombre déterminé définitivement par l'État; tous ceux qui dépassaient ce nombre fixé, les prêtres ὑπεραίνοντες (5), étaient soumis à la capitation.

La capitation était exigible, pour les femmes, à partir de 12 ans, pour les hommes, à partir de 14 ans et jusqu'à 65 ans révolus.

## II. — *L'impôt foncier.*

L'impôt foncier était établi sur le cadastre, c'est-à-dire sur l'évaluation des terres en surface (πρὸς γεωμετρίαν) et l'estimation en qualité (πρὸς τὰ τιμήματα).

L'impôt foncier était divisé et déguisé sous des noms divers, suivant la culture particulière à chacune des terres : il était proportionné à la surface et l'unité imposable était l'aroure.

---

(1) Voy. Wilcken, *op. cit.*, pp. 245 et suiv.

(2) *Oxyr.*, II, 258.

(3) *Lond.*, II, 257, 261; *Fay.*, I, 50, 52, 49, 51, 52[a].

(4) Josèphe, III, 385 : *Makkab.*, III, 2, 30.

(5) *BGU.*, I 337; *Lond.*, 347.

Sur le domaine impérial, il ne saurait être question d'impôt foncier : les fermages ou loyers en tenaient lieu.

Il en est de même de la terre sacrée, administrée par les mêmes fonctionnaires et suivant les mêmes principes que le domaine impérial (voy. plus haut).

L'impôt foncier proprement dit (ἀρταβιεία) paraît avoir été assez modéré, au taux de une demi à trois artabes par aroure, suivant la qualité du sol.

Mais comme, sur le rapport des agents locaux, suivant que l'inondation avait été suffisante ou non, des majorations ou dégrèvements pouvaient être décrétés, l'impôt foncier perdait son caractère fixe et devenait en réalité un impôt variable sur le revenu.

L'impôt sur les terres arables était généralement payé en nature; celui que supportaient les cultures spéciales, palmeraies, vignobles, jardins, était payable en argent et était beaucoup plus lourd : l'impôt sur les vignobles (ὑπὲρ ἀμπελωνῶν) variait de 20 à 350 drachmes par aroure (voy. s. v.). Les arbres fruitiers (ἀκρόδρυα) et les palmiers (ὑπὲρ φοινικώνων) payaient un taux moins élevé (voy. s. v.).

Ajoutons que la χώρα ou banlieue d'Alexandrie et certaines terres du nome Ménélaïte jouissaient de l'exemption totale d'impositions foncières (1). Ces privilèges, qui remontaient à l'époque ptolémaïque, furent confirmés par Auguste, renouvelés par Claude, parfois méconnus par les préfets d'Égypte (2) jusqu'au jour où Vespasien, courroucé contre les Alexandrins, les supprima (3).

---

(1) *CIGr.*, III, 4957.
(2) *Ibid.*, ll. 26 et suiv.
(3) *Dio Cass.*, 57, 18.

### III. — *La propriété bâtie.*

La propriété bâtie était grevée de taxes diverses. Un impôt atteignait d'abord le terrain sur lequel la construction était élevée (*οἰκοπέδον*), véritable impôt foncier. Puis venait l'impôt de l'habitation assis sur le revenu ou loyer de la maison et variant avec son importance. Il était double : la maison proprement dite (*οἰκία*) payait l'*ἐνοίκιον*; les dépendances cotées à part étaient grevées de l'*ὑπὲρ προσόδων οἰκοπέδων* (voy. s. v.).

### IV. — *Les animaux domestiques.*

Le fisc avait établi un impôt sur les animaux domestiques, particulièrement sur le bétail. Nous rangerons sous cette rubrique le *φόρος βοῶν* (voy. s. v.), sans doute pour les bœufs de labour; le *δίπλωμα ὄνων* ou permis de circulation sur les routes pour les ânes, de 8 drachmes par âne et par an (voy. s. v)., sans doute d'invention romaine, comme l'impôt sur les chameaux (*πιττάκιον = σύμβολον καμήλων*, voy. s. v.). Les moutons payaient le *φόρος προβάτων* à tant par tête; les éleveurs devaient envoyer chaque année, à l'administration, le relevé exact de l'état du troupeau; de même pour les porcs (*ὑικῇ*), à moins que l'estimation n'en ait été faite en bloc, quel que fût le nombre des animaux dans les porcheries (voy. s. v.), comme pour les colombiers taxés au tiers du revenu présumé (*τρίτη περιστερεώνων*) (voy. s. v.).

Enfin, les esclaves, comme propriété comparable au bétail, étaient aussi matière à « taxe de corps », *σωματικόν* (voy. s. v.).

### V. — *Les métiers.*

Les taxes que nous venons de voir frappaient aussi bien les éleveurs que le capital agricole. Les autres professions et industries étaient aussi mises à contribution : commerçants et

artisans payaient individuellement, pour avoir le droit d'exercer leur métier, une patente spéciale, le χειρωνάξιον (= *chrysargurum*). Aucun commerçant n'en était affranchi ; des femmes, des esclaves sont nommés dans les quittances. Dans ce dernier cas, comme en Grèce et à Rome, c'est sans doute le maître qui, ayant établi l'esclave, payait la taxe, mais c'est au nom de l'esclave qu'il la payait.

Le tarif était différent pour chaque profession, mais il était d'un taux fixe et égal pour un même métier dans tout le pays, ce en quoi il se distingue d'un impôt sur le revenu (1).

Le χειρωνάξιον était payable par acomptes mensuels. Le tarif le plus élevé est celui des parfumeurs, μυροπῶλαι, qui était de 60 drachmes par mois. Les teinturiers (τέλος βαφέων) sont taxés à 24 drachmes et les fripiers (κρυτοπῶλαι) à 12 drachmes par mois.

On relève encore la patente des louageurs de chars (τέλος ἁμαξῶν) et des baigneurs (ὑπὲρ χειρωναξίου βαλανεύτων), celle des tisserands (τέλος γερδίων, γερδιακόν), patente qui fait exception et dont le taux variait de 3 à 14 drachmes par mois. Puis l'impôt de prostitution (ἑταιρικόν) payé au nom des prostituées par les tenanciers de maisons hospitalières ; la taxe des ravaudeurs (ἠπηταῖ), des marchands de légumes (λαχανοπῶλαι), des âniers (ὀνηλᾶται), en tant qu'entrepreneurs de transports ; des tailleurs (ἱματιοπωλικόν), des coiffeurs (ὑπὲρ κουρέων) qui paient 3 drachmes 4 oboles par mois ; des οἰκοδόμοι ou entrepreneurs de bâtiments ; des γναφεῖς ou foulons, au taux de 2 drachmes par mois et d'autres encore.

Taxés en tant qu'individus, les professionnels payaient encore en tant que membres d'une association ou syndicat (κοινωνία) ; car, outre les honoraires qu'elles devaient payer à leurs scribes, les associations devaient encore acheter le droit d'exister en

---

(1) Liste de professions dans Lumbroso, *Rech.*, p. 104 ; Wilcken, I, pp. 688-695 ; Wessely, *Karanis*, pp. 26-28.

payant annuellement à l'État des κοινωνικά, et l'on sait qu'il finit par abuser de cette solidarité qu'il encourageait en rendant la collectivité responsable de l'impôt (1).

## VI. — *Les prêtres.*

Au lieu de payer une licence ou patente unique, les prêtres en payaient plusieurs; et cette classe, que l'on est porté volontiers à considérer comme privilégiée entre toutes dans l'Égypte ancienne, était une des plus imposées.

Les prêtres avaient à acquitter nombre de petites taxes de détail dont beaucoup sont sans doute encore inconnues.

Toute une série de charges de prêtres étaient vendues par l'État : nous avons des reçus εἰς τιμὴν ἰβιοτροφείου, ἱερατείας, προφητείας. Il faisait en outre payer au prêtre, en sus du prix de sa charge, à son entrée en fonctions, un droit d'ordination ou d'investiture, le τελεστικὸν, εἰσκριτικόν, probablement gradué d'après le rang de la charge (voy. s. v.).

Il leur laissait la liberté de choisir leurs chefs, mais c'était encore à titre onéreux; on rencontre une taxe qualifiée ἐπιστατικόν ἱερέων et une autre ὑπὲρ λεσωνείας, prélevée sur les corporations sacerdotales pour avoir le droit de posséder des présidents.

Le fisc obligeait aussi les prêtres à lui payer des taxes sur les victimes : le rituel exigeant des victimes sans tare, celles-ci devaient être examinées et marquées d'un sceau après examen (2); le vétérinaire sacerdotal payait alors un droit ὑπὲρ σφραγισμοῦ μόσχου θυομένου (voy. s. v.).

Enfin, les prêtres devaient payer l'impôt sur les autels (φόρος βωμῶν), probablement à propos d'autels de temples où des parti-

(1) Voy. sur ces questions J.-P. Waltzing, *Les corporations professionnelles des Romains*, II, p. 17.

(2) Cf. le rapport d'un ἱατρομοσχοσφραγιστής dans *Grenf.*, II, 64; *BGU*, 250.

culiers pouvaient venir faire leurs dévotions et de chapelles particulières ouvertes au public; ils fournissaient aussi les $^2/_3$ du θεωρικόν ou contributions pour les fêtes du pays.

## VII. — *Impôts collectifs.*

Il y avait aussi des impôts collectifs qui servaient à rétribuer les services locaux. L'inondation rongeant certains champs, en agrandissant d'autres, on était forcé de procéder tous les ans à un arpentage. L'arpenteur, γεωμέτρης, passait au temps de l'inondation, établissait la superficie des champs, et l'État prélevait pour les frais d'opérations une taxe uniforme d'une demi-artabe de froment par propriétaire (ὑπὲρ γεωμετρίας).

Dans cette catégorie d'impôts collectifs rentrent encore le γραφείου pour les frais de bureau; l'ἰατρικόν ou abonnement aux soins médicaux payés par tous les individus, malades ou bien portants, le συνηγορικόν pour l'entretien des avocats, l'ὑπὲρ φυλακῆς pour la police; des taxes pour l'entretien des postes de vigies (ὑπὲρ σκοπέλων), pour la police des marchés (τέλος ἀγορανομίας), pour les percepteurs (πρακτορικόν), pour la surveillance et la sécurité du Nil (ποταμοφυλάκιδες), pour l'entretien des équipages de chasse à l'hippopotame (κυνηγίδων-ἀρχικυνηγῶν).

Tout cela donne à penser que tous les agents locaux, commissionnés soit par l'État, soit par les communes, recevaient des rations, ὀψώνια, aux frais des communes.

## VIII. — *Liturgies* (1).

Les contribuables n'étaient pas seulement obligés de donner à l'État une part de leur capital ou revenu : ils lui devaient encore, le cas échéant, leur temps et leur travail, les liturgies (λειτουργίαι = *munera honoratiora*) (2).

(1) Sur les liturgies. voy. l'étude spéciale de N. Hohlwein, *Liturgies dans l'Égypte romaine*, Mus. belge, 1908, pp. 89-109.

(2) Par opposition aux *munera sordida* ou corvées

Au point de vue de la répartition, il y a cependant une différence essentielle entre taxes et liturgies : à part quelques privilégiés, tous les habitants de l'Égypte relèvent de l'impôt. Les liturgies incombent aux seuls individus dont la position sociale est aisée. Elles sont réservées à la « bourgeoisie », aux gens fortunés, aux *honestiores*, aux εὔποροι ou εὐσχήμονες, comme disent les documents officiels (1).

L'appartenance à la classe aisée est déterminée par le revenu personnel, πόρος; dans les textes, il varie de 200 à 4,000 drachmes et même à un talent (2).

Les « gens fortunés » étaient probablement répartis en classes et les liturgies divisées en catégories, les postes les plus élevés étant réservés aux mieux rentés (3).

Le devoir de proposer les candidats revient aux conseils locaux qui sont tenus de se conformer aux règlements relatifs à la matière.

D'abord nul ne pouvait être astreint aux liturgies que dans la localité où il avait son domicile légal (4).

Il y avait également des prescriptions au sujet de la durée des fonctions liturgiques; la désignation était faite pour une année, et le même individu ne pouvait être requis pour deux termes consécutifs.

Chaque catégorie de fonctionnaires liturgiques formait donc un groupe renouvelable annuellement (5).

L'État laissait aux citoyens certaines latitudes, par exemple, celle de supporter à deux ou à plusieurs le poids d'une même liturgie (6). Il permettait même le remplacement, exigeant toutefois du remplaçant qu'il se soumît aux prescriptions

---

(1) *BGU.*, 18, 91, 194, 255, etc.

(2) *BGU.*, 6, 18, 91, 194; *Flor.*, 2, etc.

(3) Voy. Hohlwein, *op. cit.*

(4) *BGU.*, 15, 1022, etc.

(5) Voy. Nic. Hohlwein, *op. cit.*, pp. 92 et suiv.

(6) *BGU.*, 144, 574; *Amh.*, II, 67.

légales de la charge et qu'il fournît un répondant (1). D'autre part, il tolérait le cumul des liturgies (2); seuls, évidemment, les citoyens les plus riches pouvaient s'offrir ce luxe, et il est naturel de croire que les occasions de cumul étaient moins recherchées que les causes d'exemption.

On pouvait en effet être exempté des liturgies, et les motifs invoqués dans les requêtes offrent assez de variété.

Il y a d'abord la déchéance : tout individu dont les revenus, par suite de circonstances quelconques, étaient tombés au-dessous de la limite fixée, était rayé de la liste des εὐσχήμονες et, par le fait, disqualifié pour les liturgies.

Viennent ensuite les fonctionnaires sortis de charge (3). Certaines catégories de la population jouissaient également d'une situation spéciale vis-à-vis des liturgies : les *cives Alexandrini* (4) et les vétérans à qui l'État accorda un terme de cinq ans à partir de leur *honesta missio*, pendant lequel ils ne pouvaient être légalement astreints aux liturgies (5).

Ce sont là les cas ordinaires d'exemption. L'État peut naturellement accorder des dispenses : aux vainqueurs des jeux olympiques (6), aux médecins, quand ils sont diplômés (7), aux prêtres de certaines localités en vertu d'une convention passée entre eux et les habitants qui remplissaient les liturgies à leur place (8). Toutes ces dispenses et exemptions témoignent assez de l'aggravation de situation que les liturgies devaient créer aux εὐσχήμονες. Elles empêchaient d'abord leurs titulaires de s'occuper de leurs affaires personnelles (9); ensuite, les frais de

---

(1) *Oxyr.*, I, 125; *Lond*. 306.
(2) *Oxyr.*, I, 54.
(3) *BGU*., I, 18
(4) *CIGr.*, 4957,
(5) *BGU*, I, 180.
(6) *Oxyr.*, I, 59.
(7) Voy. N. Hohlwein, *op. cit.*, p. 97
(8) Voy. Id., *ibid.*, p. 98.
(9) *Amh.*, II, 65.

représentation, de bureau et les déplacements sont à leur charge ; plus d'une fortune sortit ébranlée du passage dangereux des liturgies (1).

L'État essaya bien par certaines institutions de remédier à la situation et fournit pour certaines liturgies un subside annuel (2) ; mais, en général, les liturgiques n'étaient pas, même partiellement, défrayés de leurs débours.

Quant à la nomination aux liturgies, elle se pratiquait ainsi : sur l'ordre de l'épistratège, les autorités locales du pays avaient à pourvoir chaque année aux vacances dans les différentes branches de l'administration.

Dans les villages, le Conseil des « anciens », et dans les villes, le Conseil des « archontes » faisaient dresser respectivement par le comogrammate et le greffier municipal les listes des candidats. Ces listes, γραφαὶ τῶν εὐσχημόνων, étaient établies sous leur responsabilité, à leurs risques et périls : γνώμῃ καὶ κινδύνῳ τῶν ἀπὸ τῆς κώμης (3) — γνώμῃ τοῦ κοίνου τῶν ἀρχόντων (4).

En se portant caution pour les candidats qu'ils proposent, les Conseils les déclarent au préalable « fortunés et aptes aux fonctions publiques, εὔποροι καὶ ἐπιτήδειοι εἰς τὰ δημοσία. Les listes une fois dressées sont transmises par la filière hiérarchique aux bureaux du stratège, puis à ceux de l'épistratège qui désigne les liturgiques par voie du tirage au sort : πεμφθησομένους εἰς κλῆρον τῷ κρατίστῳ ἐπιστρατήγῳ (5).

L'État n'assume donc aucune responsabilité et ne peut être mis en cause du fait de la nomination ; c'est l'affaire des conseils qui, en présentant à l'épistratège les listes des candidats, ont assumé la responsabilité de leur bonne gestion.

Ce mode de recrutement subsista pour les villages jusqu'à la

---

(1) N. Hohlwein, *op. cit.*, p. 99.

(2) Voy. N. Hohlwein, *op. cit.*, pp. 99 et suiv.

(3) *BGU.*, I, 135.

(4) *Oxyr.*, I, 54.

(5) *BGU.*, I, 194.

fin de l'époque romaine (1). Pour les villes, il en fut autrement. A partir de 202, elles reçoivent l'autonomie de l'empereur Septime-Sévère ; un Sénat, βουλή, remplaça le κοινὸν τῶν ἀρχόντων dans l'administration de la ville. Dorénavant, c'est le Sénat qui seul est chargé de la répartition des liturgies : il n'y a plus de tirage au sort par l'épistratège ; le Sénat choisit les candidats et nomme lui-même aux places vacantes (2). Les responsabilités sont encourues dorénavant par le Sénat (3).

Nous n'avons envisagé jusqu'ici que les fonctions liturgiques locales. La nomination aux fonctions liturgiques d'État présente quelques différences.

Avant 202, le système de recrutement est celui employé pour les fonctions locales ; à partir de 202, les liturgiques d'État sont choisis par le Sénat (4), mais il faut qu'ils soient présentés à la ratification du Gouvernement. Au nom du Sénat, le prytane envoie au stratège la liste des candidats désignés ; celui-ci casse ou ratifie les nominations et effectue les changements qu'il juge nécessaires (5). Au point de vue de la responsabilité, les conditions restent évidemment les mêmes, avec un danger cependant : le choix et non le sort décidant de la nomination, une porte était ouverte à l'intrigue et à la faveur... dans l'exemption. Mais ici les particuliers avaient au moins un semblant de garantie : tout stratège, à son entrée en fonction, devait prêter le serment de se conformer, à propos des liturgies, à la stricte justice et à l'équité : ὥστε καὶ τὰς ἀναδόσεις τῶν λειτουργῶν ποιήσασθαι ὑγιῶς καὶ πιστῶς (6).

Cette garantie était d'autant plus nécessaire qu'un certain

---

(1) Voy. N. Hohlwein, *op. cit.*, p. 104.

(2) *BGU*, 362 (a. 213 p. Chr.) : αἱρεθέντος ὑπὸ τῆς κρατίστης βουλῆς ; cf. *BGU.*, 144, 362 ; *CPR.*, I, 110 ; *Oxyr.*, I, 58, 59, etc.

(3) *Oxyr.*, I, 58 : κινδύνῳ ἑκάστης βουλῆς ; cf. N. Hohlwein, *op. cit.*, pp. 104 et suiv.

(4) *Oxyr.*, I, 58.

(5) *Oxyr.*, I, 58, 59.

(6) *Oxyr.*, I, 82.

nombre de liturgies étaient conférées directement par le stratège sans l'intervention des autorités locales. Il s'agit de ce que nous appellerons les liturgies temporaires (commissions d'enquête, *Fay.*, 23, missions spéciales, *BGU.*, II, 511; *Fay.*, 26, *P. Reinach.*, 49, etc.).

Les liturgies temporaires représentant le dernier groupe des fonctions liturgiques, on peut donc diviser les λειτουργίαι en trois catégories distinctes :

I. Liturgies d'État
- 1. dans le nome.
- 2. dans le μέρις.
- 3. dans le τόπος.
- 4. dans les villes.
- 5. dans les villages.

II. Liturgies locales
- 1. dans les villes.
- 2. dans les villages.

III. Liturgies temporaires.

Dans chaque groupe les fonctions sont graduées d'après l'élévation du revenu. Cette disposition exclut du premier coup l'existence d'un *cursus honorum*. Il y a une hiérarchie des fonctions, mais comme celles-ci sont conférées en raison directe de la fortune, ce principe écarte toute possibilité de carrière administrative.

## IX. — *Les corvées.*

A côté des *honores et munera*, il y a la corvée proprement dite, *sordidum munus*, exigée en principe de tous les Égyptiens et réglée minutieusement quant à la somme de travail à exiger.

A l'époque romaine, il n'y avait qu'un seul cas où le travail par corvées fût requis : la construction et la réfection des digues et canaux, ὑπὲρ χωμάτων,- ὑπὲρ διώρυγος.

L'établissement et l'entretien des digues du Nil, qui jouaient

un rôle si important dans l'existence de l'Égypte incombaient à l'État. Celui-ci exigeait en retour de l'argent d'abord et ensuite le travail de l'homme.

La corvée était basée sur deux modes divers : dans le Fayoum, elle était répartie par nombre de jours; comme ce nombre était ordinairement de cinq jours par an (1), on avait donné à la corvée le nom de πενθημερία.

Elle était exigée de tous les individus à quelque corps de métier qu'ils appartinssent. En étaient seuls exemptés, les habitants d'Alexandrie et les fonctionnaires impériaux (2); les prêtres fournissaient des esclaves qui exécutaient la corvée à leur place (3). Elle était placée sous la surveillance de fonctionnaires spéciaux, les ἐπιτηρηταὶ κατασπόρας qui tenaient, par villages, la liste des individus ayant accompli la corvée et auxquels ils délivraient des certificats (4).

En dehors du Fayoum, le travail était basé sur les ναύβια, c'est-à-dire les quantités de terre à remuer; chacun avait tant de ναύβια de travail.

Quiconque voulait se racheter de la corvée payait une somme d'argent (ναυβίου-ὑπὲρ χωματικῶν) du taux de 6 drachmes 4 oboles (5).

## X. — *Les douanes, octrois, transports.*

### *a)* Douanes.

Une ceinture ininterrompue entourait l'Égypte de tous côtés. La douane fonctionnait dans tous les ports méditerranéens, Alexandrie, Naucratis, Péluse, et aussi dans la mer Rouge à

(1) *Grenf.*, II. 53; *Lond.*, 139[b], 165, 166[b], 316[a], 325; *BGU.*, 264, 593, 658, 722, 723; voy cependant *Fay.*, 78 (2 jours); *Strasb.*, 137 (4 jours) et s. v. πενθημερία.

(2) *BGU.*, 176

(3) *Charta Borgiana.*

(4) *Fay.*, I, 77-79.

(5) Wilcken, *Ostr.*, I. pp. 353 et suiv.; pour la relation exacte entre la corvée et l'argent, voy. s. v. ναύβιον.

Bérénice, Arsinoë, etc. Sur le Nil, une ligne douanière avait été établie juste aux confins de la Nubie, à Syène, bien que le domaine s'étendît encore un peu plus loin jusqu'à Pselkis, en Nubie. Les grands ports du Nil, Coptos, par exemple, étaient aussi des stations douanières où l'on faisait payer toutes les marchandises quelle qu'en fût la provenance (1). Dans ces stations, il y avait des postes militaires et à plus forte raison sur le rivage de la mer Rouge. La perception des taxes y était surveillée par de hauts fonctionnaires : le *στρατηγὸς τοῦ Ὀμβείτου καὶ τοῦ περὶ τὴν Ἐλεφαντίνην καὶ Φίλας καὶ παραλήμπτης τῆς Ἐρυθρᾶς θαλάσσης* (2).

L'organisation de la douane à l'époque romaine est assez simple; il y a pour toute l'Égypte un droit d'importation, *πεντηκοστὴ εἰσαγωγῆς* (3), qui, comme l'indique son nom, est de 2 °/₀ de la valeur des marchandises importées; une autre taxe d'exportation, *πεντηκοστὴ ἐξαγωγῆς*, également de 2 °/₀, et également uniforme pour l'Égypte, est payée par les marchandises exportées. Ces deux impôts sont affermés.

En outre, chaque bateau entrant dans les ports de l'Égypte devait y acquitter l'*ἐνόρμιον*, une taxe prélevée pour l'usage des installations du port et tarifée d'après la quantité de marchandises que transporte le bateau (4). Cette taxe était aux soins de l'*ὁρμοφυλακία* ou garde du port, placée sous la direction de l'*ἀσχολούμενος τὴν ὁρμοφυλακίαν*, appelé aussi *μισθωτὴς εἴδους ὁρμοφυλακίας*.

*b)* **Péages, octrois.**

L'Égypte avait aussi des péages qui formaient à l'intérieur des barrières fiscales arrêtant au passage et exploitant le transit

---

(1) *Bell. Alexand*. 13 : *erant omnibus ostiis Nili custodiae exigendi portorii causa dispositae.*

(2) *CIGr.*, 5075 (= Dittenberger, *OGIS.*, 202); cf. U. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 399, 584.

(3) Wilcken, *op. cit.*, p. 276

(4) Id., *op. cit.*, p. 273.

des marchandises. Strabon signale un de ces postes de publicains et de gardes-fleuve (ποταμοφύλακες) à Schédia; on y faisait indifféremment payer les bateaux qui remontaient et ceux qui descendaient le canal (1). A Hermopolis, il y avait une barrière du même genre où l'on prélevait un droit sur les marchandises qui descendaient de la Thébaïde (2).

Les villes et même les bourgs pouvaient aussi prélever sur le transit des marchandises un octroi, διαπύλιον (3), qui variait suivant les lieux. Au IIe siècle de notre ère, à Syène, on payait 2 % de la valeur des marchandises et 1 % supplémentaire sur les animaux qui les transportaient.

#### c) Droits de transport.

C'est au même genre d'impôts qu'il faut rattacher les droits sur le transport des marchandises soit par terre, soit par eau. Les routes et les canaux étant la propriété de l'État, celui-ci prélevait des droits sur ceux qui en faisaient usage pour leur commerce. La route entre Koptos et Bérénice à travers le désert était loin d'être sûre. Des postes militaires installés à chaque extrémité fournissaient aux caravanes des escortes dont le service était rémunéré au tarif (γνώμων) fixé par l'administration. En outre, les voyageurs payaient des taxes également variées pour l'usage de la route et des citernes échelonnées sur le parcours. Ces deux espèces de taxes formaient ensemble le droit d'expédition (ἀποστόλιον) (4). Pour l'escorte, le tarif variait suivant la qualité des personnes; pour le droit d'usage, suivant la nature des moyens de transport, voitures, ânes, chameaux. Ainsi un matelot ne payait que cinq drachmes, tandis qu'une hétaïre n'était escortée qu'au prix de 168 drachmes. Une

---

(1) Strab., XVII, p. 800; cf. A. Schiff, *Inschriften aus Schedia*, Festschr. O Hirschfeld, pp. 373-390.

(2) Agatharch , in Phot., *Bibl.*, p. 447b (Bekker).

(3) Wilcken, *op. cit.*, p 354.

(4) Id., *op. cit.*, p. 347.

voiture était taxée à 4 drachmes. Un chamelier, entrepreneur de transports, devait être muni pour chaque bête d'un ticket (πιττάκιον) de 1 obole, estampillé moyennant un droit de 2 oboles, et il avait à payer pour chaque voyageur transporté une taxe fixée au taux de 1 drachme pour un homme, de 4 drachmes pour une femme.

La perception des taxes était affermée et le contrôle appartenait à l'arabarque, fonctionnaire de l'administration des finances qui avait autorité sur toute la région bordant la mer Rouge (1).

Les mêmes taxes paraissent avoir été exigées sur la route entre le nome Arsinoite et Memphis et sur celle allant du nome Prosopite au nome Arsinoite (2).

Enfin l'État se faisait lui-même entrepreneur de transports par eau, surtout en temps d'inondation, alors que les villages se trouvaient isolés par des espaces submergés. Il prêtait aux habitants des bateaux et percevait de ce fait un ναῦλον πλοίου (3). Notons aussi que l'Empereur possédait sur le Nil des compagnies de bateaux de transport dont le service était affermé ; le produit du fermage de ces bateaux s'appelle φόρος πλοίων (4).

## XI. — *Droits sur les ventes, les contrats, etc.*

Les petites ventes de gré à gré, celles qui portaient sur certaines marchandises sujettes à l'impôt (ὤνια ὑποτελῆ) étaient frappées de taxes diverses dont la plus connue est le cinquantième, πεντηκοστὴ ὠνίων, soit 2 °/₀ (5).

(1) Détails donnés par une inscription de l'an 90 p. Chr., dans Fl. Petrie, *Koptos*, pp. 27-33 ; cf. Jouguet, *Bull. Corr. hell*, 1896, pp. 169-177 ; il est encore question dans un édit de Gratien du *vectigal Arabarchiae per Augustum et Augustamnicam constitutum* (*Cod. Theod.* IV, 12, 9 : *Cod. Just.*, IV, 61, 9).

(2) Grenf., II, 58.

(3) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 386-387.

(4) Le même, *op. cit.*, p. 391.

(5) Le même, *op. cit.*, pp. 342-344.

Comme il était pratiquement impossible de contrôler le commerce de détail, il est probable que les commerçants payaient une redevance annuelle calculée approximativement sur leur chiffre d'affaires, redevance qui s'ajoutait à la patente et se confondait peut-être avec la taxe donnant droit de vendre au marché (1).

Quant aux objets dont la vente exigeait un contrat, de même que ceux dont le partage exigeait un acte, ils étaient soumis à un droit d'enregistrement, *τέλος ἐγκύκλιον* ou *εἶδος*; il était de 10 % de la valeur de l'objet (2), avec exception pour les donations, où l'État n'exigeait que 2 % (3). De même il était perçu des droits de succession très étendus, l'*ἀπαρχή* (4), dont personne n'était exempt, sauf les citoyens d'Alexandrie et les citoyens romains. Par contre, ceux-ci étaient soumis à l'*εἰκοστὴ τῶν κληρονομιῶν*, impôt sur les héritages qui n'atteint qu'eux. Il était perçu dans le bureau qui recevait la taxe appelée *εἰκοστὴ τῶν ἐλευθηρίων* (5). Cette dernière est la taxe bien connue, la *vicesima manumissionum* ou *libertatis*, qui existait à Rome depuis 357 avant J. C. ; elle était (comme la taxe sur les héritages) de 5 % de la valeur de l'esclave libéré et avait été confiée par l'État aux fermiers d'impôts.

## XII. — *Impôts supplémentaires.*

Il y avait un grand nombre de taxes supplémentaires levées à intervalles irréguliers, *κατὰ καιρὸν γενόμεναι*.

La plus intéressante de ces taxes est certainement le *στεφανικὸς χρύσος* (*aurum coronarium*) qui, de cotisation libre, devint une

---

(1) Wilcken, *op. cit.*, p. 131

(2) Le même, *ib.*, p. 182; *Oxyr.*, I, 99, 95, 96.

(3) *Oxyr.*, II, 243.

(4) Wilcken, *op. cit.*, p. 345.

(5) Voy. *BGU*, 362, qui montre qu'il y avait à Arsinoë une *statio* τῆς εἰκοστῆς τῶν κληρ. καὶ ἐλευθηρίων.

véritable taxe supplémentaire fournie par tous les habitants de l'Égypte. Son montant était consacré à l'achat de cadeaux à faire aux empereurs à différentes occasions; mais plusieurs princes firent rémission de l'*aurum coronarium* (1). On peut rapprocher de cette taxe l'impôt ὑπὲρ ἀνδριάντων dont le produit était affecté à l'érection et la réparation des statues impériales placées soit en dehors des temples, soit surtout dans les temples, comme objets d'un culte divin. Il est perçu par tête comme l'indique l'épithète ἐπικεφάλαιον qui lui est souvent appliquée dans les textes (2).

Enfin, parmi les impôts supplémentaires fournis par les Égyptiens figure l'ἀννῶνα ou livraisons en nature perçues comme complément aux impôts ordinaires (3).

En Égypte, il y a deux espèces d'annones : l'une destinée à l'alimentation de Rome (*annona urbis* ou *civica*) et d'Alexandrie et l'autre destinée à l'alimentation des troupes stationnées en Égypte (*annona militaris*) (4). Pour cette dernière, on exigeait les livraisons les plus diverses, blé, orge, vin, foin, fèves, etc. Elle pouvait aussi être faite en argent et devenait alors l'*annona adaerata*, appelée suivant l'objet à livrer : ὑπὲρ τιμῆς ... πυροῦ, οἴνου, etc. On ne peut déterminer si cet impôt était payé par tous les individus soumis aux impôts ordinaires ou seulement par les propriétaires soumis à l'impôt foncier.

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 295; Pauly-Wissowa, s. v. (Kubitschek); Marquardt, *Röm. Staatsv.*, II², p. 295.

(2) Wilcken, *op. cit.*, p. 152.

(3) Marquardt, *op. cit.*, II², pp. 232 et suiv.; *BGU.*, 94, 519.

(4) On trouvera des renseignements sur les livraisons aux armées, dans *Arch. Report.* 1903-1904, pp. 16 et suiv.

# CHAPITRE IV.

## L'administration financière.

Après avoir passé en revue les catégories de l'impôt, il nous reste à analyser les organes de la machine fiscale et à recenser les diverses catégories d'agents chargés de recueillir le produit de l'impôt sur toute la surface du territoire.

A l'époque ptolémaïque, le système de perception était celui de la ferme contrôlée par des officiers royaux.

Sous la domination romaine, il y eut un système mixte : les impôts directs furent perçus en régie par des fonctionnaires impériaux, tandis que les impôts indirects furent en général affermés comme par le passé.

### § 1. — La ferme.

Le fermier, τελώνης, est un individu qui s'engage à verser au Trésor, dans le courant de l'année, la somme moyennant laquelle il a acheté sa ferme. S'il y a un excédent de recettes, il lui appartient; s'il y a un déficit, il est à sa charge.

Le fermage des impôts était une affaire de métier qu'il était libre à chacun d'entreprendre. Cependant il est arrivé quelquefois qu'il n'y avait pas d'amateurs, et alors l'État a pu astreindre au fermage, comme à une liturgie, des gens qui n'en voulaient pas.

Tous les ans, l'État mettait en adjudication dans les divers nomes la ferme des impôts qu'il renonçait à percevoir en régie. Ceux qui se proposaient de soumissionner (ὑφαιρεῖσθαι-ὑπισχνεῖσθαι) pouvaient obtenir des renseignements sur les chances de bénéfices auprès des bureaux compétents et devaient adresser par mémoire écrit (ὑπόμνημα) un projet de soumission

à l'administration (1). Celle-ci fixait la mise à prix (ἔκθεσις εἰς πρᾶσιν-ἔκθεμα), et au jour dit on procédait à l'adjudication (ἀγορασμός), au chef-lieu du nome, par-devant le basilicogrammate (2).

Le plus offrant et dernier enchérisseur obtenait la ferme, mais il ne pouvait entrer en possession de son lot qu'après avoir fourni au Trésor les garanties nécessaires, sur ses biens, sur ceux de ses associés et sur ceux de ses cautions ou répondants. Les fermes pouvaient être de valeur très variable, comprendre les recettes d'une espèce de taxe dans un nome tout entier ou seulement dans un village. En général, les perceptions étaient cependant suffisamment élevées pour devoir être toujours ou presque toujours prises à ferme par des sociétés (1); mais l'État ne traite qu'avec le représentant ou chef de la société (ἀρχώνης-*manceps*); ses associés (κοινῶνες-μέτοχοι-μετέχοντες) ne sont que des bailleurs de fonds et n'ont pas qualité pour faire en leur nom les perceptions et donner ou recevoir quittance. D'autre part cependant, le fermier est tenu de faire connaître ses associés à l'administration et de même de constituer une ou plusieurs cautions ou répondants (ἔγγυοι, ἐγγυηταί-*praedes*). Chaque répondant spécifiait pour quelle somme et sur quelles propriétés il donnait hypothèque, en déclarant par serment (ὅρκος κατὰ τὸν νόμον) (3) que ces propriétés étaient libres de toute autre hypothèque. La responsabilité des cautions entrait en jeu lorsque le fermier était insolvable en fin d'exercice.

Quant au personnel aux ordres de chaque fermier, il se compose, d'abord des percepteurs proprement dits (ἐγλήπτορες, ἐξειληφότες) (4), puis de domestiques (ὑπηρέται), de gardiens de quittances (συμβολοφύλακες) et même de βοηθοί, aides ou secré-

---

(1) Voy. *Grenf.*, II, 41 (a. 46 p. Chr.), qui est un modèle d' ὑπόμνημα.

(2) Voy. U. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 536-548.

(3) *Pap. Reinach*, nº 44. Ce serment se prêtait par la Τύχη de César. Cf. Wenger, *Der Eid in den griech. Papyri.* (*Zeitschr. für Rechtsw.*, 1902, pp. 158-274.)

(4) Voy. s. v.

taires; enfin le fermier avait un contrôleur, ἀντιγραφεύς, sorte de surveillant dont le contreseing était obligatoire pour les actes importants (1). Le système de la ferme comporte nécessairement pour le fermier des chances de gain ou de perte; mais l'État avait établi tout un système de contrôle pour empêcher le fermier de lever un impôt plus lourd qu'il ne devait; ce contrôle était exercé par les autorités supérieures du district (épistratège, stratège, nomarque, basilicogrammate) et par les autorités locales (comogrammate, etc.) (2), surtout par des surveillants plus immédiats, les ἐπιτηρηταί.

## § 2. — La régie impériale.

Le système de la régie était appliqué à la perception des impôts directs. Elle était formée d'un personnel nombreux dont une catégorie importante était constituée par les πράκτορες ou receveurs.

La praktorie était une liturgie et même une liturgie onéreuse (3); selon que les receveurs percevaient les impôts en argent ou les livraisons en nature, ils étaient appelés πράκτορες ἀργυρικῶν ou πρ. σιτικῶν. Ils portaient en outre une épithète complémentaire tirée du nom de l'impôt qu'ils percevaient spécialement : πράκτορες βαλανείου, στεφανικοῦ, etc. (4).

Les receveurs connus portent des noms grecs, romains, égyptiens ou juifs. Pour ceux qui portent des noms romains, il est difficile de croire qu'ils étaient citoyens romains, puisque les citoyens d'Alexandrie eux-mêmes étaient exemptés de liturgies. La praktorie était bien plutôt réservée à la population gréco-égyptienne des villages et des métropoles; elle était

(1) Voyez des types de quittances dans U. Wilcken, *op. cit.*, I, pp. 60-63, 97.

(2) Voy. s. v.

(3) *Oxyr.*, I, 81; *BGU.*, 15, 194; *Lond.*, 306, etc.

(4) Voy. s. v.

limitée localement à l'endroit où habitait l'individu, mais semble n'avoir pas eu de limite fixe quant à sa durée. Les receveurs étaient responsables de la somme totale évaluée pour l'impôt qu'ils ont à percevoir et étaient contrôlés dans leurs opérations par les ἐπιτηρηταί; leurs livres étaient examinés par le stratège (πρακτόρων διάκρισις).

Le receveur a un bureau composé généralement d'ὑπηρεταί (1) ou domestiques, de βοηθοί, aides, et de secrétaires, γραμματεῖς (2).

Les praktores perçoivent les impôts de l'année courante; les arriérés d'impôts sont recouvrés par des fonctionnaires spéciaux, les ἀπαιτηταί, et les dettes par les πράκτορες ξενικῶν (3).

La régie impériale comprend en outre des fonctionnaires à qui l'État, outre leurs charges locales, avait confié la perception de certains impôts : les πρεσβύτεροι κώμης, les πρεσβύτεροι ἱερέων et les λογογράφοι (4).

Au commencement du III[e] siècle, deux innovations importantes apportent des modifications profondes dans l'administration impériale.

En 202, Septime-Sévère accorde à toutes les métropoles de l'Égypte un Sénat, βουλή, et en 212, Caracalla accorde le droit de cité à tous les habitants (5).

A partir de ce moment, un nouvel organe, le Sénat, est intéressé à la perception des impôts, et il se fait représenter dans ce domaine par un groupe de liturgiques d'État, les δεκάπρωτοι, qui, sous la surveillance directe du stratège, contrôlent, chacun dans une toparchie, la rentrée de l'impôt (6).

---

(1) *BGU.*, 515.

(2) Wilcken, *Ostr.*, II, n° 110.

(3) L. Wenger, *Rechtshistor. Papyrusstudien*, p. 52, et Mitteis, *Hermès*, 30, p. 625.

(4) Voy. s. v.

(5) Voy. chap. II.

(6) Voy. s. v.

## § 3. — Les banques et magasins impériaux.

Quel que fût le mode de perception, ferme ou régie, tout ce qui était impôt, taxe, droit, entrait, comme l'a dit Mommsen (1), dans le fisc impérial (ταμιεῖον, φίσκος), dont on détacha, dès les commencements, l'ἴδιος λόγος ou caisse privée de l'Empereur et plus tard l'οὐσιακὸς λόγος ou administration des domaines privés des empereurs.

Ces différents organismes ont essentiellement à leur base les caisses et magasins impériaux (2). La caisse impériale (δημόσια, πολιτικὴ τράπεζα) est un rouage essentiel de l'administration financière en Égypte. Il y avait une caisse d'État dans chaque métropole, mais elle ne possédait pas, comme on l'a cru longtemps, de succursales dans les villages (voy. s. v. τράπεζα). A la tète de chaque caisse se trouvait un ou plusieurs τραπεζῖται ou directeurs, fonctionnaires non liturgiques. Ces caisses formaient les offices où les fermiers et les agents de la régie venaient verser les sommes perçues sur les contribuables ou faisaient verser à leur compte par les contribuables le montant des sommes inscrites sur un bordereau (διαγραφή) portant leur signature. L'État avait établi des règles de comptabilité propres à prévenir les détournements et fraudes quelconques (3).

Pour les recettes perçues en régie, le trapézite n'encaissait que sur bordereau libellé par un fonctionnaire de rang élevé, contresigné par un ou plusieurs de ses subordonnés, ceux sur le rapport desquels le mandat a été établi. Pour les sommes perçu s en banque sous le régime de la ferme, les règlements étaient plus compliqués encore. Régulièrement les bordereaux

---

(1) *Staatsr.*, II[3], p. 1004.

(2) Voy. l'étude détaillée de ces deux ressorts dans : O. Eger. *Zum ägyptischen Grundbuchwesen in römischer Zeit*. Leipzig, Teubner, 1909.

(3) Voy. l'étude minutieuse de Fr. Preisigke. *Zur Buchführung der Banken*, Archiv, IV, pp. 95 et suiv., et surtout Le même, *Girowesen im griech. Aegypten*. Strassburg, 1910.

apportés à la banque devaient porter, outre la signature du fermier, le contreseing d'un contrôleur, et les quittances signées du banquier ou d'un de ses scribes (γραμματεύς) devaient être contresignées de même par un « acolyte » (ἐπακολουθῶν) ou assistant (ὁ παρά-παρών) qui se déclarait témoin oculaire du versement.

Pour les mandats à payer, les formalités étaient plus minutieuses encore. Les hauts fonctionnaires de l'administration des finances ne les ordonnançaient que sur le vu d'un compte détaillé des dépenses faites ou à faire (διαστολή), et le mandat était contresigné par les organes de transmission en suivant la voie hiérarchique. Le banquier payait alors contre reçu (ἀντισύμβολον) du créancier de l'État (1).

Recettes (λήμματα) et dépenses (ἀναλώματα) devaient être inscrites jour par jour dans le grand-livre ou journal (ἐφημερίδες) et le bilan relevé tous les mois (μηνιαῖα) pour être soumis au contrôle des autorités compétentes (2). Les registres du banquier portent le nom de τραπεζιτικά (3).

On sait maintenant (4) que, à côté des caisses d'État, il y avait des banques officielles affermées (5), mais qu'il existait nonobstant des ἰδιωτικαὶ τράπεζαι (6). Doit-on cependant considérer les premiers comme de simples traitants et non comme des fonctionnaires? Il paraît plus exact de dire qu'ils étaient à la fois l'un et l'autre, car sous l'Empire les trapézites (τραπεζῖται) faisaient fonction de notaires, concurremment avec les agoranomes (7). Comme d'autre part les banques officielles n'étaient

---

(1) WILCKEN, *op. cit.*, p. 638.

(2) LE MÊME, *op. cit.*, p. 641.

(3) GRENFELL-HUNT, ad *Oxyr.*, III. 574, prenaient τραπεζιτικά pour un impôt. Voy. à ce sujet PREISIGKE, *op. cit.*, p. 104.

(4) *Oxyr.*, III, 513, et O. EGER. *op. cit.*, PREISIGKE, *Girowesen*, p. 30.

(5) Voy. cependant l'opinion de WILCKEN, *loc. cit.*, p. 647, qui n'a pas encore vu les textes nouveaux.

(6) *Oxyr.*, III, 305.

(7) NABER, *Archiv*, II, p. 35.

pas soumises à l'adjudication annuelle (1), elles constituaient des offices d'un laps de temps théoriquement aussi long que les banques privées achetées au Gouvernement.

Les magasins impériaux (θησαυροί) destinés à recevoir les contributions en nature étaient gérés de la même façon que les banques. Il y en avait à Alexandrie et dans toutes les métropoles et villages de l'Égypte (θησ. μητροπόλεως, θησ. κώμης).

Un θησαυρός comprenait une grande cour enclose de murs percés de portes; dans la cour, il y avait une tour, πυργός, poste de guet pour protéger le magasin et des réceptacles (ἀποδόχια) appropriés pour chaque espèce de fourniture, des greniers (ταμιεῖα) et des caves (σιροί) pour les céréales, des celliers (οἰνάρια) pour le vin dans les régions à vignobles et un dépôt annexe pour la menue paille (ἀχυροθήκη). La manutention des céréales était un service très important, et l'administration des magasins avait été confiée à des fonctionnaires liturgiques d'État, les σιτολόγοι. Ce ne sont pas, comme pourrait le faire croire l'étymologie du titre, des percepteurs, mais des gérants qui jouent un rôle de trésorier payeur et receveur en tout comparable à celui du trapézite.

Comme receveurs, les sitologues devaient enregistrer les denrées fournies par le contribuable, en prendre livraison et délivrer aux intéressés des quittances contresignées par leurs ἀντιγραφεῖς.

Ils devaient dresser des rapports mensuels dans lesquels ils mentionnaient ce qui avait été versé et ce qui restait dû par les contribuables (λοιπογραφόμενον) en spécifiant les diverses espèces de recettes.

Comme payeurs, ils portaient au chapitre des dépenses les rations qu'ils avaient dû fournir sur mandat ou comme avances de semences.

Le rôle des sitologues (2) se restreignit à mesure que s'ampli-

(1) Listes de trapézites dans WILCKEN, *op. cit*, I, pp. 447-448.
(2) Sur la sitologie, voy. U. WILCKEN, *Ostr.*, I, pp. 655-663.

fiait le rôle complémentaire des banquiers. Le système de la perception en nature fut peu à peu remplacé par le régime plus commode de la perception en argent. Il ne fut guère conservé, en dehors du domaine impérial, que pour l'impôt foncier ou plutôt pour une partie de l'impôt foncier, et il ne fut remis en pleine vigueur que sous le Bas-Empire, au temps où les empereurs l'appliquaient partout (1).

Néanmoins, sous l'Empire même, leurs attributions furent assez importantes pour justifier la nécessité d'un bureau très développé où prennent place les γραμματεῖς σιτολογίας, les σιτομέτραι ou *mensores frumenti*, les σιτοπαραλήμπται, les σίτου ἀποδέκται (2) et d'autres encore, opérant la partie proprement manuelle dans l'administration des magasins.

Quant aux dépôts annexés aux magasins de céréales et placés sans doute aussi sous la direction du sitologue, nous en connaissons peu de chose. Il n'est guère parlé des celliers de vin et des οἰνολόγοι; un peu plus peut-être des fonctionnaires chargés spécialement de la manutention de la menue paille (ἄχυρον) qui était réquisitionnée à titre d'impôt (ἀχυρικὰ τέλη) pour la fabrication des briques et le chauffage d'établissements publics, notamment des bains. Ce service était assez important pour avoir des ἀχυροθῆκαι ou dépôts et des employés spéciaux, ἀχυροπράκτορες, παραλήμπται ἀχύρου, ἀχυράριοι, titres qu'ils portent sur les quittances délivrées aux contribuables (3).

(1) Le Bas-Empire a partout des *praepositi horreorum*, *Cod. Theod.*, XII, 1, 49.
(2) Voy. cependant sur ceux-ci, Preisigke, *Girowesen*, pp. 58 et suiv.
(3) Cf. Wilcken, *op. cit.*, pp. 102; 109; 162-164.

# TROISIÈME PARTIE

## L'armée. — La police.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### L'armée.

L'Égypte, dit Strabon (1), est gardée par trois légions, sans compter neuf cohortes romaines, auxquelles il faut ajouter trois corps de cavalerie distribués aux endroits où ils peuvent être nécessaires.

L'effectif de l'armée est peu considérable comparé à la masse de la population; mais outre que l'Égypte était admirablement défendue par la nature, les empereurs avaient tout intérêt à ne pas concentrer des forces considérables dans la main des gouverneurs d'une province d'un accès si difficile.

Auguste avait rassemblé là, sous le commandement du Préfet d'Égypte, trois légions dont on ne connaît pas précisément les noms (2). L'une d'elles campait près de Nicopolis, à l'endroit où Octave vainquit les dernières forces d'Antoine (3). Une autre légion campait en face de Memphis, à Babylone; la troisième était répartie dans le pays : il y en avait un détachement à Coptos, un autre dans une des stations de la route de Coptos à

---

(1) STRAB., XVII, p. 797.

(2) Voy. P. M. MEYER, *Das Heerwesen der Ptolemaeer und Römer in Aegypten*. Leipzig, 1900.

(3) STRAB., XVII, p. 800; DIO CASS., LI, 18; JOSEPH., *Bell. iud.*, 14, 11, 15.

Bérénice, sous le commandement du *praefectus montis Berenicides* (1).

En plus des trois légions, il y avait neuf cohortes romaines, dont trois étaient en garnison à Alexandrie (2), trois à Syène pour défendre la frontière d'Éthiopie et trois réparties dans le pays.

Enfin trois ailes de cavalerie, distribuées dans les endroits convenables, complétaient l'effectif de l'armée de terre (3).

Les troupes romaines tenaient garnison non seulement dans la vallée du Nil, mais aussi dans les déserts de l'Égypte, soit comme avant-postes contre les Nomades, soit surtout pour protéger l'exploitation des mines et carrières qui s'y trouvaient. C'est ainsi qu'il y avait des garnisons dans les deux stations du *mons Claudianus*, à Clysma (4) et dans les oasis de la Lybie.

Les côtes méditerranéennes de l'Égypte furent, durant le Haut-Empire, gardées par une escadre maritime : la *classis Alexandrina*, nommée ainsi de son principal port d'attache (5). A l'escadre d'Alexandrie se rattachaient les flottilles échelonnées sur le Nil pour surveiller la navigation et assurer le service des douanes fluviales (6).

Sous le règne de Tibère, peut-être même vers la fin du règne d'Auguste, on commença à diminuer l'armée d'Égypte en retirant une des trois légions qui gardaient le pays. Tacite, pour le temps de Tibère et de Vespasien, Josèphe, pour celui de Néron, témoignent qu'à ces diverses époques il n'y avait que deux légions en Égypte (7). Bientôt même, sous Hadrien, il n'en resta plus qu'une, la *IIa Traiana fortis*, qui, formée en

---

(1) *CIL.*, IX, 3083; *praefectus montis Berenicidis*, ORELLI, 3881; *praefectus Berenicidis*, *CIL.*, X, 1129.

(2) *C L.*, III, 6610.

(3) Voy. le relevé détaillé des troupes romaines en Égypte dans MILNE, *A History*, pp. 169 et suiv

(4) PTOLÉMÉE, *Geogr.*, IV, 5.

(5) *CIGr.*, III, p. 713; LETRONNE, *OEuvres*, II, p. 164.

(6) Voy. 2e partie, § Douanes.

(7) TAC., *Ann.*, IV, 5; *Hist.*, II, 6; JOSEPH., *Bell. iud.*, II, 16, 4.

l'an 105, resta dans le pays jusqu'à la fin de la domination romaine.

Les corps d'armée campés en Égypte, conformément aux principes de recrutement établis depuis Auguste pour tout l'Empire, complétaient leurs effectifs en grande partie sur place, et les papyrus montrent qu'au I[er] et au II[e] siècle de notre ère, on peut établir les proportions suivantes dans leur composition : au I[er] siècle, l'effectif se composait pour la moitié de Galates, 25 % d'Égyptiens, 9 % de Syriens, environ 2 % de Bythiniens, d'habitants de Chypre et de Cyrénaïque; 9 % venaient d'Italie, de Gaule et d'Afrique. Au II[e] siècle, les Galates ont disparu; les Égyptiens forment alors 65 % de l'armée; 15 % sont Syriens et 10 % Africains (1). Les recrues d'Égypte prennent donc à la fin du II[e] siècle, sans conteste, le premier rang. Mais elles ne paraissent pas avoir été levées indifféremment dans toutes les localités de la province. La plupart venaient des *Castra* d'Égypte et aussi d'Alexandrie; ce qui montre qu'on dut tolérer pour le soldat sous les drapeaux la vie conjugale ou quelque chose de semblable. En réalité, la réforme militaire de l'an 13 avant J.-C. interdisait aux soldats, pendant le service, le *jus connubii*. Une union irrégulière, comme le concubinat avec des *cives romanae* ou le *matrimonium injustum* avec les pérégrines, leur était seule permise; mais la vie commune et la cohabitation leur étaient interdites, et leurs enfants étaient illégitimes. Depuis Septime-Sévère, les soldats pouvaient habiter avec leurs concubines, φωκαρίαι, hors du camp et ce privilège ne leur fut enlevé que plus tard, quand fut victorieux l'effort de réaction commencé sous Hadrien, contre l'attitude amicale des empereurs à l'égard de l'armée (2).

---

(1) Voy. J. Lesquier, *L'armée romaine d'Égypte* (Rev. de Philol., 1904, pp. 1-32).

(2) Voy. P. M. Meyer, *Papyrus Cattaoui*, Archiv, III, 1903, pp. 55-105; Id., *Die aegyptischen Urkunden und das Eherecht der röm. Soldaten*. Ztschr. Sav. Stift., 1897, pp. 44-74; P. Tassistro, *Il matrimonio dei soldati romani*. Rome, 1901 [Extr. des] Studi e documenti di storia e diritto, XII, 1901.

A l'exception de ce qui avait lieu dans le reste de l'Empire, les légions cantonnées en Égypte n'étaient pas commandées par des légats sénatoriaux, mais par des *Praefecti castrorum* de rang équestre. Tant qu'il y eut trois camps séparés dans le pays, il y eut trois *praefecti* placés sous les ordres du Préfet d'Égypte. Mais lorsque les légions furent réduites à deux et campèrent toutes deux à Alexandrie, il n'y eut plus qu'un seul préfet pour les deux légions; il prit alors le titre spécial de *praefectus exercitus* (1), qui semble trouver sa traduction grecque dans : στρατοπεδάρχης τῶν ἀπ' Ἀλεξανδρείας δύο ταγμάτων (2).

Dans les longues années de paix qu'ils passèrent en Égypte, les soldats romains ne s'abandonnèrent pas entièrement à une stérile oisiveté. L'autorité les employait à des travaux d'utilité publique. Auguste fit curer les canaux, élever les chaussées et les digues du Nil par ses soldats victorieux (3). L'empereur Probus employa les siens à de semblables travaux. Il leur fit en outre bâtir dans les villes d'Égypte, des ponts, des temples, des portiques et des basiliques (4). Enfin, à partir du IVe siècle, c'est l'armée qui fut chargée de faire la police dans le pays et ses officiers en reçurent le commandement supérieur (5).

## CHAPITRE II.

### La police.

La sécurité publique a été en Égypte l'objet de la sollicitude particulière des gouvernements successifs qui n'hésitèrent pas à employer à cet office, non seulement des fonctionnaires spé-

---

(1) *Eph. epigr.*, V, p. 576.

(2) Joseph., *Bell. iud.*, II, 531. Sur tous ces termes militaires, voy. références dans le lexique spécial.

(3) Suétone, *Octav.*, 18; *Dio Cass.*, LI, 18; Aurel. Victor, *Epitome*, c. 1.

(4) *Vita Probi*, c. 9.

(5) Pour les termes relatifs à l'armée, voy. lexique spécial donné en appendice.

ciaux, mais même la population tout entière du pays, ce qui a amené à distinguer (1) une police « régulière » et une police « irrégulière ».

Cette police irrégulière, surtout active dans la capture des malfaiteurs, se compose de tous les gens aisés du pays (εὐσχήμονες), qui doivent se tenir prêts à assister les fonctionnaires réguliers de la police; cette mission leur est confiée ensuite d'ordres exprès du stratège, et en cas de désobéissance, ils sont passibles d'un châtiment sévère (2).

On reste étonné, à la vérité, de ce luxe de précautions prises par le gouvernement, quand on considère le nombre respectable des agents de la police régulière commis à la sécurité et au bon ordre dans les villages du pays (3). La police du territoire même du village est exercée par l'εἰρηνοφύλαξ; mais les prairies, les terres cultivables et les champs avoisinants sont placés sous la surveillance spéciale de ses collègues, l'ἀγροφύλαξ, le νομοφύλαξ et le πεδιοφύλαξ. Si le village est entouré de vignobles, ils seront confiés à la vigilance des φύλακες ἀμπελωνῶν. Les digues, les canaux et autres travaux d'art fluviaux sont placés sous la surveillance de l'αἰγιαλοφύλαξ. Les ἐρημοφύλακες et les ὀρεοφύλακες ont à assurer la sécurité des routes conduisant du Nil aux Oasis à travers le désert et accompagnent les caravanes de marchands qu'ils protègent de leur escorte. Les tours placées dans certaines localités du Fayoum pour servir de refuge en cas de danger sont sous la surveillance du μαγδωλοφύλαξ. En un mot, il y a autant de catégories spéciales d'agents de police que d'objets à surveiller, car nous n'avons pas cité encore les δεσμοφύλακες ou geôliers, les gardes des quais ou ὁρμοφύλακες, les gardiens des portes du village ou πυλωνοφύλακες et les gardes-

(1) Voy. N. Hohlwein, *Note sur la police égyptienne de l'époque romaine* Musée belge, 1902, pp. 159-166.

(2) *BGU.*, I, 325.

(3) Nous renvoyons pour le détail sur les fonctionnaires cités à l'étude spéciale de Nic. Hohlwein, Οἱ φύλακες. Musée belge, 1905, pp. 394-401.

d'eau, ὑδροφύλακες. Chacun avait son domaine propre, mais ils relevaient tous du chef de la police locale. Suivant les époques, ces officiers ont porté différentes dénominations.

Le plus ancien en date est l'ἀρχέφοδος, fonctionnaire liturgique (1), choisi parmi les individus jouissant d'un revenu assez élevé (2). Sa tâche était assez étendue (3) ; il délivre à des policiers l'ordre de payement de leur solde (4) ; il fait afficher dans le village les édits de police et d'ordre intérieur émanant du préfet d'Égypte (5). Il protège de son autorité les fonctionnaires financiers dans leur besogne (6). C'est naturellement à lui qu'est confiée l'arrestation des malfaiteurs (7) ; il est également chargé de l'enquête préliminaire des délits commis dans son village (8) et dans certains cas va jusqu'à arranger les affaires (9). L'archéphodie, dans certains villages, n'était exercée que par un seul titulaire (10) ; dans d'autres, elle était exercée en collège par deux membres qui agissent indifféremment en collectivité ou séparément. D'autre part, la sphère d'action de l'archéphode ne paraît pas limitée à un village seul, mais étendue aux hameaux qui dépendaient du village (11).

D'autres officiers de police sont fréquemment cités dans les papyrus ; mais ils n'apparaissent qu'à partir du IV[e] siècle, du moins en qualité de chefs de la police locale.

L'εἰρηνάρχης, après avoir revêtu à l'origine le commandement

---

(1) *BGU.*, I, 6.

(2) Six cents drachmes, dans *Lond.*, I, 199.

(3) Sur l'ἀρχέφοδος, voy. N. Hohlwein, *L'administration des villages égyptiens.* Musée belge, XI, 1907, pp. 203 et suiv.

(4) *Grenf.*, II, 43.

(5) *Fay.*, 24.

(6) *Oxyr.*, I, 63 ; *BGU.*, III, 908.

(7) *Grenf.*, II, 66 ; *Oxyr.*, I, 80.

(8) *Oxyr* , I. 69 ; *BGU.*, III, 909.

(9) *BGU.*, I, 321.

(10) *BGU.*, 43, 121, 375, 759, 892, etc.

(11) *Fay.*, 24 : ἀρχέφοδος ἐποικίου Δάμα.

supérieur de la police du nome (1), tombe, à la fin du Haut-Empire, au rang de fonctionnaire de la police des villages, précisément à l'époque où l'ἀρχέφοδος disparaît de nos documents. Le dernier archéphode est mentionné pour l'année 359 (2) dans le village de Philadelphie ; à la fin du IV[e] siècle, il est fait mention pour cette localité d'un eirènarque (3). Ailleurs, l'archéphode a fait place à un autre officier de police, l'ἐπιστάτης εἰρήνης (4), qui, comme son prédécesseur et comme l'eirènarque, remplissait ses fonctions en vertu d'une liturgie (5).

(1) *Oxyr.*, I, 80.
(2) *BGU.*, III, 909.
(3) *BGU.*, III, 899.
(4) *Oxyr.*, I. 64.
(5) *Amh.*, II, 139. Sur tous ces fonctionnaires, voy. N. Hohlwein, *op. cit.*, pp. 205 et suiv.

# QUATRIÈME PARTIE

## Les institutions juridiques.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### Le droit civil.

### § 1. — Les personnes.

#### A. — *Le mariage* (γάμος).

En fait de mariage, le droit égyptien laissait aux contractants une liberté pour ainsi dire illimitée et pour le choix des personnes et pour les conventions matrimoniales. Point d'empêchement résultant de la parenté : le mariage entre frère et sœur, considéré en Europe comme incestueux (1), était toléré en Égypte par les Romains comme une forme de mariage passée dans les mœurs. Cependant le Bas-Empire chrétien finit par interdire en Égypte, d'abord (384 p. Chr.) le mariage entre frère et sœur, puis (457 p. Chr.) le mariage d'une veuve avec le frère de son mari défunt (2).

En revanche, le droit égyptien exigeait pour le mariage, comme pour toutes les transactions, un contrat écrit. Aussi

---

(1) Voy. dans Révillout, *Précis*, p. 1131 des actes de mariage entre frères et sœurs sous Domitien et Trajan; cf. Wilcken, *Sitzb. Berl. Akad.*, 1888, p. 903. Il est bon cependant d'avertir que l'usage égyptien d'appeler l'épouse ἀδελφή est de nature à induire en erreur.

(2) *Cod. Just.*, V, 5, 5 et 8.

possédons-nous un assez grand nombre de contrats de mariage (1). On peut y constater une grande variété de stipulations, depuis le concubinat ou mariage sans domicile commun, jusqu'au mariage qui établit d'emblée maîtresse de maison la femme en possession d'une dot, à elle reconnue par le mari et exigible du mari en cas de divorce.

En règle générale, cette dot est fictive, mais c'est une question fort débattue. Grenfell (2) conteste contre Révillout, Wessely et Mitteis, le caractère fictif de la dot qui en ferait une *donatio propter nuptias*. Mais son argumentation n'est guère probante. Les textes ne disent naturellement pas que la dot soit fictive : ils disent même le contraire, mais une fiction légale n'existe que parce qu'elle est donnée comme une réalité.

Dans le mariage gréco-égyptien, la dot fictive (*dos ex marito*) reste dans la communauté tant que l'union demeure, mais elle appartient réellement à la femme : c'est à elle et non à son père qu'elle doit être restituée en cas de divorce, restituée en totalité et parfois même, selon les conventions, avec un surcroît de 50 °/₀ (ἡμιόλιον) (3). Une forme originale du mariage était le mariage à l'essai qui, au bout d'un certain temps, se dénoue par une séparation ou se convertit en mariage définitif (4). Le délai fixé pour la conversion du mariage à l'essai en mariage définitif était d'un an ; on ne sait si ce laps de temps, suffisant pour éprouver la fécondité de la femme, était de tradition ou susceptible de se prolonger au gré des parties. Nietzold (5)

---

(1) Ils ont été étudiés par NIETZOLD. *Die Ehe in Aegypten*, Leipzig, 1903. — R. DE RUGGIERO, *Studi papirologici sul matrimonio e sul divorzio nell' Egitto greco-romana*. (BULL. IST. DIR. ROM., XV, 1903, pp. 179-282.) — J. LESQUIER, *Les actes de divorce gréco-égyptiens*. (REV. DE PHIL., 1906, pp. 1-30.)

(2) *Oxyr.*, II, pp. 239-245

(3) Cf. MITTEIS, *Reichsrecht*, pp. 275-282 ; *Oxyr.*, II, 265, 267 ; WESSELY, *Studien über das Verhältniss des griech. zum aeg. Rechte*. SITZB. WIEN. AKAD, 1891. pp. 46-67 ; RÉVILLOUT, *Précis*, pp. 1126-1150 ; NIETZOLD, *op. cit.*

(4) NIETZOLD, *op. cit.*, pp. 3-8.

(5) LE MÊME, pp. 5-8.

essaye de démontrer qu'il y a bien eu en Égypte un mariage à l'essai (Probeehe), mais non pas un an d'essai (Probejahr), sous prétexte qu'on a vu des ἄγραφοι γάμοι durer indéfiniment.

Le droit distinguait en effet, ou plutôt les textes constatent une distinction entre l'ἔγγραφος et l'ἄγραφος γάμος.

D'abord, contrairement à l'étymologie, l'un et l'autre terme désigne le mariage précédé d'un contrat écrit (1), seulement la différence porte sur le contenu du contrat.

L'ἄγραφος γάμος serait un mariage provisoire, sans constitution de dot (φερνή), analogue au concubinat romain et entraînant pour les enfants certaines incapacités au point de vue du droit civil (2).

L'autre, ἔγγραφος γάμος, serait le mariage de plein droit, avec constitution de dot (dans le sens exposé plus haut) et reconnaissant aux fils nés ἐξ ἐγγράφων le droit de tester du vivant de leur père (3). La différence porterait donc sur la stipulation ou non d'une dot (4). En réalité ces deux termes, pour être fixés, ont encore besoin de recherches ultérieures.

## B. — *Testaments.*

Les testaments parvenus jusqu'à nous ne sont pas les actes originaux, mais des copies ou peut-être des extraits conservés dans les bureaux d'enregistrement (5).

Les formules comprennent ordinairement : 1° la date, par année du souverain régnant, jour du mois et indication de la

---

(1) Opinion de Wessely, Mitteis, Nietzold. Ruggiero seul n'admet pour l'ἄγραφος γάμος que des conventions verbales.

(2) Cf Mitteis, Archiv, I, pp. 344-347; Nietzold, *op. cit.*, p. 112; R. de Ruggiero, *op. cit.*, pp. 240-259; Spiegelberg, *Der ἄγραφος γάμος in demotischen Texten.* (Rec. de trav., 1906, pp. 190-195.)

(3) Mitteis, l. l.

(4) Wilcken, Archiv, III, p. 507, nie cependant que la φερνή caractérise nécessairement l'ἐγγ᾽ γάμος.

(5) Voy. la statistique des testaments dressée par U. Wilcken, *Archiv*, I, p. 17.

localité; 2° préambule et signalement du testateur, avec mention de son origine et de son âge; 3° indication des héritiers ou légataires, et s'ils sont plusieurs, de la part faite à chacun d'eux; 4° énumération des témoins, ordinairement au nombre de six, avec leur signalement.

## § 2. — La propriété.

La constatation du droit de propriété était rendue facile en Égypte par l'existence d'un cadastre tenu à jour au moyen des déclarations exigées des propriétaires (1); ce grand-livre de la propriété servait par surcroît à en constater et garantir le droit.

Pour constater et consacrer le droit de propriété, les particuliers se faisaient dresser un acte écrit (συγγραφή), rédigé soit par un notaire libre (μονογράφος, συναλλαγματογράφος), soit par le notaire officiel (ἀγορανόμος).

Ces derniers étaient des fonctionnaires liturgiques communaux (2), qui ne restaient en charge que pendant un an (3). En réalité, ils ne faisaient que donner à l'étude leur nom et l'argent nécessaire à couvrir les dépenses qu'elle entraîne. La besogne elle-même était faite par des employés salariés, attachés d'une façon permanente à l'étude et versés dans les questions juridiques; les textes citent l'ὁ παρὰ τοῦ ἀγορανόμου et le γραμματεὺς ἀγορανομείου (4). Ces employés préparaient les actes et laissaient en blanc la date de leur passation, l'âge et le signalement des contractants; cette partie de l'acte était faite par l'agoranome lui-même, qui signait en outre la pièce (5).

L'étendue du ressort des agoranomes était assez grande; généralement les études importantes étaient confiées à deux ou

---

(1) Voy. plus haut et s v. καταγράφη.

(2) Cf. Fr. Preisigke, *Städt. Beamtenwesen*, pp. 11 et 31.

(3) Wilcken *op. cit.*, II, n° 360.

(4) Id., n° 1363; *Oxyr*, I, 107.

(5) *P. Strassb.*, 52; *Flor.*, I, 1; *Lond.* III, p. 136, n° 1168.

plusieurs agoranomes (1), qui en remettaient le soin à un gérant ou fondé de pouvoirs, l'ἐπιτηρητὴς ἀγορανομίας (2).

L'institution des notaires officiels ne leur créa pas un privilège exclusif. Les notaires privés continuèrent à dresser les actes et il y eut beaucoup de ces notaires libres (μονογράφοι, συναλλαγματογράφοι, συγγραφοφύλακες) à l'époque romaine, peut-être même plusieurs dans les bourgs importants (3). L'État avait d'autant moins besoin d'entraver la liberté en cette matière qu'il était garanti contre l'abus possible par les lois fiscales. Tout acte emportant transmission de propriété sur des immeubles donnait lieu à la perception de taxes sur les successions, donations et ventes (4). Les actes de cette espèce devaient donc être présentés aux caisses impériales; le trapézite mentionnait au bas de l'acte le montant de la somme perçue (τετάκται, πέπτωκεν), la date du versement, avec une brève mention de la nature de la transaction. Quand l'acte présenté était en langue démotique, les trapézites en donnaient une analyse sommaire relatant en langue grecque les clauses principales des contrats (5).

A côté de cet enregistrement fiscal, il y avait la légalisation par transcription (ἀναγραφή), distincte du paiement des droits, mais les agoranomes eux-mêmes n'étaient autorisés à l'exécuter qu'après versement des droits (6).

Il existait à cet effet, à côté des études d'agoranomes, des greffes spéciaux ou archives (γραφεῖα, ἀρχεῖα, μνημονεῖα) pour enregister et conserver les actes déposés sous la garde de l'autorité. L'enregistrement des actes rédigés en démotique se faisait au γραφεῖον; la légalisation des actes grecs, à l'ἀγορανομεῖον (7).

---

(1) *P. Strassb.*, 52.

(2) *Oxyr.*, I, 107; cf. GRADENWITZ, *Festgabe Kochs*, p. 260.

(3) Cf. H. ERMAN, *Archiv.*, II, p. 453.

(4) Voy. administr. financière.

(5) H. ERMAN, *La falsification des actes dans l'antiquité*. Mélanges Nicole, 1905, pp. 111-134.

(6) NABER, *Archiv*, I, p. 316.

(7) MITTEIS, *Hermès*, 30, 1895, pp. 596-597.

Cet enregistrement, encore appelé δημίωσις (l'acte enregistré était δεδημοσιωμένον-ἐν δημοσίῳ κατακεχωρισμένον), donnait aux actes une authenticité et une valeur légales.

De plus, par l'institution de ces greffes, distincts des études d'agoranomes et correspondant à peu près à notre conservation des hypothèques, l'État s'obligeait à fournir aux particuliers un moyen de conserver, en original ou en copie, les actes rédigés en dehors des notaires officiels, et aux tribunaux de vérifier l'authenticité de ces documents (1).

Γραφεῖα, μνημονεῖα ne sont que les greffes locaux, les succursales des archives centrales, βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων, qu'on trouvait au chef-lieu de chaque nome.

La βιβλ. ἐγκτ. du nome contient l'ensemble de ce que chacune des archives locales contenait pour sa circonscription; elle était donc égale à la somme totale des archives locales (2).

Les unes et les autres étaient tenues par les βιβλιοφύλακες (3); mais les employés des archives locales étaient sous la dépendance du cadastre principal et ne pouvaient inscrire les changements et mutations de propriétés dans leur circonscription qu'après en avoir été chargés par les βιβλιοφύλακες du nome (4).

Les registres de la βιβλ. ἐγκτήσεων étaient divisés d'abord par localités : κατὰ κώμην (5). Chacune de ces divisions se répartissait à son tour en groupes d'objets, κατ' εἶδος (6) (champs, maisons, esclaves, etc.). Dans chacun de ces derniers groupes, les propriétaires étaient inscrits par ordre alphabétique de leur nom : ἑκάστου ὀνόματος (7). Enfin chacun d'eux y possédait une

---

(1) Naber, *loc. cit.*, p. 319.

(2) Cf. Mitteis, *Hermès*, 34, p. 95 et *Archiv*, I, p. 185; voy. surtout *Girowesen*, *passim*.

(3) Toujours au pluriel, peut-être deux : *Oxyr.*, II, p. 180; *BGU.*, 420, 459, 112. 379; *Oxyr.*, I. 72, 75; II, 247, 250, etc.

(4) *BGU*, 379; cf. Mitteis, *Hermès*, 30, p. 602; 34, p. 94; Wilcken, *Ostraka*, II, p. 462; *BGU.*, 50, 73, etc.

(5) *Oxyr.*, II, 237.

(6) *Ibid.*

(7) *Oxyr.*, II, 237.

fiche récapitulative des pièces composant le dossier de ses propriétés, διάστρωμα (1).

Cette fiche était soigneusement tenue à jour par l'inscription de chaque changement dans la propriété et renouvelée entièrement après cinq ans (2). Ces διαστρώματα étaient collés ensemble en rouleaux comprenant chacun la liste de tous les propriétaires d'une même localité et ayant la même lettre alphabétique de nom : ἐκ διαστρωμάτων Σοκνοπαίου Νήσου στοιχείου ε̄ κολλήματος ιζ̄ = page 17 du rouleau E pour Soknopéonèse (3).

La βιβλ. ἐγκτήσεων constitue les archives officielles pour la conservation des actes et documents privés dans le nome; elle était subordonnée elle-même à l'Ἀδριανὴ βιβλιοθήκη, archives d'État à Alexandrie, fondée en 127, sous Hadrien, dont elle porte le nom (4).

## § 3. — Contrats.

Pour intéresser l'autorité à la loyale exécution des contrats, les Égyptiens avaient l'habitude d'introduire dans les actes, soit la stipulation d'une amende à verser au fisc par la partie contrevenante, soit une clause exécutive par laquelle le débiteur, en cas de non-paiement, se déclarait condamné d'avance sans autre forme de procès (5). De plus, l'obligation de l'enregistrement (6) pour tous les contrats, constituait pour les intéressés une garantie accordée par l'État. Enfin, il y avait l'hypothèque, employée par l'État lui-même dans ses contrats de fermage.

Une question qui ne pouvait manquer d'être débattue entre

(1) *Oxyr.*, II, 274; cf. Grenfell-Hunt, II, p. 176; Mitteis, *Archiv*, I, p. 198; III, p. 509.

(2) *Oxyr.*, II, 237.

(3) *BGU.*, 959.

(4) Voy. s. v. βιβλ. Ἀδριανή.

(5) Cf. Mitteis, *Reichsrecht*, pp 528-529.

(6) Voy. plus haut.

créanciers et débiteurs, au moment où intervenaient les stipulations, était celle de l'intérêt de l'argent. Pour les prêts, l'intérêt légal en Égypte, comme dans tout l'Empire, était de 12 °/₀. Pour les fermages, le taux de la rente était ordinairement 5 à 6 artabes par aroure (1). Les contrats de terres ou d'immeubles pris à bail (μίσθωσις) stipulent essentiellement : le taux de la rente (ἐκφορίον), la description et le bornage des terrains, puis des clauses diverses.

La rente est livrable chaque année en nature et le blé fourni doit être « nouveau, pur et franc ». Au bout du contrat, la terre doit être rendue « défrichée, nivelée, endiguée, nette de joncs, roseaux sauvages et autres broussailles » ; de plus, le locataire (ὁ μισθωσάμενος-*conductor*) n'est pas libre d'épuiser le sol par un assolement continu de céréales. A partir de la seconde année, il doit laisser reposer (ἀνάπαυσις) une partie des terres.

A ces conditions, le propriétaire (ὁ μισθώσας-*locator*) doit garantir au locataire la libre jouissance des terres louées. En cas d'inexécution de quelqu'une des clauses du contrat, l'acte prévoit des sanctions pécuniaires. Le propriétaire ne peut troubler ou laisser troubler la jouissance assurée au locataire ; si le locataire n'acquitte pas la rente stipulée, le bail est résilié de plein droit et le locataire frappé d'une amende (ἡμιόλιον) avec dommages-intérêts ; s'il contrevient à la règle de l'assolement, il devra payer du blé en sus de la rente, etc. Les principales clauses du contrat sont résumées dans un extrait qui figure en tête avec la signature du rédacteur du contrat et des témoins ; et à la fin, mention est faite des parties contractantes et de la durée du contrat.

(1) Voy. s. v. μίσθωσις.

# CHAPITRE II.

## La juridiction.

Nous avons rappelé plus haut (1) la compétence du préfet, de l'épistratège et du stratège en matière judiciaire. A côté d'eux et commissionnés spécialement pour rendre la justice se trouvent le δικαιοδότης et l'ἀρχιδικάστης, chefs de la magistrature du pays.

Le premier est désigné dans les documents sous le titre de δικαιοδότης ou encore Αἰγύπτου καὶ Ἀλεξανδρείας δικαιοδότης (2), titres rendus dans les inscriptions et textes juridiques latins par : *iuridicus Alexandreae* = *iuridicus Aegypti* = *missus in Aegyptum ad iurisdictionem* (3). Strabon (4) le désigne par l'expression vague, ὁ τῶν πολλῶν κρίσεων κύριος.

On sait mal quelles étaient les fonctions du *iuridicus Alexandreae*. Sa compétence s'étendait-elle à toute l'Égypte, comme le voulait Mommsen (5), ou était-elle restreinte à la cité d'Alexandrie, comme le prétend Marquardt (6). Fut-elle, comme le pense aussi Marquardt, limitée par Septime-Sévère aux actes de juridiction volontaire, ou doit-on croire avec Hirschfeld (7) que la juridiction volontaire, appartenant en principe au préfet, lui aurait été retirée dans le cours de l'Empire et donnée au *iuridicus* (8)?

Un texte commenté par Collinet-Jouguet (9) montre que les plaideurs venaient de toutes les parties de l'Égypte au tribunal du *juridicus* et donne donc raison à Mommsen pour la première question (10).

---

(1) Voy. chapitre I$^{er}$.

(2) *CIPel.*, I, 1100 = Cagnat, *Rev. épigr.*, 1903, n° 214.

(3) *CIL.*, VI, 1564; *Dig.*, I, 20, 2; *Cod. Just.*, I, 57.

(4) Strab., XVII, 1, 12.

(5) *Röm. Gesch.*, V, pp. 567-568; *Staatsrecht*, III, p. 753, n. 2.

(6) *Staatsverw.*, I$^2$, pp. 452-456.

(7) *Die kaiserl. Verwaltsb.*, 1905, pp. 350-352.

(8) Les deux plus anciens témoignages datent des années 140 et 147-148 : P. M. Meyer, *Archiv*, III, pp. 99 et suiv; Wenger, *Rechtshist. Papyrusstud.*, p. 156.

(9) *Archiv*, I, pp. 304 et suiv.

(10) Cf. *Gen.*, 4, 11.

La compétence du δικαιοδότης s'étendait ainsi à toute l'Égypte : c'est là un point que Wilcken (1) et Simaika (2) avaient du reste défendu, mais sans preuves concluantes, contre Ritter et Marquardt (3). Les textes nouveaux et le titre même du δικαιοδότης sont venus corroborer l'hypothèse (4) : δικαιοδότης Αἰγύπτου καὶ Ἀλεξανδρείας. D'autre part, une inscription récente provenant des environs de Péluse (5) pose pour le δικαιοδότης la même question que pour l'ἀρχιδικάστης (6) et l'ἀρχιέρευς siégeant à Memphis (7), à savoir si le fonctionnaire dit δικαιοδότης résidait à Péluse ou était venu d'Alexandrie, autrement dit s'il y avait plusieurs juridici ou un seul en Égypte,

Quant à la situation du *iuridicus*, elle est très élevée ; il appartient à l'ordre équestre (8), est nommé par l'empereur et est subordonné au préfet. Après leur gestion, deux *iuridici* devinrent procurateurs d'Asie, un autre, préfet de Mésopotamie (9). On choisissait pour ce poste de juridicus, des hommes ayant occupé précédemment de hautes situations : *praefectus vehiculorum, procurator Neaspoleos et Mausolei Alexandreae*, etc.

Dans certains cas, le juridicus fut appelé à remplacer le διοικητής ou ministre des finances (10), et même à remplacer le préfet d'Égypte (11).

Il reçoit, depuis le II[e] siècle, l'épithète κράτιστος = *vir egre-*

---

(1) *Observationes*, pp. 8-10.

(2) *Essai*, pp. 118 et suiv.

(3) Opinion fondée sur l'inscription de Messana, *CIL.*, X, 6976 ; cf. *CIL.*, XI, 6011.

(4) *CIPel.*, I, 1600 ; cf. cependant W. Otto, *Priester*, I, p. 60, n. 3.

(5) An 4 av. J.-C., publiée par Clédat, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 3 novembre 1905.

(6) *BGU.*, I, 136.

(7) *BGU.*, 547.

(8) Voyez les listes de *iuridici* dressées par Collinet-Jouguet, *Archiv*, I, p. 304 ; Stein, *ibid.*, I, pp. 445 et suiv. ; P.-M. Meyer, *ibid.*, III, p. 104 ; cf. *ibid.*, I, pp. 299 et suiv.

(9) Témoignages dans Stein, *loc. cit.*

(10) *Fior.*, 89 : ὁ κράτιστος δικαιοδότης διέπων τὰ] μέρη τῆς διοικήσεως.

(11) *BGU.*, I, 327 ; *CIL.*, VI, 1638.

*gius* (1) et à partir du IV^e siècle l'épithète correspondante, *vir perfectissimus* (2).

L'autre fonctionnaire purement judiciaire est l'ἀρχιδικάστης. Son titre complet est donné dans certains documents : ἀρχιδικάστης καὶ πρὸς τῇ ἐπιμελείᾳ τῶν χρηματιστῶν καὶ τῶν ἄλλων κριτηρίων (3). Cette charge existait déjà à l'époque ptolémaïque : l'ἀρχιδικάστης était alors le président des chrématistes (4) ou juges qui se transportaient dans les différentes localités du pays pour y trancher sur place les causes pendantes entre les habitants.

A l'époque romaine, il n'est plus parlé des chrématistes, si ce n'est dans la formule citée plus haut, et il est probable qu'ils furent supprimés déjà dès la fin de la domination ptolémaïque (5). L'archidikaste fut maintenu; il resta le chef de la magistrature du pays, mais il perdit son caractère de juge-ambulant pour devenir un magistrat siégeant d'une façon permanente à Alexandrie. C'est ce que dit Strabon dans le passage cité plus haut.

Grenfell-Hunt (6) n'admettent cependant pas que les archidikastes aient siégé d'une façon permanente à Alexandrie, mais qu'ils devaient, comme leurs prédécesseurs ptolémaïques, se transporter en tournées dans tout le pays. Milne (7) nous semble cependant montrer clairement que les archidikastes tiennent d'une façon permanente leur session à Alexandrie, avec faculté peut-être de se transporter à Memphis (8). Aux textes cités par Milne, on peut maintenant ajouter, en faveur de cette opinion, *Oxyr.*, II, 260, où deux individus d'Oxyrhynchos déclarent

(1) *Lond.*, II, 152.

(2) Collinet-Jouguet, *loc. cit.*

(3) *BGU.*, 455, 614; *Oxyr.*, II, 268, 280, 485, etc.

(4) Strab., XVII, 1.

(5) Sur ces juges, voyez O. Gradenwitz, *Das Gericht der Chrematisten. Archiv.* III, 1903, pp. 22-43.

(6) Note *ad P. Oxyr.*, I, 34.

(7) *History of Egypt*, Appendix, pp. 196 et suiv.

(8) *BGU.*, I, 136.

sous serment qu'ils comparaîtront devant le tribunal de l'archidikaste à Alexandrie et qu'ils séjourneront dans cette ville jusqu'à ce que le procès soit tranché.

Comme juge, l'archidikaste connaissait des procès civils, surtout de ceux qui nécessitaient l'examen et la production de documents déposés aux archives d'Alexandrie, dont il était en même temps conservateur (1). Milne (2) formule cependant une restriction : d'après lui, n'auraient été portés devant l'archidikaste que les procès civils dont les parties résidaient dans des localités différentes. Cette restriction tombe évidemment devant les données du texte d'Oxyrhynchos cité plus haut (3).

La compétence de l'archidikaste était donc étendue à toute l'Égypte; l'évidence des textes est ainsi en désaccord avec le passage de Strabon qui en fait un magistrat urbain d'Alexandrie. Pour concilier les deux opinions, W. Otto (4) suppose que l'archidikaste cessa d'être alexandrin et fut remplacé par le δικαιοδότης quand Auguste supprima la βουλή d'Alexandrie. Mais c'est là un fait postulé et non démontré.

Nous croyons que Strabon a purement et simplement confondu la nature des fonctions de l'archidikaste et que, du séjour de ce fonctionnaire impérial à Alexandrie, il a conclu que c'était un magistrat urbain. La confusion était d'autant plus possible que l'archidikaste à l'époque romaine était, en même temps, ἱέρευς et ἐπιστάτης τοῦ Μουσείου (5).

Ajoutons que, d'autre part, les archidikastes ont généralement grade de chevalier romain (6).

---

(1) *Oxyr.*, I, 134; GRENFELL, II, 71; *Rev. Ét. gr.*, VII, 1894, pp. 301 et suiv ; *BGU.*, 241, 455, etc.

(2) *History*, *loc. cit.*

(3) *Oxyr.*, II, 260; cf. II, 281.

(4) *Priester*, I, pp. 166-167.

(5) W. OTTO, *op. cit.*, pp. 197 et suiv.

(6) Cf. L. WENGER, *Rechtshist. Papyrusst.*, pp. 149 et suiv.; P. M. MEYER, *Archiv*, III, pp. 74-75; on trouvera une liste d'archidikastes dans W. OTTO, *op. cit.*, pp. 197-199.

# LEXIQUE

---

Ἄβροχος sc. γῆ (voy. s. v. γῆ).

Ἀγγαρήιον. *Service des postes et messageries.*

Le gouvernement avait besoin d'assurer, par ses propres moyens et par des voies rapides, le transport de la correspondance administrative.

On sait comment fonctionna, à partir d'Auguste, la poste impériale (*cursus publicus*) (1). La bureaucratie égyptienne n'avait pas attendu que l'exemple lui vînt du dehors : la configuration de l'Égypte lui rendait la tâche facile. Il suffisait d'avoir sur la grande artère fluviale des bateaux légers, et, pour desservir les localités riveraines, des courriers que le gouvernement pouvait aisément trouver dans ses gardes et agents de police ou par voie de réquisition (2).

Mais nous ignorons à peu près tout de l'organisation de la poste en Égypte à l'époque romaine; les textes nous signalent des employés, courriers, distributeurs ou facteurs; mais tous

---

(1) Cf. O. Hirschfeld, *Die röm. Verwaltsb.*, 2e éd., pp. 190-204.

(2) Voy. pour l'époque ptolém., F. Preisigke, *Die ptolemäische Staatspost* (*Klio*, 1907, pp. 241-277); pour l'époque ptolémaïque et romaine, M. Rostowzew, *Angariae* (*Klio*, VI, pp. 249-258); cf. Heumann, *Lexikon*, s. v. *Angariae*.

étant sans doute, suivant l'usage égyptien, capables d'échanger ou de cumuler toutes les fonctions, il nous paraît superflu, jusqu'à plus ample informé, de risquer des conjectures sur la nature des fonctions ou le classement hiérarchique de si minces personnages. (Voy. s. v. δρόμος.)

Ἀγορανομεῖον ou ἀγορανομίον. *Étude de notaire grec* (v. s. v. ἀγορανόμος).

C'est une institution citée fréquemment dans le nome Oxyrhynchite (1), plus rarement dans le Fayoum et le nome Arsinoïté, où l'on trouve le γραφεῖον et le μνημονεῖον (voy. ces mots).

L. Mitteis (2) a essayé d'établir entre ces institutions des distinctions auxquelles l'évidence des textes récents ne permet pas de souscrire (3) : ces trois termes désignent l'étude du notaire grec et le nom seul varie d'après les nomes du pays.

Comme les notaires grecs enregistraient les actes qu'ils passaient, ces études servaient également de bureaux d'enregistrement (4).

Ἀγορανομίας ωνίων (τέλος). *Taxe sur les marchés* (5).

C'était une redevance fixe pour la location des places et le droit de vente au marché; elle était distincte de l'octroi et de l'impôt sur les ventes et payable par mois.

Ἀγορανόμιον. *Frais d'actes notariés*, prélevés au profit des notaires (6).

---

(1) *Oxyr.*, I, 75, 96, 107; II, 238, 241-243, 249, 250, 266, 274, etc.

(2) *Hermes*, 30, pp. 596 et suiv.

(3) Grenfell-Hunt, *Oxyr.*, II, p. 181.

(4) *BGU.*, 177, 193; *Paris*, 17; *CPR.*, 6, 7, 8; *Oxyr.*, I, 73, 75, 96, 99, 106, 107, 45-50, 100, etc. (voy. cependant s. v. ἀγορανόμος).

(5) Wilcken, *Gr.-Ostr.*, I, p. 131.

(6) *Oxyr.*, I, 44; *BGU.*, 277, etc.

Ἀγορανόμος.

*Le notaire* (1) : la charge porte le nom d'ἀγορανομεῖον. Elle existait déjà à l'époque ptolémaïque, mais alors l'agoranome était un fonctionnaire non liturgique qui pouvait rester en charge pendant plusieurs années consécutives (2). A l'époque romaine, au contraire, il est un fonctionnaire liturgique communal (3) qui ne reste en charge que pendant un an; en réalité, il ne fait que donner à l'étude son nom et l'argent nécessaire à couvrir les dépenses qu'elle entraîne. La besogne elle-même était faite par des employés salariés, attachés d'une façon permanente à l'étude et versés dans les questions juridiques; les textes citent l'ὁ παρὰ τοῦ ἀγορανόμου et le γραμματεὺς ἀγορανομείου (4). Ces employés préparaient les actes et laissaient en blanc la date de leur passation, l'âge et le signalement des contractants : cette partie de l'acte était faite par l'agoranome lui-même, qui signait en outre la pièce (5).

Si la fonction d'agoranome est une liturgie communale, l'étude elle-même cependant est un office d'État et l'étendue de son ressort n'était pas bornée aux limites de la métropole : elle s'étendait au contraire au nome tout entier (6).

---

(1) Bibliographie : A. Peyron, *P. Taur.*, I, 73; Franz, *CIGr.*, III, 294; Lumbroso, *Recherches*, pp. 246-248; C. Wessely, *Die ägypt. Agoranomen als Notare.* Mitt. PER., V, 1892, 83-144; Mitteis, *Reichsrecht*, 52 et suiv.; *Privatrecht*, I, 308 et suiv.; *Archiv*, I, 190 et suiv.; *P. Lips.*, I, p. 18; *Hermes*, 30, pp. 501 et suiv.; Kenyon, *Lond.*, II, p. 15; G. A. Gerhard et O. Gradenwitz, Ὤνη ἐν πίστει, *Philol.*, 63, 1904, 498-583; Bouché-Leclerq, *Histoire des Lagides*, IV, 133 et suiv.; Wilcken, *Ostr.*, I, 131; Naber, *Archiv*, II, 32 et suiv.; H. Erman, *Archiv*, II, 455 et suiv.; Koschaker, *Der ἀρχιδικάστης*, *Zeitschr. Sav. Stift.*, 28, 1907, pp. 264 et suiv.; P. M. Meyer, *Klio*, IV, pp. 28 et suiv.

(2) Un certain Paniskos fut agoranome de 107 à 98 av. J.-Chr. (Grenf., II, 23*a*; 35; *BGU.*, 1000); Heliodoros, pendant dix-sept ans, de 123 à 107 av. J.-Chr. (Gerhard, *loc. cit.*, p. 561).

(3) Preisigke, *Städt. Beamtenwesen*, pp. 11 et 31 et suiv.

(4) Wilcken, *Ostr.*, II, n° 1363; *Oxyr.*, I, 107.

(5) *P. Strasb.*, 52; *Fior.*, I, 1; *Lond.*, III, 1168 (p. 136)

(6) Les renseignements manquent pour l'époque romaine; par contre, pour l'époque ptolémaïque, l'étendue du ressort est tantôt le nome (*P. Paris.* 7; *Amh.*, II, 45), tantôt la toparchie (Grenf., II, 23[a], 24, etc.); cf. Preisigke, *Girowesen*, p. 273, n. 1 et 2.

A l'origine, les fonctions de l'agoranome avaient été des plus modestes; elles avaient consisté à régler et à diriger la police des marchés (1), à surveiller les ventes de la main à la main (2), à mettre en adjudication les emplacements des marchés et enfin, sur le désir des parties, à rédiger en un acte les conventions conclues entre acheteurs et vendeurs sur le marché même (3).

C'est à cette dernière partie de leur besogne qu'est due l'origine du notariat. La plus ancienne mention qui soit faite de l'agoranome-notaire se trouve dans le *P. Hibeh*, 29 (265 av. J.-Chr.) et après dans *Magd.*, 31 (218 av. J.-Chr.) (4).

A l'époque romaine, quand l'agoranomie devint une liturgie, il n'y eut qu'un seul ἀγορανομεῖον dans chaque métropole; mais selon l'importance des affaires, l'étude fut confiée à deux ou plusieurs agoranomes organisés en collège (5). De plus, et pour la facilité des ruraux, on créa, suivant les besoins, des succursales de l'étude de la métropole dans les villages. Ces succursales furent confiées à des gérants ou fondés de pouvoirs qui portaient le titre d'ἐπιτηρηταὶ ἀγορανομίας (6), du moins dans le nome Héracléopolite; dans les nomes Arsinoïte et Oxyrhynchite, ces succursales portent le titre vague de γραφεῖα (7).

Enfin, une question très débattue à propos du notariat, est de savoir si l'enregistrement et la conservation des actes entraient dans ses attributions. Wessely (8) attribue cette compétence aux notaires ptolémaïques et Mitteis (9) se range à son

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, 131; Goodspeed, *Am. Journ. of Philology*, XXV, p. 51, *Ostr.*, n° 6.

(2) Cf. *P. Hibeh*, 1, 29.

(3) *Stud. Pal.*, V, n° 102; de là l'expression ἐν ἀγυιᾷ (*Oxyr.*, I, 73, 99, 105, etc.).

(4) Cf. Wilcken, *Archiv*, IV, 54, et Preisigke, *op. cit.*, p. 273.

(5) *P. Strasb.*, 52; *Oxyr.*, I, 99; 73; II, 375.

(6) *Oxyr.*, I, 107; *CPR.*, I, 8; *CPR.*, I, 64; *PER.*, 1485; Wessely, *op. cit.*; Hartel, *Griech. Papyri*, p. 260; Koschaker, *loc. cit.*, pp. 302 et suiv.

(7) Cf. Mitteis, *Archiv*, I, 190; Koschaker, *loc. cit.*, pp. 283 et suiv.

(8) Wessely, *loc. cit.*, pp. 106, et 111 et suiv.

(9) *Reichsrecht*, p. 52.

opinion; Gerhard, par contre (1), soutient que les textes n'en apportent aucun témoignage probant. Pour l'époque romaine, Grenfell-Hunt admettent que l'ἀγορανομεῖον est en même temps un bureau d'enregistrement (registration) (2), et c'est aussi l'avis de Bouché-Leclercq (3). Dans une étude récente, Koschaker (4) appelle communément les études de notaires « bureaux d'archives » (Lokalarchive - Archive), mais Preisigke (5), et nous serions assez de son avis, pense que l'étude de notaire n'a rien à voir avec l'enregistrement et la conservation des actes pour lesquels il n'y a dans le nome qu'un seul bureau d'archives, la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων (6).

Ἀγορασμός. *Adjudication*

1. *des fermes d'impôts.* Voy. s. v. ὠνή.
2. *des terres domaniales.* Voy. s. v. γῆ βασιλική.

Ἄγραφος (voy. γάμος).

Ἀγροφύλαξ. *Garde* à qui est confiée spécialement la surveillance *des champs cultivés* (7).

Ἀγρώστεως (ἀπό) (voy. ἀνάπαυμα).

Ἀγυιᾷ (ἐν) (voy. ἀγορανόμος).

---

(1) Gerhard, *loc. cit.*, p. 505.

(2) *Ad Oxyr.*, II, 241 introd.; 238 introd., p. 181.

(3) *Hist. des Lagides*, IV, 148.

(4) Koschaker, *loc. cit.*, pp. 273, 285, 293, 295, etc.

(5) *Girowesen*, p. 276.

(6) Cf. cependant L. Mitteis, *Ueber die privatrechtliche Bedeutung der ägyptischen* βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων. Ber. Verh. königl. Sächs. Ges. Leipzig, 62, 1910, pp. 249 et suiv.

(7) *Oxyr.*, I, 141; *Lond.*, 403; *Amh.*, II, 150; cf. Nic. Hohlwein, Οἱ φύλακες. *Musée belge*, 1905, pp. 394-401.

'Αγωνοθέτης (voy. γυμνασίαρχος).

'Αδελφή (voy. γάμος).

'Αδέσποτα = (*bona vacantia et caduca.*) *Propriétés sans héritiers ou ayants droit.*

Ces biens, à l'intervention de l'ἰδιόλογος, étaient confisqués au profit du domaine de la Couronne qui s'en forma peu à peu. (Voy. s. v. ἰδιόλογος.)

'Αδριανεῖον (voy. δημοσίωσις).

Αἰγιαλός. Nom donné aux *bandes de terre riveraines d'un fleuve*, d'un lac ou de la mer (1).

Αἰγιαλοφύλαξ. *Agent chargé de la surveillance des digues*, canaux et autres travaux d'art fluviaux (2).

Αἴγυπτος = *Aegyptus. L'Égypte.*

Au point de vue géographique, l'Égypte comprenait à l'origine deux parties distinctes : la Haute-Égypte (ἡ ἄνω Αἴγυπτος-ἡ ἄνω χώρα, *Aegyptus superior*) dite aussi Royaume du Sud, et le Delta ou Basse-Égypte (ἡ κάτω Αἴγυπτος, ἡ κάτω χώρα, *Aegyptus inferior*).

Cette ancienne division du pays subsista pendant toute l'époque ptolémaïque et sous les premiers empereurs. A partir de Vespasien, l'Égypte fut soumise à une division nouvelle (3) :

(1) *BGU*, 35, 234, 619, 640, 659, 831, etc.

(2) *Fay.*, 222; *BGU.*, I, 12; cf Nic. Hohlwein, Οἱ φύλακες. *Musée belge*, IX, pp. 394-401. Dans *BGU.*, I, 12, l. 23, il faut lire αἰγιαλοφύλαξ et non αἰγιαλιτης (?) comme le voulait Wilcken; cf. N. Hohlwein, *loc. cit.*, et Wilcken, *Archiv*, IV, p. 223.

(3) Wilcken, *Gr. Ostr.*, I, pp. 423-427.

le pays fut réparti en trois grandes divisions : le Delta, l'Heptanomide et la Thébaïde.

Sous Dioclétien eut lieu un nouveau partage, également en trois provinces : l'*Aegyptus Jovia*, l'*Aegyptus Herculia* et la *Thebaïs* (1).

Mommsen et presque tous les commentateurs après lui (2) admettent que l'Égypte Jovienne comprenait la partie ouest du Delta et de la Moyenne-Égypte, l'Égypte Herculienne la partie est, et que la Thébaïde était la Haute-Égypte.

Cette répartition n'est pas confirmée par les textes récents (3) et il semble qu'il vaut mieux adopter la division présentée par C. Jullian (4), qui place les nouvelles provinces dioclétiennes dans les limites des anciennes épistratégies : l'Égypte *Jovia*, comprenant Alexandrie et le Delta, l'*Herculia* correspondant à l'ancienne Heptanomide augmentée du nome Arsinoïte, la Thébaïde au Sud où elle a toujours été.

Ἀκολούθων. *Assesseur de banquier*. Voy. s. v. τράπεζα.

Ἀκρόδρυα. *Arbres fruitiers.*

Les terres dont la récolte consiste en fruits d'arbres ou plantes arborescentes (ξύλινοι καρποί) sont assimilées aux vignobles (ἀμπελῶνες) et soumises à la taxe de l'ἀπόμοιρα (voy. ce mot).

Quand dans les jardins (παράδεισοι) il n'y avait que des arbres fruitiers, l'ἀπόμοιρα s'appelait ἕκτη ἀκροδρύων (5).

Ἄλειφαρ = ἀλοιφή = *litura*. *Rature, grattage*. Voy. s. v. εἰκονισταί et ἐπιγραφή.

---

(1) Mommsen, *Verzeichnis der röm. Provinzen*. Abh. Berl. Akad., 1862.

(2) Voy. bibliogr. dans de Ruggiero, Diz. Epigr., s. v. *Aegyptus*.

(3) Voy. Collinet et Jouguet, *Archiv*, III, p. 344.

(4) *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien*. (*Rev. hist.*, XIX, 1882, p, 357.)

(5) Sur cette taxe, voy. Wilcken, *Gr. Ostr.*, I, pp. 134, 161.

Ἀλεξανδρεία. *Alexandrie.*

Alexandrie comprenait deux parties distinctes subdivisées elles-mêmes en quartiers : Rhakotis ou la Vieille-Ville, au sud-ouest, avec l'Acropole et le Sérapéum, et au nord-est, Bruchion, où se trouvaient le palais royal, le Musée, le stade et le gymnase.

La rade, fermée du côté de la haute mer par l'île de Pharos, était divisée au milieu par une digue artificielle (Heptastadion), menée du quai à l'île, et formait ainsi deux ports communiquant entre eux par deux passages ménagés dans la digue : le Grand Port en face de Bruchion, l'Eunostos en face de Rhakotis.

Le Grand Port, limité du côté de l'est par la pointe de Lochias, s'ouvrait au nord sur la haute mer par une entrée ou passe assez difficile, resserrée entre la célèbre tour du Phare et les récifs de l'Acrolochias.

L'Eunostos était largement ouvert au sud-ouest et offrait un abri moins sûr; mais dans l'Eunostos même, au milieu du quai de Rhakotis, était ménagé un petit bassin dit la Cassette (κιβωτός), où venait déboucher un canal mettant le lac Maréotis en communication avec la mer et conduisant par une branche latérale qui tournait à l'est en longeant le lac Maréotis, jusqu'au bras Canopique du Nil.

Dans cette ville rivalisaient en beauté une série de palais, de temples, de théâtres, de gymnases et hippodromes, de monuments votifs, qui faisaient d'Alexandrie une des merveilles du monde (1).

En même temps, le Phare et la grande digue de l'Heptastade, les quais, les arsenaux et magasins, en un mot tous les travaux destinés à favoriser les intérêts commerciaux d'Alexandrie, en faisaient un port unique dans l'Empire romain.

---

(1) Strabon, XVII, p. 798; dans *Lips.*, n° 45, elle est appelée τὴν λαμπροτάτην μεγαλόπολιν Ἀλεξανδρείαν ; cf. *Fior.*, n° 93, où Antinoë est appelée καλλίπολις.

Nous empruntons à Bouché-Leclercq, *Hist des Lagides*, III, passim, l'exposé de cet article. Cf. Puchstein, s. v. *Alexandreia* dans Pauly-Wissowa.

Là s'agitait une population mixte et vivaient côte à côte Grecs, Égyptiens, Juifs, Romains et étrangers de toute race.

Elle était soumise à un régime spécial, à une constitution qui était un compromis entre les coutumes grecques et les exigences, soit des races diverses comprises dans la cité, soit du pouvoir central qui ne pouvait se désintéresser du gouvernement de sa capitale.

D'abord il faut considérer comme une cité à part, ou du moins comme une fraction hétérogène et inassimilable, la colonie juive qui occupait à elle seule un des cinq quartiers d'Alexandrie (1). Les Juifs ne reconnaissant d'autre droit que la loi mosaïque, ne pouvaient être justiciables des tribunaux ordinaires : ils avaient à leur tête un ἐθνάρχης qui, assisté d'un Sénat ou Sanhedrin (γερουσία-συνέδριον), était à la fois l'administrateur et le juge de la communauté (2). Les ordres impériaux n'avaient force de loi auprès des fils d'Abraham que contrôlés et conciliés avec la *Thora* par interprétation de l'ethnarque. En cas de litige entre juifs et non-juifs, il y avait nécessairement recours à la justice impériale (3).

Quant aux Égyptiens, ils étaient sans doute peu nombreux à Alexandrie et la plupart d'entre eux s'étaient hellénisés en adoptant la langue, les mœurs des Grecs et en contractant avec eux des alliances de famille. L'Égyptien comme tel restait en dehors de la cité alexandrine; il n'y pouvait entrer qu'en dépouillant sa nationalité : l'Égyptien ne pouvait obtenir le droit de cité romaine qu'en obtenant d'abord le titre de citoyen alexandrin (4).

---

(1) PHILON, *in Flacc.*, II, p. 523, estime le nombre de juifs, tant à Alexandrie qu'en Égypte, à un million. La grande majorité résidait à Alexandrie et à Cyrène. A Alexandrie les quartiers étaient numérotés A. B. Γ. Δ. E.

Le quartier juif était le Δ, au nord-est de la ville, confinant à la *Regia*. Antinoë était également divisée en cinq quartiers. Voy. *Pap. Rein.*, n° 49.

(2) STRABON, ap. JOSEPH., *Bell. iud.*, XIV, 7, 2.

(3) Cf. MITTEIS, *Aus den Papyrusurk.*, pp. 10-12, 38, note 7.

(4) L'Alexandrin lui-même, une fois citoyen romain, ne pouvait entrer au Sénat. TAC., *Hist.*, I, 11.

La cité alexandrine se composait d'un certain nombre de tribus (φυλαί), subdivisées en dèmes (1); pendant les deux premiers siècles de la domination romaine, Alexandrie n'eut pas de conseil (βουλή); cet organe essentiel de l'autonomie municipale ne lui fut concédé que sous Septime-Sévère (2).

Elle eut des magistrats, mais des magistrats nommés par l'autorité centrale et administrant la ville en son nom, comme les autres métropoles du pays (3). Les magistratures urbaines d'Alexandrie, nous les connaissons par un passage de Strabon, qui après avoir parlé des « sages gouverneurs » envoyés de Rome en Égypte par les Césars, ajoute : « en fait de magistrats indigènes dans la cité (ἐπιχωρίων ἀρχόντων κατὰ πόλιν) il y a l'*exégète*, qui porte la pourpre, représente les traditions nationales (πατρίους ἔχων τιμάς) et veille aux intérêts de la ville; puis l'*hypomnématographe* et l'*archidikaste*; en quatrième lieu, le *stratège de nuit* (ὁ νυκτερινὸς στρατηγός) (4) ».

Strabon, qui ne se pique d'érudition qu'en matière de géographie, ne paraît pas très bien renseigné sur la place qu'occupent dans la nouvelle organisation ces débris de l'ancien régime. L'étude des papyrus a montré en effet que l'hypomnématographe et l'archidikaste ne sont pas des magistrats urbains, mais des fonctionnaires du gouvernement central résidant à Alexandrie (5); il peut avoir raison en voyant des fonctionnaires urbains (κατὰ πόλιν) dans l'exégète et le stratège de nuit (6).

---

(1) F. G. KENYON, *Philae and demes in Graeco-roman Egypt. Archiv*, II, pp. 70-78.

(2) SPART., *Sev.*, 17; Septime-Sévère, en 202, dota également d'un Conseil les autres métropoles des nomes.

(3) Contre l'opinion de Niebuhr, Kuhn, Marquardt, Wilcken (*Archiv*, III, p. 335), voy. LUMBROSO, *Egitto*², pp. 74-79; MOMMSEN, *Röm. Gesch.*, V³, p. 557; MITTEIS, *Reichsrecht*, p. 41; MAHAFFY, *Empire*, p. 71; P. M. MEYER, *Archiv*, III, 72.

(4) STRAB., XVII, p. 797.

(5) Voy. s. v. ὑπομνηματογραφός et ἀρχιδικάστης.

(6) Voy. s. v. ἐξηγητής et στρατηγὸς νυκτερινός.

Les papyrus et les inscriptions montrent du reste que les magistratures urbaines d'Alexandrie ont été les mêmes dès le début de l'Empire que celles des autres métropoles du pays (1): nées ou réduites à l'état de sinécures, elles pouvaient se concilier et se combiner avec des fonctions plus actives exercées au nom du gouvernement central, entretenant ainsi une sorte de participation de la ville à la vie politique et administrative.

Ἁλιέων.

I. τέλος μεταβόλων ἁλιέων. *Taxe* qu'acquittaient les *pêcheurs* pour exposer leurs produits sur les marchés. Elle était perçue par l'ἐπιτηρητὴς μετ. ἁλιέων (2).

II. ἡ τεταρτή. Redevance payée par les particuliers ou les communautés (3) à qui l'État concédait le *droit de pêche*. Elle est étymologiquement évaluée au quart du produit de la pêche (4). Grenfell (5) montre qu'en réalité elle est du tiers de ce produit.

III. ἁλιευτικῶν. Indépendamment des deux taxes citées ci-dessus, les pêcheurs, propriétaires de leur barque, devaient en outre payer ὑπὲρ ἁλιευτικῶν πλοίων, impôt atteignant à la fois la propriété de la barque et le rapport dont bénéficiait son propriétaire (6).

Ἁλική.

L'Égypte produisait en abondance du sel comestible, extrait soit de mines de sel gemme, soit de lacs et marais salants, soit surtout des lagunes bordant la mer (7).

---

(1) Cf. Preisigke, *Städt. Beamtenwesen*, ch. I.

(2) *BGU.*, I. 220, 221, etc. Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 136; ajouter *Tebt.*, II, 298.

(3) *Tebt.*, II, 298.

(4) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 137.

(5) *Athenaeum*, 27 juin 1896.

(6) *BGU.*, I, 337; P. Rainer, 171; cf. Wilcken, *Ostr.*, I, 391, et W. Otto, *Priester*, II, p. 52.

(7) Pline, 31, § 74, 81, 86.

L'État s'était réservé le monopole de l'exploitation des salines (1), mais nous sommes insuffisamment renseignés sur la façon dont il réglait l'ἁλική.

L'exploitation devait en être affermée et le sel vendu à des marchands de gros (ἁλοπῶλαι) qui le revendaient au détail. Il se peut aussi que l'ἁλική ait été une taxe supplémentaire perçue sur les consommateurs d'après la quantité du sel qu'ils devaient consommer dans l'année à l'estimation du fisc (2).

Ἀλλαγή. *Change des monnaies.*

Sur les officines de changeurs, voy. s. v. τράπεζα κολλυβιστική.

Ἅλμη (= ἁλμυρὶς γῆ) (voy. γῆ).

Ἀλοιφή (voy. ἄλειφαρ).

Ἁλοπῶλαι (voy. ἁλική).

Ἀμαξῶν (τέλος). Redevance payée par les louageurs de chars. Il est difficile de déterminer, à cause de l'insuffisance des sources, si c'est réellement une patente ou un impôt sur le revenu (3).

Ἀμπέλων, γῆ ἀμπελῖτις. *Vignoble.*

I. ὑπὲρ ἀμπελωνῶν.

II. ὑπὲρ γεωμετρίας ἀμπελωνῶν.

Ces deux expressions désignent une seule et même taxe, l'impôt foncier des vignobles. Il était d'un taux variable, estimé à la valeur du vignoble et son emplacement.

Le produit de cet impôt revenait en partie à la διοίκησις, la caisse de l'État, et en partie à l'administration des temples, ἱερά.

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 142.
(2) *Ibid.*, pp. 141-144.
(3) *Ibid.*, p. 145.

Le taux de la partie revenant à l'ἱερά varie entre 20 et 40 drachmes; l'autre atteint 75, 150 et 350 drachmes (1).

Ἀμφοδάρχης.

Chef d'une ἀμφοδαρχία ou quartier de ville (2); fonctionnaire financier à qui était confié spécialement le contrôle des listes des personnes privilégiées sous le rapport de l'impôt de capitation, λαογραφία (3).

Ἀμφοδαρχία. *Quartier.*

Au point de vue de la répartition des impôts, les métropoles étaient divisées en « quartiers », ἀμφοδαρχίαι, et les habitants inscrits sur les rôles d'après ces quartiers et les rues qu'ils comprenaient (4).

Ἄμφοδον.

La rue avec les maisons qui la bordent est désignée dans les papyrus par le terme ῥύμη (5).

Wilcken (6) identifie avec ῥύμη le terme ἄμφοδον, dans lequel il veut voir également une désignation de la rue (7); cette identification est impossible, car on trouve, par exemple, ἐπ' ἀμφόδου Φρουρίου λιβός ἐν ῥυμῇ λεγομένῃ Ἀσυγκρητί (8). Il est évident par ce texte que l'ἄμφοδον est plus grand qu'une rue; mais il est sans doute moins grand qu'un quartier (ἀμφοδαρχία). Oxyrhynchos avait au moins 14 ἄμφοδα et Arsinoë encore plus.

Le but administratif de la division des métropoles en ἄμφοδα à côté de celle en ἀμφοδαρχίαι nous échappe; cependant, il est

(1) Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 147.

(2) *BGU.*, 659, *Lond.*, II, 260; *Gen.*, 4, etc.

(3) Voy. Kenyon, *Lond.*, II, p. 45.

(4) Cf. von Hartel, *Griech. Pap.*, p. 73; Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 432, 443.

(5) *Oxyr.*, I, 99.

(6) *Ostr.*, I, p. 712.

(7) Cf. *ibid.*, p. 432.

(8) P. Gizeh, n° 10,259.

intéressant de constater qu'au IV[e] siècle, alors que les liturgies des villes sont distribuées entre les habitants des métropoles d'après les φυλαί dont ils étaient membres, τῆς νυνὶ λιτουργούσης φυλῆς (1), on trouve le parallèle τοῦ νυνὶ λιτουργοῦντος ἀμφόδου (2). Il y a là évidemment entre ἄμφοδα et φυλή une relation intime. A Memphis, les ἄμφοδα étaient numérotés (3) et il en était ainsi sans doute dans toutes les villes.

'Αναβολικόν (τὸ). (Voy. ἀποδέκται λίνου.)

'Αναγράφειν = καταγράφειν.

Ces deux termes ont la même signification : « enregistrer » en parlant des actes (4).

'Αναγραφή. *Enregistrement.*

Tout acte emportant transmission de propriété sur des immeubles était soumis à une légalisation par transcription (ἀναγραφή) (5). Il existait à cet effet, à côté des études d'agoranomes, des greffes spéciaux ou archives (γραφεῖα, ἀρχεῖα, μνημονεῖα) pour enregistrer et conserver les actes déposés sous la garde de l'autorité. L'enregistrement des actes rédigés en démotique se faisait au γραφεῖον; la légalisation des actes grecs, à l'ἀγορανομεῖον (6).

Cet enregistrement, appelé aussi δημοσίωσις (l'acte enregistré était δεδημοσιωμένον, ἐν δημοσίῳ κατακεχωρισμένον), donnait aux actes une authenticité et une valeur légales. De plus, par l'institution de ces greffes, distincts des études d'agoranomes et correspondant à peu près à notre conservation des hypothèques, l'État s'obligeait à fournir aux particuliers un moyen de

(1) *Oxyr.*, I. 86.
(2) *BGU.*, 958c.
(3) Goodspeed, *Greek pap. from the Cairo Museum*, n° 10.
(4) Voy. *Hermès*, 30, pp. 592 et suiv.; *Lond.* II, 293 et s. v. ἀναγραφή.
(5) Naber, *Archiv*, I, p. 316.
(6) Mitteis, *Hermes*, 30, 1895, pp. 596-597.

conserver en original ou en copie, les actes rédigés en dehors des notaires officiels et aux tribunaux de vérifier l'authenticité de ces documents (1).

Ἀναδιδόναι (= εἰσδιδόναι). Termes régulièrement employés dans les formules officielles pour « présenter les candidats aux fonctions liturgiques » (2). De là, « présentation des candidats » = ἀνάδοσις τῶν λειτουργῶν (3).

Ἀνάδοσις (voy. ἀναδιδόναι).

Ἀναλώματα. *Bilan des dépenses* (voy. τράπεζα).

Ἀνάπαυμα (= ἀνάπαυσις). *Jachère.*

Terme technique pour désigner la « jachère », le champ en jachère.

Les contrats de fermage précisent toujours dans quel état les terres doivent être remises. On trouve des expressions variées : (καὶ μετὰ τὸν χρόνον παραδώσω τὰς ἀρούρας) ἀπὸ καλάμης (4), ἀπὸ θρύων καλάμου (5). ἀπὸ ἀγρώστεως (6), ἀπὸ δείσης πάσης (7). Wessely traduit (8) : « *débarrassées de* roseaux et de joncs, de mauvaises herbes, de boue »; il pense donc à (καθαρὰς) ἀπό.

Wilcken (9) croit que ἀπό introduit au contraire ici, ce qui doit être présent sur les terres au moment où elles doivent être

---

(1) Naber, *loc. cit.*, p. 319; voy. maintenant Preisigke, *Girowesen*, 3e partie.
(2) *Fay.*, I, 26 et fréq.
(3) *Oxyr.*, I, 82; *BGU.*, 194; cf. λειτουργία.
(4) *BGU.*, II, 603, 519; *CPR.*, I, 38; *BGU.*, II, 661.
(5) *BGU.*, I, 39; *CPR.*, I, 38, 48.
(6) *CPR.*, I, 38; *Mitt. PER.* II, p. 34.
(7) *Ibid.*
(8) *CPR.*, I, p. 166.
(9) *Archiv*, I, p. 158.

rendues et traduit : « *avec* les chaumes (ἀπὸ καλάμης), avec de l'herbe fourragère (ἀπὸ ἀγρώστεως).

Quand il s'agit de remettre les champs avec des roseaux (ἀπὸ θρύων καλάμου) et avec le limon (ἀπὸ ζείσης πάσης), cela s'explique; ces deux termes signifient que le champ doit être rendu pendant ou après l'inondation.

L'interprétation de Wilcken, moins facile évidemment, nous paraît cependant plus juste que celle de Wessely : il est en effet des expressions où καθαράς est certainement exclu : ἀπὸ συγκομιδῆς (1), par exemple, de laquelle on peut rapprocher ἀπὸ ἀναπαύσεως (2), qui ne peut pas que signifier que le champ en question doit être remis en jachère (3).

D'après *B. G. U.*, II, 661, *Lond.*, I, pp. 176. 225, etc., la proportion des champs en jachère et des champs ensemencés devait être d'un an sur trois.

Dans les deux textes il s'agit de terres des domaines impériaux. Mais on retrouve les mêmes conditions et la même proportion de 1 à 2 dans les propriétés privées (4).

Ἀνδριάντων (ὑπέρ). *Taxe* dont le produit était affecté à *l'érection et à la réparation des statues impériales* placées, soit en dehors des temples, soit plus souvent dans ceux-ci, comme objets d'un culte divin. Elle est perçue par tête, comme l'indique l'épithète ἐπικεφάλαιον, dont elle est souvent qualifiée dans les textes (5).

Ἀνεπίκριτος. Par ἀνεπίκριτος on entend les individus qualifiés pour être inscrits sur les listes d'ἐπίκρισις, mais qui pour un motif déterminé n'y figurent pas encore (voy. ἐπίκρισις).

---

(1) *BGU.*, II, 603; *CPR.*, I, 45.
(2) *BGU.*, II, 644, 661; *CPR.*, I, 43.
(3) Cf. *Lond.*, I, pp. 176, 225
(4) *CPR.*, I, 43 et 245.
(5) U. Wilcken, *Gr. Ostr.*, I, p. 152.

Ἀννωνέπαρχος (voy. ἐπιμεληταὶ σίτου Ἀλεξανδρείας).

Ἀννώνη (= *annona*). *Annone*.

Par ἀννώνη on entend les livraisons en nature, perçues comme complément aux impôts ordinaires (1). En Égypte, il y a deux espèces d'annones : le blé, destiné à l'alimentation de Rome et d'Alexandrie, *annona urbis* ou *civica* (2), et les denrées destinées à l'alimentation des troupes stationnées en Égypte, *annona militaris* (3). Pour cette dernière on exigeait les livraisons les plus diverses : blé, orge, vin, foin, fèves, etc. Elle pouvait aussi être faite en argent et devenait l'*annona adaerata*, appelée suivant l'objet à livrer : ὑπὲρ τιμῆς ... πυροῦ, οἴνου, etc. On ne peut déterminer si ces livraisons étaient fournies par tous les individus soumis aux impôts ordinaires ou seulement par les propriétaires soumis à l'impôt foncier.

Les livraisons étaient perçues par les σιτολόγοι (4).

Ἀντιγραφεῖς. *Contrôleurs*.

1. dans le Sérapéum de Memphis.
2. auprès des fermiers d'impôts (voy. s. v. ὠνή).
3. comme employés de l'οἰκονόμος (voy. s. v.).
4. comme employés dans les θησαυροί (voy. s. v. σιτολόγοι).
5. comme employés du dioecète (voy. s. v. διοικητής).

Ἀντίγραφον. *Copie d'un document original.*

Ἀντισύμβολον. *Quittance*.

---

(1) Sur l'annone, voy. J. P. Waltzing, *Les corporations professionnelles chez les Romains*. Mém. cour., t. II, pp. 19 à 100; Marquardt, *Röm. Staatsv.*, II², pp. 232 et suiv.; *BGU.*, 94, 519; cf. Hirschfeld, *Verwaltsb.*, pp. 230-246, surtout pp. 235 et 364 et suiv.

(2) *BGU.*, 336, 529, 534.

(3) On trouvera de nombreux textes sur les livraisons aux armées dans *Arch. Report*, 1903-1904, p. 16.

(4) Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 155.



'Ἀντλητός (γῆ) (voy. γῆ).

'Ἀνύπαρκτα (τά). Nom donné aux terres rongées par le Nil (= ποταμοφόρητα) (1). Un édit de l'empereur Hadrien (2) proclame qu'elles seront rangées parmi les terres ἐν ὑπολόγῳ (voy. s. v.) et par conséquent dégrevées d'impositions (3).

'Ἀνυπόλογον. Terre classée par les scribes comme devant payer, *sans déduction* (ἀνυπόλογον) la rente inscrite (voy. γῆ).

'Ἀπαίτησις (voy. ἀπαιτητής).

'Ἀπαιτήσιμα. *Rôles de contributions.*

*Projets budgétaires,* élaborés dans les bureaux d'Alexandrie. Pour faciliter la tâche des percepteurs d'impôts, l'administration centrale, et plus exactement, l'ἐκλογιστής, leur faisait parvenir des listes contenant, κατ' ἄνδρα, c'est-à-dire par tête, les noms des contribuables, le détail des taxes auxquelles ils étaient soumis et les sommes globales à percevoir de chacun d'eux.

Ces listes étaient appelées ἀπαιτήσιμα κατ' ἄνδρα et nous en avons des exemplaires (4).

Il y avait également des ἀπαιτήσιμα de localités, donnant les sommes totales à percevoir dans chacune d'elles (5); elles étaient rédigées par les greffiers de villages et remises également aux receveurs des contributions.

Des exemplaires de ces deux genres d'ἀπ. étaient conservés aux archives centrales d'Alexandrie (δημ. βιβλιοθήκη) (6).

---

(1) Wilcken, *Archiv,* V, 255 et 299 r. 2; autres opinions : Rostowzew, *op. cit.*, V, 299 : terres inscrites par erreur sur les registres par les scribes; Preisigke, apud P. Giessen, I, p. 25, terres disparues par l'ensablement progressif causé par le Nil.

(2) P. Giessen, 4-7.

(3) Cf. Kornemann, *ibid.*

(4) *BGU.*, 175, 659, 259, 457, 598; *PER.*, I, 33; *Lond.*, II, 322; cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 619; Rostowzew, *Archiv*, III, pp. 212 et suiv.

(5) *BGU.*, 84; *Fay.*, I, 208.

(6) Cf. *BGU.*, 175.

Ἀπαιτητής. *Collecteur d'impôts.*

L'ἀπαιτητής avait spécialement dans ses attributions le recouvrement de l'arriéré des taxes affermées, ἔνλειμμα τελωνικῶν (1).

Il pouvait également percevoir les arriérés d'impôts non affermés (2) et quelquefois, comme ses collègues, les πράκτορες, recevoir les impôts de l'année courante (3).

L'ἀπαίτησις était probablement une liturgie ; mais les textes (4) ne le montrent pas clairement.

Ἀπαιτηταὶ σιτικῶν φόρων. *Receveurs des contributions en nature.* (*Oxyr.*, III, 514).

Ἀπαργυρισμός = *adaeratio* (voy. s. v. ἐξαργυρισμός).

Ἀπαρχή. *Droits de succession.*

On ne nous dit pas quel était le tarif de l'ἀπαρχή (5), mais nous savons que l'héritier devait faire connaître son droit en déclarant sous serment la valeur globale de la succession dans un délai déterminé (ἐντὸς τῶν ὁρισθεισῶν ἡμέρων) et n'était envoyé en possession qu'après avoir payé la taxe (6). Seuls les citoyens d'Alexandrie et les citoyens romains en étaient exempts, mais par contre ils étaient soumis à l'εἰκοστὴ τῶν κληρονομίων (voy. ce mot).

Il est hors de doute qu'Auguste a pris dans son domaine d'Égypte l'idée d'importer à Rome la taxe en question, fixée par lui au tarif de 5 °/₀ (*vicesima hereditatium*). Mais, comme il a modifié la portée de l'institution en exemptant des droits tous ceux qui, d'après la loi romaine, auraient pu hériter

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, II, nos 558, 568, 590, 596, 643, 646, 1249, 1250, 1438, 1442.

(2) Id., *loc. cit.*, nos 561, 615, 652, 973, 1443.

(3) Id., *loc. cit.*, nos 538, 539.

(4) *Grenf.*, I, 50; *Amh.*, II, 72, 81, 139.

(5) Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 345; Naber, *Archiv*, III, pp. 6 et suiv.

(6) *Amh.*, II, 72.

*ab intestat,* nous ne saurions affirmer qu'il a adopté le taux usité en Égypte.

Quant aux successions tombées en déshérence en Égypte (*bona vacantia, caduca*), elles étaient purement et simplement adjugées au fisc (voy. s. v. ἰδιόλογος).

Ἀπάτορες. Les *enfants sans père* ne sont point signalés comme tels dans les actes égyptiens, la coutume étant de n'y inscrire que le nom de la mère. Cet usage venu de très haut et encore employé à l'époque romaine, fut adopté par les Gréco-Égyptiens qui prirent l'habitude d'ajouter le nom de la mère au nom du père (1).

Il est probable que les individus désignés par le nom de la mère seule dans les actes grecs sont des ἀπάτορες. Les ἀπάτορες expressément qualifiés comme tels étaient du reste fort nombreux (2).

Ἀπέχω (voy. ἀποχή).

Ἀπηγμένον. La terre arable du domaine impérial, lorsqu'elle était *de plein rapport au taux normal,* était cotée séparément par des scribes sous le nom d'ἀπηγμένον (voy. γῆ).

Ἀπηγμένον ά ἔτους ἐκφόριον (voy. γῆ).

Ἀπογράφεσθαι (voy. ἀπογραφή).

Ἀπογραφή. *Recensement de la propriété.*

Pour la répartition des impôts, l'administration devait disposer de répertoires où étaient inscrites les personnes et les

---

(1) Cf. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 57.

(2) Wessely, *Karanis und Soknopaiu Nesos*, p. 30.

propriétés. Ces répertoires devaient être tenus au courant et le moyen le plus simple pour y faire les retouches nécessaires était d'obtenir des contribuables eux-mêmes les renseignements désirés. Le système de recensement en vigueur dans l'Égypte romaine repose essentiellement sur les déclarations personnelles (ἀπογραφαὶ κατ'οἰκίαν) et les déclarations de propriétés (ἀπογραφαί).

Les premières émanant de chaque chef de famille, il en résultait que tous les groupes de personnes soumises à un même chef avaient leur dossier administratif : ce dossier était remanié tous les quatorze ans, par périodes d'« indiction » (1).

Quant aux déclarations concernant les propriétés, meubles ou immeubles, elles avaient comme résultat de procurer à l'administration financière des statistiques où il lui suffisait d'inscrire les indications d'après lesquelles se réglait le tarif des côtes individuelles.

Ces déclarations devaient évidemment être plus fréquentes que les déclarations personnelles; Wilcken (2) pense qu'elles devaient être faites chaque année, ce qui peut paraître exagéré et ne correspond du reste pas aux données des textes.

En réalité, dans les ἀπογραφαί de propriété, il faut distinguer : *a*) les ἀπογρ. de propriété mobilière (y compris le bétail) et *b*) les ἀπογρ. de propriété immobilière.

Seule la situation *mobilière* de chaque habitant doit être déclarée chaque année.

La situation *immobilière* étant réglée par l'inscription au cadastre, qui devait strictement tenir compte des mutations de propriétés (voy. s. v. βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων), les déclarations d'immeubles n'avaient lieu que dans des circonstances déter-

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 435 et suiv.

(2) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 435, a exposé au sujet des ἀπογραφαί un tableau vrai encore dans ses grandes lignes; ses conclusions sont cependant fortement ébranlées par les découvertes récentes. Voy. Kenyon, *Lond.*, II, p. 154, et Grenfell-Hunt, *Oxyr.*, II, pp. 177 et suiv.

minées, par décrets spéciaux, quand, par exemple, les registres du cadastre n'étaient plus en ordre, par la négligence des employés ou d'autres circonstances (1). Un édit ordonnait alors une ἀπογραφή générale de tous les immeubles du pays (2).

A part ces cas spéciaux, il n'y avait pas de déclarations régulières périodiques, comme pour les déclarations mobilières. Chaque acquisition nouvelle d'immeuble devait du reste être déclarée (ἀπογράφεσθαι) endéans six mois, avec indication du nom du possesseur précédent, les charges hypothécaires dont l'immeuble était grevé, ainsi que le nom des créanciers hypothécaires (3).

Ἀπογραφαὶ κατ' οἰκίαν. *Déclarations personnelles.*

Les déclarations personnelles ont pour but d'établir le recensement de la population de l'Égypte, opération qui se renouvelait tous les quatorze ans, par périodes d'« indiction »(4).

A cette occasion, chaque chef de famille ou tout groupe de personnes soumises à un même chef devait fournir aux autorités un bulletin contenant les rubriques suivantes (5) : 1° Adresse

---

(1) *Oxyr.*, I, 74, 78, etc.

(2) *BGU.*, 459; cf. les textes cités par Grenfell, *loc. cit.*, p. 179; voy. maintenant outre E. Cuq, s. v. *professio* dans *Daremberg et Saglio*, p. 675; Jouguet, *Rev. Et. anc.*, VII, p. 277; Preisigke, ad *P. Strasb.*, I, p. 125; Grenfeel-Hunt, ad *P. Tebt.*, n° 323, p 131, l'étude complète de H. Lewald, *Beiträge zur Kenntnis des röm.-aegypt. Grundbuchrechts*, Leipzig, 1909, et celle de A. Eger, *Zum aegyptischen Grundbuchwesen in römischer Zeit.* Leipzig, 1909; Preisigke, *Girowesen*, 368 et suiv.

(3) Cf. *P. Lips.*, 8 et 9; Dareste, *Nouv. études d'histoire du droit*, 1902, p. 204, rem.; de Ruggiero, *Bull. Ist. dir. rom.*, XIII, p. 66. Chose remarquable, dans aucune ἀπογραφή ne figurent : la mention de la situation de la propriété, non plus que sa valeur présumée, le montant de l'impôt foncier, les dimensions des terres, etc. Voy. Lewald, *op. cit.*, p. 10.

(4) Ce recensement servait avant tout de base à l'établissement de l'impôt de capitation (voy. plus bas) et l'intervalle de quatorze ans s'explique par ce fait qu'on n'y soumettait l'individu qu'à partir de l'âge de 14 ans; il en était dispensé à 60 ans (Wilcken, *Archiv*, III, 233) et les femmes en étaient exemptées (Wilcken, *ibid.*, 557; Otto, *Priester*, 35, n. 5; cf. Ulpien. *Dig.*, 50, 15, 3).

(5) Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 435 et suiv.

du déclarant ; 2° description de l'immeuble qu'il occupe et de ses dépendances ; 3° composition de la famille du déclarant et énumération de ses esclaves et locataires ; 4° formule finale, signature du déclarant et serment.

Les habitants des métropoles adressent leurs déclarations à la fois au stratège du nome, au basilicogrammate et aux γραμματεῖς τῆς μητροπόλεως.

Les habitants des villages l'adressaient aux deux premiers, au comogrammate et aux λαογράφοι de leur localité (1).

Dans l'adresse, le déclarant donne son nom complet avec filiation (mère, père et grand-père), sa résidence et le bureau où il est inscrit. Si, depuis le dernier recensement, il y a eu changement de domicile (μετάβασις), le déclarant est tenu d'indiquer le bureau où il était inscrit précédemment.

Tous les déclarants sont des propriétaires ; les ἔνοικοι ou « locataires » ne se déclarent pas eux-mêmes, mais par l'intermédiaire du propriétaire (2). Celui-ci, dans son bulletin, distingue les gens de sa famille (τοὺς ἐμούς) de ses locataires (ἔνοικοι) ; il comprend les esclaves parmi les gens de sa famille (3).

Toutes les personnes indistinctement sont indiquées avec leur nom, âge et signalement, ainsi que leur métier, leur situation vis-à-vis de l'impôt de capitation et du service militaire.

Cette dernière partie du bulletin était évidemment celle qui concourait le plus au recensement provincial égyptien.

---

(1) Voy. Wilcken, *Archiv*, III, 179 ; cf. *Tebt.*, II, 321. Un exemplaire de la déclaration était conservé aux archives centrales, βιβλ. δημοσίων λόγων, où les intéressés pouvaient en obtenir copie (*Strasb.*, 60 ; *BGU.*, 545 ; *PER.*, in *Stud. Pal.*, II, p. 28) ; *Lond.*, II, 324 (p. 63).

(2) On trouve cependant des déclarations de locataires à Memphis : *BGU.*, 777, 833 ; *Lond.*, III, pp. 28-28 ; cf. Wilcken, *Archiv*, I, p. 137, 177 ; IV, 530-531, mais ces déclarations sont faites en présence des propriétaires qui se portent garants du payement de la capitation pour leurs locataires.

(3) Il doit joindre à sa déclaration les titres justificatifs d'acquisition de l'esclave (*BGU.*, 111) et le nom de celui qui en était propriétaire lors du dernier recensement (*ibid.*). Il en était de même pour les propriétés déclarées : les titres d'acquisition devaient être joints à la déclaration (voy. O. Eger, *Grundbuchwesen*, p. 181).

Quant à l'institution de ce recensement qu'on voudrait faire remonter à Auguste (1), il ne nous est signalé par des textes qu'à partir de Néron (2).

Un certain nombre d'individus étaient exemptés de l'inscription sur les listes de recensement (λαογραφία); par contre, ils étaient rangés dans les listes d'ἐπίκρισις (voy. ce mot).

Ἀποδέκτης σίτου. Employé des πράκτορες σιτικῶν ou receveurs d'impôts en nature (3).

Ἀποδέκται λίνου τοῦ ἱεροῦ ἀναβολικοῦ. Ce titre, trouvé dans un document du Caire publié par Jouguet (4) et reproduit par Viereck (5), n'est pas définitivement identifié. D'après Jouguet, λίνου τοῦ ἱεροῦ ἀναβολικοῦ serait l'étoffe pour les manteaux militaires (ἀναβολικοῦ de ἀναβολή = ἀμβολή = *abolla*, etc). Wilcken (6) pense plutôt à l'*anabolicum* romain dont il est question sur les tessères de plomb de Lyon (7).

Ἀποδοχία. Nom des entrepôts appropriés pour chaque espèce de fournitures dans les greniers publics (8).

---

(1) Voy. Wilcken, *Arch.*, II, 396; Grenfell-Hunt, ad *Oxyr.*, II, pp. 207 et suiv.

(2) Voy. Grenfell, ad *P. Grenf.*, I, 45, 46. Le recensement existait encore sous cette forme en 257-258; cf. Wessely. *Die jüngsten Volkszählungen. Stud. Pal.*, II, 26 et suiv. *Mélanges Nicole*, pp. 556 et suiv. A la suite de la réorganisation de Dioclétien, le système fut quelque peu modifié : les déclarations n'intéressent plus que la population mâle du pays; elles sont désignées par le terme ἀπογραφαί, mais sans adjonction d'ἀπ' οἰκίαν ; enfin elles sont adressées au κήνσιτωρ (= *censitor*), cf. Preisigke, ad *P. Strasb.*, 42.

(3) Voy. s. v. θησαυροί.

(4) *P. Théad.* Inv. 15 ap. Jouguet, *En quelle année finit la guerre entre Constantin et Licinius?* (*Compt. rend. Acad. Inscr.*, 1906, pp. 231 et suiv.)

(5) *Archiv*, IV, p. 189.

(6) *Ibid.*, IV, p. 185.

(7) Sur l'*anabolicum*, voy. Rostowzew, *Röm. Mitt.*, 1896, pp. 317 et suiv., et *Woch. Kl. Phil.*, 1900, p. 115; cf. Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, 2e éd., p. 488; Waltzing, *op. cit.*, II, p. 35, et IV, p. 6.

(8) Voy. s. v. θησαυροί.

'Απολογισμοί (voy. μηνιαῖα).

'Απολογισμῷ (ἐν) (voy. γῆ).

'Απολογισταὶ (γραμματεῖς). Employés des archives locales du pays.

Ils étaient chargés de rédiger un extrait et de donner la description de tout acte passé dans les études de leur circonscription et d'en envoyer copie aux archives centrales d'Alexandrie (1).

'Απόμοιρα. Cette taxe constituait à l'époque ptolémaïque une des ressources les plus importantes des temples; les propriétaires de vignobles et de jardins de rapport devaient chaque année verser au profit des temples, le sixième de leurs récoltes, les premiers en nature, les seconds en argent (2).

Vers l'an 263 av. J.-Chr. cette taxe ne fut plus payée directement aux temples, mais à l'État qui l'employa surtout à l'organisation du culte des Ptolémées.

Cette taxe a persisté jusque sous l'Empire (3) : elle perdit alors évidemment son caractère, mais il est difficile de savoir si son produit fut affecté au culte des Empereurs ou s'il servit simplement à alimenter les caisses de l'État (4). Au reste, des changements importants furent introduits : elle fut indistinctement payée en argent et le taux en fut fixé à 10 drachmes par aroure de vignobles et 5 drachmes par aroure de jardins de rapport (5).

---

(1) *Oxyr.*, I, 33, 34; *BGU.*, 567.

(2) Voy. Bouché-Leclerq, *Hist. des Lag.*, III, pp. 194 et suiv.; W. Otto, *Priester*, II, pp. 340 et suiv.

(3) *Fay.*, I, 40; *Lond.*, 195; *Oxyr.*, III, 653; *Tebt.*, II, 343.

(4) Otto, *loc., cit.*, I, pp. 353 et suiv.

(5) *Lond.*, I, 195[a].

Ἀπόρων (μερισμός). Le terme ἄπορος signifiait, d'après Wilcken (1), « le pauvre » et dans μερισμὸς ἀπ. il voyait une taxe de bienfaisance prélevée pour le soulagement des indigents.

Grenfell et Hunt (2) ne pensent pas que ce terme désigne le pauvre en général, mais ceux qui éprouvent « the inability to pay taxes ».

Ce terme pourrait être précisé davantage encore : ἄπορος doit être le contraire de εὔπορος, aisé, honorable (voy. ce mot) et désigner celui qui ne jouit d'aucun revenu ou qui n'a qu'un revenu insuffisant pour être astreint aux liturgies qui incombaient aux εὔποροι et εὐσχήμονες du pays (voy. λειτουργίαι).

Ce sens de ἄπορος est surtout évident par *Lond.*, III, p. 131, où un tisserand, qui ne gagne que le nécessaire par son salaire, est qualifié d'ἄπορος et réclame à ce titre une dispense de liturgie.

Ἀποστασίου ou ἀποστάσεως συγγραφή (= ὁμολογία παραχωρήσεως ou συγχωρήσεως). *Acte de cession*.

Les notaires égyptiens dressaient pour les ventes d'immeubles deux actes distincts, l'un constatant les conditions de la vente et le versement du prix (ὠνή, πρᾶσις), l'autre opérant la cession du droit de propriété ; c'est ce dernier qui est intitulé ἀποστ. σύγγρ. (3).

Ἀποστόλιον. *Tarif d'escorte*.

La route entre Koptos et Bérénice, à travers le désert, était loin d'être sûre. Des postes militaires (ἐρημοφύλακες) installés à chaque extrémité fournissaient aux caravanes des escortes, dont le service était rémunéré au tarif (γνώμων) fixé par l'administration.

En outre, les voyageurs payaient des taxes également variées

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 161.

(2) *Lond.*, III. p. 127.

(3) Voy. Preisigke, *Girowesen*, 4e partie. passim.

pour l'usage de la route et des citernes échelonnées sur le parcours.

Ces deux espèces de taxes formaient ensemble le droit d'expédition (ἀποστόλιον).

Pour l'escorte, le tarif variait suivant la qualité des personnes; pour le droit d'usage, suivant la nature des moyens de transport : voitures, ânes, chameaux. Ainsi un matelot ne payait que 5 drachmes, tandis qu'une courtisane n'était escortée qu'au prix de 108 drachmes. Un chamelier, entrepreneur de transports, devait être muni pour chaque bête d'un ticket (πιττάκιον) d'une obole, estampillé moyennant un droit de 2 oboles, et il avait à payer pour chaque voyageur transporté une taxe fixe, au tarif de 1 drachme pour un homme, de 4 drachmes pour une femme (1).

La perception des taxes était affermée et le contrôle appartenait à l'arabarque, fonctionnaire de l'administration des finances, qui avait autorité sur toute la région désertique bordant la mer Rouge (2).

Ἀπόστολος. Terme technique désignant l'expédition du blé de l'annone des ports du Nil vers Alexandrie (3).

Ἀποχή. *Quittance d'impôts.*

Voyez des types de quittances dans Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 60-63, 97.

Avec la formule ἔχω ou ἀπέχω, dans H. Erman, *Die Habe-Quittung bei den Griechen* (*Archiv*, I, pp. 78-84). Sur le sens de ἀπέχω, forme usuelle de « recevoir », voy. Wilcken, *op. cit.*, I, pp. 86, 109.

---

(1) Inscr. de l'an 90 après J.-Chr. publiée par C. Hogarth dans Fl. Petrie, *Koptos* (London, 1896), pp. 27-33, et par P. Jouguet, *Bull. Corr. hell.*, XX, 1896, pp. 169-177. Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 347-351. Il est encore question de l'ἀποστόλιον dans un édit de Gratien, *Cod. Theod.*, 14, 12, 9; *Cod. Just.*, IV, 61, 9.

(2) Voy. s. v. ἀραβάρχης.

(3) *Oxyr.*, III, 522 ; *Lond.*, II, 356*a*; cf. s. v. σιτικά.

Ἀραβάρχης. *Arabarque.*

Commandant du littoral arabique (mer Rouge) ; il avait dans ses attributions le contrôle de la perception de l'ἀποστόλιον (voy. s. v.)

Sous l'Empire ce titre est souvent joint à celui d'épistratège de Thébaïde (1).

On a souvent pris ἀραβάρχης pour une autre orthographe d'ἀλαβάρχης. Sur cette question rebattue, voy. E. Schürer (2), qui tient pour l'identité des deux termes et les opinions divergentes de Seeck et Brandis (3).

Ἀραβοτόξοται. *Corps des archers arabes* (4).

Ἀριθμητής (voy. ἀριθμητικόν).

Ἀριθμητικόν. Taxe mal connue ; elle était payée en argent et perçue par les πράκτορες. Son produit était peut-être affecté au payement des appointements des contrôleurs (ἀριθμηταί) qui revisaient les déclarations d'impôts (5).

Les textes récents montrent que l'ἀριθμητικόν frappait spécialement les terres catoeciques (6).

Ἀριθμός (voy. ἀτέλεια).

Ἀρκαρικά. Ἀρκάριος. Nom donné à l'époque byzantine aux

(1) *CIGr.*, 4751, 5075.

(2) *Die Alabarchen in Aegypten. Ztschr. Theol. Wiss.*, 1875, pp. 13-40, et *Gesch. des Jüd. Volkes,* II, p. 540, à propos de *Cod. Theod.*, 4, 12 et 4, 61, 9.

(3) Pauly-Wissowa, s. v. *alabarchia*, *arabarchia*.

(4) *Amh.*, II, 77.

(5) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 351.

(6) Goodspeed, *A group of papyrus texts*, 1906, nº 4 ; cf. *BGU.*, 342, avec la correction κατοίκων (Wilcken, *Arch.*, I, p. 150).

payements effectués au fisc impérial. Ils étaient perçus par un fonctionnaire spécial l'ἀρκάριος (= *arcarius*) qui était chargé en même temps de percevoir les contributions fournies par les habitants pour l'ἐμβολή (voy. s. v.) : de là son autre nom d'*embolator* (1).

Ἄρξας (voy. ἄρχοντες).

Ἄρουρα. *Aroure.*

La surface des terres était toujours estimée en aroures. Ce terme désigne une superficie un peu plus grande que le *jugerum* romain (2,518 mètres carrés) et qu'un quart d'hectare. A l'époque romaine, l'aroure était de 2,623 mètres carrés (2).

Ἀρτάβη. *Artabe.*

Mesure de capacité. L'artabe de l'époque romaine valait 29.2 litres, ce qui correspondait à 3 $^1/_3$ *modii* (3). L'étude des papyrus et ostraka a montré qu'il y avait en Égypte au moins une douzaine d'artabes de contenance diverse.

Ἀρταβίεια. Impôt foncier d'une artabe par aroure qui frappait spécialement les κάτοικοι de l'époque romaine (4).

Ἀρχεῖον.

De même que le terme ἀρχή désigne d'une façon générale toute fonction officielle (voy. s. v.), de même ἀρχεῖον est un terme générique désignant le « siège » où est exercée une fonction officielle. Ainsi l'étude de notaire est parfois qualifiée

---

(1) *Oxyr.*, I, 126.

(2) Cf. Hultsch, *Métrologie*, 2e éd., pp. 356, 621 et suiv.

(3) Cf. Hultsch, *Beitr. z. aeg. Métrol.*, *Archiv*, II, pp. 87-93 ; 273-293; 521-528 ; III, 425-442.

(4) *Fay.*, I, 99 ; *Amh.*, II, 85, 86; *CPR.*, I, 6; *P. Brux.*, I (*Musée belge*, XIII, 1904, pp. 101-117).

d'ἀρχεῖον (1), de même la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων (2) et d'autres ressorts.

Plus spécialement, l'ἀρχεῖον est bureau d'archives et cadastre et répond à peu près à notre conservation des hypothèques. Par l'institution de ces bureaux spéciaux, l'État fournissait aux particuliers un moyen de conserver, en original ou en copie, les actes rédigés en dehors des notaires officiels (3).

Un autre terme qui paraît désigner ce bureau d'archives est celui de γραφεῖον (4), et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de distinguer, comme le fait Mitteis (5), entre γραφεῖον et ἀρχεῖον. Mitteis réserve le nom de γραφεῖον au bureau de transcription pour actes égyptiens et celui d'ἀρχεῖον à un bureau distinct pour transcription d'actes grecs. Les textes ne se prêtent pas à cette distinction : c'est le même bureau qui est appelé γραφεῖον en raison de son office et ἀρχεῖον à cause de son caractère officiel (6).

Ἀρχέφοδος. *Officier de la police des villages.*

Fonctionnaire liturgique (7), choisi parmi les individus jouissant d'un revenu élevé (8).

Sa tâche était assez étendue ; il délivre à des policiers l'avis de payement de leur solde (9) ; il fait afficher dans les villages les édits de police et d'ordre intérieur émanant du préfet d'Égypte (10). Il doit protéger de son autorité les fonctionnaires financiers dans leur besogne (11). C'est naturellement à lui qu'est

---

(1) *BGU.*, 998, Col. II; *BGU.*, 805; *Amh.*, II, 71, etc.

(2) *Fior.*, I, 96; *BGU.*, 50.

(3) Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, IV, pp. 157 et suiv.

(4) Wessely, *Die Stadt Arsinoë* (*Sitzb. Wien. Akad*), 1902, p. 56, = *P. Rainer*, 214; *Fior.*, I, 57 avec corr. de Wilcken, *Arch.*, IV, 442; *Lond.*, III, 856 (p 92).

(5) *Archiv*, I, 190 et suiv.

(6) Bouché-Leclerq, *loc.*, *cit.*, p. 159.

(7) *BGU.*, I, 6

(8) *Lond.*, I, 199 (600 drachmes).

(9) *Grenf.*, II, 43.

(10) *Fay.*, 24.

(11) *Oxyr*, I, 63; *BGU.*, III, 908.

confiée l'arrestation des malfaiteurs; il agit en suite d'ordres qui lui sont adressés directement par l'autorité supérieure (1). Si ses recherches sont infructueuses, il adresse un rapport motivé à ses supérieurs et y joint une déclaration sous serment (2). Il est également chargé de l'enquête préliminaire des délits commis dans son village (3). Dans certains cas il peut même arranger les affaires (4).

L'archéphodie dans certains villages n'était exercée que par un seul titulaire (5), dans d'autres par deux membres en collège (6).

La sphère d'action de l'ἀρχέφοδος ne paraît pas limitée à un village seul, mais s'étend aussi aux hameaux qui dépendaient de ce village (7).

Ἀρχή. *Magistrature.*

Les ἀρχαί (*honores*) sont les magistratures opposées aux λειτουργίαι (*munera*) (8). On ne les rencontre que dans les cités grecques et les métropoles, et l'on en distingue sept principales, classées d'après leur importance dans l'ordre suivant : 1° la gymnasiarchie; 2° l'exégétie; 3° la cosmétie; 4° l'euthéniarchie (la place est douteuse); 5° l'archi-prêtrise; 6° l'agoranomie; 7° l'hypomnématographie (9).

---

(1) *Grenf.*, II, 66.

(2) *Oxyr.*, I, 80.

(3) *Oxyr.*, I, 69; *BGU.*, III, 909.

(4) *BGU.*, I, 321.

(5) *BGU.*, 43, 321, 375, 759, 892, 988; *Grenf.*, II, 43, 66; *Fay.*, 37, 161, 25; *Oxyr.*, I, 69, 80.

(6) *Oxyr.*, I, 63; *BGU.*, 6, 147, 148, 374, 376, 471, 909.

(7) *Fay.*, 24. Cf. Nic. Hohlwein, *L'administration des villages égyptiens. Musée belge*, 1907. L'ἀρχέφοδος, pp. 203-205.

(8) L'opposition ressort des textes; voy. *C. P. Herm.*, 119 verso; *Oxyr.*, VIII, 1119.

(9) Voy. Preisigke, *Städt Beamtenwesen*, pp. 21 et suiv. Tous les textes ne se prêtent cependant pas à cette classification. Jouguet, *Vie Municipale*, page 298 en

Ces titres ne se retrouvent pas dans toutes les cités grecques. Pour Naucratis. par exemple, les textes sont muets et il n'est fait mention que d'un bouleute au IV[e] siècle (1). A Antinoë, on trouve le gymnasiarque (2) et l'exégète (3); l'existence de ces magistrats permet de supposer qu'on y rencontrerait aussi les cinq autres, si les textes étaient plus abondants. Alexandrie, à l'époque romaine, avait certainement les mêmes ἀρχαί que les métropoles; les documents y mentionnent les gymnasiarques (4), l'exégète (5), le cosmète (6), l'agoranome (7), le grand-prêtre (8), le préposé à l'annone, ὁ ἐπὶ τῆς εὐθηνίας (9). De plus, Strabon cite comme archontes locaux résidant à Alexandrie, quatre magistrats : l'exégète, l'hypomnématographe, l'archidikaste et le stratège de nuit (10). Mais le caractère de magistrats communaux que semble leur donner Strabon a été discuté (11), et il n'y a probablement parmi ces quatre magistrats que l'exégète qui soit un archonte strictement com-

---

propose une autre qui nous paraît plus large et moins artificielle. Il distingue parmi les ἀρχαί, trois rangs, d'après le classement suivant :

1er rang : γυμνασίαρχος.

2e rang : ἐξηγητής, κοσμητής, εὐθηνιάρχης.

3e rang : ἀρχιερεύς, ἀγορανόμος.

Il renonce à assigner un rang à l'ὑπομνηματογράφος, qui est à peu près certainement inférieur au gymnasiarque (*Oxyr.*, I, 55); mais il est contestable qu'il vienne après l'agoranome.

(1) *P. Gen.*, 10 (a. 323).

(2) *CIGr.*, 4705 (IIIe siècle); *P. Gen.* dans *Archiv*, III, 372 (a. 147).

(3) *Lond.*, 1164.

(4) *BGU.*, 511; Wilcken, *Hermes*, 30, p. 481; *P. Cairo*, 10448; Th. Reinach, *Rev. Ét. Juives*, 31, pp. 161 et suiv.

(5) Strab., XVII, 797.

(6) *P. Fior.*, 57.

(7) *Oxyr.*, II, 364.

(8) *Inscr. graec.*, 1060.

(9) *Ibid.*, 1044.

(10) Strab., *loc. cit.*

(11) Voy. en dernier lieu, Jouguet, *op. cit.*, pp. 167 et suiv.

munal; les autres sont des fonctionnaires d'État résidant à Alexandrie.

Sans aucun doute, tous les citoyens n'arrivaient pas aux honneurs et ne supportaient pas également les charges; mais on n'a sur ce point aucun renseignement précis. On peut cependant supposer que dans les cités, le système de recrutement était analogue à celui des métropoles (1).

Dans ces dernières, les ἀρχαί ne sont probablement pas facultatives, mais imposées aux habitants fortunés; elles présentent donc le même caractère obligatoire que les liturgies (2). Les preuves directes manquent, il est vrai; mais les textes permettent de telles conclusions. Une disposition d'Hadrien confère aux Antinoïtes l'immunité des ἀρχαί et λειτουργίαι en dehors de leur cité (3); un texte parle de réduction des frais de la gymnasiarchie, afin que les candidats à cette magistrature puissent l'exercer, προθυμότερον (4); enfin, à l'époque d'Antonin le Pieux, un gymnasiarque est l'objet de félicitations spéciales pour s'être présenté volontairement à exercer cette charge honorifique : εἰς ἑκούσιον γυμνασιαρχίαν (5). Tout cela ne prouve pas évidemment que les ἀρχαί aient été imposées, mais porte à le croire (6). Du reste, cette obligation aux *honores* semble aussi ressortir du mode de nomination que, malgré des recherches toute récentes (7), nous considérons comme identique à celui des liturgies des bourgs.

Le droit de proposer revient aux ἄρχοντες réunis en collège,

---

(1) Cf. Jouguet, *op. cit.*, pp. 179 et suiv.

(2) En fait, dans les textes. les fonctions liturgiques sont fréquemment dénommées ἀρχαί (*CIGr.*, 4707; *Oxyr.*, I, 71; *CPR.*, 20, etc.), et ἄρχειν se trouve employé pour λειτουργεῖν (*Amh.*, II, 67, etc.).

(3) *Oxyr.*, VIII, 1119.

(4) *Amh.*, II, 70.

(5) *Oxyr.*, 473.

(6) Cf. aussi un texte d'Ulpien, *Dig.*, 50, 4, 3, 15.

(7) Jouguet, *op. cit.*, pp. 303 et suiv.

κοινόν (1), et les listes de propositions sont rédigées par les γραμματεῖς τῆς πόλεως. Ces listes sont transmises d'abord au stratège, qui, après examen, les envoie à l'épistratège, lequel tire les titulaires au sort (2).

D'autre part, comme le montrent certains textes, les ἀρχαί étaient certainement distribuées par ἄμφοδα ou *tributim* (3).

Au III^e siècle, le mode de nomination subit de profonds changements. Un conseil, βουλή, remplace l'ancien κοινόν des archontes, dont il hérite de toutes les attributions. Dorénavant les magistrats sont élus par la βουλή (4) qui nomme elle-même aux places vacantes et sous sa responsabilité.

Ἀρχιδικαστής. *Archidikaste.*

Fonctionnaire judiciaire. Son titre complet est donné dans certains documents : ἀρχιδικαστὴς καὶ ἐπὶ τῇ ἐπιμελείᾳ τῶν χρηματιστῶν καὶ τῶν ἄλλων κριτηρίων (5).

Cette charge existait déjà à l'époque ptolémaïque; l'archidikaste était alors le président des chrématistes (6), des juges qui se transportaient dans les différentes localités du pays pour y trancher sur place les causes pendantes entre les habitants.

A l'époque romaine, il n'est plus parlé de chrématistes, si ce n'est dans la formule citée plus haut, et il est probable qu'ils furent supprimés, ainsi que les κριτήρια, dès le début de la domination romaine (7). L'ἀρχιδικαστής fut maintenu, il resta le chef de la magistrature du pays, mais il perdit son caractère de

(1) Cf. *Oxyr.*, I, 54 : γνώμη τοῦ κοινοῦ τῶν ἀρχόντων.

(2) *BGU.*, 194; 235.

(3) Voy. *Lond.*, III, 1159, pp. 112 et suiv.; Wilcken, *Archiv*, IV, p. 541.

(4) Voy. sur ce point, Jouguet, *op. cit.*, pp. 399 et suiv., et ce lexique s. v. λειτουργίαι.

(5) Cf. *BGU.*, 455, 614; *Oxyr.*, II, 268, 280, 485, etc.

(6) Strab., XVII, 1.

(7) Sur ces points, voy. O. Gradenwitz, *Das Gericht der Chrematisten. Archiv*, III, 1903, pp 22-43; d'après Schubart, *ibid.*, V., p. 71, la réforme serait postérieure à la 26^e année d'Auguste.

juge ambulant pour devenir un magistrat siégeant d'une façon permanente à Alexandrie, où il avait son tribunal, βῆμα, et ses bureaux, le καταλογεῖον et la διαλογή (1).

Peut-être devint-il en même temps ἱερεὺς et ἐπιστάτης τοῦ Μουσείου (2), mais cette identification est contestée (3). La durée de ses fonctions n'est pas déterminée; peut-être était-elle annuelle (4), mais certains textes mentionnent des archidikastes en fonctions pendant dix et douze ans (5).

Comme juge, l'archidikaste connaissait les procès civils, surtout ceux qui nécessitaient l'examen et la production d'actes et de pièces déposés aux archives d'Alexandrie, dont il était en même temps conservateur (6). Il intervenait également comme magistrat judiciaire dans l'inscription des éphèbes (7); enfin c'est à son bureau qu'étaient enregistrés les chirographes (8), ce qui s'explique, puisqu'il est conservateur des archives centrales où ils étaient déposés.

Les archidikastes, dont beaucoup de noms nous ont été conservés (9), ont généralement grade de chevaliers romains (10) et ils représentent, après le préfet, dont ils sont fréquemment les délégués (11), la plus haute magistrature judiciaire du pays.

---

(1) Voy. Koschaker, *Der Archidikastes. Ztsch Sav. Stift.*, 28, 1908, pp. 254 et suiv.; 29, 1909, pp. 1 et suiv.

(2) Voy. W. Otto, *Priester*, I, pp. 166 et suiv., et liste p. 197-199.

(3) *Archiv*, III, p. 75.

(4) *Oxyr.*, III, 471; cf. Wilcken, *Archiv*, p. 117.

(5) Voy. Schubart, *Archiv*, V, p. 57.

(6) *Oxyr.*, I, 34; *Grenf.*, II, 71; *Rev. Ét. grecques*, 1894, pp. 301 et suiv.; *BGU.*, 241, 455, etc.

(7) *Flor.*, 57; cf. Koschaker, *op. cit.*, pp. 261, 266, 270.

(8) Schubart, *loc. cit.*, p. 57; cf. Koschaker, *op. cit.*, pp. 257-258.

(9) Liste dans W. Otto, *op. cit.*, pp. 197-199.

(10) Wenger, *Rechtshist. Papyrusst.*, pp. 149 et suiv.; P. M. Meyer, *Archiv*, III, pp. 74-75.

(11) Voy., *BGU.*, 136.

'Αρχιερεύς. *Grand-prêtre.*

1. Magistrat communal, grand-prêtre du culte des empereurs et des membres de la famille impériale (1).

2. 'Αρχιερεὺς 'Αλεξανδρίας καὶ Αἰγύπτου πάσης.

Ce titre doit être identifié avec celui d'ἀρχιερεὺς καὶ ἐπὶ τῶν ἱερῶν (2); ils désignent un seul et même personnage, le ministre des cultes de l'Égypte (3).

La fonction, à l'époque romaine, fut créée pour ne pas laisser cette espèce de pontificat aux mains du préfet d'Égypte. Elle était toujours remplie par un chevalier romain (4).

Nous ne croyons pas devoir revenir ici sur des opinions erronées et déjà anciennes. W Otto (5) a parfaitement montré que, contrairement à ce que croyait Mommsen, l'ἀρχιερεύς n'a rien de commun avec le prêtre d'Alexandre ou exégète, et qu'il n'a pas été non plus le prêtre des Césars. Par contre, il doit être identifié avec l'ἰδιόλογος, car il fut chargé, tout au moins à partir du II[e] siècle, de la gérance du budget des cultes (ἱερά). La date exacte où les deux fonctions furent identifiées n est pas certaine. D'après Meyer, elles auraient été combinées à partir de Sévère; mais Otto, se basant sur un texte de Berlin, montre que c'était chose faite déjà en 122-123 (6).

'Αρχικυνηγῶν (εἰς λόγον). Probablement la gratification accordée

---

(1) *Inscr. graec.*. 1060; *P. Amh.*, II, 124.

(2) Voy. W. Otto, *Priester*, I, p. 59.

(3) L'étendue exacte de ses fonctions est cependant encore contestée. Les uns (Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 558, 569; Wilcken, *Hermes*, 23, pp. 601 et suiv.; Brandis, dans Pauly-Wissowa, II, col. 474; P. M. Meyer, *Festschrift O. Hirschfeld*, pp. 157 et suiv.) le tiennent pour le ministre de tous les cultes indistinctement de l'Égypte D'autres (W. Otto, *op. cit.*, I, p. 58, 71) pensent qu'il n'a rien à voir avec le culte des empereurs.

(4) Voy. W. Otto, *loc. cit.*

(5) Voy. Id., *ibid.*

(6) Voy. Id., *ibid.*, p. 62; cf. *Archiv*, V, p. 181. Cette date est fixée également à l'an 122 par W. Weber, *Untersuch. z. Gesch. d. Kais. Hadrian*, p. 114.

à l'ἀρχικυνηγός, fonctionnaire local de Thèbes, chargé de la conduite des chasses à l'hippopotame (1).

Ἀρχιπρύτανις. *Archiprytane.*

Titre sénatorial d'époque romaine (2). Il est porté par certains archontes, peut-être par celui qui devait présider le κοινόν dans les métropoles.

Ἀρχιταβλάριος Αἰγύπτου. Titre dont l'identification n'est pas faite encore et mentionné dans une inscription de la fin du règne d'Antonin le Pieux (3). Cette charge devait être importante, car le personnage qui la revêt remplit dans la suite les fonctions d'ἐπίτροπος προσόδων Ἀλεξανδρείας (voy. s. v.).

Ἀρχιτέκτων. *Architecte, ingénieur, directeur de travaux.*

1° des travaux d'entretien des digues (4).

2° dans les carrières impériales (μέταλλα) (5).

3° dans les temples, sans qu'il soit possible de déterminer si ce sont des prêtres ou des laïques (6).

Ἀρχιυπηρέτης. *Archihypérète.*

Employé du λογιστήριον ou bureau de l'ἐκλογίστης (7) (voy. s. v.).

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 162.

(2) S. de Ricci, *Inscr. gr.*, dans *Archiv*, II, p. 436, n° 32; p. 444, n° 66 et p. 567, n° 134; cf. Strack, *Archiv*, I, p. 209; *Tebt.*, II, 397.

(3) H. de Villefosse, *Bull. des Ant. de Fr.*, 1899, pp. 228 et 323 = S. de Ricci, *Archiv*, II, p. 571, n° 151 = Dittenberger, *Or. Gr. Inscr. Sel.*, n° 707; Hirschfeld, *Verwalt.*, p. 368.

(4) *P. Paris*, n° 66 = *P. Fl. Petrie*, III, pp. 340-343.

(5) Kaibel, *I.G.S.I.*, 2421,1 : [Ἀρισ]τείδου ἀρχιτέκτου et 2421,2 : Ἡρακλείδου ἀρχιτέκτονος.

(6) *CIGr.*, III, 4897; *Oxyr.*, III, 579 ; *Inscr. gr. du Caire*, n° 9313, ap. Milne, *Greek Inscr.* (*Catal. gén. ant. égypt.*, XVIII).

(7) *BGU.*, 466 ; *P. Petersb.*, 14ᵃ; cf. Wilcken, *Philol.*, 53, p. 89.

Ἄρχοντες (voy. ἀρχή).

Ἄρχοντες βουλῆς (?). Ce seraient, d'après Wilcken (1), les sénateurs désignés pour les travaux examinés en commission (2). Ils seraient ainsi en opposition avec βουλευταί, sénateurs réunis en séance ordinaire.

Même expliquée ainsi, l'expression reste bizarre et l'on peut se demander s'il n'y aurait pas là plutôt ἄρχοντες βουλή, c'est-à-dire par asyndéton, ἄρχοντες καὶ βουλή, ce qui éclairerait les relations mutuelles entre le Sénat et les fonctionnaires des villes.

Des papyrus récemment découverts montrent que le Conseil et les fonctionnaires opèrent fréquemment de concert et que c'est sous leurs auspices communs que sont rendus les décrets (3).

Ἄρχοντες ἐπιχώριοι κατὰ πόλιν. *Magistrats urbains d'Alexandrie.*

Les magistratures urbaines d'Alexandrie nous sont connues par un passage de Strabon (4) : « En fait de magistrats indigènes dans la cité (ἐπιχ. ἀρχ. κατὰ πόλιν), il y a l'exégète, qui porte la pourpre, représente les traditions nationales et veille aux intérêts de la ville; puis l'hypomnématographe et l'archidikaste; en quatrième lieu, le stratège de nuit (ὁ νυκτερινὸς στρατηγός) ». Mais ce passage est discuté (5).

Ἀρχώνης. Chef ou représentant d'une société d'individus reprenant à ferme les impôts du pays (τελωναί). Les associés portent les noms de : κοινῶνες — μέτοχοι — μετέχοντες (6).

---

(1) *Hermes*, 20, 1885, pp. 445 et suiv.

(2) Cf. cependant Hartel, *Gr. pap.*, pp. 66 et suiv. qui pense que ἄρχοντες βουλῆς = ἔναρχοι βουλευταί.

(3) *C.P. Herm.*, 125; *Strasb.*, 168. Voy. cependant U. Wilcken, *Archiv*, IV, pp. 119 et suiv.

(4) XVII, p. 797.

(5) Voy. s. v. ἐξηγητής, ὑπομνηματογράφος, ἀρχιδικαστής, στρατηγὸς νυκτερινός.

(6) Voy. s. v. ὠνή.

Ἀρώματα. *Parfums.*

Les parfums, dont certains atteignent des prix exorbitants, faisaient, au dire de Pline, la renommée des parfumeurs et des droguistes de l'Égypte (1).

Ces fabricants tiraient les matières premières, soit de l'Égypte, soit des régions d'alentour, l'Éthiopie, l'Arabie, la Syrie et l'Inde, dont le commerce amenait les produits à Alexandrie.

A l'époque ptolémaïque, l'État s'attribuait le monopole de la vente des parfums importés du dehors et réglementait à son profit la production indigène (2).

A l'époque romaine, il semble que l'État ait remplacé le monopole de la vente (3) par la concurrence de fabrication. Les cachets à la marque ἀρωματικῆς τῶν κυρίων Καισάρων doivent provenir des officines impériales (4).

Le fisc percevait des taxes d'importation et de transit sur les matières premières (5). Ces taxes étaient très lourdes (6). La myrrhe était également taxée à un tarif très élevé : ce parfum naturel venait d'Arabie et du pays des Trogodytes; dans un tarif (7), le μύρον ἐκ Τρωγωδυτικῆς est taxé à 67 drachmes 1 obole, le μύρον ἐκ Μειναίας (Arabie) au tiers seulement.

Ἀρωματικῆς (voy. ἀρώματα).

Ἀσπασμόν (τὸ) (voy. ἡγεμών)

Ἄσπορος (voy. γῆ).

Ἀστικοὶ νόμοι (voy. νόμος).

---

(1) Pline, XIII, § 26.

(2) Voy. Bouché-Leclerq, *Les Lagides*, III, p. 243.

(3) *Fay.*, 93; voy. cependant Rostowzew, *Archiv*, IV, pp. 313 et suiv.

(4) Voy. Wilcken, *Archiv*, III, p. 192.

(5) Cf. le tarif commenté par Wilcken, *Archiv*, III, pp. 185 et suiv., qui rejette le monopole admis par Rostowzew.

(6) Solin., c. 27, 49 : *ob intolerandam vectigalis nimietatem.*

(7) Wilcken, *Archiv*, III, pp. 185 et suiv.

Ἀσχολήματα νομαρχικά. Terme qui désigne d'une façon générale les impôts dont la perception incombait au nomarque (1).

Ἀσχολούμενος τοὺς καταλογισμούς. *Directeur de l'enregistrement catoecique.*

Fonctionnaire chargé de l'enregistrement des terres catoeciques. Il y en avait dans tous les nomes et leur bureau comportait un personnel fort développé, dont le chef était appelé ὁ καθεσταμένος ἐπιτηρητὴς καὶ χειριστὴς καταλογισμῶν dans le nome Oxyrhynchite, et ὁ συντακτικὸς καταλογισμῶν dans le nome Arsinoïte (2).

Sur leur rôle, voy. s. v. καταλογισμός. Il est hors de doute que les ἀσχολούμενοι des différents nomes devaient relever d'une autorité supérieure, à Alexandrie (3); leur chef immédiat serait peut-être bien le fonctionnaire intitulé dans certains documents, ὁ πρὸς καταλογισμοῖς τῆς Αἰγύπτου (4).

Ἀτέλεια. *Immunité.*

Exemption de l'impôt ou des corvées (voy. s. v. λειτουργία). L'ἀτέλεια qui avait été accordée par Auguste (5) à des catégories tout entières de métiers ou de charges (prêtres, médecins, professeurs, etc.), fut restreinte par décret d'Antonin le Pieux (6) à un nombre déterminé (ἀριθμός) de personnes désignées dans chacune des catégories favorisées (7). Ce décret ne fit probablement qu'enregistrer un état de choses qui s'était modifié peu à peu, car on voit par des textes que la restriction avait été faite précédemment (8).

---

(1) WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 387; voy. s v. νομάρχης.

(2) *BGU.*, 328; *Oxyr.*, 45-47; 165; 174 et suiv.; 341-348; *CPR.*, 1; *Grenf.*, II, 42.

(3) Voy. WILCKEN, *Archiv*, I, p. 126.

(4) *Oxyr.*, 47, 3, note.

(5) DIO CASS., 53, 30.

(6) *Dig.* XXVII, 1, 6.

(7) Cf. *Inst.*, I, 25, 15; *Dig.*, 6, 9, 1.

(8) *Tebt.*, II, 198 (année 107/8 de notre ère).

Αὐγουσταμνείκη (= *Augustamnica*).

Cette province fut créée au début du IVᵉ siècle et comprenait l'Est du Delta (1).

La première mention qui en soit faite se rencontre dans une constitution (2) adressée, en 342, *ad Auxentium praesidem Augustamnicae*, titre rendu dans un papyrus, également de l'an 342 (coïncidence étrange), par Ἡγεμὼν Αὐγουσταμνείκης (3).

Ἀφέσει (ἐν) (voy. γῆ).

Ἄφεσις (voy. γῆ).

Ἀφῆλιξ (voy. ἡλικία)

Ἄφορος (voy. γῆ).

Ἀφροδίσιον. *Maison de prostitution.*

L'existence de δημόσιοι ἀφροδισταί (4) ou patrons d'ἀφροδίσια, doit faire supposer qu'à l'époque romaine, l'exploitation des ἑταῖραι était un monopole du gouvernement (5).

Ἀφροδισταί (voy. ἀφροδίσιον).

Ἄχρηστος (voy. γῆ).

Ἀχυραρίοι (voy. ἀχυροθήκη).

Ἀχυρικὰ τέλη. *Livraisons de paille* (voy. s. v. ἀχυροθήκη).

---

(1) AMM. MARC., XXII, 16, 1; PIETSCHMANN, dans PAULY-WISSOWA, s. v.
(2) *Cod. Théod.*, XII, I, 34.
(3) *Oxyr.*, I, 87.
(4) *Oxyr.*, II, 511.
(5) *Grenf.*, II, 41; *Fay.*, pp. 149 et suiv.

Ἀχυροθήκη. *Dépôt de paille.*

Chaque grenier impérial (θησαυρός, voy. s. v.) comprenait un dépôt annexe pour la menue paille (ἄχυρον).

Des fonctionnaires spéciaux étaient chargés de la manutention de l'ἄχυρον. Le vannage opéré sur les aires devait en produire de grandes quantités, et on le réquisitionnait au besoin, à titre d'impôts (ἀχυρικὰ τέλη), pour la fabrication des briques et le chauffage d'établissements publics, notamment des bains. On l'amenait par charges et ce service était assez important pour avoir non seulement ses dépôts (ἀχυροθῆκαι), mais aussi ses employés spéciaux, ἀχυροπράκτορες, παραλῆμπται ἀχύρου, ἀχυράριοι, titres qu'ils portent sur les quittances de perception. Celle-ci était mise en régie (1).

Ἄχυρον (voy. s. v. ἀχυροθήκη).

Ἀχυροπράκτορες (voy. s. v. ἀχυροθήκη).

Ἀχύρου παραλῆμπται (voy. s. v. ἀχυροθήκη).

Βαλανεῖον. *Bain.*

L'usage des bains, si répandu dans tous les pays de culture hellénique et romaine, tint aussi une grande place dans la vie égyptienne (2).

Selon toute vraisemblance (3), sous l'Empire, l'État se réserva le monopole de l'exploitation des établissements de bains, exception faite en faveur du clergé, à qui il conféra le droit d'administrer les bains des temples (4).

Βαλανείου τέλεσμα. L'État avait concédé au clergé l'exploitation des bains des temples que les prêtres administraient à leur pro-

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 162-164.
(2) Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 170.
(3) Voy. s. v. βαλανικόν.
(4) Voy. W. Otto, *Priester*, II, p. 44.

fit; ils payaient de ce chef une redevance qui porte le nom de τέλεσμα βαλανείου (1).

Βαλανευτῶν (ὑπὲρ χειρωναξίου). Les bains étant un monopole de l'État, la taxe ὑπὲρ χειρωναξίου βαλανευτῶν ne peut être, comme le pense Wilcken (2), la patente du chef de l'établissement de bains (βαλανευτής), mais le droit de licence auquel il est astreint pour l'exercice de sa profession (3).

Βαλανικόν (— ὑπὲρ βαλανείων).

Taxe prélevée par l'État pour couvrir les dépenses nécessitées par l'entretien des bains publics (4). Cette taxe dispensait sans doute du payement du droit d'entrée dans les établissements de bains (5); elle était payable pour une année entière et obligatoire pour tous les habitants.

L'existence de cette taxe n'est pas due, comme le pensait Wilcken, à une innovation introduite en Égypte par Auguste; elle est attestée déjà pour l'époque ptolémaïque (6).

Perçue d'abord par le βαλανεύς, elle fut prélevée plus tard par les πράκτορες βαλανείου (7).

Βασιλική (voy. γῆ).

Βασιλικὸς γραμματεύς (voy. γραμματεύς).

Βασιλικὸν (τὸ) (voy. διοίκησις).

---

(1) *BGU.*, II, 362: cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 167-168; W. Otto, *Priester*, II, p. 53.

(2) *Ostr.*, I, p. 170.

(3) Voy. χειρωνάξιον et W. Otto, *Priester*, I, p. 302.

(4) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 166 et *Amh.*, II, 64.

(5) *Fay.. Ostr.*, nº 5 n'est pas, comme le pensent Grenfell-Hunt, un ticket d'entrée; cf. W. Otto, *Priester*, I, p. 292.

(6) *P. Hibeh*, I, 108, 112, etc.

(7) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 578. 583.

Βαφέων (τέλος). *Taxe des teinturiers.*

Nous ignorons si l'industrie des teinturiers avait pris une grande extension en Égypte; mais Pline assure qu'elle pratiquait la teinture en impression sur étoffes (1).

Nous ne pouvons pas davantage préciser le sens de τέλος βαφέων. Wilcken (2) y voyait la taxe sur l'industrie des teinturiers, mais, comme on l'a montré depuis (3), il se pourrait que la teinturerie fût un monopole du gouvernement. Le τέλος βαφέων serait bien plutôt alors une redevance payée par les particuliers, à qui l'État concédait une part de son monopole.

Βεβαίωσις. *Garantie.*

Βεβαίωσις ἀπὸ δημοσίων. Garantie que l'objet vendu ou legué ne doit plus rien au fisc (4).

Βεβρεγμένη (voy. γῆ).

Βενεφικιάριος (= *beneficiarius*).

Voy. lexique spécial relatif à l'armée.

Βιβλία δημοσία. *Registres, archives.* (Voy. s. v. βιβλιοφύλαξ.)

Βιβλιοθήκη Ἀδριανή.

Fondées en 127 sous Hadrien, dont elles portent le nom, ces archives, grâce aux mesures prises par l'empereur, subordonnèrent et contrôlèrent les anciennes archives d'État à Alexandrie, connues sous le nom de Ναναῖον (5).

---

(1) Pline, 35, § 150. Sur les procédés et couleurs de teinture dans l'antiquité, voy. H. Blümner, *Technologie*, I, pp. 215-253.

(2) *Ostr.*, I, p. 170.

(3) Voy. Grenfell-Hunt, *Tebt.*, II, p. 49.

(4) *BGU.*, 87, 153; *P. Reinach*, n° 42, etc.

(5) *Oxyr.*, I, 34.

D'après Mitteis (1), il y aurait eu dorénavant un Ναναῖον dans chaque village et une Ἁδριανὴ βιβλ. dans chaque métropole du pays. Cette opinion ne résiste pas à l'examen des documents (2) : les archives des métropoles ne sont jamais dénommées Ἁδριαναί ; avant comme après **127**, elles s'intitulent δημόσιαι (3). D'autre part, les archives des villages portent les noms de γραφεῖα, μνημονεῖα, etc., mais pas de Ναναῖα. Ναναῖον et Ἁδριανὴ βιβλ. doivent être considérées exclusivement comme les archives d'État à Alexandrie.

Βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων. *Bureau d'archives.*

Le rôle exact de cet important ressort administratif a été longtemps discuté, et il est actuellement encore l'objet de nombreuses controverses.

Les uns considèrent la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων comme le « bureau du cadastre » ; d'autres voient en cette institution un « bureau d'archives » (4). La vérité se trouve entre ces deux opinions extrêmes.

Tout d'abord, le sens de « bureau d'archives » offre une acception trop large. Les documents conservés dans des archives sont en effet de deux sortes : il y a des documents *privés* et des documents *administratifs*. Par documents privés, il faut entendre les actes relatifs aux multiples modifications dont est susceptible la possession des biens meubles et immeubles des particuliers ; par documents administratifs, les rapports, et en général toutes les pièces dressées par les fonctionnaires en vue d'assurer la marche régulière de l'administration du pays : les bilans mensuels des trapézites et des sitologues (μηνιαῖα), les bordereaux d'impôts (ἀπαιτήσιμα), les différentes ἀπογραφαί, etc. Or,

---

(1) *Archiv*, I, pp. 91 et suiv.

(2) Cf. Wilcken, *Archiv*, I, p. 124.

(3) Voy. s. v. βιβλιοθήκη.

(4) Voy. en dernier lieu, Mitteis, *Grundzüge*, pp. 90 et suiv., et la bibliographie citée par cet auteur.

l'étude des textes montre que la conservation des documents administratifs constituait le rôle d'une institution spéciale, intitulée βιβλιοθήκη δημοσίων λόγων (voy. s. v.). Il suit de là que, si la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων peut être considérée comme bureau d'archives, il est hors de doute qu'il s'agit de la conservation de documents privés. En réalité, la distinction ne s'est pas faite dès les débuts de l'Empire; des circonstances locales ou temporaires ont pu la contrarier (1), mais les deux ressorts sont nettement séparés. Tout ce qui est contrat entre particuliers est conservé à la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων, et les notaires et trapézites sont tenus d'y faire parvenir périodiquement, en liasses (εἰρόμενα), les doubles (ἐκδόσιμα) de tous les actes qu'ils passent ou enregistrent (2); la bibliothèque non seulement les conserve, mais en délivre des copies homologuées (ἀντίγραφα ἐπεσκεμμένα) à la requête des particuliers (3).

S'il est hors de doute que la bibliothèque est un bureau d'archives, que faut-il penser de l'opinion qui en fait un « bureau du cadastre » ?

Il y a en Égypte une administration du cadastre, un organisme fort développé dont le représentant dans les villages est le κωμογραμματεύς et dans la métropole du nome, les βιβλιοφύλακες (4). Mais cette institution est essentiellement différente de la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων. Cette distinction se marque clairement dans l'organisation interne de ces deux ressorts. Tandis que les fonctionnaires du cadastre tiennent leurs registres avec le but visible d'en faire la représentation exacte de la configuration du sol égyptien et y inscrivent la superficie, le bornage, la situation et la qualité de chaque parcelle de ce sol, les archivistes de la bibliothèque n'en tiennent aucun compte: ces détails sont pour eux accessoires, et ils ne s'inté-

(1) Voy. s. v. βιβλιοθήκη δημοσία.
(2) Voy. *Lips.*, 9; *Fior.*, 24, 25, 67; *Lond.*, III, p. 156.
(3) *CPR.*, 4.
(4) Voy. s. v. καταγραφή.

ressent pas tant aux biens possédés qu'aux possesseurs, dont ils conservent les titres justificatifs de la propriété réelle; aussi leurs registres sont-ils disposés par feuilles personnelles, tandis que ceux du cadastre sont divisés d'après la répartition du sol en parcelles, avec mention pour chacune de la cote imposable au nom du contribuable, qu'il soit propriétaire ou locataire. La distinction exacte entre les deux ressorts réside précisément dans ce dernier point : l'administration du cadastre concourt directement à l'établissement de l'impôt foncier; la bibliothèque tient le grand-livre de la propriété foncière.

Cette branche de son activité découle naturellement de ses fonctions initiales, et la bibliothèque devint du même coup l'institution la plus propre à fournir, dans toutes les circonstances, les renseignements les plus précis sur l'état exact des propriétés de chacun des habitants du pays, fonction particulièrement importante dans une province où l'administration devait connaître avec clarté la situation de fortune de ses administrés, responsables dans leurs biens pour les fonctions liturgiques auxquelles ils devaient être appelés (1). C'est peut-être même la raison qui a motivé ce développement de l'activité de la bibliothèque (2), et on pourrait encore en trouver une preuve dans ce fait que les bibliothécaires ne s'occupent que des mutations dans la propriété privée (*γῆ ἰδιωτική* et *κατοικική*); leur compétence ne s'étend pas aux autres catégories de terres (3).

Le rôle de la *βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων* dans la tenue du grand-livre de la propriété foncière privée est des plus importants et les mutations dans cette propriété sont réglementées minutieusement.

Aucun immeuble, aucune terre ne pouvaient être vendus sans l'assentiment préalable de la bibliothèque.

---

(1) Voy. s. v. *λειτουργία*.
(2) Voy. Rostowzew, *Kolonat*, p. 118, Rem. 3.
(3) Sur ce point, voy. Mitteis, *op. cit.*, p. 96.

Le propriétaire actuel (le vendeur) devait d'abord adresser aux bibliothécaires une demande (προσαγγελία) (1) en vue d'obtenir d'eux une déclaration officielle que le bien à vendre n'était sous le coup d'aucune saisie (2) ni de la part de l'État, ni de la ville ou d'un particulier, et que l'on pouvait librement en effectuer la vente. Cette déclaration (ἐπίσταλμα) (3), rédigée par les bibliothécaires sous forme d'ὑπογραφή au bas de la demande, est envoyée par eux à l'officier ministériel chargé de passer l'acte de vente : le banquier, l'agoranome ou le μνήμων. Pour les deux derniers, cette formalité est requise expressément dans l'édit de M. Mettius Rufus (4) ; elle est à plus forte raison exigible du trapézite, et il n'est pas rare que les actes passés à son bureau rappellent l'ἐπίσταλμα de la bibliothèque (5).

Immédiatement après la passation de l'acte, le nouveau possesseur (l'acheteur) doit déclarer son acquisition à la βιβλ. ἐγκτ. Cette déclaration a la forme d'une ἀπογραφή et se fait en double expédition (6) ; copie du contrat y était jointe comme pièce de témoignage.

Le βιβλ. ἐγκτ. classe alors la copie et l'un des doubles de l'ἀπογραφή dans ses registres (παράθεσις) et renvoie au nouveau propriétaire l'autre double de l'ἀπογραφή avec un accusé de réception : ἔσχομεν ἴσον (7).

Le bien était alors enregistré et les textes nous permettent de jeter un coup d'œil sur ces registres.

Ils étaient divisés d'abord par localités, κατὰ κώμην (8), et dans

---

(1) Exemples de προσαγγελίαι : *Lond.*, II, p. 151, nos 299, 300; *Fay.*, 31, 154; *Oxyr.*, III, 483, 588; *Lond.*, III, p. 116, no 903; *PER.*, 1436; *BGU.*, 184.

(2) Dans *Oxyr.*, IV, 712, les πράκτορες opèrent la saisie (κατοχή) d'un bien et en avertissent la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων.

(3) *Oxyr.*, II, 237; III, 483.

(4) *Oxyr.*, II, 237.

(5) *Fior.*, I, 1; *CPR.*, 198, etc.

(6) *Gen.*, 44; *Lips.*, I, 3, 8, 9; *BGU.*, 243; *Lond.*, III, p. 118, no 940, 941; *Oxyr.*, 175, 636, 713; *Strasb.*, 34, etc.

(7) *Strasb.*, 34.

(8) *Oxyr.*, II, 237.

celles-ci, par groupes d'objets, κατ' εἶδος (champs, maisons, esclaves, etc.) (1). Dans ces derniers groupes, les propriétaires étaient inscrits par ordre alphabétique, ἑκάστου ὀνόματος, mais d'autre part chacun avait dans les registres une fiche récapitulative des pièces composant le dossier de ses propriétés (διάστρωμα) (2). Cette fiche était soigneusement tenue à jour par l'inscription de chaque mutation et renouvelée entièrement après cinq ans (3). Dans un but pratique, ces διαστρώματα étaient collés ensemble en rouleaux (κολλήματα) comprenant chacun la liste de tous les propriétaires d'une même localité et ayant la même lettre alphabétique de nom : ἐκ διαστρωμάτων Σοκνοπαίου Νήσου στοιχείου ε̄ κολλήματος ιζ̄ = page 17 du rouleau E pour Socnopéonèse (4).

La réglementation minutieuse de la βιβλ. ἐγκτ. justifie assez l'importance de cette institution dans l'administration de l'Égypte romaine. Établie dans chacune des métropoles du pays et administrée généralement par deux βιβλιοφύλακες ἐγκτήσεων (5), elle persista avec son double caractère de bureau d'archives pour la conservation des actes privés et de bureau du grand-livre de la propriété foncière, jusqu'à l'époque de Dioclétien (6); elle disparait alors de nos textes et peut-être des institutions de l'Égypte.

Βιβλιοθήκη δημοσία. *Archives.*

Bureau d'archives pour la conservation des documents officiels; cette institution est opposée comme telle à la βιβλιοθήκη

(1) Pour les esclaves, voy. cependant MITTEIS, *loc. cit.*, p. 95.

(2) *Oxyr.*, II, 274. Cf. GRENFELL-HUNT, *Oxyr.*, II, p. 176 : MITTEIS, *Archiv*, I, p. 198 ; III, p. 509.

(3) *Oxyr.*, II, 237.

(4) *BGU.*, 959.

(5) Parfois trois : *Oxyr.*, 713 ; cf. *Lips.*, Inv., n° 508.

(6) Elle est attestée encore pour l'année 309 (*Lips.*, Inv., n° 508); pour l'année 244 (*BGU.*, 1073) et pour 289 (*BGU.*, 94).

ἐγκτήσεων ou bureau d'archives pour la conservation des actes passés entre particuliers (1).

Par documents officiels, il faut entendre toutes les pièces émanées de fonctionnaires et rédigées dans le but d'assurer la marche régulière de la machine administrative, par exemple : les bilans mensuels (μηνιαῖα) des trapézites et sitologues (2), les bordereaux d'impôts (ἀπαιτήσιμα) (3), les différentes ἀπογραφαί (4), les listes d'épikrisis (5), etc.

En règle générale, la βιβλ. ἐγκτ. et la βιβλ. δημοσία constituent deux ressorts nettement séparés, ayant chacun leur siège dans les métropoles du pays; mais des circonstances locales ou temporaires ont contrarié parfois cette distinction.

A Arsinoë, il n'y avait pas à l'origine (au moins jusque l'an 67 de notre ère) de βιβλ. ἐγκτ.; la βιβλ. δημοσία de cette métropole était chargée en même temps de la conservation des documents privés. Mais dès l'an 72, on y trouve une βιβλ. ἐγκτήσεων (6). La situation paraît avoir été identique à Oxyrhynchos jusque l'an 131 (7); enfin à Hermoupolis, si la βιβλ. δημοσίων λόγων existe dès l'an 147 (8), on n'y trouve de βιβλ. ἐγκτ. qu'à partir de l'an 153 (9).

Βιβλιοφύλακες. *Bibliothécaires.*

C'est le titre porté par les fonctionnaires des grands bureaux d'archives et de l'administration du cadastre. Sur leur rôle, voy. s. v. βιβλιοθήκη et καταγραφή.

---

(1) Voy. s. v. βιβλ. ἐγκτήσεων.

(2) *Oxyr.*, III, 515.

(3) *BGU*, I, 175; Rostowzew, *Archiv*, III, 213.

(4) *PER.*, 182; Wessely, dans *Stud. z. Pal.*, II, p. 28.

(5) *Oxyr.*, III, 478; IV, 714; peut-être 1028 (?)

(6) Naber, *Archiv*, I, p. 321.

(7) Jusqu'en 129 au moins (*Oxyr.*, I, 75), les ἀπογραφαί du nome ne sont pas adressées toutes aux archivistes de la βιβλ. ἐγκτ., mais aux βιβλιοφύλακες, ce qui prouve qu'il n'y a qu'un seul bureau d'archives. L'existence d'une βιβλ. ἐγκτ. est prouvée pour Oxyrhynchos à partir de 131, par *Oxyr.*, II, 237; IV, 712, 715.

(8) *Fior.*, I, 67.

(9) *Fior.*, I, 11.

Βίβλος. *Papyrus.*

Ce terme est opposé à χάρτης (*carta*). L'un désigne la feuille « blanche » de papyrus prête à recevoir l'écriture, l'autre la feuille « écrite ». Les βιβλία sont d'une façon générale les actes, les documents, les « papiers », et τὸ βιβλίδιον désigne une sorte de requête, d'adresse (*libellus*) (1).

Βοηθοί. *Employés.*

Fonctionnaires subalternes au service des fermiers d'impôts et des percepteurs des contributions. Ils sont fréquemment cités dans les ostraka, moins souvent dans les papyrus (2). Ils occupent leurs fonctions en vertu d'une liturgie (3).

Βουκελλάριος (= *buccellarius*). Soldats placés comme gardes auprès des personnages importants (4).

Βουλευτής. *Bouleute.*

Nous sommes mal renseignés sur les membres des βουλαί de l'Egypte (5). Se recrutaient-ils exclusivement parmi les magistrats sortant de charge? Il semble que non, et Preisigke (6) a montré que les anciens magistrats ne formaient qu'une partie de la βουλή; comme, d'autre part, une bonne moitié des bouleutes connus n'ont rempli aucune magistrature, il est évident que contrairement à ce qui se passait dans les autres provinces romaines, les *honores* municipaux n'étaient pas exclusivement réservés aux membres de la βουλή. Cette constatation avait amené Preisigke (7) à conclure que les bouleutes formaient un

(1) Sur ces termes, voy. Wilcken, *Archiv*, V, pp. 262 et suiv., et 441.

(2) *Oxyr.*, I, 93, 103, 125; *Amh.*, 81, 183, etc.

(3) Preisigke, *op. cit.*, p. 51. Le βουλευτὴς σιτολόγων de *Grenf.*, II, 63, doit être lu βοηθὸς σιτολόγων; le premier ne se comprend pas, le second est clair. (Voy. *Archiv*, III, Heft. 1.)

(4) *Oxyr.*, I, 150, 156; cf. O. Seeck, s. v. *buccellarius* dans Pauly-Wissowa.

(5) Voy. en dernier lieu, Jouguet, *Vie Municipale*, pp. 358 et suiv.

(6) *Städt. Beamt.*, p. 48.

(7) *Op. cit.*, pp. 43 et suiv.

groupe d'*honoratiores* opposés au groupe dans lequel se recrutaient les fonctionnaires liturgiques municipaux; la conclusion est peut-être légèrement forcée, et l'on ne saurait affirmer qu'il n'y avait pas dans la βουλή quelques places régulièrement réservées à d'anciens magistrats (1).

Nous ne sommes pas mieux renseignés sur le cens exigé des bouleutes; comme ils choisissaient les fonctionnaires municipaux et qu'ils étaient responsables dans leurs biens pour leur gestion (2), il est certain qu'un πόρος déterminé était exigé des bouleutes; mais aucun texte ne mentionne le cens requis (3).

Les documents ne sont pas plus explicites sur le choix des bouleutes, et parmi les hypothèses les plus vraisemblables c'est encore celle du recrutement par *cooptatio* qui cadre le mieux avec ce qu'on sait de l'esprit des institutions de l'Égypte (4).

La fonction était certainement viagère, car l'expression γενόμενος βουλευτής signifie « bouleute décédé » et non « ancien bouleute ».

Quant à l'épithète κράτιστος dont les membres du Conseil sont qualifiés, elle est appliquée collectivement au groupe des bouleutes et non aux βουλευταί individuellement (5).

Βουλή. *Conseil.*

Un grand changement se manifeste dans l'administration des métropoles égyptiennes, au début du III<sup>e</sup> siècle : à côté du κοινόν des archontes, on trouve maintenant un Conseil, βουλή.

L'octroi de cet apanage de l'autonomie municipale est probablement une conséquence des changements introduits par Septime-Sévère dans la constitution d'Alexandrie, à qui il fit,

---

(1) Voy. Jouguet, *loc. cit.*, p. 363.

(2) *Oxyr.*, I, 58.

(3) Les bouleutes sont des gens très riches, généralement de grands propriétaires fonciers : *Lips.*, 19; *Lond.*, II, 348, p. 215; *BGU*, 1049, etc.

(4) Voy. Jouguet, *op. cit.*, pp. 365 et suiv.

(5) Wilcken, *Archiv*, III, p. 301; cf. *P. Reinach*, 49, p. 153.

dit Spartien, la concession d'un Sénat : « Deinde Alexandrinis jus buleutarum dedit qui sine publico consilio ita ut sub regibus ante vivebant, uno judice contenti quem Caesar dedisset. Multa praeterea his jura mutavit » (1).

Cette mesure date de l'année 202 et le texte ne parle que d'Alexandrie. Mais les papyrus viennent compléter d'une façon heureuse la tradition littéraire et témoignent de l'existence d'une βουλή pour certaines métropoles à des époques fort voisines de l'année 202 (2). S'il n'est pas certain que les métropoles aient reçu toutes *simultanément* un Conseil, ni même qu'elles aient *toutes* reçu le droit d'en avoir un, tout porte à le croire (3), et rien n'est encore venu ébranler les conclusions de Wilcken, qui fixe l'octroi d'une βουλή à toutes les métropoles du pays à l'année 202 (4).

Le don de l'autonomie aux villes égyptiennes fut probablement avant tout l'œuvre d'une politique financière soucieuse des intérêts du fisc. La responsabilité pécuniaire de l'ancien κοινόν des archontes pesait sur trop peu de personnes; l'institution d'un Conseil offrait à l'État un moyen commode d'avoir une prise facile sur un groupe plus nombreux composé des habitants les plus riches de la métropole.

Ce fut peut-être là le seul privilège, peu enviable assurément, que valut aux métropolitains l'octroi d'un Conseil. Aucun texte ne dit qu'ils aient reçu à partir de ce moment le titre de citoyens, ni leur ville le titre de cité (5); la preuve n'en est faite qu'à partir de 212, date du fameux édit de Caracalla, qui

---

(1) SPART., *Vit. Sev.*, 17; cf. DIO CASS., 51, 17.

(2) Il y avait une βουλή en 205 à Arsinoë (*P. Lond.*, II, 348, p. 215) et Herakleopolis (*CPR.*, 228); en 211, à Oxyrhynchos (*Oxyr.*, III, 560) et en 210 à Hermoupolis (*Fior.*, 6).

(3) Cf. *Oxyr.*, I, 58 qui semble lever tout doute sur ce dernier point.

(4) *Observat.*, p. 14 et *Ostr.*, I, p. 430, 431 rem. 1. Peut-être cependant la métropole d'Hermoupolis était dotée d'un Conseil déjà en 136; voy. *Amh.*, II, 79; WILCKEN, *Archiv*, II, p. 127 et JOUGUET, *Vie Municipale*, p. 346.

(5) Voy. JOUGUET, *op. cit.*, pp. 351 et suiv.

fit d'une grande partie des sujets de l'empire des *cives romani* (1). Mais même alors les métropoles de l'Égypte ne sont que des municipalités de second rang, soumises au stratège, gouverneur du nome, qui communique à leur Conseil les ordres du Préfet (2) et contrôle leur administration non seulement sur le terrain de l'État, mais même sur le terrain communal (3).

La βουλή ne joue au fond que le rôle tenu par l'ancien collège des archontes, dont elle hérite une grande partie des attributions. Elle lui succède dans la gestion de la fortune de la ville, οἶκος πόλεως (4), qu'elle administre, terrains et immeubles (5) par l'intermédiaire de délégués agréés par elle. C'est à elle que sont adressées, par l'intermédiaire de son président, le prytane en charge, les propositions de bail et d'achat relatives à ces propriétés (6). Enfin, elle a mission de prévoir à l'avance toutes les dépenses et de les proportionner aux recettes (7).

Dorénavant le Conseil nomme seul, sans l'intervention directe du pouvoir central, les fonctionnaires liturgiques municipaux (8); quant aux fonctionnaires liturgiques d'État, surtout ceux qui, comme les nomarques, jouent un rôle dans l'administration de l'impôt, s'ils sont choisis par l'autorité centrale, probablement l'épistratège, c'est sur des listes de propositions qui lui sont envoyées pour le tirage au sort, εἰς κλῆρον, et établies par les secrétaires de la ville avec l'assentiment de la βουλή. Elle devient également responsable par le fait même de la gestion de ces fonctionnaires (9).

---

(1) Pour les catégories de personnes qui furent appelées à bénéficier de ce privilège, voy. *P. Giessen*, 40 et le brillant commentaire de P. M. Meyer, *ibid.*, pp. 29 et suiv.; voy. cependant les conclusions de Jouguet, *op. cit.*, pp. 353 et suiv.

(2) *Oxyr.*, I, 58.

(3) Cf. Preisigke, *Städt. Beamt.*, p. 22.

(4) Id., *ibid.*, p. 15; Jouguet, *op. cit.*, pp. 410 et suiv.

(5) Sur ces propriétés voy. Jouguet, *op. cit.*, pp. 417 et suiv.

(6) *P. Strasb.*, II, 25; *C. P. Herm.*, 119.

(7) Sur ces recettes, Jouguet, *op. cit.*, pp. 417 et suiv.

(8) Voy. Preisigke, *op. cit.*, pp. 18 et suiv.; Jouguet, *op. cit.*, pp. 399 et suiv.

(9) Κινδύνῳ ἑκάστης βουλῆς, *Oxyr.*, I, 58; *C. P. Herm.*, 97. Pour les δεκάπρωτοι, voy. cependant Jouguet, *op. cit.*, pp. 389 et suiv.

A côté de la βουλή, les archontes continuent à subsister, mais avec des prérogatives réduites de tout ce qui a été attribué au Conseil. Leurs relations mutuelles nous échappent, mais il est certain qu'on recrutait parmi eux les prytanes, πρυτάνεις (1). Ceux-ci formaient un collège dont le nombre de membres nous est inconnu (2); nous ne savons pas davantage comment le service était distribué entre eux (3).

Le prytane en charge est le président du Conseil; il le convoque, soit à dates fixes, soit peut-être selon les exigences du moment. Le Conseil se réunissait ou en assemblées plénières, κοινὸν συνέδριον (4), ou en comité restreint (5); c'est dans ces dernières, dans les séances ordinaires, qu'il désignait les candidats aux charges (6).

Les séances du Conseil se tenaient probablement au βουλευτήριον (7); mais nous connaissons mal la procédure des réunions, car les quelques procès-verbaux de séances que nous possédons sont très mutilés (8). Ils étaient transcrits sur un registre avec toutes les autres pièces émanant du Conseil ou reçues par lui, et formaient les ὑπομνηματισμοί de la βουλή. Peut-être y avait-il un secrétaire du Conseil, mais jusqu'ici les textes n'en font pas mention.

Βοῶν (φόρος). Impôt sur le revenu, pour la possession de bœufs et de bêtes à cornes (9).

---

(1) Cf. WILCKEN, *Archiv*, IV, pp. 118 et suiv.

(2) Peut-être y en avait-il un par quartier, ἄμφοδον? Voy. JOUGUET, *op. cit.*, p. 379.

(3) ID., *ibid.*, p. 378.

(4) *C. P. Herm.*, 53.

(5) *Ibid.*, 7.

(6) Voy. s. v. λειτουργίαι.

(7) Ce terme est souvent employé dans les textes comme synonyme de βουλή. Voy. *Lond.*, II, 308, p. 284; *BGU.*, 1024. 1027; *C. P. Herm.*, 101.

(8) *BGU.*, 925; *C. P. Herm.*, 7; un fragment publié par DE RICCI, *C. R. Acad. Inscr.*, 1905, p. 160, et un autre publié par WILCKEN, *Archiv*, IV, pp. 115 et suiv.; cf. aussi les textes cités par JOUGUET, *op. cit.*, p. 374, n. 3.

(9) WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 352; *BGU.*, 292; *Lond.*, II, 460; 478.

Βωμῶν (φόρος). Impôt prélevé par l'État sur le clergé et plus exactement sur le montant des offrandes qui étaient faites aux dieux par les particuliers (1). C'est en somme un impôt sur le revenu et comme tel variable : on connait des sommes de 800 drachmes (2), de 500 drachmes (3), de 320 drachmes (4).

Un fait curieux révélé par *BGU.*, 916 (1er siècle p. Chr.) est que les prêtres pouvaient affermer des autels ou des sanctuaires à des particuliers (5).

Γάμος. *Mariage.*

En fait de mariage, on constate en Égypte une grande variété de stipulations et des conventions différentes, selon que le mariage y est contracté conformément au droit égyptien, grec ou gréco-égyptien.

### 1. — *Le mariage égyptien.*

Le droit égyptien laissait aux contractants la plus grande liberté non seulement pour les conventions matrimoniales, mais aussi pour le choix des personnes.

La parenté ne faisait point obstacle : le mariage entre frères et sœurs était toléré en Égypte par les Romains, comme une forme de mariage passée dans les mœurs (6). Cependant le Bas-

---

(1) Voy. W. Otto, *Priester*, p. 398 et II, p. 54; U. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 352.

(2) *Lond.*, II 46).

(3) *BGU.*, 292; cf. *BGU.*, 199, 337; etc.

(4) *P. Rainer*, 151, ap. Wessely, *Karanis*, p. 68; cf. pp. 72, 74, 77, etc.

(5) Les exemples sont plutôt rares à l'époque romaine; pour l'époque ptolémaïque, voy. Wilcken, *Actenst.*, II : un Ἀσκληπιεῖον.

(6) Voy. dans Révillout, *Précis*, p. 11-1, des actes de mariage entre frères et sœurs sous Domitien et Trajan; cf. Wilcken, *Arsinoit. Steuerprofessionen*, *Sitzb. Berl. Akad.*, 1888, pp. 897 et suiv., surtout p. 903; Erman, *Aegypten*, p. 221; E. Weiss, *Ztschr. Sav. Stift.*, 29, pp. 351 et suiv.; cf. Sext. Empir. (éd. Bekker), pp. 35, 169, 176. Il est bon d'avertir cependant que l'usage égyptien d'appeler l'épouse ἀδελφή est de nature à induire en erreur. Voy. M. Müller, *Die Liebespoesie der alten Aegypter*, Leipzig, 1899, p. 8; cf. Witkowski, *Epist. priv. graec.*, n° 26; G. A. Gerhard, *D. Littztg.*, 1909, p. 2467.

Empire chrétien finit par y interdire, d'abord (384 p. Chr.) le mariage entre frères et sœurs, puis (475 p. Chr.) le mariage d'une veuve avec le frère de son mari défunt (1).

En revanche, le droit égyptien exigeait pour le mariage, comme pour toutes les transactions, un contrat écrit.

Il est bien vrai que les textes font une distinction en le γάμος ἔγγραφος et le γάμος ἄγραφος ; mais on est d'accord actuellement pour reconnaître qu'il ne faut pas prendre à la lettre ce dernier terme et que l'un et l'autre désignent le mariage précédé d'un contrat (2).

L'ἄγραφος γάμος n'est qu'une étape vers le mariage de plein droit, ἔγγραφος : la loi n'exigeait pas ce mariage à l'essai, elle en laissait la latitude. Au bout d'un certain temps, il se dénouait par une séparation ou se convertissait en mariage définitif. Le délai pour la conversion du mariage à l'essai en mariage définitif était fixé d'avance par un contrat entre les futurs conjoints (3) et était généralement d'un an; mais on ne sait si ce laps de temps, suffisant pour éprouver la fécondité de la femme, était de tradition ou susceptible de se prolonger au gré des parties, car à l'époque romaine, on voit des ἄγραφοι γάμοι durer indéfiniment (4).

---

(1) *Cod. Just.*, V, 5, 5 et 8.

(2) Opinion de Wessely, *Studien über das Verhältnis des griech. zum ägypt. Recht. Sitzb. Wien. Akad.*, 124, pp. 45-67; Mitteis, *Reichsr. und Volksr.*, pp. 223-225; 233-235; 269-288; *Archiv*, I, pp. 343-351 ; Nietzold, *Die Ehe in Aegypten zur ptol.-röm. Zeit*, Leipzig, 1903 ; Spiegelberg, *Die demotische Papyri der Strassb. Bibl.*, 1902, pp. 27-29; *Demotische Papyrus a. d. Kgl. Museen zu Berlin*. 1902, pp. 4, 7, 17; *Demotische Miszellen, Rec. des trav.*, 28, 1906; *Der Papyrus Libbey, Schrift. d. Wiss. Ges in Strassb*. 1907, Heft 1; *Ztschr. f. aegypt. Sprache*, 1910 pp. 112-116. Seul, de Ruggiero, *Studi papirologici sul matrimonio e sul divorzio nell' Egitto greco-romano. Bull. Ist. dir. rom.*, XV, 1903. pp. 179-282, conformément à la logique grammaticale n'admet pour le mariage ἄγραφος que des conventions verbales.

(3) *P. Paris*, 13.

(4) *BGU.*, 183, 251; *CPR.*, 183; cf. Nietzold, *op. cit.*, pp. 5-8.

1. L'ἄγραφος γάμος.

Ce serait le mariage provisoire. Son caractère exact nous échappe, car il est surtout connu par des textes démotiques (1) et les démotisants ont souvent varié d'opinion à son sujet (2). On ne peut guère le juger que par la comparaison avec le mariage de plein droit, ἔγγραφος, et les points suivants paraissent établis.

L'ἔγγραφος γάμος, contrairement à l'étymologie, est précédé d'un contrat écrit (3), tout comme le mariage ἔγγραφος : seulement la différence porte sur le contenu du contrat.

La situation de la femme n'y est pas régularisée; elle n'est pas la maîtresse de maison; elle occupe une situation rapprochée de celle de la concubine romaine, et si ce mariage à l'essai se dénoue par une séparation, elle ne peut légalement réclamer de dommages.

A la différence de la concubine cependant, elle apporte à son conjoint une somme d'argent dont les revenus doivent contribuer à son entretien. Certains textes grecs désignent même ce capital par le terme φερνή, la dot (4); mais il y a entre celle-ci et la φερνή stipulée dans le mariage ἔγγραφος une différence juridique essentielle : des délais légaux ne sont pas prescrits pour la restitution de ce capital, en cas de séparation, comme c'est le cas pour la φερνή du mariage ἔγγραφος.

En un mot, la femme n'est pas vraiment l'épouse, ni l'homme le κύριος de la femme (5); et cette situation entraîne pour les enfants certaines incapacités au point de vue du droit civil (6), par exemple, celle de tester du vivant de leur père (7).

---

(1) Voy. Spiegelberg, *opp. citt.*

(2) Voy. Mitteis *Grundzüge*. p. 204.

(3) Voy. plus haut.

(4) *P Paris* 13. *Fior.*, 24; *BGU.*, 1045.

(5) Voy. *BGU.*, 1084 et cf. Wilcken, *Archiv*, V, p. 272.

(6) Cf Mitteis, *Archiv*, I. pp. 344-347 et *Grundzüge*. pp. 203-208; Nietzold, *op. cit.*, pp. 1-12; de Ruggiero, *loc. cit.*, pp. 240-259; Spiegelberg *loc., cit.*

(7) *CPR.*, 18.

2. L'ἔγγραφος γάμος.

C'est le mariage de plein droit qui établit d'emblée la femme maîtresse de la maison et reconnaissant au fils aîné ou à tous les enfants, non seulement le droit d'hériter de leurs parents, mais de tester du vivant de leur père (1).

Beaucoup de contrats de γάμος ἔγγραφος stipulent une donation faite à la femme par le mari. La signification juridique exacte de ce don n'est pas claire encore : s'agit-il de compensation prévue d'avance au profit de la femme en cas de séparation ou ne faut-il y voir que le vestige d'un âge où la coutume voulait que l'époux achetât sa femme (2)?

D'autre part, on voit dans certains contrats que le mari a reçu de sa femme une somme d'argent qu'il s'engage à lui restituer en cas de séparation : dans le délai de trente jours si la séparation est le fait de la femme, immédiatement si elle s'accomplit du fait du mari (3).

S'agit-il ici d'une dot, φερνή, apportée au contrat par la femme? La question est douteuse (4). S'il en était ainsi, le mariage égyptien, dit ἔγγραφος, se rapprocherait singulièrement du mariage selon le droit grec.

## II. — *Le mariage grec.*

Dans les contrats de mariage conclus suivant le droit grec, la clause essentielle paraît en effet être la stipulation d'une dot. Cette clause vient immédiatement après les préliminaires de l'ἔκδοσις où les parties s'engagent à contracter mariage, et avant l'énumération des obligations réciproques qui doivent lier les futurs conjoints.

---

(1) MITTEIS, *loc. cit.*

(2) Voy. MITTEIS, *Grundzüge*, pp. 224 et suiv.

(3) Cf. RÉVILLOUT, *Précis*, 2, p. 1027

(4) MITTEIS, *loc. cit.*, p. 213.

Les devoirs réciproques sont généralement soigneusement rappelés. L'époux s'engage à procurer à sa femme sa subsistance, à la traiter honorablement, μὴ ὑβρίζειν μηδὲ κακουχεῖν (1), à se montrer époux fidèle, μὴ ἐκβαλεῖν, μὴ εἰσάγεσθαι ἄλλην γυναῖκα μηδὲ τεκνοποιεῖσθαι ἐξ ἄλλης γυναικός. De son côté, la femme doit garder le logis jour et nuit, μηδ' ἀφήμερον μηδ' ἀπόκοιτον γενέσθαι, ne pas commettre d'infidélités, μηδ' ἄλλῳ ἀνδρὶ συνεῖναι, et administrer sagement la communauté, μηδὲ φθείρειν τὸν κοινὸν οἶκον.

Le contrat fixe la sanction de ces devoirs : le mari coupable est tenu de restituer la dot, immédiatement (παραχρῆμα) et augmentée de l'ἡμιόλιον (2) ; l'épouse coupable perd tout droit à sa dot. En cas de répudiation, qu'elle soit demandée par l'homme (ἀποπομπή) ou par la femme (ἀπαλλαγή), la dot revient à cette dernière, mais dans des délais déterminés (3).

### III. — *Le mariage gréco-égyptien (époque impériale).*

Le contrat de mariage conclu conformément à ce droit mixte, stipule essentiellement les mêmes clauses que le droit grec. Il contient généralement les préliminaires relatifs à l'ἔκδοσις (4), puis la mention et la description de la dot; enfin, outre les stipulations relatives aux obligations mutuelles des époux, le contrat envisage l'éventualité d'une séparation. Ce qui distingue ce contrat du contrat grec, c'est l'absence de toute sanction pénale : le mari restitue la dot, mais sans amende. Ceci est conforme du reste au droit romain, qui défendait ces pénalités comme *contra bonos mores* (5).

(1) *Gen.*, 21.

(2) *Gen.*, 21; *BGU.*, 1051, 1052, 1098, 1099.

(3) Voy Mitteis, *op. cit.*, p. 222, rem 1.

(4) *Oxyr.*, 905, 372 et peut-être 265.

(5) Voy. B. Frese, *Aus dem griech -ägypt. Rechtsleben*, Halle, 1909, p. 48

Γενηματογραφία. *Saisie.*

Le terme γενηματογραφεῖν a généralement été traduit après Wilcken (1), par « confisquer une terre au profit de l'État (2) ».

Ce sens n'est ni exact au point de vue étymologique, ni conforme aux données des papyrus.

Γενήματα signifie en parlant des terres, la récolte et en parlant d'immeubles, les revenus. Γενηματογραφεῖν ne peut avoir d'autre sens que « opérer la saisie de la récolte, des revenus (3) ». C'était un moyen employé par le fisc pour recouvrer les impôts qui lui étaient dus, et la saisie constituait l'étape préalable à la confiscation proprement dite de la terre ou de l'immeuble (ἀναλαμβάνειν).

Le bien dont les revenus étaient sous le coup d'une saisie (γενηματογραφία) était laissé à son propriétaire jusqu'au jour où la situation se dénouait, soit par la levée de la saisie, au cas où le débiteur s'acquittait envers le fisc, soit par la confiscation du bien qui était alors vendu (4).

Γενηματογραφούμενα ὑπάρχοντα. *Biens à revenus saisis.*

Ce terme désigne les terres ou les propriétés bâties dont les récoltes ou les revenus sont sous le coup d'une saisie (γενηματογραφία, voy. s. v.) de l'État.

Ces biens, lors de l'accomplissement même des formalités de la main-mise, étaient frappés d'une amende, πρόσοδος (5), et la γενηματογραφία avait pour but d'éteindre cette πρόσοδος et les impôts (δημόσια) dus par le débiteur saisi (6).

Les propriétés γενηματογραφούμενα restaient en possession de

---

(1) *Archiv*, I, p. 148.

(2) Mitteis, *Ztschr. Sav. Stift.*, 1901, p. 157.

(3) Voy. Rostowzew, *Kolonat*, pp. 138 et suiv.

(4) Voy s. v. γενηματογραφούμενα.

(5) Voy. s. v. et *BGU*, 619, 559; *Lond.*, II, 164, p. 116.

(6) *BGU.*, 291, 599, 1047. Quittances de δημόσια et πρόσοδος dans *BGU.*, 49, 61 *Lips.*, 76; voy. Rostowzew, *Kolonat*, pp. 137 et suiv.

leurs propriétaires (1); s'ils parvenaient à se libérer vis-à-vis du fisc, par le payement de l'amende et des impôts dus, la saisie était levée. Dans le cas contraire et après un délai que les textes ne nous indiquent pas, le bien était confisqué et vendu aux plus offrants par voie d'adjudication (2).

Cette vente, selon que la dette relevait du λόγος οὐσιακός ou du λόγος διοικήσεως, était effectuée par le stratège (3) ou par le procurator usiacus (4).

Quant à la relation exacte entre les γενηματογραφούμενα ὑπάρχοντα et la γῆ προσόδου, elle nous échappe.

On a cru longtemps que ces γεν., lots de terre confisqués, formaient la γῆ προσόδου. Cette opinion est discutable (5); elle doit en tout cas être précisée par ce que nous savons du caractère de la γενηματογραφία; si la γῆ προσόδου comprend les γεν. ὑπαρχ., il ne peut être question parmi ces propriétés que de celles encore sous le coup de l'amende, πρόσοδος, non encore vendues.

Ajoutons que l'amende était payée par les individus saisis à des fonctionnaires liturgiques spéciaux, les ἐπιτηρηταὶ γενηματογραφουμένων ὑπαρχόντων, qui en versaient le montant aux πράκτορες (6).

Γενηματοφύλακες. (Voy. σιτολόγοι.)

Γενισμός. (Voy. βασιλικὴ γῆ.)

Γεοῦχος. (Voy. κληροῦχος.)

Γερδιακόν (= τέλος γερδίων). *Patente des tisserands* (7).

Il est perçu par les τελῶναι γερδιακοῦ qui s'intitulent parfois aussi τελῶναι τέλους γερδίων ou bien par les ἐπιτηρηταὶ γερδιακοῦ (8).

---

(1) *Lips.*, 76; cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 481.
(2) *BGU.*, 650, 904, 156, 462; *Amh.*, II, 97; *Oxyr.*, 513; *CPR.*, 1, 104.
(3) *Amh.*, II, 97; *Oxyr.*, 513.
(4) *BGU.*, 156; *CPR.*, 1.
(5) Voy. Rostowzew, *loc. cit.*
(6) *BGU.*, 156.
(7) *Oxyr.*, II, 285, 286, 288.
(8) Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 172-173.

Γερουσία. (Voy. Ἀλεξάνδρεια.)

Γεωμέτρης. (Voy. ὑπὲρ γεωμετρίας.)

Γεωμετρίας (ὑπὲρ). Taxe uniforme d'une demi-artabe de froment par propriétaire, payée au profit de l'arpenteur (γεωμέτρης), qui passait au temps de l'inondation pour établir la superficie des champs; l'État prélevait cette taxe pour les frais d'opération.

Quant à l'expression πρὸς γεωμετρίαν, elle signifie : évaluation des terres en surface.

Γεωργός. *Cultivateur.*

La population agricole de l'Égypte se répartit en plusieurs catégories, subdivisions de deux groupes principaux : 1° les propriétaires (κτήτορες) et les cultivateurs de terres privées (voy. s. v. ἰδιωτικὴ γῆ), desquels on peut rapprocher les clérouques (κληροῦχοι) et les catèques (κάτοικοι); d'autre part, 2° les cultivateurs d'État, δημόσιοι γεωργοί, comprenant les fermiers de la βασιλικὴ γῆ (1), de la δημοσία, de l'ἱερά, de la προσόδου et de l'οὐσιακὴ γῆ (2).

Γῆ. *Terre.*

Le sol de l'Égypte était divisé en une foule de catégories dont le classement n'est pas aisé (3).

Toutes peuvent se ramener cependant à trois groupes principaux établis d'après 1° le possesseur, 2° le mode de culture, 3° la cote de l'impôt.

---

(1) Ces derniers sont, parfois encore et surtout au début de l'Empire, appelés βασιλικοὶ γεωργοί; voy. *Lond.*, III, 1218, p. 130 (an. 39); II, p. 168 (an. 40-41); *Oxyr.*, II, 368 (an. 43-44); cf. WESSELY, *Stud. Pal.*, I, p. 116.

(2) Pour la condition de tous ces éléments de la population agricole, voy. à l'article γῆ.

(3) Voy. la classification donnée par ROSTOWZEW, *Kolonat*, p. 3.

Au point de vue du *possesseur*, nous trouvons à l'époque impériale les catégories de terres suivantes : la βασιλικὴ γῆ ou terres domaniales et la γῆ οὐσιακή, domaine privé des empereurs, catégories auxquelles se rattache plutôt qu'elle ne s'oppose, la γῆ προσόδου, sol impérial, dont le caractère juridique n'est pas nettement déterminé encore. A ces catégories s'opposent d'abord la δημοσία γῆ ou *ager publicus*, puis la γῆ ἱερά, terre sacrée, et enfin la propriété privée, ἰδιωτική, dans laquelle rentrent les terres clérouchiques et catoeciques.

Sous le rapport du *mode de culture*, le sol se divise en γῆ σπόριμος-σιτοφόρος, comprenant les terres à grandes cultures, puis en terres à plantations : vignobles (ἀμπελῶνες), oliveraies (ἐλαιῶνες), palmeraies (φοινικῶνες) et jardins (παράδεισοι) ; enfin, outre les pâturages (νομαί), ce groupe comprend encore les terrains à bâtir, οἰκόπεδα.

Mais où la répartition apparaît surtout minutieuse et de distinction subtile, c'est dans le classement basé sur la *cote d'imposition :* la terre peut être exempte d'impôts, ἀτελής, ou bien grevée soit de taxes (τέλη), soit d'une rente annuelle ou loyer, ἐκφόριον. La distinction est réglée ici sur la qualité du possesseur, selon qu'il est représenté par l'Empereur, l'État, les temples ou les prêtres, les particuliers.

La cote d'imposition ou la fixation de la rente varie d'autre part d'après la situation de la terre, la qualité du sol, la nature des cultures ; il n'y a sous ce rapport aucune fixité ou du moins la fixité est théorique. Au fond, tout dépend de la mesure dans laquelle les terres reçoivent les bienfaits de l'inondation annuelle du Nil.

Les unes bénéficient régulièrement, d'une façon normale, de l'inondation, γῆ βεβρεγμένη (1) : exceptionnellement les crues n'y ont pas eu accès, ἄβροχος, ou au contraire l'eau ne s'en est pas

(1) Voy. cependant le sens donné à la γῆ βεβρεγμένη par Wilcken, *Chrestomathie*. II, n° 341.

retirée du tout, ἐφ' ὕδωρ, καθ' ὕδατος, ou bien elle s'en est retirée trop tard pour permettre le labour, ἔμβροχος (1).

Ces circonstances sont surtout sensibles pour les terres riveraines du Nil ou de lacs, αἰγιαλός, νησιῶτις, ἤπειρος.

A ces terres s'opposent celles qui, en aucun temps, ne bénéficient des crues; c'est la terre sèche, χέρσος. Certaines peuvent être irriguées artificiellement, ἐπάντλητος, d'autres ne l'ont plus été, soit par suite des difficultés, soit par négligence. Le sol est couvert d'une croûte de sel, ἅλμη, ἁλμυρίς, ou de sable, ἀμμόχωστος.

Il y a aussi les marais, ἕλος, généralement inutilisables pour la culture, à moins qu'il n'y croisse des papyrus (δρυμοί — ἕλος παπυρικόν).

Enfin, pour résumer d'une façon générale toutes ces catégories, les scribes les avaient ramenées à deux grands groupes : d'une part, la γῆ ἐνάρετος, terre cultivée ou susceptible de l'être et par conséquent imposée, soit au taux normal, ἀπηγμένον, soit réduit, ἐν συγκρίσει, soit augmenté, ἐν ἐπιστάσει καὶ ἀπολογισμῷ, et d'autre part l'ὑπόλογον, terres improductives par nature ou par destination (canaux, routes, digues) et qui échappaient à l'imposition (2).

Nous n'avons naturellement pas épuisé dans ce tableau rapide toute la terminologie employée par les scribes pour désigner les mille nuances dans la condition du sol. Nous allons du reste pouvoir la compléter en passant en revue les différentes catégories de terres d'après l'ordre alphabétique des expressions qui les désignent.

1. Ἄβροχος. C'est la terre qui, dépassant le niveau de l'inondation, doit être irriguée par des moyens artificiels (3). Les

(1) Voy. note précédente et s. v. βεβρεγμένη.

(2) Voy. cependant les offres de location d'ὑπόλογον, dans *Lond.*, III, p. 143; cf. *Oxyr.*, III 279 et 500; *Gentilli*, 1.

(3) Opinion différente dans Ruggiero, *Bull. Ist. dir. rom.*, 16, 1904, pp. 201 et suiv.; réfutée par Wilcken, *Archiv*, IV, p. 177; cf. P. M. Meyer, *P. Hamb.*, p. 43, n. 1.

locataires de ces terrains s'engageaient sur le bail à irriguer le sol, soit par leurs propres moyens, soit en payant une taxe à des entrepreneurs d'irrigation. Il est même possible que l'État ait affermé les entreprises d'irrigation artificielle et créé ainsi un impôt qui retombait par incidence sur les cultivateurs de γῆ ἄβροχος (1).

Quant aux terres non irriguées temporairement, par suite de l'insuffisance de la crue du Nil, elles devaient être déclarées expressément par leurs propriétaires dans des ἀπογραφαί (2).

Il en était de même pour les terres dont les eaux du Nil ne s'étaient pas retirées, et qualifiées dans les textes de ἐφ' ὕδωρ, ou καθ' ὕδατος ou encore ἔμβροχος ou κατάβροχος (3), et pour celles qui avaient été envahies par le sable, ἀμμόχωστος.

Ces déclarations étaient-elles faites lorsque les circonstances les rendaient nécessaires ou régulièrement chaque année? Cette dernière opinion paraît la plus probable (4). Elles étaient envoyées au stratège et au basilicogrammate (5); le scribe du village en avait une copie, ἔσχον τὸ ἴσον (6), et vérifiait sur les lieux, ἐξέτασις, l'exactitude des déclarations; il classait alors ces terres à part dans ses rapports sur l'état des cultures (7).

2. Αἰγιαλός (= αἰγιαλῖτις γῆ). Terre riveraine du Nil, d'un lac. Par sa situation même, elle n'était pas cultivable chaque année, car les eaux de l'inondation pouvaient, certaines années, ne pas se retirer. Aussi les offres de bail de ces terres présentent le caractère particulier de n'être faites généralement que pour

---

(1) Cf. Magnien, *Quelques reçus d'impôts agricoles écrits en démotique au temps des Lagides et des Romains*. Paris, 1902.

(2) *BGU.*, 108, 139, 198, 973; *Fay.*, 33; *Grenf.*, II, 56; *Hamb.*, 11; *Tebt.* II, 314. Le papyrus *Brux.*, I contient de fréquentes allusions à de semblables ἀβροχίας ἀπογραφαί.

(3) Voy. P. M. Meyer, *loc. cit.*, p. 52.

(4) Voy. Wilcken, *Chrestomathie*, p. 207.

(5) Cf. les textes cités note 2.

(6) *BGU.*, 139; *Tebt.*, II, 324.

(7) *Lond.*, III, 904 A, pp. 70 et suiv.

un an, tout au plus deux, sur une nouvelle διαμίσθωσις de l'État (1).

L'αἰγιαλός le mieux connu est celui du village de Soknopéonèse (2).

3. Ἅλμη (= ἁλμυρὶς ἄφορος). Terre inculte, parce que recouverte d'une croûte de sel.

4. Ἀμμόχωστος. Terre recouverte de sable après l'inondation (3).

5. Ἀμπελῖτις (= ἀμπέλων). *Vignoble*.

6. Ἀναγραφομένη. Le sens de ce terme est douteux. D'après Rostowzew (4), ce serait le nom donné aux parcelles de terre cédées par l'État à bail héréditaire et inscrites (ἀναγραφόμεναι) au cadastre au nom des δημόσιοι γεωργοί (5).

7. Ἀνιερωμένη. A l'époque ptolémaïque, c'est la terre donnée en cadeau aux dieux. Elle ne doit pas être confondue avec la γῆ ἱερά ou terre sacrée, dont elle est détachée au point de vue administratif.

A cette époque, elle était exempte d'impôts et l'administration en était laissée aux prêtres du dieu (6).

Nous ne savons pas s'il en était de même sous l'Empire; jusqu'ici les textes ne mentionnent guère cette catégorie de terre que pour Ptolémaïs (7). Il s'agit de ἀνιερώμεναι τῶι μεγίστωι Θεῶι Σωτῆρι ἄρουραι, c. à d. d'ἀνιερωμένη γῆ, appartenant au dieu fondateur de Ptolémaïs (8).

---

(1) Cf. *BGU.*, 640, 831; *CPR.*, 32. 239; *Lond.*, II, 350, pp. 192-193. Voy. cependant Wessely, *Karanis*, p 6, qui cite un texte de la collection Rainer où un αἰγιαλός a été cultivé pendant vingt-cinq années consécutives. Rien n'empêche toutefois de supposer, pendant cette période, différents renouvellements de bail.

(2) *Lond.*, III 924, p. 134; *Gen.*, 16; *P. Cattaoui* II.

(3) *BGU.*, 108.

(4) *Kolonat*, pp. 164 et suiv.

(5) Voy. aussi Kornemann, *P. Giessen*, I, p. 28, n. 1; Preisigke, *Girowesen*, pp. 408 et suiv.

(6) Voy. Rostowzew, *Gött. Gel. Anz.*, 1909, p. 624.

(7) *Lond* , III, pp. 80, 115 et 118.

(8) Cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 536, et Plaumann, *Ptolemais*, p. 88. n. 1.

8. Ἀντλητός (= ἐπάντλητος). Terre irrigable, c'est-à-dire qui, par sa position dans le voisinage d'un canal ou d'une conduite d'eau, peut facilement être irriguée.

9. Ἄσπορος βεβρεγμένη. Terre irriguée, mais qui par suite de la négligence des fermiers ou de l'administration locale, n'a pas été ensemencée.

Les cultivateurs de ces parcelles restaient tenus de servir à l'État la rente exigible (1).

10. Ἄφορος. Terre improductive. Elle était : 1° ἐκτὸς μισθώσεως, si elle était absolument incultivable par nature (ἄχρηστον) ou par autre destination (routes, canaux, digues). — 2° ἐν μισθώσει, si elle avait été et pouvait être encore cultivée, auquel cas elle était, sinon louée actuellement, du moins taxée d'une rente théorique et maintenue au tableau des terres de rapport.

11. Βασιλική et δημοσία γῆ. La βασιλική s'est formée essentiellement du domaine royal des Lagides repris par les Empereurs (2).

On sait que ceux-ci l'élargirent tantôt par des reprises sur les biens du clergé (3), tantôt par des confiscations ordonnées à titre de pénalité et par la dévolution des successions en déshérence.

Une partie des terres ainsi acquises fut incorporée à la βασιλικὴ γῆ et un fonctionnaire particulier, l'ἰδιόλογος, fut chargé du contrôle de ces appoints aux terres domaniales : τῶν ἀδεσπότων καὶ τῶν εἰς Καίσαρα πίπτειν ὀφειλόντων (4).

L'autre partie des terres confisquées et surtout les reprises sur les terres clérouchiques (5), forma une catégorie spéciale, la δημοσία γῆ, qui releva de la διοίκησις. La βασιλική, par suite du double caractère de sa formation, fut rattachée à deux ressorts :

(1) Cf. Rostowzew, *op. cit.*, p. 48. [Époque ptolémaïque.]
(2) Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 644, n. 2.
(3) Cf. *Tebt.*, II, 30
(4) Strab., XVII, p. 797.
(5) *Oxyr.*, IV, 721.

elle fut placée sous le contrôle de l'idiologue pour les acquisitions nouvelles (1), et sous celui du dioecète pour l'ancien domaine repris des Ptolémées (2).

Quoique juridiquement séparées, ces deux catégories furent administrées suivant les mêmes principes.

L'exploitation en était remise à des fermiers intitulés, tantôt βασιλικοὶ γεωργοί (surtout au début de l'Empire) (3) et plus souvent δημόσιοι γεωργοί (4), dénomination que portent régulièrement les cultivateurs de la δημοσία γῆ.

Le domaine tout entier était divisé en parcelles, κληρουχίαι, numérotées et d'une étendue plus ou moins considérable (5); les plus grandes pouvaient être cultivées par plusieurs fermiers associés (6).

Mais toutes les parcelles n'étaient pas susceptibles d'être cultivées. Le domaine tout entier se répartit à cet égard en deux catégories : la première comprend les terres régulièrement cultivables, celles qui profitent toujours des bienfaits de l'inondation et rangées sous la rubrique générale, ἐνάρετος γῆ (7). Le second groupe englobe les terres non cultivées pour des motifs divers; elles étaient mises « en décompte » ou « sous-ordre », ἐν ὑπολόγῳ.

Les modalités de l'affermage variaient selon que la terre appartenait à l'un ou à l'autre groupe. Ainsi pour la terre arable (σπόριμος-ἐνάρετος), on tenait compte de la qualité du sol et toutes les parcelles n'étaient pas taxées de même ni louées aux mêmes conditions.

---

(1) *Ibid.*, IV, 721.

(2) Voy. papyrus de Florence édité par Vitelli-Wilcken, dans Wilcken, *Chrestomathie*, n° 341.

(3) *Lond.*, III, 1218, p. 130 (a. 39); *ibid.*, II, p. 168 (a. 40-41); *Oxyr.*, II, 368 (a. 43-44).

(4) *Lond.*, II, p. 97; *Gen.*, 42.

(5) Sur le sens de κληρουχίαι, voy. W. Otto, *Priester*, II, p. 94.

(6) Voy. les quittances de baux avec la formule ὁ δεῖνα καὶ οἱ μέτοχοι, et les contrats d'association contenus dans *Amh.*, II, 94 et *P. Gentilli*, 1.

(7) Cf. *Fior.*, 50 et la note de Vitelli.

Elles pouvaient être de plein rapport, au taux normal, constituant la partie fixe et « cotée séparément » (ἀπηγμένον) des revenus du domaine; ou bien par suite de circonstances variées, la rente exigée des cultivateurs était susceptible soit de réduction (ἐν συγκρίσει), soit d'augmentation (ἐν ἐπιστάσει καὶ ἀπολογισμῷ). Le motif ordinaire de réduction était l'insuffisance de la crue du Nil.

Le revenu fiscal ou loyer de la terre variait aussi suivant l'espèce de culture. Le taux normal, fixé une fois pour toutes, allait de deux à cinq artabes par aroure : il pouvait monter et même atteindre dix artabes pour des terres frappées exceptionnellement d'augmentation; mais ces hautes taxes au-dessus de 5 artabes ne paraissent pas avoir été maintenues d'une année à l'autre. La rente la plus ordinaire du domaine sous l'Empire était de 4 $^{11}/_{12}$ artabes par aroure (1).

Mais la fixité n'était que théorique : le comogrammate, après s'être entendu avec le comarque et le « conseil des anciens » (πρεσβύτεροι), faisait, au commencement de l'année, une estimation du rendement présumé (ἐξ εἰκασίας), aussi conforme que possible aux exigences du barème fixe (ἐξ ὑποθήκης); plus tard, au moment de la récolte, il évaluait le γενισμὸς ἐκ τοῦ σπόρου, assiette réelle de l'impôt. Mais le fisc tenait toujours compte des réclamations justifiées. Dans son édit (an 68 de notre ère), le préfet Ti. Julius Alexandre promet que l'ἀπαίτησις fiscale sera toujours réglée πρὸς τὸ ἀληθὲς τῆς οὔσης ἀναβάσεως καὶ τῆς βεβρεγμένης γῆς (2).

Au point de vue de l'exploitation, l'administration faisait de temps à autre une adjudication générale, διαμίσθωσις (3), pour laquelle les fermiers présentaient leurs offres par mémoire écrit, et l'État adjugeait les parcelles aux plus offrants.

---

(1) Voy. surtout le texte cité plus haut, n. 2. La rente pour la βασιλικὴ γῆ y va de 5 $^{1}/_{12}$ à 2 $^{1}/_{12}$ artabes.

(2) *CIGr.*, III, 4957.

(3) Voy. *Tebt.*, II, 376; cf. Wilcken, *Archiv*, V, p. 240; Rostowzew, *Kolonat*, p. 161.

Le prix des loyers n'était donc pas librement débattu, non plus du reste que la durée des baux de location. Ils étaient conclus à terme indéfini et n'avaient comme limite que la διαμίσθωσις prochaine.

La situation des fermiers avait sous ce rapport un caractère précaire assez marqué et, quoique les parcelles affermées fussent transmissibles de père en fils et que leurs détenteurs jouissent de tous les droits de la propriété tant qu'ils payaient exactement le loyer, au point qu'ils pouvaient les céder en sous-location (1), partager à leur gré entre eux les parcelles qu'ils ont louées en société et même les engager (2), leurs baux risquaient d'être résiliés à un moment quelconque par une nouvelle adjudication; ils pouvaient aussi être évincés en tout temps par l'offre supérieure (ὑπερβόλιον) d'un autre fermier (3).

Pour les terres non régulièrement inondées, par conséquent irrégulièrement cultivables et classées sous la rubrique ἐν ὑπολόγῳ, les baux paraissent avoir été conclus en règle générale à terme délimité, pour quelques années. Mais le fermier actuel avait le droit de renouveler son bail et de rester détenteur de sa terre aussi longtemps qu'il restait le plus offrant. Le loyer de ces terres était établi κατ' ἀξίαν et par conséquent susceptible d'augmentation ou de diminution, selon les circonstances (4).

Quelle que fût la nature de la parcelle qu'ils cultivaient, les δημόσιοι γεωργοί étaient astreints aux mêmes obligations envers

---

(1) *Tebt.*, II, 376; *Fior.*, 20; *BGU.*, 237, 526, 661; *Oxyr.*, IV, 730 810; *Lond.*, II, pp. 189-190.

(2) *Tebt.*, II, 390.

(3) *Tebt.*, II, 302; cf. Rostowzew, *Kolonat*, p. 164.

(4) Voy. les baux dans *Tebt.*, II, 325 et 374; pour les terres riveraines de fleuves (αἰγιαλός); *BGU.*, 640, 831; *CPR.*, 32, 230; *Lond.*, II, pp. 192-193; III, p. 134; *Gen.*, 16; *Cattaoui*, II; pour la terre ὑπόλογον, *Lond.*, III, p. 143; cf. *Oxyr.*, III, 279 et 500; *Gentilli*, 1. Voy. aussi *P. Giessen*, 4-7 et le commentaire du Kornemann, *ibid.*

l'État et ils s'y engageaient par serment (1). L'une d'elles les attachait pour ainsi dire à la glèbe, exigeait leur présence sur la motte de terre cultivée, au moins à l'époque des semailles et de la moisson. Ce caractère de leur condition n'est prouvé que pour l'époque ptolémaïque ; mais rien ne dit que l'Empire ait laissé tomber cette obligation en désuétude (2).

Les fermiers jouissent d'autre part de certains avantages : ils recevaient de l'administration les semences nécessaires (3) et pouvaient s'organiser en corporations, dans lesquelles, avec le produit de leurs cotisations, ils entretiennent des πρεσβύτεροι et des γραμματεῖς, chargés de la comptabilité des opérations financières des associations et de la vérification du compte courant qu'elles possèdent au θησαυρός de leur localité (4).

D'autre part, leur liberté était singulièrement entravée. D'abord tous les δημόσιοι γεωργοί d'un même village étaient solidairement responsables pour le payement de la rente (ἐκφόριον, δημοσία, σιτικοὶ φόροι) (5). Celle-ci était livrable chaque année aux sitologues — au III[e] siècle également aux δεκάπρωτοι — dans le θησαυρὸς κώμης ou grenier public du village.

Ensuite, les paysans n'étaient pas tout à fait libres de refuser leurs bras au service de l'Empereur. La culture des terres domaniales pouvait être imposée non seulement à des individus isolés, mais même à des villages tout entiers, et cela en dehors de leur territoire. C'est une conséquence qui devait naturellement découler du développement progressif de la propriété privée à l'époque romaine. Les femmes en étaient exemptées (6) et

---

(1) *BGU*, 85; *Lond.*, II, p. 97.

(2) Voy. Wilcken *Archiv*, V, p. 291.

(3) Voy. s. v. δανεῖα σπερμάτων.

(4) *Fay.*, 18a, 147, 150; *Lips.*, 106; cf. *Archiv*, III, p. 568; IV p. 484 et Preisigke, *Girowesen*, p. 80.

(5) Pour l'identité de ces termes, cf. p. ex. *BGU.*, 84 et *Fay.*, 86. Pour la solidarité des cultivateurs, *BGU.*, 85, et Rostowzew, *Kolonat*, pp. 157 et suiv.

(6) Voy. édit. de Tib. Julius Alexander. *CIGr.*, III, 4957, ll. 10 et suiv

aussi les prêtres (1); de même les détenteurs de certains lots de terre, surtout catoeciques, jouissaient de l'immunité ἀπὸ γεωργίας βασιλικῆς (2).

Pour les villages, l'État désignait l'ensemble des terres qu'il leur remettait en culture forcée; la désignation comportait l'obligation de lui en payer les ἐκφόρια ou loyers et l'État prenait comme garantie la responsabilité effective de l'ensemble des habitants de la localité, οἱ ἀπὸ τῆς κώμης. Ceux-ci procédaient au lotissement des parcelles (διαίρεσις) et remettaient à chacun le lot qui lui était assigné par le tirage au sort (3).

12. Βασιλικὴ ἱερευτική. Cette expression ne se trouve jusqu'à présent que pour Tebtynis ; elle désigne des terres confisquées par Auguste sur le domaine du temple local et qu'il concède à bail perpétuel aux prêtres de ce temple, ἀντὶ συντάξεως (4). La terminologie montre clairement que l'État reste, après comme avant la cession, le vrai propriétaire de la terre, et c'est en somme une sorte de sécularisation d'une parcelle de domaine religieux au profit de l'État.

Par suite d'autres circonstances et par un procédé contraire, certaines terres du domaine, βασιλική, ont pu en être détachées pour entrer en possession de particuliers; elles étaient alors inscrites au cadastre sous la formule : βασιλικὴ ἐν τάξει ἰδιοκτήτου ἀναγραφομένη (5).

En réalité, c'est dorénavant de la terre privée, mais qui continue à porter la marque de son origine (6).

13. Βασιλικὴ ὑπόλογος (voy. βασιλική).

14. Βεβρεγμένη. Désigne la terre normalement inondée par les eaux du Nil, mais de laquelle les eaux ne se sont pas retirées

(1) Dittenberger, *OGIS.*, II, 664; cf. Rostowzew, *Kolonat*, p. 195.

(2) Cf. *Oxyr.*, III, 506, 577, 633 ; Wilcken, *Archiv*, V, p. 296.

(3) Wilcken, *op. cit.*, pp. 293 et suiv.

(4) Voy. *Tebt.*, II, 390.

(5) Voy. le texte de Florence édité dans Wilcken, *Chrestomathie*, nº 341.

(6) Wilcken, *ibid.*, I, p. 306.

à temps pour permettre le labour et par conséquent les semailles (1).

15. Δημοσία (voy. βασιλική).

16. Διαμισθουμένη. Terre dont l'administration incombait, au III^e siècle, au Conseil des métropoles (2). La βουλή prenait dans son sein des commissaires, intitulés dans certains textes ἐπισκέπται (3) et chargés d'inspecter sous sa responsabilité, ces domaines dans tout le nome (4).

17. Ἔμβροχος. La terre qui après l'époque de l'inondation est restée longtemps sous l'eau, trop longtemps pour avoir pu être mise en culture. Ce terme a comme synonymes καθ' ὕδατος et ἐφ' ὕδωρ.

18. Ἐνάρετος (voy. βασιλική).

19. Ἐπικαλάμεια. Terre semée sur chaume, c'est-à-dire sur une précédente récolte de céréales.

20. Ἐν ἐπιστάσει. Terres dont la rente est frappée temporairement d'augmentation (voy. βασιλική).

21. Ἐν ἐποχῇ. Terme peu clair; désigne peut-être ce que d'autres textes appellent γῆ ἐναφειμένη. Ni l'une ni l'autre de ces expressions n'offre de sens précis. Elles se rattachent certainement à des catégories de la γῆ βασιλική et plus proprement au groupe dit ἐν ὑπολόγῳ (5).

22. Ἐν συνκρίσει (voy. σπόριμος).

23. Ἑωνημένη (voy. ἰδιωτική).

24. Ἰδιωτική. Ce terme désigne d'une façon générale l'ensemble des terres en possession des particuliers, la propriété privée.

---

(1) Voy. Wilcken, *Chrest.*, n° 341. Avant la publication de ce texte, on admettait généralement que βεβρεγμένη désignait la terre normalement irriguée par les eaux du Nil.

(2) *C. P. Herm.*, 7, II: *Oxyr.*, 58. etc.

(3) Cf. *BGU.*, 1091; *Lond.*, III, p. 91: Wilcken, *Ostr.*, II, pp. 174 et suiv.; *Archiv*, I, pp. 158 et suiv.; Rostowzew, *Archiv*, III, pp. 213 et suiv.; O. Eger, *Zum äg. Grundbuchwesen*, pp. 186 et suiv.: Lewald, *Beiträge*, pp. 80 et suiv.

(4) *Fior.*, 6; cf. Wilcken, *Archiv*, IV, pp. 427 et suiv.

(5) Voy. s. v. βασιλική. Cf. *Tebt.*, II, 325 et Rostowzew, *Kolonat*, p. 171.

Son existence a été longtemps contestée. Maspéro (1) soutient que tout ce qu'il y a de terres arables en Égypte appartint, à l'époque ptolémaïque, aux rois seuls, et qu'il n'y a pas eu pendant toute cette période de propriétaires privés. Rostowzew (2), par contre, s'est attaché à retracer la formation lente, mais progressive, dès cette époque, de la propriété privée. Elle débute au III^e siècle avant notre ère et arrive à son plein épanouissement sous l'Empire.

On comprend cependant que des doutes puissent subsister. La difficulté de s'orienter dans ces questions de propriété vient de ce qu'il n'y a point de différence, en pratique, entre la possession ou location héréditaire et la propriété, du moment que celle-ci est également grevée d'une redevance à l'État.

La distinction est délicate et n'est pas toujours facile à saisir. Un certain nombre de documents particulièrement probants, permettent cependant de conclure que la propriété privée du sol existait à l'époque romaine, avec la nuance que ce sol ne constitue pas un *ager optimo iure privatus,* mais, comme l'a dit Mommsen (3), une possession conforme à l'esprit du droit provincial. Ces textes nous montrent en même temps le processus de la formation de cette propriété et les facteurs multiples qui y concoururent dans la suite des temps (4).

Les différents modes de formation donnèrent naissance dans l'ἰδιωτικὴ γῆ à un certain nombre de catégories, soigneusement distinguées par les scribes dans leur langage administratif et dont les principales sont : 1° les terres clérouchiques et catoeciques ; 2° la βασιλικὴ ἐν τάξει ἰδιοκτήτου ἀναγραφομένη ; 3° l'ἰδιόκτητος et 4° l'ἐωνημένη.

Quant aux οὐσίαι ou domaines fonciers immenses qui s'étaient formés au début de l'Empire, au profit de certains grands pro-

(1) *Les finances de l'Égypte,* pp. 26 et suiv.

(2) *Kolonat,* pp. 11 et suiv.

(3) *Röm. Gesch.*, V, p. 573, n. 1.

(4) Voy. Rostowzew, *op. cit.,* pp. 92 et suiv.

priétaires, parents ou favoris des empereurs, la plupart étaient rentrés dans le domaine impérial, déjà à l'époque de Néron (1). Quelques-uns cependant restèrent aux mains de particuliers (2), mais il semble qu'il ne faille pas les faire rentrer dans la γῆ ἰδιωτική et qu'ils occupèrent au point de vue juridique une situation spéciale (3).

La caractéristique commune aux différentes catégories qui composent l'ἰδιωτική, c'est qu'elles sont grevées non d'une rente ou loyer (ἐκφόριον), mais d'impôts fonciers. Nous distinguons quatre catégories :

A. — *Terres clérouchiques et catoeciques.*

A la fin de l'époque ptolémaïque s'était développée dans toute l'Égypte une catégorie considérable de terres, la γῆ κληρουχική (sc. κατοίκων), détenues par les κληροῦχοι ou soldats en activité de service, appelés encore à partir du II[e] siècle, κάτοικοι.

Au droit de possession de ces terres était attachée l'obligation du service militaire (ou de police), et l'on comprend que ce caractère spécial ne put subsister à l'époque romaine.

Auguste expropria un certain nombre de ces soldats et officiers de l'armée territoriale (4), et laissa à d'autres la pleine possession de leur lot (κλῆρος).

Κληροῦχοι et κάτοικοι continuent donc à subsister à l'époque romaine; nous ne savons pas ce qui les distingue les uns des autres, mais un fait est certain : ils sont essentiellement différents de ce qu'ils étaient à l'époque ptolémaïque. Ils n'ont plus rien de militaire et sont les vrais propriétaires de leurs biens, que les scribes rangent parmi les ἰδιωτικὰ ἐδάφη (5).

Au sol qu'ils cultivent, à leur κλῆρος, sont attachés certains

---

(1) Cf. *Lond.*, III, p. 121.

(2) C'est le cas, par exemple, pour l'οὐσία de M. Antonius Pallas, mentionné dans un texte de l'an 121, *Lond.*, III, p. 139; on pourrait cependant supposer qu'elle a pu se reformer à nouveau depuis Néron.

(3) Voy. Wilcken, *Chrestomathie*, I, p. 302.

(4) *Oxyr.*, IV, 721.

(5) Voy. *Lond.*, II, p. 224; cf. P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 71, 247; Waszynski, *Bodenpacht*, p. 81; Wilcken, *op. cit.*, n° 341.

privilèges : l'immunité de l'impôt de capitation (1) et la dispense de la culture forcée des terres domaniales (voy. s. v. βασιλική).

Ils paient un impôt foncier d'une artabe par aroure et qui porte le nom spécial d'ἀρταβιεία (2).

L'enregistrement même de ces terres revêt un caractère distinctif, destiné à rappeler leur origine.

Les lots (κλῆροι) qui les composent continuent à porter le nom de leurs premiers détenteurs (3) et sont l'objet d'un double enregistrement.

Ils sont soumis, comme le reste du sol, au contrôle des βιβλιοφύλακες ἐγκτήσεων et enregistrés dans les διαστρώματα du cadastre général (4). Mais ils sont en outre enregistrés dans un cadastre spécial, le καταλογισμὸς τῶν κατοίκων, tenu dans les différents nomes par les ἀσχολούμενοι τοὺς καταλογισμούς (5). Les catèques paient de ce chef une taxe ou rétribution spéciale, le τέλος καταλογισμῶν (6), survivance de l'ancien στέφανος ptolémaïque (7).

Par suite de ces dispositions, chaque fois qu'un κλῆρος ou une de ses divisions, μέρη, changeait de mains (cette cession est désignée par le terme spécial, παραχωρεῖν) (8), l'autorisation devait en être obtenue au préalable des βιβλιοφύλακες (9).

Quand les opérations de la cession étaient effectuées, le contrat qui en résultait était présenté aux ἀσχολούμενοι pour enregistrement dans le cadastre catoecique (μετεπιγραφή) (10).

---

(1) Voy. références dans O. Eger, *Grundbuchwesen*, p. 38, n. 1, cf. s. v. λαογραφία.
(2) *Pap. Brux.*, 1 : ἄρουραι τελοῦσαι ἀνὰ πυροῦ ἀρτάβην μίαν κατοίκων.
(3) Voy. *Oxyr.*, I, 45-47; 483.
(4) *BGU.*, 959.
(5) *BGU.*, 328; *Oxyr.*, 45-47; 165, 174, 341-348, etc. Voy. s. v.
(6) *BGU.*, 340.
(7) Voy. Wilcken, *op. cit.*, p. 283.
(8) *Oxyr.*, I, 45; cf. *BGU.*, 379; *Lond.*, II, 300, p. 152.
(9) Voy. les textes cités note précédente.
(10) *Oxyr.*, 273, 373.

Les ἀσχολούμενοι informaient alors l'agoranome, rédacteur du contrat, de l'opération effectuée, et l'inscription de la parcelle se faisait enfin à la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων (1).

B. Βασιλικὴ ἐν τάξει ἰδιοκτήτου ἀναγραφομένη (voir n° 12).

C.-D. Ἰδιόκτητος et ἐωνημένη. A côté des terres catoeciques et clérouchiques, d'origine militaire, se rangent dans la γῆ ἰδιωτική d'autres catégories qui sont d'origine différente : elles sont constituées par les parcelles de terre appartenant à l'État et vendues à son intervention à des particuliers.

Deux modes principaux ont été suivis dans ces ventes (2), selon qu'il s'agit d'une part de terrains improductifs et aussi de vignobles et jardins, ou d'autre part de terres provenant de confiscations et le plus souvent arables.

Pour les premiers (3), le préfet en fixait le prix, τιμή, généralement (au moins depuis l'édit de Vestinus) de 20 drachmes par aroure. L'acquéreur payait naturellement chaque année, l'impôt foncier, au taux d'une artabe par aroure, mais seulement à partir de la troisième année de la vente; jusque-là il jouissait de l'immunité de l'impôt.

A ces conditions, l'État lui reconnaissait la pleine et entière possession de la terre acquise (4).

Les terres à vignobles et les jardins étaient vendus aux mêmes conditions, avec une clause supplémentaire, l'obligation d'y effectuer des plantations (5).

Les textes donnent à toutes ces terres la dénomination technique de γῆ ἐωνημένη et les rangent dans l'ἰδιωτική (6).

---

(1) Voy. MITTEIS, *Chrestomathie*, p. 111.

(2) Voy. ROSTOWZEW, *Kolonat*, pp. 92 et suiv.

(3) Cf. *Amh.*, II, 68 et outre MITTEIS, *Ztschr. Sav. Stift.*, 1901, pp. 151 et suiv., ROSTOWZEW, *op. cit.*, p. 95.

(4) Cf. *Amh.*, II, 68; *Oxyr.*, IV, 721 et *Lond.*, III, p. 110.

(5) Voy. *BGU.*, 563, 776, 917; *Oxyr.*, VII, 1032 et ROSTOWZEW, *loc. cit.*, pp. 103 et suiv.

(6) Voy. le texte de Florence édité dans WILCKEN, *Chrest.*, n° 341.

Cette γῆ ἐωνημένη est distincte d'une autre catégorie de terres entrées dans le groupe ἰδιωτική par le second mode d'acquisition.

Ici, il s'agit de vente de terres confisquées et généralement arables : elles étaient tout simplement adjugées aux plus offrants (1).

Une question se pose cependant : Outre le prix d'achat, l'acquéreur payait-il un ἐκφόριον ou loyer annuel ou simplement l'impôt foncier ? En d'autres termes, devient-il simple détenteur ou propriétaire de la terre acquise ? Rostowzew (2) pense que ces terres n'étaient pas grevées d'un ἐκφόριον et devenaient par conséquent propriété privée au sens réel ; c'est aussi l'avis de Wilcken, qui la range dans la γῆ ἰδιωτική (3), dont elle constituerait la catégorie dite ἰδιόκτητος. Mais il donne cette conclusion sous réserves et avec raison, car les textes actuels ne sont guère probants.

25. Ἱερὰ γῆ. D'après le témoignage de nos sources, la terre sacrée formait une division considérable du sol égyptien (4) ; mais si l'on en croit une opinion généralement acceptée depuis Letronne (5), déjà sous les Ptolémées, elle n'aurait plus appartenu aux temples que de nom : l'État, qui en levait les revenus, en aurait été le seul et véritable propriétaire.

Si cette opinion peut paraître exagérée pour l'époque ptolémaïque, elle se rapproche singulièrement de la vérité pour l'époque romaine.

Sous l'Empire, en effet, l'État ne se contenta pas de mener de front l'administration de la terre sacrée avec celle des terres domaniales ; il procéda à de multiples confiscations, amenées sans

(1) *BGU.*, 156, 462, 650 ; *Amh.*, 97 : *Oxyr.*, 513 : *CPR.*, 1, 104.

(2) *Kolonat*, p. 148.

(3) *Chrestomathie*, p. 307.

(4) Voy. W. Otto, *Priester*, I, pp. 263 et suiv.

(5) *Recueil*, I, p. 275.

doute par l'attitude hostile que tenaient les prêtres vis-à-vis de la domination romaine (1).

Ces confiscations conduisirent à la sécularisation d'importants domaines religieux au profit de la βασιλικὴ γῆ. Elles étaient placées sous le contrôle de l'idiologue (voy. s. v. βασιλική) et sont clairement attestées par les textes (2).

Ceux-ci nous instruisent du procédé : l'État confisque aux temples la terre et il la restitue, grevée d'une rente annuelle, ἐκφόριον, non pas au temple, mais aux desservants du temple. La terre, de ἱερά qu'elle était, devient βασιλικὴ ἱερευτικὴ γῆ, et la terminologie employée montre clairement que l'État s'en considère dorénavant comme le vrai propriétaire.

D'autre part, les prêtres sont, par suite de cette procédure, assimilés à la condition de δημόσιοι γεωργοί, avec cette différence probable et tacite, qu'ils ne courent pas, comme le reste des agriculteurs, le risque d'être évincés par l'offre plus élevée d'un concurrent ou par une διαμίσθωσις générale (voy. s. v. βασιλική), mais que l'occupation leur en est garantie à perpétuité.

De cette catégorie, βασιλικὴ ἱερευτικὴ γῆ, distincte de la γῆ ἱερά, il faut, semble-t-il, rapprocher les δημόσια ἱερευτικὰ ἐδάφη, cités dans certains textes (3) et qui témoignent d'une semblable sécularisation (4).

Pour désigner d'une façon générale toutes ces catégories du sol sacré, sécularisé ou non, le langage administratif emploie l'expression : τὰ ἱερατικὰ ἐδάφη (5).

L'administration de ces terres était aux mains de l'État et menée d'après les mêmes principes que celle de la βασιλική et δημοσία γῆ. La condition des fermiers des terres sacrées était

(1) Rostowzew, *Kolonat*. p. 179.
(2) Voy. *Oxyr.*, IV, 721 et *Tebt.*, II, 302
(3) *Tebt.*, II, 311.
(4) Cf. Wilcken, *Chrest.*, p. 301.
(5) *Lond.*, II, p. 164.

exactement celle des cultivateurs impériaux, et ils sont, comme eux, intitulés δημόσιοι γεωργοί (1).

Quant aux revenus du sol sacré, ils étaient inscrits au compte de l'administration religieuse (ἱερατικά) et serrés dans un département particulier des « greniers » locaux, appelé θησαυρὸς ἱερῶν. Il est probable que ces revenus étaient consacrés en grande partie au budget des cultes.

Lors de la réforme qui, en 202, dota les métropoles du pays de l'autonomie, les temples du nome et leurs domaines furent placés sous la surveillance des Conseils communaux.

La βουλή en confia le soin à des fonctionnaires, presque toujours liturgiques, qu'elle choisissait. Ces domaines étaient parfois affermés (2) : alors le Conseil désignait, à côté des fermiers, un intendant qui surveillait l'exploitation, φροντιστὴς τῆς οὐσίας (3) ; sinon, elle nommait une commission chargée d'inspecter les domaines (4).

Ce procédé donnait à l'État toute garantie pour le payement des revenus ; il constituait, d'autre part, pour la βουλή une lourde responsabilité. Il est vrai qu'elle pouvait avoir moins à redouter que l'État l'indélicatesse de ces surveillants, puisqu'ils étaient, la plupart du temps, choisis parmi les bouleutes eux-mêmes et que ses intérêts étaient aussi les leurs (5).

26. Καθ' ὕδατος. Terre d'où l'eau de l'inondation périodique du Nil ne s'est pas retirée.

27. Νειλόβροχος (voy. ἄβροχος).

28. Οὐσιακή. On a vu (s. v. βασιλική) que le domaine privé des empereurs était constitué essentiellement de deux groupes. Le premier comprenait la βασιλικὴ γῆ ou ensemble des terres que

(1) *Lond.*, II, 354, p. 224; *Tebt.*, II, 436.

(2) *CP. Herm.*, 7, II.

(3) Voy. *ibid.*, 7, II et 28.

(4) *Ibid.*, 7.

(5) Sur ces points, voy. Jouguet, *Vie municipale*, p. 403.

les empereurs avaient hérité des Lagides. Le second, sous le nom de γῆ οὐσιακή, s'étaient formé peu à peu, dès la seconde moitié du Ier siècle de notre ère, par des acquisitions importantes d'immenses domaines tout entiers, les οὐσίαι.

Nous sommes mal renseignés sur l'origine de ces οὐσίαι.

Parmi les hypothèses possibles, la plus probable paraît être de les faire remonter à la γῆ ἐν δωρεᾷ ptolémaïque, terre octroyée en pur don par les Lagides à des personnes privilégiées. Pas une parcelle du sol égyptien ne porte encore cette dénomination à l'époque romaine, et la question se pose : sous quelle rubrique fut-elle, à partir de ce moment, classée par les scribes? quels en furent dorénavant les détenteurs?

Les premiers empereurs ne se montrèrent pas moins généreux que les Ptolémées; eux aussi octroyèrent en pur don à des membres de leur famille, à des personnages considérables d'ordre sénatorial ou équestre, à des favoris, des lots immenses de terres, et ce fut vraisemblablement l'ancienne γῆ ἐν δωρεᾷ ptolémaïque, du moins en partie (1), qui fut distribuée entre ces privilégiés (2), en pleine et entière propriété, οὐσία.

Ces οὐσίαι (*fundi, latifundia*) formaient des domaines généralement considérables. Elles étaient composées de parcelles situées dans des localités différentes, sans unité géographique ou topographique, mais ayant comme lien commun la personne du propriétaire, qui donnait son nom à leur ensemble, à l'οὐσία tout entière : Μαικηνατιανὴ οὐσία, Ναρκίσσου οὐσία (3). Il en déléguait la surveillance et l'administration à des régisseurs, προεστῶτες, le plus souvent pris parmi ses esclaves (4).

(1) L'οὐσιακὴ γῆ se forma aussi de lots repris aux clérouques; voy. *CPR.*, 243.

(2) Voy. Rostowzew, *Kolonat*, p. 28.

(3) Cf. les listes dressées par Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 643 et suiv.; Hirschfeld, *Der Grundbesitz der röm. Kaiser, Klio,* II, pp. 292 et suiv.; Grenfell-Hunt, dans *Tebt.*, II, pp. 365 et suiv.; Wessely, *Topogr. des Fayum*, p. 36; Rostowzew, *op. cit.*, pp. 120 et suiv. Ajoutez aux οὐσίαι citées, *Pap. Hamb.*, 3.

(4) *Lond.*, III, 1213-1215, pp. 121 et suiv.; cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 543; *Oxyr.*, 244.

Mais la générosité des empereurs ne fut pas de longue durée. Sous Claude déjà peut-être (1), et certainement à partir de Néron, un grand nombre d'οὐσίαι rentrèrent dans le domaine privé des empereurs ; quelques-unes seulement restèrent aux mains des particuliers (2).

Ce changement dans la condition juridique des οὐσίαι est marqué d'un signe visible dans leur enregistrement : elles continuent à porter leur ancien nom, précédé le plus souvent de l'addition πρότερον (un tel), mais suivi dorénavant de... νυνὶ δὲ τοῦ κυρίου Καίσαρος (un tel) ou νυνὶ δὲ τοῦ ἱερωτάτου ταμείου (3).

Leur administration fut confiée à des fonctionnaires impériaux et soumise au contrôle d'un ressort spécial, le λόγος οὐσιακός, du moins à partir du II^e siècle.

Car il y eut d'abord, semble-t-il, une période de transition, pendant laquelle les *latifundia* conservèrent leur ancien mode d'exploitation ; sous Claude et sous Néron, on retrouve, en effet, encore des προεστῶτες à la tête des οὐσίαι (4).

Mais à partir du II^e siècle apparaît le λόγος οὐσιακός (5) et son chef le *procurator usiacus*, ἐπίτροπος τῶν οὐσιακῶν (6), généralement un chevalier romain (7), parfois aussi un affranchi impérial (8).

---

(1) C'est presque une certitude grâce à l'importante restitution Τ[ι]β[ε]ρ[ίου] au lieu de [Νέρωνος] apportée à *BGU.*, II, 650, l. 1, par Wilcken ; voy. *Chrestomathie*, nº 365.

(2) C'est le cas pour l'οὐσία de M. Antonius Pallas, citée dans un texte de l'an 121 : *Lond.*, III, 195*a*, p. 139, et peut-être pour celle de Norbana Clara ; mais le texte qui la cite est de 65-66 : *Lond.*, III, 1215, pp. 121 et suiv. ; le cas est donc douteux.

(3) *Lond.*, II, 280, 214, p. 161 : *BGU.*, 8, 106, 156, 475 ; sur ces οὐσίαι ταμιακαί, voy. Wilcken, *Grundzüge*, p. 155.

(4) *BGU.*, 650 ; Wessely, *Spec.*, nº 11.

(5) *BGU.*, 277, II ; 599, 976.

(6) Il n'est non plus témoigné qu'à partir du II^e siècle ; cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 393 ; Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, pp. 365 et suiv. Il n'y en a qu'un pour tout le pays, contrairement à ce que pensait P. M. Meyer, Διοίκησις, p. 156, qui en admettait un pour chaque nome ; cette opinion est refutée maintenant par *P. Giessen*, 40, II.

(7) P. M. Meyer, *loc. cit.*

(8) *Ibid.*

Sous ce procurateur, qui est subordonné à l'ἰδιόλογος, chef suprême du patrimoine impérial, se trouvaient de nombreux ἐπιτηρηταὶ οὐσιακῶν ἐδάφων, fonctionnaires impériaux liturgiques et par conséquent responsables, chargés de l'inspection des domaines dans les villages (1) et qui portent particulièrement le titre d'ἐπιτηρηταὶ νομῶν, quand ils sont chargés de la surveillance spéciale des pâturages compris dans les οὐσίαι (2).

A ces inspecteurs était adjoint tout un personnel subalterne où l'on relève surtout des μαχαιροφόροι οὐσιακοί (3) et des πράκτορες οὐσιακῶν (4). Ces derniers, comme tous les πράκτορες, exerçaient dans l'étendue d'un village ; mais il arrive parfois qu'une οὐσία avait son πράκτωρ particulier : πράκ(τωρ) οὐσί(ας) ά Θε(ωνείνου) (5).

Enfin, à partir du III^e siècle apparaissent comme inspecteurs des domaines impériaux des προνοηταί et φροντισταί, délégués à ce poste par les Conseils des métropoles, devenus à leur tour responsables pour les revenus de la Couronne (6).

Quant à l'exploitation proprement dite, elle était remise, probablement selon la nature du sol, à deux groupes distincts de fermiers.

La terre fertile (ἐνάρετος) était cédée à bail indéfini, suivant le procédé employé pour la βασιλική et δημοσία γῆ (voy. s. v.), à des cultivateurs intitulés tantôt δημόσιοι et parfois plus spécialement οὐσιακοὶ γεωργοί (7).

Le reste de la terre était affermé à terme par des μισθωταί (8),

---

(1) *BGU.*, 619; *Fay.*, 23; *Gen.*, 38; cf. Rostowzew, *op. cit.* pp. 181 et suiv., 191 et suiv.

(2) Voy. *P. Strasb.* dans *Archiv*, IV, pp. 142 et suiv.; *BGU.*, 478, 479 ; *Cattaoui*, II; *Lond.*, III. pp. 134-135.

(3) *Amh.*, II. 77.

(4) *Gen.*, 38.

(5) *BGU.*, 382.

(6) *Oxyr.*, 58.

(7) *Lond.*, II, p. 20.

(8) *BGU.*, 1047, III.

qui devaient fournir caution (1). Les μισθωταί louaient généralement de grandes étendues de terres et semblent en avoir remis la culture à des sous-locataires, ὑπομισθωταί; mais ces points ne sont pas clairs encore, car on voit des ὑπομισθωταί traiter directement avec l'administration de l'οὐσιακή (2).

Enfin, la γῆ οὐσιακή pouvait également être imposée en culture forcée, comme le montrent les formules contenues dans certains documents : καθαρὰς ἀπό τε οὐσιακῆς καὶ βασιλικῆς γῆς (3). Elle avait en ceci encore un trait commun avec la βασιλική et δημόσια γῆ.

29. Προσόδου (γῆ). L'incertitude la plus grande règne au sujet de la condition juridique de cette catégorie de terre. Quelques points cependant paraissent acquis : la προσόδου γῆ relève certainement de l'État, et son exploitation est conduite suivant les principes adoptés pour la γῆ βασιλική et δημοσία. Comme les cultivateurs d'État, les fermiers de la γῆ προσόδου reçoivent de l'État les semences nécessaires (4); ils sont intitulés du reste, et dans un même texte, tantôt προσοδικοί, tantôt δημόσιοι γεωργοί (5).

Quant à l'origine de la προσόδου γῆ, on n'a pu émettre à son propos que des hypothèses. Rostowzew en présente deux (6) : ce serait, ou bien l'ancienne γῆ κεχωρισμένη πρόσοδος ptolémaïque, ou bien l'ensemble des γενηματογραφούμενα ὑπάρχοντα, terres appartenant à des débiteurs de l'État et dont les revenus sont sous le coup d'une saisie. Nous avons retracé plus haut l'historique de ces terres et nous y renvoyons (voy. s. v. γενηματογραφούμενα)

La première hypothèse manque de preuves; la seconde rencontre des objections sérieuses (7). Nous ne rappellerons enfin

(1) *BGU.*, 599.
(2) *BGU*, 1047; cf. Rostowzew, *Kolonat*, p. 190.
(3) *CPR.*, 6 et Rostowzew, *op. cit.*, p. 200.
(4) *BGU.*, 105.
(5) *Gen.*, 42.
(6) Voy. *Kolonat*, pp. 135 et suiv.
(7) Cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 298.

que pour mémoire les diverses tentatives d'identification faites dans ces dernières années; en papyrologie, elles sont naturellement déjà anciennes : on a comparé la προσόδου γῆ avec l'*ager quaestorius* romain (1); d'autre part, elle a été rapprochée de l'*ager vectigalis* (= vererbpachtetes Staatsland) (2); enfin on y a vu la propriété privée (3).

30. Σιτοφόρος. Terrains de grande culture à récolte annuelle (voy. βασιλική).

31. Σπόριμος. Terre arable. Elle pouvait être : 1° de plein rapport au taux normal (ἀπηγμένον), ou 2° susceptible quant à la rente : A. de réduction, ἐν συγκρίσει, B. d'augmentation, ἐν ἐπιστάσει καὶ ἀπολογισμῷ.

32. Χέρσος. Employé seul, ce terme ne désigne pas toujours la terre inculte, mais aussi la terre susceptible d'être cultivée (4). Par contre l'expression χέρσος ξυλῖτις ἄφορος désigne la terre inculte recouverte de broussailles, et χέρσος ἀπὸ μυρικῶν μηδὲν δυναμένη φέρειν, la terre inculte recouverte de bouquets de tamarisques.

Γναφική. Terme dont le sens précis est discuté. Peut-être la patente des tisserands, γναφεῖς (5), peut-être la licence payée par les individus ou les communautés à qui l'État aurait concédé l'autorisation d'exercer cette industrie, objet d'un monopole de l'État (6).

---

(1) Voy. MARQUARDT, *Staatsv.*, II. pp. 181-182.

(2) MITTEIS, *Ztschr. Sav. Stift.*, 1901, pp. 151 et suiv.

(3) VIERECK, *Hermes*, 21, p. 119; cette opinion a été refutée depuis par WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 659, n. 2; *Archiv*, I, p. 138, n. 2, et pp. 144-149.

(4) Voy. *Lond.*, II, 192-193; χέρσος comme terre cultivable, est citée dans *Lond.*, II, p 325.

(5) C'est l'opinion de W. OTTO, *Priester*, I, p. 308, et II, p. 56, qui rejette l'idée d'un monopole de l'État.

(6) Opinion de KENYON, *Lond.*, II, pp. 183-184; elle a été refutée par WILCKEN, *Archiv*, I, p. 156 et défendue par GRENFELL-HUNT, *Fay.*, p. 150 et *Tebt.*, II, p. 48. Wilcken parait se déclarer actuellement aussi pour le monopole; voy. *Chrestomathie*, p. 250.

Γνωμηεισηγητής. Nom du personnage, ordinairement un prytane, qui introduit les propositions dans les assemblées du Conseil (1).

Γνώμων. *Tarif.*

Ce terme désigne le tarif des côtes d'après lesquelles étaient établis les différents impôts (2). Ces tarifs étaient soumis au contrôle de fonctionnaires spéciaux, les ἐξετασταί (3).

Γνωστήρ. *Témoin.*

Ce terme désigne les personnes appelées, dans des circonstances juridiques, à témoigner de l'identité des parties en cause (4).

Ils interviennent en cette qualité dans les enquêtes d'ἐπίκρισις (5), dans les constitutions de cautions (6) et les questions de liturgies (7).

Peut-être étymologiquement γνωστήρ viendrait-il des *cognitores* latins (8).

Γράμμα. *Quartier.*

Dénomination servant à désigner le « quartier » dans certaines villes grecques et métropoles. Des documents relatifs à

---

(1) *BGU.*, 362.

(2) Voy. *Tebt.*, II, 287; DITTENBERGER, *OGIS.*, II; n° 674; *Lond.*, II, pp. 39 et 40; *BGU.*, 733. Dans *BGU.*, 1062, il est dit que la perception des impôts se fait : κατά τε τὸν τῆς ὠνῆς γνώμονα καὶ τὴν τοῦ νομοῦ συνήθειαν.

(3) Voy. *BGU.*, 1062 et *Tebt.*, II, 287.

(4) *Oxyr.*, 722; *Fior.*, 57; cf. WILCKEN, *Archiv*, IV, p. 442.

(5) *Fay.*, 27 et peut-être 26, où il faut lire γνωστῆρες au lieu de ..ωνηρεσ(.); cf. WILCKEN, *Chrest.*, p. 198 Rem. 5.

(6) *BGU*, 581; cf. WENGER, *Papyrusst.*, pp. 284 et suiv.

(7) *Amh.*, 139, 140; *Lips.*, 65, 66, *Lond.*, III, pp. 227, 247, 248; voy. MITTEIS, *Archiv*, II, p. 263, et *Chrestomathie*, n° 288. Sur le γνωστὴρ κώμης, voy. papyrus du Caire 10472, dans *Archiv*, III, 348; cf. *Lips.*, 65.

(8) Par exemple : *cognitores praediorum*. MOMMSEN, *Staatsr.*, pp. 477 et suiv.

Antinoë parlent de liturgiques désignés par le Sénat πρὸς τῇ κατ' οἰκίαν ἀπογραφῇ τοῦ β̄ γράμματος (1).

De même à Hermoupolis : πρὸς τῇ ἐπικρίσει τοῦ β̄ γράμματος (2).

A Antinoë, les lettres étaient en outre divisées en πλινθία (= *insulae*), et des textes citent le πλινθίον ἕκτον καὶ ἕβδομον (3).

Γραμματεύς. *Scribe.*

Les textes mentionnent de nombreux scribes, γραμματεῖς; par exemple, scribe du stratège, scribe de la διοίκησις, scribe du basilicogrammate, et, à l'exemple du préfet, les fonctionnaires, même de rang modeste, ont autour d'eux tout un personnel qui constitue leur bureau (4). Mais les documents ne nous font pas comprendre quel est au juste le rôle de ces grammates, qu'il ne faut pas confondre avec les simples hypérètes et qui paraissent avoir été de véritables fondés de pouvoirs. A une époque postérieure, le γραμματεύς devient ὁ σκρίβας (5).

Voici la liste des scribes les plus importants :

1. Γραμματεὺς ἀγορανομείου (voy. ἀγορανόμος).

2. Βασιλικὸς γραμματεύς. Le basilicogrammate ou greffier royal, fonctionnaire important à l'époque ptolémaïque (6), conserva une grande part de ses attributions ainsi que son titre sous l'Empire. Il résidait au chef-lieu du nome, avec le personnel des bureaux chargés de dresser les rôles de réparti-

---

(1) *P. Reinach.*, n° 49; cf. *Strasb.*, I, 34; *Lond.*, 1164, qui mentionne les lettres B. Δ. Γ.

(2) *Flor.*, n° 57.

(3) *P. Reinach*, n° 49; *Flor.*, n° 50 : ἐν τῷ τετάρτῳ πλινθείῳ. On ne sait quel rapport il peut y avoir entre ces divisions topographiques et les dèmes et tribus; peut-être coïncident-elles avec ces dernières? Voy. Jouguet, *Vie Municipale*, p. 149.

(4) *Oxyr.*, 602, 642; ὑπηρέτης τοπικός, hypérète de la toparchie. *Pap. Cattaoui*, *Archiv*, III, p. 65.

(5) *Lips.*, 13; *Archiv*, III, p. 109; sur l'organisation des bureaux, voy. Fr. Preisigke, *Griechische Papyrusurkunden und Bureaudienst.*

(6) Voy. Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, t. III, passim; liste de basilicogr. d'époque romaine, dans Milne, *History*, p. 202.

tion de l'impôt et les rapports de statistique; d'enregistrer les modifications et mutations dans les tenures et propriétés; de proposer suivant l'état des terrains, dégrèvements ou augmentations; en un mot, de tenir à jour le cadastre et de fournir tous les renseignements intéressant l'administration des finances (1). Le basilicogrammate qui centralisait tous ces documents dans les archives du département était subordonné au stratège, qu'il assistait de sa collaboration constante (2). Mais il était le chef hiérarchique des topogrammates et comogrammates. C'est lui qui fournit à toute réquisition les détails précis, qui indique les règles à suivre, la solution à adopter; bref, qui conserve, en même temps que les dossiers, les traditions et la jurisprudence administratives.

3. Γραμματεὺς βασιλικογραμματέως. Scribe du basilicogrammate.

Dans *BGU.*, 981, un individu s'engage à être le scribe du basilicogrammate et à faire tout ce qui concerne cette charge, dont il assume tous les frais de bureau. Il fournit un cautionnement et reçoit un salaire stipulé dans le contrat.

4. Γραμματεὺς γεωργῶν (voy. βασιλικὴ γῆ).

5. Γραμματεὺς γραφείου = ὁ πρὸς τῷ γραφείῳ. Scribe des bureaux d'enregistrement (3).

6. Δημόσιος γραμματεύς. Non déterminé (4).

7. Γραμματεὺς διοικήσεως. Scribe de la διοίκησις (5).

8. Γραμματεὺς ἰδίου λόγου (voy. ἴδιος λόγος).

9. Γραμματεὺς μητροπόλεως. Secrétaire des métropoles. Son titre est : γραμ. μητροπόλεως (6) ou γραμ. πόλεως (7). Il y en

(1) *BGU.*, 26, 51, 52, 53, 55, 59, 60, etc.; *BGU.*, 17, 19; *Oxyr.*, IV, 746, etc.

(2) *BGU.*, I, 16. 266; II, 433; *Lond.*, II, 353; *Führer durch die Ausst. Rainer*, p. 77, nº 247, etc.

(3) *BGU.*, 183, 580, 379, etc.

(4) *BGU.*, 55.

(5) *Oxyr.*, 642.

(6) *BGU.*, 182.

(7) *BGU.*, 79.

avait ordinairement deux dans chaque ville (1). Leur fonction, γραμματεία πόλεως, était probablement annuelle (2). Ils ont dans leurs attributions le contrôle et la rédaction des déclarations de naissance (3) et de décès (4), des ἀπογραφαί ou déclarations personnelles (5). Ce ne sont pas des fonctionnaires municipaux, mais des agents de l'État jouant le rôle d'intermédiaires entre les ἄρχοντες des villes et l'administration centrale.

Cette charge n'existait vraisemblablement pas au début de la domination romaine, car en 19/20 et même en 44 de notre ère les ἀπογραφαί sont adressées aux τοπογραμματεῖς et κωμογραμματεῖς (6).

10. Γραμματεὺς σιτολόγων. Scribe employé dans les greniers impériaux (7).

11. Γραμματεὺς στρατηγοῦ. Scribe du stratège (8).

Γραμματηφόρος. Ouvrier de la poste publique, « facteur des postes » : γραμματηφόρος τοῦ ὀξέως δρόμου (9). Cette fonction, comme le montrent les documents, était une liturgie d'État (10).

Γραφαὶ τῶν εὐσχημόνων (voy. λειτουργία).

Γραφαὶ ἱερέων. *Rapports des temples.*

Chaque année les temples d'Égypte étaient tenus d'adresser au stratège de leur nome des listes donnant l'énumération de

---

(1) *BGU.*, 55; *Fay.*, 30; *Gen.*, 33.

(2) *BGU.*, 820; Wilcken, *Observationes*, p. 13; *Lond.*, III, 925, p. 30.

(3) *Fay.*, 28; *BGU.*, 110, 111.

(4) *BGU.*, 79, 254, *Fay.*, 30.

(5) Cf. P. M. Meyer, *Heerwesen*, pp. 110, 115; Wilcken, *Ostr.*, I, p. 440; *Lond.*, II, pp. 17-18; *BGU.*, 55, 182; *Lond.*, III, 946, p. 31; *Tebt.*, II, 321, 322.

(6) *Oxyr.*, II, 251, 252. Pour leur rôle dans la désignation aux liturgies, voy. s. v. λειτουργία.

(7) *BGU.*, 67; voy. s. v. Θησαυροί.

(8) *Oxyr.*, 602.

(9) *Fior.*, I, 39.

(10) *Ibid.* Voy. aussi s. v. δρόμος.

leur personnel, de leurs trésors (γραφαὶ χειρισμοῦ) (1) et établissant le compte de leurs dépenses et de leurs recettes (2).

Γραφαὶ τῶν οἰκούντων. *Listes de locataires.*

Ces documents sont rares (3); mais ils sont importants, parce qu'ils marquent une étape dans l'histoire du recensement égyptien à l'époque romaine.

On sait que sous les Lagides, les opérations du cens étaient basées sur les déclarations personnelles *annuelles*.

L'Empire semble avoir, au début, conservé ce système : il était certainement encore en vigueur dans les années 19 et 18 avant notre ère (4).

Peu après fut introduit le recensement périodique, λαογραφία, qui eut lieu tous les quatorze ans. Les textes ne le mentionnent avec certitude qu'à partir de l'année 61-62 (5); mais certains documents semblent, avec beaucoup de vraisemblance, se rapporter aux opérations des recensements de 47-48 (6) et de 19-20 (7).

Dès lors on peut supposer que si les textes étaient plus abondants, ils mentionneraient sans doute les recensements des années 5-6 après J.-C. et 10-9 avant J.-C., ce qui ramènerait à Auguste l'institution de ce recensement périodique (8).

Evidemment ce ne sont là que des présomptions, mais cependant tout semble autoriser à admettre déjà, pour cette époque, une ère de réformes : la création d'un nouvel impôt de capitation, λαογραφία, attesté d'une façon certaine pour

(1) *BGU.*, 162.

(2) Voy. par exemple, *Tebt.*, II, 298; Wilcken, *Archiv*, V, p. 235; *BGU.*, I, 162 cf. Wessely, *Karanis*, p. 65; W. Otto, *Priester*, II, p. 181, 327.

(3) *Oxyr.*, II, 254, 255; (256?).

(4) Voy. *Grenf.*, I, 45 et 46.

(5) Voy. s. v. κατ' οἰκίαν ἀπογραφή.

(6) *Oxyr.*, II, 255.

(7) *Ibid.*, II, 254.

(8) Voy. Grenfell-Hunt, in *Oxyr.*, II, pp. 207 et suiv.

l'année 18-17 av. J.-C. et plus tôt peut-être (1), ainsi que l'institution de l'épikrisis, mentionnée déjà en 11-12 après J.-C. (2), sont des indices significatifs.

Mais le recensement périodique de cette époque dut offrir des caractères différents de ce qu'il sera dans la suite. Il y eut probablement une période de transition, pendant laquelle on hésita sur la formule-type à donner à la déclaration. Celle-ci n'arriva à sa forme définitive que dans la κατ' οἰκίαν ἀπογραφή, telle qu'on la trouve à partir de Néron (3).

Les déclarations de l'époque antérieure ne portent en effet pas cette dénomination technique; elles s'intitulent simplement γραφαί. On n'y trouve pas encore la formule essentielle et caractéristique : ἀπογράφομαι τὴν... οἰκίαν, ἐφ' ἧς (εἰς ἣν) ἀπογράφομαι, mais une simple liste des personnes habitant la maison qui appartient au déclarant, une γραφὴ τῶν παρ' ἐμοὶ οἰκούντων.

D'autres particularités encore les distinguent, et la comparaison de certains documents est sous ce rapport particulièrement probante (4). Ces différences paraissent bien prouver que l'institution du recensement périodique n'atteignit pas du premier coup son complet développement et que l'on peut admettre, sans trop de risques d'erreur, une période de transition d'Auguste à Néron.

Γραφεῖον. *Étude de notaire.*

Pour désigner les études de notaires, le langage officiel comprenait une foule d'expressions entre lesquelles une distinction claire n'a pas encore été établie : γραφεῖον, μνημονεῖον, ἀγορανομεῖον, ἀρχεῖον.

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, II, n° 357 ; il est cité peut-être déjà pour l'année 16-17 dans un ostrakon de Strasbourg (n° 208) ; voy. sur ces points, Grenfell-Hunt, ad *Oxyr.*, IV, 711.

(2) *Oxyr.*, II, 288.

(3) Voy. s. v. κατ' οἰκίαν ἀπογραφή.

(4) Comparez par exemple *Oxyr.*, II, 254 ou 255, avec *Fior.*, 4 et d'autres.

Chacun de ces termes n'a probablement pas de valeur propre et distinctive; au moins, à l'époque romaine, il paraît difficile d'établir entre eux des différences essentielles.

A l'origine, le γραφεῖον fut institué pour la transcription en grec et l'enregistrement des actes rédigés en démotique (1). C'est une institution établie essentiellement pour les Égyptiens, et en cela elle diffère profondément à l'origine de l'ἀγοραναμεῖον, où les Grecs venaient passer leurs contrats selon les coutumes grecques. Sous l'Empire, cette distinction disparut, et les Égyptiens s'adressèrent à l'agoranome tout aussi bien que les Grecs pouvaient s'adresser au γραφεῖον : on ne rencontre cependant les agoranomes que dans les chefs-lieux, tandis qu'il y a des γραφεῖα même dans les villages (2) ; ils n'y sont du reste que les succursales des ἀγορανομεῖα des métropoles (voy. s. v. ἀγορανομεῖον).

Le μνημονεῖον n'est rien autre que le γραφεῖον : cela ressort clairement de la comparaison des textes (3). D'autre part, le μνημονεῖον est administré par les agoranomes (4). Comme l'ἀγορανόμος est aussi μνήμων et que le μνημονεῖον n'est rien autre que le γραφεῖον, il en résulte que γραφεῖον et ἀγορανομεῖον ne sont point différents.

Tous ces termes ne désignent donc aucune compétence différente; il y a seulement une nuance entre les agoranomes et les deux autres bureaux. De ce que l'agoranome est désigné ὢν καὶ μνήμων (5), il résulte que μνήμων est seulement une de ses fonctions et implique la dépendance du γραφεῖον et du μνημονεῖον vis-à-vis de l'ἀγορανομεῖον, où viennent se centraliser d'autres affaires que celles enregistrées dans ces deux bureaux.

---

(1) Voy. Naber, *Archiv*, I, p. 12; Mitteis, *Hermes*, 30, pp. 506 et suiv.

(2) *BGU.*, 379 : cf. Mitteis, *Hermes*, 30, p. 697; *Archiv*, I, p. 190.

(3) *Lond.*, II, 299 : διὸ ἐπιδίδωμι ὅπως ἐπισταλῇ τῷ μνημόνι ὡς καθήκει; cf. *BGU.*, 379 : διὸ προσαγγέλλομεν ὅπως ἐπιστείλητε τῷ τὸ γραφεῖον Καρανίδος συγχρηματίζειν ἡμῖν ὡς καθήκει.

(4) *BGU.*, 177 : τῷ ἀγορανομῷ ὄντι δὲ καὶ μνήμονι.

(5) *BGU.*, 177.

En outre, il est aussi question d'ἀρχή et d'ἀρχεῖον (1) ; ils sont vraisemblablement également identiques aux autres.

Quant aux συναλλαγματογράφοι, ils ne s'en distinguent qu'en ce que le plus souvent ils *rédigent* les actes au lieu de les enregistrer : les μνήμονες peuvent aussi du reste être chargés de cette besogne de rédaction (2).

Γραφεῖον. Taxe identique probablement à l'ἀγορανομεῖον (3). Dans certains documents (4), elle est associée à la χαρτηρά ou taxe sur le papyrus (5) ; il se pourrait donc aussi que le γραφεῖον fût une taxe levée pour le renouvellement du matériel du scribe : rouleaux de papyrus, calames, encre, etc.

Γράφων (ὁ) τὸν νομόν. *Employé de l'idiologue.*

L'idiologue (voy. s. v.) avait son bureau à Alexandrie et un personnel dans chaque nome du pays. Mais, en outre, chacun des nomes était représenté dans le bureau d'Alexandrie par une division dont le chef était le ὁ γράφων τὸν νομόν, intitulé parfois plus brièvement ἴδιος λόγος (6).

Γυμνασίαρχος. *Le gymnasiarque.*

Le gymnasiarque est le premier et le principal fonctionnaire municipal à l'époque romaine (7). Il est toujours choisi parmi les familles importantes de la métropole et surtout parmi les Grecs ou les Gréco-Égyptiens, rarement parmi les Romains. On pouvait être gymnasiarque successivement dans différentes villes (8).

---

(1) *BGU.*, 50, 86, 251, 252 ; *Grenf.*, I, 21, 26, etc.

(2) *Oxyr.*, II, 270.

(3) Voy. s. v. γραφεῖον et *Oxyr.*, I, 44.

(4) *BGU.*, 277.

(5) WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 353.

(6) Cf. *Amh.*, 69. Voy. aussi *P. Fay.*, 23 *a* : γενόμενος γραμματεὺς νομῶν τινων ἰδίου λόγου. Cf. *Lips.*, 121 ; *P. Ansonia*, 2, et *Archiv*, V, p. 281.

(7) *Amh.*, II, 124.

(8) *Gen.*, 43.

La gymnasiarchie était une fonction liturgique (1); comme cette charge nécessitait de grandes dépenses (2), elle était restreinte à un certain nombre de familles où elle se transmettait de génération en génération et qui formaient une sorte de noblesse à laquelle on était fier d'appartenir (3). Plusieurs membres d'une même famille pouvaient être simultanément gymnasiarques; on trouve à ce poste, la même année, le grand-père et le petit-fils (4), l'oncle et le neveu (5); quand l'individu désigné n'était pas majeur ou s'il était orphelin, il était représenté par son tuteur, φροντιστής — ἐπίτροπος. On trouve même à cette fonction des femmes, γυμνασιαρχίς (6).

L'entrée en fonction d'un gymnasiarque donnait lieu à une cérémonie; le stratège le couronnait publiquement, πρὸς τῷ γυμνασίῳ (7).

Le gymnasiarque nommé, mais non encore entré en fonctions, s'appelle ἀποδεδειγμένος γυμνασίαρχος (8); les anciens gymnasiarques, à l'époque romaine, s'intitulent γυμνασιαρχήσας, γεγυμνασιαρχώς, γενόμενος γυμνασίαρχος, ou τῶν γεγυμνασιαρχότων. Après leur terme de gestion, ils peuvent être appelés à des fonctions d'État : les documents nous les montrent comme βιβλιοφύλακες (9) et membres de la commission d'ἐπίκρισις (10).

---

(1) *Amh.*, II, 70.

(2) La caisse municipale leur fournissait toutefois un subside annuel pouvant s'élever à un tiers des dépenses à effectuer : *Amh.*, II, 70.

(3) *Inscr. graec.*, 1060, 1083, 1096; un crocodile s'en vante dans les fables ésopiques (ed. Halm, 37).

(4) *Oxyr.*, I, 54.

(5) *BGU.*, 324.

(6) *Amh.*, II, 64; voy. cependant Braunstein, *Die politische Tätigkeit der antiken Frau* (Diss. Leipzig), qui pense plutôt à ἀρχή.

(7) *Paris* 69.

(8) *BGU.*, 324, 358; aussi μελλογυμνασίαρχος, *Lond.*, III, 1166, pp. 104-105.

(9) *BGU.*, 112, 184, 379, 536; *Lond.*, II, p. 151; *Fay.*, 31, 32, etc.

(10) *Gen.*, 19; *Fay.*, 27; *BGU.*, 324; 562; *Tebt.*, II, 320.

Dans certains cas même, ils sont appelés à remplacer le stratège (1).

Les gymnasiarques ont une tenue spéciale, à Alexandrie du moins ; ils coiffent un στροφεῖον, sorte de turban et portent des sandales blanches, φαικάσια (2). Ils forment un collège d'un nombre de membres variable (3). A Arsinoë, ils fonctionnent pendant un mois par groupes de deux (4) ; à Hermoupolis, au IIIe siècle, leur nombre est plus élevé encore (5). Celui qui est en fonctions s'appelle ἔναρχος γυμν. (6), l'autre simplement γυμνασίαρχος.

Les gymnasiarques dirigent les exercices et les jeux olympiques du gymnase dont ils sont présidents. A Alexandrie, ils sont en même temps ἀγωνοθέται et membres de la ἱερὰ θυμελικὴ καὶ ξυστικὴ σύνοδος (7), c'est-à-dire de la corporation chargée des représentations scéniques et des jeux de la palestre. Jusqu'au IVe siècle, ils semblent aussi avoir eu à s'occuper de l'institution de l'éphébie (8), mais à partir de cette époque ils sont remplacés par le λογιστής, dans ce domaine et peut-être dans le reste de leurs fonctions.

Γυμνάσιον. *Gymnase.*

L'existence des gymnases dans les métropoles égyptiennes révèle bien le souci qu'on y apportait à l'éducation des citoyens.

---

(1) *Grenf.*, II, 61; *BGU.*, 347.

(2) *Oxyr.*, 2, 33.

(3) *Amh.*, II, 70; *Oxyr.*, I, 88.

(4) *BGU.*, 760; *Lond.*, III, p. 181.

(5) *C. P. Herm.*, 57-65.

(6) *Fay.*, 96; S. DE RICCI, *Archiv*, II, p. 446, inscr. 70; *BGU.*, 121; RICCI, *ibid.*, inscr. 130; *Oxyr.*, I, 54.

(7) S. DE RICCI. *ibid.*, p. 567, inscr. 130.

(8) *Amh.*, II, 124. Sur le gymnasiarque, voy. en dernier lieu JOUGUET, *Vie municipale*, pp. 318 et suiv.

Cette éducation était confiée au cosmète (voy. s. v.) et au gymnasiarque, le premier magistrat de la métropole. Il s'ensuit que les gymnases doivent être considérés non comme des institutions d'État, mais comme des établissements communaux.

Au point de vue de l'administration du gymnase, le gymnasiarque était secondé par un certain nombre de fonctionnaires. Les uns, comme l'ἐπιμελητὴς γυμνασίου, s'occupaient des constructions et du matériel (voy. s. v.); d'autres, comme l'ἐλαιοχύτης (1) ou ἐλαιοχρίστης (2), présidaient aux distributions d'huile (ἀναλειψίαι). Certains de ces auxiliaires ne nous sont pas autrement connus, tels l'ἐπιτηρητὴς γυμνασιαρχίας (3) et le κυνηγὸς ἐργάτης τοῦ γυμνασιάρχου (4), qui était peut-être une sorte de piqueur (5).

L'administration du gymnase devait exiger des dépenses considérables. Quelques-unes sont signalées dans les textes (6) : 1° la fourniture de l'huile et des autres liniments, ἀλειμμάτων χορηγία (7), distribués (ἀλειψία) à certaines dates par l'ἐλαιοχύτης (8) ; 2° les dépenses pour les jeux, couvertes par les cotisations de différents archontes (9) ; 3° l'entretien et le chauffage des bains, confiés aux soins sinon aux frais des gymnasiarques (10) ; 4° l'éclairage (λυχναψίαι) (11) et 5° les frais pour l'adduction des eaux, auxquels participent également divers archontes (12).

---

(1) *C. P. Herm.*, 57-59, 62.

(2) *Oxyr.*, II, 300.

(3) *Ibid.*, 471.

(4) C. Wessely, *Karanis*, p. 152.

(5) Jouguet, *Vie municipale*, p. 321.

(6) Voy. le relevé intéressant qui en a été dressé par Jouguet, *op. cit.*, pp. 332 et suiv., que nous résumons.

(7) *Oxyr.*, 473.

(8) *C. P. Herm.*, 57-59; *Oxyr.*, 473.

(9) *Oxyr.*, 519.

(10) Jouguet, *loc. cit.*; *Lond.*, III, 1177, p. 181.

(11) *Amh*, II, 70.

(12) *Lond.*, III, 1177, p. 181.

Tous ces frais devaient entraîner des dépenses considérables. On voit bien que certaines d'entre elles au moins étaient assumées par les gymnasiarques et par d'autres archontes, mais il devait y avoir d'autres ressources.

Certains textes citent des personnes qui, par un don perpétuel au gymnase, s'assuraient le titre de gymnasiarque éternel, αἰώνιος γυμνασίαρχος (1).

Est-on autorisé à en conclure que le gymnase, capable de recevoir ces dons, jouissait de la personnalité juridique et possédait une fortune particulière, οἶκος? Des documents mentionnent même le προνοητὴς οἴκου γυμνασιάρχων (2).

Il semble bien plutôt qu'on doive admettre, avec Jouguet (3), que cet οἶκος n'est rien autre que l'ensemble des biens personnels des gymnasiarques, obligatoirement consacrés par ceux-ci à couvrir les frais de leur liturgie et, par conséquent, des dépenses du gymnase pendant leur année de charge.

Γυμνασίου (οἱ ἀπό). Expression dont le sens est discuté encore. D'après l'opinion généralement reçue (4), cette expression désigne une classe de la population, l'ensemble des personnes aisées que leur situation de fortune appelle aux fonctions liturgiques dans les métropoles.

Schubart (5) a contesté que ce fût une classe de personnes et y voit la désignation des « jeunes Grecs faisant leur éducation dans les gymnases ».

Mais on voit dans une κατ' οἰκίαν ἀπογραφή, un personnage âgé de 66 ans faire suivre son nom de la mention

---

(1) *C. P. Herm.*, 62, 127.

(2) *Oxyr.*, I, 88.

(3) *Op. cit.*, p. 321.

(4) P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 231; Wilamowitz, *Gött. Gel. Anz.*, 1900, pp. 54 et suiv.; *Hermes*, 32, p. 310; Preisigke, *Städt. Beamt.*, p. 7; Schubart, *Aus dem griech. Schulwesen*, pp. 140 et suiv.

(5) *Archiv*, II, p. 157.

ἀπὸ γυμνασίου (1), et il conviendrait au moins d'élargir le sens et d'entendre des « Grecs faisant ou ayant fait dans leur jeunesse leur éducation dans les gymnases ».

De plus, dans une demande pour l'inscription d'un éphèbe à Hermoupolis, un père a soin de justifier de sa propre éphébie, de la condition libre de sa femme et de sa qualité de ἀπὸ γυμνασίου, car il dit : καὶ εἶναί με ἐν παραδοχῇ τῶν ἀπὸ γυμνασίου (2). Il y a donc bien là une classe de personnes, et nous voyons qu'on en dressait des listes spéciales, παραδοχαί.

Elles jouissaient du privilège de payer un impôt de capitation moins élevé que les autres catégories de la population (3).

Quant aux conditions requises pour figurer sur ces listes, on en est réduit à des hypothèses.

Si l'on suivait Grenfell-Hunt, qui traduisent l'expression par « descended from a gymnasiarch » (4), les ἀπὸ γυμνασίου seraient les descendants des plus hauts magistrats des métropoles en Égypte.

C'est assurément donner à l'expression un sens bien restreint. Par eux-mêmes, les mots ἀπὸ γυμνασίου ne peuvent signifier que « les personnes qui fréquentent le gymnase » (5), et il n'est guère vraisemblable que les gymnases n'aient été fréquentés, à l'époque romaine, que par les fils de gymnasiarques. Sans doute les Égyptiens, en devenant juridiquement des Grecs, pouvaient aspirer à l'éducation du gymnase et à ce titre participer aux privilèges des métropoles attachés à cette classe.

Mais pour y entrer, il fallait certainement remplir des conditions de fortune et de famille qui nous échappent en l'état des sources (6).

---

(1) *Oxyr.*, II, pap. cité p. 208, l. 13.
(2) *Fior.*, 77.
(3) Voy. les μητροπολῖται δωδεκάδραχμοι d'Oxyrhynque, *Oxyr.*, II, 257.
(4) *Oxyr.*, II, p. 219 et *Amh.*, II, p. 90.
(5) Wessely, *Epikrisis*, pp. 37-40.
(6) Voy. Jouguet, *Vie municipale*, pp. 78 et suiv.

Δάνεια σπερμάτων. *Avances de semences.*

Le gouvernement faisait chaque année, au moment des semailles, des avances de graines aux cultivateurs de ses domaines et des terres patrimoniales, du sol sacré et des terres à revenu (1).

Ces graines lui étaient rendues au moment des récoltes, avec le loyer annuel (ἐκφόριον) et les καθήκοντα (2).

Dans chaque village, le comogrammate établissait la quantité de graines nécessaires pour chaque catégorie de terres (3); il en dressait des bordereaux qu'il envoyait au basilicogrammate, en le priant d'autoriser le versement: ἐπισταλῆναι εἰς δάνεια σπέρματα (4).

Le basilicogrammate et le stratège avisaient alors le sitologue de verser les quantités nécessaires (5), mais les sitologues n'étaient autorisés à opérer la distribution que sur un nouveau bordereau du toparque et du comogrammate (6).

Les cultivateurs donnaient alors quittance aux sitologues, en accompagnant leur reçu d'un serment écrit (7).

Δεδειτίκιος. Ce terme, adaptation grecque du mot latin *dediticius*, a fort probablement comme équivalent le terme ὁμόλογος (8). Ce dernier se trouve fréquemment dans les papy-

---

(1) Voy. Viereck, *Quittungen aus dem Dorfe Karanis. Hermes*, 30, 1895, pp. 107 et suiv.

(2) *Lond.*, III, 900, p. 88.

(3) On voit par certains textes que les cultivateurs adressaient au préalable une demande d'avances (αἴτησις); voy. *Oxyr.*, VII, 1031; *Flor.*, 21; *Hamb.*, 19. Ces demandes étaient adressées, soit au stratège (*Hamb.*, 19 [a. 225]), soit à une commission spéciale composée de bouleutes désignés par le Sénat, ἐπὶ ἀναδόσεως σπερμάτων, *Oxyr.*, VII, 1031.

(4) *Tebt.*, II, 314.

(5) *Lond.* II, 256 R., p. 97.

(6) D'autres fonctionnaires encore interviennent; *Lond.*, II, 256, parle de ἄλλων τῶν παραγενομένων εἰς δάνεια. Il s'agit sans doute du γραμ. γεωργῶν et de l'ἡγούμενος στρατηγοῦ, Wilcken, *Archiv*, III, p. 236.

(7) *Lond.*, II, 256 et Wilcken, *loc. cit.*; *BGU.*, I, 85.

(8) Voy. Wilcken, *Chrestomathie*, pp. 59 et suiv., et Rostowzew, *Kolonat*, pp. 220-223, 407 et suiv.

rus (1), tandis que δεδειτίκιος n'est cité jusqu'à présent qu'une seule fois dans nos sources papyrologiques (2), et encore dans une restitution, brillante il est vrai, de P. M. Meyer, mais qui n'en exclut pas d'autres (3).

Dans ce texte, qui est un fragment de la traduction grecque de la célèbre constitution par laquelle Caracalla accordait, en 212, le droit de cité romaine à certaines catégories des sujets de l'Empire, on voit que les *dediticii* sont exclus de cette faveur : χωρ[ὶς] τῶν [δεδ]ειτίκιων.

Si la restitution est juste, il reste encore à déterminer ce que Caracalla entendait par *dediticii*.

P. Meyer (4) pense aux *peregrini dediticii* que Gaius définit : « les peuples qui, après avoir pris les armes contre les Romains, se sont rendus à discrétion (5) ». Ce sont les sujets de la pire condition juridique, soumis à l'impôt de capitation, signe de la servitude.

Pour l'Égypte donc, les *dediticii* seraient la masse des indigènes, les λαογραφούμενοι, qui paient la λαογραφία. Ils seraient exclus de la cité romaine, à laquelle se seraient élevés, par contre, les ἐπικεκριμένοι ou classe privilégiée, exempte de cette même capitation (voy. s. v. ἐπικεκριμένοι).

C'est ce que confirment d'ailleurs les statistiques dressées autrefois, d'après les documents, par P. M. Meyer lui-même (6). Il n'a trouvé en effet parmi les Αὐρήλιοι des vingt premières années qui suivent l'année 212, que des citoyens grecs d'Alexandrie et des cités helléniques, Ptolémaïs, Naukratis et Antinooupolis, les *honoratiores* des métropoles (οἱ ἀπὸ γυμνασίου),

---

(1) Voy s. v. ὁμόλογος.

(2) *P. Giessen*, I, 40.

(3) Voy. par exemple, Jouguet, *Vie municipale*, p. 355, n. 1.

(4) *P. Giessen*, pp. 29 et suiv.

(5) *Inst.*, I, 14 : vocantur autem peregrini dediticii hi, qui quondam adversus populum Romanum armis susceptis pugnaverunt, deinde victi se dediderunt.

(6) *Heerwesen*, pp. 137 et suiv.

personnes qui ont reçu une éducation hellénique, les catèques, classe de propriétaires fonciers où domine l'élément grec et quelques prêtres privilégiés, dits ἀπολυσιμοί, exempts de la capitation.

Toutes ces personnes représentent au fond l'élément hellénique de la population, doté, depuis Auguste, de privilèges importants qui en firent peu à peu une classe particulièrement favorisée et nettement opposée à l'élément indigène, aux Αἰγύπτιοι, les *dediticii*. On voit qu'à l'époque de Caracalla ces derniers reçoivent définitivement la consécration officielle de leur situation de parias.

Il n'est du reste pas étonnant que l'élément hellénique seul ait été jugé digne d'être assimilé aux citoyens romains : seul aussi, par suite de l'état de servitude constante où avaient été tenus les fellahs, il était apte à prendre part à une vie municipale relativement autonome.

Δειγματοάρτης. *Vérificateur de l'annone.*

Le blé de l'annone, avant d'être expédié à Alexandrie, était l'objet d'une vérification préalable. Des fonctionnaires spéciaux, les δειγματοάρται (1), prélevaient sur place des échantillons (δειγμάτων ἄρσις) qui étaient transmis, dûment scellés, à Alexandrie (2).

Ces fonctionnaires étaient des liturgiques (3) nommés pour tout le nome (4).

Après la vérification, le blé pouvait se trouver pur et franc (κάθαρος) ou mélangé, soit d'orge, soit de terre : κριθόπυρος, βωλόπυρος (5). Dans ce cas, on établissait la proportion des éléments étrangers (6), et, sur l'ordre du *procurator Neaspoleos*

(1) *Oxyr.*, I, 63.
(2) *Hibeh*, 39, 98 (ép. ptolémaïque).
(3) *Lond.*, III, p. 113.
(4) Cf. *Oxyr.*, 63 : τοὺς δειγμανοάρτας – ἀναπέμψαι πρὸς ζυγοστασίαν.
(5) Voy. WILCKEN, *Chrestomathie*, n° 198; cf. *Oxyr.*, IV, 708.
(6) Dans *Oxyr.*, IV, 708, cette proportion était de 2 % d'orge et 1/2 % de terre.

d'Alexandrie, les sitologues étaient tenus de fournir les quantités supplémentaires correspondantes.

Δεκανικὸν τῶν πλοίων (τό). Imposition peu claire (1); peut-être une taxe par laquelle les possesseurs de bateaux se rachetaient de l'obligation de les céder à l'État, qui pouvait les réquisitionner pour une période déterminée. Cette taxe porterait le nom de δεκανικόν, de ce que son produit aurait été mis à la disposition du δεκανός ou chef de la flottille chargée d'assurer la sécurité du trafic sur le Nil (ποταμοφυλακίδες) (2) et tout désigné pour s'occuper de ces réquisitions (3).

Δεκανός. Il y avait sur le Nil une flotte chargée de la surveillance du fleuve, les ποταμοφυλακίδες (voy. s. v.). L'équipage des bateaux se composait de soldats de marine et était commandé par un δεκανός ou capitaine (4).

Δεκάπρωτοι (*decemprimi*). *Décaprotes*.

Fonctionnaires liturgiques d'État (5) exerçant dans l'étendue de la toparchie et placés sous la surveillance du stratège (6). Ils étaient commis à la surveillance de la rentrée des impôts en nature et de leur emmagasinement dans les greniers publics, dont ils étaient les administrateurs (7).

---

(1) *BGU*, I, 1; *P. Rainer*, 71, apud Wessely, *Karanis*, p. 74; cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 353.

(2) Voy. s. v. δεκανός et ποταμοφυλακίδες.

(3) Voy. W. Otto, *Priester*, II, pp. 46 et suiv.

(4) Voy. inscr. dans Neroutsos-Bey, *L'ancienne Alexandrie*, p. 12; *Paris*. apud Wessely, *Die Pariser Papyri des Fundes von El-Faijum*. (*Denk. Wien Akad.*, 1889, pp. 97 et suiv.)

(5) *BGU.*, 579; cette liturgie appartient aux *munera patrimonii*, car les titulaires sont responsables, dans leurs biens, des sommes à percevoir des impôts (*Oxyr.*, I, 62).

(6) *Oxyr.*, I, 62; *BGU.*, I, 7.

(7) Voy. *BGU.*, 7, 96, 253, 552-554, 556-557, 579, 743-744, 1090; *Oxyr.*, I, 62; *Lond.*, III, 1239, pp. 52-53; *Lips.*, 84; *Tebt.*, II, 368; *Amh.*, II, 137.

Leur création remonte au début du III[e] siècle, quand Septime-Sévère, accordant l'autonomie à toutes les métropoles de l'Égypte, les dota d'un Sénat (a° 202), responsable de la perception de l'impôt (*munus exigendi tributi*). Le Sénat, à son tour, se déchargea de cette responsabilité sur des liturgiques, les δεκάπρωτοι (1).

On n'est pas d'accord sur la qualité requise pour la désignation à cette fonction.

Selon Wilcken (2), qui suit l'opinion de Waddington (3), les δεκάπρωτοι n'auraient pu être désignés que parmi les bouleutes. D'après Ménadier (4), ils pouvaient être pris également parmi les particuliers des métropoles. Cette dernière opinion a pour elle le témoignage des textes récents (5), qui montrent qu'il n'était point nécessaire d'être bouleute pour devenir δεκάπρωτος.

La plupart d'entre eux ont exercé des magistratures municipales : gymnasiarchie (6), exégétie (7), euthéniarchie (8), cosmétie (9), archiprêtrise (10), agoranomie (11), et plusieurs se donnent comme βουλευταί (12) ; mais d'autres ne portent pas ce titre. Bien plus, on pourrait citer tel décaprote qualifié de bouleute dans un papyrus, qui dans un autre de la même année

---

(1) Le fait qu'ils sont nommés par le Conseil montre que *Lond.*, III, p. 62, où sont cités des décaprotes, a été mal daté par les éditeurs ; il doit être, non de 197-198, mais de 226-227 ; cf. WILCKEN, *Chrestomathie*, p. 217.

(2) *Ostr.*, I, p 626.

(3) *Voy. Archéol.*, IV, p. 286; cf. O. SEECK, *Klio*, I, pp. 147 et suiv.

(4) *Qua condicione Ephesii usi sint inde ab Asia in formam provinciae redacta*. Berol , 1880; cf. BRANDIS, dans PAULY-WISSOWA, IV, p. 2418 ; CHAPOT, *La province romaine proconsulaire d'Asie*, 1904, pp. 272 et suiv.

(5) Voy. les textes cités note 3 et JOUGUET, *Vie municipale*, pp. 366 et suiv.

(6) *BGU.*, 579; *Lips.*, 83; *Fior.*, 7, 19, 26; *Fay.*, 85.

(7) *Fay.*, 85; *Fior.*, 26.

(8) *BGU.*, 556.

(9) *Fior.*, 7 ; *Fay.*, 85.

(10) *Lips.*, 83.

(11) *BGU.*, 552.

(12) *Fior.*, 7, 19, 26 ; *BGU.*, 564; *Fay.*, 85, etc.

énumère les honneurs qu'il a revêtus, sans mentionner la dignité de curiale (1). Dans certains textes même, où figure un groupe de décaprotes, ils sont nettement distingués en bouleutes et non-bouleutes (2).

Il y a donc certainement, en Égypte, des décaprotes qui ne font pas partie du Conseil.

Ils fonctionnaient par groupes de deux et par toparchie (3), et, comme certains nomes étaient divisés en plus de cinq toparchies, le nombre de décaprotes ne correspondait donc plus à la réalité du titre.

Δέλτα (τό). *Le Delta.*

On sait qu'à l'époque ptolémaïque l'Égypte comprenait deux grandes divisions : la Haute et la Basse-Égypte (ἡ ἄνω Αἴγυπτος, ἡ ἄνω χώρα — ἡ κάτω Αἴγυπτος, ἡ κάτω χώρα).

A l'époque romaine, on trouve une division tripartite; de la Basse-Égypte (ἡ κάτω χώρα) furent détachés sept de ses nomes du sud, qui, avec l'Arsinoïte, formèrent une province spéciale, nommée « les sept nomes et l'Arsinoïte » ou brièvement Heptanomide (4).

L'Égypte, par suite de cette transformation, comprit donc trois provinces : la Thébaïde, le Delta et l'Heptanomide.

Après la création de cette dernière, le Delta fut naturellement considérablement réduit : il constitue la région comprise entre les branches extrêmes du Nil, avec la partie de l'Arabie située immédiatement à l'est de la branche pélusiaque et celle de la Lybie située immédiatement à l'ouest de la branche canopique.

---

(1) *Fior.*, 7; *Fay.*, 85.

(2) *Fay.*, 85; *Fior.*, 7 et 26.

(3) Voyez les rapports mensuels et les quittances des décaprotes : *BGU.*, II, 552-557, 579; 743, 744, 1089, 1090; *Fior.*, 7, 26; *Lips.*, 83; *Fay.*, 85; *Lond.*, III, p. 52; *Tebt.*, II, 368.

(4) Voy. s. v. Ἑπτὰ νομοί.

Mais il continua à porter le nom de κάτω χώρα et cela jusqu'à Dioclétien (1).

Quant à la date exacte de ce remaniement géographique et administratif, elle est controversée actuellement encore (2). De même, la question de savoir si cette province a été gouvernée par des épistratèges, comme la Thébaïde et l'Heptanomide, reste encore ouverte, à notre avis du moins. Et cependant, même si les textes faisaient totalement défaut, on devrait à priori, par suite du parallélisme même, admettre des épistratèges pour cette province. Quelques documents paraissent toutefois se rapporter à des gouverneurs du Delta (3).

Δεσμοφύλαξ. *Geôlier*. (4).

Δῆμος. Ce terme, dans les papyrus, est employé pour désigner l'ensemble des citoyens d'une métropole (5).

Δημοσία (voy. γῆ).

Δημοσία (τὰ. sc. τελέσματα). Cette expression est fréquemment employée pour désigner les taxes et contributions en général (6).

Δημόσιος. Épithète qu'il n'est pas toujours facile d'expliquer et qui change de sens selon le mot auquel elle est appliquée.

---

(1) STRAB., XVII, p. 788; cf. 802, 809; PTOLÉMÉE, IV, 5, 18 et 25; cf. MARTIN, *Les Épistratèges*, p. 91.

(2) Voy. s. v. Ἑπτὰ νομοί.

(3) Voy. la liste des épistratèges du Delta (trois) dans MARTIN, *op. cit.*, p. 179; y ajouter *BGU.*, IV, 1138 (?).

(4) Voy NIC. HOHLWEIN, Οἱ φύλακες. *Musée belge*, IX, 1905, pp. 394-399.

(5) Cf. *P. Giessen*, 3; *Oxyr.*, III, 473; cf. P. M. MEYER, *Berl. Phil. Woch.*, 1904, 496; *C. P. Herm*, 112, 118 d, 121; *Oxyr.*, I, 41; *BGU.*, III, 884.

(6) Voy. WILCKEN, *Ostr.*, I, pp. 178-179; W. OTTO, *Priester*, II, p. 56; ROSTOWZEW, *Kolonat*, *passim*.

Δημόσιος est souvent l'opposé de ἰδιωτικός et signifie « public », opposé à « privé » : δημόσια βιβλιοθήκη, δημόσιος ὁδός, δημόσιοι γεωργοί, etc. Dans certaines expressions, il signifie « impérial » : δημόσιος λόγος, la caisse impériale. De même on parlera de βασιλικὴ γῆ cultivée διὰ δημοσίων γεωργῶν (1). De même, les magasins impériaux sont souvent désignés par τὸ δημόσιον (2).

D'autre part δημόσιος est aussi opposé à πολιτικός; on trouve δημοσία τράπεζα, caisse d'État, par opposition à πολιτικὴ τράπεζα, caisse communale (3).

On voit que le sens dépend beaucoup de l'expression où le mot se trouve et aussi de l'époque, car à la période byzantine on voit, par exemple, que ὁ δημόσιος λόγος signifie précisément la caisse communale (4).

Δημόσιοι (οἱ τῆς κώμης). Ce terme désigne les fonctionnaires propres du bourg (5), ou tout au moins ceux qui, par le caractère spécial (archéphodes, gardes, etc.) ou général (πρεσβύτεροι) de leurs fonctions, étaient responsables du bon ordre dans les villages (6).

Ces fonctions des δημόσιοι sont des liturgies, et leurs titulaires étaient responsables dans leurs personnes et dans leurs biens des déficits et des troubles (7).

Δημοσίωσις. Nom donné à l' « enregistrement des actes ».

---

(1) *BGU.*, 560.

(2) *BGU.*, 223, 414; *Oxyr.*, I, 89. 90, etc.

(3) Sur le sens de δημόσιος = d'État, « staatlich », voy. Kuhn, *Städt. Verf.*, II, p. 507.

(4) Voy. *Strasb.*, 47-51 (VI[e] siècle).

(5) Contrairement à ce que nous avons dit dans le *Musée belge*, 1905, pp. 187-194, où nous en faisions des fonctionnaires de la police des bourgs; Voy. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 223, et Jouguet, *Vie municipale*, pp. 217 et suiv.

(6) *Gen.*, 46, 102; cf. *Archiv*, III, p. 226; *BGU.*, 6, 275, 325, 908; *Oxyr.*, I, 69; *Fay.*, 38; *Lond.*, II, 245, p. 272.

(7) Voy. s. v. λειτουργίαι.

L'acte enregistré est δεδημοσιωμένον, ἐν δημοσίῳ κατακεχωρισμένον. L'enregistrement était effectué dans les archives locales, γραφεῖα (voy. s. v.) et se faisait en double expédition : un des doubles était envoyé à l'Ἁδριανεῖον, l'autre au Ναναῖον (1).

Διαγραφή. Mot employé dans des sens divers qu'il n'est pas toujours facile de distinguer (2).

Étymologiquement, διαγραφή (= διαγραφὴ τραπέζης) est une description, un exposé des motifs pour lesquels une somme d'argent doit être perçue.

Pratiquement, διαγραφή paraît avoir eu le sens propre de bordereau, note explicative ou suivant le cas, de mandat, ordre de versement à faire, soit à la banque, soit par la banque (3).

Διαδεχόμενος. Ce terme équivaut à notre expression « faisant fonction ».

La fonction remplie peut être introduite de deux façons : 1° διαδεχόμενος et l'accusatif : διαδεχόμενος τὴν ἀρχιερωσύνην (4); διαδεχ. τὴν πρυτανείαν (5), etc. ; 2° διαδεχόμενος et τὰ κατὰ

---

(1) Voy. s. v. et Grenfell-Hunt, *Oxyr.*, II, p. 182 et IV, p. 193; Mitteis, *Lips.*, I, 10, Introd.; Wilcken, *Archiv.* I, p. 124; *Preisigke* ad *P. Strasb.*, I, pp. 108, 109; cf. *BGU.*, II, 455, *Fior.*, 40; *Oxyr.*, IV, 719; *BGU.*, III, 983; *BGU.*, I, 50. Pour l'enregistrement des chirographes, voy. s. v. χειρόγραφον.

(2) Voy. Peyron, *P. Taur.*, I, pp. 144-148; *P. di Zoïdi*, pp. 21-22; Franz, *CIGr.*, III, p. 298; Lumbroso, *Recherches*, pp. 89-91; Wilcken, *Actenst.*, p. 30; *Ostr.*, I, pp. 89-91; Naber, *Archiv*, II, pp. 34 et suiv.; H. Erman, *ibid.*, pp. 458-462; Gradenwitz, *Einführung*, pp. 139-142 et *Eine neue* διαγραφή *aus Hermupolis*. *Mélanges Nicole*, pp. 193-210.

(3) Mitteis, *Trapezitika*, *Ztschr. Sav. Stift.*, 19, pp. 20 et suiv.; Gradenwitz, *Mélanges Nicole*, pp. 193 et suiv.; Mitteis, *Ztschr. Sav. Stift.*, 28, p. 383. Exemples de διαγραφαί de banques : *Amh.*, II, 96; *Lond.*, III, 1158 (p. 151); 1298 (p. 152); *Lips.*, I, 3; *Lond.*, III, pp. 157-158; 159-160; 160-162; 166-167; *CPR.*, 17; *Strasb.*, 19; *Amh.*, II, 95; cf. O. Eger, *Grundbuchwesen*, pp. 106 et suiv.; Preisigke, *Girowesen*, p. 238.

(4) *BGU.*, 362.

(5) *CPR.*, I, 20.

suivi de l'accusatif du titre : διαδεχ. τὰ κατὰ τὴν στρατηγίαν (1).

Il ne semble pas qu'il y ait une différence quant à la nature du remplacement dans l'une ou l'autre formule. On trouve aussi le terme διάδοχος (2).

Διαδότης — διάδοσις. Fonctionnaire de l'administration de l'*annona militaris*, chargé à la fois du recolement des livraisons et (plus spécialement) de leur distribution (3) aux soldats (*erogatores*). La διάδοσις est une liturgie qui paraît avoir été créée relativement tard sous l'Empire; les διαδόται n'existaient probablement pas en l'an 295, comme on peut le supposer par *Oxyr.*, I, 43, où les fonctions propres à la διάδοσις sont assumées par un *optio* (4) ou des officiers subalternes (5). Ils sont fréquemment cités, par contre, à partir du IV[e] siècle (6), à côté des ἐπιμεληταὶ ἀννώνης qui, comme eux, sont des liturgiques (7). Leur existence est signalée encore au V[e] (8) et même aux VI[e]-VII[e] siècles (9). Les uns et les autres étaient désignés, pour un an, parmi les βουλευταί des métropoles et, contrairement à ce qui se passe pour les autres liturgies, ils allaient remplir leurs fonctions dans des garnisons éloignées de leur ville natale. On trouve dans deux cas (10) des βουλευταὶ Ἑρμοῦ πόλεως comme διαδόται Φιλῶν, et dans une lettre intéressante des *Papyrus Reinach* un candidat-διαδότης écrit : σπούδασον ποιῆσαι ἡμᾶς

---

(1) *Amh.*, II. 108

(2) *Oxyr.*, I, 54. 59.

(3) *Lips.*, 58, 97; *Reinach*, 56; *Grenf.*, II, 95; *Giessen*, 54; *BGU.*, 1025, 974; VITELLI, *Atene e Roma*, VIII, 225; MITTEIS, *ad P. Lips.*, 97; P. M. MEYER, *ad P. Giess.*, 54.

(4) Cf. *Cod. Theod.*, 7, 4. 24.

(5) Cf. MITTEIS, *loc. cit.*

(6) Voy. la note 1; *Lond.*, III, 1245 (p. 228).

(7) *BGU.*, 1025; *Lond.*, III, 1245; *P. Goodspeed*, XI.

(8) *Cod. Theod.*, 7, 4, 27 (a. 409).

(9) *Grenf.*, II, 95.

(10) *Lond.*, III, 1245; *BGU.*, 1025, où XV, 2, on doit lire : διαδότης Φι[λ]ῶν.

ὀνομασθῆναι διαδότας οἴνου ἢ κρέως ἐπὶ τόπων ἢ μόν[η]ς Ἀντινόου, ἵνα μένωμεν ἐν τοῖς ἰδίοις καὶ μὴ ἐπὶ ξένης.

Διαθήκη. *Testament.*

Les testaments parvenus jusqu'à nous ne sont pas les actes originaux, mais des copies ou peut-être des extraits conservés dans les bureaux d'enregistrement (1).

Les formules comprennent ordinairement : 1° la date, par année du souverain régnant et jour du mois, et l'indication de la localité : 2° préambule et signalement du testateur, avec mention de son origine et de son âge ; 3° indication des héritiers ou légataires et, s'ils sont plusieurs, de la part faite à chacun d'eux : 4° énumération des témoins, ordinairement au nombre de six, avec leur signalement.

Διαίρεσις (voy. γῆ βασιλική).

Διάκρισις (πρακτόρων). Nom donné au contrôle des livres des πράκτορες : ce contrôle était exercé par le stratège (2).

Διαλογή. On croyait généralement (3) que διαλογή comme διαλογισμός, dont on le faisait synonyme, désigne la session judiciaire. Ces deux termes sont cependant différents : διαλογή désigne spécialement le choix, le triage opéré parmi les procès présentés pour une session judiciaire (4). Ce terme désigne également la vérification des actes présentés pour légalisation et enregistrement au καταλογεῖον de l'archidikaste (5).

(1) Voy. la statistique des testaments dressée par U. Wilcken, *Archiv*, I, p. 17, et l'étude spéciale de V. Arangio-Ruiz, *La successione testamentaria secondo i papiri greco-egizii*. Napoli, Luigi Pierro, 1906, XVI-310 pages : cf. aussi L. Mitteis, *Grundzüge*, pp. 236 et suiv.

(2) Voy. s. v. πράκτορες.

(3) Mitteis, *Hermes*, 32, p. 647 ; Wenger, *Rechtshist. Papyrusst.*, pp. 100 et suiv.

(4) Wilcken, *Archiv*, IV, p. 372.

(5) Voy. s. v. καταλογεῖον.

Διαλογισμός. 1. Vérification de comptes (1). — 2. Session judiciaire du préfet; on s'y occupait de la révision et de la vérification des procès de tout le nome (2). Les villes où se tenaient les assises judiciaires du préfet étaient régulièrement : Alexandrie pour la partie occidentale du Delta, Pelusium pour la partie orientale et Memphis pour la Thébaïde et l'Heptanomide (3). Le préfet s'y rendait probablement chaque année : il siégeait à Alexandrie en juin-juillet, à Pelusium en janvier, à Memphis de fin janvier à avril.

Notons qu'à partir du II^e^ siècle, au moins, Arsinoë semble avoir été également le siège officiel des assises judiciaires du préfet (4).

Διαμίσθωσις (voy. γῆ βασιλική).

Διαμισθωτικόν. Produit du fermage des domaines impériaux versé à la caisse privée des empereurs (5).

Διαστολή. Compte détaillé des dépenses faites ou à faire, exigé par les hauts fonctionnaires des finances avant d'ordonnancer les mandats à payer par les banquiers pour compte de l'État (6).

Διαστολικόν (τὸ) (voy. θέμα).

Διάστρωμα. Ce terme désigne les registres du cadastre, contenant le tableau d'ensemble des propriétaires d'une κώμη. Ils y étaient rangés par ordre alphabétique de leur nom et chacun y

(1) Cf. *Edit de Tib. Iulius Alexander*, l. 35 et suiv. = Dittenberger, *OGIS.*, II, p. 400; Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 499-500; *BGU.*, 903, 981, etc.

(2) Wilcken *Archiv*, IV, pp. 368 et suiv.

(3) Voy. Wilcken, *Archiv*, IV, pp. 347 et suiv.

(4) *BGU.*, 908; *Tebt.*, 569; *Amh.*, 80 (?).

(5) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 354.

(6) Voy. s. v. τράπεζα.

possédait à la lettre initiale de son nom (στοιχεῖον : A, B, Γ, etc.), une colonne spéciale; l'ensemble était alors divisé en feuilles numérotées (κολλήματα), de sorte qu'un propriétaire du nom d' Ἐριεύς, par exemple, y était inscrit de la façon suivante : ἐκ διαστρώματος Σοκνοπαίου Νήσου, στοιχείου E, κολλήματος ιζ̄ (1).

Pour le contenu des διαστρώματα, voyez s. v. βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων et καταγραφή.

Διαταγή. Ce terme désigne l'assignation en culture forcée des parcelles de la βασιλικὴ γῆ. On trouve aussi le verbe διατάσσειν et le synonyme μεταδιαταγή (2).

Διάταγμα (*edictum*). Terme technique de la langue grecque officielle sous l'Empire pour rendre le terme latin *edictum*; il est employé dans la traduction grecque officielle du fameux édit de Caracalla (3), relatif à l'octroi de la cité romaine.

Ce terme a des équivalents; un édit de l'empereur Hadrien est désigné par πρόγραμμα (4). Les édits des préfets d'Égypte sont appelés tantôt ἔκθεμα (5), tantôt διάταγμα (6) et même πρόγραμμα (7). Un stratège intitule son édit πρόσταγμα (8) et enfin les textes citent encore, pour rendre « édit », les termes : παράγγελμα (9) et δόγμα (10).

Διάχωμα. Taxe pour l'entretien des digues (?).

Il n'est pas sûr que ce terme soit synonyme de χωματικόν; il

---

(1) *BGU.*, 959; cf. cependant Preisigke, *Girowesen*, pp. 372 et suiv.

(2) Voy. s. v. βασιλικὴ γῆ et *Oxyr.*, 899; *Fior.*, 91.

(3) *P. Giessen*, 40; cf. P. M. Meyer, *ibid.*, p. 26, n. 1.

(4) *P. Giessen*, 7.

(5) Dittenberger, *OGIS.*, II, n° 664.

(6) *Ibid.*, n° 665.

(7) *Oxyr.*, I, 34-verso.

(8) Dittenberger, n° 665.

(9) *Lond.*, III, n° 904, p. 125.

(10) *Fay.*, 20.

semble même qu'il en soit distinct (1). Le terme ordinaire pour désigner la taxe pour l'entretien des digues est χωματικόν = ὑπὲρ χωμάτων (2).

Διδασκαλεῖον. *École élémentaire.*

C'est un chapitre des institutions qui est encore à faire (3).

Pour l'enseignement en langue indigène, on ne trouve guère que les écoles des temples. Les prêtres y préparaient leurs enfants à subir l'examen exigé des candidats aux fonctions sacerdotales et qui portait sur la connaissance des ἱερατικὰ καὶ Αἰγύπτια γράμματα (4).

Il est peu probable qu'en dehors de ces écoles il y ait eu des institutions officielles pour cet enseignement. Les familles aisées entretenaient chez elles des précepteurs, et, pour mettre leurs enfants en état de participer aux avantages de la culture hellénique, elles choisissaient de préférence des précepteurs capables d'enseigner à la fois les langues démotique et grecque (5).

L'enseignement élémentaire en grec n'était pas non plus donné dans des écoles officielles ; ici encore, on ne trouve que des précepteurs ou des écoles privées, διδασκαλεῖα (6).

Cet enseignement, sur lequel nous sommes renseignés par les papyrus, les tablettes de bois ou de cire, les ostraka (7), débutait par l'étude de l'onciale : on passait des lettres isolées au groupement de lettres pour en arriver à la copie de textes faite, soit sous la dictée du maître, soit d'après des modèles placés sous les yeux des élèves. Ces textes étaient des extraits des classiques, fréquemment aussi des sentences morales (8).

---

(1) Voy. Smyly, in *P. Petrie*, III p. 277.

(2) Voy. s. v. χωματικόν.

(3) Wilcken, *Grundzüge*, I, pp. 136 et suiv., auquel nous empruntons ces notes.

(4) *Tebt.*, II, 291 (a. 162 de notre ère); cf. Diod., I, 81, 1.

(5) *Lond.*, I, 43, p. 48.

(6) *Oxyr.*, 113, 471.

(7) Bibliographie dans Wilcken, *loc. cit.*, p. 137, n. 2.

(8) A. Erman, *Ägypten und ägypt. Leben*, I, pp. 444 et suiv.; O. Crusius, *Philol.*, 64, 1905, pp. 142 et suiv.; G. Zereteli, *Mélanges Chatelain*, 1910; E. Ziebarth, *Aus der antiken Schule*, Bonn, 1910.

De l'étude de l'onciale on passait à celle de la cursive, mais elle ne devait pas aller sans peine, si l'on en juge par la tâche ardue que crée aujourd'hui aux papyrologues la lecture des produits trop souvent informes, sortis du calame des scribes égyptiens.

Il est vrai que la plupart des documents contiennent une foule d'abréviations et de signes sténographiques dont l'emploi était d'un usage courant.

La sténographie était l'objet d'un enseignement spécial, le plus souvent aux mains de praticiens (σημειογράφος), chez lesquels on plaçait les enfants en apprentissage (1).

Enfin, aux exercices d'écriture et de lecture succédaient l'enseignement grammatical et stylistique.

Il est probable que la fréquentation scolaire n'était pas obligatoire (2), sinon on aurait peine à expliquer le nombre inouï d'illettrés qui font dans les documents l'aveu d'une ignorance parfaitement constatée par la formule si fréquente : ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ γράμματα μὴ εἰδότος.

Quant à l'enseignement en latin, il ne prit réellement de l'importance qu'à partir de Dioclétien. Jusqu'à cette époque, la langue véhiculaire peut-être, la langue officielle certainement fut, en Égypte, le grec. A partir de Dioclétien, le latin, qui n'était guère sorti des milieux militaires, commence à jouer un rôle beaucoup plus important (3) et il fut certainement enseigné dans les écoles.

Certains textes sont en effet des modèles de travaux d'élèves, des exercices dans lesquels à côté de termes grecs figurent les vocables latins correspondants, mais écrits en caractères grecs (4); d'autres contiennent des traductions latines d'au-

---

(1) Voy. C. Wessely, *Denk. Wien. Akad.*, 44, 1895, et le contrat d'apprentissage dans *Oxyr.*, IV, 724.

(2) Voy. cependant E. Ziebarth, *Aus dem griechischen Schulwesen*, 1909, pp. 34 et suiv.

(3) Voy. Wilcken, *op. cit.*, p. 85.

(4) *P. Paris*, 4bis; *Lond.*, II, pp. 322 et suiv.

teurs grecs (1), et tout récemment le Musée de Berlin a acquis un « manuel de conversation » latin-grec-copte du V^e siècle (2).

A l'enseignement élémentaire succédait celui des gymnases (sur celui-ci, voy. s. v. γυμνάσιον).

Διδραχμία τοῦ Σούχου (ἡ). Taxe mentionnée pour Arsinoë (3) : toute acquisition d'immeubles dans cette ville était grevée d'une redevance de dix pour cent au profit du dieu Suchos, protecteur de la ville (4).

L'insuffisance des sources ne permet pas de savoir si cette redevance religieuse s'étendait à toutes les localités de l'Égypte ou si c'était là une servitude locale (5).

Διεγβολή. Désigne le paiement effectué en argent comptant (6), par opposition à μεταβολή ou paiement effectué par virement scripturaire (7).

Διεγγύημα. C'est un des nombreux termes employés dans le langage juridique grec pour désigner le gage, l'hypothèque (8).

On trouve : ὑποθήκη et ὑπάλλαγμα, employés surtout pour les terrains et les esclaves (9) ; ἐνέχυρον pour les biens meubles (10); μεσιτία, à l'origine probablement le séquestre (11), pour les

---

(1) *Amh.*, II, 26 (Babrius).

(2) Voy. SCHUBART, *Amtl. Ber. aus den kgl. Kunstsammlungen*, 31, 1909, pp. 47 et suiv.

(3) Aussi pour Tebtynis, à l'époque ptolémaïque : *Tebt.*, II, 281.

(4) *BGU.*, III, 748.

(5) Voy. WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 360; NABER, *Archiv*, I, pp. 85 et suiv.; W. OTTO, *Priester*, I, p. 356.

(6) *P. Hawara*, p. 31 (n° 303); *Tebt.*, II, 389; *BGU.*, 446; *P. Giessen*, Invent., n° 123 = *Archiv*, V, pp. 133 et suiv.; cf. PREISIGKE, *Girowesen*, pp. 234 et suiv.; O. EGER, *Archiv*, V, p. 136, n. 1; voy. cependant MITTEIS, *Grundzüge*, p. 70.

(7) Voy. s. v. μεταβολή.

(8) Voy. MITTEIS, *Grundzüge*, p. 131, auquel nous empruntons les notes ci-après.

(9) *BGU.*, 567; *Lond.*, II, p. 220; *Amh.*, II, 144.

(10) *CPR.*, 12; *Fay.*, 109; *Magd.*, 13.

(11) Voy. MITTEIS, *Hermes*, 30, p. 618.

terres catoeciques (1). Διεγγύημα désigne plus particulièrement le cautionnement (2) et κατοχή, la saisie (3).

Διέπων. De même que le terme διέπειν (*administrare*), signifie « remplacer, faire l'intérim de » ..., διέπων doit être le synonyme de διαδεχόμενος (4) et en avoir tous les sens (5).

Δικαιοδότης (*iuridicus Alexandreae*).

Le nombre colossal des procès qui s'élevaient en Égypte avait provoqué, sous Auguste, la nécessité de subordonner au préfet un fonctionnaire spécial pour rendre la justice : le δικαιοδότης ou Αἰγύπτου καὶ Ἀλεξανδρείας δικαιοδότης (6). Dans les inscriptions et les textes juridiques son titre est rendu en latin par : *iuridicus Alexandreae* = *iuridicus Aegypti* = *missus in Aegyptum ad iurisdictionem* (7).

Strabon (8) le désigne par l'expression vague, ὁ τῶν πολλῶν κρίσεων κύριος.

On sait mal quelles étaient les fonctions du *iuridicus Alexandreae*. Sa compétence s'étendait-elle à toute l'Égypte, comme le voulait Mommsen (9), ou était-elle restreinte à la cité d'Alexandrie, comme le prétend Marquardt (10)? Fut-elle, comme le pense encore Marquardt, limitée par Septime-Sévère aux actes de juri-

(1) Voy. Eger, *Grundbuchwesen*, p. 44.

(2) *BGU*, 184, 536; *Tebt.*, 323; *Lond.*, II, p. 152, 220.

(3) *BGU.*, 243; *Gen.*, 44; *BGU.*, 619

(4) Cf. *BGU.*, IV, 1019.

(5) Voy. s. v. διαδεχόμενος et cf. P. M. Meyer, *Archiv*, III, p. 248, qui revient sur une distinction entre les deux termes qu'il avait faite, *ibid.*, p 103; ajouter à ses références *Lond.*, III, 3 (p. 126); 13 (p. 132); 19 (p. 133); *Oxyr.*, IV, 727; *Flor.*, I, 40; *Tebt.*, II, 397, 522. Quant au terme διεξάγοντες, il paraît être quelque peu différent et signifier « suppléant dans un office ».

(6) *C. I. Pelop.*, I, 1600 = Cagnat, *Rev. épigr.*, 1903, n° 214.

(7) *CIL*. VI, 1564; *Dig.*, I, 20, 2; *Cod. Just.*, I, 57.

(8) Strab., XVII, 1, 12; il est appelé encore : δικολόγος Αἰγ., *CIGr.*, 4815.

(9) *Röm. Gesch.*, V, 567-568; *Staatsrecht*, III, p. 753, n. 2.

(10) Marquardt, *Staatsverw.*, I, pp. 452-456.

diction volontaire ou doit-on croire, avec Hirschfeld (1), que la juridiction volontaire, appartenant en principe au préfet, lui aurait été retirée dans le cours de l'Empire et donnée au *iuridicus* (2).

Un texte commenté par Collinet-Jouguet (3) montre que les plaideurs venaient de toutes les parties de l'Égypte au tribunal du *iuridicus* et donne donc raison à Mommsen pour la première question (4).

La compétence du δικαιοδότης s'étendait donc à toute l'Égypte ; c'est là une opinion que Wilcken (5) et Simaika (6) avaient du reste défendue, mais sans preuves concluantes, contre Ritter et Marquardt (7). Les textes nouveaux et le titre même du δικαιοδότης sont venus corroborer leur hypothèse (8) : δικαιοδότης Αἰγύπτου καὶ Ἀλεξανδρείας.

D'autre part, une inscription récemment trouvée et provenant des environs de Péluse (9) pose pour le δικαιοδότης la même question que pour l'ἀρχιδικάστης (10) et l'ἀρχιέρευς (11) siégeant à Memphis, à savoir si le fonctionnaire dit δικαιοδότης résidait à Péluse ou était venu d'Alexandrie, autrement dit, s'il y avait plusieurs *iuridici* ou un seul en Égypte.

Quant à la situation de *iuridicus*, elle est très élevée ; il appartient à l'ordre équestre (12), est nommé par l'Empereur et est

---

(1) O. Hirschfeld, *Die kais. Verwaltungsb.*, (1905), pp. 350-352.

(2) Les deux plus anciens témoignages sont de 140 et 147-148 : P. M. Meyer, *Archiv*, III, pp. 99 et suiv. ; Wenger, *Rechtsh. Papyrusst.*, p. 156.

(3) *Archiv*, I, pp. 304 et suiv.

(4) Cf. *Gen.*, 4 et 11.

(5) *Observ.*, pp. 8-10.

(6) *Essai*, pp. 118 et suiv.

(7) Opinion fondée sur l'inscription de Messana, *CIL.*, X, 6976; cf. *CIL.*, XI, 6011.

(8) *C. I. Pelop.*, I, 1600 ; cf. cependant W. Otto, *Priester*, I, p. 60, n. 3.

(9) An 4 avant J.-C., publiée par Clédat, *C. R. Acad. Inscr.*, 3 nov. 1905.

(10) *BGU.*, 136.

(11) *BGU.*, 547.

(12) Voy. les listes de *Iuridici* dressées par Collinet-Jouguet, *Archiv*, I, p. 304; Stein, *ibid.*, I, pp. 445 et suiv. ; P. M. Meyer, *ibid.*, III, 104; cf. *ibid.*, I, pp. 299 et suiv.

subordonné au préfet. Après leur gestion deux *iuridici* devinrent procurateurs d'Asie, un autre préfet de Mésopotamie (1). On choisissait pour ce poste de *iuridicus* des hommes ayant occupé précédemment de hautes situations : *praefectus vehiculorum, procurator Neaspoleos et mausolei Alexandreae*, etc.

Dans certains cas, le *iuridicus* fut appelé à remplacer le διοικητής ou ministre des finances (2) et même le préfet d'Égypte (3).

Il reçut, depuis le II[e] siècle, l'épithète κράτιστος = *vir egregius* (4), et à partir du IV[e] siècle, l'épithète διασημότατος, *vir perfectissimus* (5)

Δίκαιον παίδων. Traduction du latin *ius liberorum* (6).

Δικαστήριον. Tribunal du préfet (7).

Δικολόγος Αἰγύπτου (voy. δικαιοδότης).

Διμισσωρία (voy. κλάσση Ἀλεξανδρινή).

Διμοιρίτης (πέζης), *duplicarius*. Soldat qui recevait double solde. Cette expression, qui est encore employée dans un papyrus du temps de l'empereur Claude (8), a comme équivalent : διπλοκάρις (voy. s. v.).

Διοικήσεως γραμματεύς (voy. γραμματεύς).

Διοικήσεως (ἐπὶ — τεταγμένος) (voy. διοίκησις).

---

(1) Témoignages dans Stein, *loc. cit.*

(2) *Fior.*, 89 : ὁ κράτιστος δικαιοδότης διέπων τὰ μέρη τῆς διοικήσεως, etc.

(3) *BGU.*, I, 327 ; *CIL.*, VI, 1638 = Dessau, I, 1331.

(4) *Lond.*, II, 152.

(5) Collinet-Jouguet, *loc. cit.*; O. Hirschfeld, *Der Rangtitel.* (*Sitz. der Berl. Akad.*, 1901, p. 579.)

(6) *Mitt. P. R.*, IV, p. 54; Collinet-Jouguet, *Archiv.* I, p. 310.

(7) Voy. s. v. ἡγεμών et λογογραφοί. — Le tribunal du Préfet porte aussi le nom de συμβούλιον, *BGU.*, 288.

(8) *Lond.*, III, pp. 81, 174.

Διοικήσεως ἐπίτροποι (voy. διοίκησις).

Διοίκησις. A l'origine, sous la monarchie absolue des Ptolémées, alors que l'État et le roi ne forment qu'un seul tout, il ne peut y avoir qu'une seule administration financière, un seul trésor, le trésor royal, τὸ βασιλικόν, où viennent s'entasser pêle-mêle les revenus du domaine et les revenus de l'impôt.

A partir du IIe siècle cependant, une distinction se produit entre biens de l'État et possessions particulières du roi : dorénavant les biens de l'État forment la διοίκησις, les biens du roi, un service administratif spécial à la tête duquel est placé un fonctionnaire qui porte le titre de ὁ πρὸς τῷ ἰδίῳ λόγῳ, abréviation d'un titre plus complet : ὁ πρὸς τῷ ἰδίῳ λόγῳ καὶ οἰκονόμος τοῦ βασιλέως καὶ τῆς ἀδελφῆς καὶ τῶν τέκνων (1). L'administration elle-même continue à porter l'ancien nom de τὸ βασιλικόν à côté de l'appellation nouvelle ἴδιος λόγος (2). Mais dorénavant ce sont deux offices séparés et indépendants (3), bien qu'ils aient tous deux les mêmes fonctionnaires communs, constituant l'administration financière du pays (4).

A la tête de la διοίκησις se trouve le διοικητής ou ministre des finances du pays, qui a comme subordonnés, dans chaque nome, un ἐπὶ τῆς διοικήσεως τεταγμένος et, après la création des épistratégies, un ὑποδιοικητής (5).

A l'époque romaine, la διοίκησις continue à subsister; dorénavant elle forme une division du *fiscus Caesaris* en Égypte : elle ne comprend que les biens constituant exclusivement la

---

(1) Voy. s. v. ἴδιος λόγος. La première mention de l'ἴδιος λόγος est faite pour l'an 131-130 avant J.-C. : Wilcken, *Aktenst.*, I, 1.

(2) Cf. Mitteis, *Privatrecht*, I, 258 n. 24; Preisigke, *Girowesen*, p. 191.

(3) Voy. P. M. Meyer, *Festschrift O. Hirschfeld*, p. 132; Wilcken, *Ostraka*, 642 et suiv.; O. Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, p. 353.

(4) Cf. cependant P. M. Meyer, *Archiv*, III, pp. 86 et suiv., qui fait de l'ἴδιος λόγος un ressort subordonné à la διοίκησις.

(5) Voy. P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 59, note 252.

propriété de l'État, la δημόσια γῆ, biens nettement opposés comme tels à la propriété privée des Empereurs : βασιλικὴ et οὐσιακὴ γῆ, les deux catégories de domaines constituant l'ἴδιος λόγος (1).

A partir de l'époque romaine, l'administration de la διοίκησις fut placée sous la haute surveillance du préfet d'Égypte (2), qui avait comme subordonnés tout un corps d'ἐπίτροποι (*procuratores*) impériaux (3).

Διοικητής. *Dioecète.*

Ce titre figure, dans les textes du IIe et du IIIe siècles (4), avec l'épithète κράτιστος (*vir egregius*), qui indique un procurateur romain. Mais aucun document ne permet de déterminer actuellement, d'une façon précise, l'étendue de ses fonctions.

O. Hirschfeld (5) le considère comme identique à l'ἐπίτροπος ἐπὶ διοικήσεως Ἀλεξανδρείας (*procurator ad dioecesim Alexandreae*), mentionné dans les inscriptions du IIe siècle (6). Mais cette identification n'est pas absolument certaine, et, en tout cas, le dioecète ne pourrait être considéré comme le ministre des finances du pays, car d'autres historiens limitent la compétence de ce dernier procurateur à la ville d'Alexandrie (7).

On pourrait peut-être admettre que les fonctions du dioecète, restreintes au IIe siècle à Alexandrie, se transformèrent peu à peu en un pouvoir étendu aux finances du pays tout entier ; mais cette transformation paraît peu probable à Wilcken, qui donne des raisons sérieuses de son opinion (8).

---

(1) Voy. s. v. ἴδιος λόγος.

(2) Strab., XVII, 797. 12; Dio Cass. 57, 10; *CIGr.*, 4957

(3) Voy. s. v. διοικητής.

(4) *Cattaoui*, Verso, I; *Oxyr.*, VII, 1032, *Strasb.*, in *Archiv*, IV, 124. R. 1; cf. *Oxyr.*, III, 513; VI, 899; *Fior.*, 6; *Oxyr.*, I, 61; *BGU.*, 8. II.

(5) *Verwaltungsb.*. (1905), pp. 352 et suiv.

(6) *Bull. Corr. hell.*, III, p. 257; cf. *CIL.*, III, 431, 7116, 13674.

(7) U. Wilcken, *Philologus*, 53, p. 93, r. 6; *Ostr.*, I, p. 624; P. M. Meyer, dans *Festschrift O. Hirschfeld*, p. 146; cf. cependant *Archiv*, III, p. 104; G. Brandis, Διοίκησις et διοικητής dans Pauly-Wissowa, V, p. 790.

(8) *Archiv*, IV, p. 124.

Il n'est donc pas certain que le dioecète soit le ministre des finances du pays et, à ce titre, le successeur du dioecète ptolémaïque (1). Il devait avoir, du reste, comparativement à ce dernier, un pouvoir bien réduit, car à l'époque romaine c'est le préfet qui a la haute main sur l'administration du fisc (2). Mais le dioecète occupait certainement, dans l'administration du pays, un rang très élevé, au moins égal à celui du *iuridicus* qu'il est parfois appelé à remplacer (3).

Il disparaît vers la fin du III[e] siècle; dans les documents apparaissent en effet, à partir de cette époque, d'autres titres qui semblent bien ceux de fonctionnaires identiques au dioecète romain, et son successeur le plus immédiat paraît être le καθολικός (*rationalis Aegypti*) (4).

Ajoutons que le dioecète ne doit pas être confondu avec les διοικηταί, placés à la tête de l'administration financière des nomes et qui lui sont hiérarchiquement inférieurs. Ceux-ci paraissent presque certainement les successeurs des anciens dioecètes ptolémaïques, mais bien déchus en importance, car ils occupent maintenant un rang inférieur à celui du τοπάρχης (5).

Διπλοκάρις (*duplicarius*) (6) Soldat qui recevait double solde (7). Une orthographe grecque moins fantaisiste du mot est donné dans une inscription de Koptos : δουπλικιαίριος (8).

Δίπλωμα (*diploma*). *Permis.*

On sait que la poste publique romaine était réservée à cer-

---

(1) Comme le croyait Wilcken, *Ostr.*, I, p. 498.

(2) Cf O. Hirschfeld, *loc. cit.*, pp. 358-359; P. M. Meyer, *loc. cit*, pp. 145 et suiv.; Wilcken, *loc. cit.*, pp. 496 et suiv.

(3) Wilcken, *Archiv*, IV, p. 453.

(4) Voy. s. v.

(5) *Oxyr.*, II, 291; *Tebt.*, II, 408, 409.

(6) Voy. aussi s. v. διμοιρίτης.

(7) *Grenf.*, II, 51.

(8) Apud *Grenf.*, II, p. 85.

tains fonctionnaires, munis d'un *diploma* ou « permis » (1) ; il en était de même en Égypte, ainsi que le rappelle l'édit du préfet Capiton (an. 49) : μηδὲν λαμβάνειν μήδε ἀγγαρεύειν, εἰ μή τινες ἐμὰ διπλώματα ἔχουσιν (2). Il est probable que les réquisitions exigibles (moyens de transport, etc.) par les porteurs de permis n'étaient pas gratuites (3), et des peines très sévères étaient appliquées contre ceux qui enfreignaient les édits (4).

Διώρυγος (ὑπὲρ). Impôt sur les canaux, διώρυγες.

Le produit en était affecté à l'entretien des canaux de l'Égypte ; il était payable par mois et établi pour une année entière.

Δόγμα (voy. διάταγμα).

Δουπλικάριος (voy. διπλοκάρις).

Δραχμή. *Drachme.*

L'unité monétaire la plus basse dans l'Égypte romaine est le χαλκοῦς, pièce de monnaie en cuivre.

Huit de ces χαλκοῖ faisaient une obole, ὄβολος, division monétaire également en cuivre.

Six oboles formaient une drachme de cuivre : χαλκίνη δραχμή ; mais il en fallait sept pour faire la valeur d'une drachme d'argent.

Il y a donc deux espèces de drachmes : la drachme d'argent = sept oboles, et la drachme de cuivre = six oboles.

Quatre drachmes formaient un statère (στατῆρ) ; une somme de vingt-cinq statères ou cent drachmes s'appelait une mine, μνᾶ, et soixante mines, un talent, τάλαντον. La mine et le talent étaient des monnaies de compte.

---

(1) Hirschfeld, *Verw.*, p. 198.

(2) *CIGr.*, 4956, l. 25 et suiv.

(3) *Lond*, III, p. 107.

(4) *CIGr.*, 4956 ; *Lond.*, III, p. 107.

Δρόμος (*cursus publicus*). *L'administration des postes.*

Nous manquons de renseignements sur l'administration de la poste en Égypte sous l'Empire. Elle est mieux connue pour l'époque des Lagides, où les textes ont permis de distinguer un service accéléré et un service ordinaire (1). Le premier était assuré par des courriers montés, le second par des piétons, βυβλιαφόροι, ou facteurs (2).

Nous ne connaissons rien de semblable pour l'époque romaine, ce qui ne veut pas dire que l'administration ait disparu (3), et un document au moins cite les ἐπιστολαφόροι qui sont bien probablement les βυβλιαφόροι ptolémaïques (4).

A l'époque byzantine, l'administration de la poste fut entièrement réorganisée (5) ; elle comprenait deux services : le *cursus clabularis* et le *cursus velox*, dénommé fréquemment ὀξὺς δρόμος dans les papyrus grecs (6). Les courriers rapides qui assurent ce service portent le nom de γραμματηφόροι (7) et plus tard celui de σύμμαχοι (8). Les textes citent en outre de nombreux titres d'employés dont les fonctions ne peuvent être identifiées avec certitude : le γραμματεὺς τοῦ ὀξέως δρόμου (9), le σταβλίτης (10), le πακτάριος (11), le χαρτουλάριος (12).

---

(1) Voy. Fr. Preisigke, *Die ptolemäische Staatspost. Klio*, VII, 1907, pp. 241 et suiv.

(2) *Oxyr.*, IV, 710.

(3) Voy. bibliographie dans J.-P. Waltzing, *Les corporations professionnelles*, II, p. 244.

(4) *P. Pétersbourg*, 1 (IIIe siècle).

(5) Voy. O. Seeck, *Cursus publicus*, dans Pauly-Wissowa, IV, 1846 et suiv.

(6) Cf. *Oxyr.*, VI, 900; *Fior.*, 39, et les textes cités ci-dessous, notes 9 à 12.

(7) *Fior.*, 39; à la fin de l'époque byzantine, on trouve des γραμματηφόροι également au service des particuliers, voy. *Amh.*, II, 156; *Grenf.*, I, 66, II. 93; *Oxyr.*, I. 156; *Lond.*, III, 1073, p. 251.

(8) Ce terme est expliqué par un passage du *Breviarium Liberati Diaconi*, ch. 23 : per portitores literarum velocissimos pedestres, quos Aegyptii symmachos vocant. Cf. Wessely, *Denk. Wien. Akad.*, 37 [195]; *P. Klein. Form.*, Index, p. 280; Krall, *Mitt. PR.*, III, p. 61.

(9) *Fior.*, I, 39.

(10) *Oxyr.*, I, 140.

(11) *Oxyr.*, I, 138, 154.

(12) Constantin, *De adm. imp.*, 43.

Δωδεκαδράχμοι. Classe de personnes privilégiées d'Oxyrhynchos qui payaient 12 drachmes de capitation au lieu de 20 (1); certains indices semblent montrer que cette faveur était limitée aux seuls habitants de cette métropole (2).

Ἔγγυοι (= ἐγγυηταί = *praedes*). *Cautions.*

Cautions ou répondants des τελωναί ou fermiers d'impôts (voyez s. v. ὠνή). Chaque répondant spécifiait pour quelle somme et sur quelles propriétés il donnait hypothèque, en déclarant par serment (3) que ces propriétés étaient libres de toute autre charge. La responsabilité des cautions entrait en jeu lorsque le fermier était insolvable en fin d'exercice.

Ἐγκύκλιον (= εἶδος = δεκάτη ἐγκυκλίου). *Droit de timbre.*

Tous les objets dont la vente exigeait un contrat, de même que ceux dont le partage nécessitait un acte (maisons, terrains, esclaves, etc.), étaient soumis à un droit, l'εἶδος ou ἐγκύκλιον (4). Cette taxe existait déjà sous les Ptolémées où, au début, elle atteignait 10 °/₀ de la valeur de l'objet; à l'époque romaine, elle fut tantôt de 10 °/₀, tantôt de 5 °/₀. Cet impôt indirect était placé sous le contrôle spécial du nomarque (5).

Ἐγλήπτωρ. Employé de fermiers d'impôts. Ce terme a comme synonyme dans ce sens : ἐξειληφότες (6).

---

(1) Voy. s. v. λαογραφία.

(2) Quand des individus soumis à la taxe entière, λαογραφούμενοι, désiraient jouir de la faveur d'être δωδεκαδράχμοι, ils devaient justifier de leur qualité de métropolitains. *Lond.*, 260; *Oxyr.*, VII, 1028; *Lips.*, Inv. nº 561 = Wilcken, *Chrestomathie*, nº 217.

(3) *Pap. Reinach*, 44 : ὅρκος κατὰ τὸν νόμον. Ce serment se prêtait par la Τυχή de César. Cf. Wenger, *Der Eid in den griech. Papyri.* (*Zeitschr. für Rechtsw.*, 1902, pp 158-274).

(4) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 182 et suiv.

(5) *Oxyr.*, I, 99; cf. 95-96; II, 242; cf. Grenfell-Hunt, ad *P. Tebt.*, II, 350, introd.; *Lond.*, III, 933, p. 69.

(6) Voy. s. v. ὠνή.

Ἐδάφη (voy. οὐσία).

Ἐθνάρχης. *Ethnarque.*

Chef de la colonie juive d'Alexandrie. Les Juifs y formaient une commune à part, qui occupait à elle seule un des cinq quartiers de la ville (1). Y étaient-ils tenus parqués? Il semble que non; car, sous certains règnes, les Juifs paraissent répandus dans deux quartiers au moins et avoir eu des synagogues un peu partout dans Alexandrie. Le régime du ghetto fut en tout cas souvent relâché, et il semble même qu'à la fin du règne de Trajan ou au début de celui d'Hadrien un édit du préfet aurait permis aux Juifs de se mêler au reste de la population (2).

Les Juifs, ne reconnaissant d'autre loi que la loi mosaïque, ne pouvaient être justiciables des tribunaux ordinaires. Cependant, en cas de litiges entre Juifs et non-Juifs, il y avait nécessairement recours à la justice impériale (3).

Comme magistrat spécial, Strabon nous fait connaître l'ἐθνάρχης (4), à la fois administrateur et grand-juge de la communauté. D'autre part Philon rapporte qu'Auguste, à la mort du génarque, fit élire par les Juifs un conseil d'anciens (γερουσία, συνέδριον), Sanhédrin, et des archontes (5).

Faut-il identifier l'ethnarque et le génarque? S'il en est ainsi, le texte semblerait indiquer que ce magistrat disparut sous Auguste, et en fait, dans les textes postérieurs, il n'est fait mention que d'archontes (6).

Ἐθνικός. Receveur des impôts réguliers, désignés à l'époque byzantine sous le nom de κανονικά (7).

---

(1) Philo, in *Flacc*. II, p. 523.

(2) U. Wilcken, *Antisemitismus*, p. 849; contra, Th. Reinach, *Rev. Ét. juives*, 1896, pp. 79-80; cf. Bludau, *Juden und Judenverfolgungen*, p. 109.

(3) Cf. Mitteis, *Aus der griech. Papyrusurk.*, pp 10-12, 38, n. 7.

(4) Strab. apud Joseph., *Ant. iud.*, XIV, 7, 2.

(5) *In Flacc.*, II, p. 523.

(6) Bludau, *op. cit.*, p. 84.

(7) *Oxyr.*, I, 126.

Ἔθνος. Ce terme est parfois employé dans le sens du latin *provincia*. Magie (1) cite des passages d'historiens où ἔθνος est employé dans ce sens (2); les papyrus nous en présentent également des exemples: on peut ajouter aux références citées par Magie : *Oxyr.*, IV, 705; *Strasb.*, I, 22.

Εἶδος (voy. s. v. ἐγκύκλιον).

Εἰκασίας (ἐξ). Estimation présumée de la valeur des récoltes, faite au début de l'année par le comogrammate pour la fixation de la rente des terres (3).

Εἰκονίζειν. Signifie non pas « faire un extrait (4) », mais « esquisser le contenu » d'un document, le « copier » et aussi le « traduire » quand il s'agit de documents démotiques.

Εἰκονισμός. *Signalement.*

On sait que le recensement périodique (λαογραφία) était essentiellement basé sur les déclarations de chaque chef de famille, *κατ' οἰκίαν ἀπογραφαί* (voy. s. v.).

Les habitants étaient obligés à cette occasion de rentrer chacun dans sa localité (ἰδία) (5), non seulement pour y remplir les formalités de l'ἀπογραφή, mais aussi pour se présenter personnellement aux autorités et leur permettre de procéder à la vérification de l'identité, εἰκονισμός (6).

---

(1) *De Rom. iuris publ. sacrique vocabulis solemnibus in graec. sermonem convers.* (Diss.), Halle, 1905, p. 59.

(2) App., *BC*, II, 13, 17, 18, 23 et al.; Dio Cass., 37, 50; 43, 47; 44, 51 et al.; Hérodot., I, 2, 1; 10, 3; 15, 1; II, 4, 6, etc.

(3) Voy. s. v. γῆ βασιλική.

(4) Voy. Mitteis, *Hermes*, 34, p. 97, contra Preisigke, *Girowesen*, p. 426; *Oxyr.*, I, 34; *Lond.*, II, 260, 261; *Fay.*, 36.

(5) Voy. l'édit de Vibius Maximus (a. 104); cf. *Évangile de St. Luc*, 2, 1 et suiv. pour la Judée.

(6) Cf. *Lond.*, II, p. 55 = *Stud. Pal.*, I, p. 62 : καὶ ἀπὸ ἀπαραστάτων ὕστερον εἰκονισθέντων, et Wilcken, *Grundzüge*, p. 194; cf. *Oxyr.*, VII, 1022. Ces textes éclairent le passage de Saint-Luc cité plus haut, relatif au retour de Joseph et de Marie à Bethléem.

Εἰκονιστής. Fonctionnaire des archives locales, chargé spécialement de la révision et du contrôle des documents (1). Il avait comme première mission de rechercher les irrégularités, ratures et additions et de les signaler au bas des documents (2). Il recopiait ensuite ces notes, rassemblait les documents de la même classe, les arrangeait en tomes et envoyait le tout aux archives centrales d'Alexandrie (3).

Εἰκοστὴ τῶν κληρονομιῶν (v. ἐλευθηριῶν).

Εἴλη (*ala*).

Εἰρήναρχης. *Irénarque.*

Officier de police; fonctionnaire liturgique d'État (4). A l'origine, les irénarques avaient été les chefs de la police du nome tout entier (5), exerçant leurs fonctions en collège (6).

A partir du IV^e siècle de notre ère, ils périclitent peu à peu pour tomber au rang d'officiers de la police des villages, précisément à l'époque où dans nos documents disparaît un autre chef de police, l'ἀρχέφοδος (voy. s. v.). Le dernier ἀρχέφοδος mentionné est celui de Philadelphie pour l'an 359 (7), et nous voyons qu'à la fin du IV^e siècle il est fait mention, pour ce village, d'un irénarque (8). La transformation a probablement été provisoire pendant un certain temps, puis est devenue définitive, et l'archéphode a fait place à l'irénarque (9).

---

(1) *Oxyr.*, I, 34; cf. Mitteis, *Archiv*, I, 97; Wilcken, *ibid.*, I, p. 125.

(2) *Lond.*, II, 207 : τὸ δὲ χειρόγραφον τοῦτο δισσὸν γραφὲν καθαρὸν ἀπὸ ἐπιγραφῆς καὶ ἀλείφαδος κύριον ἔστω. Cf. *BGU.*, 578, 666, 717 : ἐγράφη χωρὶς ἀλίφαδος καὶ ἐπιγραφῆς.

(3) *Oxyr.*, I, 34.

(4) *Amh.*, II, 139.

(5) *Oxyr.*, I, 80.

(6) *Oxyr.*, I, 118.

(7) *BGU.*, III, 909.

(8) *BGU.*, III, 899.

(9) Voy. Nic. Hohlwein, *L'adm. des villages égyptiens. Mus. Belge*, 1907, XI, pp. 205 et suiv.

Εἰρόμενον. A l'époque romaine, les notaires étaient tenus de fournir à la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων (voy. s. v.) de la métropole de leur nome un double de tout acte passé à leur bureau.

Ils les adressaient périodiquement en rouleaux (εἰρόμενον) aux bibliothécaires, qui les conservaient et en délivraient copie homologuée (ἀντίγραφον ἐπεσκεμμένον) à toute demande des intéressés.

Il en était de même pour les διαγραφαί des trapézites, dont les doubles portaient le nom d'εἰρόμενα τραπεζιτικά (1).

Εἰσαγωγῆς (πεντηκοστή) ou εἰσαγωγικά. *Droits d'entrée* (2).

Εἰσδίδοναι (voy. ἀναδίδοναι).

Εἰσδοχή (voy. σιτικά).

Εἴσκρισις. *Inscription sur les listes éphébiques* (voyez s. v. ἐφηβεία).

Εἰσκριτικόν. Droit d'investiture ou plus exactement droit d'examen que l'État faisait payer aux prêtres pour exercer leurs fonctions (3) ; ce droit était exigible même de ceux qui héritaient une charge de prêtre (4).

Ἑκατοντάρχης (*centurio*). *Centurion*.

Ἔκδικος (δηφήνσωρ). 1. Mandataire (voy. ἐντολή). 2. Fonctionnaire municipal de l'époque byzantine, le *defensor civitatis*

---

(1) *Fior.*, 24, 25, 67; *Lips.*, 9; *Lond.*, III, pp. 56 et suiv.; cf. Mitteis, *Grundzüge*, pp. 63, 72.

(2) Voy. s. v. ἐξαγωγῆς.

(3) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 185; *Archiv*, III, p. 238; W. Otto, *Priester*, II, p. 245; Rostowzew, *Gött. Gel. Anz.*, p. 613, rem. 1; cette taxe correspond à l'ancien τελεστικόν ptolémaïque.

(4) *Tebt.*, II, 294.

ou *plebis* (1). Revêtu, à l'origine, d'humbles fonctions judiciaires (2), le *defensor* devint peu à peu un des principaux fonctionnaires municipaux (3). On avait cru conclure d'un passage du Code théodosien (4), que cette charge ne fut créée qu'en l'année 364; mais les papyrus montrent qu'elle existait en Égypte au moins déjà en l'an 336 (5).

'Εκδόσιμον. Ce terme désigne les duplicata des actes notariés. L'ἐκδόσιμον se distingue de la simple copie homologuée (ἀντίγραφον ἐπεσκεμμένον), en ce qu'il est transcrit par le notaire, rédacteur du contrat, et porte les signatures des parties contractantes, tandis que l'ἀντίγραφον est délivré par les conservateurs de la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων et ne porte pas les signatures originales (6).

Ἔκδοσις (voy. γάμος).

Ἔκθεσις (εἰς πρᾶσιν) — ἔκθεμα. Mise à prix des fermes d'impôts fixées par l'administration (7).

'Εκλογιστής. *Eclogiste*.

Fonctionnaire de l'époque ptolémaïque dont le titre et la charge furent maintenus à l'époque romaine (8). L'ἐκλογιστής de l'époque romaine est, dans l'administration financière, le fonctionnaire chargé spécialement, pour chaque nome, d'établir la liste des impôts à prélever et le nombre total des individus qui

---

(1) Voy. BETHMANN-HOLLWEG, *Der römische Civilprozess*, III, pp. 107 et suiv.; SEECK, dans PAULY-WISSOWA, IV, pp. 2366 et suiv.; MITTEIS, *Reichsrecht*, pp. 167 et suiv., et *Ztschr. Sav. Stift.*, 1909, p. 401.

(2) *Oxyr.*, VI, 902.

(3) Voy. *Oxyr.*, VI, 902; *BGU.*, 401, 836; *Catal. Caire*, 67087 et 67058, IV.

(4) I, 29, 1.

(5) *Oxyr.*, VI, 901; cf. MITTEIS, *loc. cit.*

(6) Voy. MITTEIS, *Grundzüge*, p. 64, et ce lexique s. v. Εἰρόμενον.

(7) Voy. s. v. 'Ωνή.

(8) Sur l'eclogiste ptolémaïque, voy. WILCKEN, *Ostraka*, I, p. 493.

y sont soumis ; il doit signaler les cas d'exemption d'impôts et en vérifier les motifs ; dans les cas peu clairs ou douteux, il est tenu de faire une enquête, de constituer un dossier et d'en référer au préfet qui prononce (1).

Il doit en outre dresser, pour chaque contribuable du nome, le relevé de ses impositions et établir la somme totale à laquelle elles s'élèvent (2).

Les bureaux de l'eclogiste (λογιστήρια) pouvaient donc et devaient sans doute calculer approximativement les recettes probables et formuler en conséquence la moyenne des sommes à exiger pour chaque espèce d'impôt.

Notons que l'eclogiste du nome ne réside pas dans le nome, mais à Alexandrie, dans une division de la cour des comptes où il centralise tous les renseignements qui lui sont communiqués par son bureau (3). Celui-ci est administré, dans le nome même, par des employés, γραμματεῖς, βοηθοί, etc. (4).

Peut-être les eclogistes des nomes sont-ils placés à Alexandrie sous la surveillance d'un eclogiste en chef ; on a cru pouvoir le conclure de certains documents, mais la preuve n'en est pas faite (5).

Ἐκμετρητής. Employé des greniers impériaux (voy. s. v. θησαυροί).

Ἐκσκέπτωρ (*exceptor*).

Ἔκστασις (*cessio bonorum*). *Abandon de biens.*

L'ἔκστασις était un moyen employé pour échapper aux liturgies trop lourdes. La procédure à suivre était prévue et réglementée par la loi (6).

---

(1) *CIGr.*, III, 4956, 4957 ; *BGU.*, 168, 195, 226

(2) Wilcken, *op. cit.*, pp. 499 et suiv.

(3) *Amh.*, II, 69.

(4) *P. Pétersb.*, 14*a*.

(5) Édit de Vergilius Capiton, l. 35 ; cf. Dittenberger, *OGIS.*, II, 655 et Wilcken, *Grundzüge*, p. 208.

(6) *CPR.*, 20.

L'intéressé abandonnait ses biens à la commune, et cette *cessio bonorum* l'exemptait des charges privées et publiques (1).

L'abandon était probablement limité à la durée de la charge, et si la confiscation comprenait la fortune entière, il apparaît cependant qu'on assurait au défaillant le service du tiers de ses revenus (2).

Ἑκτή (voy. παράδεισοι).

Ἐκφόριον. Rente ou revenu de la terre, loyer payé en nature; il est opposé comme tel à φόρος, qui désigne la rente payée en argent (3). Mais la distinction n'est pas toujours rigoureuse (4).

Ἐλαϊκή (= ἔλαιον). *Impôt sur l'huile.*

On connaît peu de chose sur cette taxe à l'époque romaine; on sait seulement que les terres couvertes de plantes oléagineuses étaient soumises à cet impôt spécial.

Quant à la fabrication de l'huile, qui était un monopole important sous les Ptolémées et qui était soumise à des règlements minutieux (5), elle semble avoir perdu ce caractère, et le monopole paraît avoir disparu.

Les empereurs possédaient bien encore des pressoirs et des mortiers, des ateliers où se fabriquait l'huile (6) (δημόσια, οὐσιακὰ ἐλαιουργία), mais les particuliers pouvaient également en posséder (7), ce qui prouverait la disparition du monopole.

Il est vrai que ces ateliers fabriquaient des huiles dont la qualité ou l'espèce ne faisait pas l'objet d'un monopole, même

---

(1) *BGU.*, 473.

(2) Sur cette procédure, voy. Mitteis, ad *CPR.*, 20, pp. 104 et suiv. et *Hermes*, 32, pp. 651-653.

(3) Viereck, *Archiv*, IV, p. 157; cf. Gentilli, *Degli antichi contratti d'affitto*, p. 301. Voy. aussi ce lexique. s. v. γῆ βασιλική.

(4) Références dans Kornemann, *Klio*, 8, p. 407, rem. 1.

(5) Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 188; Maspéro, *Finances*, pp. 14 et suiv.

(6) *Lond.*, II, 280, pp. 193-194; Wessely, *Spec.*, planche 11, nº 21.

(7) *Fay.*, 91, 95, 96; *Amh.*, II, 92, 93.

sous les Ptolémées (1), et ils n'apportent, quoi qu'on ait dit, aucune preuve certaine de la disparition du monopole (2).

D'autre part, Rostowzew (3) distingue entre production et vente ; il admet pour la vente un monopole d'État et croit par contre à la liberté dans la production.

Le premier point paraît bien établi (4), et il semble que la réglementation en vigueur à l'époque ptolémaïque fut maintenue dans la plupart de ses détails. Comme à cette époque, la vente en fut laissée à des fermiers qui en obtenaient la concession pour une somme déterminée et essayaient d'y faire le plus de bénéfices possible, avec une limite cependant, la surveillance exercée sur eux par le nomarque (5).

Quant à la liberté dans la production, outre qu'elle n'a pu se manifester sans doute que dans les bornes rappelées plus haut, elle n'est prouvée par aucun document (6).

Ἐλαιουργία (voy. ἐλαϊκή).

Ἐλεοχρίστης γυμνασίου. Fonctionnaire dont nous ne savons que ce que l'étymologie du titre laisse deviner; le nom signifie « frotteur d'huile », et c'était probablement un employé inférieur du gymnase, où il avait son logement (7).

Ἐλευθεριῶν (ἡ εἰκοστή). C'est la *vicesima manumissionum* ou *libertatis*, qui existait à Rome depuis 357 avant J.-C. et qui était une taxe de 5 % de la valeur de l'esclave libéré. Cet impôt n'atteignait naturellement en Égypte que les *cives Romani*.

(1) Voy. Wilcken, *Archiv*, I, p. 553; W. Otto, *Priester*, I, p. 295, r. 1 ; ce dernier laisse ouverte la question du monopole à l'époque impériale.

(2) Grenfell-Hunt, *Amh.*, II, p. 115.

(3) *Gött. Gel. Anz.*, 1909, p. 632.

(4) *Amh.*, II, 92.

(5) *Ibid.*

(6) Cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 250.

(7) *Oxyr.*, II, 300. Sur les fournitures d'huile aux gymnases, voy. Liebenam, p. 375; Lévy, *Rev. Ét. grecques*, 1901, p. 369, et ce lexique s. v. γυμνάσιον.

Il en était de même pour l'εἰκοστὴ τῶν κληρονομιῶν = *vicesima hereditatium*.

En effet, l'impôt sur les héritages grevant les Égyptiens non-citoyens romains est l'ἀπαρχή (voy. ce mot).

On peut voir, d'après les documents relatifs à Arsinoë, qu'il y avait dans cette ville, sur le *forum Augustum*, une *statio* τῆς εἰκοστῆς τῶν κληρονομιῶν καὶ ἐλευθηριῶν (1). Ces deux impôts relevaient donc de la même administration (2).

Ἐμβολή (*annona civica*). *Annone.*

Terme technique qui désigne les contributions annuelles de grains, fournies par l'Égypte à Rome et plus tard à Constantinople (3); il a comme synonyme, dans certains textes, le terme εὐθηνία (4), généralement employé plus spécialement pour désigner l'approvisionnement des villes (voy. s. v.).

On connaît l'importance du rôle joué par l'Égypte dans les approvisionnements de Rome. Josèphe rapporte que les habitants de la capitale du monde romain se nourrissaient pendant quatre mois de l'année du blé égyptien (5), et d'autres auteurs évaluent à vingt millions de *modii*, soit 1,740,000 hectolitres, la quantité de blé expédiée annuellement du Nil au Tibre pour la *cura annonae* de Rome (6).

Tout ce blé ne provenait pas uniquement des domaines impériaux; il était fourni par le pays tout entier à titre de contribution pour l'annone, et cette institution avait amené l'État à surveiller si étroitement la production du blé et à établir pour

(1) *BGU.*, 362.

(2) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 362.

(3) Ἐμβολή n'a pas que ce sens; il désigne aussi l'expédition, le chargement du blé, *Amh.*, 137; *C. P. Herm.*, 6; *Rein.*, 57; *BGU.*, IV, 1142; peut-être dans *BGU.*, 15, II, désigne-t-il l'annone, cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 364 et suiv.

(4) Cf. *BGU.*, 81.

(5) *Bell. iud.*, II, 336.

(6) Cf. Aurelius Victor, *Epitome*, c. 1; Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, p. 234, et Rostowzew, dans Pauly-Wissowa, VII, pp. 136 et suiv.

son trafic des mesures prohibitives telles que le commerce du grain fût totalement impossible en Égypte (1).

Tout avait été prévu jusque dans les moindres détails et pas un grain du blé destiné au service de l'annone n'échappait théoriquement à la surveillance des délégués de cette administration.

Toute une armée de liturgiques était mobilisée dès l'époque de la moisson, et à peine le blé était-il emmagasiné dans les θησαυροί des villages, que les sitologues procédaient à la répartition de ce qui devait rester dans les greniers pour les besoins du pays (2). Le reste était expédié au fur et à mesure des besoins vers Alexandrie pour le service de l'annone. Cette expédition, qui se faisait d'abord des magasins vers les stations fluviales de l'Égypte et portait le nom de καταγωγὴ τοῦ σίτου (3), était entreprise par des καμηλοτρόφοι, des ὀνηλάται ou des κτηνοτρόφοι, organisés en corporations (4) et dont les services étaient, sinon exclusivement, du moins principalement requis à l'usage des expéditions de blé. Ce service devint peu à peu une liturgie (voy. s. v. ὀνηλάται).

Arrivé au fleuve, le blé était embarqué (ἐμβάλλειν, ἐμβολή) (5) et remis aux nauclères, ναύκληροι (6), qui avaient mission de le transporter jusqu'à Alexandrie par des bateaux spéciaux, le plus souvent appartenant à l'État. Ces affréteurs, qui assumaient la responsabilité du transport, non seulement pendant l'expédition par voie fluviale, mais probablement aussi depuis la sortie des greniers (7), étaient sans doute des liturgiques, comme le sont

---

(1) Voy. Rostowzew, *loc. cit.*, p. 137.

(2) Voy. s. v. σιτικά.

(3) Cf. *BGU.*, 1022. *BGU.*, 802 est un bordereau d'ἀναγωγή; cf. *Lond.*, 295; *BGU.*, 607; *Grenf.*, II, 44.

(4) Sur ce transport par terre, voy. Rostowzew, *Archiv*, III, pp. 218 et suiv.; pour les entrepreneurs de transport, voy. s. v.

(5) Voy. p. 215, note 3.

(6) Voy. s. v.

(7) Cela semble ressortir de *P. Hamb.*, 17; cf. le commentaire de P. M. Meyer, *ibid.*

certainement les ἐπίπλοοι ou surveillants qui accompagnaient chaque bateau (voy. s. v.).

A Alexandrie, le blé était déchargé, trié et mesuré de nouveau (ζυγοστασία) et emmagasiné dans les θησαυροί de la ville ; ce service était renforcé par des soldats détachés à la corvée du blé, *ad frumentum Neapolim* ou *ad frumentum Mercuri* (1). Ce sont là les deux grandes divisions des magasins d'Alexandrie : les premiers étaient placés sous la direction du *procurator Neaspoleos et Mausolei* (= ἐπίτροπος τῆς Νέας πόλεως) (voy. s. v.); les seconds, sous celle du *procurator Augustorum ad Mercurium Alexandreae* (2).

D'Alexandrie, le blé était expédié vers l'Italie ; il était remis aux ναύκληροι θαλαττίου ναυκληρίου (= *navicularii marini*), désignés ainsi par opposition avec les nauclères du Nil, *navicularii Niliaci* (3).

L'ensemble des navires de transport formait une flottille, *classis Alexandrina* (= Ἀλεξανδρῖνος στόλος) (voy. s. v.), placée sous le haut commandement d'un ἐπίτροπος κλασσικός (voy. s. v.), qui effectuait des traversées régulières entre Alexandrie et Ostie, où était enfin débarqué et serré le blé de l'annone.

A l'époque byzantine, le système que nous venons de retracer subit quelques modifications.

D'abord une partie du blé de l'annone resta à Alexandrie pour son τρόφιμον (4), et à partir de l'année 330 au moins, quand Constantinople fut érigée en capitale, la plus grande partie des fournitures de l'annone prit la route du Bosphore. On créa alors à Alexandrie un fonctionnaire spécial, le *praefectus annonae* (= ἀννωνέπαρχος), qui eut la direction de ce service. Il eut comme subordonnés dans les métropoles du pays des

(1) Cf. Mommsen, *Hermes*, 35, p. 445 (= *Hist. Schriften*, III, p. 120); v. Premerstein, *Klio*, III, pp. 1 et suiv.

(2) *CIL.*, X, 3847.

(3) *Oxyr.*, I, 87 ; *CIGr.*, 5973 ; cf. J. P. Waltzing, *Corporations professionnelles*, II, pp. 37 et suiv.; IV, pp. 616 et suiv.

(4) Voy. s. v. εὐθηνιάρχης.

curiales responsables, ἐπιμεληταὶ σίτου Ἀλεξανδρείας. Ces épimélètes, qui sont naturellement des liturgiques, remettaient le blé aux nauclères qui leur en délivraient reçu au nom du *praefectus annonae*. L'annone porte encore à cette époque son nom caractéristique d'ἐμβολή : ἡ εὐτυχής, ἡ αἰσία, *felix embola* (1).

Ἔμβροχος (voy. γῆ).

Ἐμφύτευσις. *Bail héréditaire*.

Une partie du domaine impérial était louée à bail emphythéotique à des particuliers aisés qui pouvaient fournir caution et qui, dès lors, considéraient cette tenure héréditaire comme leur patrimoine : μεμισθωμένοι εἰς τὸ πατρικόν (2). Ces quasi-propriétaires n'étaient probablement pas le plus grand nombre et, en général, les baux à longue échéance n'étaient guère en usage que pour les terrains nus (ψιλοὶ τόποι), sur lesquels les locataires ne pouvaient évidemment construire ou planter sans être garantis contre une éviction prochaine. Il n'en allait pas de même des terres arables dont l'État entendait estimer chaque année le revenu et régler l'assolement (3).

Ἐνάρετος γῆ (voy. βασιλικὴ γῆ).

Ἐνιαυτός. *Année*.

L'Égypte pharaonique possédait de temps immémorial un calendrier qui ne tenait aucun compte des phases de la lune et dont les mois étaient simplement les douzièmes de l'année solaire, celle-ci évaluée à 365 jours. On n'avait calculé qu'ap-

---

(1) Voy. Wilcken, *Grundzüge*, pp. 370 et suiv.

(2) Voy. s. v. γῆ βασιλική.

(3) Sur ces questions, voy. L. Mitteis, *Zur Gesch. der Erbpacht*, 1901; *The Amherst Papyr* n° 68, *Ztschr. Sav. Stift.*, 1901, pp. 151-160; Rostowzew, *Gesch. der Staatspacht in der röm. Kaiserzeit. Philolog.*, 1902. Supplb. IX, 3, pp. 329 512; S. Waszynski, *Die Bodenpacht*. Leipzig, 1906; cf. ce lexique s. v. βασιλικὴ γῆ.

proximativement la durée de l'année solaire tropique ou l'on n'avait su comment utiliser l'excédent de près d'un quart de jour qu'il eût fallu ajouter aux 365 jours pour parfaire la durée d'une année tropique (τροπικὸς ἐνιαυτός — *annus vertens*). Il en résulta que l'année trop courte devint une année « vague » ou « errante » (θεοῦ ou κατὰ θεῖον ἐνιαυτός, ἡλιακός, *annus vagus*), qui avait comme inconvénient — peu sensible pour chaque génération — d'altérer perpétuellement la concordance des mois avec les saisons.

Les Macédoniens apportèrent avec eux un calendrier tout différent, construit d'après le système luni-solaire, comportant des intercalations de mois entiers, alternativement de 29 ou 30 jours, dans des cycles de plus en plus longs, au bout desquels on approchait plus ou moins de la solution exacte. Le souci de certains Ptolémées fut de mettre ce calendrier en concordance ; mais ils n'y parvinrent pas.

Ce souci reparut quand, vers la cinquième année de l'annexion de l'Égypte (26/5 avant J.-C.), Auguste songea à mettre le calendrier gréco-égyptien d'accord avec le calendrier Julien.

L'année vague avançant d'un jour tous les quatre ans sur l'année julienne, il soumit le calendrier julien à l'intercalation d'un jour tous les quatre ans. Le 1er Toth correspondit ainsi au 29 août de l'année julienne dans les années ordinaires et au 30 août dans les années bissextiles. On eut pour les années ordinaires la concordance donnée dans le tableau ci-après (voir page suivante).

L'année vague égyptienne fut ainsi transformée en année fixe ; mais c'est encore une question non résolue que de savoir si Auguste réussit à l'imposer en dehors de l'usage officiel et même dans celui-là.

Wilcken (1) pense que les dates égyptiennes données sans

---

(1) *Ostr.*, I, pp. 786-807. Sur la date de l'inauguration du système, les opinions varient entre 38 et 22 avant J.-C. Cette dernière date est adoptée par Smyly, *On the fixed Alexandrine Year. Hermathena,* XI, 1901, pp. 81-88.

mention spéciale (comme Αἰγυπτίων — παρ' Αἰγυπτίοις — κατ' ἀρχαίους) sont celles de l'année fixe (ὡς δὲ Ῥωμαῖοι ἄγουσι — Καίσαρος — κατὰ τῶν Ἑλλήνων — Ἰώνων).

Mais à défaut de démonstration rigoureuse, on doit supposer que si le gouvernement romain n'a pu songer à modifier brusquement les habitudes des particuliers, il était cependant en mesure d'imposer l'usage de l'année fixe pour les actes officiels.

### *Tableau des concordances.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. Θώθ. | Δῖος. | Σεβαστός, puis Γερμανικός (1). | 29 août-27 sept. |
| 2. Φαῶφι. | Ἀπελλαῖος. | | 28 sept.-27 oct. |
| 3. Ἁθύρ. | Αὐδναῖος. | Νέος Σεβαστός, puis Δομιτιανός. | 28 oct.-26 nov. |
| 4. Χοίακ. | Περίτιος. | (Σεβαστός) Νερώνειος, puis Ἁδριανός (2). | 27 nov.-26 déc. |
| 5. Τῦβι. | Δύστρος. | | 27 déc.-25 janv. |
| 6. Μεχείρ. | Ξανδικός. | | 26 janv.-24 fév. |
| 7. Φαμενώθ. | Ἀρτεμίσιος. | | 25 fév.-26 mars. |
| 8. Φαρμοῦθι. | Δαίσιος. | | 27 mars-25 avril. |
| 9. Παχών. | Πάμενος. | Γερμανίκειος. | 26 avril-25 mai. |
| 10. Παῦνι. | Λῷος. | Σωτήριος. | 26 mai-24 juin. |
| 11. Ἐπείφ. | Γορπιαῖος. | | 25 juin-24 juillet. |
| 12. Μεσορή. | Ὑπερβερεταῖος. | Καισάρειος. | 25 juill.-23 août. |
| Αἱ ἐπαγόμεναι (ἡμέραι). | | | 24 août-28 août. |

Ἔνλειμα τελωνικῶν (v. ἀπαιτητής).

Ἐννόμιον (τὸ — κτηνῶν). Le domaine tirait un revenu de ses pâturages en prélevant un droit (τὸ ἐννόμιον κτηνῶν) sur le bétail qu'il permettait aux particuliers d'y faire paître (3).

---

(1) A partir de Domitien. Cf. *Lond.*, III, p. 90.

(2) Cf. Karabacek, *Führer PER.*, pp. 149 et suiv. Sur tous ces noms, voy. Ed. Meyer, *Nachträge zur ägyptischen Chronologie. Abh. Pr. Akad.*, 1907.

(3) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 191-192; Smyly, in *P. Petrie*, III, p. 274. Cf. la *scriptura* romaine.

Ἐνοίκιον (τὸ). *Taxe sur les loyers.*

A l'origine, le terme ἐνοίκιον signifie « loyer », et on ne le rencontre avec le sens de « taxe sur les loyers » que sous l'Empire; il était établi sur le revenu locatif présumé des maisons d'habitation (1).

Ἔνοικοι. *Locataires.*

Sur l'obligation pour le propriétaire de déclarer ses locataires dans les listes de recensement, voy. s. v. ἀπογραφαὶ κατ' οἰκίαν.

Ἐνορία. Terme de l'époque byzantine. Il désigne le territoire de la cité. Ce territoire n'est rien autre que l'ancien νομός de l'époque romaine (2).

Ἐνόρμιον (τὸ — ἀγωγίων). En sus des droits de douane proprement dits, on rencontre à Syène une taxe spéciale, l'ἐνόρμιον ἀγωγίων, pour l'usage du port, quelque chose comme un droit de quai (3).

Ἐντολή. Mandat confié, par exemple, à un avocat qui représente un client devant les tribunaux (4).

Le mandataire s'appelle : ἔκδικος ou ἐντολικάριος (5). La présentation du mandat *ad litem* au commencement des procès est une condition nécessaire de la marche de l'instance (6). On a conservé des exemples de ces ἐντολαί (7).

Ἐντολικάριος (voy. ἐντολή).

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 192, 365, 390.

(2) Voy. *Lips.*, 64 : τῆς πόλεως καὶ τῶν κωμῶν τῆς ἐνορίας τῆς ὑμετέρας, etc. Cf. Gelzer, *Studien*, p. 62.

(3) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 273-274.

(4) Voy. Collinet-Jouguet, *Archiv*, I, p. 308.

(5) *P. Lips.*, 36.

(6) *Cod. Theod.*, 2, 12, 3, et Symmaque (ed. Seeck), 10, ep. 19; cf. *CPR.*, I, 18.

(7) *Oxyr.*, II, 261; *P. Lips.*, 28; *Lond.*, II, p, 273; III, 231, etc.

Ἐξαγωγῆς (πεντηκοστή) = ἐξαγωγικά. *Droits de sortie.*

Impôt d'exportation payé par les bateaux au port de départ; il est de 2 %. Il est affermé et perçu par les τελῶναι πεντηκοστῆς ἐξαγωγικῆς (1).

D'un autre côté les bateaux entrant dans un port ont également à payer une taxe locale d'importation, qui est aussi de 2 %, la πεντηκοστὴ εἰσαγωγῆς, perçue par les τελῶναι πεντ. ἐξαγωγῆς (2).

Ἐξάκτωρ (*exactor*). Les *exactores* sont bien connus en Égypte (3) et dans le reste de l'Empire (4).

Louis-Lucas (5) les distingue à bon droit des *susceptores* (6) et leur attribue la mission spéciale de poursuivre les retardataires dans le payement des contributions.

Il y a sans doute plusieurs sortes d'*exactores* de rang différent.

Parmi ceux-ci, il y a l'*exactor civitatis*, ἐξάκτωρ τῆς πόλεως (7), fonctionnaire semblable sans doute à celui qui est cité pour Antinoë : ἐξάκτωρ Ἀντινόου πόλεως (8). L'*exactor civitatis* paraît avoir été un assez grand personnage. On se vante d'avoir rempli cette fonction (9), on la sollicite et nous voyons qu'en Égypte l'*exactor* pouvait être choisi parmi les membres de la curie; le prytane d'Arsinoë demande à obtenir de l'Empereur un diplôme d'exacteur, ἐπιστολὴ ἐξακτορίας (10). Il reçoit des pétitions (11),

---

(1) WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 276.

(2) ID., *ibid.*

(3) MILNE, *History*, p. 13; WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 630.

(4) LOUIS-LUCAS, dans DAREMBERG-SAGLIO, s. v. *exactor*.

(5) LOUIS-LUCAS, *loc. cit.*

(6) Voy. J. P. WALTZING, *Les corporations professionnelles*, II, pp. 27, 62, 89-100, 224.

(7) *Pap. Caire*, *Archiv*, III, p. 339.

(8) *BGU.*, 21.

(9) *CPR.*, I, 247.

(10) *Lond.*, II, pp. 272-273.

(11) *Pap. Caire*, *Archiv*, III, p. 339 (nº 10567).

des rapports de géomètres (1). Dans le nome Hermoupolite, il cumule ses fonctions d'*exactor* avec celles de stratège (2).

Ἐξαργυρισμός (*adaeratio*). Les contributions en nature pouvaient dans certains cas être payées en argent. La somme de monnaie exigée était calculée d'après le prix de l'artabe de blé. Cette *adaeratio* était une opération qui prêtait singulièrement à l'arbitraire, aux faveurs comme aux extorsions. Les prix de l'artabe de blé mentionnés dans les papyrus varient de 250 à 2,000 drachmes de cuivre, sans qu'on puisse vérifier quelle part revient dans ces écarts formidables aux cours réels ou à l'altération des monnaies, qui changeait la proportion de la valeur du cuivre à celle de l'argent. Au lieu du terme ἐξαργυρισμός, on trouve parfois et surtout à l'époque arabe : ἀπαργυρισμός (3).

Ἐξειληφότες (voy. ἐγλήπτωρ).

Ἐξεταστής. *Vérificateur.*

1. Charge importante dans les métropoles; c'était au IIe siècle une liturgie d'État (4), revêtue par d'anciens gymnasiarques (5).

Attaché au λογιστήριον (voy. s. v.), il a pour mission de vérifier les pièces fournies par les archontes municipaux (6).

2. C'est aussi le titre porté par le vérificateur des inventaires des temples, délégué à ce poste par l'idiologue (7).

---

(1) *Idem.*, n° 10472.

(2) *Idem.*, n° 10472.

(3) Cf. par exemple *P. Lips.*, 103, l. 6. Voy. Seeck, in Pauly-Wissowa, s. v. *actarius* et *adaeratio*, I, pp. 301 et suiv., 340 et suiv.; Mitteis, *P. Lips.*, I, pp. 158, 198.

(4) Jouguet, *Vie municipale*, p. 406, voit cependant en ce personnage plutôt un liturge municipal.

(5) *Lond.*, III, 1177, p. 181.

(6) *C. P. Herm.*, 98, 99.

(7) *Tebt.*, II, 315.

'Ἐξηγητής. *Exégète.*

Fonctionnaire dont les charges sont mal déterminées encore. Il devait jouer un rôle important dans l'administration des métropoles et des cités, à côté du Conseil, dont il relevait peut-être (1). A Alexandrie cependant, il était indépendant de la βουλή (2).

Son titre, à l'époque impériale, comporte des variantes : ἐξηγητής, ἐξηγητὴς 'Αλεξανδρείας ou τῆς 'Αλεξανδρείας πόλεως, ἱερεὺς καὶ ἐξηγητής (3). Ce dernier titre avait amené Mommsen à identifier l'exégète avec le prêtre d'Alexandre (4). Les textes ne permettent pas d'adopter cette identification comme certaine, mais elle est possible (5).

D'autre part, on s'est demandé si l'ἱερεὺς ἐξηγητής n'est pas le prêtre du culte impérial, l'ἀρχιερεὺς 'Αλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης (6). La thèse est celle-ci : l'ἱερεύς ayant été le prêtre du culte dynastique des Lagides, il est naturel de supposer qu'à l'époque romaine, lorsque le culte des Césars s'est greffé sur celui des Lagides, l'exégète, successeur de l'ἱερεύς, devint le chef du culte des *divi Caesares* (7). L'hypothèse est séduisante, mais on peut formuler contre elle plusieurs objections : d'abord le prêtre d'Alexandre a dû rester, à l'époque romaine, prêtre d'Alexandre, car le culte d'Alexandre a probablement persisté pendant tout l'Empire (8). De plus, il serait étrange que l'exégète, qui est toujours resté magistrat municipal, fût en même temps un véritable ministre des cultes pour l'Égypte entière. Enfin, il faut remarquer que l'ἀρχιερεύς est toujours un chevalier romain (voy. s. v.), tandis que l'exégète est ordinairement un simple citoyen.

---

(1) Voy Preisigke, *Städt. Beamt.*, passim.

(2) *BGU.*, 388; *Oxyr.*, I, 54-56.

(3) Voy. textes ap. Otto, *Priester*, I, p. 185.

(4) *Röm. Gesch.*, V, p. 568, n. 1.

(5) Voy. en dernier lieu, Jouguet, *Vie municipale*, pp. 196 et suiv.

(6) Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, III, p. 162.

(7) C'est aussi l'opinion de W. Otto, *op. cit.*, I, pp. 175 et suiv.

(8) Jouguet, *op. cit.*, p. 199, n. s.

L'exégète est certainement prêtre, mais nous ne saurions dire exactement de quel culte. Il est en outre un fonctionnaire civil important. P. M. Meyer (1) l'appelle le *præfectus urbi* ptolémaïque; de même, Lumbroso (2) le tient pour le gouverneur d'Alexandrie, et Jouguet (3) le nomme « le véritable directeur de la municipalité ». On voit même des Romains revêtir cette charge (4).

Il a mission de dresser les listes éphébiques et fait partie de la commission chargée de vérifier les droits des candidats citoyens (5). Il est en outre investi d'une juridiction gracieuse et apparaît fréquemment comme *curator minorum* (6).

Enfin Strabon lui attribue encore la compétence vague de l'ἐπιμελεία τῶν χρησιμῶν (7). S'agit-il ici, comme l'ont cru plusieurs historiens (8), d'attributions utilitaires, du soin matériel de l'approvisionnement d'Alexandrie? Des textes semblent confirmer cette interprétation (9), mais cette charge cadrerait bien mal avec les hautes fonctions dont il est investi. Preisigke fait d'ailleurs remarquer qu'il s'agit probablement, dans les textes visés, d'un ἐξηγ[ητεύσας] et non pas d'un ἐξηγ[ητής], ce qui permettrait de retrancher des fonctions de l'exégète la surveillance de l'annone.

Du reste, dès le II^e siècle, on trouve dans les textes un titre spécial pour les fonctionnaires de l'annone. ὁ ἐπὶ τῆς εὐθη-

(1) *Archiv*, III, p. 72.
(2) *Ibid.*, III, pp. 351-352.
(3) *Op. cit.*, p. 200.
(4) *CIGr.*, 4688; *Inscr. graec.*, 1074.
(5) Voy. s. v. ἐφηβεία.
(6) *BGU.*, 388; *Amh.*, II, 85
(7) Strab., XVII, p. 797
(8) Varges, *de statu Aegypti*, p. 49, Franz, *CIGr.*, III, p. 291; Lumbroso, *Recherches*, p. 213, n. 1; O. Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, 2^e édit., p. 243; Wilcken, *Ostr.*, I, p 657; Otto, *loc. cit.*, p. 155, n 3.
(9) Preisigke, *Archiv*, III, p. 44.

νίας (1); il y en avait un dans chaque quartier (γράμμα) d'Alexandrie (2).

Tous ces textes pourraient cependant se concilier. Si l'on rapproche du passage de Strabon celui du Pseudo-Callisthène, où il est dit de l'ἱερεὺς Ἀλεξανδρείας qu'il était le curateur annuel de la ville, ἐνιαύσιος ἐπιμελητὴς τῆς πόλεως (3), on pourrait donner à l'ἐπιμελεία τῶν χρησιμῶν un sens plus général et admettre qu'elle désigne une sorte de gouvernement de la ville. A ce titre, l'exégète aurait pu avoir la haute direction du service de l'annone et les οἱ ἐπὶ τῆς εὐθηνίας auraient été ses subordonnés (4).

Ἐπαρούριον. Nom spécial de l'impôt foncier des vignobles et jardins de rapport (ἀμπελῶνες — παράδεισοι) (5).

Ἐπαρχία (voy. Θηβαΐς).

Ἔπαρχος (voy. s. v. ἡγεμών et ἔπαρχος εἴλης).

Ἐπέχειν. Signifie : recouvrer judiciairement les impôts ou fermages qui, pour une cause déterminée, ont été momentanément remis, dont le payement a été différé (6).

Les sommes dont le payement a été différé sont désignées

(1) *Inscr. graec.*, 1044

(2) Voy. s. v. εὐθηνία.

(3) PSEUDO-CALLISTHÈNE, III, 33, p. 149.

(4) Il y a cependant à cette hypothèse une objection sérieuse : l'exégète lui-même semble parfois appelé ὁ ἐπὶ τῆς εὐθηνίας. *Fior.*, 57; *Tebt.*, II, 397. On pourrait supposer avec JOUGUET, *op. cit.*, p. 201, que l'exégète fut chargé à l'origine du soin de l'annone, d'abord seul peut-être, puis avec le concours des ἐπὶ τῆς εὐθηνίας de quartier; il aura perdu au IIIe siècle ces fonctions pour lesquelles on créa un εὐθηνιάρχης.

(5) *Fay.*, I, 41; WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 193, et II, nos 352, 1234.

(6) Voy. WILCKEN, *Festschrift O. Hirschfeld*, p. 128, r. 1; *Tebt.*, II, 335, 337; *BGU.*, 599 (avec corrections de Grenfell-Hunt); 902 (avec corrections de Wilcken); *P. Giessen*, 48.

par le terme ἐπόχιμα = ἐν ἐποχῇ ταγεῖσαι (sc. δραχμαί ou ἀρτάβαι) (1); et les terres pour lesquelles il existe encore des payements de rente différés sont intitulées : (γῆ) ἐν ἐποχῇ τεταγμένη, ἐν ἐποχῇ τεταγμένη (γῆ) τῷ η (ἔτει) διὰ τὸ καθύδατος γεγο(νέναι) (2).

Ἐπιβολή. *Culture forcée* des terres domaniales. Pour le procédé employé par l'État, voy. s. v. βασιλικὴ γῆ.

Ἐπιγεννήσεως (τῆς — ὑπόμνημα). *Déclaration de naissance.*

Les parents déclarent que leur fils, né en telle année (on n'indique pas le jour), compte au moment de la déclaration tant d'années (3).

Il n'y avait pas d'obligation de déclarer les enfants aussitôt après la naissance; en outre, on ne déclare que les garçons, non les filles, et le but de ces déclarations est clair : elles intéressent surtout, sinon uniquement, l'autorité militaire.

A rapprocher de ces déclarations de naissance, il y a les déclarations de décès; elles sont faites soit au basilicogrammate, aux γραμματεῖς πόλεως ou aux comogrammates. Dans l'intérêt des parents du défunt, surtout au point de vue des impôts, il est à supposer que ces déclarations devaient être faites dans la même année, sinon dans le mois même du décès (4).

Ἐπιγραφή. Surcharge, additions apportées à des documents (5). Ce terme a un second sens, celui d'impôt additionnel à l'impôt foncier (6).

(1) *Tebt.*, II, 336, 337.

(2) *Pap. Oxyr.* inédit, cité ap. *Tebt.*, II, p. 154.

(3) Exemple dans *BGU.*, I, 18.

(4) Voy. s. v. τετελευτηκότες.

(5) Cf. *Archiv*, I, p. 125; voy. *Lond.*, II, p. 207 : (χειρόγραφον) καθαρὸν ἀπὸ ἐπιγραφῆς. Cf. *BGU.*, 578, 666, 717, etc.

(6) Preisigke, *Girowesen*, p. 147, n. 3; *CPR.*, I, 188; *Fay.*, 81; Wilcken, *Ostr.*, I, p. 196.

Ἐπίθεμα (= ὑπερβόλιον). *Surenchère.*

Offre supérieure faite dans une adjudication ou dans une location (1).

Ἐπιδημία (ἐπιδημεῖν). Signifie, en parlant de particuliers et surtout de fonctionnaires, « arrivée » et « séjour » dans un endroit. Ainsi la visite que firent Septime-Sévère et Caracalla en l'an 202 en Égypte est désignée dans les textes (2) par ἐπιδημήσαντες τῷ ἔθνει ; de même le séjour de Caracalla en l'an 215 (3).

Ce terme s'emploie également pour les voyages d'inspection du préfet (4), du *procurator usiacus* (5), de l'épistratège (6), du stratège (7), etc. Pour ce qui est du préfet, l'ἐπιδημία doit être distinguée du διαλογισμός, qui désigne la session judiciaire tenue par lui dans les villes conventuelles (8).

Ἐπικαλάμεια (voy. γῆ).

Ἐπικεκριμένοι. Individus dispensés de se conformer aux exigences du recensement régulier, λαογραφία (voy. s. v.) et rangés dans les listes spéciales de l' ἐπίκρισις (voy. s. v.).

Ἐπικεφάλαιον. *Capitation.*

Terme synonyme de λαογραφία : l'identité des deux termes ressort parfaitement de la comparaison des documents (9).

---

(1) Cf. Wenger, *Archiv*, II, 61; IV, pp. 195 et suiv.; Wilcken, *ibid.*, II, 129; ajoutez à leurs références : *Tebt.*, II, 576; *Oxyr.*, III, 500; *P. Gentilli*, 1a; *Lond.*, III, 11 (p. 139); *C. P. Herm.*, 119 R.; cf. *P. Eleph.*, 19 (ptol.); *Oxyr.*, III, 513.

(2) *Oxyr.*, IV, 705.

(3) *BGU.*, 266.

(4) *BGU.*, 362 : ἐπιδημήσαντος τοῦ λαμπροτάτου ἡγεμόνος; cf. *BGU.*, 168; *Lips.*, 37.

(5) *Ibid.*

(6) *BGU.*, 168 : τῇ προτέρᾳ ἐπιδημίᾳ.

(7) *Paris*, 69.

(8) Voy. s. v. διαλογισμός.

(9) Comp. *BGU.*, 337, et *Lond.*, 347; Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 230 et suiv.

Ils désignent un seul et même impôt, l'impôt de capitation, introduit en Égypte par Auguste (1). Cet impôt fut taxé à des taux différents non seulement selon les époques, mais encore d'après les districts et même d'après les différentes localités des districts. A Éléphantine, le taux de la capitation fut successivement de 16, 17 et 17 drachmes 1 obole. A Thèbes, de 10, 10 drachmes 4 oboles, 16 et 24 drachmes (2).

A Oxyrhynchos, des personnes privilégiées payaient 12 drachmes (3). Dans le Fayoum, le taux va de 40 à 20 drachmes, quelquefois même à 16 drachmes (4).

Seule la population indigène du pays y était soumise; elle forme sous ce rapport la classe des Αἰγύπτιοι, les *dediticii*, opposés à l'élément hellénique, constituant le noyau des *honoratiores* des cités et des bourgs qui en étaient exemptés, en tout ou en partie (5).

Ἐπίκρισις. Tous les quatorze ans avait lieu en Égypte le recensement de la population. Un certain nombre d'individus étaient exemptés de se conformer aux exigences de ce recensement (λαογραφία); par contre, ils étaient rangés dans les listes d'ἐπίκρισις et portaient le nom d'ἐπικεκριμένοι.

Dans cette classe spéciale entraient les *cives Romani*, les *cives Alexandrini* et les citoyens des cités grecques, des métropolitains privilégiés (δωδεκαδραχμοί à Oxyrhynchos, εἰκοσιδραχμοί à Arsinoë), les catèques et certaines catégories de la population gréco-égyptienne (οἱ ἀπὸ γυμνασίου).

Les ἐπικεκριμένοι âgés de moins de quatorze ans sont qualifiés d'ἀφήλικες; ceux qui ont dépassé la soixantaine sont ὑπερετεῖς; l'ἐπίκρισις comprend également les esclaves.

---

(1) Wilcken, *op. cit.*, pp. 245 et suiv.

(2) Id., *ibid.*

(3) *Oxyr.*, II, 258.

(4) *Lond.*, 257, 261; *Fay.*, I, 50, 52; *Fay.*, I, 49, 51, 52[a].

(5) Sur les catégories de personnes exemptées, voy. s. v. ἐπίκρισις.

Les femmes en sont exclues, à l'exception des Juives, parce que celles-ci sont soumises au τέλεσμα Ἰουδαίων (voy. s. v.).

Tout cela montre que le but de l'épikrisis était avant tout d'établir la liste des personnes exemptes en tout ou en partie de l'impôt de capitation et que, par sa nature, elle est la vérification et la reconnaissance des titres qui assurent ce privilège.

L'ἐπίκρισις était aux mains d'une commission qui porte le titre d'ὄντες πρὸς τῇ ἐπικρίσει ou ἐπικριταί (1) et qui opérait dans les différents nomes sous la surveillance du stratège et de ses subordonnés (2).

Les individus qualifiés pour l'épikrisis devaient se présenter personnellement devant les membres de cette commission pour y faire la preuve de leur privilège; au besoin ils amenaient des témoins d'identité, γνωστῆρες (voy. s. v.).

S'ils n'ont pu établir cette preuve, ils deviennent ἀνεπίκριτοι; s'ils ne se sont pas présentés. bien que qualifiés, ils sont ἀπαράστατοι.

Cette démarche était suivie d'une requête (ὑπόμνημα), dans laquelle le candidat-ἐπικεκριμένος renouvelait par écrit l'exposé de ses titres et l'accompagnait du serment impérial : il s'agissait surtout, pour les enfants, de prouver qu'ils descendaient de parents ἐπικεκριμένοι, et pour les esclaves, qu'ils appartenaient à des maîtres de la classe privilégiée. Ils jouissaient donc des privilèges de leurs maîtres et même après leur libération pouvaient les transmettre à leurs enfants (3).

La rédaction des mémoires présente des différences régionales : elle varie d'Oxyrhynchos à Arsinoë et d'Arsinoë à Hermoupolis. Mais au fond il s'agit dans tous de faire la preuve qu'on appartient à cette couche hellénique de la population où

(1) Sur cette commission, voy. P. M. Meyer, *Heerwesen*, pp. 115 et suiv.; Wessely, *Epikrisis. Sitzb. Wien. Akad.*, 1900; P. M. Meyer, *Berl. philol. Woch.*, 1901, p. 214.

(2) *Oxyr.*, II, 257; IV, 714; *Tebt*, II, 298.

(3) *Oxyr.*, III, 478.

se recrutaient les *honoratiores* des cités et des bourgs, et qui formait une classe nettement opposée aux Αἰγύπτιοι, aux *dediticii*, à la population indigène.

Seuls aussi les ἐπικεκριμένοι sont appelés au service militaire; mais l'épikrisis et ses opérations ne concourent pas, comme on l'a vu, au recrutement militaire (1). Il y a aussi en Égypte une ἐπίκρισις militaire (*probatio*) et elle est distincte de l'épikrisis civile ou fiscale que nous venons d'envisager.

L'épikrisis militaire est placée sous la surveillance du préfet ou d'un de ses délégués militaires, et les opérations de cette *probatio* avaient lieu soit à Alexandrie, soit dans une des villes où le préfet tenait régulièrement ses assises (2).

Les recrues se présentaient à ce conseil de revision; elles y étaient ou refusées pour des motifs divers (infirmités, maladies) (3) ou acceptées, et dans ce cas, désignées immédiatement pour une arme et un corps déterminés (4); les opérations de ce conseil portaient même sur les mutations dans les différents corps (5).

En somme, bien que l'institution de l'ἐπίκρισις ne soit point encore connue dans tous ses détails, les textes distinguent nettement entre deux sortes d'épikrisis : l'ἐπίκρισις civile ou fiscale et la *probatio* militaire. Que la première ait concouru indirectement aux opérations de la seconde, cela est possible, mais elles n'en revêtent pas moins un caractère essentiellement différent.

---

(1) Mommsen, *CIL.*, III, suppl., pp. 2006 et suiv., y voyait ce recrutement; Fiebiger, *De class. italic. hist. et institutis*, *Leipzig. Stud.*, 1894, pp. 276-459, la considérait comme la vérification des privilèges des vétérans licenciés et rentrés dans leur patrie; Wilcken, *Hermes*, 28, p. 250, pensait à un contrôle auquel les individus appelés à remplir le service militaire devaient se soumettre. Voy. maintenant le même, *Grundzüge*, pp. 395 et suiv.

(2) Voy. s. v. διαλογισμός.

(3) *BGU.*, I, 39 : maladie des yeux.

(4) *Oxyr.*, VII, 1022, pour la *Cohors III Ituraeorum; BGU.*, 143, pour la *classis Alexandrina*.

(5) *BGU.*, 142.

Ἐπικρίτης. Ce terme a souvent comme équivalents dans les textes : ὄντες πρὸς τῇ ἐπικρίσει (1) ou οἱ πρὸς τῇ ἐπικρίσει (2). Ces expressions désignent les membres de la commission d'ἐπίκρισις, (voy. ce mot) composée de fonctionnaires chargés de vérifier les titres des individus soumis à cette institution.

Parmi les termes identiques signalés, le moins fréquent est celui d'ἐπικρίτης (3) ; on ne le trouve guère qu'en adjonction au titre porté ordinairement par le fonctionnaire, par exemple : βιβλιοφύλακες καὶ ἐπικριταί (4).

Ἐπιμελεία (voy. ἐξηγητής).

Ἐπιμελητής (*curator*). Terme générique pour désigner le « surveillant ». Ce terme est toujours précisé par un déterminant qui fixe le ressort auquel l'ἐπιμελητής est attaché. Mais pour la plupart, l'insuffisance de nos sources, due probablement à la mince situation qu'ils occupaient presque tous, ne nous permet de les identifier que d'une façon approximative.

Voici la liste des épimélètes les plus fréquemment cités :

1. Ἐπιμεληταὶ ἀννώνης. Fonctionnaire liturgique de l'*annona militaris* (voy. s. v. διαδότης).

2. Ἐπιμελητὴς ἀχυροῦ. Employé subalterne des magasins impériaux (5).

3. Ἐπιμελητὴς βαλανείου. Employé des bains publics. Fonctionnaire liturgique (6).

4. Ἐπιμελητὴς γυμνασίου. Employé chargé probablement de la surveillance des bâtiments du gymnase et des appareils qu'il

(1) *Gen.*, 18.

(2) *BGU.*, 109, 324.

(3) *BGU.*, 562, après corrections de WILCKEN, *Archiv*, I, p. 138; *Gen.*, 19.

(4) *Oxyr.*, IV, 714; *Fay.*, 27; *BGU.*, 562; cf. *Oxyr.*, III, 478. Sur la commission d'ἐπίκρισις, voy. P. M. MEYER, *Heerwesen*, pp. 115 et suiv., et *Berl. philol. Woch*, 1904, p. 244; WESSELY, *Epikrisis. Sitzb. Wien. Akad.*, 1900.

(5) *Oxyr.*, I, 43, et voy. s. v. ἀχυρόν.

(6) *Amh.*, II, 64.

contient; ce ne doit pas être un personnage de rang inférieur cependant, car certains textes en citent qui sont en même temps βουλευτής (1).

5. Ἐπιμεληταὶ ἐπισκευῆς θερμῶν. L'entretien des bains dans les cités (2) était confié à une commission d'épimélètes qui remplissaient leurs fonctions en vertu d'une liturgie (3). De même que les *curatores* que l'on rencontre en dehors de l'Égypte (4), les épimélètes doivent s'aboucher avec les entrepreneurs dont ils se portent garants devant l'administration municipale (5).

6. Ἐπιμεληταὶ ἐσθῆτος. Ce titre est expliqué par *Lips.*, 60, où le titre complet est donné : ἐπιμελητοῦ ἐσθῆτος στρατιωτικῆς (6).

Il s'agit sans aucun doute de la *cura militaris vestis* dont il est traité dans le titre 7, 6 du *Cod. Theod.* Elle consiste en fournitures de pièces d'uniformes imposées aux communes du pays sous forme de taxe (7). Les papyrus citent comme fournitures à faire : χλαμύδες, στιχάρια et πάλλια; ces contributions pouvaient être transformées en redevance pécuniaire (8).

Cette ἐπιμελεία, évidemment traduction du latin *cura*, était une liturgie (d'un an) (9) qui obligeait les titulaires, non pas à percevoir personnellement sur les contribuables les fournitures imposées, mais à faire sur chacun des habitants du pays la répartition de ce qui devait être perçu : la perception elle-même était faite par les ἀπαιτηταί (10). Après l'opération, les

---

(1) *PER.*, 2025.

(2) *Oxyr.*, I, 54.

(3) *P. Strasb.*, 1168.

(4) Liebenam, *Städteverw.*, pp. 385 et suiv.

(5) *Archiv*, III, p. 543; IV, p 122.

(6) Cf. *ibid.*, nos 45-46.

(7) Voy. Marquardt-Dessau-Domaszewski, *St. Verw.*, 2, pp. 232 et suiv. et *Lips.*, 59, 60.

(8) *Cod. Theod.*, 7, 6, 3.

(9) *Ibid.*, 12, 6, 11.

(10) Cf. *Lips.*, 64; Mommsen, *CIL.*, III. n° 352, pp. 67 et suiv. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 630 et 609, 618.

ἐπιμεληταί devaient rassembler le produit total et en faire la livraison à Alexandrie (1).

7. Ἐπιμελητὴς τῶν ἐφήβων. A comparer (?) avec l'ἐφηβάρχης d'Apamia (2), avec l'ἐπιμελητὴς τῶν ἐφήβων καὶ τῶν παίδων de Troezène (3), etc. C'est une question impossible à trancher faute de renseignements.

8. Ἐπιμελητὴς τῶν κανονικῶν (4).

9. Ἐπιμελητὴς κρέως. Fonctionnaire liturgique de l'*annona militaris* (5).

10. Ἐπιμελητὴς ἱεροῦ. Fonctionnaires chargés de l'administration des temples (6). Cette charge est une liturgie d'État, que l'on remplissait sous la surveillance de l'ἀρχιερεὺς Αἰγύπτου πάσης et à laquelle on était désigné par la βουλή des métropoles (7).

11. Ἐπιμελητὴς κριθῆς. Ils sont connus par quelques textes (8) et sont probablement des bouleutes (9); mais tous les documents ne confirment pas que ce soit là une règle. En tous cas, curiales ou non, ils sont toujours désignés par la βουλή et à ses risques (10).

12. Ἐπιμελητὴς τοῦ δημοσίου λογιστηρίου (11).

13. Ἐπιμελητὴς ναύλου πλοίων (voy. ναῦλον πλοίων).

---

(1) *Lips.*, 58 ; cf. 59, 60.

(2) *Bull. Corr. hell.*, XVII, 1893, p. 309; cf. Girard, dans Daremberg, II, pp. 634 et suiv.

(3) *Bull. Corr. hell.*, XVII, 1893, p. 95.

(4) *Oxyr.*, I, 149.

(5) *P. Fior.*, I, 34 ; *Reinach*, 56 ; voy. s. v. διαδότης.

(6) *BGU.*, 362 : temple de Jupiter Capitolin à Arsinoë; cf. Wilcken, *Hermes*, 20, pp. 430 et suiv.

(7) Jouguet, *Vie Municipale*, pp. 402-404; Wilcken, *Archiv*, V, pp. 289-290.

(8) *Lond.*, III, 974, p. 128 ; *Fior.*, I, 31, 75; cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 305, 537; *P. Thead.*, 32, etc.

(9) Wilcken, *op. cit.*, IV, p. 547 ; Gelzer, *Studien*, p. 45.

(10) Cf. *Oxyr.*, I, 60 ; Gelzer, *op. cit.*, p. 44 ; Jouguet, *op. cit.*, pp. 387-391.

(11) *Oxyr.*, I, 125.

14. Ἐπιμελητὴς τοῦ νόμου (1).

15. Ἐπιμελητὴς οἴκου Θέωνος (2).

16. Ἐπιμελητὴς οἴνου. Fonctionnaire liturgique de l'*annona militaris* (3).

17. Ἐπιμεληταὶ σίτου Ἀλεξανδρείας. Dans les métropoles des nomes, il y avait à l'époque byzantine des fonctionnaires particuliers à qui incombait la surveillance de l'envoi des livraisons de blé à Alexandrie (4). Ces ἐπιμεληταὶ σίτου Ἀλεξανδρείας ont leurs correspondants dans les *curatores frumenti* municipaux (5).

Les quittances (ἄποχα γράμματα) (6) délivrées à Alexandrie par l'ἀννωνέπαρχος étant rédigées à leur nom, il est probable qu'ils étaient responsables des envois de blé. Ces textes nous apprennent en même temps que les greniers impériaux, les *horrea* (ὁρρίοι) (7), se trouvaient encore à l'époque byzantine à Néapolis.

18. Ἐπιμεληταὶ παντὸς τοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου (8).

Ἐπιμερισμός. 1. Les paysans n'étaient pas tout à fait libres de refuser leur service à la culture des terres domaniales (9); l'administration recourait parfois à la culture forcée et remettait à des villages entiers des parcelles de terre avec obligation pour le village de fournir les rentes (ἐκφόρια) inscrites pour chacune

---

(1) *Oxyr.*, I, 43

(2) *Oxyr.*, I, 126.

(3) Goodspeed, *Cairo Pap.*, n° 11; *Reinach*, 56; voy. s. v. διαδότης.

(4) *Fior.*, 2.

(5) Kuhn, *Verf.*, I, p. 46; O. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 138.

(6) *Fior.*, 2; *BGU.*, 1025.

(7) Cf. δημοσίους θησαυρούς dans Goodspeed, *Cairo P.*, 14.

(8) *CIGr.*, III, 5973; cf. Waltzing, *Corp. prof.*, II, pp. 37 et 52: voy. ce lexique s. v. ἐμβολή.

(9) Voy. s. v. βασιλικὴ γῆ.

d'elles. Ces terres sont dites ἐπιμερισθεῖσα (1) et l'acte désigné par le terme ἐπιμερισμός (2).

2. C'est la prestation établie sur les localités (d'après leur étendue?) et sur les propriétaires (d'après leur fortune?) pour subvenir aux besoins militaires non prévus (3).

L'ἐπιμερισμός consistait non seulement en livraisons de blé, mais aussi, comme le montrent les papyrus de Vienne, en fournitures militaires de toute sorte. Comme les propriétaires reçoivent le payement des ἐπιμερισθέντα, l'ἐπιμερισμός n'est pas l'*annona militaris* (4); il ne s'agit pas non plus d'un impôt, mais de fournitures à faire de temps à autre et dont le prix était nettement fixé par l'État.

Ἐπιξένοι. *Étrangers.*

Ce sont les individus résidant dans une localité autre que celle dont ils sont originaires (ἰδία) (5).

Ἐπίπλοοι. Surveillants qui accompagnaient les bateaux transportant le blé de l'annone (6).

Le mot a semblé nouveau aux premiers éditeurs; mais il est bien connu par Harpocration (7) et par Arrien dans Suidas (8), qui distingue parmi eux des κυβερνῆται et des πρωρᾶται (9).

---

(1) *Lond.*, III, p. 134.

(2) Cf. *Lond.*, II, pp. 99, 159-160, 189-190. *Fior.*, 20; cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 293.

(3) Voy. Wilcken, *Archiv*, I, p. 177 (*BGU.*, 807, 381 et *Grenf.*, I, 48); Grenfell-Hunt, ad *Amh.*, II, p. 134 (*Amh.*, II, 107-109 et 173-177). Les textes suivants se rapportent également à cet objet : *BGU.*, 842; *PER.*, 21, etc.

(4) Waszynski *Bodenpacht*, I, p. 119, rem. 1; v. s. ἐπιμεληταὶ ἐσθῆτος.

(5) Sur leur situation, voy. *Lond.*, II, 178, pp. 141 et suiv.; Wilcken, *Archiv*, I, p. 158; *Tebt.*, II, p. 391; cf. Preisigke, *Girowesen*, pp. 265 et suiv.

(6) *Oxyr.*, 276, 522; *Lond.*, II, 173, 256.

(7) S. v. διοπεύων.

(8) S. v. ἐπίπλους; cf. *Grenf.*, II, 46*a*, où il faut lire ἐπίπλοοι au lieu de ἐπίτιμοι.

(9) *Amh.*, II, 123; Goodspeed, *Cairo*, 28; cf. *Lond.*, II, 173, qui est une réclamation d'exemption de cette liturgie.

Le poste d'ἐπίπλοοι, qui fut confié d'abord à des soldats (1), devint plus tard une liturgie répartie par village entre les habitants du pays (2). Leur rôle de surveillants ne cessait qu'après que le grain, débarqué à Alexandrie, y avait été trié et mesuré (ζυγοστασία) (3).

Ἐπισκέπτης. Fonctionnaire choisi par le stratège parmi les εὐσχήμονες du nome pour déterminer, sur les lieux, la superficie exacte des terres arables et fertiles. ἀναμέτρησις τοῦ σπόρου (4).

Peut-être cependant n'opèrent-ils que pour permettre de statuer sur les réclamations présentées par les cultivateurs et lorsque les terres ne pouvaient être mises en culture pour des raisons diverses (5).

C'est probablement aussi le titre porté (6) par les inspecteurs des digues et canaux, les préposés à l'ἐπίσκεψις τῶν χωμάτων καὶ διωρύγων (7).

Ils passaient au temps de l'inondation, inspectaient les travaux faits et indiquaient ceux à exécuter (8). Ils étaient accompagnés dans leur tournée par le stratège et le basilicogrammate, ainsi que par un géomètre chargé des travaux pratiques de l'inspection.

L'ἐπισκέπτης dressait alors un rapport, qui était envoyé par les soins du stratège à l'eclogiste du nome à Alexandrie (9).

Ἐπισκέψασθαι. Terme technique signifiant : « compulser » les

---

(1) *Lond.*, II, p. 99; *Oxyr.*, II, 276.

(2) Cf. *Lond.*, II, pp. 173-174; Wilcken, *Archiv*, I, p. 155; III, p. 116, et Rostowzew, *ibid.*, III, p. 221, n. 3.

(3) *Lond.*, II, pp. 256-257; *Grenf.*, II, 46*a*.

(4) *P. Brem.*, 49; *Lond.*, III, p. 179; *Fior.*, 6; cf. Rostowzew, *Kolonat*, p. 189, n. 1.

(5) Voy. γῆ; *P. Brem.*, 73 apud Wilcken, *Chrestomathie*, n° 238.

(6) Supposition de Wilcken, *op. cit.*, n° 389.

(7) *Oxyr.*, I. 57.

(8) *BGU.*, 12.

(9) *Oxyr.*, I, 57; *BGU.*, II, 490

documents conservés dans les archives publiques (1). Défense était faite aux conservateurs de laisser compulser les documents (2) ou d'en laisser prendre copie (3) sans la permission du stratège (4).

Ἐπίσκεψις. Signifie la revision annuelle du cadastre faite sur les lieux mêmes (5) et qui, d'après la loi, devait servir aux opérations de l'administration des impôts.

La nécessité de cette revision s'explique par les modifications profondes apportées à certaines terres (pas toutes!) par l'inondation annuelle (6); elle comprenait non seulement un arpentage nouveau, mais fixait aussi le mode de culture et le degré de fertilité de ces parcelles de terre (7).

Ἐπίσταλμα. 1. Désigne l' « avis de nomination » envoyé par le prytane, au nom du Sénat, aux individus désignés pour les fonctions liturgiques (8).

2. Toute vente d'immeubles en Égypte était subordonnée à l'autorisation préalable de la βιβλ. ἐγκτήσεων (9). Quand, après enquête, les βιβλιοφύλακες avaient reconnu que rien n'empêchait légalement la vente de l'immeuble, ils faisaient parvenir aux

---

(1) *Flor.*, I, 67; *Lips.*, I, 9, etc.

(2) *Oxyr.*, I, 34, Col. II.

(3) *Lips.*, I, 9; *BGU.*, 11.

(4) *Oxyr.*, II, 237, Col. V; *BGU.*, 1047.

(5) Cf. *CIGr.*, III, 4957; *Lond.*, II, pp. 129-141; *Brux.*, 1; *Tebt.*, II, 343; *BGU.*, II 563-566; *Oxyr.*, VI, 918; *BGU*, IV, 1091; *Hamb.*, 12; *Lips.*, 105; *Brem.*, 73.

(6) Strabon (XVII, p. 787) rappelle : ἀναγκὴ δὴ ἀναμετρεῖσθαι πάλιν καὶ πάλιν; voy. ce lexique s. v. ἐπισκέπτης

(7) Pour les catégories de terres déterminées après cette inspection, voy. s. v. γῆ: Voy. aussi Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 174 et suiv.; *Archiv*, I, pp. 151 et suiv.; Eger, *Grundbuchwesen*, pp. 186 et suiv.; Lewald, *Grundbuchsrecht*, pp. 80 et suiv.; Rostowzew, *Kolonat*, pp. 158-189: P. M. Meyer, ad *P. Hamb.*, 12.

(8) *BGU*. 362, etc., et ce lexique, s. v. βουλή.

(9) Voy. s. v. βιβλ. ἐγκτήσεων.

notaires chargés de l'opération l'autorisation officielle. ἐπίσταλμα (1).

Ἐπιστάσει (ἐν) (v. γῆ).

Ἐπιστάτης εἰρήνης. *Épistate.*

Officier de la police des villages ; n'apparaît qu'au IVᵉ siècle (2).

Ἐπιστάτης τοῦ Μουσείου. *Épistate, président du Musée.*

C'est une fonction dont l'identification a été longtemps discutée.

Mommsen (3) pensait qu'elle était assumée par surcroît par l'ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας : il s'appuyait surtout sur l'inscription de L. Iulius Vestinus, qui était sous Hadrien, ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης καὶ ἐπιστάτης τοῦ Μουσείου (4).

Tous ceux qui se sont occupés du Musée ont donné leur avis sur la question. Letronne, persuadé que « les Romains n'ont presque rien changé à l'administration ptolémaïque », a supposé que le directeur du Musée était le grand-prêtre de toute l'Égypte (5). Wilcken a refuté Letronne. W. Otto (6) reprend la discussion et conclut que l'ἀρχ. Ἀλεξ. n'a rien de commun avec l'ἐπιστάτης τοῦ Μουσείου et que ce dernier à l'époque romaine était en même temps ἀρχιδικάστης. C'était toujours un chevalier romain et son titre est rendu dans les documents latins par *a Musæo* (7).

---

(1) Exemples d'ἐπιστάλματα : *Oxyr.*, III, 483 ; *BGU.*, II, 379 ; cf. aussi s. v. βιβλ. ἐγκτήσεων et H. Lewald, *Grundbuchsrecht*, pp. 25 et suiv.; cf. aussi O. Eger, *Grundbuchwesen*, pp. 78 et suiv.. et Preisigke, *Girowesen*, pp. 301 et suiv.

(2) Voy. Nic. Hohlwein, *L'administration des villages égyptiens. Musée belge*, XI, 1907. pp. 205 et suiv.

(3) *Röm. Gesch.*, V³, p. 568, n. 1.

(4) *CIGr.*, III, 5900.

(5) *Recueil*, I, p. 299.

(6) *Priester*, pp. 59 et suiv.

(7) *CIL.*, III, 6820.

Ἐπιστατικὸν ἱερέων. Taxe prélevée sur les corporations sacerdotales pour faire un traitement à leur président, ἐπιστάτης (1). W. Otto (2) estime que par cette taxe (et une autre, de nom mais non de but différent, ὑπὲρ λεσωνείας) les prêtres achetaient le droit de nommer eux-mêmes leur président. On ne voit pas, en effet, pourquoi le fisc se serait chargé de servir un traitement comme intermédiaire officieux.

Ἐπιστολαφόροι. Employés des postes (voy. s. v. δρόμος).

Ἐπιστράτηγος. *Épistratège.*

Ces hauts fonctionnaires, gouverneurs de provinces, font leur apparition au II[e] siècle av. J.-C. (3). La conquête romaine ne les fait point disparaître. Au contraire, alors qu'il n'y avait eu sous les Lagides qu'une seule épistratégie, celle de Thébaïde, les Romains en créent deux autres : l'Heptanomide et le Delta.

Les épistratèges ont donc existé sous deux régimes et ce furent les réformes administratives de Dioclétien qui amenèrent la disparition du titre et des fonctions des épistratèges.

Mais sous ces deux régimes et pendant ces cinq siècles, l'institution n'est pas restée uniforme : il y a eu évolution. A l'époque ptolémaïque, l'épistratège (de Thébaïde) était une sorte de vice-roi : l'administration aussi bien que l'armée relevaient de lui. Il est le maître et le surveillant de tous les fonctionnaires de cette province et, de plus, le chef des troupes qui y sont cantonnées. Sa création remonte, non pas, comme on l'a cru (4), à Évergète II, mais à Ptolémée V Épiphane (5).

A l'époque romaine, l'épistratégie subit une transformation essentielle. De civile et militaire qu'elle était sous les Ptolémées,

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 366; *Lond.*, II, p. 114; *BGU.*, 337; *Tebt.*, II, 306.

(2) W. Otto, *Priester*, I, pp. 238-240.

(3) Sur les épistratèges, voy. en dernier lieu, V. Martin, *Les Épistratèges*, Genève, Georg, 1911.

(4) Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 141.

(5) Martin, *loc. cit.*, p. 11.

elle va devenir maintenant uniquement administrative, le préfet d'Égypte étant dorénavant le chef de toutes les troupes du pays. D'autre part, comme nous l'avons dit, l'Égypte romaine fut divisée en trois épistratégies : la Thébaïde, l'Heptanomide et le Delta.

Quand furent créées les deux nouvelles épistratégies? Jusqu'à ces derniers temps, nous avions, pour l'Heptanomide, un *terminus ante quem* dans un texte de Tebtynis (1), qui appartient à l'an 71-72 de notre ère et qui cite expressément l'épistratège de l'Heptanomide. D'autre part, on avait cru trouver le *terminus post quem* dans un passage de l'édit de Tib. Julius Alexander, préfet d'Égypte sous Vespasien (2) ; cet édit, qui fut promulgué le 6 juillet 68 de notre ère, énumère les provinces du pays et ne cite pas l'Heptanomide. Cette épistratégie n'existait donc probablement pas en l'an 68, et, comme elle est mentionnée certainement en 71-72, l'époque de sa création était ainsi fixée approximativement entre ces deux dates. Or, le passage de l'édit signalé contient une lacune : on a essayé de la combler de diverses façons, dont aucune ne s'impose. M. Martin (3) croit pouvoir y rétablir le nom de l'Heptanomide, qui aurait ainsi existé en 68, et, comme aucun texte n'affirme qu'une nouvelle division du pays fut faite par Vespasien (4), on peut la faire remonter plus haut ; de plus, se basant sur une lacune du papyrus de Tebtynis cité plus haut, il le date non de l'an 71-72, mais de l'époque d'Auguste, à qui serait ainsi ramenée la création des trois épistratégies de l'Égypte romaine.

La tentative de Martin est avant tout fort séduisante; des textes nouveaux viendront peut-être la corroborer. En attendant, certains indices peuvent la fortifier : par exemple, la divi-

(1) *Tebt.*, II, 302.

(2) *CIGr.*, III, 4957.

(3) *Op. cit.*, pp. 86 et suiv.

(4) Grenfell-Hunt avaient cru pouvoir conclure de *Oxyr.*, IV, 709, que la création des trois épistratégies existait en l'an 50 déjà.

sion tripartite du pays introduite par Auguste pour les assises judiciaires du préfet (*conventus*) (1).

Quoi qu'il en soit, les épistratèges connus, à l'exception d'un seul, Πτολεμαῖος Ἡρακλείδου, qui est cité à ces fonctions pour l'an 17-16 av. J.-C. (2), sont tous des Romains (3). Ils portent le titre honorifique de κράτιστος (= *vir egregius*) (4), et les textes latins montrent que les empereurs avaient fait de leur charge une procuratèle : *proc. Aug. epistrategiæ Septem nomorum et Arsinoïtæ* (5). On trouve également *epistrategus* tout court : *epistrateg. Thebaïdis* (6). L'identité des titres apparaît dans certains textes, où l'ἐπιστράτηγος est nommé ἐπίτροπος (7). Ils sont donc des chevaliers.

Quant aux pouvoirs du stratège, ils sont assez restreints. Ils n'ont aucune autorité militaire, sauf quand les soldats sont réquisitionnés pour le service de la police (8). De même que le préfet, ils font des tournées dans leur district pour y trancher les procès soumis à leur juridiction (9). Ces voyages, qui portent le nom d'ἐπιδημίαι (10), devaient sans doute se faire régulièrement et selon un itinéraire déterminé; mais les textes ne donnent à cet égard aucun renseignement (11).

---

(1) Voy. s. v. διαλογισμός.

(2) Letronne, *Recueil*, II, p. 141.

(3) Déjà dès l'an 4 av. J.-C. : *Inscr. graec. ad res Rom. pert.*, I, 1109.

(4) *Amh.*, II, 70, 137 (fin du règne de Trajan).

(5) *CIL.*, XI, 5669; cf. III, 7127 = 6575 : *procurator in Aegypto ad epistrategiam Septem nomorum et Arsinoitae*; VIII, 10500 : *proc. Aug. ad epistrategiam Thebaïdis*.

(6) *CIL.*, VI, 32929.

(7) *BGU.*, 168; *Lips.*, 32; *Oxyr.*, VI, 899; cf. *BGU.*, II, 648. On trouvera dans Martin, *op. cit.*, pp. 179 et suiv., des listes d'épistratèges. Chose curieuse, aucun texte ne mentionne jusqu'ici, d'une façon expresse, le titre d'épistratège du Delta, et les déductions tirées des trois documents cités par Martin, *loc. cit.*, sont bien conjecturales. Puisqu'il n'y a là que des hypothèses, on pourrait encore ajouter aux textes cités par Martin, *BGU.*, 1138, qui semble mentionner un épistratège de la Κάτω χώρα, à l'époque d'Auguste.

(8) Cf. *BGU.*, 372 II.

(9) *BGU.*, 19, 108, 340, 462; *Oxyr.*, 486; *Gen.*, 31, etc.

(10) Cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p.374.

(11) Voy. Martin, *op. cit.*, pp. 128 et suiv.

Ils nous montrent cependant que le rôle de l'épistratège en matière judiciaire était très effacé. Il ne peut que proposer un arrangement, prendre des mesures de police provisoires ou citer les parties devant le préfet, car il ne pouvait trancher une question de droit sans délégation (1). Dans de nombreux cas cependant, on le voit investi temporairement de cette délégation préfectorale (2) ; il acquiert alors plein pouvoir pour trancher les affaires. Cette compétence, il la possède également et sans délégation, pour les recours de tout genre, tendant à obtenir la correction d'une mesure d'ordre administratif, sans contenir proprement de plainte contre les personnes (3).

Enfin il assistait d'office comme juge délégué au *conventus* tenu par le préfet dans son épistratégie (4). Il préparait probablement les enquêtes préalables sur les affaires destinées à y être soumises au jugement du préfet (5).

Il y rendait également compte de l'administration de son épistratégie. Comme fonctionnaire administratif, il avait en effet des charges assez lourdes, par exemple le choix des liturges.

Pendant les deux premiers siècles de l'Empire, c'est en effet à l'épistratège qu'incombe la mission de tirer au sort les liturges (6). Après cette opération, il informe par lettre les fonctionnaires des villages des noms sortis; cette lettre était affichée dans la localité, dès sa réception, de sorte que les intéressés étaient aussitôt informés des charges qui leur incombaient (7).

---

(1) *Amh.*, II, 77; *Fior.*, 58; *BGU.*, 340; *Oxyr.*, II, 237; cf. *BGU.*, 372; *Tebt.*, II, 411 et Mitteis, *Zur Lehre von den Libellen. Ber. Verh. Sächs. Ges.*, 1910, p. 80.

(2) *BGU.*, 448, 582; *Oxyr.*, 486, 1032; *Lond.*, II, p. 171; *Strasb.*, 41.

(3) *Oxyr.*, III, 488; IV, 718; *BGU.*, 340, 462 (impôts); *Oxyr.*, III, 487; *Tebt.*, II, 327, 439; *BGU.*, 194, 1022 (liturgies). Voy. Martin, *op. cit.*, pp. 157 et suiv.

(4) Wilcken, *Archiv*, IV, pp. 399 et 412.

(5) *BGU.*, 195.

(6) Voy. s. v. λειτουργία. Exception dans *Lond.*, II, p. 77, mais le texte cite expressément que l'intervention du stratège n'est qu'exceptionnelle : ἀντὶ τοῦ συνηθοῦς προχιριζομένου ὑπὸ τοῦ κρατίστου ἐπιστρατήγου.

(7) Cf. *BGU.*, 1046 et Wilcken, *Archiv*, III, p. 508.

L'intervention de l'épistratège ne se borne du reste qu'à ces deux actes : il ne vérifie point au préalable si les listes qu'on lui présente contiennent des erreurs ou des omissions. Les réclamations possibles feront l'objet d'une plainte de la part des intéressés, qui l'enverront à l'épistratège (1). Ces pétitions, il les renvoie aux plaignants avec une suscription leur ordonnant de s'adresser au stratège (2) ou bien il s'adresse lui-même au stratège en le priant d'ouvrir une enquête (3) sur les conclusions de laquelle il statuera (4).

Une question débattue est de savoir si l'épistratège nommait tous les fonctionnaires liturgiques. Nous venons de voir ce qui se passait pour les bourgs, et l'on a admis également l'intervention de l'épistratège dans le choix des fonctionnaires municipaux (5).

Il semble bien cependant que rien n'est moins certain (6). Aucun texte ne nous renseigne directement sur la désignation aux charges municipales, et l'on peut tout au plus admettre l'intervention de l'épistratège dans la nomination aux curatelles des métropoles (7); elle reste douteuse pour les ἀρχαί (8), où l'on voit intervenir plus fréquemment le préfet (9). Au début du III[e] siècle, c'est celui-ci qui procède dorénavant au tirage au sort (10), et, dans le courant du III[e] siècle même, un changement radical est opéré : le tirage au sort disparaît, et il n'est plus question de l'épistratège (11).

---

(1) *BGU.*, 15, 194, 1022; *Fior.*, 57, etc.

(2) *Tebt.*, II, 439.

(3) Voy. texte publié par de Ricci, *C. R. Acad. Inscr.*, 1905, p. 167.

(4) *BGU.*, 15.

(5) Preisigke, *Städt. Beamtenwesen*, p. 9.

(6) Voy. Martin, *op. cit.*, pp. 117 et suiv.; Jouguet, *Vie municipale*, pp. 30 et suiv.

(7) *Oxyr.*, I, 54.

(8) Voy. Jouguet, *op. cit.*, p. 306.

(9) *Amh.*, II, 64.

(10) *Lond.*, III, p. 114 (*a.* 202-207).

(11) Voy. s. v. λειτουργία.

Quant aux fonctions financières de l'ἐπιστράτηγος, elles sont plus délicates encore à déterminer. On croyait généralement, depuis Wilcken (1), qu'il avait à exercer un contrôle sur la levée de certaines taxes; cette opinion s'appuyait sur l'interprétation donnée à l'expression ὑποκείμενα ἐπιστρατηγίᾳ, que l'on considérait comme désignant « les impôts soumis au contrôle spécial de l'épistratège ». Martin (2) a parfaitement démontré qu'elle signifie, au contraire, « impôts dont les revenus constituent les appointements de l'épistratège ». Celui-ci n'a donc pas joué dans l'administration financière le rôle qu'on lui attribuait jusqu'ici et n'avait sur elle aucune surveillance à exercer.

'Ἐπισφραγισταί. Employés des θησαυροί (voy. s. v.), chargés de la manutention des céréales, de leur emmagasinement et de leur bon état d'entretien (3).

'Ἐπιτήδειος (voy. λειτουργία).

'Ἐπιτηρηταί. *Contrôleurs.*

Contrôleurs et employés de divers ressorts administratifs.

1. 'Ἐπιτηρηταί. Contrôleurs d'impôts placés à côté des fermiers d'impôts (τελῶναι) et des receveurs (πράκτορες) pour surveiller leurs opérations.

Il y en avait pour chaque espèce d'impôts; ils joignent à ce rôle de contrôleurs la perception même de certains impôts (4); ils peuvent du reste remplacer les percepteurs et fermiers et délivrer à leur place les reçus de taxes.

L'ἐπιτήρησις est une liturgie d'État (5).

2. 'Ἐπιτηρηταὶ ἀγορανομίας (voy. ἀγορανόμος).

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 596 et suiv.

(2) Martin, *op. cit.*, pp. 132 et suiv.

(3) *Tebt.*, II, 340 : γ(ίνονται) (πυροῦ ἀρτάβαι) κ, αἱ καὶ ἀποκεί(μεναι) ἐν θησ(αυρῷ) ἐπὶ σφραγ(ίδι) τοῦ δεῖνα ἐπισφραγ(ιστοῦ); voy. Preisigke, *Girowesen*, p. 58.

(4) *BGU.*, 1062.

(5) *Fay.*, 23; *BGU.*, 619; *Amh.*, II, 77; *BGU.*, 1062; cf. Wilcken, *Ostr.*, I, 575 et suiv.; 599.

3. Ἐπιτηρηταὶ βαλανείου (1).

4. Ἐπιτηρηταὶ βιβλιοθήκης (2).

5. Ἐπιτηρηταὶ γενηματογραφουμένων. Fonctionnaires liturgiques chargés de la perception des impôts et de la πρόσοδος qui grève les biens à revenus saisis (3). Ils en remettent le montant aux πράκτορες (4), qui inscrivent le payement dans leurs registres, sous la rubrique : ὑπὲρ προσόδων οἰκοπέδων (5) ou προσόδων σιτικῶν (6).

6. Ἐπιτηρηταὶ ἐδαφῶν οὐσιακῶν. Fonctionnaires liturgiques (7), responsables dans leurs biens des faits de leur gestion (8). Ils sont chargés de percevoir les rentes annuelles (φόροι) des οὐσιακὰ ἐδάφη et en versent le montant aux πράκτορες οὐσιακῶν (9). Ils relèvent du *procurator usiacus* et il y en avait un par village.

7. Ἐπιτηρηταὶ ἑρμηνίας (10).

8. Ἐπιτηρητὴς καταπομπῆς μηνιαίου. Par καταπομπὴ μηνιαίου (sc. λόγου), il faut entendre l'envoi des comptes mensuels des temples à Alexandrie (11). L'ἐπιτηρητής est le fonctionnaire chargé de transmettre et d'accompagner ces documents ; l'État, pour se défrayer des débours occasionnés par ce contrôle, prélevait mensuellement 12 drachmes de taxe (12).

9. Ἐπιτηρητὴς κατασπορᾶς (?). Employé chargé de signer et de délivrer les certificats de πενθημερία (voy. ce mot). Le nom de

---

(1) *Amh.*, II, 64.

(2) *Oxyr.*, I, 34.

(3) Voy. s. v. γενηματογραφούμενα.

(4) *BGU.*, 49, 61; *Lips.*, 76; *Tebt.*, II, 327; *BGU.*, 851; *Archiv*, IV, p. 174.

(5) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 390; *Fay.*, 26, 42 *a*.

(6) *Fay.*, 42 *a*; *Oxyr.*, 986.

(7) *Fay.*, 23.

(8) *BGU.*, 599.

(9) *Gen.*, 38

(10) *Fay.*, 23.

(11) Wilcken, *Archiv*, II, p. 126.

(12) *BGU.*, II, 362; 64; III, 835; *Oxyr.*, III, 515; Goodspeed, *Cairo P.*, 7; *Amh*., II, 69.

cet employé avait été conjecturé par Wilcken (1); il ne s'est pas retrouvé depuis, et des textes ultérieurs (2) montrent que le titre de ce fonctionnaire est : κατασπορεύς (3). C'était une fonction liturgique (4) dont le titulaire exerçait le contrôle et la surveillance générale de l'ensemencement (κατασπορά). Les κατασπορεῖς étaient subordonnés à des inspecteurs, les ἐπιμεληταὶ λιμνασμοῦ (5).

10. Ἐπιτηρηταὶ νομῶν. Administrateurs des pâturages du domaine impérial (voy. νομαί).

11. Ἐπιτηρηταὶ νομαρχίας. Inspecteurs spéciaux attachés à la nomarchie (6).

12. Ἐπιτηρητὴς ξενικῶν πρακτορίας. Fonctionnaires chargés du recouvrement des dettes contractées par les individus étrangers au territoire où ils les contractent (7).

13. Ἐπιτηρητὴς τραπέζης (8).

Ἐπίτιμον (τὸ). Dommages-intérêts à titre de pénalité (Bussgeld) (9); ce terme est appliqué spécialement aux amendes pécuniaires encourues par le stratège pour les négligences dans sa gestion (10).

Ἐπίτροποι (*procuratores*). *Procurateurs.*

Les ἐπίτροποι ou *procuratores Caesaris* sont des fonctionnaires attachés généralement à l'administration des domaines impériaux. Dans certains textes (*BGU.*, 168, p. ex.), l'épistratège est qualifié d'ἐπιτρόπων μέγιστε; le titre d'ἐπίτροπος est aussi

---

(1) *Ostr.*, I, p. 340.
(2) Voy. *Archiv*, III, p. 123 et IV, p. 146.
(3) *Grenf.*, II, 53, etc.
(4) *BGU*, 91.
(5) *Atene e Roma*, VII, p. 121.
(6) Voy. *Amh.*, II, 77 et s. v. νομαρχία.
(7) Voy. ξενικῶν πράκτωρ.
(8) *Oxyr.*, I, 91.
(9) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 366; *Archiv*, I, p. 127.
(10) *Giessen P.*, 10; *Oxyr.*, I, 61; *P. Strasb.*, in *Archiv*, IV, pp. 123 et 128.

donné par les auteurs, mais rarement dans les papyrus, au préfet d'Égypte (1).

1. Ἐπίτροποι. Procurateurs impériaux attachés surtout à l'administration financière et qui, suivant le ressort auquel ils étaient attachés, portaient des titres différents. Ils remplacent les anciens hauts fonctionnaires des finances de l'époque ptolémaïque.

2. Ἐπίτροπος δεσποτικῶν κτήσεων. Successeur de l'ἐπίτροπος τῶν οὐσιακῶν (2) (voy. s. v.). Cet ἐπίτροπος doit vraisemblablement être identifié avec le *magister privatarum Aegypti et Lybiæ*, connu par les inscriptions (3). En effet, le titre *magister* remplaça celui de *procurator* (ἐπίτροπος) dans la titulature des fonctionnaires de la *res privata* (4).

3. Ἐπίτροπος κλασσικός (*procurator classicus*).

Titre rare dans les documents (5) : ce serait peut-être le chef de la flotte alexandrine, chargée du transport des livraisons de blé à Rome (6).

4. Ἐπίτροπος τῆς Νέας πόλεως (*procurator Neaspoleos et mausolei Alexandriae*).

Les papyrus récemment découverts ont montré enfin que le *procurator Neaspoleos* était particulièrement attaché à l'administration de l'annone (7). Les documents du IV[e] siècle

---

(1) Voy. P. M Meyer, *Hermes*, 32, p. 231, n. 1. Aux références citées, il faut ajouter : Philo, *in Flacc.* 6 : ὁ τῆς χώρας ἐπίτροπος; 18, τῆς Αἰγύπτου ἐπίτροπος; 19, ἐπίτροπος Αἰγύπτου; 10 : μέλλων πάλιν Αἰγύπτου καὶ τῆς χώρας ἐπιτροπεύειν; *ad Gaium*, 20 : τοῦ ἐπιτρόπου τῆς χώρας. — Pline, *Hist. nat.*, 36, 57, qualifie Vitrasius Pollio, préfet d'Égypte sous Claude, de *procurator eius*.

(2) *Lond.*, II, 234, p. 287.

(3) *CIL* , III 18; cf. Hirschfeld, *Röm. Verw.*, p. 39, n. 4.

(4) Hirschfeld. *op. cit.*, p. 37. On trouve même μάγιστρος; *BGU.*, 927 : κατὰ κέλευσιν τοῦ διασημοτάτου μαγίστρου.

(5) *Lond.*, III, p. 125.

(6) Wilcken, *Archiv*, IV, p. 544; voy. s. v. ἐμβολή.

(7) O. Hirschfeld, *Kais. Verwaltsb.*, 2e édit., pp. 364-366. Aux textes cités par Hirschfeld on peut ajouter : Goodspeed, *Cairo P.*, 14 : εἰς τοὺς δημοσίους (sc. θησαύρους) τῆς Νέας Πόλεως; — *Fior.*, 75 : ἐν τοῖς ὀρρίοις τῆς Νεᾶς Πόλεως; — cf. *Archiv*, III, p. 305; *Strasb.*, 31 + 32; *Lond.*, III, p. 125.

montrent que les livraisons pour l'annone étaient emmagasinées dans les magasins impériaux du quartier alexandrin appelé Neapolis (1), qui se trouvaient sous la direction du *procurator Neaspoleos*.

5. Ἐπίτροπος τῶν μετάλλων. Les textes ne nous disent rien de ce *procurator metallorum* (2), si ce n'est qu'il est le fonctionnaire le plus élevé du personnel des mines et des carrières et qu'il résidait probablement à Alexandrie.

Une question non résolue encore est de savoir s'il est le chef suprême de l'administration des mines du pays tout entier ou simplement le directeur d'une exploitation isolée (3).

6. Ἐπίτροπος τῶν οὐσιακῶν (*procuratores usiaci*).

Les *procuratores usiaci* ou ἐπίτροποι τῶν οὐσιακῶν n'apparaissent dans les documents qu'à partir de l'an 142 et n'ont probablement été institués que sous Hadrien (4). Ils sont les administrateurs des οὐσίαι ou propriétés confisquées au profit du domaine impérial (voy. ce mot).

Au II[e] siècle, les *procuratores usiaci* sont des affranchis; à partir de Septime-Sévère, ce sont des chevaliers (5). Ils occupent un poste fort élevé et sont souvent désignés pour remplir les fonctions de ministre des cultes du pays lors de la vacance de ce poste (6). Ils sont du reste compris parmi les *ducenarii*, c'est-à-dire qu'ils reçoivent un traitement de 200,000 sesterces (7).

A partir du IV[e] siècle, ils sont remplacés par les ἐπίτροποι δεσποτικῶν κτήσεων (8).

---

(1) Il y avait aussi des magasins impériaux dans le quartier dit d'Hermès; ceux-ci étaient placés sous la direction du *procurator ad Mercurium* (voy. s. v.).

(2) PLINE, *Hist. nat.*, 36, 57; *CIGr.*, 4713 *e* et *f*; 4839.

(3) Voy outre HIRSCHFELD, *Verwaltungsb.*, pp. 172 et 361, n. 1; DUBOIS, *Étude sur l'administration et l'exploitation des carrières*. Paris, 1908, et K. FITZLER, *Steinbrüche und Bergwerke*, p. 125.

(4) P. M. MEYER, *Festschr. O. Hirschfeld*, p. 157.

(5) ID., *ibid.*, qui donne les références.

(6) Διαδεχόμενος τὴν ἀρχιερωσύνην. *BGU.*, II, 362; P. M. MEYER, *loc. cit.*, pp. 157 et suiv.; DITTENBERGER, *OGIS.*, I, 210.

(7) O. HIRSCHFELD, *Verwaltungsb.*, p. 440.

(8) *Lond.*, II, 234; cf. s. v.

7. Ἐπίτροπος προσόδων Ἀλεξανδρείας. Par πρόσοδοι, il faut entendre ici, non pas les revenus d'Alexandrie, mais les revenus tirés d'Alexandrie et de sa banlieue (χώρα) et versés dans la cassette impériale (1).

A la tête de ce ressort spécial se trouvait un affranchi, l'ἐπίτροπος προσόδων Ἀλεξανδρείας (2), dont le titre latin est : *procurator Alexandriae ad rationes patrimonii* (3).

8. Ἐπίτροπος χαρτηρᾶς. Titre restitué par Wilcken (4) dans une inscription d'Asie (5). Il semble bien que la vente, sinon la fabrication du papyrus, était un monopole de l'État : on trouverait donc à la tête de ce monopole un procurateur impérial.

Ὁ ἐπὶ τῶν καθόλου λόγων. Successeur du διοικητής dans la seconde moitié du IIIe siècle; il porte dans les textes l'épithète honorifique de κράτιστος (6) et prend rang parmi les *ducenarii* (7). Son titre latin paraît avoir été : *procurator summae rei apud Alexandriam* (8).

Ἐπιχώριοι (voy. νόμος).

Ἐπιψηφιστής. Personnage qui recueille les votes dans les assemblées du Sénat; cette charge et celle du γνωμηεισηγητής sont quelquefois réunies aux mains du prytane (9).

---

(1) Voy. O. Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, p. 362.

(2) Inscr. dans S. de Ricci, *Archiv*, II, p. 571, n° 151.

(3) *CIL.*, XIV, 2504; *procurator divi Titi Alexandriae* (*C.* II, 4136); cf. Rostowzew, *Philol.*, 57, p. 576.

(4) *Grundzüge*, p. 256.

(5) Publiée par Calder, *Klio*, X, p. 236.

(6) Κράτιστος ἐπὶ καθόλου λόγων, Néroutsos, *L'ancienne Alexandrie*, p. 96, n. 9. Il s'agit ici d'Aurelius Sabinianus, qui porte, dans l'inscription *CIL.*, III, 8571, le titre de : *vir egregius procurator ducenarius* (voy. *Prosop.*, A. 1297).

(7) Voy. note précédente.

(8) *Acta martyrum* (Ruinart, p. 311); cf. Euseb., *His. eccl.*, 8, 9 : ἐγκεχειρισμένος τῆς κατ' Ἀλεξάνδρειαν βασιλικῆς διοικήσεως; voy. Hirschfeld, *Verw. Gesch.*, p. 35, n. 2.

(9) *BGU.*, 362.

Ἐποίκιον. *Hameau.*

Ce terme désigne les petits villages, les hameaux. Ils forment cependant des groupements indépendants qui, au point de vue administratif, ne diffèrent pas essentiellement des κῶμαι.

A l'époque byzantine, ἐποίκιον et κώμη s'emploient indifféremment pour désigner le village, et l'un et l'autre ont comme synonyme χώριον, qui apparaît comme le plus fréquent (1).

Οἱ Ἑπτὰ νομοὶ καὶ Ἀρσινοίτης. *L'Heptanomide.*

C'était la grande région administrative qui, occupant l'Égypte moyenne, embrassait le territoire de la vallée du Nil, depuis la frontière de Thébaïde jusqu'au nome Memphite Ptolémée appelle cette région la province des sept nomes, Heptanomide (2) (οἱ Ἑπτὰ νομοί — ἡ Ἑπτάνομις), mot dont on rencontre la traduction latine : *epistrategia septem nomorum*, dans les inscriptions (3). Lors de sa création, cette province a dû comprendre sept nomes seulement (4). Mais ce nombre augmenta par la suite, et le nom de la province ne correspondit plus à la réalité des choses. Nous savons d'ailleurs que l'on désignait l'Heptanomide par la périphrase : *epistrategia septem nomorum et Arsinoitum*, en consacrant une mention spéciale à l'important nome Arsinoite. On n'est pas d'accord sur l'origine de la province d'Heptanomide.

Les auteurs qui se sont occupés de l'époque ptolémaïque admettent son existence pour la période des Lagides (5) ; mais une interprétation plus claire des textes appuyée sur les docu-

---

(1) Wessely, *Topographie*, pp. 5-6; Grenfell-Hunt, *Tebt.*, II, App., II, p. 356.

(2) *Geogr.*, IV, 525 (éd. Nobbe, Leipzig, 1843) : τὰ δὲ μεσημβρινώτερα τοῦ μεγάλου Δέλτα καὶ τῆς κάτω χώρας καλεῖται Ἑπτὰ νομοὶ ἢ Ἑπτανομίς. L'adjonction ἢ Ἑπτανομίς a été retranchée dans l'édition Müller (Paris, Didot, 1883-1901). Voy. sur ces dénominations, Martin, *Les Épistratèges*, p. 98, rem. 2, et Gelzer, *Studien*, pp. 5, 6, 8.

(3) *CIL*, III, 7127; XI, 5669.

(4) Voy. plus bas.

(5) Varges, *de statu*, pp. 31, 32; Franz, *CIGr.*, III, 282 *b*, 315; Kuhn, *Städt. u. bürg. Verf.*, II, pp. 482 et suiv.; Marquardt, *Handb.*, IV, p. 445; Droysen, *Hist. de l'Hellénisme*, III, pp. 38 et suiv.

ments nouveaux semble bien en fixer la création à l'époque romaine.

Remarquons cependant, en passant, que, si cette dernière opinion a pour elle l'évidence des textes actuels, elle ne lève pas toutes les difficultés.

Le nom même de « Sept nomes » donné à une province qui en réalité en comprend huit peut faire soulever des doutes. Pourquoi les Romains, en créant cette région, ne l'auraient-ils pas baptisée « les Huit nomes »? N'ont-ils pas plutôt trouvé cette appellation en usage dans le pays?

Quoi qu'il en soit, à l'époque romaine, pendant les deux premiers siècles, la province porte le nom de Ἑπτὰ νομοὶ καὶ Ἀρσινοίτης, dénomination où est mis à part l'Arsinoïte, probablement parce qu'il se différenciait des autres nomes par sa position géographique et son importance (1).

Aux III^e et IV^e siècles, la province s'intitule fréquemment aussi Ἑπτανομία, concurremment avec la dénomination officielle d'*Aegyptus Herculia* qu'elle porte depuis 297 (2).

Quant aux nomes compris dans l'Heptanomide, les historiens anciens nous en fournissent deux listes. Strabon les énumère dans l'ordre suivant (3) : le Λητοπολίτης, le Μεμφίτης, l'Ἀφροδιτοπολίτης, l'Ἡρακλεώτης, l'Ἀρσινοίτης, le Κυνοπολίτης, l'Ὀξυρυγχίτης et l'Ἑρμοπολίτης, soit au total huit nomes, y compris l'Arsinoïte.

Ptolémée (4) en donne une liste à peu près identique; dans son énumération, le Λητοπολίτης a disparu et est remplacé par l'Ἀντινοίτης, créé, comme on sait, en 130 de notre ère par l'empereur Hadrien. Comme la dénomination Ἑπτὰ νομοὶ καὶ Ἀρσινοίτης existait certainement bien avant la création de l'Anti-

---

(1) Martin, *op. cit.*, p. 95.

(2) *P. Strasb.*, 42 (310 p. Chr.) : l. 2, κενσίτωρ Ἑπτανομίας, et l. 21 : *censitor Heptanomiae*. Cf. Wilcken, *Archiv*, V, p. 265; Gelzer, *Studien*, pp. 4 et suiv.

(3) Strab., XVII, p. 806.

(4) Voy. page 251, n. 2.

noïte (1), il paraît naturel de supposer qu'Hadrien retrancha au nord le Létopolite, qu'il incorpora peut-être au Delta, et ajouta au sud l'Antinoïte (2).

La constitution géographique de l'Heptanomide aura donc subi sous Hadrien un remaniement assez important, le premier sans doute depuis sa création. Il est vrai que l'époque de cette création a été débattue (voir plus haut) et que sa date exacte, même pour l'époque romaine, reste un problème (3). Nous en avons exposé les éléments s. v. Δέλτα, auquel nous nous contenterons de renvoyer.

"Ερανοι (voy. σύνοδοι).

'Εργαστηρία. Ateliers pour la fabrication de l'huile (voy. ἐλαϊκή).

'Εργολάβοι (*redemptores*). *Entrepreneurs.*

Ce terme désigne notamment les entrepreneurs qui, sous les Romains, de même qu'à l'époque ptolémaïque, exécutaient, moyennant rétribution de l'État, les travaux dans les mines et carrières (4).

'Ερημοφυλακία. Taxe douanière prélevée sur les caravanes traversant le désert, pour l'entretien des ἐρημοφύλακες, ou gardes du désert, qui escortaient ces caravanes pendant la traversée. Elle était tarifée d'après la valeur des marchandises transportées (5).

---

(1) *Tebt.*, II, 302, et MARTIN, *op. cit.*, p. 87.

(2) MARTIN, *op. cit.*, p. 94.

(3) Voy. outre MARTIN, *op. cit.*, qui traite la matière en dernier lieu. U WILCKEN, *Ostr.*, I, pp. 423 et suiv.; SIMAIKA, *Essai*, pp. 35 et suiv.; contra, P. M. MEYER, *Heerwesen*, p. 65, maintient que la division en trois épistratégies fut créée sous les Ptolémées; il est suivi par DITTENBERGER, *OGIS.*, n° 103; cf. aussi STEINDORFF, *Die aegyptischen Gaue*, *Abh. kön. Sächs. Ges.*, 1909, 27, pp. 863-897.

(4) Voy. K. FITZLER, *Steinbrüche und Bergwerke*, pp. 113 et suiv.

(5) WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 354.

Ἑταῖραι (voy. ἀφροδίσιον).

Ἑταίριαι (voy. σύνοδοι).

Ἑταιρικόν. Impôt prélevé sur la prostitution, payable sans doute par les prostituées elles-mêmes ou, comme le croit Mommsen (1), par les tenanciers des maisons de prostitution. Il est probable que l'ἑταιρικόν ou πορνικὸν τέλος existait en Égypte avant l'époque romaine et que c'est de là que Caligula l'importa à Rome (2). La taxe était, suivant une coutume attestée d'ailleurs : « *quantum quaeque uno concubitu mereret* » (3).

Εὐθηνία. *Annone des villes.*

Le soin des intérêts matériels constituait un service que l'on rencontre dans les cités grecques et dans les métropoles. C'est peut-être ce service que Strabon a voulu désigner par l'expression vague : ἐπιμελεία τῶν χρησίμων (4).

A Alexandrie, il était confié à des fonctionnaires portant le titre d'ἐπὶ τῆς εὐθηνίας, dont on constate l'existence dans chaque quartier de la cité (5).

Les papyrus citent aussi ce fonctionnaire, mais sans jamais faire mention du quartier (6), ce qui autoriserait à croire qu'il y avait un ἐπὶ τῆς εὐθηνίας auquel étaient subordonnés ceux des quartiers. Ces textes montrent en même temps que la fonction était combinée soit avec l'agoranomie, soit avec l'exégétie.

---

(1) *CIL.*, III, p. 13750.

(2) Suet., *Gaius*, 40.

(3) Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 217. Alexandre Sévère : *lenonum vectigal et meretricum et exsoletorum in sacrum aerarium inferri vetuit.* Lamprid., *Alex. Sev.*, 24. — Cf. Ch. Lécrivain, *L'origine de l'impôt dit lustralis collatio ou chrysargyre* dans *Mél. Boissier*, pp. 331-334.

(4) Strab., XVII, p. 797. Voy. aussi ce lexique s. v. ἐξηγητής.

(5) *Inscr. graec.*, 1044 = *OGIS.*, II, 70; cf. Milne, *History*, inscr., nº 10.

(6) *BGU.*, 578; *Fior.*, 59; *Gen.*, 43.

A Arsinoë, la προστασία τῆς εὐθηνίας était également confiée à l'exégète (1), qui porte en même temps le titre d'ἐπὶ τῆς εὐθηνίας.

Dans d'autres métropoles, à partir du IIe siècle peut-être (2) et certainement à partir du IIIe, le service de l'annone était assuré par des euthéniarques (3), qu'il faut identifier, semble-t-il, avec les ἐπὶ τῆς εὐθηνίας (4).

Les charges de l'euthéniarque consistent à veiller aux approvisionnements de la ville et surtout aux fournitures du blé destiné soit aux ventes à bas prix, soit aux distributions gratuites, opérations auxquelles il présidait sans doute (5).

Peut-être aussi devait-il veiller personnellement aux achats de blé; aucun texte ne mentionne des délégués spéciaux pour cette mission, par exemple des σιτῶναι (6), comme on en rencontre dans les cités grecques; en tout cas, ils étaient chargés de surveiller la mouture du grain et la fabrication du pain (7). De même, on les voit établir l'estimation marchande du bétail (8).

Ils devaient sans doute aussi veiller à ce que l'agora de la ville fût toujours fourni : il est vrai que le marché avait ses fournisseurs attitrés, qui s'engageaient sous serment à y vendre leurs marchandises, et ces engagements étaient garantis par des cautions (9). Mais il est remarquable que ni les engagements, ni les cautionnements ne sont adressés à l'euthéniarque; c'est plutôt le stratège du nome qui a mission de ce contrôle.

Le soin de l'approvisionnement de l'agora devait surtout être

---

(1) *BGU*, 579; *Tebt.*, II, 397.

(2) Le fait est certain pour Oxyrhynchos; cf. *Oxyr.*, VI, 908. Cf. J. P. Waltzing, *Corporations professionnelles des Romains*, II, pp. 219-220.

(3) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 658.

(4) Voy. Jouguet, *Vie municipale*, pp. 324 et suiv.

(5) Voy. σιτηρέσιον.

(6) Sur ceux-ci, voy. H. Francotte, *Le pain à bon marché, etc. Mélanges Nicole*, pp. 135-137 (= H. Francotte, *Mélanges de droit public grec*, pp. 303 et suiv.).

(7) *Oxyr.*, VI, 908.

(8) *C. P. Herm.*, 7 συντιμήσασθαι τὰ κτήνη, l. 13.

(9) *BGU.*, I, 92, 649, 730.

important pour Alexandrie, car on sait que cette ville ne pouvait se nourrir sans le concours de la χώρα. Le gouvernement s'en est fréquemment préoccupé ; un passage de l'édit de Tib. Julius Alexander (1) a trait à l'εὐθηνία de cette ville, et Caracalla, dans son fameux édit, prend soin d'excepter de l'expulsion d'Alexandrie les Égyptiens qui y étaient établis comme χοιρέμποροι et ναῦται ποτάμιοι, deux catégories de fournisseurs et d'intermédiaires dont Alexandrie n'aurait pu se passer (2).

L'εὐθηνία d'Alexandrie fut également l'objet de la vigilance de Dioclétien qui, en 302, ordonna qu'une partie du blé destiné à l'annone de Rome fût détournée au profit d'Alexandrie (3) pour former son τρόφιμον (4).

L'ancien mode d'approvisionnement des marchés fut maintenu : engagements et cautions continuent à être exigés des fournisseurs. Mais le stratège est remplacé maintenant par le λογιστὴς πόλεως (*curator rei publicae*) (5), auquel succédera l'archihypérète (6).

Les euthéniarques n'existaient plus à cette époque; ils semblent avoir disparu au début de l'époque byzantine (7).

Εὐσχήμων. Épithète désignant tout individu jouissant d'un revenu suffisant pour être rangé dans la catégorie des personnes astreintes aux fonctions liturgiques (8).

---

(1) Dittenberger, *OGIS.*, II, nº 669; cf. Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, 234, rem. 1 ; Wilcken, *Grundzüge*, p. 367.

(2) *P. Giessen*, 40, II, ll. 16 et suiv.

(3) Cf. *Chron. Pasch.*, p. 514; Procop., *Hist. arc.*, 26; *C. Théod.*, 14, 26, 2 (a. 436).

(4) Le service existait encore sous ce nom aux VIe et VIIe siècles; voy. Wessely, *P. Klein. Form.*, 328, 1208, 1344, et Wilcken, *Archiv*, V, pp. 294 et suiv.

(5) *Oxyr.*, I, 83; *Lond.*, III, 974, pp. 115-116 (l'adresse n'est pas conservée).

(6) *Strasb.*, 46-51 (VIe siècle).

(7) Ils sont cités encore en 293; cf. *Lips.*, 4.

(8) Voy. s. v. λειτουργία.

Ἔκθεσις. Terme désignant « les listes d'arriérés d'impôts » (1).

Ἐφηβάρχης (voy. ἐπιμελητὴς τῶν ἐφήβων).

Ἐφηβεία. *Éphébie.*

L'âge auquel on entrait dans l'éphébie semble avoir été celui de la majorité politique, c'est-à-dire quatorze ans (2), et la durée de ce noviciat était probablement d'un an; mais cela ne peut être affirmé rigoureusement. Il semble du reste que l'on doive distinguer, à côté de l'éphébie active, une sorte de réserve de l'éphébie, sans que l'on puisse d'ailleurs décider si elle était obligatoire ou facultative (3).

Les éphèbes étaient placés sous la direction des cosmètes et gymnasiarques et répartis en symmories; à Alexandrie, il y en avait au moins cent trente-trois (4). Ces symmories étaient divisées en compagnies numérotées (par des lettres) (5) et peut-être en escouades (πλάγια) (6).

L'enrôlement des éphèbes constitue une des questions les plus épineuses que soulève l'étude des institutions de l'Égypte. D'après Jouguet (7), l'inscription et l'εἴσκρισις des éphèbes auraient été à charge de l'exégète. Mais il semble bien qu'il faille distinguer, avec Wilcken (8), deux étapes dans les opérations de ce recrutement : d'abord la vérification des titres à l'éphébie, ἐπίκρισις, accomplie par l'exégète, puis l'inscription

---

(1) *Fay.*, I, 42 *a*; *Oxyr.*, II, 291, etc.

(2) *Fior.*, 79 : ὥραν τῆς εἰς τοὺς ἐφήβους εἰσκρίσεως; voy. Jouguet, *Vie municipale*, pp. 150 et suiv. : cf. cependant *Tebt.*, II, 316, où des enfants de 2 et 6 ans sont qualifiés d'ἐφηβευκότες. Sur cette énigme non résolue, voy. Jouguet, *op. cit.*, et aussi Wilcken, *Grundzüge*, p. 141.

(3) Jouguet, *op. cit.*, p. 154.

(4) *Tebt.*, II, 316.

(5) *Ibid.*

(6) *BGU.*, 1084; mais voy. Jouguet, *op. cit.*, p. 155, rem. 6.

(7) *Loc. cit.*; cf. *Oxyr.*, 477; *Fior.*, 57, 79.

(8) *Loc. cit.*, p. 142.

des éphèbes dont les titres ont été reconnus valables, εἴσκρισις, charge tout spécialement réservée au préfet (1). L'exégète cependant n'assume pas seul la responsabilité de l'examen : il est assisté des Καισάρειοι et des autres prytanes (2).

Les titres sur lesquels les parents s'appuient sont de deux ordres (3) : 1° l'éphébie des ancêtres mâles; 2° pour les femmes de la famille, l'ἀπαρχή, c'est-à-dire la preuve que le mariage a les caractères voulus pour rendre valable le droit de l'enfant à l'éphébie (4). La déclaration du père devait être accompagnée de la formule du serment impérial (χειρογραφία) (5); la pièce passait alors à l'archidikaste (6), qui autorisait par un acte (7) l'enregistrement de l'éphèbe (8) au γραφεῖον (9).

Ἐφημερίδες. Grand-livre ou journal des banquiers, où devaient être inscrites, jour par jour, recettes et dépenses (10); c'est aussi le nom du journal du καταλογεῖον (11).

Ἐωνημένη (voy. γῆ).

Ζυγοστάσιον — ζυγοστάτης. Taxe mal déterminée (12).

Les textes (13) ne permettent pas de déterminer si le ζυγοστάτης, vérificateur des monnaies en cours, était un particulier — dans

---

(1) Wilcken, *loc cit.*

(2) *Oxyr.*, 477.

(3) Wilcken, *Archiv*, IV, pp. 442-443; Jouguet, p. 158.

(4) *Fior.*, 57 ; *Tebt.*, II, 316.

(5) *Fior.*, 57; *Rev. de Philol.*, 1907, p. 53.

(6) Koschaker, *Ztschr. Sav. Stift.*, 1908, XVII, p. 270; cf. Schubart, *Archiv*, V, p. 62.

(7) *Tebt.*, II, 316.

(8) *Fior.*, 57.

(9) Voy. cependant Wilcken, *Chrestomathie*, n° 143, qui s'écarte quelque peu de la théorie de Jouguet.

(10) Voy. s. v. τράπεζα.

(11) *Oxyr.*, 73, 271, 268.

(12) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 369.

(13) *BGU.*, 1, 337; *PR.*, 8, 171; *Grenf.*, II, 46 *a*, *Lond.*, II, 301.

ce cas ce serait sa patente — ou un fonctionnaire — ce serait alors une taxe prélevée à son profit.

A la fin de l'Empire, le ζυγοστάτης était certainement un fonctionnaire : il était chargé en même temps de l'*aestimatio frumenti* (1) = ζυγοστασία.

Ζύτος. *Bière.*

C'est une question débattue de savoir si la bière a fait l'objet d'un monopole d'État en Égypte.

Pour l'époque ptolémaïque, il est mis en doute (2), sauf par Grenfell et Hunt (3), à l'opinion desquels s'est rangé Wilcken (4).

Les textes cependant ne sont guère probants et ils le sont moins encore pour l'époque romaine. Il y est bien question de brasseries exploitées par des particuliers ou des temples (5), mais cela n'est guère suffisant pour permettre de déterminer clairement le sens à donner à la taxe ζυτηρά, qui sera, selon que l'on accepte ou non le monopole, un droit de licence pour la concession du monopole, ou la patente des brasseurs (6).

Elle était perçue par les πρεσβύτεροι et payable par mois, de 35 jours en hiver, de 25 jours en été (7).

Ζωγράφων (8). — 1. Φόρος τελεσμάτων ζωγράφων. Patente des

(1) *Cod. Theod.*, XII. 7, 2; XIV, 26, 1, et ce lexique, s. v. ἐμβολή.

(2) Voy. Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, III, pp. 248-249; W. Otto, *Priester*, II, p. 287, rem. 1; Maspéro, *Les Finances*, l'appelle un monopole fictif; cf. W. Weber, *Agrargeschichte* (*H. d. Staatsv.*, 3e éd.), p. 134.

(3) *Tebt.*, I, 5 et pp. 48 et suiv.; cf. *Paris*, 63; *P. Rev.*, Fragm., 6 (*e*), 13 et (*h*) 3; *Grenf.*, II, 39.

(4) *Archiv*, III, p. 520; cf. maintenant *Grundzüge*, p. 251.

(5) *BGU.*, IV, 1126; *Lond.*, III, p. 182; de Ricci, *Archiv*, II, p. 565, inscr., n° 121.

(6) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 369.

(7) *BGU.*, I, 1; *P. Rainer*, ap. Wessely, *Karanis*, p. 74; cf. aussi *Tebt.*, II, p. 365.

(8) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 373; cf. W. Otto, *Priester*, II, p. 59.

peintres. — 2. Φόρος γενῶν ζωγράφων. Impôt sur le revenu des entrepreneurs de peintures (1).

Ἠβόκατος. Forme grécisée d'*evocatus* (2).

Ἡγεμών. *Le préfet d'Égypte.*

I. L'Égypte devint province romaine en l'an 30 av. J.-C.; le règne des Lagides se terminait avec la mort de la reine Cléopâtre. Auguste, successeur des Ptolémées, conserva dans ses grandes lignes l'organisation administrative du pays. Il donna une situation spéciale à la province nouvelle, car il la fit entrer dans son domaine privé (3). Excluant les sénateurs du gouvernement (4), il mit à sa tête un simple chevalier qui portait le titre spécial de *Praefectus Alexandreae et Aegypti* ou simplement *Praefectus Aegypti*, titres dont il nous reste de nombreux équivalents grecs : celui de ἡγεμών tout court (5) ou parfois avec un complément qui lui donne plus de précision — ὁ κύριος ἡγ. (6), — ὁ κράτιστος ἡγ. (7), — ὁ λαμπρότατος ἡγ. (8), — ὁ διασημότατος ἡγ. (9) — paraît avoir été celui qu'on employait dans les actes officiels ou publics, celui qui s'imposait aux sujets. Il n'avait du reste rien d'exclusif, car dans des documents semblables, parfois dans un même document (10), on en trouve un autre, ἔπαρχος (11), titre employé ordinairement avec l'apposition τῆς

(1) *BGU.*, II, 652.

(2) *Oxyr.*, I, 33.

(3) Tac., *Ann.*, I, 11 : *ita visum expedire ... provinciam domi retinere.*

(4) Voy. Hirschfeld, *Verwaltungsb.*², pp. 344 et suiv.

(5) *CIGr.*, 4923, 4715, 4711, 4699; BCH. = Cagnat, 1897, 13; *Rev. Arch.*, 1889, 70 = Cagnat, 1889, 79; *Oxyr.*, 294, 283, 37, 72; *BGU.*, 113, 195, 15, 21; Strab., XVII, 806; Joseph., *Bell. iud.*, II, 489; VII, 433.

(6) *GIGr.*, 4957.

(7) *Fay.*, p. 33 = Cagnat, 1901, 93; *Oxyr.*, 247; *BGU.*, 226, 19, 176, 420, 459, 12.

(8) *GIGr.*, 4863; *Lond.*, 358, 328; *Fay.*, 24, 33; *BGU.*, 198, 347, 139; *Amh.*, 81.

(9) *Oxyr.*, 60; *Grenf.*, II, 78; *Amh.*, 140 (ὁ διασ. κόμης καὶ ἡγεμών).

(10) *CIGr.*, 4957.

(11) *CIGr.*, 4957, 5071; *Amh.*, 79; Joseph., *Ant. iud.*, XIX, 282; Strab., XVII, 797.

Αἰγύπτου, qui en fixe le sens (1). Les auteurs, les papyrus et les inscriptions donnent ces titres et plusieurs autres qui traduisent plus ou moins bien le caractère de cette haute dignité : ὑπὸ Καίσαρος ἐπὶ τῆς Αἰγύπτου κατασταθείς (2) — ὁ ἐπάρχων κατὰ τὴν Αἴγυπτον (3) — ἐπίτροπος (4) — ὁ τῆς ἐπαρχείας ἡγούμενος (5) — ἡγεμονεύων (6) — ὕπαρχος Αἰγύπτου (7) — ὁ τῆς Αἰγύπτου ἄρχων (8) — ὁ διέπων τὴν Αἴγυπτον (9) — ἱππάρχων (10). La variété des expressions grecques montre qu'il n'y en avait aucune d'officielle à côté du titre latin.

Le préfet d'Égypte, qui n'était à l'égard d'Auguste qu'un *procurator* ou intendant impérial, était aux yeux des Égyptiens un vrai vice-roi, successeur des Ptolémées : *Aegyptum equites Romani obtinent loco regum* (11). Quoique simple chevalier, le gouverneur d'Égypte était investi du pouvoir civil et militaire, d'un *imperium ad similitudinem proconsulis* (12). Il avait donc la toute-puissance d'un gouverneur d'ordre sénatorial.

A l' *imperium* était attaché le droit de juridiction (13); en réalité, les charges judiciaires du préfet qui, théoriquement, embrassaient tous les cas civils et criminels, lui étaient allégées par la délégation aux fonctionnaires subalternes (14). Cepen-

(1) *CIGr.*, 4714, 4948, 4713, 4713 *f*, 4863, 5895, 4708; *Fay.*, I, 21; *Oxyr.*, 237; *BGU.*, 19, 123, 256, 525, 13; *Amh.*, 67; Corp. Gloss. Lat., III, 298, 41; 517, 37; *CIGr.*, 8610 (ὁ λαμπρότατος ἐπάρ. τῆς Αἰγ.).

(2) *CIL.*, III, 14147[5].

(3) Joseph., *Ant. iud.*, XIX, 279.

(4) Philo, *in Flacc*, 6 : ὁ τῆς χώρας ἐπίτροπος; 18 : τῆς Αἰγύπτου ἐπίτ.; etc.

(5) *CIGr.*, 4892.

(6) *CIGr.*, 4701.

(7) Arrian, *Anab.*, III, 5, 7.

(8) Dio Cass., LIII, 29; LIV, 5; LVIII, 19, etc.

(9) Joseph., *Bell. iud.*, IV, 616; V, 45.

(10) Id., *Ant. iud.*, XIX, 5, 2.

(11) Tac., *Ann.*, I, 11.

(12) Ulpien, *Dig.*, I, 17, 1.

(13) Tac., *Ann.*, XII, 60; Ulpien, *Dig.*, I, 18, 6; *BGU.*, IV, 1024.

(14) Au dikaiodotès, *BGU.*, 378. — Au *praefectus alae*, *BGU.*, 613. — Cf. Wenger, *Rechtshist. Papyrusst.*, p. 165, n. 1.

dant il recevait les appels des cours de justice du pays (1) et chaque année voyageait en tournées pour instruire sur place toutes ces causes (2).

L'Égypte avait, sous ce rapport, été divisée par Auguste en trois régions, ayant chacune un chef-lieu où se tenaient les assises judiciaires du préfet : c'était Alexandrie pour les nomes de l'ouest du Delta, Pélusium pour les nomes de l'est et Memphis (parfois aussi Arsinoë) pour le reste du pays (3). Les voyages du préfet semblent avoir été réglés de telle sorte qu'il siégeait à Pélusium en janvier, à Memphis en février-mars ou même encore avril, à Alexandrie en juin et juillet.

Dans ces assises, διαλογισμός, il s'occupait non-seulement d'affaires judiciaires, mais aussi du contrôle de l'administration du pays (4).

Du reste, il était spécialement appelé à s'enquérir de l'efficacité de la police dans les différents districts (5). La nomination des fonctionnaires subalternes et des liturgiques, ainsi que les réclamations qu'elle soulève, lui étaient soumises (6). C'est de lui qu'émanaient les ordres d'enquêtes officielles ainsi que la réglementation des opérations relatives au recensement des personnes et des propriétés (7).

A côté de la justice, le préfet avait la haute direction de l'administration financière, qui occupe une si large place en

---

(1) *BGU.*, 19, 195; *Oxyr.*, I, 97.

(2) *BGU.*, 347, 362, 515. Dans *Oxyr.*, 471, on reproche à un préfet de faire ces inspections en compagnie d'un jeune débauché; il est question de tournées à Péluse et Memphis. On peut encore rapprocher de ces témoignages les assises tenues à Mendès par Bassaeus Rufus (*BGU.*, 902, 903) et par un préfet inconnu à Juliopolis (*BGU.*, 970, etc.).

(3) Tous ces points ont été fixés par WILCKEN, *Archiv*, IV, pp. 415 et suiv.

(4) Voy. WILCKEN, *op. cit.*, pp. 369 et suiv.

(5) *BGU.*, 325.

(6) *BGU.*, 159, 256, 372; *CPR.*, 20; *Oxyr.*, I, 40.

(7) *BGU.*, 198, 420; *Grenf.*, II, 56; *Oxyr.*, I, 72; *BGU.*, 484; *Lond.*, II, 260; *Oxyr.*, I, 34, V.

Égypte : τοὺς ἡγεμόνας, dit Philon (1), οὐ δικάζοντας μόνον, ἀλλὰ καὶ λογισμοὺς τῶν προσόδων καὶ δασμῶν λαμβάνοντας, ὧν ἡ ἐξέτασις τὸν πλείονα τοῦ ἐνιαυτοῦ χρόνον ἀνήλισκεν ». Il surveille les impôts, emploie les revenus, examine les comptes de recettes et dépenses, contrôle les percepteurs d'impôts et autres fonctionnaires subalternes dont les exactions pourraient diminuer les revenus de l'État (2), examine les réclamations d'exemptions de taxes faites par les communautés ou par les individus (3). A l'administration des revenus se rattachait l'obligation de surveiller la rentrée du blé et autres articles destinés à l'approvisionnement de Rome. C'était peut-être même, au point de vue romain, la partie essentielle de ses fonctions, celle à laquelle la plupart des préfets étaient déjà préparés pour avoir géré la préfecture de l'annone (4). Le préfet est le chef des troupes de l'Égypte; toute réclamation en matière militaire est soumise à sa décision (5) ; il réprime les insurrections en dedans et dirige les expéditions au dehors (6). Il conserva le pouvoir militaire jusque vers l'époque de Valérien où l'on voit apparaître le premier *dux Aegypti* (7). Enfin le préfet devait donner des instructions aux fonctionnaires. Les ordonnances qu'il rendait sur les objets d'un intérêt général ou particulier s'appelaient προστάγματα ou διατάγματα, deux termes empruntés à la chancellerie des Ptolémées (8).

L'Égypte étant le domaine privé de l'Empereur, la responsa-

(1) Philo, *in Flacc.*, § 16; cf. § 1.

(2) *CIGr*, 4956, 4957; *Oxyr.*, I, 44.

(3) *CIGr.*, 4957; *BGU.*, 176, 648.

(4) Letrone, *Œuvres*, I, p. 476. D'après l'édit de Tib. Iulius Alexander, c'était le devoir du préfet, τὴν Αἴγυπτον ἐν εὐσταθείᾳ διάγουσαν εὐθύμως ὑπηρετεῖν τῇ εὐθηνίᾳ (*CIGr.*, 4957, l. 4 et suiv.); la vente et l'exportation du blé d'Egypte étaient soumises au Préfet; cf. Joseph., *Ant.*, XV, 9, 2.

(5) *BGU.*, 696, 113-114, 195.

(6) Strab., XVII, p. 819.

(7) Vopiscus, *Vita Aurel.*, 13.

(8) Voy. *CIGr.*, 4956, 4957.

bilité du préfet était effective (1) : aussi se faisait-il un devoir strict de rechercher la volonté souveraine dans tous les cas graves et délicats (2).

La durée de ses fonctions dépendait du bon plaisir de l'Empereur : l'oncle de Sénèque conserva ce poste pendant seize ans, et les textes témoignent de préfectures de cinq à six ans (3). La plupart du temps les préfets sont des occidentaux ; dans la longue liste des préfets, il n'y a qu'un seul exemple d'Égyptien ayant rempli ces fonctions, c'est celui de Tib. Iulius Alexander, le général en chef de Titus à la prise de Jérusalem et fils de l'arabarque juif d'Alexandrie.

C'était en outre la plus haute charge à laquelle pût aspirer un chevalier romain, au moins à l'origine : plus tard, elle devint le second poste éminent, le premier et le plus haut étant la préfecture du prétoire (4). Dans certains cas, le gouverneur d'Égypte devait être remplacé, par exemple, s'il mourait, s'il était chargé d'une autre fonction par l'empereur ou rappelé subitement en disgrâce. Son remplaçant portait alors le titre de vice-préfet, *vice praefecti Aegypti* (διαδεχόμενος τὴν ἡγεμονίαν). Nous savions par une inscription (5) que c'était le *juridicus Alexandreae* qui remplissait ces fonctions passagères. Les papyrus (6) nous en fournissent également le témoignage et nous font connaître les circonstances de remplacement ainsi que les personnages qui y furent appelés (7). Au début de l'époque

---

(1) Dio Cass., 57, 10 ; Philo, *in Flacc.*, 12.

(2) *CIGr.*, 4957.

(3) Voy. les listes de Préfets citées plus bas.

(4) Hirschfeld, *op. cit.*, p. 347.

(5) *CIL.*, VI, 1638.

(6) *BGU.*, I, 327, etc.

(7) Voy. *Archiv*, I, pp. 447-448, et surtout A. Stein, *Die Stellvertretung im Oberkommando von Aegypten. Ibid.*, IV, 1907, pp. 148-155 ; Collinet-Jouguet, *ibid.*, I, p. 305 ; O. Hirschfeld, *op. cit.*, pp. 350-352 ; P. M. Meyer, *Klio*, IV, pp. 122-130. Un texte du Digeste (Ulpian, *Dig.*, 1, 17, 1) nous apprend que le préfet ne pouvait quitter l'Égypte avant l'arrivée de son successeur.

romaine, les préfets sont souvent qualifiés de κράτιστος (= *vir egregius*) ; à partir du II[e] siècle, apparait l'épithète λαμπρότατος (= *vir clarissimus*), qui est quelquefois remplacée à la fin de l'Empire par celle de διασημότατος (= *vir perfectissimus*) (1). Ainsi qu'on l'a constaté (2), malgré ces titres sénatoriaux, à cette époque, comme par le passé, ils appartiennent tous à l'ordre équestre. Néanmoins l'entourage du préfet était tenu à son égard à certaines cérémonies : celle du salut, par exemple, dont le témoignage et l'expression officielle nous sont donnés par les textes, ἀσπασμόν (3).

Le premier titulaire de la préfecture d'Égypte fut le poète élégiaque C. Cornelius Gallus qui la remplit pendant trois ans.

Créée en l'an 30 av. J.-C., cette charge continua d'exister jusqu'à la prise d'Alexandrie par les Arabes, en 642 (4).

II. Gouverneur d'une des grandes divisions de l'Égypte, après le partage du pays par Dioclétien.

On attribue à Dioclétien le partage de l'Égypte en trois provinces : *Aegyptus Iovia, Herculia* et *Thebaïs* (5). Mommsen et presque tous les commentateurs après lui (6) admettaient que

---

(1) Voyez les notes citées plus haut et P. M. MEYER, dans O. HIRSCHFELD, *Die Rangtitel der römischen Kaiserzeit*, p. 6, n. 3. Il est à remarquer cependant que le titre λαμπρότατος revient également à la fin du IV[e] siècle. Voy. MILNE, *A History*, inscr., 15 et 16.

(2) P. M. MEYER, *Zur Chronologie der Praefecti Aegypti*, dans *Hermes*, 32, 1897, pp. 210-234; A. STEIN, *Archiv*, V, Heft 3.

(3) *Oxyr.*, 471 ; cf. ἐν τῷ ἀσπασμῷ, dans la collection des sentences du préfet Zéphyrius, *BGU.*, 1024.

(4) Voy. les listes de préfets d'Égypte. On en trouvera la bibliographie dans NIC. HOHLWEIN, *La papyrologie grecque*. Louvain, 1905, pp. 78 et suiv. A ajouter : AMHERST OF HACKNEY, *A sketch of Egyptian history*. London, Methuen, 1904, appendice; E. CANTARELLI, *La serie dei prefetti di Egitto*. I. *Da Ottavio Augusto a Diocleziano*. II. *Da Diocleziano alla morte di Teodosio I*. Roma, *Accad. Lincei*, 1906, pp. 78 et suiv., et 1910, pp. 311 et suiv.

(5) MOMMSEN, *Verzeichnis der röm. Provinzen*. (*Abh. Berl. Akad.*, 1862.)

(6) DE RUGGIERO, *Diz. epigr.*, s. v. *Aegyptus*; MARQUARDT, *Röm. Staatsv.*, etc.

l'Égypte *Iovia* comprenait la partie ouest du Delta et de la Moyenne-Égypte, l'Égypte *Herculia* (qui deviendra l'*Augustamnica*) la partie est et que la Thébaïde était la Haute-Égypte. Le témoignage des papyrus montre cependant que cette division est inexacte et qu'il vaut mieux adopter celle donnée par Jullian (1), commandée par la configuration même du pays et à priori plus rationnelle que l'autre. D'après Jullian, les nouvelles provinces dioclétiennes furent placées dans les limites des anciennes épistratégies : l'Égypte *Iovia* comprenant Alexandrie et le Delta, l'*Herculia* correspondant à l'ancienne Heptanomide augmentée du nome Arsinoïte, la Thébaïde au sud où elle a toujours été.

A la tête de chacune de ces divisions se trouvait un chef appelé dans les textes le plus souvent ἡγεμών, quelquefois ἐπάρχος.

L'identité du titre de ces gouverneurs avec celui du préfet de l'Égypte crée des difficultés assez sérieuses, et il n'est pas toujours facile de les distinguer (2).

Ἡγούμενος (voy. ἡγεμών).

Ἡλικία (ἡ ἔννομος) (*aetas legitima*). L'ἐνν. ἡλικία commence en Égypte à 14 ans (3) ; à partir de ce moment, on est soumis à l'impôt de capitation.

Tous ceux qui n'ont pas atteint cet âge s'appellent : οὐδέπω ὄντες ἐν ἡλικίᾳ (4), — οὐδέπω ὄντες τῶν ἐτῶν (5).

Celui qui approche de la limite est προστρέχων τῇ ἐννόμῳ ἡλικίᾳ (6).

Pour les ἐγχώριοι ou indigènes, il n'y a pas de distinction

---

(1) *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien.* (*Rev. hist.*, 19, 1882, p. 357.)

(2) Une liste des gouverneurs de la Thébaïde a été dressée par L. Mitteis, *Zur Statthalterliste der Thebaïs.* (*Mélanges Nicole*, pp. 367 et suiv.)

(3) *Paris*, 41, 38.

(4) *Oxyr.*, II, 273.

(5) *Pap. Cattaoui; Oxyr.*, II, 275.

(6) *Oxyr.*, II, 247.

entre *impuberes* et *minores* : tout individu en dessous de 14 ans est ἀφῆλιξ.

Les citoyens romains également sont, en tant qu'*impuberes*, appelés ἀφῆλικες.

L'ἔννομος ἡλικία des citoyens romains commençait à 25 ans. Cependant l'emploi du terme ἀφῆλιξ, surtout vers le Bas-Empire, n'est pas constant (1).

Ἡμεραὶ ὁρισθεισαῖ (voy. ἀπαρχή).

Ἡμιαρτάβεια (voy. κληροῦχος).

Ἡμιόλιον (voy. γάμος).

Ἠπητῶν (τέλος). Patente de ravaudeurs (ἠπητής). Elle était payable par mois et le taux en est inconnu.

Θέμα — θεματίζειν. *Dépôt.*

Terme technique signifiant : « confier un dépôt de blé au grenier d'État » (voy. s. v. θησαυρός) ; le dépôt se nommait θέμα.

L'étude de textes nombreux (2) a montré qu'en Égypte il s'est développé un système de virements basés sur les dépôts en nature parallèlement au système de virements basé sur les dépôts métalliques dans les banques. La base des transactions est l'artabe de blé qui, estimée uniquement d'après l'année de la récolte (γένημα τοῦ ἐνεστῶτος ἔτους = récolte de l'année courante, γένημα τοῦ διεληλυθότος ἔτους = récolte de l'année précédente), avait une valeur d'un caractère suffisamment abstrait pour servir d'étalon initial *in natura*.

Le cultivateur confiait aux thésauroi des dépôts en nature, comme on confie aux banques des dépôts en argent et, moyen-

---

(1) *Lond.*, I, 113 : ὅτε ἐν ἀφηλικότητι πρὸ τῆς μεθέξεως ἐννόμου ἡλικίας τῶν εἴκοσι πέντε ἐνιαυτῶν τὴν πρᾶσιν ἐποιήσατο.

(2) Ils ont été étudiés par F. Preisigke, *Girowesen im griechischen Aegypten*, Strasbourg, 1910, 2e partie.

nant une légère redevance (voy. plus bas), il parvenait à assurer à sa fortune de blé une sécurité parfaite.

Dès le moment du dépôt, il s'ouvrait au grenier d'État un compte spécial et il lui était donné quittance de ses dépôts successifs (1).

Le compte courant ouvert, il devenait facile aux particuliers d'effectuer tous les virements que la pratique des affaires nécessitait, par simple passation d'écritures et sans le moindre déplacement de blé.

C'est ainsi que le cultivateur réglait le bail de ses terres, et nous possédons de nombreux baux stipulant que le locataire devra verser chaque année le montant de sa location en artabes de blé dans le thésauros où le propriétaire a un compte ouvert (2). C'est également par le même procédé qu'il acquittait ses impôts et redevances (3). Bien plus, un simple virement suffisait, même dans le cas où il aurait quitté son ancienne localité ; par exemple : un contribuable X, inscrit sur les listes d'impositions du village A passe dans le village B et doit dans le village A les impôts de l'année courante. Le receveur d'impôts de B perçoit les contributions de X et les emmagasine dans son thésauros, mais inscrit le montant à son régistre au profit du thésauros de A (4). On ne mobilisait pas pour cela le blé d'un village à l'autre, et, pour rétablir l'équilibre des virements entre thésauroi, les cours des comptes des métropoles, placées sous la direction du basilicogrammate, faisaient simplement office de chambres de compensation (5).

Toutes ces opérations pouvaient se répéter entre deux particuliers : X dépose dans le thésauros de A un θέμα avec ordre de

(1) Exemple de quittance : *Oxyr.*, I, 90; cf. Preisigke, *op. cit.*, p. 72.

(2) *Amh.*, II, 88; cf. *Lond.*, III, 938 (p. 150); *Amh.*, II, 89, 87; *Lond.*, III, 1223 (p. 139); *Oxyr.*, III, 640.

(3) Voy. *Oxyr.*, I, 101.

(4) Cf. *BGU.*, 835, et Preisigke, p. 93.

(5) Exemples de documents où s'établit l'équilibre des virements : *Fay.*, I, 86; cf. Preisigke, pp. 95 et suiv.

le faire passer (διαστέλλειν) à Y pourvu d'un compte courant dans le thésauros de B. Le sitologue de A remet à X la quittance habituelle et rédige un chèque pour le sitologue de B (μέτρησον... (1). Le sitologue de B inscrit la quantité au compte courant de Y et l'informe de l'opération (2). Enfin il renvoie au sitologue de A un avis de réception déclarant l'opération effectuée (μεμετρήμεθα...) (3).

Au lieu de διαστέλλειν, le virement scripturaire est aussi désigné par la formule πρόσθες εἰς ὄνομα τοῦ δεῖνα (4), et il faut noter que les textes désignent du même mot, διαστολικόν, le virement scripturaire et le chèque de banque (5); celui-ci s'appelle encore πιττάκιον (6). On voit donc que les paysans égyptiens transactionnaient avec la plus grande facilité grâce à un système d'une commodité extrême qui, profitant d'un organisme d'État préexistant, empruntait aux garanties officielles une grande sécurité et de la stabilité.

En échange des facilités qu'il accordait aux particuliers, l'État réclamait d'eux certaines rétributions peu élevées, il est vrai, mais assez diverses : le σιτολογικόν ou redevance au profit du sitologue (7); le σιτομετρικόν destiné à couvrir les frais d'évaluation en quantité du froment (8); le καθάρσεως ou rétribution perçue pour le nettoyage du blé (9); le κοσνικευτικόν pour le vannage du blé (10). Ils payaient peut-être encore d'autres taxes dont l'identification n'est pas possible actuelle-

---

(1) Exemples : *Fay.*, I, 16; Preisigke, p. 104.

(2) *Amh.*, II, 112; Preisigke, p. 106.

(3) *Lond.*, II, 315 (p. 90); Preisigke, p. 106.

(4) Cf. *Grenf.*, II, 47; *BGU.*, 67; *Lond.*, II, 346 *a-c* (p. 92).

(5) Cf. *Oxyr.*, I, 51 *b* introd.

(6) Voy. Schubart, *Archiv*, IV, p. 531; Preisigke, pp. 128 et suiv.

(7) *Oxyr.*, IV, 740.

(8) *Hibeh*, I, 110; *Tebt.*, II, 520; *Oxyr.*, IV, 740.

(9) *P. Petrie*, III, 129; cf. Mahaffy, *ibid.*, p. 319; *Tebt.*, I, 72; *Lond.*, III, 1225 (p. 138); *Fay.*, I, 23 *a*.

(10) *P. Petrie*, III, 129 *a*; *Tebt.*, I, 72.

ment : les προσμετρούμενα (1), l'ἐνοικίον θησαυροῦ ou taxe d'emmagasinement (2), le ποδώματος (3), la μεταβολῆς ἄνα οἰκίας εἰς τὸ δῶμα ou redevance pour la main-d'œuvre nécessitée pour le déplacement du blé mis à sécher (4), le τρίτον (5), le θησαυροφυλακιτικόν (6).

Θεωρικόν. Contributions pour les fêtes, dont les deux tiers étaient payés par le clergé (7).

Θηβαΐς (ἡ). *Thébaïde.*

Sous le nom de Thébaïde, on comprenait le territoire de l'Égypte supérieure (ἡ ἄνω χώρα) à partir du nome Lycopolite jusqu'à la frontière méridionale. La création de la Thébaïde en tant que grande division administrative n'est pas due aux Romains; elle remonte à Evergète II (8) : la position de leur capitale, Alexandrie, à l'extrémité N.-O. du Delta, empêchant les Ptolémées de surveiller eux-mêmes la vallée supérieure du Nil, les amena à déléguer à un fonctionnaire spécial ce rôle de direction et de surveillance. Les Romains, qui conservèrent la capitale là où elle était avant eux, maintinrent aussi, et pour les mêmes raisons, l'épistratégie de Thébaïde (9). Elle resta indivise jusqu'au V[e] siècle; mais à partir de Justinien elle fut divisée en deux ἐπαρχίαι; l'éparchie du nord eut comme capitale Antinooupolis, celle du sud, Ptolémais (10).

---

(1) *BGU.*, 755; *Fior.*, I, 35; *Fay.*, 81, 83, 162, etc.

(2) *BGU.*, 644; *Tebt.*, II, 520.

(3) *Tebt.*, II, 339.

(4) *Tebt.*, I, 123.

(5) *Oxyr.*, IV, 740.

(6) *Fay.*, I, 225; *Oxyr.*, III, 522; *Tebt.*, II, 401.

(7) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 373-374.

(8) Voy. Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, III, 141.

(9) Sur l'ἐπιστράτηγος τῆς Θηβαΐδος, pour l'ép. ptol., voy. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 141, n. 1; pour l'ép. rom., voy. s. v. ἡγεμών.

(10) Voy. Georgius Cyprius, ed. Gelzer, pp. 133 et suiv.

Θησαυροί. *Magasins.*

Le terme θησαυροί désigne les greniers, les magasins destinés à la conservation des récoltes et en particulier du froment. Un θησαυρός comprenait essentiellement une grande cour enclose de murs percés de portes ; dans la cour, il y avait une tour, πυργός, poste de guet pour protéger le magasin, des hangars (ἀποδόχια) appropriés pour chaque espèce de fournitures, des greniers (ταμιεῖα) et des caves (σίροι) pour les céréales, des celliers (οἰναρία) pour le vin dans les régions à vignobles et un dépôt annexe pour la menue paille (ἀχυροθηκή).

Il y avait deux catégories de θησαυροί : les « magasins officiels ou impériaux » et les « magasins privés », ces derniers soit établis chez des particuliers, grands propriétaires (1), soit exploités par de véritables entrepreneurs (peut-être des marchands de grains) (2), qui faisaient métier de louer des parties de greniers aux petits cultivateurs (3). Pour distinguer les greniers privés des greniers officiels, ces derniers étaient intitulés δημόσιοι θησαυροί, parfois aussi τῆς διοικήσεως θησαυροί ou τὸ δημόσιον et même simplement θησαυροί (4).

Les temples possédaient aussi des greniers, θησαυροὶ ἱερῶν ; mais comme l'État menait l'administration des terres sacrées de front avec les terres de son domaine, on peut supposer que les greniers des temples étaient englobés dans les δημόσιοι θησαυροί (5).

Il y avait des greniers impériaux à Alexandrie et dans toutes les métropoles et villages de l'Égypte (θησαυροὶ μητροπόλεως — θησαυροὶ κώμης).

A Alexandrie, les magasins impériaux, dénommés aussi ὁρρίοι (*horrea*), se trouvaient dans le quartier de la ville appelé Neapolis

(1) Voy. *P. Cairo*, nº 30610.

(2) Voy. Waszynski, *Bodenpacht*, I, p. 112.

(3) *CPR.*, 31 ; *BGU.*, 644, 918.

(4) *Oxyr.*, I, 101 ; *Amh.*, II, 87 ; *Oxyr.*, I, 89, 90 ; II, 773 ; III, 517, 518 ; *Amh.*, II, 88.

(5) Cf. Preisigke, *Girowesen*, p. 42.

et aussi au Brucheion (voy. s. v.). Ils étaient placés sous la surveillance d'une légion de fonctionnaires, à la tête desquels se trouvait l'ἐπίτροπος τῆς Νέας πόλεως (*procurator Neaspoleos*) (1) et sous les ordres duquel on trouve, à l'époque byzantine, les ἐπιμεληταὶ σίτου Ἀλεξανδρείας (*curatores frumenti*) (2).

Dans les métropoles et les villages, les θησαυροί ont comme administrateurs les σιτολόγοι. Au début de l'époque romaine, ils sont, comme à l'époque ptolémaïque, des fonctionnaires non-liturgiques (3) ; il y en avait généralement un seul par grenier et il pouvait rester en fonctions plusieurs années consécutives (4).

A partir de Tibère, la direction des magasins est remise à un collège de sitologues dont le nombre de membres variait avec l'importance du θησαυρός (5) ; les sitologues sont alors des fonctionnaires liturgiques dont les fonctions ne duraient pas plus d'un an (6).

Quant à l'administration d'un grenier, elle comprend deux catégories d'employés : ceux chargés des écritures, formant le service du bureau, et les ouvriers chargés de la manipulation des denrées.

Le service des écritures était assuré par les γραμματεῖς σιτολόγων, dont le nombre variait avec l'importance du bureau (7). Ces scribes rédigent les documents comptables; les sitologues les signent en y apposant une formule variant

(1) Voy. s. v. ἐπίτροπος.

(2) Voy. Kuhn, *Verf.*, I, p. 46; O. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 138; sur les magasins de Rome, voy. Jordan-Hülsen, I, 3, pp. 175 et suiv.; pour ceux de Rome, d'Italie et des provinces, Thédenat, s. v. *Horrea* dans Daremberg et Saglio, *Dict. ant.*, III, 1, pp. 268 et suiv.; Wilcken, *Ostr.*, I. p. 469; Waltzing, *Corporations prof.*, II, pp. 63-69; IV, pp. 156-157.

(3) Cf. Preisigke, *Girowesen*, p. 46.

(4) Akusilaos, sitologue du village de Karanis, resta en fonctions de l'an 11 à l'an 15 de notre ère; voy. *Lond.*, II, 256 (p. 96) et 256 *a* (p. 99).

(5) *BGU.*, 835 : 3 membres; *BGU.*, 64 : 6 membres, et cela pour un même grenier et à quelques mois d'intervalle.

(6) *Lond.*, III, 1159 (p. 113); *BGU.*, 188; *Tebt.*, II, 338.

(7) *BGU.*, 67, montre 3 scribes à Neiloupolis en l'an 199.

suivant les lieux et les époques, et dont voici les plus fréquentes (1) : ὁ δεῖνα σιτολόγος σεσημείωμαι (2) ; ὁ δεῖνα σιτολόγος σεσημείωμαι τὰς τοῦ πυροῦ ἀρτάβας λε (3) ; ὁ δεῖνα μεμέτρημαι καθὼς πρόκειται (4) ; ou ὁ δεῖνα μεμέτρημαι τὰς ἀρτάβας (5). Cependant le sitologue peut aussi déléguer sa signature aux scribes ; la formule contient alors διὰ : ὁ δεῖνα σιτολόγος διὰ τοῦ δεῖνα γραμματέως μεμέτρημαι τὰς τοῦ πυροῦ ἀρτάβας γ (6), ou simplement διὰ τοῦ δεῖνα γραμματέως (7).

Le reste du personnel des magasins est moins bien connu ; les textes citent : le σιτομέτρης, dont les fonctions ne peuvent être nettement établies (8), et les ἐπισφραγισταί (9) ou employés chargés de l'emmagasinement et de l'entretien des denrées dans les greniers.

Quant aux autres employés à titres divers cités par les documents, leur appartenance au personnel des greniers impériaux est douteuse : les ἐπιτηρηταὶ θησαυροῦ doivent être plutôt des employés des greniers des temples (10) ; de même les σιταποδέκται (11) et les σιτοπαραλῆμπται (12) appartiennent, non aux θησαυροί (13), mais au personnel des receveurs d'impôts en nature, πράκτορες σιτικῶν. Ces derniers non plus n'appartiennent pas à l'administration des magasins (14), mais forment un service administratif séparé (15).

(1) Voy. Preisigke, *Girowesen*, p. 56.
(2) *Oxyr.*, I, 90.
(3) *Oxyr.*, III, 518.
(4) *BGU.*, 61.
(5) *Amh.*, II, 120.
(6) *Fior.*, I, 35.
(7) *Lond.*, II, 315 (p. 90).
(8) Voy. Preisigke, *Girowesen*, p. 57.
(9) *Tebt.*, II, 340.
(10) Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, 784, et Index, p. 457.
(11) *Fior.*, I, 43.
(12) *BGU.*, 81, 425.
(13) Preisigke, *op. cit.*, p. 50.
(14) Preisigke, *op. cit.*, p. 58.
(15) Cf. cependant Rostowzew, *Archiv*, III, p. 214, n. 4.

Θησαυροφυλακικόν. Taxe levée pour l'entretien et la garde des greniers impériaux, θησαυροί.

Θιάσοι (voy. σύνοδοι).

Θρύων καλάμου (ἀπὸ) (voy. ἀνάπαυμα).

Θυιῶν (τέλος) (1). Non pas l'impôt sur le bois précieux de thuya, mais la taxe sur les pressoirs des huileries, soit pour l'usage, soit pour l'inspection de ces engins (2).

Ἱερομοσχοσφραγιστής. Fonctionnaire chargé d'appliquer le sceau officiel sur les victimes examinées et reconnues sans tare, selon les exigences du rituel (3).

Ἰατρικόν (τὸ). — οἱ ἰατροί. Les médecins en Égypte sont des fonctionnaires publics payés par le gouvernement. Ils ne peuvent recevoir d'honoraires de leurs clients, mais ceux-ci paient en retour individuellement à l'État un impôt, ἰατρικόν, dont le produit est affecté aux appointements des médecins. On ne sait si cette taxe était répartie également sur les différentes classes de la population (4).

Les médecins semblent, à cause de leur profession, avoir été exemptés des liturgies (5) ; mais les édits d'exemption n'ont pas toujours été rigoureusement appliqués : de là de nombreuses réclamations (6).

---

(1) Wessely, *Taf. gr.*, 11 ; *Fay.*, 42 *a*; *BGU.*, I, 337; *P. Rainer*, 171 ; *Lond.*, II, 347.

(2) Cf. *Archiv*, I, p. 552, où Wilcken écarte une opinion erronée qu'il avait donnée dans *Ostr.*, I, p. 374.

(3) *Grenf.*, II, 64; *BGU.*, 250; *Gen.*, 32; *Strasb.*, 1105. Voy. σφραγίσμου (ὑπέρ).

(4) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 375.

(5) Édit d'Antonin le Pieux, *Dig.*, 27, 1, 6, 2; cf. E. Kuhn, *Verf.*, I, 83 et suiv.

(6) Voy. pour le détail, N. Hohlwein, *Liturgies dans l'Égypte romaine. Musée belge*, 1908, pp. 89-109.

Ἰδία (*origo*). En Égypte, à l'époque romaine aussi bien que sous les Ptolémées, l'habitant est attaché à son ἰδία, à son lieu d'origine (1). C'est là qu'il doit s'acquitter de ses obligations envers l'État (contributions et liturgies), et en règle générale il ne lui est pas permis de le quitter, ἀναχωρεῖν, ἐπὶ ξένης εἶναι. Quand il s'en est éloigné, il est déclaré ξένος et en toutes circonstances il peut être rappelé dans son ἰδία par des édits (2). L'administration romaine prit même soin, en dehors des édits occasionnels, de promulguer, tous les quatorze ans à l'occasion du recensement de la population, l'obligation pour les habitants de revenir à leur ἰδία, afin qu'ils s'y présentent personnellement à diverses formalités administratives (3). De plus, et indépendamment de ces mesures, le gouvernement avait en quelque sorte attaché à leur ἰδία les cultivateurs des terres domaniales, qui ne pouvaient quitter leur lopin de terre, à l'époque des divers travaux agricoles (4).

Ἰδιογράφον (voy. χειρογράφον).

Ἰδιόκτητος (voy. γῆ).

Ἴδιος λόγος. *Idiologue.*

L'ἴδιος λόγος est l'un des trois fonctionnaires éminents de l'Égypte cités par Strabon, qui le définit comme suit : ὃς τῶν ἀδεσπότων καὶ τῶν εἰς Καίσαρα πίπτειν ὀφειλόντων ἐξεταστής ἐστι (5).

Ce fonctionnaire est nommé dans les auteurs, les inscriptions et les papyrus sous des titres variés : ἴδιος λόγος, — ὁ γνώμων τοῦ ἰδίου λόγου, — ὁ κράτιστος πρὸς τῷ ἰδίῳ λόγῳ, — ἐπίτροπος εἰδίου

---

(1) Cf. P. M Meyer, *Klio*, I, pp. 424 et suiv.; Zulueta, *De patrociniis vicorum* p. 41; Rostowzew, *Kolonat*, pp. 74 et suiv.

(2) Voy. Wilcken, *Grundzüge*, pp. 26 et suiv., qui cite les textes.

(3) Cf. *BGU*, 372; *Lond.*, III, p. 125; Rostowzew, *op. cit.*, pp. 209 et suiv.; Wilcken, *loc. cit.*, pp. 193 et suiv., et ce lexique s. v. ἐπικεφάλαιον et ἐπίκρισις.

(4) Voy. s. v. βασιλικὴ γῆ.

(5) Strab., XVII, 797.

λόγου. — ἐπίτροπος Αἰγύπτου ἰδίου λόγου, — ἐπίτροπος δουκήναριος Ἀλεξανδρείας τοῦ ἰδίου λόγου... et en latin : *idiologus ad Aegyptum, — procurator hidilogi, — procurator CC. Alexandriae idiu logu* (1).

Les fonctions de l'idiologue, fonctionnaire qui existait déjà à l'époque ptolémaïque (2), ne sont pas encore nettement définies par l'étude des textes.

D'après l'opinion générale, l'idiologue doit être considéré comme l'intendant du patrimoine impérial (ἴδιος λόγος = *patrimonium Caesaris*) (3).

Meyer, qui avait d'abord partagé cette opinion (4), s'en détache nettement et fait de l'ἴδιος λόγος exclusivement un fonctionnaire du fisc, l'ἴδιος λόγος n'étant « qu'un département de la διοίκησις », le fisc (5).

A son tour, O. Hirschfeld (6) reprend la première opinion de Meyer et fait observer que ce serait singulièrement restreindre l'importance de l'idiologue, qui est nommé toujours immédiatement après le préfet d'Égypte et le *iuridicus;* sa compétence devait bien s'étendre à l'ensemble des domaines impériaux, ressortissant soit du fisc (comme la γῆ βασιλική et les ἀδέσποτα), soit du patrimoine de César (γῆ οὐσιακή).

Des textes montrent même que la ἱερὰ γῆ était administrée par l'ἴδιος λόγος romain et que, à partir d'Hadrien (7), l'idiologue devint en même temps ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης ou ministre des cultes de l'Égypte.

---

(1) Voy. les références dans MEYER, *Festschrift O. Hirschfeld*, pp. 131-163; *Archiv*, III, p. 87, n. 1. On trouvera des listes d'idiologues dans P. M. MEYER, *op. cit.*, et W. OTTO, *Priester und Tempel*, I, pp. 172 et suiv.

(2) Le titre était alors ὁ πρὸς τῶι ἰδίωι λόγωι; cf. P. M. MEYER, *loc. cit.*

(3) Cf. P. M. MEYER, *loc. cit.*

(4) Voy. P. M. MEYER, *loc. cit.*

(5) P. M. MEYER, *Archiv*, III, pp. 86-88 : *Nur ein Ressort der* διοίκησις.

(6) *Die Verwaltungsb.*, 2e éd., pp. 353-356.

(7) *Oxyr.*, IV, 721; voy. W. OTTO, *op. cit.*, I, p. 62, et *Archiv*, V, p. 181, qui soutient l'identification des deux charges pour l'époque d'Hadrien contre P. M. Meyer, qui ne l'admet qu'à partir de Septime-Sévère.

En réalité pour comprendre l'institution, il est nécessaire de remonter à l'époque ptolémaïque et de la considérer dans son développement.

Dans l'Égypte ptolémaïque, tout appartient au roi, hommes et choses; tous ses sujets sont ses esclaves, toute la terre sa propriété. On ignore ce que c'est que l'État, on ne connaît que le roi. Tout ce qui se paie d'impôts en Égypte lui appartient et n'appartient qu'à lui; il n'y a qu'un seul trésor, le Trésor royal, τὸ βασιλικόν, où s'entassent pêle-mêle revenus du domaine et revenus des impôts; le roi a la libre disposition de toutes les sommes qui y sont déposées.

A partir du II[e] siècle cependant, une séparation se produit entre biens de l'État et possessions personnelles du roi : les biens de l'État forment dorénavant une administration spéciale, la διοίκησις (voy. s. v.), et les biens du roi, un autre service placé sous la direction d'un fonctionnaire qui portait le titre de ὁ πρὸς τῶι ἰδίωι λόγωι ou ὁ πρὸς τῶι ἰδίωι λόγωι καὶ οἰκονόμος τοῦ βασιλέως (1).

Le Trésor royal fut désigné alors expressément par le titre d'ἴδιος λόγος, mais on conserva également l'ancienne appellation τὸ βασιλικόν (2).

Les deux ressorts sont dès lors nettement séparés et indépendants (3) : à la tête de l'un se trouve le διοικητής ou ministre des finances, à la tête de l'autre, l'ἴδιος λόγος ou directeur de la cassette royale (4); mais tous les fonctionnaires financiers du pays concourent également à l'administration des deux services (5).

---

(1) Cf. P. M. Meyer, *Festschr. O. Hirschfeld*, p. 132.

(2) Cf. Mitteis, *Privatrecht*, I, p. 358, n. 24; Preisigke, *Girowesen*, p. 191.

(3) Voy. P. M. Meyer, *loc. cit.*, p. 132; Wilcken, *Ostraka*, I, pp. 642 et suiv.; O. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 353.

(4) Ἴδιος λόγος désigne à la fois l'office et son chef; cf. Mitteis, *Privatrecht*, I, 357, n. 24.

(5) Cf. cependant P. M. Meyer, *Archiv*, III, pp. 86 et suiv., qui fait de l'ἴδιος λόγος un service subordonné à la διοίκησις (voir plus haut).

Quand Auguste eut conquis l'Égypte, il trouva, tout formé et régi par des principes nettement établis depuis deux siècles, un domaine royal qu'il reprit tel quel comme domaine privé; il l'agrandit cependant encore, tantôt par de multiples reprises sur les biens du clergé (1), tantôt par des confiscations ordonnées à titre de pénalités et par la dévolution des successions en déshérence : τῶν ἀδεσπότων καὶ τῶν εἰς Καίσαρα πίπτειν ὀφειλόντων (2).

Pour distinguer les nouvelles acquisitions de l'ancien domaine hérité des Ptolémées, on désigna celui-ci du nom de βασιλικὴ γῆ et les domaines nouveaux du nom d'οὐσιακὴ γῆ (3). Ces deux catégories réunies constituèrent ainsi l'ensemble des terres du domaine privé, ἴδιος λόγος (= *patrimonium*). Elles sont opposées comme telles à la δημοσία γῆ qui constitue les domaines de l'État (4).

Comme à l'époque ptolémaïque, le domaine privé à la tête duquel se trouve l'idiologue constitua un service administratif indépendant et séparé de l'administration des domaines de l'État; mais ils eurent, comme par le passé, un fonctionnarisme commun (5).

Quant à l'idiologue romain, c'est un fonctionnaire à compétences multiples; il est, d'une part, au service privé de l'Empereur et, d'autre part, au service de l'État. Comme fonctionnaire de l'Empereur, il est le directeur de sa cassette particulière et comme tel administrateur de la βασιλικὴ et οὐσιακὴ γῆ. Comme fonctionnaire d'État, il est ministre des cultes (6) et porte le

(1) *Tebt.*, II, 30.

(2) Strab., XVII, p. 797.

(3) Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, 664, n. 2; O. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 355 n. 2; *Klio*, II, 292; P. M. Meyer, *Philologus*, 56, p. 195.

(4) Cette opposition ressort nettement dans *Oxyr.*, VI. 899; cf. *BGU.*, 560, et les autres références citées par Wilcken, *Archiv*, V, p. 248, et Preisigke, *Girowesen*, p. 199.

(5) Cf. *Oxyr.*, IV, 721, et Mitteis, *Privatrecht*, I, 356; P. M. Meyer, *Festschrift Hirschfeld*, p. 133.

(6) W. Otto, *Priester und Tempel*, II, pp. 67 et suiv.; *Tebt.*, II, 294. 297; Wilcken, *Archiv*, IV, 388.

titre d'ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης; c'est en cette qualité qu'il est probablement en même temps l'administrateur des terres sacrées (ἱερὰ γῆ) (1).

Enfin il est en outre revêtu du pouvoir judiciaire et tranche les cas relevant de l'administration du domaine privé et des cultes (2).

Au cours des temps, le domaine privé tendit cependant peu à peu à se confondre avec le domaine de la Couronne (3) et sous Septime-Sévère fut créé, en opposition avec l'ancien *patrimonium*, un nouveau domaine privé qui fut désigné en grec par τὸ ἱερώτατον ταμιεῖον (4), en latin par *patrimonium privatum* = *res privata* (5); dorénavant les acquisitions nouvelles de ce domaine furent qualifiées de γῆ τοῦ ἱερωτάτου ταμιείου (6); l'idiologue continue à subsister; comme par le passé, il est toujours un chevalier romain et son traitement est de 200,000 sesterces (7). Lors des réformes administratives de Dioclétien, il fut remplacé par le *vir perfectissimus magister privatae Aegypti et Libyae* (voy. s. v. μαγίστρος).

Ἰδιωτική (voy. γῆ).

Ἱερὰ (voy. γῆ).

Ἱερατείας (ὑπὲρ) (voy. τελεστικόν).

---

(1) *Oxyr.*, IV, 721.

(2) Cf. Wilcken, *Archiv*, IV, pp. 394, 408; P. M. Meyer, *ibid.*, III, pp. 87 et suiv.

(3) Voy. Mitteis, *Privatrecht*, I, 355.

(4) *BGU.*, 156.

(5) Cf. O. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 20, et *Der Grundbesitz der römischen Kaiser in den ersten drei Jahrhunderten*, *Klio*, II, p. 314; cf. aussi Mitteis, *Privatrecht*, I, pp. 359 et suiv.

(6) Cf. Preisigke, *Girowesen*, p. 202.

(7) *CIL.*, III, 6757 : *proc. CC Alexandriae idiu logu*; *CIGr.*, 3751 : ἐπίτροπος δουκηνάριος Ἀλεξανδρείας τοῦ ἰδίου λόγου.

Ἱερεύς. *Prêtre.*

1. *Le prêtre grec.* Le recrutement et l'organisation des prêtres grecs en Égypte ne différaient pas essentiellement de ce qu'ils étaient dans la Grèce propre. On ne peut cependant dire si les sacerdoces étaient mis en vente ou affermés, ni déterminer la part exacte des fonctions sacerdotales transmissibles par hérédité : les fonctions de prêtre d'Alexandre à Alexandrie, par exemple, paraissent avoir été réservées héréditairement à un certain nombre de familles grecques de la capitale.

Le sacerdoce ne paraît pas avoir été viager, mais il était renouvelable annuellement pour la plupart des prêtres (1). Il n'y a guère entre eux d'hiérarchie et par conséquent pas d'avancement dans la carrière; le nom d'ἀρχιερεύς n'est dans la plupart des cas qu'un titre purement honorifique (2).

Parmi les cultes helléniques, un des plus importants était celui d'Alexandre à Alexandrie; les prêtres y célébraient ce culte dans le σῆμα Ἀλεξάνδρου, tombeau du seul Alexandre d'abord, puis des rois ptolémaïques. La date exacte de fondation de ce culte est encore à déterminer (3); il subsista pendant toute l'époque ptolémaïque et persista probablement encore sous les Romains (4). Quant aux autres sacerdoces dynastiques, ils disparurent avec la royauté ptolémaïque (5).

2. *Le prêtre égyptien.* On a dit longtemps que le clergé égyptien constituait une caste sacerdotale : c'est une opinion inexacte si l'on prend le terme caste dans son sens strict (6);

---

(1) W. Otto, *Priester und Tempel*, I, p. 256.

(2) Exception dans *BGU.*, 573, pour l'ἀρχιερεύς du Démétrion d'Arsinoë; cf. Otto, pp. 135-136.

(3) Voy. la longue discussion des textes établie par Otto, pp. 138-157.

(4) On ne sait si le titre de prêtre d'Alexandrie subsista ou s'il fut transformé en un autre; les sources sont très minces. On a voulu l'identifier avec l'ἐξηγητής, Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 568, rem. 1; pour cette identification, voy. ce lexique s. v. ἐξηγητής et ἀρχιδικαστής.

(5) Voy. W. Otto, pp. 156-163.

(6) Id., pp. 248-249.

mais, pratiquement, le sacerdoce égyptien forme une classe fermée, en ce sens que l'hérédité des fonctions sacerdotales était la règle sinon exclusive, du moins générale du recrutement.

Les enfants de prêtres font partie de la même tribu que leur père, dans la catégorie des ἱερεῖς ἀφήλικες (1). Pour devenir prêtres, ils devaient avoir quatorze ans environ, avoir été circoncis et être acceptés par le grand-prêtre d'Égypte, après une sorte d'enquête où ils prouvent qu'ils sont de famille sacerdotale et sans infirmités physiques ; enfin ils doivent payer l'impôt du τελεστικόν (2).

Dans chaque temple, il y a un haut et un bas clergé. Ce dernier comprend des pastophores, des choachytes, des embaumeurs, parmi lesquels les textes ne permettent pas d'établir de hiérarchie (3).

Le haut clergé se compose, dans l'ordre ascendant, des hiérogrammates, des ptérophores, des stolistes, des prophètes, des grands-prêtres (4). Il est divisé en tribus entre lesquelles est établi un roulement pour l'exercice du culte (5).

Il n'y a pas d'exemple de passage du bas dans le haut clergé ; mais il y avait avancement dans ce dernier, dont on pouvait acheter à l'État les charges les plus importantes (6).

Au sommet de la hiérarchie sacerdotale sont les grands-prêtres, les βουλευταὶ ἱερεῖς, nommés par les tribus et parmi elles ; ils étaient chargés non seulement de l'administration temporelle des temples, mais encore de toute la direction du culte (7). Ils sont eux-mêmes surveillés et contrôlés par des délégués (ἐπιμεληταί) (8) du ministre laïc des cultes. ἴδιος λόγος (voy. s. v.).

---

(1) Voy. W. Otto, pp. 205-210.
(2) Voy s. v. et aussi s. v. διδασκαλεῖον.
(3) W. Otto, pp. 94-113
(4) Id., pp. 75-94.
(5) Id., pp. 23-28.
(6) Id., pp. 230-244.
(7) Id., pp. 38-52.
(8) Voy. s. v. ἐπιμεληταί.

Ἱερευτική (voy. γῆ).

Ἱεροθύται. Le mariage contracté selon le droit grec (voy. s. v. γάμος) revêt non seulement le caractère d'un acte civil, mais aussi celui d'une cérémonie religieuse. Cette dernière était accomplie par les ἱεροθύται, fontionnaires religieux (1) dont on constate fréquemment l'intervention aussi dans les divorces (2).

Il est impossible actuellement de savoir si la cérémonie religieuse précédait ou non les formalités civiles et même si elle était obligatoire. Il semble aussi que l'intervention des ἱεροθύται ne se bornait pas à la célébration religieuse du mariage. Un nouveau contrat était passé devant eux (3), et ce contrat contenait des dispositions financières et purement mondaines, dont les relations avec les clauses du contrat civil nous échappent (4).

Ἱματιοπωλικόν. Patente des marchands d'habits pour exercer leur négoce (5).

Ἰουδαῖος. *Juif.*

La dispersion des Juifs en Égypte paraît avoir été de moins en moins entravée dès la fin de l'époque ptolémaïque et tolérée plus largement encore à l'époque romaine.

Philon évalue, pour son époque, la population juive du pays à un million environ (6), et les textes papyrologiques nous la montrent répandue dans tous les nomes. Les Juifs avaient à Arsinoë leur προσευχή et une synagogue (εὐχεῖον) (7). Le ghetto d'Oxyrhynchos est mentionné dans certains documents (8) et à Alexandrie, s'ils étaient spécialement rassemblés dans deux

---

(1) Sur ceux-ci, voy. Otto, *Priester*, I, pp. 163 et suiv.; II, pp. 295 et suiv.

(2) Divorce : *Fay.*, 22; mariage, *BGU.*, 1050 et suiv.; 1098 et suiv.

(3) *BGU.*, 1052 et suiv.; 1098 et suiv.; 1101 et suiv.

(4) Sur ces points, voy. Mitteis, *Grundzüge*, p. 214.

(5) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 377.

(6) Philo, *in Flacc.*, § 6.

(7) *Lond.*, III, p. 183.

(8) Ἐπ' ἀμφόδου Ἰουδαϊκοῦ, *Oxyr.*, 235 (a. 85).

quartiers, ils pouvaient cependant se répandre également dans les autres (1).

Il semble qu'ils pouvaient même être appelés aux liturgies (2), mais quoi qu'ait dit Josèphe (3), ils ne possédaient probablement pas encore à l'époque d'Auguste le droit de cité alexandrine (4). Les textes paraissent le montrer, qui distinguent nettement entre l' 'Ἀλεξανδρεύς (le citoyen) et le Ἰουδαῖος τῶν ἀπ' Ἀλεξανδρείας, le Juif rangé parmi les habitants d'Alexandrie (5).

D'autre part, la mention du τῶν Ἰουδαίων ἀρχεῖον (6) montre même qu'ils formaient dans Alexandrie une catégorie spéciale, un πολίτευμα juif, mais qu'ils n'étaient pas des πολῖται alexandrins pour lesquels il y a un πολιτικὸν ἀρχεῖον (7).

Ils étaient naturellement soumis à l'impôt de capitation, exception faite pour certains d'entre eux admis dans une des classes privilégiées (8).

Nous n'avons pas à retracer ici la haine entre Juifs et Hellènes, parfois latente, mais qui souvent se traduisit dans le pays par des conflits sérieux. Ils sont fréquemment attestés dans les papyrus (9). ainsi que les révoltes juives contre la domination romaine, dont on trouve de nombreuses traces dans nos textes (10).

---

(1) PHILO, *loc. cit.*, § 8.

(2) *BGU.*, 715 (a. 102-102).

(3) *Ant.*, XIV, 7, 2.

(4) Voy. WILCKEN, *Zum alexandrinischen Antisemitismus. Abh. Sächs. Ges. Wiss.*, 1909, p. 787.

(5) *BGU.*, IV, 1140.

(6) *BGU.*, IV, 1151.

(7) *BGU.*, IV, 1131; voy. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 63; cf. cependant JOUGUET, *Vie municipale*, p. 188, qui admet que les Juifs pouvaient arriver à titre personnel à la Cité alexandrine.

(8) *BGU.*, IV, 1068.

(9) Voy. sur ces points SCHÜRER, *Geschichte des jüdischen Volkes*, III, 4, pp. 46 et suiv.; WILCKEN, *Antisemitismus* et *Grundzüge*, pp. 63 et suiv ; A. BLUDAU, *Juden und Judenverfolgungen im alten Alexandria*, Münster, 1906; F. STAEHLIN, *Israel in Aegypten*. Vortrag Basel, 1908.

(10) Voy. l'excellente esquisse de WILCKEN *op. cit.*

Il nous suffira de rappeler que ces révoltes devinrent surtout fréquentes après la prise de Jérusalem par Titus en l'année 70. Elle eut sa répercussion en Égypte : la révolte qui y fut étouffée par l'armée romaine eut comme conséquence, d'abord de faire fermer les temples juifs (1), puis de faire transformer la dîme (δίδραχμον), autrefois versée par les Juifs en l'honneur de Jehovah, en une taxe prélevée au profit de Jupiter Capitolin sous le nom de Ἰουδαϊκὸν τέλεσμα (2).

Ἱππάρχης ἐπ' ἀνδρῶν. Titre ptolémaïque qui se rencontre encore à l'époque romaine.

A l'époque ptolémaïque, c'est un officier de la réserve (cavalerie); l'officier de cavalerie en activité s'appelle ἱππάρχης tout court (3). Ces termes ont conservé leur valeur à l'époque romaine (4).

Ἰσικίαριος (voy. χοιρέμποροι).

Ἰσόνομος. Les paiements en cuivre sont dits πρὸς χαλκὸν ἰσόνομον, quand le cuivre est accepté sans agio, au pair.

Ἰχθυηρά (voy. ἁλιέων τεταρτή).

Καθάρσεως (voy. θησαυρός).

Καθ' ὕδατος (voy. γῆ).

Καθήκοντα (τὰ). Ce terme désigne parfois l'impôt foncier (5), mais il ne doit pas être, comme le pense Rostowzew, la désignation spéciale de cet impôt (6), pour lequel la langue offi-

(1) JOSEPH., *Bell. iud.*, VII, 409 et suiv.
(2) Cf. *Stud. Pal.*, I, p. 71, et ce lexique s. v. δίδραχμον.
(3) Voy. *Grenf.*, I, 18, 21.
(4) *Oxyr.*, II, 277 ; voy. cependant WILCKEN, *Grundzüge*, p. 388, rem. 1.
(5) *BGU.*, II, 457, etc.
(6) Dans PAULY-WISSOWA, VII, p. 150.

cielle emploie plus généralement la dénomination technique : τὰ δημόσια ou τὰ γνήσια δημόσια.

Le terme καθήκοντα a fréquemment le sens de « centimes additionnels » à un impôt et même le sens d'impôt régulier par opposition, par exemple, à ἐκφόρια, la rente, la location, d'un taux toujours variable (1).

Καθολικός. L'identification de ce personnage n'est pas certaine encore. On l'a considéré longtemps comme un fonctionnaire créé lors de la réorganisation administrative de l'Empire sous Dioclétien et l'on voyait en lui le chef du département des finances dans le diocèse de l'Égypte, le successeur du διοικητής (2).

Mais les inscriptions et les papyrus citent des καθολικοί qui paraissent bien différents (3) et les citent d'ailleurs longtemps avant la réorganisation dioclétienne, peut-être déjà en 202-203 (4), et certainement pour l'année 246 (5) et le milieu du III^e siècle (6). La mention du καθολικός à ces dates laisse supposer qu'il fut vraisemblablement créé lors de la réorganisation financière de Septime-Sévère.

Ce n'est évidemment qu'une supposition (7), mais si des documents nouveaux la confirmaient, il se pourrait qu'il faille voir en ce καθολικός le prédécesseur de celui de l'époque byzantine.

Ce dernier est fréquemment cité dans les textes. Son titre paraît avoir été au début : *vir perfectissimus rationalis Aegypti* (8), titre rendu dans les documents grecs, selon

---

(1) *Lond.*, II, p. 97, etc.

(2) Voy. Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, pp. 359-360.

(3) Cf. Wilcken dans Gelzer, *Studien*, Addendum.

(4) *P. Giessen*, 48.

(5) *Oxyr.*, I, 78.

(6) *Lond.*, III, p. 110.

(7) Voy. Wilcken, *Grundzüge*, p. 157.

(8) *CIL.*, III, 17; 6584.

l'époque, par diverses dénominations : καθολικός (1), διασημότατος καθολικός (2), λαμπρότατος καθολικὸς Αἰγύπτου (3). La *Notitia dignitatum* y ajoute celui de *comes et rationalis summarum Aegypti*, traduit dans un document grec de la fin de l'époque byzantine par λαμπρότατος κόμης καθολικός (4).

Il est le directeur du département des *sacrae largitiones*, une institution qui, dans les réformes financières de Dioclétien, remplaça le *fiscus* de l'époque précédente (5).

Καισάρειοι. Terme générique pour désigner les affranchis impériaux, délégués comme fonctionnaires subalternes et mêlés partout à l'administration égyptienne (6).

Καισάρειον. Le culte de César en Égypte paraît avoir été institué immédiatement après la conquête. On a trouvé sur des stèles funéraires mention d'un « Prophète de César, dieu fils de dieu, du grand dieu des étrangers » (7).

Quant au culte spécialement alexandrin de César, attaché au sanctuaire de César 'Επιβατήριος (8), il n'est pas aisé de décider s'il adressait à Jules César ou à Auguste On dit qu'un temple

---

(1) *BGU.*, 21; cf. CAGNAT, *Inscr. ad res rom. pert.*, I, nos 1211, 1215, 1219, 1220 : ἀπὸ καθολικῶν[Αἰγύπ]του καὶ ἀπὸ ἡγεμόνων . . . μαμοῦρος (= *maiorius* = *maiorianus*) καὶ καθολικὸς ὢν τ[ῆς] διοικήσεως, etc.

(2) *CIGr.*, 4892; *Lond.*, II, 234.

(3) *CIGr.*, 4807 ; *Oxyr.*, I, 41.

(4) *Denk. Wien. Akad.*, 37, 4, no 64; on trouvera une liste de *rationales Aegypti* dans P. M. MEYER, *Festschr. O. Hirschfeld*, p. 147; on peut y ajouter un papyrus de New-York, publié dans *Mélanges Nicole*, p. 187; *Fior.*, I, 54; *Lond.*, III, p. 240; et les inscriptions publiées par Cagnat, citées plus haut.

(5) SEECK, dans PAULY-WISSOWA, IV, pp. 611 et suiv.; GELZER, *Studien*, pp. 41 et suiv.

(6) Voy. P. M. MEYER, *Berl. Phil. Woch.*, 1904, pp. 495-496; O. HIRSCHFELD, *Verwaltungsb.*, p. 472; SCHUBART, *Archiv*, V, pp. 94-95, rem. 3. Voyez aussi autre opinion dans OTTO, *Priester*, I, p. 155, rem. 4, et JOUGUET, *Rev. Ét. anc.*, VII, 1905, pp. 256-257; ce dernier s'est rallié depuis à l'opinion commune, voy. *Vie municipale*. p. 157.

(7) *Rev. Égypt.*, II, p. 98.

(8) PHILO, *ad Gaium*, § 22.

commencé par Cléopâtre en l'honneur d'Antoine fut achevé en l'honneur d'Auguste (1). Ce temple doit être le Καισάρειον de Strabon (2), le *Caesaris templum* de Pline (3) et aussi le Σεβάστειον de Philon et de Suidas. Mommsen (4) vent mettre tout le monde d'accord en disant que le temple a bien été dédié à Jules César, mais qu'il a servi par surcroît au culte d'Auguste.

Le culte en l'honneur d'Auguste fut institué assez tôt, du vivant même de l'Empereur que l'on divinisa en Ζεὺς Ἐλευθέριος Σεβαστός (5) et à qui furent élevés dans tout le pays de nombreux Καισαρεῖα et Σεβαστεῖα.

Le culte de ses successeurs fut rattaché dans ces temples, comme σύνναοι θεοί, à celui d'Auguste. Cependant certains d'entre eux, à la suite de circonstances déterminées, se virent élever des temples particuliers où, à leur tour, leurs successeurs furent adorés comme σύνναοι θεοί. Ce fut le cas entre autres pour Claude, Néron (?), Hadrien et Antonin le Pieux (6), et parmi eux c'est Hadrien qui l'emporte par le nombre : on lui érigea des temples à Alexandrie, Memphis, Arsinoë, Hermopolis (7).

Quant au caractère à assigner au culte des empereurs, il n'est pas, comme on l'a cru (8), un culte d'État, mais une institution communale (9). Les Καισαρεῖα et Σεβαστεῖα sont des temples communaux et leurs desservants, les ἀρχιερεῖς, des magistrats communaux qui occupent un rang nettement déterminé dans la hiérarchie des ἀρχαί locales (10). Ils appliquent à leur titre

(1) SUIDAS, s. v. ἡμιέργον.
(2) STRABON, XVIII, p. 794.
(3) PLINE, *Hist. nat.*, 36, § 69.
(4) *Ephem. epigr.*, IV, p. 26.
(5) Voy. références dans WILCKEN, *Grundzüge*, p. 120.
(6) Voy. BLUMENTHAL, *Archiv*, V, Heft 3.
(7) Les textes font égalemeni mention d'un μερισμὸς Ἁδριανείου pour Hermopolis, taxe communale prélevée pour l'érection d'un Ἁδριανεῖον en 131-132; cf. *Lips.*. 93-96.
(8) W. OTTO, *Priester*, passim.
(9) Cf. BLUMENTHAL, *op. cit.*
0) Voy. s. v. ἀρχαί.

d'ἀρχιερεύς le nom de l'empereur auquel était consacré le temple qu'ils desservent : ἀρχιερεὺς Ἁδριανοῦ.

Καλάμης (ἀπὸ) (voy. ἀνάπαυμα).

Καμηλοτρόφοι (voy. σιτικά).

Καμήλων. 1. Τέλεσμα καμήλων. Patente des chameliers et possesseurs de chameaux; elle était payable par mois. Wilcken (1) pensait que le taux en était uniforme et fixé à deux drachmes par chameau; des documents publiés depuis (2) montrent des taux variables même assez élevés, de six et même de onze drachmes. La taxe semble donc plutôt en rapport avec la valeur de l'animal.

2. Σύμβολον κάμηλων = πιττάκιον. Ticket (droit de passage) que devaient se procurer les marchands et voyageurs pour chacun des chameaux qu'ils employaient dans la traversée du désert par le chemin des caravanes. La taxe était perçue par le πραγματευτὴς ἐρημοφυλακίας, probablement parce que son produit était affecté au paiement de la garde du désert (3).

Κανονικά. Terme bien connu par les sources juridiques de l'époque du Bas-Empire ; il désigne les taxes annuelles régulières (4), destinées à l'administration des *sacrae largitiones* (5) et opposées comme telles à l'ἐμβολή, aux χρυσικά et ἀρκαρικά (voy. s. v.).

Κατάβροχος (voy. γῆ).

Καταγράφειν (voy. ἀναγράφειν).

---

(1) *Ostr.*, I, p. 378.
(2) *Lond.*, II, pp. 81-82.
(3) Voy. s. v. ἐρημοφυλακία.
(4) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 378; *Lond.*, 99, 234; *Grenf.*, II, 80, 81, 95; *Oxyr.*, I, 71, 126, 149, etc.
(5) Sur ces taxes, voy. Seeck, dans Pauly-Wissowa, IV, pp. 671 et suiv.

Καταγραφή. *Cadastre:*

A l'époque romaine, le cadastre était l'œuvre capitale de l'administration et l'objet de ses constantes préoccupations. Du haut en bas de l'échelle hiérarchique, tous les fonctionnaires travaillaient à faire du cadastre l'image exacte du pays, terres et habitants.

Il y avait un cadastre des terres et un cadastre des propriétés bâties (1), et à la base de tout le système se trouve, d'une part, le cadastre des villages (2), tenu par les κωμογραμματεῖς, d'autre part, le cadastre communal aux mains des γραμματεῖς μητροπόλεως (3). Les indications contenues dans ces cadastres locaux concouraient vraisemblablement à l'établissement du cadastre du nome tenu, dans les différentes métropoles, par les archivistes de la βιβλιοθήκη δημοσίων λόγων, et le tout servait de base aux conservateurs du cadastre central à Alexandrie.

Pour les terrains, les géomètres en avaient fixé la contenance, et les résultats de leurs opérations étaient consignés dans ce cadastre central. Sur ce premier fonds s'ajoutaient des retouches incessantes : le classement des terrains d'après leur condition juridique et leur capacité de rendement (voy. s. v. γῆ) ; l'inscription de la côte d'imposition ou de la rente locative et autres renseignements de nature diverse inscrits au fur et à mesure des besoins, comme les rectifications successives nécessitées par les mutations dans les propriétés.

Les fonctionnaires du cadastre étaient informés de ces changements par des déclarations désignées sous le nom d'οἰκονομίαι (4). De même ils étaient avertis, par des ἀπογραφαί spéciales (5), des

(1) Ce dernier est attesté par *BGU.*, 5, 11; *Strasb.*, 31; cf. Lewald, *Grundbuchsrecht*, p. 82.

(2) *BGU.*, 5, 11, 619.

(3) *Lips.*, inv., n° 266 = *Archiv*, V, p. 245; *P. Giessen*, 4 et suiv.

(4) *BGU.*, 457.

(5) Elles n'ont rien à voir avec les ἀπογραφαί générales envoyées à la βιβλ. ἐγκτήσεων, comme on l'a cru longtemps: sur ce point, voy Lewald, *op. cit.*, et O. Eger, *Grundbuchwesen*, p. 187.

modifications apportées dans la capacité de rendement des terres par les effets de l'inondation du Nil (1) et ils devaient rectifier les indications de leurs registres, dès la constatation du bien-fondé de ces réclamations (voy. s. v. ἐπίσκεψις).

Toutes ces retouches auraient évidemment amené peu à peu le cadastre à l'état de chaos, s'il n'y avait eu des revisions faites de temps à autre pour le remettre en harmonie avec la répartition actuelle des propriétés et fournir au contrôle ultérieur un point de repère nouveau, mis au net par l'élimination des surcharges accumulées (2).

La question est de savoir si ces revisions étaient annuelles ou périodiques, ou opérées suivant les besoins, sur ordonnances spéciales ; si elles portaient en même temps sur tous les biens-fonds du pays ou si les modifications plus lentes de la propriété immobilière permettaient d'espacer davantage la réfection du cadastre des propriétés bâties.

Sur ces questions, les opinions sont quelque peu divergentes. Wilcken tient pour la revision annuelle (3) ; Mitteis soutient la thèse opposée en ce qui concerne le cadastre des bâtisses (4).

Pour les terrains cependant, il ne peut pas y avoir de doute : la revision du cadastre était opérée annuellement et basée sur les ἐπισκέψεις ou inspections locales annuelles, qui avaient pour but de fixer par une constatation officielle, faite sur place chaque année, les modifications subies par certains terrains, soit dans leur capacité de rendement, soit dans la nature de leur culture, modifications qui pouvaient amener des conséquences d'ordre financier pour l'État (5).

Étaient seules soumises à cette inspection les terres qui

---

(1) Voy. s. v. ἄβροχος γῆ.

(2) Voy. exemples de registres surchargés d'annotations, dans *Oxyr.*, II, 274 et 360.

(3) *Hermes*, 28, pp. 230 et suiv.; *Ostr.*, I, pp. 174 et suiv.; pp. 456 et suiv.: *Archiv.*, I, pp. 151 et suiv.

(4) *Hermes*, 30, pp. 592-605; 34, pp. 91-98; *Archiv*, I, pp. 183-199.

(5) Pour le détail de ces inspections, voy. s. v. ἐπίσκεψις.

avaient fait, de la part de leurs détenteurs, auprès des fonctionnaires du cadastre, l'objet d'une réclamation légitimée par des circonstances spéciales (voy. ἄβροχος γῆ).

Quant aux autres points, ils ne comportent pas actuellement de solution certaine (1).

Καταγωγή. Nom donné dans l'administration de l'annone au transport de blé, des magasins impériaux (θησαυροί) du pays vers les stations fluviales de l'Égypte (2).

Καταλογεῖον. Bureau de greffe de l'archidikaste à Alexandrie pour la légalisation des documents (3) (δημοσίωσις).

La légalisation de l'acte était subordonnée à une vérification préalable, désignée par le terme technique διαλογὴ δημοσιώσεως (4) et qui s'effectuait également au καταλογεῖον (5); de là les titres du personnel nombreux de ce bureau : οἱ πρὸς τῇ διαλογῇ ou οἱ πρὸς τῇ διαλογῇ τῆς πόλεως (6), οἱ ἐπὶ τῆς διαλογῆς τῶν ἀρχιδικαστῶν γραμματεῖς (7), οἱ ἐν τῷ καταλογείῳ ἀπολογισταὶ γραμματεῖς (8).

Une question non tranchée est de savoir si le καταλογεῖον est en même temps un bureau d'archives, c'est-à-dire de conservation d'actes, comme le pense Schubart (9), ou simplement un bureau d'enregistrement, selon l'opinion de Preisigke (10).

---

(1) Voy. aussi, F. Preisigke, *Girowesen*, pp. 488 et suiv.

(2) *BGU.*, 802, est un bordereau d'ἀναγωγή; cf. *Lond.*, 295; *BGU.*, 607; *Grenf.*, II. 44; cf. s. v. σιτικά.

(3) Voy. Schubart, *Archiv*, V, pp. 60 et suiv.

(4) *BGU.*, 578, 614.

(5) *Lond.*, III, 1164 *d* (p. 159).

(6) *Lips.*, I, 10, col. II.

(7) *Oxyr.*, I, 34, col. II.

(8) *Oxyr.*, I, 34, col. I.

(9) *Loc. cit.*, p. 71.

(10) *Girowesen*, p. 298.

Καταλοχισμὸς τῶν κατοίκων. Enregistrement dans la liste des catèques (1).

Wilamowitz (2) s'est attaché à faire ressortir le sens militaire, à l'origine, de καταλοχισμός.

En réalité, sous l'Empire, alors que le caractère militaire des catèques a disparu, le sens de καταλ. τῶν κατοίκων n'a plus guère d'autre signification que « enregistrement dans la liste des catèques ». Les καταλ. sont des documents dans lesquels les ἀσχολούμενοι τοὺς καταλοχισμοὺς indiquent aux agoranomes les mutations dans la propriété des catèques.

L'inspecteur de ce ressort spécial ἀσχολούμενος τοὺς καταλοχισμοὺς ou πρὸς καταλοχισμοῖς τῆς Αἰγύπτου (3) avait des agents dans les différents nomes : καθεσταμένος ἐπιτηρητὴς καὶ χειριστὴς καταλοχισμῶν Ὀξυρυγχείτου (4).

Καταπομπὴ μηνιαίου (voy. s. v. μηνιαῖοι).

Κατασπορεύς. *Inspecteur des semailles.*

Fonctionnaires liturgiques (5), chargés de la surveillance des travaux exécutés dans les champs après l'inondation (6). Au titre de κατασπορεύς ils en joignent souvent d'autres qui déterminent d'une façon plus précise l'étendue de leurs attributions : κατασπορεὺς καὶ χωματεπιμελητής (7), c'est-à-dire surveillant des

(1) Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 346; P. M. Meyer, *Philol.*, 56, p. 199; Wilcken, *Archiv*, I, 126; P. M. Meyer, *Heerwesen*, pp. 105 et suiv.; Naber, *Archiv*, I, 323, 325; Preisigke, ad *P. Strasb.*, p. 177; O. Eger, *Grundbuchwesen*, p. 39.

(2) *GGA.*, 1898, p. 679.

(3) *Oxyr.*, I, 47.

(4) *Oxyr.*, I, 47; cf. *Grenf.*, II, 42; *Oxyr.*, I, 174; II, 346, et dans *Fior.*, 92 : ἀσχολούμενος τοὺς καταλοχισμοὺς τοῦ Ἑρμοπολίτου.

(5) *BGU.*, 91.

(6) Cf. Rostowzew, *Archiv*, III, p. 213, et Wilcken, *ibid.*, p. 236, n. 1.

(7) *BGU.*, 12; cf. Wilcken, *Ostr.*, I, 175 et 541; *Archiv*, III, 123; Rostowzew, *loc. cit.*, n. 1, propose de lire *BGU.*, 12, l. 10 : ὑπὸ τῶν ἑκάστου τόπου κατασ[πορέ]<ω>ν τῶν καὶ χωματεπιμελητῶν; cf. l. 19.

semailles et des digues; λιμναστὴς καὶ κατασπορεύς (1), c'est-à-dire surveillant de l'irrigation des champs et des semailles. Ils étaient placés sous les ordres des ἐπιτηρηταὶ (ou ἐπιμεληταὶ) κατασπορᾶς sc. λιμνασμοῦ (2).

Καταχωρισμὸς βιβλίων. Terme technique (3) pour désigner la liste des documents envoyés mensuellement par les sitologues aux employés de la Cour des comptes d'Alexandrie (βιβλιοφύλακες δημοσίων λόγων) (4).

Κατοικική (voy. γῆ).

Κάτοικοι. *Catèques.*

A l'origine, les catèques sont les tenanciers de lots (κλῆροι) de terres généralement incultes prélevées sur le domaine.

Mais à quel titre le catèque possédait-il son domaine? La question a été longtemps débattue : le κάτοικος est-il une sorte de fermier héréditaire, capable de transmettre son lot à ses descendants à des conditions spéciales, exclusives du droit de propriété (5) ou bien possédait-il sa terre à titre de propriété privée (6)?

C'est pour cette dernière thèse que se sont prononcés ceux qui se sont occupés les derniers de la question (7).

Sous l'empire, les catèques sont de véritables propriétaires fonciers dont les terres représentent les anciens lots des colons militaires de l'époque ptolémaïque (voy. s. v. γῆ κατοικική). Ces

---

(1) *BGU.*, 91.

(2) Vitelli, *Atene e Roma*, VII, p. 121.

(3) *BGU.*, IV, 1062; *Lond.*, II, 306, pp. 118-119; *Oxyr.*, III, 314; *Grenf.*, II, 41; cf. Wilcken, *Ostraka*, I, 587.

(4) Sur ces documents, voy. s. v. σιτόλογοι.

(5) P. M. Meyer, *Festschr. O. Hirschfeld*, p. 35.

(6) Id., *Das Heerwesen*, pp. 71, 105.

(7) H. Lewald, *Grundbuchsrecht*, pp. 5 et 19; O. Eger, *Grundbuchwesen*, p. 34.

κλῆροι continuent même à porter les noms de leurs premiers possesseurs (1).

Le caractère privilégié des anciens détenteurs étant passé à la terre, qui à son tour l'a transmis au nouvel occupant et à ses enfants, les catèques forment une classe privilégiée, exempte entre autres de l'impôt de capitation (voy. s. v. ἐπίκρισις).

La terre catoecique était soumise à un impôt foncier particulier, l'ἀρταβιεία, et faisait l'objet d'un enregistrement spécial qui portait le nom de καταλογισμός (2).

La classe des catèques disparaît à la fin du IIIe siècle (3).

Κεράμιον. Mesure de capacité. Il y a des κεράμια de contenance variée. Le κεράμιον normal contient huit choûs et correspond exactement à l'amphore romaine à huit conges = 26,26 litres, que les Romains ont dû emprunter à l'Égypte (4).

Ce terme est d'autre part le synonyme de μετρητής (5).

Κεφαλαιωταί. Ces fonctionnaires sont très fréquemment cités dans les papyrus de l'époque byzantine. On trouve : κεφαλαιωτὴς τοῦ ἡγεμονικοῦ πολυκώπου (6), κεφ. ταρσικαρίων (7), κεφ. τοῦ ἀναλώματος (8) et κεφαλαιωτής employé seul (9).

Les κεφαλαιωταί sont connus par le *Cod. Theod.* (11, 24, 6), où ils sont rendus par *exactores capitationis*, sens qui ne paraît guère convenir; ce passage montre toutefois, d'accord avec les papyrus (10), que la κεφαλαιωτία était une liturgie à laquelle on

---

(1) *Oxyr.*, I, 45-47.

(2) Pour tous ces points, voy. s. v. γῆ κατοικική.

(3) Voy. Waszynski, *Bodenpacht*, p. 80.

(4) Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 758-761.

(5) Id., *Grundzüge*, p. LXXI.

(6) *Grenf.*, II, 80-82; cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 125, et Gelzer, *Studien*, p. 48.

(7) *Lips.*, 89; voy. Wessely, *Stud. Pal.*, I, pp. 2-3.

(8) *BGU.*, 367.

(9) Voy. textes dans Jouguet, *P. Théad.*, p. 132.

(10) *Lips.*, 40, 45, etc.

était désigné, dans le chef-lieu, par les curiales, dans les bourgs, probablement par les comarques (1).

Quant au sens exact du terme, nous admettons avec Jouguet (2) qu'il n'est pas autre chose que celui de καπτονάριος (= *capitularius*).

On sait que le mot *capitulum* désigne un consortium de propriétaires fonciers qui devaient fournir une recrue (*tiro*) ou l'impôt de remplacement (*aurum tironicum*) (3), et que le *capitularius*, nommé pour un lustre, était chargé d'encaisser les sommes versées par les membres de l'association. Il devait avec cet argent, ou bien trouver un engagé volontaire à qui était versée la plus grande partie de la somme recueillie, ou bien l'un des membres fournissait un de ses colons et était indemnisé lui-même avec une partie de l'argent (4).

Ce sens donné au terme κεφαλαιωτής paraît bien exact (5) et explique au surplus l'expression κεφαλαιωτὴς τοῦ ἡγεμονικοῦ πολυκώπου, pour laquelle on n'avait pas de sens satisfaisant (6). Ces derniers sont aussi des *capitularii*, qui ont à fournir un matelot ou doivent pourvoir à son remplacement, pour le bateau du gouverneur (7).

Quant aux sens des autres expressions citées au début, il reste inexpliqué.

Κῆνσος — κήνσιτωρ. Nom donné au recensement en Égypte à partir de Dioclétien, qui introduisit dans cette institution des modifications profondes (voy. s. v. ἀπογραφὴ κατ' οἰκίαν).

Les anciennes déclarations, ἀπογραφαὶ κατ' οἰκίαν, furent dénommées simplement ἀπογραφαί et l'on n'y voit plus figurer

---

(1) Voy. Mitteis, ad *Lips.*, 45, pp. 158 et suiv.; Jouguet, *loc. cit.*

(2) *Loc. cit.*

(3) Cf. O. Seeck, *Gesch. d. Untergangs d. ant. Welt*, pp. 47 et 493.

(4) Pour le reste, voy. s. v. χρύσος τιρώνων.

(5) Voy. aussi Wilcken, *Grundzüge*, p. 410.

(6) Voy. auteurs cités plus haut, p. 294, n. 6.

(7) Jouguet, *loc. cit.*

que la partie mâle de la population; enfin elles sont adressées au κήνσιτωρ (= *censitor*) (1) et non plus aux βιβλιοφύλακες ἐγκτήσεων qui tendent à disparaître de plus en plus (2).

Κλάσση Ἀλεξανδρίνη (*classis Alexandrina*). Nom de la flottille affectée sous l'Empire au service de l'annone (3); on trouve pour la désigner : κλάσση Ἀλεξανδρίνη (4), κλάσση Ἀ[γ]ούστη Ἀλεξανδρίνη (5), στόλος Ἀλεξανδρεῖνος (6). Son titre complet paraît être στόλος πορευτικὸς Ἀλεξανδρεῖνος (7). Les textes mentionnent un : *Ti. Iulius Aug. libertus Xanthus tractator Ti. Caesaris et divi Claudi et subpraef. classis Alexandriae* (8); des ναύκληροι τοῦ πορευτικοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου (9) et ὁ ἐπιμελητὴς παντὸς τοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου ἐπὶ κλ. Ἰουλιανοῦ ἐπάρχου εὐθενίας (10). La flottille, dont le port d'attache était Alexandrie, faisait le service entre cette ville et les ports de Puteoli ou Ostie (11); le déchargement du grain effectué, les capitaines recevaient des *dispensatores a frumento Puteolis et Ostia*, la διμισσωρία pour rentrer à Alexandrie (12).

---

(1) Sur le *censitor*, voy. Wessely, *Wien. Stud.*, XXIV, p. 132; Pauly-Wissowa, s. v. *censitor*, III, p. 1902; Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, pp. 55 et 64.

(2) Les derniers βιβλ. ἐγκτήσεων sont cités pour l'année 275 (*BGU.*, 1073); la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων est citée encore en 289 (*BGU.*, 94); les βιβλιοφύλακες seraient cependant cités encore pour l'année 307, dans un pap. inédit de Leipzig, voy. O. Eger, *Grundbuchwesen*, p. 207, n. 3. Par contre, on voit apparaître le *censitor* déjà en l'an 298; *Fior.*, I, 32 : Ἰουλίῳ Ἀλεξάνδρωι τῶι διασημοτάτ[ωι] κ[η]ν σ[ίτ]ορι; cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 429; de même dans le papyrus *Strasb.*, 42 (a. 310) : Οὐλπίῳ Ἀλεξάνδρῳ κηνσίτορι Ἑπτανομίας; *Amh.*, II, 83 (fin du III^e^ ou commencement du IV^e^ siècle); *BGU.*, 1049 (a. 342); *BGU.*, 917 (a. 348).

(3) Voy. s. v. σιτικά; J. P. Waltzing, *Corp. prof.*, II, pp. 37 et 52.

(4) *BGU.*, 142; 143; 455; 709.

(5) *BGU.*, 741.

(6) Kaibel, *IGI.*, n° 917.

(7) Kaibel, *ibid.*, n° 918; cf. Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 577, n. 1; Rostowzew, *Archiv*, III, p. 222; Hirschfeld, *Verwalt.*, p. 229, n. 3.

(8) *CIL.*, 33131.

(9) Kaibel, *op. cit.*, n° 918.

(10) Id., n° 919.

(11) Voy. Hirschfeld, *loc. cit.*, p. 248, n. 5.

(12) *BGU.*, 27; cf. Hirschfeld, *loc. cit.*, p. 240, n. 5.

Κληρονομίων εἰκοστή (*vicesima hereditatium*). L'État percevait des droits de succession très étendus, l'ἀπαρχή (voy. s. v.) dont personne n'était exempté, sauf les citoyens d'Alexandrie et les citoyens romains. Par contre, ceux-ci étaient soumis à l'εἰκοστὴ τῶν κληρονομίων, impôt sur les héritages qui n'atteignait qu'eux. Il était perçu dans le même bureau qui recevait la taxe, εἰκοστὴ τῶν ἐλευθερίων (1).

Κληρουχία. Nom donné, à l'époque romaine, aux parcelles ou lotissements de terres domaniales, cédés en location par l'État à des cultivateurs, δημόσιοι γεωργοί (2). Ces parcelles étaient numérotées (3) et louées suivant leur grandeur à un ou à plusieurs individus associés (4).

Κληροῦχος (voy. κάτοικος et γῆ κατοικική).

Κναφική. Patente des foulons ; elle est de deux drachmes par mois (5).

Κοινόν. Corps constitué ; association. 1. τῶν ἀπὸ τῆς κώμης

---

(1) Voy. *BGU.*, 362, II, 10, qui montre qu'il y avait à Arsinoë, une *statio* τῆς εἰκ. τῶν κληρ. καὶ ἐλευθ.

(2) Ce terme s'applique aussi à des terres d'autre condition juridique; voy. Grenfell-Hunt, *Tebt.*, II, p. 169; Rostowzew, *Kolonat*, p. 112. Cf. W. Otto, *Priester*, II, pp. 95 et suiv. — Révillout, *Mélanges*, p. 142, définissait les κληρουχίαι « des lotissements officiels de terres administrées par un service public et cultivables par corvées »; mais les textes ne font mention nulle part que les cultivateurs de κληρουχίαι fussent des corvéables; du reste Révillout n'en apporte aucune preuve. Mahaffy, *History*, p. 93, rem. 2, adopte cette opinion avec une restriction, c'est que les κληρουχίαι « were saddled with the duty of cultivating various fractions of the royal domain which lay around them ». En réalité, les textes citent comme locataires, des δημόσιοι γεωργοί : *P. Chic.*, 45, 46; *BGU.*, 201, 210.

(3) On rencontre tous les numéros entre 1 et 94; voy. Goodspeed, *Papyri from Karanis*. (*Stud. Class. Phil.*, III, 1900, p. 65); cf. *Fay.*, 340, une liste de clérouchies numérotées.

(4) Cf. *BGU.*, 201 et 210 : καὶ οἱ μέτοχοι.

(5) Wilcken, *Ostr.*, I. p. 226.

(voy. οἱ ἀπὸ τῆς κώμης). 2. τῶν ἀρχόντων (voy. ἀρχαί). 3. τῶν γεωργῶν (voy. γεωργός), etc. (voy. aussi s. v. σύνοδος).

Κοινωνία (voy. πιττάκιον).

Κοινωνικά (voy. γεωργός).

Κοίτη (voy. σφραγίς).

Κολλεκτάριος (*collectarius*). *Changeur* (1).

Κόλλημα (voy. βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων).

Κολλυβιστική (voy. τράπεζα).

Κορνικουλάριος (*cornicularius*). Fonctionnaire important, subordonné à l'*idiologus* pour le contrôle de l'administration financière. Il siégeait à Alexandrie et porte dans les textes le titre honorifique de τιμιώτατος (2).

Κοσμητής. *Cosmète.*
Fonctionnaire liturgique des métropoles (3). On connaît peu de chose de leurs fonctions; ils sont avec les gymnasiarques, les directeurs de l'éphébie et avaient mission d'organiser les fêtes publiques et les jeux; cet office devait nécessiter de grandes dépenses (4).

Κοσνικευτικόν (voy. θησαυρός).

---

(1) *Grenf*, I, 69; *Strasb.*, 36.

(2) *BGU.*, 106 : τιμιώτατος κορνικουλάριος ἐπιτρόπου ἰδίου λόγου. A la fin de l'Empire, les *cornicularii* occupent d'importantes fonctions civiles; voy. *CIL.*, VIII, 4325. D'après Firmic. Matern., *Math.*, 3, 6, ils avaient aussi la *cura damnatorum*.

(3) *CPR.*, 20; voy. ce lexique s. v. ἀρχαί.

(4) *CPR.*, 30; cf. *BGU.*, 362.

Κουρέων (ὑπέρ). Patente des coiffeurs; elle est payable par mois à raison de trois drachmes quatre oboles (1).

Κράτιστος (*vir egregius*). Ce titre est accordé à l'ἐπιστράτηγος (2), à l'ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας (3), au διοικητής (4), à l'ἐπίτροπος τῶν οὐσιακῶν (5), au δικαιοδότης (6), à l'ἑκατόνταρχος (7), à l'ἐπὶ καθ' ὅλου λόγων (8), à l'ἡγεμών, préfet d'Égypte, jusqu'au milieu du IIe siècle (9). C'est aussi le titre donné à la βουλή par les Romains, pour Arsinoë (10), pour Alexandrie (11), Hermoupolis (12) et Herakléopolis (13). Il faut remarquer que tous les titres honorifiques grecs dans l'Égypte romaine (14) ne sont que des traductions des titres honorifiques romains et qu'ils ne sont donnés qu'aux hauts fonctionnaires d'État (15). Ils se distinguent des titres de l'époque ptolémaïque en ce qu'ils représentent des honneurs qui n'avaient pas besoin d'être conférés individuellement, mais attribués définitivement à des

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 227-228.
(2) *Amh.*, II, 70, 137.
(3) Voy. Meyer, *Festschrift O. Hirschfeld*, pp. 157 et suiv.
(4) *Oxyr.*, I, 161.
(5) Meyer, *loc cit.*
(6) *BGU.*, 361.
(7) *BGU.*, 390.
(8) Inscr. nº 9 de Néroutsos, *L'ancienne Alexandrie.*
(9) Voy. s. v. ἡγεμών.
(10) *BGU.*, 8.
(11) *Amh.*, II, 67.
(12) *CPR.*, 39.
(13) *BGU.*, 924.
(14) Voy. s. v. διασημότατος, λαμπρότατος.
(15) On le voit cependant donné parfois à des femmes; dans une inscription ap. Hogarth, *Three North Delta Nomes* (*Journ. Hell. Stud.*, 1904, XXIV, pp. 5 et suiv.), on trouve (p. 11) : Βησοδώρα ματρώνα στολ[άτα ἡ] κρατίστη (Corr. de Wilcken, *Archiv*, IV, p. 242). On trouve parfois *matrona stolata*, *BGU.*, 860, 1; *Fior.*, 16, 1; 100, 1; mais *femina egregia* est rare. Cf. Hirschfeld, *Kais. Verwaltungsb.*², p. 453.

catégories déterminées de fonctionnaires et à certaines classes de la société (1).

Κρυτοπωλῶν. Patente des fripiers. Elle est d'un taux fort élevé : douze drachmes par mois (2).

Κτηνοτρόφοι (voy. σιτικά).

Κτήτορες. *Propriétaires* (3).

Ils sont tenus, lorsque le préfet ordonne la revision cadastrale du pays, de faire, dans une ἀπογραφή, la déclaration de leurs propriétés (4) en y renseignant les créanciers hypothécaires (5).

Κυβερνήτης σκαφῆς δημοσίας. Capitaine de bateau chargé du transport du blé de l'annone, des ports du Nil vers Alexandrie (6). Il était responsable de son chargement et devait prêter le serment de conduire son frêt à bon port : ἀντιλήμψασθαι τῆς χρείας πιστῶς καὶ ἐπιμελῶς καὶ πᾶσαν φροντίδα ποιήσασθαι τοῦ παραμεῖναι τοῦς ἐπιπλόους μέχρι τῆς ἐν πόλει ζυγοστασίας καὶ παραδῶσιν τὸν γόμον σῷον καὶ ἀνακούργητον τῷ ἐ[μ]αυ[τοῦ] κινδύνῳ ἤ ἔνοχ[ο]ς εἴην τῷ ὅρκῳ (7). Les κυβερνῆται sont distincts des ναύκληροι ou affrêteurs (voy. s. v.), mais les textes ne les distinguent pas toujours rigoureusement. Dans *Pap. Hibeh*, I, 98 (a. 250 avant J.-C.), un même personnage est désigné à la fois comme ναύκληρος et κυβερνήτης, et dans *P. Fior.*, I, 75 (350 après J.-C.), un individu s'intitule ναυκληροκυβερνήτης (8).

---

(1) Cf. O. Hirschfeld, *Rangtitel der röm. Kaiserzeit.* (*Sitz. Berl. Akad.*, 1901.)

(2) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 381.

(3) Voy. *Tebt.*, II, 378; voy. cependant Preisigke, *Girowesen*, p. 376.

(4) Les détenteurs de γῆ βασιλική, ἱερά ou οὐσιακή sont exempts de ces déclarations. Voy. H. Lewald, *Grundbuchsrecht*, p. 8.

(5) *Oxyr.*, II, 237. Voy. s. v. ἀπογραφή.

(6) Voy. s. v. σιτικά.

(7) *Lond.*, II, 301, p. 256; cf. *Amh.*, II, 138; *Grenf.*, II, 46.

(8) Voy. s. v. ναύκληρος.

Κυνηγὸς ἐργάτης τοῦ γυμνασιάρχου. Employé subalterne des gymnases. Peu connu (1).

Κυριακός. Épithète appliquée à de nombreux termes dans les papyrus. 1. κυριακὸς λόγος (= *fiscus* = διοίκησις) (2). 2. κυριακὴ γῆ. Si κυριακὸς λόγος désigne le fisc, κυριακὴ γῆ ne peut que désigner les terres relevant du *fiscus*, de la διοίκησις, par opposition avec l'οὐσιακὴ γῆ. Or, on voit par le *P. Giessen*, 48, que le *procur. usiacus* intervient dans l'administration de ces terres ; il faut par conséquent élargir le sens de κυριακὸς λόγος, y voir une expression générale désignant à la fois l'administration des domaines de l'État et des domaines privés de l'Empereur (3) et entendre par κυριακὴ γῆ les terres relevant de ces deux ressorts. 3. κυριακὸν χρῆμα. Revenus du κυριακὸς λόγος (4). 4. κυριακοὶ ψῆφοι (5). 5. τὸ κυριακόν. Désigne une église, « la maison du Seigneur » (6).

Κωμάρχης. *Comarque*.

Au III[e] siècle avant J.-C., le comarque était certainement le fonctionnaire le plus important du village (7), sans doute supérieur au comogrammate qui paraît n'être à côté de lui que pour le seconder et veiller aux intérêts du Trésor.

C'est le comarque qui administre vraiment le village ; il s'occupe des cultures (8), prépare le rôle de l'impôt (9), veille à

---

(1) *CPR.*, 101 ; voy. γυμνάσιον.

(2) Voy. s v. ἴδιος λόγος.

(3) Voy. P. M. Meyer, ad *P. Giessen*, n° 48, p. 71.

(4) *Oxyr.*, III, 474.

(5) Dittenberger, *OGIS.*, II, n° 669.

(6) *Oxyr* , VI, 903 ; Eusèbe, *Hist. eccl.*, IX, 10 (en 313).

(7) Engers, *de Aegyptiarum* κωμῶν *administratione*, pp. 16-18 et pp. 58 et suiv. — H. Maspéro, *Les Finances*, pp. 186, 212 ; Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, III, pp. 132 et suiv.

(8) Engers, *loc. cit.*, pp. 63-65.

(9) *P. Petrie*, III, 94 et 100.

l'entretien des digues et des canaux (1), s'occupe de la distribution des semences aux fermiers du domaine (2).

Vers la fin du IIe siècle, cependant, le comogrammate semble envahir peu à peu les fonctions du comarque, qui tend à s'effacer et n'est plus que rarement mentionné dans les premiers siècles de la domination romaine. Il est cité dans des ostraka de l'an 5 de notre ère (3) et on ne le retrouve plus qu'à la fin du IIe et au IIIe siècles (4); mais il occupe alors des fonctions fort différentes de celles qu'il revêtit au début.

Alors qu'auparavant il n'y avait qu'un seul comarque par bourg, maintenant ils sont au moins deux et peut-être en nombre plus élevé (5). A partir du IVe siècle, ils forment avec les autres fonctionnaires du bourg une sorte de conseil d'administration du village (6), appelé au VIe siècle : κοινὸν τῶν πρωτοκωμητῶν (7).

La plupart des comarques connus sont citoyens romains et justifient d'un revenu de mille à deux mille drachmes; leur charge était une liturgie dont la durée était d'un an (8).

Remplaçant les anciens comogrammates dont ils ont hérité les charges, ils désignent aux fonctions liturgiques du village (9) et assurent le paiement de l'impôt et des redevances (10); ils tiennent tous les comptes de la commune (11) et, comme autrefois les πρεσβύτεροι, ils sont responsables du bon ordre dans le bourg (12).

(1) Engers, *loc. cit.*, pp. 65-67.

(2) Id., *ibid.*, pp. 67-70.

(3) *Fay.*, ostr. nos 8 et 14.

(4) *BGU.*, 634; *Lond.*, III, 1157, p. 64, 1220, p. 114. Dans *Lond.*, II, 315, p. 90, il faut lire γεωργῶν, non [κω]μαρχ(ῶν), voy. Wilcken, *Archiv*, III, p. 236.

(5) Deux : *Fior.*, 2; *Amh.*, II, 139. — Trois : *Lips.*, 86 (IVe siècle).

(6) *BGU.*, 21; *P. Goodspeed*, 12; *Lips.*, 85.

(7) *Oxyr.*, I, 133.

(8) *Fior.*, 2.

(9) *Ibid.*

(10) *P. Goodspeed*, 12; *Lips.*, 84; *Gen.*, 66-67; *BGU.*, 620, 754, 927.

(11) *BGU.*, 21.

(12) *Oxyr.*, 64, 65; *BGU.*, 634.

Κώμη. *Village.*

C'est le terme employé pendant toute l'époque gréco-romaine; à l'époque byzantine, on trouve fréquemment comme synonyme, χώριον (1).

Comme on l'a fait parfaitement ressortir, les villages égyptiens sont des communes très distinctes les unes des autres et dont l'individualité n'est pas seulement assurée pour chacune par les fonctionnaires de son district, mais encore par le lien indissoluble qui attache les habitants à leur village d'origine (2).

Cependant ils n'ont pas, au moins dans les deux premiers siècles de notre ère, une existence juridique en dehors de l'ensemble de leurs habitants, ils ne sont pas personnes morales (3).

Ils ne possèdent donc ni terres communales (4), ni fortune en argent, ni caisse administrée par les fonctionnaires du village pour faire face aux dépenses nécessaires à la vie de la κώμη (5).

Cette situation change naturellement au III^e^ siècle, quand la personnalité juridique sera reconnue aux villages.

Au point de vue de leur organisation, les villages sont essentiellement administrés par des agents du gouvernement central, dont le plus important était le scribe ou comogrammate (voy. s. v.). Il y a aussi dans le village des fonctionnaires communaux, véritables mandataires des gens du village et représentant les intérêts locaux devant les agents du gouvernement; mais ce

---

(1) WESSELY, *Topographie*, pp. 5-6; GRENFELL-HUNT, *Tebt.*, II, App. II, p. 356.

(2) Voy. JOUGUET, *Vie municipale*, pp. 91 et suiv.

(3) JOUGUET, *loc. cit.*, pp. 208 et suiv.

(4) Contrairement à ce que croyait PREISIGKE, ad *Strasb.*, 23. De même *Gen.*, 16 et *Cattaoui*, 2, ne parlent pas de propriétés du bourg; la terre dont il s'agit appartient au fisc et est affermée par des δημόσιοι γεωργοί. Voy. JOUGUET, *loc. cit.*, p. 208.

(5) On voit bien dans *Grenf.*, II, 43, un officier de police payer la solde à un φύλαξ, mais il n'est vraisemblablement qu'un intermédiaire entre la caisse impériale et le φύλαξ; cf. JOUGUET, *op. cit.*, p. 211.

sont des liturgiques et en dernière analyse ils dépendent également du pouvoir central (1).

Il faut attendre le III[e] siècle pour constater quelque autonomie dans l'administration du bourg. A cette époque, en effet, le délégué du pouvoir central, le comogrammate, disparaît (2), et, en même temps que lui, les πρεσβύτεροι (3). A leur place, apparaissent des fonctionnaires liturgiques, les comarques, qui représentent la commune et ont hérité à la fois les attributions des comogrammates et celles des πρεσβύτεροι (voy. s. v.). Au IV[e] siècle, ils forment avec les fonctionnaires du bourg une sorte de conseil d'administration appelé, au VI[e] siècle, κοινὸν τῶν πρωτοκωμητῶν (4).

Κώμης (οἱ ἀπὸ τῆς). Cette expression désigne l'ensemble des habitants qui tirent d'un même village leur *origo* (5).

Ces ἀπὸ κώμης se comportent en corps constitué, peuvent décerner des décrets honorifiques (6), et présentent sous leur responsabilité, solidairement avec l'ensemble des habitants du village, les candidats aux fonctions liturgiques (7).

Κωμητικά. Nom donné, à l'époque byzantine, aux taxes communales (8).

---

(1) Sur l'administration des villages, voy. N. Hohlwein, *Musée belge*. 1906, pp. 38-58; 160-171 : 1907, pp. 203-208; M. Engers, *de Aegyptiarum* κωμῶν *administratione*, Groningen, Wolters, 1909, et en dernier lieu, Jouguet, *op. cit.*, ch. III, pp. 202-271.

(2) Le dernier comogrammate mentionné est de l'année 242, *BGU.*, 84.

(3) Les derniers en date sont de 239, *Fior.*, 21.

(4) *BGU.*, 21; *Goodspeed*, 12; *Lips.*, 85; *Oxyr.*, I, 133; voy. s. v. κωμάρχης.

(5) Voy. Wilcken, *Archiv*, III, pp. 529, 551; Zulueta, *de patrociniis vicorum*, p. 64, contre N. Hohlwein, *Musée belge*, 1905, pp. 191 et suiv. (nous avions vu en cette expression l'ensemble des fonctionnaires du village).

(6) Dittenberger. *OGIS.*, II, 666.

(7) *BGU.*, 235; *Fior.*, 2, cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 508 et suiv.; *Grundzüge*, pp. 43, 292.

(8) Sur celles-ci, voy. Gelzer, *Archiv*, V, pp. 362 et suiv.

Κωμογραμματεύς. *Comogrammate.*

C'est le fonctionnaire le plus important du village (1), où il joue le rôle d'un agent de contrôle, celui de représentant de l'administration centrale. Ce poste est communément occupé par un indigène et fort probablement par un habitant du village même où s'exerce la fonction (2).

Il administre non seulement son village, mais aussi les plaines qui en dépendent (3). On voit quelquefois deux villages placés sous la juridiction d'un seul comogrammate (4), mais il est impossible de distinguer si cette situation est temporaire ou définitive.

Le caractère de la comogrammatie est absolument distinct de celui des autres fonctions locales. Le comogrammate est en effet, dans le village, un fonctionnaire opposé au groupe des liturges, bien qu'on puisse se demander s'il n'est pas lui-même un liturge (5). Il est le délégué de la chancellerie impériale, représentée au-dessus de lui, dans la toparchie, par le topogrammate et, dans le nome, par le basilicogrammate

Il tient ses fonctions du dioecète ou ministre des finances (6) et il n'est pas payé pour son poste; bien plus, au II[e] siècle avant J.-C., il devait accepter de payer une lourde rente à l'État (7). A l'époque romaine, l'administration préleva cependant une taxe. ὑπὲρ φιλανθρώπου κωμογραμματεῖ (8), dont le produit était versé comme gratification au comogrammate.

---

(1) Voy. N. Hohlwein, *L'administration des villages égyptiens* (*Musée belge*, X, 1906, pp. 41-58); Engers, *de Aegyptiarum* κωμῶν *administratione*, pp. 16 et suiv.; Jouguet, *Vie municipale.* pp. 213-258, 391-395.

(2) Il y a des comogrammates aussi parmi les clérouques, *Tebt.* II, 346.

(3) *BGU.*, I, 20, 457.

(4) *BGU.*, 484; *Fay.*, 40; *BGU.*, 41, 163, 235, etc.; *Fior.*, 8.

(5) Voy. *P. Strasb.*, 57, qui montre que la comogrammatie est une liturgie.

(6) *Tebt.*, I, 10 [époque ptolémaïque].

(7) *Ibid.*

(8) *BGU.*, 652, 337, 199; *Lond.*, 347, p. 70; cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 401.

Comme délégué de l'État, il joue avant tout un rôle important dans la désignation aux charges liturgiques locales; c'est à lui que le gouvernement s'adresse pour connaître ceux qui sont capables de les exercer (1). Selon qu'il s'agit des propositions ordinaires, faites avant le début de l'année administrative, ou de cas exceptionnels, quand il faut pourvoir à des remplacements accidentels, le comogrammate adresse au stratège, soit des listes de propositions, γραφαί, soit des mémoires, ἀναδόσεις. Mais son choix est toujours soumis à des règles générales qu'il ne peut enfreindre et fixées pour la plupart dans des constitutions impériales (voy. s. v. λειτουργία, p. 317).

D'autre part, sa participation aux affaires est surtout active dans l'administration financière. Le village n'existant au fond que pour enrichir le fisc, la mission du comogrammate apparaît toute tracée : il doit veiller dans le village à assurer la prospérité du Trésor. Il est chargé de tout le travail préparatoire à l'assiette de l'impôt et contrôle, dans ce but, tous les documents qui y concourent, même ceux qui en paraissent assez éloignés : on lui adresse les déclarations de naissance et de décès, les avis de départ (2), et c'est dans son bureau que sont d'abord centralisées les déclarations personnelles (3).

L'administration centrale, d'autre part, lui fait parvenir dès le début de l'année les ἀπαιτήσιμα ou relevé récapitulatif des individus et objets imposés dans son village, avec la somme à percevoir de chaque contribuable. Le comogrammate fait parvenir ces pièces aux percepteurs d'impôts (4) et dès ce moment devient responsable pour les sommes à percevoir dans sa circonscription; il doit donc tenir de ses recettes une comptabilité régulière dont nous avons des fragments assez détaillés (5).

---

(1) Pour le détail, voy. s. v. λειτουργία.

(2) *Oxyr.*, II, 251, 252.

(3) Voy. s. v. κατ' οἰκίαν ἀπογραφαί, etc

(4) *Fay.*, 40; *BGU.*, 437, 659.

(5) *Tebt.*, I, 89, 160, 97, 159, 238 [ptol.]: *Oxyr.*, II, 288.

Il enregistre soigneusement aussi les dépenses effectuées pour compte de l'État : par exemple les avances de semences faites aux cultivateurs du domaine (1) (δάνεια σπερμάτων).

. Il avait aussi dans ses attributions la tenue du cadastre local en concordance avec les archives centrales. Il devait le tenir à jour de façon à pouvoir fournir, soit aux archives, soit aux agents du fisc, soit aux simples particuliers, les renseignements précis concernant l'état des propriétés (2).

En connexion avec la rédaction de ce cadastre, il doit dresser annuellement une série de rapports sur la superficie, le mode de culture et les revenus de la terre du village (3). Il doit donc assister aux arpentages annuels (voy. ἐπίσκεψις), contrôler les dimensions des parcelles avec celles inscrites dans les registres pour l'année courante (4) et, après ces opérations, dresser des rapports détaillés mentionnant la situation exacte de chaque terre, sa nature et sa superficie en aroures (5).

Enfin il reçoit les pétitions de ses administrés (6). A-t-il joué dans sa circonscription le rôle de juge ou d'officier de police?

Le but des signataires de pétitions est moins, semble-t il, d'accuser des coupables que de justifier devant le représentant du pouvoir central le mauvais état de la culture des terres par suite des dommages qui leur ont été causés et qui sont rappelés dans leurs pétitions. Ainsi, au moment de la perception, les cultivateurs étaient excusés et le comogrammate déchargé de sa responsabilité pour avoir fait parvenir en temps utile à ses supérieurs la plainte justificative du cultivateur.

---

(1) *BGU.*, 834, 20, 512; *Rev. Laws*, app. n° 3; *Amh.*, II, 61; *Lond.*, 251; *Fay.*, 18.

(2) Voy. les auteurs cités plus haut, p. 305, n. 1.

(3) *Tebt.*, I, 62, 74, 75, 71, 61[b], 77.

(4) *Amh.*, II, 31; *Tebt.*, I, 78; *BGU.*, 616.

(5) *Tebt.*, I, 84, 85-87.

(6) *Ibid.*, I, 16, 44, 45, 46-48, 51, 126-129; *Oxyr.*, II, 240, etc.

Peut-être, du reste, le comogrammate est-il devenu l'intermédiaire ordinaire entre cultivateurs et autorités supérieures.

Vers le milieu du III[e] siècle, le comogrammate disparaît de nos textes et probablement de l'administration des villages (1). En même temps que lui disparaissent les πρεσβύτεροι ou « anciens » (2). On ne sait quels sont leurs successeurs; ce furent peut-être les comarques, qui paraissent bien avoir hérité à la fois les attributions des comogrammates et celles des anciens (voy. s. v. κωμάρχης).

Λαμπρός, λαμπρότατος. Ces titres honorifiques sont communs dans les papyrus du III[e] au IV[e] siècle; ils sont appliqués aux consuls (3), aux préfets d'Égypte (4), au *praeses* d'une province d'Égypte (5). Ils sont donnés aussi à des villes : Alexandrie semble n'avoir jamais eu que ce titre (6); de même Antinooupolis (7).

Hermoupolis est appelée : τῆς μεγάλης ἀρχαίας καὶ λαμπρᾶς (8), par contre aussi : τῆς μεγάλης ἀρχαίας καὶ λαμπρᾶς καὶ σεμνοτάτης (9), ou encore : τῆς λαμπρότατης (10).

Héracléa s'appelait ἀρχαία καὶ θεόφιλος (11). Oxyrhynchos, λαμπρὰ καὶ λαμπρότατη (12).

Arsinoë semble être restée sans titre (13).

---

(1) Le dernier comogrammate mentionné est de 242, *BGU.*, 84. Dans *Fior.*, 2, la restitution κωμογραμματεύς est erronée; voy. WILCKEN, *Archiv*, IV, p. 425.

(2) Le dernier est cité en 239; *Fior.*, 21.

(3) *Strasb.*, 43; *Goodsp.*, 14, 15; *Lond.*, III, p. 225, n[os] 1246, 1247, etc.

(4) DITTENBERGER, *OGIS.*, 722; P. M. MEYER, ap. O. HIRSCHFELD, *Die Rangtitel*, p. 584, n. 3.

(5) *Fior.*, I, 95; *Lips.*, I, 34; MITTEIS, *Mél. Nicole*, pp. 368 et suiv.

(6) *BGU.*, 646, 649, 753; *Oxyr.*, I, 59, 87.

(7) *Grenf.*, II, 80, 81.

(8) *Strasb.*, 2; *Amh.*, II, 100.

(9) *CPR.*, 20, 39.

(10) *Strasb.* 10; *Goodsp.*, 13.

(11) *BGU.*, 924, 937; *CPR.*, 205.

(12) *Oxyr.*, 52, 59; 103.

(13) *Oxyr.*, I, 52, rem. 5.

Λαογράφοι. Fonctionnaires chargés spécialement des opérations du recensement (1).

Λαογραφία (voy. s. v. ἐπικεφάλαιον et ἐπίκρισις).

Λαογραφούμενος (*dediticius*). Personne inscrite sur les listes de recensement, λαογραφία, et astreinte à l'impôt de capitation (2).

Cet impôt, signe de servitude, ne frappait guère que la population indigène du pays, les λαοί (= λαογραφούμενοι = *dediticii*), qui forment une classe nettement opposée politiquement aux ἐπικεκριμένοι, classe privilégiée. Cette opposition se marque nettement dans certains textes : *Lond.*, II, p. 51, ll. 124 et suiv., où une personne passe de la liste des υἱοὶ λαογραφουμένων dans celle des υἱοὶ κατοίκων, pour ce motif : ἐπὶ τῷ τὸν τούτου πατέρα ἀπὸ λαογραφίας κεχωρίσθαι διὰ τὸ ἐπικεκρίσθαι τῷ α (ἔτει) Οὐεσ[πασι]ανοῦ ὑπὸ τῶν προκεχωρισμένων.

Λατομίαι — μέταλλα. *Carrières et mines*.

L'exploitation des mines de l'Égypte est encore mal connue; il semble bien qu'elle alla en décroissant dès l'époque ptolémaïque pour devenir pour ainsi dire nulle à l'époque romaine. Cela expliquerait la pauvreté de nos renseignements (3).

Nous sommes mieux documentés sur l'exploitation des carrières.

Les confins de l'Éthiopie et surtout le littoral rocheux qui borde la mer Rouge fournissaient en abondance du granit, des basaltes, des marbres, de l'albâtre, du jaspe (4). Certaines de ces carrières, celles du Mons Claudianus, à la hauteur d'Antinoë, et celles de Syène, ont été en très grande activité sous

---

(1) *BGU.*, 53, 59, 95, 97, 154, 225, 484, 524, 577, etc.

(2) Sur ces points, voy. s. v. ἐπικεφάλαιον et ἐπίκρισις.

(3) Voy. K. Fitzler, *Steinbrüche und Bergwerke*, p. 94.

(4) Diod., III, 11-13; cf. Lumbroso, *Recherches*, pp. 117-119; Robiou, *Mémoire*, p. 129.

l'Empire (1); d'autres, par contre, les carrières de granit appelées *Fons Traianus* (ὕδρευμα Τραϊανόν) (2), furent abandonnées, peut-être sous les Antonins, pour celles de Philoe (3).

Carrières et mines font partie du domaine de l'État; mais leur exploitation ne constitue pas, comme à l'époque ptolémaïque, l'objet d'un monopole. Bien plus, théoriquement, sinon pratiquement, certaines carrières (jamais les mines), purent être concédées, sinon possédées par des communes ou des particuliers. Ce fut le cas à peu près certainement pour les carrières de calcaire de Gebel Toukh, près de Ptolémaïs, et pour celles de Quartassi, exploitées par la cité de Ptolémaïs (4).

Pour ce qui est des carrières de l'État, celui-ci, au début, semble en avoir remis l'exploitation à de petits entrepreneurs. Plus tard, à partir d'Hadrien peut-être, il paraît avoir préféré à ce système l'exploitation directe : les ouvriers furent recrutés en majeure partie parmi les *damnati ad metallum,* surtout des Chrétiens, qui travaillaient sous la surveillance de détachements militaires. Mais des ouvriers, même des salariés libres y étaient également occupés. Vers la fin de l'Empire, l'exploitation se fit par voie de réquisition liturgique (5).

Les textes nous ont aussi laissé les noms de plusieurs fonctionnaires de l'administration des mines et carrières. Ils citent : l'ἐπίτροπος τῶν μετάλλων, peut-être le chef suprême de cette administration pour toute l'Égypte (mais cette identification est douteuse, voy. s. v.); le μεταλλάρχης, un chevalier romain, dont la charge était rattachée à la procuratèle (voy. s. v.); des conducteurs techniques affectés aux divers sièges d'exploitation, le plus souvent des centurions détachés à ce poste et placés sous le com-

---

(1) Eusèbe, *Hist. eccl.*, VIII.

(2) *CIGr.*, 4713; *CIL.*, III, 25.

(3) Letronne, *Recueil*, p. 446; liste des carrières d'Égypte dans Fitzler, *op. cit.*, pp. 91-110.

(4) Voy. Fitzler, *op. cit.*, pp. 115 et suiv.; Jouguet, *Vie municipale*, p. 426.

(5) Voy. Fitzler, *op. cit*, pp. 112 et suiv.

mandement du *procurator metallorum* (1). Le *praefectus montis Berenicidis*, qui peut leur être assimilé par la nature de ses fonctions, semble cependant avoir joui d'une situation plus élevée en ce sens qu'il ne relève pas du procurateur; de plus, il est ordinairement un chevalier romain (2).

Les inscriptions citent également, dans le personnel de l'exploitation, les ἀρχιτέκτονες, chargés surtout de la surveillance du transport des blocs extraits des carrières; des μηχανικοί et ἀρχιμηχανικοί, conducteurs des appareils d'extraction, et enfin des ouvriers de toute catégorie et de toute condition, depuis l'esclave et le forçat jusqu'au liturge en passant par les affranchis et les ouvriers libres salariés (3).

Λαύρα. Terme synonyme de ἄμφοδον (voy. ce mot); il désigne le « quartier » d'une ville.

L'identification des deux termes ressort nettement de la comparaison des documents : *Oxyr.*, II, 242, parle d'une λαύρα Ἑρμαίου et *Oxyr.*, II, 243, d'un ἄμφοδον Ἑρμαίου. — Ἱππέων Παρεμβολῆς est le nom d'un ἄμφοδον dans *Oxyr.*, II, 247, et d'une λαύρα dans *Oxyr.*, II, 393.

Le même échange a lieu pour : Μυροβαλάνου (4). Ποιμενικῆς (5), Γερμουνθέως (6), etc.

Λαχανοπωλῶν (ὑπὲρ). Patente des marchands de légumes (7).

Λειβράριος (*librarius*) (8).

---

(1) Voy. Fitzler, p. 129 : liste.

(2) Références dans Fitzler, p. 131.

(3) Fitzler, pp. 132 et suiv.

(4) *Oxyr.*, 254, 338.

(5) *Oxyr.*, 258, 316.

(6) *Oxyr.*, 251, 77, etc.

(7) *BGU.*, I, 337; *P. Rainer*, 171, ap. Wessely, *Karanis*, p. 73; voy. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 382; W. Otto, *Priester*, I, p. 309 et II. pp. 56 et 63.

(8) *Oxyr.*, I, 43.

Λειτουργία. *Liturgie.*

L'administration du pays n'est pas uniquement assurée en Égypte par des fonctionnaires de carrière. Dans le courant du premier siècle de notre ère, certaines fonctions commencèrent à être imposées aux habitants par le gouvernement d'après des règles fixes (1). Elles portent différentes désignations génériques rappelées dans une lettre de l'empereur Gallien (2), qui distingue : les πορεῖαι, les λειτουργίαι et les ἀρχαί.

Le terme λειτουργίαι répond à peu près au mot latin *munera* (3) et désigne aussi bien les *munera patrimonii,* ou charges qui exigent surtout des dépenses, que les *munera personarum*, qui exigent surtout l'activité personnelle. On distingue par contre les λειτουργίαι πολιτικαί (4) et les λειτ. χωρικαί (5) : les premières comprenant sans doute toutes les charges propres aux cités comme à l'administration communale des métropoles; les autres sont celles qui assurent l'administration du nome et des bourgs. Enfin, il est aussi parlé de λειτουργίαι ἰδιωτικαί (6), qui représentent évidemment les *munera privata*, opposés aux *munera publica*.

Aux λειτουργίαι (*munera*) sont opposées les ἀρχαί ou *honores* que l'on ne rencontre que dans les cités et les métropoles.

Quant aux πορεῖαι, elles ne peuvent guère comprendre que les prestations en argent ou en nature.

---

(1) La date d'introduction du système liturgique pour le recrutement des fonctionnaires ne peut être déterminée d'une façon précise en l'état des sources; la première mention certaine en est faite dans *BGU.*, III, 908, pour l'année 101-102; mais il n'est pas impossible que le système remonte plus haut. Il est parlé de λειτουργίαι déjà en l'an 68 dans l'édit de Tib. Iulius Alexander, Dittenberger, *OGIS.*, II, 669, ll. 32 et suiv.; mais s'agit-il réellement dans ce texte de fonctions liturgiques. Voy. sur ces points, Wilcken, *Grundzüge*, pp. 339 et suiv.

(2) *C. P. Herm.*, 119 verso, III, ll, 8-15.

(3) Il a aussi le sens de service, office, par exemple dans *Tebt.*, 302; cf. *BGU.*, IV, 1159, et Wilcken, *op. cit.*, p. 339, rem. 4.

(4) *Flor.*, 57.

(5) Voy. édit cité plus haut; cf. Wilcken, *Hermes*, 27, pp. 287 et suiv.

(6) *BGU.*, 473.

A ces charges diverses étaient appelés tous ceux qui appartenaient à la classe aisée, εὔποροι, justifiant un revenu personnel, πόρος, suffisamment élevé et qui d'ailleurs varie dans les textes de 200 à 4,000 drachmes et même à un talent (1); les postes les plus élevés étaient réservés aux mieux rentés (2).

Les εὔποροι devaient en outre être aptes, εὔθετοι, ἐπιτήδειοι (3), c'est-à-dire posséder les qualités personnelles requises pour la charge à conférer, avoir leur *origo* (ἰδία) dans la localité, siège de l'exercice de la fonction (4), ou bien encore y être *incolae* ou tout au moins propriétaires, γεουχῶν, si l'on n'y était pas domicilié.

D'autre part, personne, sauf les incapables, ἄθετοι, οὐκἀναλογοῦντες, ou les pauvres, ἄποροι, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas le revenu nécessaire pour remplir les charges (5), ne peut se dérober aux liturgies. On exigeait même de ces derniers le payement d'une taxe de remplacement en argent, μερισμὸς ἀπόρων (6) ou ὑπὲρ ἀπόρων ὀνομάτων (7).

La désignation était faite pour un an, et un même individu ne pouvait être requis pour deux termes consécutifs : chaque catégorie de liturges formait donc un groupe renouvelable annuellement (8).

L'État laissait aux citoyens certaines latitudes, par exemple celle de supporter à deux ou à plusieurs le poids d'une seule

(1) *BGU.*, 6 18, 91, 194; *Fior.*, 2, etc.

(2) Voy. N. Hohlwein, *Liturgies dans l'Égypte romaine.* (*Musée belge*, 1908, pp. 89 109.)

(3) *Fior.*, 3. Ainsi pour la λογογραφία, il fallait savoir lire et écrire : *Amh.*, II, 82.

(4) *BGU.*, 15.

(5) Ἀπορικὰ ὀνόματα, *BGU.*, 390; ils étaient inscrits sur des listes spéciales : ἀπόρων γραφαί, *Lond.*, III, p. 127.

(6) U. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 506 et suiv.

(7) *Thead.*, 19. Wilcken avait d'abord erronément pensé à une taxe en faveur de l'assistance publique; il est revenu de cette explication dans *Archiv*, IV, p. 545.

(8) Voy. Hohlwein, *op. cit.*, pp. 92 et suiv.

liturgie (1). Il permettait même le remplacement, exigeant toutefois du remplaçant qu'il se soumît aux prescriptions légales de la charge et qu'il fournît un répondant (2); d'autre part, il tolérait le cumul des liturgies (3). Il est probable néanmoins que les occasions de cumul étaient moins recherchées que les causes d'exemption.

Il y a, en effet, des causes d'immunité totale (ἀτελεία) ou partielle (κουφοτελεία) (4).

La plus générale est l'âge; la limite extrême était probablement soixante-dix ans, ce que les textes appellent le γέρας ἀλειτουργησίας (5).

Toute une catégorie de citoyens, quel que fût leur âge, étaient exempts de liturgies. Les savants du Musée d'Alexandrie, οἱ ἐν τῷ Μουσείῳ σιτούμενοι, sont fréquemment qualifiés d'ἀτελεῖς dans les textes (6). On ne sait si les professeurs des écoles d'Alexandrie jouissaient également de ce privilège, comme les professeurs officiels, *magistri*, entretenus par l'État et les villes dans le reste de l'Empire (7).

L'immunité était également concédée aux médecins, δημόσιοι ἰατροί (8), et peut-être aux ἐνταφιασταί, qui jouent dans les constats officiels de blessures ou de mort le même rôle que les médecins (9).

Les athlètes, en Égypte comme dans le reste de l'Empire, jouissaient également de l'immunité; l'État y mettait cependant des conditions. Une constitution de Dioclétien et Maximien

---

(1) *BGU.*, 144, 574; *Amh.*, II, 67; voy. HOHLWEIN, *op. cit.*, p. 94.

(2) *Oxyr.*, I, 125; *Lond.*, 306; voy. HOHLWEIN, *op. cit.*, p. 95.

(3) *Oxyr.*, I, 54.

(4) Cf. édit de Tib. Iulius Alexandre, DITTENBERGER, *OGIS.*, 669.

(5) *Fior.*, 57; cf. WILCKEN, *Archiv*, IV, p. 434; KUHN, *Städt. u. bürg. Verf.*, I, p. 70.

(6) *BGU.*, 73, 136, 231, 729; *Fior.*, 68.

(7) Voy. JOUGUET, *Vie municipale*, pp. 100 et suiv.

(8) *Oxyr.*, I, 40; cf. HOHLWEIN, *loc. cit.*, pp. 97-78.

(9) *Oxyr.*, III, 476.

exigeait que l'athlète eût remporté au moins trois victoires dans les *certamina sacra*, dont l'une au moins à Rome ou dans les concours de Grèce (1). Un rescrit des mêmes princes ajoute aux jeux de Grèce et de Rome les jeux donnés sous le patronage impérial (2). Gallien accorda même l'exemption des prestations et des charges aux fils orphelins d'un athlète (3).

Les membres des associations athlétiques et musicales bénéficièrent des mêmes privilèges (4). L'État leur reconnaissait entre autres immunités : l'ἀσυλία, la faculté de ne pas loger les fonctionnaires ou soldats de passage, l'ἀτελεία (5).

Les prêtres ne se trouvent pas parmi les *immunes*, et on en voit fréquemment remplir des liturgies. Mais il en fut parmi eux qui, à certaines époques, jouirent d'une faveur exceptionnelle. En l'an 54, le préfet Lucius Geta dispense les prêtres de Soknopaeos à Socnopéonèse de l'obligation de prendre à bail les terres domaniales (6). Sous Hadrien, des prêtres du Fayoum réclament parce qu'on a obligé leurs esclaves à la corvée des digues (7), et en 197, à Neiloupolis, il y avait des prêtres qui étaient exempts de liturgies, mais c'est, il est vrai, à la suite d'un arrangement avec les habitants du village qui les remplissent à leur place (8).

Les vétérans jouissaient également de l'exemption durant les cinq années qui suivaient leur *honesta missio* (9) ; on trouve d'autres durées d'immunité dans les textes (10), et un édit

---

(1) *Cod. Iust.*, 10, 54, 1 : immunité des *munera civilia;* cf *Oxyr.*, I, 59.

(2) *Lips.*, 44.

(3) *C. P. Herm.*, 119 verso, III.

(4) *Lond.*, III, 1178, p. 214; *BGU.*, 1074; cf. VIERECK, *Klio*, VIII, pp. 49 et suiv.

(5) *BGU.*, 1073.

(6) MILNE, *Inscr.*, 9242; *Inscr. graec.*, 1168.

(7) *BGU.*, 176.

(8) *BGU.*, 194; OTTO, *Priester*, pp. 250-252; HOHLWEIN, *loc. cit.*, p. 98.

(9) *BGU.*, 180; cf. HOHLWEIN, *op. cit.*, p. 96.

(10) Cf WILCKEN, *Archiv*, IV, p. 44.

d'Auguste leur accordait, ainsi qu'à leurs fils et à leurs femmes, *immunitatem omnium rerum* (1).

A côté de ces catégories de personnes privilégiées, il en est d'autres dont l'immunité, au moins à l'égard des χωρικαὶ λειτουργίαι, n'est pas prouvée clairement par les textes et que l'on s'attendrait cependant à trouver parmi les *immunes* : ceux qui vivent dans le nome ou dans le bourg sans leur appartenir, comme les Romains et les citoyens des cités grecques.

Quant aux Romains, il est probable qu'ils étaient exempts des liturgies (2).

L'édit de Tib. Iulius Alexandre (a. 68) confirme à certains Alexandrins résidant dans le nome l'immunité à l'égard des χωρικαὶ λειτουργίαι (3) ; or, nous voyons un Alexandrin désigné, dans le nome Hermopolite, à une liturgie au III[e] siècle (4). Il présente du reste de ce chef une réclamation, en invoquant non sa qualité de citoyen d'Alexandrie, mais son âge. On a émis au sujet de cette contradiction des textes, diverses hypothèses (5), dont aucune ne paraît absolument admissible, et c'est pour le moment encore un problème que cette situation des Alexandrins au III[e] siècle.

Ils semblent avoir été moins favorisés que les habitants d'Antinoë, qu'une constitution d'Hadrien dispensa de toute liturgie hors de leur cité (6).

Pour les citoyens grecs de Naucratis et de Ptolémaïs, les textes sont muets sur leurs conditions vis-à-vis des liturgies.

I. *Les liturgies dans les villages.* — Nous ne connaissons pas

---

(1) *BGU.*, 628.

(2) Voy. Jouguet, *op. cit.*, p. 104. Les textes citent des liturges romains, *Lond.*, II, 342, p. 174; *BGU.*, 747, mais peut-être ont-ils volontairement recherché ces liturgies ?

(3) *CIGr.*, 4957 = Dittenberger, *OGIS.*, 669; voyez cependant plus haut, p. 312, note 1.

(4) *Fior.*, 57.

(5) Voy. Jouguet, *op. cit.*, pp. 105 et suiv.

(6) *BGU.*, 1022.

toutes les liturgies des villages, et, parmi les charges que mentionnent les textes, il en est pour lesquelles le caractère liturgique ne peut être nettement établi (1).

Dans la désignation à ces charges dans les villages, il faut distinguer deux périodes.

Avant 202, le devoir de proposer revient aux οἱ ἀπὸ τῆς κώμης, qui désignent dans la localité les candidats aux places vacantes et se portent en même temps cautions pour leur gestion éventuelle : γνώμῃ καὶ κινδύνῳ τῶν ἀπὸ τῆς κώμης τῶν καὶ ἐγγυωμένων (2). Le comogrammate rédigeait alors avec ces noms des listes de propositions, γραφαί ; pour les corvées, ces listes contenaient simplement les noms des corvéables désignés ; pour les liturgies, le comogrammate devait y inscrire en outre le revenu dont jouissait chaque candidat (3). Ces γραφαί étaient soumises au stratège et déposées aux archives publiques, βιβλιοθῆκαι δημοσίων λόγων.

C'était la marche suivie pour les propositions ordinaires, faites avant le début de l'année administrative.

Pendant l'année même, quand il s'agissait de remplacer des liturges décédés ou désignés à tort, le comogrammate adressait au stratège, sur sa demande, un mémoire, ἀνάδοσις, dans lequel, après une courte introduction où il rappelait le motif de la désignation, il donnait la liste des candidats présentés (4).

Mémoires et listes de propositions passaient ensuite du stratège à l'épistratège, qui tirait au sort les personnes proposées, πεμφθησομένους εἰς κλῆρον τῷ κρατίστῳ ἐπιστρατήγῳ (5), et annonçait par lettre aux fonctionnaires du village le résultat de l'opé-

---

(1) Des listes provisoires ont été établies par HOHLWEIN, *loc. cit.*, pp. 108 et suiv. ; JOUGUET, *op. cit.*, pp. 221 et suiv.

(2) *BGU.*, I, 235 et ailleurs ; cf. HOHLWEIN, *op. cit.*, p. 102.

(3) *BGU.*, 6 ; *Fay.*, 23, 23 *a* ; *Lond.*, II, 199, p. 158. Parfois cependant l'indication du revenu peut manquer : *BGU* , 425.

(4) *Gen.*, 37 ; *BGU.*, 194, 235, 283 (?).

(5) *BGU.*, I, 194 et ailleurs ; voy. HOHLWEIN, *op. cit.*, p. 102 ; sur le rôle de l'épistratège, voy. MARTIN. *Les épistratèges*, pp. 111 et suiv

ration. Cette lettre était affichée aussitôt dans la localité et les intéressés étaient ainsi immédiatement informés des charges qui leur incombaient (1).

L'action de l'épistratège étant purement mécanique, il est évident que le gouvernement ne pouvait être mis en cause pour les irrégularités possibles dans la désignation ; seules les autorités locales en étaient responsables. Elles étaient d'ailleurs astreintes dans leur choix à l'observation de règles générales qu'elles ne pouvaient enfreindre et qui étaient fixées ou rappelées dans des constitutions impériales (2) ; les préfets avaient en outre mission de veiller à leur maintien (voy. s. v. ἡγεμών). Néanmoins, il pouvait se produire soit des abus, soit des négligences ; les personnes lésées avaient alors le droit, par voie de pétition, de faire intervenir contre les autorités locales les autorités supérieures (3). S'il n'y avait pas de solution immédiate, un procès terminait le conflit : ces procès étaient jugés soit par le préfet, surtout dans les cas où les personnes lésées invoquaient l'immunité (4), soit par l'épistratège, qui pouvait renvoyer l'affaire au stratège (5).

Après 202, les conditions ont quelque peu changé, sinon immédiatement, du moins assez tôt. Les ἀναδόσεις sont maintenant rédigées par les κωμάρχαι, non plus par le κωμογραμματεύς qui disparaît (voy. s. v.). De même l'épistratège tend à n'être plus régulièrement chargé seul du tirage au sort ; le préfet lui-même s'acquitte de cette mission (6). Plus tard, enfin, on renonça au tirage au sort lui-même ; les autorités locales présentent un nombre de candidats égal à celui des postes à

(1) *BGU.*, 1046.

(2) *Fior.*, 57 ; *Lips.*, 44 ; Wilcken, *Archiv*, IV, p. 435.

(3) Pétitions au préfet : *Tebt.*, II, 328 ; *Amh.*, II, 64 ; *Fior.*, 57 ; à l'épistratège : *Tebt.*, II, 327 ; au centurion : *BGU.*, 9(0)8 ; au *beneficiarius* : *Lond.*, II, 342, p. 173.

(4) *Oxyr.*, I, 40, 62.

(5) *BGU.*, 15.

(6) *Lond.*, III. pp. 114-115.

conférer, et les noms sont envoyés par les comarques au stratège, qui se contente d'approuver par rescrit (1).

D'autre part, tandis qu'à l'époque antérieure l'État ne prenait comme caution que l'ensemble des originaires de la localité (ἀπὸ τῆς κώμης), il exige maintenant la responsabilité de tous les habitants du village indistinctement (2).

II. *Les liturgies communales.* — Nous sommes mal renseignés sur la désignation aux charges communales (3), mais il semble bien qu'avant 202 le système de nomination, pour les curatèles au moins, soit identique à celui des villages : listes de propositions rédigées par le γραμματεὺς πόλεως au nom et aux risques et périls du κοινὸν τῶν ἀρχόντων, puis tirage au sort par l'épistratège (4). Pour les ἀρχαί, le système semble avoir été différent (voy. s. v.).

Après 202, intervient la βουλή : il n'y a plus dorénavant ni listes de propositions envoyées à l'épistratège, ni tirage au sort; le conseil choisit les candidats, se réunit en assemblée et nomme (voy. s. v. βουλή).

III. *Liturgies d'État.* — La désignation aux liturgies d'État pour la période antérieure à 202 n'est pas établie encore d'une façon bien claire par les textes.

Certaines charges, mais pas toutes, ont fait l'objet de propositions du κοινὸν des archontes et donné lieu à un tirage au sort par l'épistratège (5); d'autres semblent avoir été conférées directement par le stratège (6).

Pour la période postérieure à 202, on relève encore le système de présentations pour la plupart des fonctions, avec cette différence toutefois que les listes de propositions sont éta-

---

(1) *Fior.*, 2, 11, 46, 66

(2) *Fior.*, 2.

(3) Voy. Preisigke, *Städt. Beamtenwesen*, pp. 9 et suiv.

(4) Voy. Jouguet, *op. cit.*, pp. 303 et suiv.

(5) Voy. par exemple, *Tebt.*, II, 328, pour la διέρασις δημοσίου πυροῦ.

(6) *BGU.*, 18.

blies avec l'assentiment de la βουλή, qui remplace le κοινόν (1). C'est le conseil dorénavant qui assume les responsabilités, conjointement avec le prytane qui le représente (2).

Sur ce système se greffent des innovations : les liturgies sont dorénavant réparties *tributim*, c'est-à-dire entre les différents ἄμφοδα, d'après un roulement déterminé (περίοδος) (3) et sur des listes de propositions (ἀναδόσεις), rédigées soit par les γραμματεῖς πόλεως (4), soit plus fréquemment par les ἀμφοδογραμματεῖς (5).

Les relations exactes entre ces innovations et le système antérieur ne sont pas nettement déterminées ; on ne sait à qui ces listes sont adressées, au conseil ou aux autorités centrales. Les textes ne disent rien, et l'étude de la désignation aux liturgies d'Etat est encore à faire.

Λιμενάρχαι. Probablement les employés qui prenaient livraison, dans les ports du Nil, du blé à transporter vers Alexandrie pour le service de l'annone (6).

Λιμένος (ὑπὲρ) (voy. διαπύλιον).

Λιμενικόν (voy. τελώνιον).

Λιμναστής (voy. κατασπορεύς).

Λογεία. Contributions irrégulières, accidentelles (7) : 1. pré-

---

(1) Voy. Jouguet, *op. cit.*, p. 408.

(2) *C P Herm.*, 97; *BGU.*, 8; dans ce dernier texte, on voit que l'État saisit les biens d'un prytane, responsable de la mauvaise gestion de nomarques.

(3) *Oxyr.*, VIII, 1119.

(4) *Lips.*, 57, et *Archiv*, III, p. 566.

(5) *Oxyr.*, 81; cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 349; *BGU.*, 1082; *Oxyr.*, VIII, 1119.

(6) *P. Giessen*, 10; cf. Rostowzew, *Archiv*, III, pp. 220 et suiv.

(7) Cf. *BGU.*, 515 : τὰ ὑπὲρ λογείας sont opposées aux σιτικὰ δημόσια ou contributions régulières. Dans *Lond.*, 342, on reproche à un πρεσβύτερος « ancien » de village : παρ' ἕκαστα λογείας ποιεῖται.

levées dans un but religieux (1); 2. dans diverses circonstances (2).

Λογιστήριον. *Cour des comptes.*

Sous l'Empire, il y avait en Égypte au moins quatre ressorts dénommés λογιστήριον ou « cour des comptes ». Les textes mentionnent : 1. le λογιστήριον τῆς διοικήσεως (3), la cour des comptes de la διοίκησις (voy. s. v.); 2. le λογιστήριον τοῦ ἐπιτρόπου τῶν οὐσιακῶν (4); 3. le πολιτικὸν λογιστήριον ou cour des comptes de la μητρόπολις (5); 4. le κατοικικὸν λογιστήριον ou cour des comptes particulière à l'administration des terres catoeciques (6).

Λογιστής (*curator civitatis*). Ce fonctionnaire existait déjà à l'époque ptolémaïque; il était alors un fonctionnaire financier.

A l'époque romaine, il joue le rôle de délégué des empereurs ou des préfets et est chargé de contrôler ou plus exactement de remettre l'ordre dans les administrations financières locales.

Vers la fin de la période romaine et à l'époque byzantine, le λογιστής devient un magistrat permanent, sans doute d'abord nommé par l'empereur, plus tard élu par les bouleutes (7). Il occupe un des postes les plus importants parmi les fonctionnaires municipaux, et ses attributions s'étendent à toute la

---

(1) Voy. Wilcken. *Ostr.*, I, pp. 253 et suiv.; les reçus de ces λογεῖαι sont signés par un prêtre, προστάτης τοῦ θεοῦ.

(2) *Lond.*, 342; *Oxyr.*, II, 239; ici la contribution est perçue par le προστάτης τῆς κώμης.

(3) *Oxyr.*, I, 57, IIIe siècle.

(4) *Amh.*, II, 77 (a. 139).

(5) *CPR.*, I, p. 110; *Paris*, 69.

(6) Voy. P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 107, Rem. 388; cf. H. Lewald, *Grundbuchsrecht*, p. 21; Preisigke, *Girowesen*, p. 496.

(7) Il est cité pour la première fois en 288 pour Heracléopolis, *BGU.*, 928; à partir de cette date, il est mentionné dans de nombreuses cités pendant le IVe siècle; *Oxyr.*, VI, 895; *Fior.*, 36, etc.

*civitas* (1). Il a l'administration de la caisse municipale (2), exerce la haute surveillance sur le commerce et l'industrie (3), sur les artisans et les corporations (4), désigne aux liturgies (5). Il a la police des marchés et s'occupe des approvisionnements de la ville (6); il remplace même le gymnasiarque dans la surveillance de l'éphébie et peut-être dans le reste de ses fonctions (7).

Λογογραφία — λογογράφος. Le λογογράφος est un fonctionnaire désigné par la βουλή de chaque métropole pour assister à Alexandrie le préfet dans les sessions judiciaires; la fonction est désignée par : τὸ προσεδρεύειν τῷ δικαστηρίῳ (sc. du préfet) (8).

Cette charge n'est mentionnée que dans les papyrus d'époque byzantine; mais elle existait vraisemblablement sous un autre nom à l'époque romaine; dans certains textes, il est fait mention d'un σκρείβας, qui doit ἀπαντῆσαι ἐπὶ τὴν ἡγεμονίαν καὶ προσεδρεῦσαι τῷ ἀχράντῳ αὐτοῦ δικαστηρίῳ (9).

Il semble bien qu'il faille identifier σκρείβας et λογογράφος (10) et voir en eux, selon les époques, des délégués permanents des villes auprès du tribunal du préfet à Alexandrie.

Cette charge constituait une liturgie municipale (11).

---

(1) *Lips.*, 40.
(2) *Oxyr.*, I, 54.
(3) *Oxyr.*, I, 83.
(4) *Oxyr.*, I, 53, 84, 85.
(5) *Oxyr.*, I. 86; VI, 892.
(6) *Oxyr.*, I, 83, 85, 86.
(7) *Oxyr.*, I, 42; voy. sur ce personnage, Kuhn, *Städteverf.*, I, pp. 36 et suiv.; Marquardt, *Staatsverw.*, I², pp. 85, 162, 288; Liebenam, *Verf.*, p. 401; Wilcken, *Ostr.*, I, p. 499; *Archiv*, III, 1; Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, IV, pp. 487 et suiv.; Seeck, dans Pauly-Wissowa, IV, pp. 1809 et suiv.; Jouguet, *Vie municipale*, pp. 462 et suiv.
(8) *Amh.*, II, 82.
(9) *Oxyr.*, I, 59.
(10) Cf. Wenger, *Archiv*, II, pp. 56 et suiv., et Wilcken, *ibid.*, p. 128; cf. Grenfell-Hunt, ad *Oxyr.*, I, p. 119.
(11) *Amh.*, II, 82; *Dig.*, 50, 4, 18, 10, et *Cod.*, 10, 71. 4.

Λογοθέτης. *Expert.*

Ce sont des particuliers choisis parmi les *honoratiores* des villes et chargés par le stratège d'effectuer les expertises nécessitées dans les procès. Ce ne sont pas des fonctionnaires, mais des gens que leurs capacités particulières et la considération dont ils jouissent désignent à ces missions temporaires (1). Ils n'ont rien à voir avec les *arbitri* romains; mais ils sont les prédécesseurs des *discussores* que l'on rencontre fréquemment dans les textes de l'époque post-dioclétienne (2).

Λόγος. Ce terme, accompagné toujours d'un déterminatif qui en précise le sens, sert à désigner différents ressorts financiers. On trouve : ὁ λόγος διοικήσεως, ἴδιος, Καίσαρος, κυριακός, οὐσιακός, πολιτικός, etc.

1. ὁ λόγος διοικήσεως (voy. διοίκησις).
2. ἴδιος (voy. ἴδιος λόγος).
3. Καίσαρος. L'expression Καίσαρος λόγος, de même que κυριακὸς λόγος ne sont que des variantes pour désigner le fisc, φίσκος (3). Ce terme comporte d'autres synonymes encore (voy. s. v.).
4. ὁ οὐσιακὸς λόγος (*Patrimonium*). C'est une institution purement romaine et dont les origines, en l'état actuel des sources, ne remontent pas au delà du II[e] siècle (4). D'après Rostowzew cependant, elle serait due à l'un des Flaviens (5), ou tout ou moins elle aurait été érigée en ressort indépendant pour l'administration des οὐσίαι à partir de cette époque; d'autre part, il semble bien, comme l'a soutenu Wilcken (6), qu'à partir de Septime-Sévère se produisirent des modifications qui amenèrent la subordination du patrimoine impérial au fisc.

A la tête de l'οὐσιακὸς λόγος se trouve le *procurator usiacus*

(1) *BGU.*, 245; 77.
(2) *Oxyr.*, I, 136.
(3) Voy. *Amh.*, II, 77, où alternent φίσκος et ὁ κυριακὸς λόγος.
(4) *BGU.*, 277, 599, 976.
(5) *Kolonat*, p. 131.
(6) *Grundzüge*, p. 154.

(ἐπίτροπος τῶν οὐσιακῶν), subordonné à l'ἴδιος λόγος (1). Il n'est non plus mentionné dans les textes qu'à partir du IIe siècle (voy s. v.), et sous ses ordres se trouve, dans chaque village, un inspecteur, ἐπιτηρητὴς τῶν οὐσιακῶν, chargé du contrôle du patrimoine dans la localité (2). De plus, à la tête de chaque οὐσία sont placés, au IIIe siècle, des προνοηταί (3) et des φροντισταί (4).

On trouve également au service du patrimoine impérial des Καίσαρος οἰκονόμοι (5), probablement des esclaves impériaux, qui exerçaient leurs fonctions à Alexandrie (6).

Quant à la comptabilité de l'οὐσιακὸς λόγος, elle était tenue dans le λογιστήριον τοῦ ἐπιτρόπου τῶν οὐσιῶν, dont on trouve des bureaux dans les villages (7).

5. ὁ πολιτικὸς λόγος. *Caisse communale.* La caisse communale porte dans les textes différentes dénominations : πολιτικὴ τράπεζα (8), ὁ πολιτικὸς λόγος (9), ὁ τῆς πόλεως λόγος (10).

Au sens large, ὁ πολιτικὸς λόγος peut être aussi l'équivalent de οἶκος πόλεως et désigner, comme lui, l'ensemble des biens de la ville (11). D'autre part, on rencontre encore, pour désigner la caisse communale, l'expression πολιτικὰ χρήματα (12), qui semble d'ailleurs se rapporter plus spécialement aux ressources communales alimentant la caisse (13). A la fin de l'époque byzan-

---

(1) Voy. Wilcken, *Hermes*, 23, pp. 597 et suiv.; O. Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, p. 357; Mitteis, *Privatrecht*, I, p. 358.

(2) *Fay.*, 23; *BGU.*, 619; *Gen.*, 38.

(3) *Lond.*, II, p. 161.

(4) *Oxyr.*, I, 58.

(5) Strab., XVII, p. 797.

(6) *Tebt.*, II, 296; *P. Paris*, ap. Wilcken, *Hermes*, 23, p. 593; ils sont encore cités dans *BGU.*, 156.

(7) *Amh.*, II, 77.

(8) *Oxyr.*, I, 84; de là suit la dénomination de πολιτικοὶ τραπεζῖται, donnée à ses employés dans certains textes, *Strasb.*, 28 (a. 305).

(9) *C. P. Herm.*, 54, 72, 93, 94, 98; *Mitt. P. R.*, IV, pp. 52. 58.

(10) *Oxyr.*, I, 54, 55; cf. Preisigke, *Städt. Beamtenwesen*, p. 16.

(11) Voy. Jouguet, *Vie municipale*, p. 416.

(12) *C. P. Herm.*, 23; *Oxyr.*, I, 55.

(13) *Oxyr.*, I, 55.

tine, celle-ci est également désignée par le terme δημόσιος λόγος (1).

L'administration financière des métropoles pendant les deux premiers siècles est encore mal connue. Jouguet (2) pense, contrairement à l'opinion qu'on s'en était formée (3), que la caisse métropolitaine, en droit subdivision du trésor, n'était pas administrée par les magistrats communaux. Elle contenait, non pas l'argent de la ville, mais des sommes mises à sa disposition par l'État : les ἄρχοντες pouvaient y puiser, mais à leurs risques et périls et sous le contrôle du stratège.

A partir du III[e] siècle, la fortune de la ville est entre les mains de la βουλή, qui l'administre en se conformant à des règles générales, à l'application desquelles veillent les agents du pouvoir central (4). Le Conseil est représenté dans ce domaine par son prytane, désigné expressément dans certains textes, comme διέπων τὰ πολιτικὰ (sc. χρήματα) (5).

A la tête des finances communales se trouve un trésorier qui porte le titre de ταμίας, titre complété fréquemment par des expressions qui le précisent : ταμίας τῶν πολιτικῶν χρημάτων (6), ou ταμίας τῶν πολιτικῶν λημμάτων (7), ou encore ταμίας πολιτικοῦ λόγου (8).

Le trésorier est parfois choisi parmi les bouleutes (9), mais on est mal renseigné sur le recrutement de ces fonctionnaires. Il est en tout cas soumis directement au Conseil, comme le montrent les nombreuses αἰτήσεις adressées à la βουλή et qu'il ne peut liquider avant qu'elle ne lui en ait donné l'autorisation (voy.

(1) *Strasb.*, 47-51 (VI[e] siècle).
(2) *Loc. cit.*, pp. 307 et suiv.
(3) Preisigke, *loc. cit.*, pp. 15 et suiv.
(4) Jouguet, *op. cit.*, p. 416.
(5) Cf. Preisigke, *loc. cit.*, p. 16, rem. 4
(6) *Oxyr.*, I, 55.
(7) *BGU.*, III, 934.
(8) *Mitt. P. R.*, IV, p. 58; *C. P. Herm.*, 78, 94, 98, 111, 127, etc.
(9) *C. P. Herm.*, 78, 94, 111.

plus bas). Sa comptabilité est en outre vérifiée, de même que les comptes des autres fonctiōnnaires financiers communaux, au bureau de comptabilité communale, πολιτικὸν λογιστήριον, par l'ἐξεταστής (1).

Ce contrôleur doit être un fonctionnaire important : il est cité à Arsinoë déjà pour l'époque de Trajan et était alors un ancien gymnasiarque (2) : il y contrôle les comptes du service des eaux. On ne sait cependant si c'est un inspecteur des finances d'État ou un fonctionnaire municipal (3).

La caisse communale est alimentée par des ressources de nature diverse (4).

Il y avait d'abord les revenus tirés des biens communaux, terres et propriétés bâties. Les textes citent fréquemment des terres appartenant à l'οἶκος πόλεως : les unes proviennent de legs (5), d'autres de confiscations ; d'autres enfin ont une origine indéterminée (6). La ville les administrait à la façon des grands propriétaires particuliers ; elle en tirait profit en les louant (7). Les propositions de bail étaient adressées à la βουλή par l'intermédiaire du prytane en charge et les terres étaient adjugées aux plus offrants (8). Elle pouvait aussi les vendre ; mais les cas ont dû être rares, et les textes n'en offrent pas d'exemple. Les actes de vente de propriétés bâties sont par contre très fréquents (9), et les propositions d'achat étaient basées sur le même système que les propositions de bail.

Certaines communes, comme Ptolémaïs et Oxyrhynchos,

---

(1) *C. P. Herm.*, 98, 99.

(2) *Lond.*, III, 1177, pp. 181 et suiv.

(3) Voy. Jouguet, *op. cit.*, p. 406, qui le considère comme un fonctionnaire municipal.

(4) Voy. sur les recettes et dépenses communales, l'étude importante et très fouillée de Jouguet, *op. cit.*, pp. 417 et suiv.

(5) *Fay.*, 87 : Alexandrie.

(6) *Fay.*, 88 : Arsinoë; *C. P. Herm.*, 71, 119 : Hermoupolis.

(7) *Strasb.*, 25.

(8) *C. P. Herm.*, 119 verso.

(9) *Ibid.*, 119 recto IV, VI; *Amh.*, II, 97.

semblent aussi avoir possédé des carrières, ou tout au moins elles paraissent les avoir exploitées à leur profit, grâce à une concession qui équivaut, en fait, à la propriété (voy. s. v. λατομίαι).

Aux revenus de leurs propriétés s'ajoutait, pour les villes, le produit de certains loyers ou indemnités payés à leur profit pour l'usage de certaines institutions. Hermoupolis, par exemple, tirait une grande part de ses revenus de la location des places dans les marchés (1). Mais c'est peut-être la seule indemnité qui ait un caractère nettement communal; d'autres, comme l'exploitation des bains communaux, les taxes payées pour l'agoranome, les droits d'enregistrement d'actes, paraissent bien n'avoir que des rapports éloignés avec des taxes communales (2).

D'autre part, les textes citent d'une façon certaine des impôts communaux. Plusieurs existaient déjà avant que les métropoles eussent été dotées de l'autonomie. On trouve : les versements ὑπὲρ ἀνδριάντων, pour l'érection des statues (voy. s. v.); le μερισμὸς Ἀδριανείου, prélevé pour l'édification d'un temple à Hadrien (3); peut-être une taxe de 60 drachmes sur les maisons, connue pour Hermoupolis au IIIe siècle (4); de même, celle prélevée pour l'usage des conduites d'eau communales (5), certainement affectée au profit de la ville, ainsi du reste que les octrois et douanes communales, dont l'existence paraît bien prouvée par certains textes (6).

---

(1) *C. P. Herm.*, 102.

(2) Voy. Jouguet, *op. cit.*, pp. 430-432.

(3) Cf. Blumenthal, *Archiv*, V, p. 333.

(4) *C. P. Herm.*, 101; cf. Jouguet, *op. cit.*, pp. 433 et suiv., qui tient qu'on peut en affirmer le caractère municipal.

(5) *Lond.*, III, pp. 182 et suiv.

(6) *Ibid.*, III, 855, pp. 91-92; voy. cependant Jouguet, *op. cit.*, pp. 435 et suiv., qui conclut à l'absence en Égypte de douanes urbaines; voy. aussi addenda, p. 480.

Enfin la ville pouvait encore tirer profit de ses capitaux, en les faisant valoir par des placements avantageux (1).

On peut, d'autre part, se faire une idée approximative des dépenses auxquelles la caisse communale avait à faire face.

D'abord il est probable que les magistratures, ἀρχαί, ne coûtaient rien ou presque rien à la ville (2); mais il n'en était pas de même pour beaucoup de curatèles administratives dont elle paie une part des frais, qui se montent chaque année à des sommes souvent très fortes (3).

Elle devait aussi faire exécuter de petits travaux d'entretien, de voirie (4), payer des pensions à ceux de ses citoyens qui s'étaient distingués comme athlètes (5), et si elle n'intervient que pour une part minime dans les frais nécessités par l'éducation et l'instruction, pour les institutions de bienfaisance, elle est, d'autre part, entraînée à de grandes dépenses par l'obligation de contribuer aux charges générales de l'Empire : à la poste et au cantonnement des soldats, aux fournitures de l'armée (6).

Pour faire face à ces dépenses, la βουλή a la libre disposition des fonds; elle fixe les crédits affectés à chaque poste, probablement sur des rapports examinés d'abord au bureau de comptabilité, et ces crédits ne peuvent pas être dépassés. C'est elle qui ordonnance les mandats de payement pour les dépenses faites, et le trésorier n'est autorisé à faire sortir aucune somme de la caisse communale que sur un mandat, ἐπίσταλμα, du Conseil.

En somme c'est le Conseil qui a la haute main sur la fortune de la ville, et l'étude des textes a montré qu'il s'entoure, dans sa gestion, de tout un ensemble de précautions pour écarter toute tentative de concussion de la part des fonctionnaires financiers.

---

(1) *C. P. Herm.*, 23, l. 7 : ἐδα[νί]σατο ἀπὸ τοῦ πολιτικοῦ χρήματος.

(2) Jouguet, *op. cit.*, p. 438.

(3) Idem, *ibid.*, pp. 439 et suiv.

(4) *Oxyr.*, I, 55.

(5) *C. P. Herm.*, 54-56, 72-77, 79, 81, 113, 121, etc.

(6) *CIGr.*, 4956; *BGU.*, 1074, etc.

Il se réservait du reste le droit, non seulement de l'approbation définitive des comptes, mais aussi de poursuivre les concussionnaires devant les tribunaux de l'État (1).

Λοιπογραφόμενον (voy. s. v. σιτολόγοι).

Μαγδωλοφύλαξ. Gardiens placés dans les tours de villages, qui servaient de refuge en cas de danger (2).

Μαγίστρος. Lors de la réforme de l'administration impériale établie par Constantin, l'*idiologus* disparut. Il semble avoir été remplacé par l'ἐπίτροπος τῆς πριουάτης, cité dans certains textes du début du IV[e] siècle (3); mais à la même époque les documents mentionnent également le *vir perfectissimus magister privatae Aegypti et Libyae.* Il est signalé dans une inscription d'Alexandrie, dédicace à Constantin (4), et aussi dans les papyrus grecs sous le nom de μαγίστρος (5). Doit-on les considérer tous deux comme les successeurs de l'ἴδιος λόγος (6)? Il nous paraît bien que, si l'on s'en rapporte au titre, l'ἐπίτροπος τῆς πριουάτης semble, par son rang de *procurator,* plus rapproché que le *magister* de l'idiologue, qui était également un procurateur (voy. s. v.).

Μαχαιροφορά. Le port d'armes, μαχαιροφορά, était interdit aux particuliers en Égypte par des édits sévères et puni de la peine de mort (7).

---

(1) Voy. sur tous ces points, JOUGUET, *op. cit.*, pp. 445-454.

(2) *Fay*, 38; voy. N. HOHLWEIN, Οἱ φύλακες (*Musée belge*, 1905, pp. 394-399.)

(3) Cf. WESSELY, *Wien. Stud.*, 1902, p. 145, *Lips.*, Inv. n° 508, ap. MITTEIS, *Chrestomathie*, n° 196.

(4) *CIL.*, III, 18.

(5) *BGU.*, 927 : κατὰ κέλευσιν τοῦ διασημοτάτου μαγίστρου.

(6) D'après HIRSCHFELD, *Verwaltungsb.*, p. 358, il faut considérer le *magister rei privatae* comme le successeur de l'idiologue. Cf. cependant, WILCKEN, *Grundzüge*, p. 163.

(7) *Pap. Boissier*, dans *Rev. de phil.*, 22, pp. 18 et suiv.

Μαχαιροφόρος. D'après Meyer (1), ce terme désignerait, tant à l'époque romaine qu'à l'époque ptolémaïque, le « soldat ».

Il ressort cependant des textes que ce sens est trop large pour l'époque romaine : il désigne plutôt le « garde » attaché au service de certains personnages (2).

Μέρις — μεριδάρχης. Le nome Arsinoïte, vu son étendue et son importance économique, comprenait spécialement, et seul parmi les nomes du pays, une division en trois provinces, les mérides, dénommées sans doute du nom de leur premier gouverneur : Ἡρακλείδου, Θεμίστου καὶ Πολέμωνος μέριδες (3).

Les mérides Polémon et Thémistès étaient placées sous un seul stratège et l'Hérakleidès sous un autre, de sorte que le nome Arsinoïte tout entier était placé sous deux stratèges ; mais chacune des mérides avait son gouverneur, μεριδάρχης (4).

Μερισμὸς Ἁδριανείου. Taxe communale prélevée pour l'édification d'un temple en l'honneur d'Hadrien à Hermoupolis, en l'an 131-132 (5).

Μεσίτης. Terme vague pouvant désigner une foule de fonctionnaires (6). Le plus souvent il est le titre d'un personnage ayant des fonctions analogues à celles d'un juge de paix (7).

Μετάβασις. Changement de domicile : μετάβασιν ποιεῖσθαι. P. M. Meyer (8) interprète cette expression : passage dans la

---

(1) *Heerwesen*, p. 95.

(2) *Amh.*, II, 77 : il y est question de μαχαιροφόροι οὐσιακοί au service du *procurator usiacus* et qui arrêtent un individu.

(3) *Grenf.*, II, 54 (a. 150).

(4) Wilcken, *Observ*., p. 12 ; *Ostr.*, I, pp. 382 et suiv. ; 429.

(5) *Lips.*, 93-96 ; cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 483 ; Blumenthal, *ibid.*, V, p. 333.

(6) Mitteis, *Hermes*, 30, pp. 616 et suiv.

(7) Cf. *BGU.*, 1019 ; *Lond.*, I, 113, où μέσοι = μεσῖται.

(8) *Heerwesen*, Rem. 464.

liste d'ἐπίκρισις. Cette interprétation est réfutée par Schubart (1).

Μεταβολή. Désigne le paiement effectué au moyen d'un virement scripturaire (2) et est opposé comme tel à διεγβολή (voy. s. v.).

Μεταβόλων ἁλιέων τέλος (voy. ἁλιέων).

Μετάθεσις. Ce terme a donné lieu à des explications diverses, dont aucune n'a paru absolument satisfaisante (3).

Wilcken (4) le rapproche, pour l'expliquer, de ce que les textes nous apprennent de la culture forcée des terres domaniales.

On sait que l'État imposait parfois à des villages entiers la culture forcée de parcelles de terres (ἐπιμερισμός) situées dans d'autres villages que le leur, que celui de leur ἰδία (voy. s. v. γῆ βασιλική). Les paysans étaient alors obligés de quitter leur bourg pour se livrer aux travaux de culture dans la localité leur assignée par l'ἐπιμερισμός. Mais une fois la besogne terminée, le gouvernement les réintégrait dans leur ἰδία, et ce serait cette sorte de « rapatriement » que désignerait le terme μετάθεσις.

Μέταλλα — μεταλλάρχης (voy. s. v. λατομίαι).

Μετεπιγράφη. Nom spécial donné aux mutations du cadastre des terres catoeciques (5). Chaque mutation était grevée d'une redevance : τέλος καταλοχισμῶν (6).

---

(1) Schubart, *Archiv*, II, p. 158.

(2) Cf. *Lond.*, III, 1121 *b* (p. 190); cf Preisigke, *Girowesen*, pp. 236 et suiv.

(3) P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 141; Mitteis, *Aus d. griech. Papyrusurk.*, p. 32; Wessely, *Karanis*, pp. 6-7, 126; Grenfell-Hunt, *P. Fay*, p. 280; Rostowzew, *Kolonat*, p 213.

(4) *Grundzüge*, p. 293.

(5) Voy. s. v. καταλοχισμός et παράθεσις; cf. Lewald, *Grundbuchsrecht*, p. 39; P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 107; *Festschrift O. Hirschfeld*, p. 144; Eger, *Grundbuchwesen*, p. 35, n. 2; Preisigke, *Girowesen*, p. 499.

(6) Voy. Grenfell-Hunt, *Tebt.*, II, 357, 1 3. rem.; *BGU.*, 340; 328.

Μετέχοντες — μέτοχοι (voy. ἀρχώνης).

Μετέωρος (voy. οἰκονομία).

Μηνιαῖα. La comptabilité de l'administration financière du pays, les recettes et dépenses effectuées en nature et en argent par les innombrables bureaux locaux et par les temples, formaient une masse respectable de documents dont l'envoi mensuel à l'administration centrale d'Alexandrie faisait l'objet de règlements minutieux.

La Cour des comptes d'Alexandrie était répartie en autant de sections qu'il y avait de nomes dans le pays ; dans chacune de ces sections arrivaient, pour y être contrôlés, les comptes du nome qui lui correspondait (1).

L'envoi de ces documents, à l'époque romaine, se faisait chaque mois : de là le nom de μηνιαῖα qui lui était donné ; en cas de retard, le stratège du nome dont l'envoi n'était pas effectué était passible d'une amende (2).

Le transport était placé sous la surveillance d'employés spéciaux qui prenaient livraison des documents (μηνιαῖοι λόγοι, ἀπολογισμοί) dans chaque nome et accompagnaient leur transport jusqu'à Alexandrie (3).

Le titre de ces fonctionnaires spéciaux est : ἐπιτηρητὴς ὑπὲρ καταπομπῆς μηνιαίου (4).

Quant aux temples, comme l'administration civile, ils devaient dresser et envoyer chaque mois des comptes réguliers à Alexandrie. Leur comptabilité était soumise plus particulièrement au contrôle de l'idiologue (5); ils devaient payer

(1) *Oxyr.*, III, 474; *Strasb.*, 31+32 R. col. IV.

(2) Un stratège paie de ce fait 2,255 drachmes d'amende : ὑπὲρ ἐπιτίμου βιβλίων ἐνπροθέσμως μὴ καταχωρισθέντων, *Oxyr.*, I, 61.

(3) *Amh.*, II, 69 : Ἀφροδισίῳ καὶ τοῖς σὺν αὐτῷ προχειρισθεῖσι πρὸς παράλημψιν καὶ κατακομιδὴν βιβλίων πεμπομένων εἰς Ἀλεξάνδρειαν, etc. Cf. *BGU.*, I, 64; III, 835; Rostowzew. *Archiv*, III, 216 et suiv.

(4) Cf. Wilcken, *Archiv*, IV, pp. 126 et suiv.

(5) W. Otto, *Priester*, I, p. 146, n. 5.

pour l'envoi des documents (καταπομπὴ μηνιαίου) une taxe de 12 drachmes par mois (1), pour les frais de surveillance exercée par l'ἐπιτηρητὴς de l'État.

Μηνιαῖα κατ' ἄνδρα — καθ' ἡμέραν — ἐν κεφαλαίῳ (voy. s. v. σιτολόγοι).

Μητροπόλις. *Métropole.*

Chef-lieu du nome, dont elle est l'agglomération la plus considérable, la métropole n'a longtemps eu d'autre organisation intérieure que celle des villages répartis sur l'étendue du nome.

Évidemment la vie économique devait y présenter un aspect tout autre, la vie administrative y avoir plus d'ampleur, car la métropole est avant tout le centre de la vie provinciale, la résidence du stratège ou gouverneur et du basilicogrammate ou secrétaire de l'administration générale du nome.

On y trouve centralisés tous les grands services financiers : la banque impériale, dont les banques de villages ne sont que les succursales (voy. s. v. τράπεζα), et le θησαυρὸς μητροπόλεως ou grenier (voy. s. v.), les bureaux de l'eclogiste ou directeur de la comptabilité centrale et ceux du nomarque. Enfin la métropole a des archives : la δημοσία βιβλιοθήκη, où viennent se canaliser toutes les pièces relatives à l'administration financière, et à côté de ces archives, le cadastre du nome peut-être (voy. s. v. καταγραφή) et la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων, où sont classés les documents relatifs à la propriété immobilière.

On peut même considérer la métropole comme un chef-lieu judiciaire, puisque aussi bien le stratège juge, au moins par délégation, les cas qui ne vont pas jusqu'aux assises préfectorales ou qui lui sont renvoyés par le préfet.

Mais malgré tout, elle ne possède aucun privilège spécial et n'a pu, pendant deux siècles au moins, s'élever jusqu'à l'autonomie.

---

(1) *Amh.*, II, 69; cf. Otto, *loc. cit.*, p. 49.

Au point de vue topographique, les métropoles sont divisées en ἄμφοδα ou quartiers (1), sur lesquels viennent se greffer des divisions administratives, ἀμφοδαρχίαι, comprenant un ou plusieurs ἄμφοδα. Ceux-ci sont, ou bien numérotés, comme à Memphis, ou bien portent des dénominations tirées de circonstances diverses (édifices, corporations) ou même ethniques (2). A la tête de l'ἀμφοδαρχία est placé un ἀμφοδάρχης (3), assisté d'un scribe, ἀμφοδογραμματεύς (4).

Sous le rapport administratif, les métropoles passèrent à l'époque romaine par deux phases distinctes. Avant 202, elles n'ont pas d'autonomie, mais elles possèdent des magistrats urbains : γυμνασίαρχος, ἐξηγητής, κοσμητής, ἀρχιερεύς, ἀγορανόμος, εὐθηνιάρχης (la place est douteuse), ὑπομνηματογράφος (5), qui, solidairement responsables, forment un collège, κοινὸν τῶν ἀρχόντων (6).

Ce collège représente la ville devant l'État et est en correspondance continuelle avec les agents du gouvernement (7) pour tout ce qui concerne l'administration de la ville et surtout pour la nomination des fonctionnaires liturgiques (8). Les archontes, qui appartiennent tous à la classe aisée de la population, aux *honoratiores*, ont en général reçu dans les gymnases une éducation à la grecque et constituent dans les métropoles l'élément hellénique de la population, les οἱ ἀπὸ γυμνασίου, une classe privilégiée qui forme une sorte de noblesse communale (voy. s. v.).

---

(1) Voy. sur le sens de ce mot longtemps discuté, les recherches minutieuses de Jouguet, *Vie municipale*, pp. 242 et suiv.

(2) Voy. Jouguet, *loc. cit.*

(3) *Lond.*, II, 260-261, 246; III, 1157.

(4) *Tebt.*, II, 436; *Lond.*, III, 935, p. 30; 936, p. 31; *Oxyr.*, VII, 1032; *BGU.*, 1062.

(5) Voy. s. v. ἀρχή.

(6) *Oxyr.*, I, 54; cf. Preisigke, *Städt. Beamt.*, p. 8.

(7) *Oxyr.*, I, 54; *Amh.*, II, 70, 79.

(8) Sur le mode de nomination, voy. s. v. λειτουργίαι.

La population des métropoles est répartie avant tout en deux grandes catégories : les μητροπολῖται ou membres de la commune, d'une part, et, d'autre part, les individus qui n'y sont que résidents : les κατοικοῦντες et παρεπιδημοῦντες (= *consistentes*).

A la qualité de membres de la commune sont attachés certains privilèges, entre autres celui de l'immunité, totale ou partielle, de l'impôt de capitation (voy. s. v. ἐπίκρισις). Ceux d'entre eux à qui leur fortune et leur éducation permettent de s'intéresser aux affaires publiques, d'aspirer aux honneurs, forment le δῆμος de la métropole, qui, de concert avec les archontes, peut sanctionner des décrets honorifiques (1).

A partir de 202, les métropoles obtiennent de Septime-Sevère l'autonomie et sont dotées d'un Conseil, βουλή (voy. s. v.). Le don de l'autonomie aux villes égyptiennes fut probablement avant tout l'œuvre d'une politique financière soucieuse des intérêts du fisc. La responsabilité pécuniaire de l'ancien κοινόν des archontes pesait sur trop peu de personnes; l'institution d'un Conseil offrait à l'État un moyen commode d'avoir une prise facile sur un groupe plus nombreux composé des habitants les plus riches de la métropole.

Ce fut peut-être là le seul privilège, peu enviable assurément, que valut aux métropolitains l'octroi d'un Conseil. Aucun texte ne dit qu'ils aient reçu, à partir de ce moment, le titre de citoyens, ni leur ville le titre de cité (2); la preuve n'en est faite qu'à partir de 212, date du fameux édit de Caracalla, qui fit d'une grande partie des sujets de l'Empire des *cives Romani* (3). Mais même alors les métropoles de l'Égypte ne sont que des municipalités de second rang, soumises au

---

(1) *Oxyr.*, III, 473; voy. JOUGUET, *op. cit.*, pp. 75 et suiv.

(2) Voy. JOUGUET, *op cit.*, pp. 351 et suiv.

(3) Pour les catégories de personnes qui furent appelées à bénéficier de ce privilège, voy. *P. Giessen*, 40, et le brillant commentaire de P. M. MEYER, *ibid.*, pp. 29 et suiv.; voy. cependant les conclusions de JOUGUET, *op. cit.*, pp. 353 et suiv.

stratège, gouverneur du nome, qui communique à leur Conseil les ordres du préfet (1) et contrôle leur administration non seulement sur le terrain de l'État, mais même sur le terrain communal (2).

La βουλή ne joue au fond que le rôle tenu par l'ancien collège des archontes, dont elle hérite une grande partie des attributions. Elle lui succède dans la gestion de la fortune de la ville, οἶκος πόλεως (3), qu'elle administre, terrains et immeubles, par l'intermédiaire de délégués agréés par elle. Dorénavant aussi c'est elle qui pourvoit aux fonctions liturgiques (4), et, en un mot, tout ce qui est proprement administration communale se trouve aux mains du Conseil, mais toujours sous la surveillance, lointaine sans doute, permanente cependant, des agents du gouvernement central.

L'autonomie n'est donc au fond encore qu'apparente, et il faudra attendre le IV^e siècle pour trouver dans les métropoles une administration communale réellement autonome (5).

Μισθαποχή (voy. μίσθωσις).

Μισθώσει (γῆ ἐν) — ἐκτὸς μισθώσεως (voy. γῆ).

Μίσθωσις. *Acte de louage.*

Ce terme désigne l'acte de prêt, de louage ou de fermage et a comme synonyme συγγραφή ou συνθήκη, sc. μισθώσεως (6).

Il désigne aussi l'intérêt ou la redevance résultant des conven-

---

(1) *Oxyr.*, I, 58.

(2) Cf. PREISIGKE, *op. cit.*, p. 22.

(3) Voy. s. v. λόγος πολιτικός.

(4) Voy. s. v. βουλή et λειτουργίαι.

(5) Voy. l'étude de M. GELZER, *Studien zur byzantinischen Verwaltung Aegyptens*, Leipzig, 1909.

(6) Voyez, sur ces contrats, l'étude spéciale de ST. WASZYNSKI, *Die Bodenpacht*, Agrargeschichtliche Papyrusstudien, 1er Band : *die Privatpacht*, XII-179 pp., 8°, Leipzig u. Berlin, Teubner, 1905.

tions stipulées dans l'acte ; dans ce sens, il a comme synonyme ἐκφόριον (1), parfois φόρος (2).

Μισθαποχή désigne la quittance délivrée au locataire pour le paiement de sa redevance.

Le loueur (*locator*) s'appelle : ὁ μισθώσας ou ὁ μεμισθωκώς; le fermier, locataire (*conductor*), ὁ μισθωσάμενος ou μεμισθωμένος. On trouve aussi le substantif μισθωτής (3), mais ce dernier est surtout employé pour les fermiers d'État (4).

L'étude des textes relatifs au louage permet de distinguer cinq catégories de contrats : 1° les offres de location émanant du futur fermier (5) ; 2° les offres de location émanant du propriétaire (6) ; 3° les chirographes : les uns émanent du propriétaire, les autres du fermier, mais ils étaient toujours rédigés en double exemplaire.

Les offres de location et les chirographes ne lient pas par eux-mêmes les parties : les premières ne prennent la valeur d'un contrat que par l'addition d'une ὑπογραφή ; les chirographes n'ont la valeur de contrats que s'ils sont enregistrés (δεδημοσιωμένα) (7) ; 4° les contrats authentiques, qui représentent la forme notariale par excellence des contrats, et, enfin, 5° les contrats sous seing privé enregistrés (ὁμολογίαι).

Quelle que fût leur forme, les contrats de terre ou d'immeubles pris à bail stipulent essentiellement la description et

(1) WILCKEN, *Ostr.*, I, pp. 185 et suiv.; 319 et suiv.

(2) *BGU.*, 303, 349, 409, 860; *Gen.*, 66, 67, 69; *Lond.*, 216, etc.

(3) *Amh.*, II 90.

(4) Voy. s. v. μισθωτής et WASZYNSKI, *op. cit.*

(5) D'après Wessely, ad *CPR.*, I, pp. 151 et suiv., il n'y aurait pas lieu de distinguer entre ces offres de location et un contrat de louage proprement dit; voy. cependant U. WILCKEN, *Archiv*, II, pp. 128-129, qui soutient la thèse contraire à propos de *Amh.*, II, 90.

(6) *Gen.*, 69 et 70 constituent deux offres semblables.

(7) Nous n'avons pas jusqu'à présent d'exemples de chirographes enregistrés pour les baux.

le bornage des terrains, parfois d'une manière vague par les noms du nome et du bourg, souvent avec plus de précision.

Avec la terre on loue tout ce qui est nécessaire ou utile pour la cultiver, même les animaux, parfois aussi les semences (1).

Ces baux étaient généralement signés à l'époque du retrait de l'inondation du Nil, en Thoth, Phaophi ou Athyr et avaient une durée habituelle d'un an (2).

Au terme du contrat, la terre doit être rendue « défrichée, nivelée, endiguée, nette de joncs, roseaux sauvages et autres broussailles (3) ».

Le loyer se paie chaque année en nature, en argent ou à la fois en nature et en argent ; il est livrable ἀκίνδυνον et ἀνυπόλογον, c'est-à-dire quelques risques (incendie, vol, perte) que puisse courir le fermier et sans déduction pour ces risques (4). Le terme pour le loyer des terres, payable en nature, est l'époque de la moisson ; il varie naturellement suivant la nature des cultures, et le lieu de paiement est le grenier du propriétaire (5).

A ces conditions, le propriétaire doit garantir au locataire la libre jouissance des terres louées ; mais cette βεβαίωσις ne se rencontre régulièrement que dans les baux de l'époque ptolémaïque (6). En revanche, le bailleur prend un certain nombre

---

(1) Ces objets sont indiqués vaguement, μετὰ παντὸς αὐτῶν [ἀρουρῶν] τοῦ δικαίου; parfois ils sont inventoriés, *P. Hern.*, XVI, 1, 3 et 8; *Grenf.*, I, 57. Cf. Waszynski, *op. cit.*, pp. 77-79.

(2) On rencontre aussi des baux de deux à sept ans et même neuf ans; à l'époque byzantine, on loue ἐφ' ὅσον χρόνον βούλει. Cf. Waszynski, *op. cit.*, pp. 90-94.

(3) Voy. s. v. ἀνάπτυσις.

(4) Le sens de l'expression ἀκίνδυνον et ἀνυπόλογον a été déterminé par Waszynski, *loc. cit.*, pp. 127-148, contre Brassloff, *Ztschr. Sav. Stift.*, 21, pp. 362-384, qui croyait que cette formule se référait à l'inondation du Nil et au droit de compensation.

(5) Waszynski, *op. cit.*, pp. 96-115. Le blé fourni devait être « nouveau, pur et franc ».

(6) Idem, *ibid.*, pp. 82-90.

de garanties : le droit d'exécution, la voie parée, ἡ πρᾶξις ... καθάπερ ἐκ δίκης, la propriété des fruits, tant que le loyer n'est pas payé, etc.

Les principales clauses du contrat sont résumées dans un extrait qui figure en tête avec la signature du συγγραφοφύλαξ et du témoin; et à la fin, mention est faite des parties, de la durée du contrat et des témoins.

Μισθωταὶ ἱεροῦ χειρισμοῦ. Ce sont les percepteurs du φόρος βωμῶν (1). Le titre pourrait faire croire que ce sont les fermiers de cet impôt; mais comme par de nombreux textes (2) on sait que le φόρος βωμῶν était perçu directement par les πράκτορες, il faut voir dans les μισθωταὶ de vrais percepteurs et non des fermiers (3).

Μισθωταὶ ἱερᾶς πύλης Σοήνης. Percepteurs d'impôts auxquels était confiée la perception des droits prélevés à la porte sacrée de Syène (4). Ils ont aussi d'autres impôts à percevoir, mais l'étendue de leur ressort nous échappe.

Μισθωτικόν — μισθωτοί. D'après Grenfell-Hunt (5), ce terme désigne « the tax on μισθώσεις », c'est-à-dire l'impôt sur les fermages. Waszynski (6) voit dans le μισθωτικόν « le salaire payé par le fermier aux ouvriers qu'il occupe d'une façon passagère (μισθωτοί) sur ses champs.

Μνᾶ (voy. δραχμή).

Μνήμων — μνημονεῖον. Le notaire (7); la charge porte le

(1) *Lond.*, II, pp. 111-112.
(2) Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 532 et 581.
(3) Cf. μισθωταὶ ἱερᾶς πύλης Σοήνης.
(4) Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 611 et suiv.
(5) *Amh.*, II, 88.
(6) *Die Bodenpacht*, I, p. 125.
(7) Voy. Mitteis, *Reichsrecht*, 171 et suiv.; *Archiv*, I, 190 et suiv.; Naber, *Archiv*, II, 32; Eger, *Grundbuchwesen*, p. 114.

nom de μνημονεῖον. Il existe concurremment avec l'ἀγορανόμος et revêt les mêmes fonctions que lui (voy. s. v.). De même que l'agoranome, il existait déjà à l'époque ptolémaïque, et entre 107 et 101 avant J.-C., il est fait mention dans le *P. Tebt.*, I, 166, d'un ἀρχῆον τῶν μνημόνων. A l'époque romaine, à deux reprises, l'ἀγορανόμος est même désigné en même temps par le terme μνήμων (1). Il est probable que le μνήμων aura été à l'origine un notaire privé, qui, au cours des temps, se sera confondu avec l'agoranome ; il y aurait entre eux différence de titres, mais identité de fonctions (2).

A Oxyrhynchos cependant, il semble que le μνημονεῖον ne soit qu'un bureau subordonné à l'ἀγορανομεῖον ; mais ici les avis sont partagés (3) et les textes trop peu probants pour que la question soit considérée comme définitivement tranchée (4).

Μοσχοσφραγιστής (voy. ἱαρομοσχοσφραγιστής).

Μόσχων θυομένων σφραγισμοῦ (ὑπὲρ). Sous l'Empire, on rencontre cette taxe qui a peut-être remplacé l'ὑπὲρ ἱερείου ptolémaïque.

Le rituel exigeant des victimes sans tare, celles-ci devaient être examinées et marquées d'un sceau après examen (voy. μοσχοσφραγιστής).

Le vétérinaire sacerdotal payait alors le droit précité pour chaque victime (5).

---

(1) *BGU.*, 177 (45 p. Chr.) : τῶι ἀγορανόμωι, ὄντι δὲ καὶ μνήμονι; cf. *Oxyr.*, III, 483 (108 p. Chr.) : τοῖς δὲ μητροπόλεως ἀγορανόμοις, οὖσι δὲ καὶ μνήμοσι.

(2) Eger, *loc. cit.*, remarque que le terme μνήμονες sert souvent à désigner dans leur ensemble les notaires officiels.

(3) Mitteis, *Archiv*, I, 191, et Koschaker, *Ztschr. Sav. Stift.*, 28, 1907, p. 293, tiennent le μνημονεῖον pour un ressort subordonné à l'ἀγορανομεῖον; Grenfell-Hunt, ad *Oxyr.*, II, p. 181, préfèrent l'identité des deux bureaux, « very much the same ».

(4) Voy. Preisigke, *Girowesen*, p. 274.

(5) *BGU.*, 356; *Grenf.*, II, 64; *P. Strasb.*, 1105, ap. Reitzenstein, *Zwei relig. Fragen*, p. 7, n. 4; *P. Rainer*, 25, ap. Wessely, *Karanis*, p. 62; *BGU.*, 250; cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 395-396, et W. Otto, *Priester*, I, p. 393; II, p. 173.

Μόσχων θυομένων (τέλος). A côté du droit cité plus haut, les prêtres acquittaient également une taxe (τέλος μόσχων θυομένων), sorte d'impôt sur le revenu des temples, basé sur le bénéfice qu'ils pouvaient retirer des victimes offertes en sacrifice par les particuliers (1).

Μούσειον. *Musée d'Alexandrie.*

Ce que l'on sait du Musée se réduit en somme à peu de chose.

« Les palais royaux », dit Strabon, « comprennent aussi le Musée, lequel renferme une promenade, une exèdre et une grande salle dans laquelle a lieu le repas en commun des philologues appartenant au Musée. Il y a aussi pour l'entretien de ce collège des fonds communs et un prêtre préposé au Musée, autrefois par les rois et maintenant par César (2) ».

Les érudits (3) discutent encore sur l'emplacement probable de la construction décrite par Strabon.

Quant au président du Musée, ἐπιστάτης τοῦ Μουσείου, on a supposé (4) qu'il était en même temps le chef de tout le clergé alexandrin, ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας. Les papyrus ont montré qu'il n'en était rien, mais que cet ἐπιστάτης a été sous la domination romaine, peut être en même temps ἀρχιδικάστης (4). La fondation assurait aux savants le vivre et le couvert, ainsi que les instruments de travail; mais ceux qui voulaient enseigner pouvaient ouvrir des cours au dehors, dans des écoles privées : c'est probablement le motif pour lequel les Romains ont conservé cette institution des Lagides.

Μύρον. La myrrhe, parfum naturel, venait d'Arabie et du pays des Trogodytes, et c'est en Égypte que s'en approvisionnait le commerce méditerranéen (5).

---

(1) *BGU.*, 383, 463, 718; *Lond.*, II, 472; *Fay.*, 244; *Tebt.*, II, 307, 572, 605-607.

(2) Strab., XVII, p. 793; Vitruv., VI, 3.

(3) Voy. bibliogr. dans Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, II, p. 217.

(4) Voy. s. v. ἀρχιδικάστης.

(5) Pline, *Nat. hist.*, XII, §§ 51, 66-71; Athen., XV, p. 689.

Dans un tarif de l'époque impériale, le μύρον ἐκ Τρωγωδυτικῆς est taxé à 67 dr. 1 ob.; le μύρον ἐκ Μειναίας (Arabie), au tiers seulement (1).

Μυροβαλάνων (ὑπὲρ τρίτων). Impôt payé en nature par les possesseurs de μυροβάλανοι, arbres dont le fruit entrait dans la fabrication de l'huile.

Il est différent de l'impôt foncier qui grevait les terrains plantés de ces arbres et qui était payable en argent (2).

Μυροπωλῶν (ὑπὲρ). Patente des pharmaciens, marchands d'essences, d'onguents; elle était fort élevée, 60 drachmes par mois (3).

L'État participait encore à leurs bénéfices en leur vendant les matières premières monopolisées.

Ναναῖον. Archives d'État situées à Alexandrie, dans un temple voué à la divinité babylonienne Nana (= Isis). A l'époque d'Hadrien, elles furent dédoublées ou plutôt subordonnées à un service supérieur, l'Ἁδριανὴ βιβλιοθήκη (4).

Ναύβιον. Le mot ναύβιον est resté longtemps énigmatique comme sens et comme étymologie.

Wilcken (5) avait pris d'abord ναύβιον pour une transcription de l'égyptien *nbt*, corbeille ou coffre à transporter les déblais; mais des comptes donnent des fractions de ναύβια et il se peut que le démotique *nbt* soit une transcription de ναύβιον.

Smyly (6) pensait que le ναύβιον représente un volume déter-

---

(1) Wilcken, *Archiv*, III, pp. 185 et suiv. Sur les parfums en général, voy. s. v. ἀρώματα.

(2) *Lond.*, 119; Wilcken, *Ostr.*, I p. 258.

(3) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 385.

(4) *Oxyr.*, I, 34 V; II, 238, etc. Voy. aussi s. v. Ἁδριανὴ βιβλιοθήκη et Wilcken, *Archiv*, I, p. 124; Mitteis, *ibid.* p. 186, et *Hermes*, 34, pp. 91-98.

(5) *Ostr.*, I, pp. 259-263.

(6) *On the meaning of Naubia and Aiolia*, dans *P. Petrie*, III, app., pp. 339-347.

miné de remblais (of material built up). Jouguet (1) en a fixé le sens; il le définit : une mesure employée dans les travaux de terrassement pour évaluer une quantité définie de terres travaillées. Sa valeur, qui était de 2 coudées cubiques royales à l'époque ptolémaïque, alla en augmentant sous l'Empire où elle valait 3 coudées cubiques ou 1 ξύλον (2).

On sait que c'est par ναύβια qu'étaient estimées les corvées fournies annuellement par les Égyptiens pour les travaux relatifs à l'irrigation, au moins en Thébaïde. Dans le Fayoum, l'État semble avoir plutôt pris comme base d'estimation le nombre de journées de travail (voy. s. v. πενθήμερος).

Seuls les indigènes étaient soumis à ce *sordidum munus;* les privilégiés en étaient dispensés, mais ils versaient une taxe de remplacement dénommée ὑπὲρ ναυβίου κατοίκων (3) et du taux de 100 drachmes de cuivre par aroure (4).

Ναύκληροι (*navicularii*) (5). *Nauclères, armateurs.*

Personnages importants dans le service de l'annone. Chaque expédition de blé (*ἀπόστολος*, voy. s. v.) des ports du Nil vers Alexandrie formait un seul tout qui nécessitait l'affrètement d'un ou de plusieurs bateaux (6). Chaque bateau avait son capitaine (κυβερνήτης, voy. s. v.) et son équipage et la flottille toute entière était placée sous les ordres d'un ναύκληρος, responsable de l'expédition (7). Ces nauclères, continuellement en relation

(1) *P. Lille*, I, pp. 14-15.

(2) Cf. Grenfell-Hunt, ad *Oxyr.*, IV, 669 et VII, 1053; cf. *P. Giessen*, 42.

(3) *BGU.*, 662; *Lond.*, II, pp. 122-123; *Tebt.*, II, 352, etc.; cf. Wilcken, *Ostr.*, pp. 262 et suiv., et *Grundzüge*, p. 336.

(4) Grenfell-Hunt, *Tebt.*, II, pp. 339 et suiv.; *Lond.*, II, pp. 122-123; *Archiv*, V, p. 243.

(5) Sur ceux-ci, voy. J. P. Waltzing, *Corpor. profess.*, II, 105 et suiv.; IV, p. 107.

(6) Voy. Rostowzew, *Archiv*, III, p. 222, et Pauly-Wissowa, s. v. *Frumentum*.

(7) *Oxyr.*, I, 63; *BGU.*, 802; cf. Rostowzew, *loc. cit.*; Viereck, *Hermes*, 27, p. 527; v Premerstein, *Klio*, III, 1903, p. 15, r. 8, et Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, p. 366; cf. Lusignani, *Studi sulla responsabilita per custodia*. I. Modena, 1902, pp. 22 et suiv., et L. Mitteis, *Das receptum Nautarum in den Papyrusurkunden. Ber. Ges. Wiss* Leipzig, LXII, 1910, 9 Heft, pp. 270 et suiv.

avec les sitologues des villages d'une part (1) et avec le *procurator Neaspoleos* (2) (voy. s. v.) d'autre part, sont plus spécialement désignés : ναύκληροι τοῦ τῆς Νέας πόλεως χειρισμοῦ (3) et sont chargés plus particulièrement du service sur le Nil ; ils sont sans doute distincts des ναύκληροι θαλαττίου ναυκληρίου, chargés plus spécialement du service entre Alexandrie et Rome, comme on peut le deviner par leur titre (4).

Les ναύκληροι sont de gros personnages, le plus souvent de riches capitalistes, quoique les textes ne distinguent pas toujours rigoureusement entre eux et les simples capitaines, κυβερνῆται (5). Le ναυκλήριον fut à l'origine affaire de métier; le transport total des livraisons de blé à fournir par l'Égypte était réparti par nomes (6) et selon l'importance du transport entrepris par un ou plusieurs nauclères associés. Peu à peu cependant d'affaire privée, l'entreprise devint une liturgie (7), et nauclères et κυβερνῆται furent incorporés dans une vaste administration, l'ὁ τῆς Νέας πόλεως χειρισμός, pour les services de laquelle ils s'organisèrent en corporations (8).

Ναῦλον πλοίου. L'État avait fondé des compagnies de transport par bateaux, nécessaires surtout en temps d'inondation, alors que les villages se trouvaient isolés par des espaces submergés. Il percevait de ce fait un ναῦλον πλοίου, perçu par les πράκτορες

(1) *BGU.*, 802 ; *Cairo P.*, nº XIV.

(2) *BGU.*, 8 ; cf. Hirschfeld, *loc. cit.*, 365.

(3) *BGU.*, 8 (voy. plus bas) = ναῦται ποτάμιοι = *nautae (navicularii) amnici* = *navicularii Niliaci*. Sur ceux-ci, voy. J. P. Waltzing, *Corp. profess.*, II, p. 89.

(4) *BGU.*, 8.

(5) *Hibeh P.*, I. 98 (ptol., a. 250) cite un même personnage intitulé à la fois ναύκληρος et κυβερνήτης ; cf. *Hibeh P.*, 39 (a. 263) ; dans *P. Fior.*, I, 75 (350 p. Chr.) un individu s'intitule : ναυκληροκυβερνήτης.

(6) Cf. *P. Giessen*, 11.

(7) Rostowzew, *Archiv*, III, 223 et V, 298 ; cf. Collart-Lesquier, ad *Pap. Lille*, nº 21 ; voy. cependant Wilcken, *Grundzüge*, p. 379.

(8) Voy. s. v. χειρισμὸς τῆς Νέας πόλεως.

ἀργυρικῶν impériaux (1), payable ordinairement en nature (2), parfois en argent (3).

Ναυπηγῶν (τέλος). Patente des charpentiers de bateaux.

Νειλόβροχος (voy. γῆ).

Νιτρική. Un article que l'Égypte produisait et exportait en grande quantité était le nitre ou natron, employé dans une foule d'industries, notamment par les embaumeurs, les teinturiers et les foulons, les verriers, les apothicaires (4). On le tirait des étangs du nome Nitriote et des deux nitrières du désert libyque, à l'ouest de Momemphis (5). Il est fort vraisemblable que le nitre a été, comme le sel (voy. s. v. ἁλική), l'objet d'un monopole.

Νόμαι. *Prairies, pâturages.*

Le domaine impérial comprenait des pâturages (6) sur lesquels les particuliers étaient autorisés à faire paître leur bétail, moyennant une redevance, νομῶν φόρος.

L'administration de ces νόμαι était confiée aux ἐπιτηρηταὶ νομῶν (7).

Νομάρχης. *Nomarque.*

C'était à l'origine le plus haut fonctionnaire du nome, le chef du nome. Il fut peu à peu remplacé dans la plupart de ses

(1) Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 386-387; y ajouter les documents inédits publiés par Mitteis, *Leipz. Pap.*, p. 201.

(2) *BGU.*, III, 802.

(3) *Oxyr.*, III, 522; cf. Rostowzew, *Archiv*, III, p. 219.

(4) Pline, *Nat. hist.*, 31, § 106-122; 36, § 191, etc.; cf. *Lond.*, II, p. 285.

(5) Strab., XVII, p. 803; cf. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 240; Maspéro, *Finances*, p. 89 (époque ptolémaïque).

(6) *BGU.*, 199; *Fay.*, I, 60, 61.

(7) *BGU.*, 478-480; sur ceux-ci, voy. Wilcken, *Archiv*, VI, pp. 142 et suiv.

attributions par le stratège et finit par ne plus conserver qu'un rôle de surveillance, dans toute l'étendue du nome (1), sur certains impôts désignés d'une façon générale par : ἀσχολήματα νομαρχικά (2). Ces impôts sont ceux pour lesquels une évaluation globale, même approximative, était impossible par leur nature même et pour lesquels devait être exercée une surveillance plus rigoureuse, plus spéciale (3). Le nomarque était aidé dans cette besogne par un personnel très nombreux dont les membres portent les titres les plus divers : βοηθός (4), χειριστής (5), πραγματευτής (6), etc.

Lui-même est un fonctionnaire liturgique d'État (7), désigné par la βουλή de la métropole et l'intermédiaire ordinaire entre l'administration municipale et l'administration centrale pour ce qui concerne la perception des impôts (8).

Νομικοί. 1. Terme générique pour désigner les fonctionnaires du nome (9). Ils sont opposés comme tels aux fonctionnaires d'Alexandrie : πολιτικοί (10).

2. νομικός (= *adsessor*). Le νομικός est un fonctionnaire qui

---

(1) Son titre comporte le nom du nome au génitif : νομάρχης Ἀρσινοίτου. *BGU.*, 221, 345, 356, 756; *Grenf.*, II, 50 *b*; *Lond.*, III, 933 (p. 69), etc. Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 358 et 597.

(2) Voy. U. Wilcken, *op. cit.*, p. 389.

(3) Parmi ces impôts figurent, outre ceux cités par Wilcken, l'ἰχθυηρά (impôt de pêche), l'impôt de pâture, l'ἑκατοστὴ καὶ πεντηκοστή (Wilcken, *Ostr.*, I, 358), la δεκάτη μόσχων (*Tebt.*, II, 605-607), le διπλώματος λαχανοπώλου (*Tebt.*, II, 360), la taxe δραγματηγίας καὶ σακκηγίας (*Tebt.*, II, 356), l'impôt sur les sacrifices (*BGU.*, 463), etc.; cf. Preisigke, *Girowesen*, p. 258.

(4) *BGU.*, 221; *Tebt.*, II, 606.

(5) *BGU.*, 345.

(6) *BGU.*, 356; *Tebt.*, II, 580; voy. aussi Martin, *Les épistratèges*, p. 141.

(7) *BGU.*, 8.

(8) *Grenf.*, II, 44, 50; *BGU.*, 220, 221, 345, 356, 463; *Lond.*, II, 397 *b*; *Fay.*, 18, etc.

(9) *Oxyr.*, I, 84.

(10) Voy. Wilcken, *Archiv* I, p. 125.

agit en qualité d'assesseur là où le juge est peu expert en droit : quand le juge est un soldat, par exemple (1).

3. νομικός (= *tabellio*). Le terme νομικός désigne aussi le notaire, mais non officiel et liturgique; il est opposé, comme tel, à l'agoranome (voy. s. v.). Il avait spécialement à sa charge la passation des actes dont les parties étaient des Romains (2) et jouissait du privilège spécial d'échapper au contrôle des fonctionnaires des archives du nome; il n'était tenu, en effet, d'envoyer copie des actes qu'il passait qu'aux Archives centrales d'Alexandrie, Ἁδριανὴ βιβλιοθήκη, formalité que les νομικοί semblaient volontiers transgresser, comme le montre l'Édit que leur adressa spécialement le Préfet T. Flavius Titianus en l'an 127 (3).

Νομογράφος. Notaire privé, opposé comme tel au notaire d'État, ἀγορανόμος (voy. s. v.); c'est même plutôt un individu au courant des formules de la jurisprudence et qui se substitue aux particuliers ignorants des lois dans toutes espèces de circonstances. On le voit, par exemple, rédiger des déclarations de naissance et signer la déclaration pour l'intéressé (4); il rédige des pétitions pour les particuliers (5), des offres d'affermage (6); il signe pour un illettré une déclaration de caution faite sous serment (7). Tout cela en fait bien plutôt une sorte

(1) *CPR.*, 18 : νομικός, assesseur d'un ἔπαρχος σπείρης; ; *Oxyr.*, II, 237 : assesseur d'un ἔπαρχος στόλου. Sur les νομικοί, voy. Mommsen, *Röm. Staatsr.*, II³, p. 245; Hitzig, *Die Assessoren der römischen Magistrate und Richter*. Munich, 1893; cf. aussi *BGU.*, 388; *Paris*, 19; *BGU.*, 283, 326, 361; cf. P. M. Meyer, *Pap. Cattaoui*. (*Archiv*, III, p. 79, rem. 5.)

(2) Cf. Koschaker, *Ztschr. Sav. Stift.*, 29, 1908, pp. 15 et suiv.

(3) Voy. *Oxyr.*, I, 34, col. III : οὐκ ἔλαθέ μοι ὅτι οἱ ἀπὸ τῆς Αἰγύπτου νομικοί — πανταχοῦ μᾶλλον καταχωρίζουσι τὰς ἀσφαλείας ἢ ἐν Ἁδριανῇ βιβλιοθήκῃ κτλ; cf. Preisigke, *Girowesen*, 284.

(4) *Fay.*, 28.

(5) *BGU.*, 888.

(6) *Fay.*, 36.

(7) *BGU.*, 581.

d' « écrivain public » qu'un notaire, quoi qu'en pensent Gradenwitz (1) et Wenger (2).

Νομός. *Le nome.*

C'est l'unité administrative de l'Égypte ; portion de territoire désignée par un adjectif formé avec le nom de la ville éponyme qui en était le chef-lieu. L'étendue des nomes était assez restreinte et n'était pas la même pour tous. Chacun d'eux comptait dans son territoire un nombre plus ou moins considérable d'agglomérations urbaines dont la plus importante devenait le chef-lieu du nome et que l'on décorait du nom de métropole.

Le nom de la métropole mis à l'adjectif devenait le nom du nome : Diospolite, Héliopolite, Lycopolite, Oxyrhynchite.

La division en nomes n'était pas arbitrairement tracée, ni leur nombre invariable. Le gouvernement eut à tenir compte des fluctuations qui, en modifiant l'état des diverses régions et l'importance relative des villes, rendaient certaines retouches nécessaires. Ainsi, Akoris (Teneh) était dans le nome Hermopolite sous les Lagides ; à l'époque romaine, Ptolémée le place dans le nome Kynopolite, limitrophe du précédent au Nord (3). Enfin, les oscillations de frontières pouvaient aussi faire varier le nombre des nomes.

Diodore et Strabon assurent que l'Égypte avait été partagée au temps du fabuleux Sésostris en 36 nomes (4) ; en dehors de ces écrivains, on ne trouve aucune trace de cette division en 36 nomes (5). Pline en compte environ 46, y compris les

---

(1) *Einführung*, p. 15.

(2) *Rechtshist. Papyrusst.*, p. 5 ; cf. aussi Koschaker, *Ztschr. Sav. Stift.*, 29, p. 17, rem. 2 ; Naber, *Archiv*, II, p. 32 ; Grenfell-Hunt, ad *Oxyr.*, II, p. 84, note 1 ; Preisigke, *Girowesen*, p. 277. Cf. autre opinion dans Mitteis, *Grundzüge*, p. 57, rem. 1.

(3) *P. Reinach*, p. 60.

(4) Diod., I, 54 ; Strab., XVII, p. 787.

(5) Mommsen, *Röm. Gesch.*, présente cette division comme subsistant à l'époque romaine.

trois Oasis, mais il nous avertit que sa liste n'a rien d'officiel (1).

Le géographe Ptolémée enregistre 47 nomes et sa nomenclature trouve un point d'appui très solide dans les monnaies ou médailles qui furent frappées à l'époque romaine et qui représentent chaque nome avec sa divinité prépondérante. Le rapprochement des auteurs, des monnaies, des inscriptions et des papyrus fournit ainsi 76 noms de nomes, mais nous laisse le soin de démêler quels sont les noms qui se sont substitués à d'autres (2).

Le terme νομός persiste dans les textes jusqu'à l'époque arabe; mais dès l'époque byzantine déjà, il n'a plus la signification politique qu'il possédait à l'époque romaine.

Le nome s'est, en effet, transformé dès le IV[e] siècle, en territoire de cité : la métropole est devenue cité, πόλις, et le nome, son territoire, ἐνορία (3).

Son gouverneur de l'époque romaine, le στρατηγός, fait place peu à peu à l'*exactor civitatis* (4), et il est probable qu'il finit par disparaître devant ce dernier, vers la fin du IV[e] siècle.

Le terme μητρόπολις τοῦ νομοῦ lui-même ne se rencontre plus dès la fin du IV[e] siècle (5) : la métropole est devenue cité et est désignée par les termes πόλις (= *civitas*) ou πολιτεία (6).

L'Égypte ne se compose donc plus dorénavant que de *civitates* et leur territoire (7).

Νόμος. 1. Ἀστικοὶ νόμοι. Lois d'Alexandrie opposées aux lois du reste du pays : οἱ τῶν Αἰγυπτίων νόμοι (8).

---

(1) *Nat. hist.*, V, §§ 49-50.

(2) Liste de nomes dans Simaïka, *Essai*, pp. 16-17; à compléter au moyen des indices des recueils de papyrus.

(3) Voy. M. Gelzer, *Studien*, pp. 62 et suiv.

(4) Voy. *Archiv*, III, p. 348 (a. 322) : στρατηγὸς ἤτοι ἐξάκτωρ Ἑρμοπολίτου; cf *Lips.*, inv., n° 362 = Wilcken, *Chrestomathie*, n° 43.

(5) La dernière mention en est faite actuellement dans *Lips.*, 19 (a. 320).

(6) *Fior.*, 95 (a. 375); *Lips.*, 62 (a. 384); *BGU.*, I, 304 (a. 640).

(7) Voy. sur ces points Wilcken, *op. cit.*, pp. 76 et suiv.

(8) *Oxyr.*, IV, 706.

Comme expressions équivalentes, on trouve : πολιτικοὶ νομοί (sc. d'Alexandrie) opposées aux τῆς χώρας νόμοι (ἡ πόλις étant Alexandrie opposée à la χώρα, l'Égypte) ou aux Αἰγυπτίων νόμοι (1) ou encore aux ἐπιχώριοι νόμοι (2). On trouve enfin, opposée à ces deux catégories, une troisième : τὰ τῶν Ῥωμαίων ἔθη.

2. Πολιτικοὶ νόμοι. Droits des *cives Alexandrini* opposés aux règlements de la constitution égyptienne : Αἰγυπτίων νόμος (3).

3. Νόμος Αἰγυπτίων. Cette expression a comme équivalente ἐπιχώριος νόμος (4) et toutes deux sont opposées à τὰ τῶν Ῥωμαίων ἔθη.

4. Νόμοι τελωνικοί. Tarif douanier (5).

Νομοφύλαξ. Garde chargé spécialement de la surveillance des pâturages (6).

Νομῶν (φόρος). Taxe payée par les individus qui faisaient paître leur bétail sur les prairies publiques, qu'elles appartinssent à l'État, aux communes ou au domaine impérial (7). La somme payée dépendait sans doute du nombre des bêtes qu'on menait à la pâture.

Cette taxe existait à l'époque ptolémaïque; elle était appelée alors : εἰς τὰς νόμας ou ἐννόμιον (8); ce dernier terme se trouve encore à l'époque romaine comme synonyme de νομῶν φόρος (9).

---

(1) *Oxyr.*, II, 237.

(2) *Oxyr* , II, 237.

(3) *Oxyr* , II, 237.

(4) *Oxyr.*, II, 237.

(5) *Oxyr.*, I, 36; cf. WILCKEN, *Archiv*, III, pp. 185 et suiv.

(6) *BGU.*, 759; *Amh.*, II, 108; cf. N. HOHLWEIN, Οἱ φύλακες. *Musée belge*, 1905, pp. 394-401.

(7) *Fay.*, I, 61; *BGU.*, 199, 345, 810.

(8) WILCKEN, *Ostr.*, I, pp. 191-192; 265-266.

(9) *Fay.*, I, 42*a*; *BGU.*, 485.

Elle était perçue soit par les πράκτορες (1), soit par les πρεσβύτεροι κώμης (2).

Νυκτοφύλακες (voy. στρατηγὸς νυκτερινός).

Ξένοι, ἐπίξενοι (*advenae, hospites*). *Étrangers*.

Par ce terme (3), il faut entendre, en Égypte, la catégorie de personnes politiquement opposées, d'une part, aux originaires des villes ou des villages, désignés ordinairement par un ethnique ou par une périphrase formée de ἀπό (ἐκ) et du génitif du nom de lieu (4), et, d'autre part, aux personnes établies, hôtes de passage (παρεπιδημοῦντες) ou résidents (κατοικοῦντες, ἄποικοι).

Le langage juridique qui doit certainement faire une différence entre les deux groupes formant la catégorie des personnes établies ne paraît pas faire de distinction entre elles et les ἐπίξενοι. C'est même ce terme ἐπίξενοι qu'elle applique plus spécialement aux παρεπιδημοῦντες, population errante, qui, par des migrations successives, par une fuite continuelle, essaye de se dérober aux charges liturgiques et que l'État s'efforce de toutes façons à ramener dans leur ἰδία, dans leur village d'origine.

Outre qu'au moment du recensement général et périodique de la population, ils sont tenus par les lois de revenir à leur lieu d'origine pour s'y prêter personnellement aux formalités des ἀπογραφαί (5), des édits incessants étaient lancés contre eux par les préfets pour provoquer leur retour (6).

L'État exerçait, du reste, sur ces réfractaires aux liturgies

---

(1) *Fay.*, I, 61.

(2) *BGU.*, 345.

(3) Ἐπίξενος paraît plus fréquent à l'époque romaine que ξένος. La langue juridique connaît encore, pour désigner le ξένος, le terme ἄποικος.

(4) Voy. Jouguet, *Vie municipale*, pp. 89 et suiv.

(5) *Lond.*, III, 904, p. 125 (édit de C. Vibius Maximus); voy. s. v. ἐπίκρισις.

(6) *BGU.*, 372 (a. 154); 159 (IIIe siècle); *Gen.*, I, 16 (IIIe siècle).

une surveillance serrée. Dans les κατ' οἰκίαν ἀπογραφαί périodiques, les propriétaires doivent spécifier entre autres qu'ils n'abritent pas d'étrangers : μηδένα ἕτερον οἰκεῖν παρ' ἐμοὶ, μήτε ἐπίξενον, μήτε Ἀλεξανδρέα, etc. (1). Si l'on songe que ces documents sont accompagnés du serment, il n'est pas douteux qu'on ne devait pas s'exposer légèrement à faire à ce sujet de fausses déclarations.

D'autre part, nous ne saurions dire si ces fugitifs étaient astreints à des déclarations d'arrivée et, par suite, s'ils étaient inscrits, sans doute à part, sur les ἀναγραφαί ou registres de la population (2); mais il est certain que les parents du fugitif devaient déclarer son départ (3) et il restait inscrit dans sa localité d'origine (4), probablement sur des listes spéciales (5). S'il n'était pas rentré dans son ἰδία lors du recensement, il était déclaré ἀναπόγραφος διὰ τὸ ἐπὶ ξένης εἶναι (6).

Ξενικῶν πράκτωρ. Les ξενικά doivent être les dettes contractées par les ξένοι, étrangers (voy. s. v.). Le recouvrement de ces dettes, au début de l'Empire, était affermé ; mais dès le II[e] siècle, il fut réparti entre deux corps de fonctionnaires : les ἐπιτηρηταὶ ξενικῶν πρακτορίας formant le groupe officiel des percepteurs de ξενικά et les μισθωταί, groupe de particuliers qui ont comme employés, les πραγματευταί.

Doit-on en conclure que le recouvrement des ξενικά ne fut plus affermé qu'en partie ? C'est peu clair (7).

Ὄβολος (voy. δραχμή).

---

(1) Cf. par exemple, *Oxyr.*, II, 255.

(2) Voy. Jouguet, *op. cit.*, p. 94, rem. 5.

(3) *Oxyr.*, II, 251-253.

(4) *Ibid.*, 251.

(5) *Ibid.*, 251-253.

(6) *Fior.*, I, 5. Voy. aussi sur les ξένοι, L. Wenger, *Rechtsh. Papyrusst.*, p. 52; Mitteis, *Hermes*, 30, p. 615; Gradenwitz, *Archiv*, III, p. 30.

(7) Voy. Wenger, *Rechtshist. Papyrusstudien*, p. 52.

Οἰκοδόμων (ὑπὲρ). Patente des entrepreneurs maçons et menuisiers (1).

Οἰκονομία. Terme à sens divers ; il désigne toute espèce de documents, privés, juridiques, officiels : des dispositions relatives au cadastre (2), des contrats d'achat (3), le prêt (4), les ἀπογραφαί (5), etc.

Quant à οἰκονομία μετέωρος, il désigne le contrat provisoire, incomplet (6).

Οἰκονόμος. Employé subalterne recruté parmi les affranchis impériaux ou les esclaves : παρέπονται δὲ τούτοις ἀπελεύθεροι Καίσαρος καὶ οἰκονόμοι, μείζω καὶ ἐλάττω πεπιστευμένοι πράγματα (7).

On en trouve au service des ἐπίτροποι τῶν οὐσιακῶν (voy. ce mot) (8). Leurs fonctions exactes ne peuvent être identifiées ; dans le cas d'οἰκονόμοι au service des *procuratores usiaci*, on pourrait songer aux *dispensatores* (9). Ils exerçaient leurs fonctions à Alexandrie (10), et peut-être pourrait-on voir en eux les successeurs des οἰκονόμοι τοῦ βασιλέως ptolémaïques (11).

Οἰκοπέδων προσόδων (ὑπὲρ). Ce terme ne désigne pas, comme on l'a cru (12), une taxe sur les dépendances des maisons.

Le mot πρόσοδος se rapporte, dans cette expression, à l'amende

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 269.

(2) *CPR.*, I. 170, 206 ; *BGU.*, 883.

(3) *Lond.*, III, p. 161 ; *BGU.*, 301, 859.

(4) Lebas-Waddington, *Inscr. de l'Asie Min.*, 136*a*.

(5) *Lond.*, III, p. 125, etc.

(6) *Oxyr.*, II, 238.

(7) Strab., XVII, 1, 12 (= p. 797).

(8) *BGU.*, 156 ; cf. Wilcken, *Hermes*, 23, p. 593 ; *Ostr.*, I, p. 499, n. 4 ; Rostowzew, *Philol.*, 57, p. 574.

(9) Voy. Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, p. 368.

(10) *Tebt.*, II, 296 ; *P. Achmin*, ap. Wilcken, *Chrestomathie*, n° 81.

(11) Cf. Le même, *Grundzüge*, p. 159.

(12) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 390.

qui frappait les terres ou les propriétés bâties, dont les récoltes ou les revenus étaient sous le coup d'une saisie de l'État, γενηματογραφία (voy. s. v.). Cette amende était perçue par des fonctionnaires liturgiques spéciaux, les ἐπιτηρηταὶ γενηματογραφουμένων ὑπαρχόντων, qui en versaient le montant aux πράκτορες (1). Selon qu'elle frappait des récoltes ou des revenus, elle était qualifiée de γενηματογραφούμενα σιτικά ou οἰκόπεδα (2).

Οἶκος. A l'époque byzantine, ce terme n'a pas le sens restreint de « maison »; on trouve, par exemple : ὁ οἶκος Ὀξυρυγχιτῶν, équivalant sans doute à ἡ πόλις Ὀξ. (3).

Οἶκος πόλεως (voy. λόγος πολιτικός).

Οἰνάρια — οἰνολόγοι. Nom donné aux celliers que comprenaient les θησαυροί impériaux; il n'y en avait probablement que dans les régions à vignobles, et leur direction était probablement assumée par les sitologues eux-mêmes, sinon par les οἰνολόγοι, pour l'entretien desquels nous voyons payer un appoint en sus de l'ἀπόμοιρα (4).

Οἰνοπαραλήμπτης — οἰνοχειριστής. Employés des celliers, οἰνάρια, annexés aux greniers impériaux (voy. s. v. θησαυρός).

Οἴνου (τέλος). Taxe supplémentaire payée par les vignerons, outre l'impôt foncier des vignobles, ἀπόμοιρα, pour couvrir les frais causés par l'entretien des celliers des greniers publics, οἰνάρια (5). Elle est de 8 drachmes par aroure.

Ὁμολογία. Désigne un type particulier de contrats; ceux qui

---

(1) *BGU*, 156.
(2) *Fay.*, 26, 42*a*; *Oxyr.*, III, 986; cf. Rostowzew, *Kolonat*, p. 139.
(3) *Oxyr.*, I, 126, 127, 133.
(4) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 269-270.
(5) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 270-271.

ont été rédigés officiellement par un tiers et débutent par la forme du présent du verbe ὁμολογεῖν.

Cette tierce personne, rédacteur officiel du document, est le notaire de l'endroit où est signé l'acte et dont le bureau est appelé γραφεῖον ou ἀγορανομεῖον (1).

Ὁμόλογος (*homologus.*) Terme sur le sens duquel on a longtemps hésité.

Wilcken (2) voyait dans les ὁμόλογοι une classe spéciale de cultivateurs.

Wessely (3) supposait qu'ils étaient des étrangers domiciliés en Égypte et soumis à l'impôt de capitation « comme les indigènes ».

Smyly (4) propose un sens plus vague qui peut convenir à tous les textes : « soumis au même taux ».

De là, les γεωργοῦντες ὁμόλογοι ἄνδρες de Wilcken (5) sont des « cultivateurs payant la même rente »; les ὄντες ἐν ὁμολόγῳ λαογραφίᾳ des papyrus de Vienne sont des gens soumis au même taux de capitation.

Mais il semble bien que cette solution ne donne pas le vrai sens du terme (6).

Wilcken en propose un autre encore (7). D'après lui, ὁμόλογος est la traduction grecque de *dediticius*. Le moyen-terme de cette équivalence est le mot λαογραφούμενος. On sait que ce terme

---

(1) Voy. s. v. γραφεῖον, ἀγορανομεῖον; voy. cependant Mitteis, *Grundzüge*, pp. 72 et suiv., qui s'élève contre l'opinion ordinaire et voit dans l'ὁμολογία un équivalent de l'acte dit συγγραφή.

(2) *Ostr* , I, pp. 253-255.

(3) *Stud. z Paleogr.*, I, pp. 9-11.

(4) Ad *Oxyr.*, III, 478.

(5) Cf. *Oxyr.*, III, 478.

(6) Voyez autre sens encore dans Zulueta, *De patrociniis vicorum*. Oxford, 1909, pp. 51 et suiv.

(7) Voy. Rostowzew, *Kolonat*, pp. 220-223; Wilcken, *Grundzüge*, pp. 59 et suiv.

désigne la population soumise à l'impôt de capitation, les *dediticii*. On y était astreint de 14 à 60 ans; passé cet âge, l'obligation cesse, on devenait ὑπερετής.

Or, dans certains textes (1), ὁμόλογοι est précisément opposé à ce dernier terme, et la conclusion s'impose : ὁμόλογος désignant le contraire d'ὑπερετής équivaut à λαογραφούμενος, donc au *dediticius*.

Cette hypothèse, d'ailleurs plausible, se soutient dans beaucoup de textes. Il semble cependant que le terme ὁμόλογος soit susceptible, à côté du sens ainsi déterminé, d'autres significations encore. Dans certains documents, il doit signifier « ouvriers venus du dehors » par opposition aux « ouvriers locaux » (2).

Ὀνηλάται. Âniers ou plus exactement entrepreneurs de transport à dos d'âne; ils ont comme collègues et concurrents les καμηλοτρόφοι et les κτηνοτρόφοι.

Les uns et les autres étaient organisés en corporations dont la mieux connue est celle des ὀνηλάται, grâce à l'édit de l'épistratège Aemilius Satornilus aux stratèges de l'Heptanomide (197 p. Chr.) (3). Ces corporations, qui étaient à la fois locales, c'est-à-dire réparties par villages (4), et régionales, c'est-à-dire réparties par toparchies (5) et mérides (6), avaient le monopole du transport du blé de l'annone (voy. s. v. σιτικά) et peut-être celui des marchandises privées (7). En échange de ce droit,

(1) *Lond.*, II, p. 38

(2) *Lond.*, II, pp. 226 et suiv.; *BGU.*, 618; cf. Wilcken, *op. cit.*, p. 60.

(3) *BGU.*, II, 15; les textes citent aussi le γραμματεὺς κτηνοτρόφων, *Ostr. Fayoum*, 14-18.

(4) Ostraka du Fayoum, *Fay.*, nos 24 et suiv., pp. 327 et suiv.; Jouguet, *Bull. Inst. arch. or.*, II, pp. 97 et suiv.; cf. Preisigke, *Archiv*, III, pp. 44 et suiv.; Wilcken, *Ostr.*, II, no 1306; Rostowzew, *Archiv*, III, pp. 218 et suiv.

(5) *Lond.*, II, 295, p. 100.

(6) *Lond.*, II, 295; *Grenf.*, II, 44; *BGU.*, 607.

(7) *BGU.*, III, 13; *Lips.*, 30, 31; cf. Preisigke, *loc. cit.*, p. 51.

l'État exigeait de chaque ὀνηλάτης qu'il tînt continuellement à sa disposition trois ânes (1) : κελεύω ἵνα ἕκαστον τῶν ὀνηλατῶν ἀναγκάζιν τὴν ὀφειλομένην ὑπ' αὐτοῦ τρέφεσται τριονίαν, ὑμᾶς δὲ σφραγῖδαν ἐπιβάλ[λ]ιν ἑκάστῳ ὄνῳ (2).

Quant à la redevance payée par l'État aux ὀνηλάται, elle porte deux dénominations : φόρετρον, pour le transport du blé des champs aux greniers publics (3) ; καταγωγή, pour le transport par caravanes des greniers vers les différents ports du Nil (4).

Ὀνηλατῶν (τέλος). Patente des âniers pour l'exercice de leur profession (5).

Ὄνων δίπλωμα. Permis délivré par l'administration impériale aux entrepreneurs de transport (par ânes) pour circuler sur les routes impériales; ce permis était subordonné à une taxe de 8 drachmes par âne et par an. La taxe était affermée et perçue par le μισθωτὴς διπλώματος ὄνων (6).

Ὀπτίων. Transcription du latin *optio*.

Ὀργεῶνες (voy. σύνοδοι).

Ὀρεοφύλαξ ὁδοῦ Ὀάσεως. Gardes qui assurent la sécurité des routes conduisant du Nil aux oasis à travers le désert et qui

---

(1) Ces ânes sont appelés δημόσιοι ὄνοι ; cf. *Fay.*, p. 324, ostraka, 14-18.

(2) *BGU.*, 15, II. Cette obligation de la τριονία n'implique naturellement pas que les ὀνηλάται ne devaient tenir que trois ânes; ils ont pu en posséder plus selon les besoins de leur clientèle particulière.

(3) Voy. s. v. φόρετρον.

(4) Voy. s. v. καταγωγή. Cette redevance, ainsi que la précédente, est en réalité payée par les cultivateurs et versée par eux aux receveurs (πράκτορες σιτικῶν); ceux-ci la remettent aux sitologues qui paient les ὀνηλάται.

(5) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 272-273.

(6) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 360.

accompagnent les caravanes de marchands en les protégeant de leur escorte (1).

Ὀρεοφύλαξ ou ὀροφύλαξ (*saltuarius*). Garde affecté spécialement à la surveillance des domaines impériaux (2).

Ὁρμοφυλακία. — ὁρμοφύλαξ. 1. Garde du port placée sous la direction de l'ἀσχολούμενος τὴν ὁρμοφυλακίαν ou μισθωτὴς εἴδους ὁρμοφυλακίας.

Cette garde percevait l'ἐνόρμιον ou droit de port que devaient acquitter les bateaux pour se ranger à quai ; ce droit était tarifé d'après la quantité et la valeur du chargement (3). — 2. Ὁρμοφύλαξ désigne les gardes des quais dans les ports (4).

Ὅρρια, *horrea* (voy. ἐπιμεληταὶ σίτου Ἀλεξανδρείας).

Οὐετρανός. Transcription du latin *veteranus*. Une expression nouvelle, donnée par les papyrus, pour désigner des vétérans, c'est χωρὶς χαλκῶν (5). Elle signifie, d'après Wilcken (6) qui, à ce propos, s'est livré à une étude concise mais entièrement renouvelée des diplômes militaires, les vétérans qui, récemment licenciés, ne sont pas encore en possession des certificats qui leur assurent la collation des privilèges acquis par leur carrière militaire honorable.

Οὐλαί. *Cicatrices.*

Une précaution prise contre la substitution de personnes, si

---

(1) *Amh.*, II, 117; *Fay.*, I, 68, etc.; voy. M. Rostowzew, *Die Domänenpolizei in dem römischen Kaiserreiche. Philol.*, 64, pp. 297-307.

(2) Sur ceux-ci, voy. Rostowzew, *loc. cit.*

(3) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 273.

(4) *Lond.*, II, p. 100.

(5) *BGU.*, 113, 265; voy. Mommsen, *CIL.*, III, pp. 843 et suiv.: Suppl., pp. 2006 et suiv., 2112 et suiv.

(6) *Grundzüge*, pp. 398 et suiv.

facile en Égypte par la fréquence des homonymes, est le signalement des contractants et des témoins, qu'on retrouve dans tous les contrats (âge, taille, teint, cheveux, état des yeux, forme du nez, etc.).

Une particularité encore énigmatique, c'est qu'il existe peu de signalements où ne soient mentionnées des cicatrices (οὐλαί) situées sur diverses parties du corps. Il faut sans doute demander l'explication de ce fait au passage d'Ammien Marcellin : *erubescit apud eos si qui non infitiando tributa plurimas in corpore vibices ostendat* (1).

Ne pas oublier la πειθανάγκη ou contrainte au moyen du fouet pour le paiement des taxes et amendes.

Auguste aussi faisait inspecter ses visiteurs : *vel cicatricibus* (2).

Οὐσία — οὐσιακή (voy. γῆ).

Οὐσιακὸς λόγος (voy. λόγος).

Ὀψώνιον. Ration ou traitement. Les papyrus citent surtout l'ὀψώνιον φυλάκων ou traitement des agents de police (3).

Παγανικός. Terme à sens divers parmi lesquels nous relèverons, d'une part, celui de « civil » par opposition à « militaire » (4) et, d'autre part, celui de « païen » (5).

---

(1) Amm. Marc., XXII, 16, 23.

(2) Suet., *Aug.*, 65.

(3) *Grenf.*, II, 43; *BGU.*, 881; cf. Wilcken, *Ostr.*, I, 320; Preisigke, *Girowesen*, p. 27.

(4) Par exemple : καὶ παγανικῆς καὶ στρατιωτικῆς βοηθείας, *Cat. P. Caire*, 67002; cf. 67021.

(5) Exemple : παγανικαὶ συντέλειαι, *BGU.*, 936 (a. 426), à Oxyrhynchos (=Wilcken, *Archiv*, I, pp. 408 et suiv.). Voy. cependant A. Harnack, *Die Mission und Ausbreitung des Christentums*, I², p. 350 et II², p. 49, n. 4, qui nie le sens de « païen » donné à ces clubs par Wilcken, *loc. cit.*

Παγάρχης — παγαρχία. Le pagarque est un personnage considérable dans l'administration de l'Égypte byzantine; il prit de l'importance surtout à partir du VI[e] siècle.

L'autorité du pagarque ne s'étend cependant pas, comme pourrait le faire croire son titre, au *pagus* tout entier. Cette division territoriale, qui représente, dans cette période, l'ancienne toparchie romaine, subit le régime de trois dominations coexistantes : une partie échappe à toute autorité administrative et forme le domaine propre de grands seigneurs; une autre partie relève de la curie (ὑπὸ τὴν πολιτικὴν τάξιν); la troisième enfin est soumise aux παγάρχαι.

Ces personnages nommés par l'empereur, sans doute pour assurer la centralisation de l'administration financière du pays (rôle dans lequel ils semblent, du reste, se soucier fort peu de toute autorité quelle qu'elle soit), sont de puissants seigneurs (1), revêtus non seulement de l'autorité civile, mais aussi du pouvoir militaire, comme l'indique le titre de στρατηλάται qu'ils portent fréquemment (2).

Leur district, παγαρχία, se subdivise en τόποι et ceux-ci en χωρία (villages) (3).

Le chef-lieu de la pagarchie porte la dénomination de πόλις (4) et constitue la résidence du pagarque (5).

Πάγος (*pagus*). Division territoriale du nome créée au IV siè-

(1) Par exemple, Apion, bien connu par les papyrus d'Oxyrhynchos, surtout I, 130-136, 138; cf. Gelzer, *Studien*, pp. 83 et suiv.

(2) Voy. Gelzer, *loc. cit.*, p. 97.

(3) Ἀπὸ ποίου χωρίου καὶ ἐν ποίῳ τόπῳ καὶ ἐν ποίᾳ παγαρχίᾳ, etc., *Lond.*, IV, 1332; cf. 1460 et 1461.

(4) Sur ce titre, qui ne répond au point de vue juridique et politique ni à la cité grecque ni exactement à la *civitas* romaine, voy. Wilcken, *Grundzüge*, p. 232.

(5) On y trouve tantôt un, tantôt plusieurs pagarques; voy. Bell, *Journ. Hell. Stud.*, 28, pp. 100 et suiv.; Wilcken, *Archiv*, V, p. 297, et *Grundzüge*, p. 84; Gelzer, *loc. cit.*, pp. 97 et suiv.

cle (1) pour servir d'unité circonscriptionnaire à l'administration des impôts (2).

Παιδάριον. Esclave placé dans l'entourage immédiat d'un maître pour ses services personnels, ou dans un bureau comme employé (3).

Πακτάριος (voy. δρόμος).

Πάκτον. Transcription grecque du latin *pactum*, avec le sens de ce mot (4).

Πάπυρος = βύβλος ou βίβλος = χάρτης ou χάρτη (*charta*). *Papyrus*.

La fabrication du papier dont Alexandrie, même sous l'Empire, garda le monopole industriel — sinon officiel — était soumise, semble-t-il, à des règlements minutieux dont nous n'avons malheureusement conservé que quelques traces, par exemple dans les dimensions fixes des différents formats.

Le grand format de 13 doigts ($0^{m}24$) de haut, à l'époque ptolémaïque, s'appelait βασιλική ou ἱερατική et, à l'époque romaine, *Augusta* ou *hieratica* (5). Puis venaient des formats de dimensions et de qualités décroissantes : la nouvelle *hieratica*, l'*amphitheatrica* (6), la *Saïtica*, la *Taenistica*, fabriquée dans la banlieue d'Alexandrie, l'*emporetica* ou papyrus d'emballage de 6 doigts ($0^{m}11$) seulement (7).

(1) Probablement entre 307 et 310; cf. Gelzer, *Studien*, p. 57.

(2) Wilcken, *Hermes*, 27, p. 297; Milne, *History*, p. 13; cf. ce lexique s. v. παγάρχης.

(3) *Fay.*, 260; *Lond.*, I, p. 13, n° 21, 26; p. 48, n° 43; *Fior.*, I p. 127, etc.; *BGU.*, IV, 1079.

(4) *Oxyr.*, I, 138; *Lond.*, II, 209; 327; Wilcken, *Ostr.*, II, n° 1224.

(5) *Antiquitus religiosis tantum voluminibus dicata.* Pline, *Nat. hist.* XIII, § 74-76.

(6) *A confecturae loco.* Pline, *ibid.*

(7) Pline, *ibid.*; cf. Strab., XVII, p. 800.

Le papyrus était, sous l'Empire, un article de commerce international, et il fallait, pour suffire à l'énorme développement de la consommation, de grandes manufactures et un outillage fort compliqué. On peut même se demander si des particuliers eussent été en état de s'installer et si l'État n'en avait pas, sinon le monopole, du moins une grande part dans la fabrication. C'est une question que nous ne pouvons résoudre : en tout cas, si la fabrication fut monopolisée, la culture du papyrus ne dut pas l'être, car le roseau servait à une foule d'usages, même alimentaires ; on en faisait aussi des barques, des nattes, des cordes, etc. (1).

Παράγγελμα (voy. διάταγμα).

Παραγγελία (*litis denuntiatio*). Citation à comparaître en justice (2).

Παραγωγή. Mot rare. Peut-être un certificat de laisser-passer (Passschein) aux douanes et octrois (3).

Παράδεισοι. *Jardins, vergers.*

Mahaffy (4) fait une distinction entre παράδεισοι, φοινικῶνες, κῆπος, etc. Il pense que les παράδεισοι étaient plantés — exclusivement ou principalement — en vignes portées par des treilles ou des arbres (ἀναδενδράδες). Il fait ainsi rentrer les ἀμπελῶνες dans les παράδεισοι, dont il élimine les κῆποι et les φοινικῶνες.

Pour Grenfell (5), tous les arbres à fruits sont compris dans

(1) Pline, XIII, § 72; cf. Diod., II, 80; Strab., XVII, p. 800; ce dernier dit que certains spéculateurs restreignaient la production pour faire monter les prix. Sur le papyrus comme matière d'écriture, voy. maintenant Wilcken, *Grundzüge*, pp. xxviii et suiv., qui donne la bibliographie des travaux publiés.

(2) *Amh.*, 81; *Tebt.*, 303, 434; cf. Mitteis, *Grundzüge*, p. 36.

(3) *Lond.*, III, p. 115, avec corrections de Wilcken, *Archiv*, IV, p. 532.

(4) *Rev. Laws*, p. 33, 54.

(5) *Ibid.*, pp. 94-96.

les παράδεισοι, sauf les vignes; ce qui paraît tout à fait d'accord avec les textes (1).

La taxe sur les vignobles (ἀμπελῶνες) et celle sur les vergers (παράδεισοι) — l'une et l'autre comprises sous le nom commun d'ἀπόμοιρα (voy. s. v.) — sont fixées au même taux, le sixième (ἕκτη) de la récolte.

Παράθεσις. Terme technique fréquent dans les papyrus (2) et employé dans les archives cadastrales pour désigner la transcription des actes notariés (3) dans les διαστρώματα ou registres du cadastre (4) (voy. s. v.).

Pour la transcription des actes de vente de terres catocciques, soumises à un cadastre spécial, le καταλοχισμός (voy. s. v.), les archives cadastrales emploient le terme correspondant μετεπιγραφή (5).

Παραλῆμπται. Employés des θησαυροί, auxiliaires des πράκτορες dans la perception des contributions en nature (6).

Παραλήπτης τῆς Ἐρυθρᾶς θαλασσῆς. Contrôleur des fermiers de taxes douanières dans les ports égyptiens (7).

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 157, n. 2.

(2) *Oxyr.*, IV, 713; *Teht.*, II, 318; *BGU.*, I, 243; IV, 1034; I, 73; IV, 1073; *Gen.*, 44; *P. Goodspeed* (*Class. Phil.*, I, nº 2); *Lips.*, 9.

(3) Voy. Mitteis, *Archiv*, I, 196; Wilcken, *ibid.*, IV, 563, 564; Rabel, *Ztsch. Sav. Stift.*, 28, p. 361; Bortolucci, *Archivio giuridico*, 73, p. 343; O Eger, *Grundbuchwesen*, p. 27.

(4) Voy. aussi l'opinion différente de Preisigke, ap. *P. Strasb.*, pp. 123, 124, qui considère παράθεσις comme désignant le dépôt des déclarations immobilières avec les actes justificatifs de propriété dans les registres de la βιβλιοθήκη. Cf. H Lewald, *Grundbuchsrecht*, p. 38.

(5) Voy. *Oxyr.*, II, 273; 373; *Strasb.*, 52; *BGU.*, 328; 622; 883; 906; 1048; *Lond.*, II, 141 (p. 182); III, 1179 (p. 146); *CPR.*, 175; 188.

(6) *BGU.*, 81. 425; 381, etc.

(7) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 584; cf. *Archiv*, III, p. 197, et Hirschfeld, *Verwalt.*, p. 82, n. 4.

Παραχώρησις. Terme technique désignant la « cession » de terres catoeciques (1). Ces terres n'étant, par suite de conditions juridiques spéciales (voy. s. v. κάτοικοι), que détenues et non possédées, leurs possesseurs n'en étant, en d'autres termes, que des détenteurs ou usufruitiers et non des propriétaires, ne pouvaient être vendues; elles ne pouvaient être qu'aliénées en faveur d'un nouveau détenteur, et cette opération portait le nom de παραχώρησις (2). La redevance à payer de ce chef par le nouveau détenteur porte le nom de παραχωρητικὸν κεφάλαιον (3); mais on trouve aussi le terme τιμή (4). Du reste, on trouve aussi πεπρακέναι (5) au lieu de παρακεχωρηκέναι et même πεπρακέναι καὶ παρακεχωρηκέναι (6).

Quant à la παραχώρησις, elle était effectuée à l'administration du cadastre spécial des terres catoeciques, le κατοικικὸν λογιστήριον (voy. s. v.).

Παρεπιδημοῦντες (voy. ξένος).

Παροχή. Terme technique pour désigner l'ensemble des fournitures à effectuer par les habitants à l'occasion des visites impériales (παρουσία) en Égypte (7).

Πεδίον. Subdivision de la κώμη; hameau; aussi champs (voy. s. v. κώμη).

Πεδιοφύλαξ. Garde des champs (8), garde champêtre.

---

(1) On trouve aussi les termes συγχώρησις (*Oxyr.*, II, 273) et ἐκχώρησις (*CPR.*, 8).

(2) Voy. Eger, *Grundbuchwesen*, pp. 104 et suiv.; cf. Preisigke, *Girowesen*, p. 499.

(3) *BGU.*, 906; 709; 233, etc.

(4) *Amh.*, II 95; *P. Mélanges Nicole*, p. 195; *BGU.*, 379.

(5) *Amh.*, II, 95; *P. Mélanges Nicole*, p. 194.

(6) *CPR.*, 59. Il semble même que l'opposition entre les deux termes ne soit valable que pour la χώρα. Dans les documents alexandrins, παραχωρεῖν signifie « vendre »; cf. *BGU.*, 1127, 1130, 1059, 1128, et Mitteis, *Grundzüge*, p. 181.

(7) Voy. Wilcken, *Grundzüge*, p. 358.

(8) *Lond.*, I, 189; voy. Hohlwein, Οἱ φύλακες. *Musée belge*, IX, 1905, pp. 394 et suiv.

Πειθανάγκη (voy. οὐλαί).

Πενθημερία — πενθήμερος. Dans certains nomes de l'Égypte, particulièrement dans le Fayoum, la corvée annuelle pour les travaux d'irrigation, au lieu d'être évaluée par ναύβια (voy. ce mot) ou quantités de terre à déplacer, était estimée par journées de travail, la mesure étant de cinq jours pleins (πενθημερία — πενθήμερος). Le papyrus le plus anciennement connu, la *Charta Borgiana*, qui date du règne de Commode (191 p. Chr.), donne des renseignements sur cette corvée (1) : toutes les professions sont représentées parmi ceux qui y sont astreints; on y rencontre jusqu'à des barbiers. Les prêtres seuls, du moins certains d'entre eux, en étaient exemptés (2); peut-être cependant, devaient-ils fournir des esclaves pour les remplacer.

Les travaux étaient dirigés par l'inspecteur des semailles, le κατασπορεύς (voy. s. v.).

A Soknopéonèse, une localité riveraine du Lac, les corvées avaient lieu ordinairement au début de la montée et de la descente du Nil, c'est-à-dire dans les mois d'Athyr-Choiak et surtout de Pachon à Mésorè (3).

Quant à la durée de cinq jours, elle ne paraît pas avoir été toujours requise intégralement; on a, en effet, des reçus acquittés à des individus pour des corvées de πενθημερία de deux jours (4), de quatre et même de sept jours (5).

Grenfell et Hunt (6) pensaient qu'il s'agissait dans ces cas « of an extra period necessited by exceptional local conditions »; et cette explication, qui avait paru peu vraisemblable à Wil-

---

(1) Voy. les textes cités par Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 338 et suiv.; *Archiv*, I, pp. 10 et 549; IV, p. 144; ajoutez : *BGU.*, 1075-1077; *Goodsp.*, 25, *Lond.*, III, pp. 59 et suiv.; *Strasb.*, 16-18: *Tebt.*, II, 371, 641-674, etc.

(2) *BGU.*, 176.

(3) Wessely, *Karanis*, p. 10.

(4) *Fay.*, 78.

(5) *Strasb.*, 137 (= Wilcken, *Archiv*, IV, p. 144).

(6) Ad *Fay.*, 78.

cken (1), a été confirmée par les textes récents. Certains d'entre eux parlent même d'une seconde période de corvées : τὴν κελευσθεῖσαν β πενθήμερον (2). Dans ces cas exceptionnels, le basilicogrammate, en suite d'ordres émanant de l'autorité supérieure et motivés sans doute par des rapports d'ἐπισκέψεις spéciales (3), répartissait le total des corvées assignées à un village sur chacun des habitants (4) ; mais le village tout entier était probablement responsable de la bonne exécution des travaux (5).

Quant au transport des terres remuées, il était effectué par des ânes que leurs propriétaires devaient tenir à la disposition de l'État : ceux qui n'en possédaient point devaient acquitter une taxe de remplacement (6).

Indépendamment de la corvée, l'État exigeait des impôts pour les travaux d'irrigation. Les textes ont fait connaître, pour l'époque romaine, le ναύβιον κατοίκων, taxe de remplacement versée par les personnes privilégiées qui jouissent de l'exemption de la corvée (voy. s. v.), et le χωματικόν, autre taxe dont les rapports exacts avec la corvée restent indéterminés (voy. s. v.).

Enfin, l'État ne se désintéressait pas entièrement des χώματα établis par les particuliers; des documents montrent que ces χωμ. ἰδιωτικά étaient placés sous le contrôle des fonctionnaires (7).

Περιστερεώνων (τριτή). Taxe sur les colombiers, au taux du tiers du revenu présumé (8). On ne payait donc pas par tête, comme pour le bétail, et, ainsi qu'on le voit, le tarif en était élevé. Ce taux est sans doute motivé par le fait que les pigeons vivent sur le commun et peuvent même commettre des dégâts,

---

(1) *Archiv*, IV, p. 145.
(2) *Tebt.*, II, 662 (a. 170).
(3) Cf. *BGU.*, 12.
(4) *Strasb.*, 137.
(5) Cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 146.
(6) Cf. *BGU.*, 969; *Oxyr.*, IV, 729; *Reinach*, 57.
(7) *Oxyr.*, II, 290.
(8) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 279.

notamment à l'époque des semailles, sur des terres qui n'appartiennent pas à leur maître. Du reste, la fiente des pigeons était un engrais très recherché, qui procurait aux propriétaires un supplément de bénéfices.

Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς. Descendant d'un colon perse qui avait épousé une Égyptienne; cette expression se maintient encore à l'époque romaine (1).

Πιττάκιον. 1. Quittance (2). 2. Société agricole (3). Vitelli interprétait « una carta o descrizione topografica (4) »; Wilcken (5) « ein Stück Land ». La signification de société agricole ressort clairement d'autres textes et doit être appliquée aux documents interprétés par Vitelli et Wilcken.

Le πιττάκιον avait à sa tête un πιττακιάρχης et avait pour but la culture en commun.

Le πιττάκιον diffère de la κοινωνία en ce que celle-ci est plutôt une association dont les membres gèrent en commun des propriétés et dont les bénéfices de l'exploitation générale sont répartis dans la mesure de l'apport de chacun (6).

Le πιττάκιον est une société qui possède des terres en propre ou louées; chaque membre en reçoit une parcelle qui lui est attribuée en son nom et sous certaines conditions (7).

L'avantage pour l'affilié était de trouver aide et assistance dans l'association.

---

(1) *Oxyr.*, I, 101; cf. P. M. Meyer, *Heerwesen*, passim.

(2) *Oxyr.*, I, index; *Lond.*, III, index; *Goodsp.*, 30; cf. Mayser, *Grammatik*, p. 223 et 429; A. Wilhelm, *Beitr. zur griech. Inschriftenkunde*, 1909, p. 243; *Gen.*, I, 2.

(3) *Fior.*, I, 18.

(4) Vitelli, *ibid.*

(5) Wilcken, *Archiv*, III, p. 533.

(6) Cf. Gentili *Studi italiani*, 1905 p. 372; Waszynski *Die Bodenpacht*, I, pp. 61 et suiv.

(7) Voy. Preisigke, ad *P. Strasb.*, 45, p. 158.

Le πιττάκιον est fermier de parcelles de la δημοσία γῆ ; il est personnalité juridique devant l'État comme détenteur de ces terres, jouit des droits et est astreint aux devoirs d'un δημόσιος γεωργός (1). Il en répartit naturellement l'obligation entre les associés (2).

L'affilié du πιττάκιον détient sa parcelle à vie et peut ainsi y effectuer toutes les dépenses utiles à une culture fructueuse ; il s'engage naturellement envers la société, non envers l'État directement, et paie une cotisation (φορά).

Πλάγιον (voy. ἐφηβεία).

Πλινθευομένη. Taxe identique probablement à l'ὑπὲρ πλινθ (...) de quelques ostraka thébains du IIe siècle (3).

C'était sans doute une taxe par laquelle on rachetait l'obligation de fabriquer une quantité déterminée de briques pour le gouvernement (4).

Πλινθεῖα (voy. γράμμα).

Πλοίων Ἀντωνιανῆς οὐσίας (φόρος). Revenu des bateaux de transport exploités pour le compte de l'empereur (5).

Ποδώματος (voy. θησαυρός).

Πόλις. *Cité grecque.*

Dans les documents épigraphiques relatifs à l'Égypte, le titre πόλις semble être réservé aux cités grecques du pays (6). On

---

(1) *Flor.*, 18.

(2) WASZYNSKI, *op. cit.*, pp. 94 et suiv.

(3) WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 281.

(4) *Oxyr.*, III, 502 574. Dans le Fayoum, la fabrication des briques semble avoir été un monopole du gouvernement ; cf. *Fay.*, 36, introd.

(5) WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 391.

(6) Voy. JOUGUET, *Vie municipale*, p. 48, rem. 2.

trouve moins de précision dans les papyrus, où πόλις est souvent appliqué aux métropoles et non aux seules cités grecques (1). Il va sans dire que dans ces documents, qui proviennent pour la plupart de la χώρα, πόλις n'a rien d'administratif et ce titre ne confère nullement le caractère de cités aux métropoles (2), qui sont, jusqu'à 202, de grands villages (κῶμαι) au point de vue politique.

Le terme πόλις a de même perdu sa force dans les noms propres de villes et villages où il entre comme composé : κώμη Νειλούπολις, Ἑρμούπολις, dénominations généralement formées du nom du dieu local assimilé à une divinité grecque et de πόλις en suffixe (3). C'est sans doute pour des localités de ce genre qu'a été créé le mot κωμόπολις (4), par opposition à πόλις ou μητρόπολις, chef-lieu du nome.

En réalité, jusqu'à l'époque d'Hadrien, il n'y a en Égypte que trois πόλεις : Alexandrie, Ptolémaïs et Naucratis. Hadrien, en fondant Antinoë en l'an 130, en ajouta une quatrième (5).

Ces villes étaient soumises à l'empereur, représenté par le préfet ; elles étaient même, sauf Alexandrie, sous la dépendance stricte des procurateurs qui dirigeaient les épistratégies (6).

A l'égard du reste de l'Égypte, elles étaient opposées au nome et soustraites à l'autorité de ses fonctionnaires, quoique deux d'entre elles au moins aient joué le rôle de métropoles : Ptolémaïs comme chef-lieu du Thinite et Antinoë de l'Antinoïte (7). Cela s'explique, du reste : le nome reste administra-

(1) Références dans Jouguet, *loc. cit.*

(2) Voy. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 391.

(3) Cf. Wessely, *Topographie*, pp. 5-6; G. Cousin, *De urbibus quarum nominibus vocabulum* πόλις *finem faciebat*. Nanceii, 1904, pp. 12-26.

(4) Strab., XII, pp. 537, 557, 568; Amm. Marc., I, 38.

(5) Sur Antinoë, voy. plus bas.

(6) Voy. Jouguet, *op. cit.*, p. 73.

(7) Ptol., IV, 15, 61 et 66; cf. U. Wilcken, *Observ.*, p. 19, et Plaumann, *Ptolemaïs*, pp. 82-83.

tivement indépendant de la ville à qui il n'est lié que par des rapports topographiques.

Dans les πόλεις, les citoyens sont répartis en tribus et en dèmes (1), et cette division du corps politique paraît être fort ancienne et dater peut-être de l'origine des cités.

Les dèmes et sans doute aussi les tribus sont des circonscriptions territoriales de la cité. On ignore quel rapport il y avait entre elles et les autres divisions topographiques qui nous sont connues dans les villes grecques, les γράμματα et les πλινθεῖα (voy. s. v.); en tout cas, dèmes et tribus sont aussi autre chose : c'est l'inscription dans une tribu ou dans un dème qui assure les droits politiques.

Ces droits sont du reste bien restreints, et bien petite est la mesure dans laquelle le corps politique contribue à la direction des affaires de la ville. Ces droits se réduisent probablement à la seule jouissance d'une sorte de *ius honorum* ou faculté souvent peu enviée d'ailleurs de partager les charges et d'être nommés aux magistratures de la cité, ἀρχαί (voy. s. v.).

Alexandrie, en effet, à l'époque romaine, n'a pas de sénat (βουλή) et, partant, pas d'ἐκκλησία (2) ; elle n'a que des citoyens passifs, répartis en tribus et en dèmes et parmi lesquels sont choisis les magistrats (3).

Naucratis était peut-être plus favorisée; cette ville, fondée vers le milieu du VII^e^ siècle avant notre ère par des négociants milésiens, avait, au III^e^ siècle avant J.-C., une assemblée de timouques (4); mais les Romains ne la laissèrent peut-être pas subsister. En tout cas, au IV^e^ siècle, il est question non de timouques, mais de bouleutes (5). Il est néanmoins probable

(1) Voy. les recherches minutieuses et récentes de Jouguet, *loc. cit.*, pp. 121 et suiv.

(2) Voy. en dernier lieu Jouguet, *op. cit.*, pp. 161 et suiv.

(3) Sur les magistrats d'Alexandrie, voy. ce lexique, s. v. Ἀλεξανδρεία.

(4) Athen., IV, p. 149 D.

(5) *Gen.*, 10.

que Naucratis conserva après l'arrivée des Romains son ancienne autonomie, car un papyrus (1) nous apprend que la charte de Naucratis avait servi de modèle à celle d'Antinooupolis, sauf addition de l'ἐπιγαμία πρὸς Αἰγυπτίους que n'avaient pas les Naucratites.

Strabon, qui ne dit rien de la charte de Naucratis, remarque que Ptolémaïs avait une constitution politique à la mode grecque (2), et des décrets de la cité de Ptolémaïs (3) permettent d'affirmer qu'elle possédait, à l'époque ptolémaïque, un dèmos et une boulè. Les a-t-elle conservés pendant la période qui va d'Auguste à l'année 202? Il n'y a pas de raison de supposer que la charte municipale octroyée à Ptolémaïs par les Lagides lui ait été enlevée sous la domination romaine, et aucun texte n'autorise une telle conclusion. Cependant, on n'y retrouve de traces certaines d'assemblées délibérantes qu'au IIIe siècle, dans des inscriptions de Nubie (4).

Une cité qui posséda certainement l'autonomie dès l'époque de sa fondation (5) est Antinooupolis, fondée dans l'automne de l'année 130 par l'empereur philhellène Hadrien (6). On connaît les circonstances dans lesquelles eut lieu la fondation d'Antinoë : pendant le voyage sur le Nil, Antinoüs, favori de l'empereur, trouva la mort à Besa. Sous prétexte d'honorer la mémoire d'Antinoüs, en réalité pour favoriser l'élément hellénique répandu dans la vallée du Nil et auquel il manquait d'être citoyen, Hadrien fonda la cité nouvelle d'Antinoë, Ἀντινοέων

(1) S. de Ricci, *C. R. Acad. Inscr.*, 1905, pp. 162 et suiv.

(2) Strab., XVII, p. 813 : ἔπειτα Πτολεμαϊκὴ πόλις, μεγίστη τῶν ἐν τῇ Θηβαΐδι καὶ οὐκ ἐλάττων Μέμφεως, ἔχουσα καὶ σύστημα πολιτικὸν ἐν τῷ Ἑλληνικῷ τρόπῳ.

(3) Jouguet et Lefèbvre, *Bull. Corr. Hell.*, XXI, 1897, pp. 184-208 (= Dittenberger, *OGIS.*, I, nos 47-49) ; Strack, *Archiv*, II, p. 539, no 8 (= Dittenberger, *loc. cit.*, II, no 728) ; cf. Plaumann, *Ptolemaïs*, pp. 4 et suiv.

(4) *CIGr.*, 4989, 5000-5032.

(5) La boulè d'Antinoë est citée fréquemment dès avant l'année 202 ; voy. Dittenberger, *loc. cit.*, II, 709 ; *BGU.*, 1022 ; de Ricci, *loc. cit.*, etc.

(6) Voy. W. Weber, *Untersuchungen zur Geschichte des Kaisers Hadrian*, 1907.

Νέων Ἑλλήνων πόλις. Pour la peupler, il y appela des Grecs de Ptolémaïs, qui formèrent le noyau de la cité et auxquels vinrent s'ajouter des Grecs venus d'ailleurs, des Égyptiens et des Gréco-Égyptiens. Il octroya en outre aux Antinoïtes le privilège de l'ἐπιγαμία πρὸς Αἰγυπτίους, de sorte que les enfants d'un Grec et d'une Égyptienne devinrent, de plein droit, citoyens d'Antinoë (1).

La ville fut établie sur le modèle des villes grecques et surtout d'Alexandrie (2), et, à l'exemple de celle-ci, le corps de ses citoyens fut réparti en phyles et en dèmes (3).

Enfin, quoique dotée de l'autonomie, Antinoë devint le chef-lieu du nome Antinoïte, que Hadrien détacha probablement de l'Hermoupolite (4).

Πολιτεία (voy. νομός).

Πολιτευόμενοι. Ce terme est à l'époque byzantine l'équivalent de βουλευταί; les deux mots existent concurremment (5).

Un composé de ce terme, προπολιτευόμενος, remplaça peu à peu celui de πρύτανις. Les deux termes coexistèrent pendant un certain temps (6); mais πρύτανις finit par disparaître devant προπολιτευόμενος, qui eut lui-même comme équivalent πρόεδρος (7).

Πόρος. *Revenu.*

Ce terme a comme synonyme ὕπαρχον (8). La majeure partie

---

(1) Voy. Wilcken, *Archiv*, III, p. 556; cf. aussi *Lond.*, III, p. 161.

(2) Voy. Wilcken, *Grundzüge*, p. 50.

(3) Voy. le tableau des tribus et dèmes d'Antinoë dans Jouguet, *loc. cit.*, pp. 132 et suiv.

(4) Cf. Ptol., IV, 15, 61; on trouve le nome Ἀντινοΐτης mentionné dans *P. Straso.*, 40 (a. 569).

(5) Voy. Wilcken, *Grundzüge*, p. 79, et Mitteis, *ibid.*, p. 29.

(6) On rencontre πρύτανις encore en 316 (*Oxyr.*, 103), en 323 (*ibid.*, 60), en 338 (*ibid.*, 892). Le προπολιτευόμενος apparaît déjà en 330 (*CPR.*, 19). Dans *Lond.*, II, p. 273, les deux termes alternent.

(7) Voy. *BGU.*, 1027; *Fior.*, 71; *Lond.*, III, p. 129; cf. Wilcken, *loc. cit.*, p. 79.

(8) *BGU.*, 6; 18; 91; 194; *Fior.*, 2, etc.; pour la synonymie, rapprochez *BGU.*, 8 et 11.

des fonctions du pays étant des liturgies, elles étaient attribuées aux seuls individus jouissant d'un revenu et inscrits à ce titre sur des listes d'εὐσχήμονες ou εὔποροι, gens qualifiés pour être désignés comme liturges (1).

L'élévation du πόρος déterminait l'élévation du poste pour lequel on était désigné; il arriva même que certaines dignités, particulièrement dispendieuses, devinrent l'apanage de quelques grandes familles, propriétaires fonciers importants du pays (2).

D'autre part, la diminution du πόρος entraînait la diminution dans le degré d'élévation de la fonction liturgique, et le revenu tombé en dessous de la limite fixée entraînait la déchéance et la radiation des listes d'εὐσχήμονες (3).

Le πόρος dans les textes varie considérablement; il va de 200 à 4000 drachmes et même à un talent (4); il est toujours indiqué en chiffres ronds de centaines.

Il était évalué par l'ἐκλογιστής (voy. s. v.), aidé dans ses opérations par une commission d'estimation; une fois évalué, il était inscrit dans les registres de la δημοσία βιβλιοθήκη (5).

Ποταμοφόρητος (voy. γῆ).

Ποταμοφυλακίδων (ὑπὲρ). 1. La *potamophylacia* (6) est une garde chargée de maintenir le bon ordre dans le trafic par voie d'eau; elle a aussi la direction des impôts et taxes douanières établis sur les fleuves.

Le produit de la taxe, ὑπὲρ ποταμοφυλακίδων, était affecté à l'entretien de ces gardes et des équipages des bateaux de con-

---

(1) *BGU.*, 18, 91, 194, 235, etc.

(2) *Oxyr.*, III, 473; voy. exemples relevés par PREISIGKE, *Städt. Beamtenwesen*, p. 57, n. 5.

(3) Voy. N. HOHLWEIN, *Liturgies dans l'Égypte romaine.* (*Musée belge*, 1908, p 96.)

(4) Voy. *BGU.*, 1, 6, 18, 91, 194; *Fior.*, 2, etc.

(5) *BGU.*, I, 11.

(6) *CIL.*, II, 1970 : *praefectus classis Alexandrinae et potamophylaciae.*

trôle (1). — 2. ποταμοφυλακίδων στατίωνος (ὑπὲρ). Taxe prélevée pour l'entretien des bâtiments-stations échelonnés le long des fleuves (2).

Πορνικόν (τέλος) (voy. ἑταιρικόν).

Πραγματευόμενος(ὁ). Terme général pour désigner le « fonctionnaire » (3).

Πραγματευταί (voy. νομάρχης).

Πραγματευτὴς ἐρημοφυλακίας (voy. καμήλων).

Πραιπόσιτος πάγου (*praepositus pagi*). A partir du IV^e^ siècle, la circonscription territoriale qui sert de base à l'administration de l'impôt est le πάγος (= *pagus*) (voy. s. v.).

A la tête du *pagus* se trouve le πραιπόσιτος πάγου. Il n'est pas seulement occupé à la répartition et à la levée des taxes; il semble concentrer entre ses mains toute l'autorité sur le district. On lui adresse, par exemple, des réclamations en cas de violence (4). Mais, en général, son activité se déploie plus particulièrement dans l'administration financière : les chefs de villages lui adressent leurs comptes (5), des listes de contribuables ou de *possessores* (6), des listes de liturges (7), le relevé de certaines sommes perçues et versées à la banque comme taxes (8), etc.

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 282; cf. Ferrero, *Armate romane*, p. 165; von Premerstein, *Klio*, III, p. 16.

(2) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 294.

(3) *Oxyr.*, I, 34. A l'époque ptolémaïque, il désigne le fermier d'impôt; cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 303.

(4) *Amh.*, II, 141.

(5) *BGU.*, 21.

(6) Goodspeed, *Greek papyri Cairo* 12.

(7) *Amh.*, II, 139

(8) *Ibid.*, II, 140; *CPR.*, 233.

Ces fonctionnaires disparaissent dès le commencement du V[e] siècle : le dernier actuellement cité date de l'an 411 (1).

Πραιπόσιτος πατριμονιαλίων πάγου. Fonctionnaire de l'administration des domaines (*fundi patrimoniales*), à l'époque byzantine (2).

Πραιπόσιτος τῶν κάστρων = πραιπόσιτος κάστροις (*praepositus castris*). L'un des plus connus est Flavius Abinnaeus, dont nous possédons une volumineuse correspondance, actuellement en partie à Genève (3) et à Londres (4).

On y voit que le rôle du *praepositus* n'est pas seulement celui d'un commandant, mais aussi d'un juge et d'un chef de la police.

Πραιτώριον (*praetorium*). Construction où logent le préfet et sa suite pendant les voyages officiels (5).

Πράκτορες. Receveurs d'impôts; fonction liturgique d'État (6). Ils étaient divisés en deux grandes catégories, et selon qu'ils percevaient les contributions en nature ou les impôts payables en argent, ils étaient intitulés πράκτορες σιτικῶν (7) et πράκτορες ἀργυρικῶν (8). Ils ne perçoivent pas tous les impôts indifféremment; chacun d'eux a la perception d'une sorte d'impôt déterminé; de là les titres de : πράκτορες βαλανείου (9), πράκτορες στεφανικοῦ (10) et ainsi de suite pour chacun des impôts.

---

(1) Voy. GELZER, *Studien*, p. 96.

(2) *Oxyr.*, VI, 900 (a. 322).

(3) *Gen.*, II, pp 62 et suiv.

(4) *Lond.*, II, pp. 269 et suiv.

(5) Voy. MOMMSEN, *Hermes*, 35, pp. 437 et suiv.; *P. Strasb.*, 1618; *Oxyr.*, III, 471; *BGU.*, 288; cf. WILCKEN, *Archiv*, IV, p. 121.

(6) *Oxyr.*, I, 81, 87; *BGU.*, 194, 15.

(7) *BGU.*, 414, 425, 457, 515; *Lond.*, 171 *a*.

(8) *BGU.*, 15, 25, 41, 42, etc.; *Grenf.*, II, 52, 62 *a*; *Lond.*, 166 *a*, 258, 306, etc.

(9) *BGU.*, 362.

(10) *BGU.*, 62, 362, 542, 548, 518; *Lond.*, 474, 477.

Ils étaient surveillés dans leur tâche par les ἐπιτηρηταί et leurs livres étaient soumis au contrôle du stratège ; ce contrôle porte le nom de πρακτόρων διάκρισις.

Les πράκτορες connus portent des noms grecs, romains, égyptiens ou juifs. Pour ceux qui portent des noms romains, il est difficile de croire qu'ils étaient des citoyens romains, puisque les *cives Alexandrini* eux-mêmes étaient exemptés des liturgies. Cette charge était bien plutôt réservée à la population gréco-égyptienne des villages et des métropoles (1).

La praktorie était localement limitée à l'endroit où séjournait l'individu; sa durée semble n'avoir pas eu de limite fixe; certains praktores restèrent en fonctions plusieurs années consécutives (2).

Les πράκτορες désignés pour la perception d'un même impôt dans une même localité forment un collège dont les membres s'intitulent οἱ μέτοχοι πράκτορες (3); ils sont solidairement (et aussi individuellement) (4) responsables pour la somme totale évaluée et ne sont vraisemblablement pas indemnisés pour les débours que leur occasionne la charge.

Ils ont comme subordonnés et employés : les ὑπηρέται, les βοηθοί, les γραμματεῖς et les χειρισταί (voy. ces mots).

Πράκτορες ξενικῶν. Ces fonctionnaires paraissent avoir été chargés de l'exécution des sentences judiciaires (5).

Πρακτορικόν. Taxe prélevée pour le salaire des πράκτορες (?) (6).

Πρακτορίου μερισμός. Le πρακτόριον est la prison où l'on renfermait les débiteurs insolvables de l'État.

---

(1) Ils sont qualifiés d'ἐπιχώριοι πράκτορες dans *BGU.*, III, 747.

(2) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 605.

(3) Cf *Tebt.*, II, 39.

(4) Voy. *Tebt.*, II, 288; cf. *Lond.*, II, pp. 160-161.

(5) Cf. *Oxyr.*, 712; *Lips.*, 120. *BGU*, 970. 1038, etc.; voy. Mitteis, *Grundzüge*, p. 30.

(6) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 394.

Le μερισμός serait une taxe prélevée pour l'entretien de cette prison (?) (1).

Πρᾶσις (voy. ἀποστασίου συγγραφή).

Πρέδα. Transcription du latin *praeda* avec les sens de ce mot (2).

Πρεσβύτεροι κώμης(οἱ). *Anciens*.

Fonctionnaires liturgiques des villages, choisis parmi les habitants les plus riches. A Soknopéonèse, leur revenu s'élève à 800 drachmes (3); à Mouchis, il était de 400 ou de 500 (4).

Ces chiffres n'expriment probablement que le revenu minimum exigible, sans tenir compte de ce que la personne proposée peut posséder de plus (5).

Les πρεσβύτεροι étaient constitués en collège (6) et divisés probablement en sections qui étaient de service tour à tour (7) pendant une année de charges (8).

Le nombre des « anciens » variait probablement avec l'importance du bourg (9) et ils étaient recrutés, la plupart du temps, parmi les propriétaires fonciers (γεούχοντες) ou parmi des gens ayant rempli déjà des charges financières importantes (10).

---

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 285.

(2) *Lond.*, II, p. 282.

(3) *Lond.*, II, 199, p. 158.

(4) *BGU.*, 6.

(5) Voy. Kenyon, ad *Lond.*, *loc. cit.*

(6) *BGU.*, I, 85.

(7) *BGU.*, 700, mentionne des πρεσβύτεροι avec l'indication B κλῆρος, second lot (?).

(8) *BGU.*, I, 195 : τοὺς κατ' ἔτος πρεσβυτέρους; cf. *Fay.*, 304, les πρεσβ. de la 11e année; voy. aussi *BGU.*, 345; *Lond.*, 255; *Gen.*, 42.

(9) A Mouchis, nous voyons proposer plus de onze candidats pour ce poste : *BGU.*, I, 6; à Soknopéonèse, trois ou quatre : *Grenf.*, II, 51; *Lond.*, II, 199, p. 158; à Théadelphie, huit anciens en 183 : *Fay.*, 39; six à Autodikè en 170 : *Fay.*, 223, etc.

(10) *Fay.*, 304 : un πρεσβύτερος avait revêtu précédemment la charge de l'ἐπιτήρησις τῶν γενηματογραφουμένων ou inspection des propriétés confisquées par l'État.

Les πρεσβύτεροι sont les vrais représentants du village vis-à-vis des fonctionnaires de l'administration centrale. Leurs attributions sont très variées et on les voit agir dans une foule de circonstances, par exemple, à l'occasion de fournitures militaires à livrer à l'intendance (1).

Ils sont aussi responsables du bon ordre et de la sécurité dans le village et sont associés souvent aux fonctionnaires de police dans les ordres transmis à ceux-ci par l'autorité supérieure (2). Enfin, ils sont chargés dans leur circonscription de la perception de certains impôts, tels que la taxe sur les moutons, les pâturages, la bière, les digues, etc. Ces impôts, ils les prélèvent soit directement comme de véritables receveurs, soit indirectement par l'intermédiaire de délégués (3).

Προαιρέτης βιβλιοθήκης. Employé des archives (4).

Προβάτων (φόρος). Patente des éleveurs de moutons. Elle est perçue par tête et les éleveurs doivent chaque année déclarer le nombre de leurs moutons dans une ἀπογραφή (5).

*Procurator* (voy. s. v. ἐπίτροπος).

1. *Procurator classicus* (voy. ἐπίτροπος κλασσικός).

2. *Procurator ad diocoesin Alexandriae* (voy. διοικητής).

3. *Procurator epistrategiae septem Nomorum et Arsinoitae* (6) ou *Procurator in Aegypto ad epistrategiam septem Nomorum et Arsinoitum* (7).

---

(1) *BGU.*, III, 807; *Amh.*, II, 107-109; *BGU.*, 381, 760, 842; *Grenf.*, I, 48. — Cf. aussi s. v. σιτικά.

(2) Voy. N. Hohlwein, *Note sur la police égyptienne.* (*Musée belge*, 1902, pp. 163 et suiv.)

(3 *Lond.*, II, 255, p. 117.

(4) *BGU* , 362; *Lips.*, 123; cf. Robert, *Hermes*, 20, p. 460.

(5) Voy. s. v. et *Ostr.*, I, p. 286; *BUG*, 292.

(6) *CIL.*, XI, 5669.

(7) *CIL.*, III. 7127 = 6575.

4. *Procurator ad epistrategiam Thebaidos* (1) (voy. s. v. ἐπιστράτηγος).

5. *Procurator fari Alexandriae ad Aegyptum.* Affranchi impérial (2) chargé sans doute de la surveillance du phare (3).

6. *Procurator fisci Alexandrini* (4).

7. *Procurator hidilogi = proc. CC. Alexandriae idiu logu* (voy. s. v. ἴδιος λόγος).

8. *Procurator ludi familiae gladiatoriae Caesaris Alexandriae ad Aegyptum* (5).

9. *Procurator ad Mercurium Alexandreae.* Titre (6) porté par l'administrateur des magasins situés dans le quartier d'Hermès (7). L'existence de ces derniers nous est témoignée par un papyrus (8) où il est question d'un soldat envoyé *ad frumentum Mercuri* (9).

10. *Procurator Neaspoleos* (voy. ἐπίτροπος τῆς Νέας πόλεως).

11. *Procurator rationis hereditatum* (10).

12. *Procurator Alexandriae ad rationes patrimonii* (voy. ἐπίτροπος προσόδων Ἀλεξανδρείας).

13. *Procurator rationis thesaurorum* (11).

14. *Procurator rei privatae* (voy. ἴδιος λόγος).

---

(1) *CIL.*, VIII, 10500; VI, 32929 : *epistrat. Thebaid.*

(2) *CIL.*, VI, 8582 (IIe ou IIIe siècle); cf. O. Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, p. 366, n. 3.

(3) Sur le phare, voy. Lumbroso, *L'Egitto*, pp. 117 et suiv. — M. Besnier, dans Daremberg et Saglio, s v. *pharus* et *portus*. — Fr. Adler, *Der Pharos von Alexandria, Ztschr. f. Bauwesen*, 51, 1901, pp. 169-198.

(4) *Ephem. epigr.*, 7, n° 1263 = Dessau, *Inscr. selectae*, n° 1518.

(5) *CIL.*, X, 1685; voy. Hirschfeld, *loc. cit.*

(6) *CIL.*, X. 3847.

(7) Cf. Hirschfeld, *Verwaltungsb*, p. 364, et Ausfeld, *Neapolis und Brucheion.* (*Philologus*, 63, 1904, pp. 481 et suiv.).

(8) Nicole et Morel, *Archives militaires du Ier siècle* Genève. 1900.

(9) Cf Mommsen, *Hermes*, 35, p. 445 (= *Hist. Schrift.*, III, p 120); von Premerstein, *Klio*, III, pp. 1 et suiv.

(10) *Ephem epigr* , 7, n° 1263 = Dessau, *Inscr. select.*, n° 1518.

(11) *Ephem. epigr.*, 7, n° 1263 = Dessau, *Inscr. select* , n° 1518.

15. *Procurator summae rei apud Alexandriam* (voy. ὁ ἐπὶ τῶν καθόλου λόγων).

16. *Procuratores usiaci* (voy. ἐπίτροπος τῶν οὐσιακῶν).

Πρόγραμμα (voy. διάταγμα).

Πρόεδρος (voy. πολιτευόμενος).

Προεστὼς οὐσίας (voy. γῆ οὐσιακή).

Προνοητής. Employé. 1. προνοητὴς αὐλητρίδων. Peu connu (1); organisateur de jeux (2). Il engage des ballerines pour danser à une fête de village. — 2. προνοητὴς οἴκου γυμνασιαρχῶν. Inspecteur des biens du gymnase (3). — 3. προνοητὴς οὐσίας. Fonctionnaire de l'administration de l'οὐσιακὸς λόγος (voy. s. v.).

Προσαγγελία (voy. βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων).

Προσδιαγραφόμενα (τὰ). Terme traduit par Wilcken (4), « Bureaugebühren », frais de bureau; les προσδιαγραφόμενα sont, en effet, toujours perçus comme compléments à l'ensemble des autres taxes (5); ce sont nos « centimes additionnels ». La somme payée pour προσδιαγρ. varie ainsi selon l'importance de la somme totale des impôts payables par chaque individu; elle varie dans les textes entre 4 % (6), 6 1/4 (7), 6 1/3 (8), 6 2/3 (9), 9 1/2 (10) et même 14 % (11).

---

(1) *Grenf*, II, 67, où il faut lire προνοητὴς αὐλητρίδων au lieu de προνοητὴς γυμνασίου; cf. WILCKEN, *Archiv*, III, 1.

(2) *Grenf.*, II, 67.

(3) *Oxyr.*, I, 88.

(4) WILCKEN, *Ostr.*, I, pp. 287-288; cf. W. OTTO, *Priester*, II, pp. 50 et suiv.

(5) *BGU.*, I, 337; II, 471; *P. Rainer*, apud WESSELY, *Karanis*, pp. 73 et suiv.; *BGU*, I, 292; *Lond.*, II, 460, etc.

(6) Pap. de Munich apud WILCKEN, *Archiv*, III, p. 234.

(7) *BGU.*, I, 337, l. 7, 15, 24.

(8) *Ibid.*, l. 10, et *P. Rainer*, 171.

(9) *Ibid.*, l. 12.

(10) *Ibid.*, l. 8.

(11) *BGU.*, II, 471.

Προσμετρούμενα (voy. θησαυρός).

Προσόδος — προσόδου γῆ (voy. γενηματογραφούμενα).

Προσοδοποιός. Personnage dont la compétence n'est pas exactement déterminée.

Mommsen (1) le tenait pour le *a commentariis praef. Aegypti;* mais Meyer (2) a rejeté cette identification et considère le προσοδοποιός comme l'*advocatus fisci*, le représentant du fisc dans les procès engagés contre cette administration. Il serait à ce titre le prédécesseur du συνήγορος τοῦ ἱερωτάτου ταμιείου Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου.

Cette identification n'est peut-être pas entièrement satisfaisante (3). Le προσοδοποιός semble plutôt jouer le rôle d'un procureur près le tribunal et ce rôle est très important (4) : toute la correspondance entre les justiciables et le tribunal, les pétitions, les pièces du procès passent par ses mains. Il peut être rapproché de l'εἰσαγωγεύς ptolémaïque, qui jouait un rôle analogue près le tribunal des chrématistes (5).

Προσόδων οἰκοπέδων (ὑπὲρ) (voy. οἰκοπέδων ὑπὲρ).

Πρόσταγμα (voy. διάταγμα).

Προστάτης κώμης. Probablement le « cheik » du village, le chef du conseil des anciens, πρεσβύτεροι (voy. ce mot) (6).

Προσφόρα = προφόρα = προχρεία. Avance, prêt (7).

---

(1) *Ztschr. Sav. Stift.*, 16, pp. 181-195 (=*Jur Schrift.*, I, pp. 465-477).
(2) *Festschr. O. Hirschfeld*, pp. 153 et suiv.
(3) Voy. Mitteis, *Chrest.*, n° 91.
(4) *BGU.*, 388, 868.
(5) Voy. Mitteis, *loc. cit.*
(6) *Oxyr.*, II, 239, 290, 299.
(7) *BGU.*, 279; *Fay.*, I, 80; *BGU.*, 720.

Πρύτανις. *Le prytane.*

On trouve comme équivalent : πρυτανικός sc. ἄρχων (1). Il représente le Conseil des villes dans ses relations avec l'administration centrale. Le prytane porte parfois des épithètes complémentaires : ἔναρχος πρύτανις; c'est celui aux mains duquel se trouve la ville pendant une année de charge; c'est par son intermédiaire que les décrets du Sénat sont édictés (2). C'est l'ἔναρχος πρύτανις qui s'occupe de la correspondance du Sénat (3), de la caisse (4); il procède à l'affermage des propriétés municipales (5) et préside les séances de comité du Sénat (6).

Au lieu de la forme πρύτανις, on trouve aussi celle de πρυτανεύων (7). Le titre πρύτανις διὰ βίου date de l'époque ptolémaïque; le titre ἀρχιπρύτανις διὰ βίου est d'époque romaine.

On sait que pendant une seule et même année plusieurs prytanes sont en fonction (8); mais nous n'en connaissons pas le nombre (9).

Πρωτέκτωρ τοῦ Σεβαστοῦ (*protector Augusti*) (10). Garde du corps des empereurs. à l'époque du Bas-Empire.

Πρωρᾶται (voy. ἐπίπλοοι).

Πρωτοκωμῆται. Fonctionnaires qui apparaissent dès le V^e siècle dans l'administration des villages; ils semblent avoir eu surtout à s'occuper des impôts (11).

---

(1) Cf. U. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 118, contre P. M. Meyer, *Berl. Phil. Woch.*, 1904, p 495 : πρυτανικὸς ἄρχων = ἄρχων.
(2) *BGU.*, 362, 924; *Oxyr.*, I, 59.
(3) *BGU.*, 924.
(4) *BGU.*, 362; *CPR.*, I, p. 110.
(5) *CPR.*, I, 39.
(6) *BGU.*, I, 8.
(7) *CIGr.*, 4705; *Oxyr.*, I, 103.
(8) *BGU.*, 362.
(9) Voy. s. v. βουλή et προπολιτευόμενος.
(10) *Oxyr.*, I, 43; cf. M. Besnier, dans Daremberg et Saglio, s. v.
(11) Voy. cependant *Lond.*, III, 1073, p. 251.

On les trouve fréquemment réunis en collège, κοινὸν τῶν πρωτοκωμητῶν (1).

Πυλωνοφύλαξ. Gardiens des portes du village (2).

Πυρός. *Le blé.*

Le blé est estimé, dans les papyrus, uniquement d'après l'année de la récolte : γένημα τοῦ ἐνεστῶτος ἔτους : blé de la récolte de l'année courante ou γένημα τοῦ διεληλυθότος ἔτους, récolte de l'année passée (3). Jamais il n'est fait allusion à sa qualité, ou plutôt les textes ne la mentionnent que quand il s'agit de blés étrangers. On trouve ainsi : πυροῦ πρώτου Συριακοῦ ou blé de Syrie, première qualité (4); πυροῦ Συριακοῦ δευτέρου, blé de Syrie, deuxième qualité (5). Il arrive alors parfois qu'à ces épithètes se trouve jointe une désignation qui vient préciser l'origine du blé : ἀγοραστός; exemple : ἐκ τοῦ ἀγοραστοῦ Συριακοῦ πυροῦ (6), c'est-à-dire blé de Syrie acheté en masse, en gros (7).

Πυροῦ (ὑπὲρ τιμῆς —). Ὑπὲρ τιμῆς est la formule employée pour l'évaluation en argent (*adaeratio*) des contributions régulièrement payables en nature (8).

Πωμάριον. Jardin fruitier (9) (*pomarium*).

Ῥιπάριος (*riparius*). Fonctionnaire liturgique de l'époque

---

(1) *Oxyr.*, I, 133.

(2) *BGU.*, I, 14; voy. N Hohlwein, Οἱ φύλακες. *Musée belge*, 1905. pp. 189-194.

(3) Voy indices des Recueils s. v. γένημα.

(4) *Lond.*, II 256ᵃ (p. 99) et 256ᵉ (p. 97).

(5) *Lond.* II, 256ᵈ (p. 98).

(6) *Fay.*, 18ᵇ; *Tebt.*, II, 369 (συναγοραστικοῦ).

(7) Grenfell-Hunt, ad *Tebt.*, II. 369 traduisent ἀγοραστός par « bought » acheté; Bouché-Leclercq, *Lagides*, III, 375 et Rostowzew, *Archiv*, III. 211, traduisent par « destiné à être vendu ». Cf. Preisigke, *Girowesen*, 70.

(8) Wilcken. *Ostr.*, I, p. 291.

(9) *Oxyr.*, I, 43; *CPR.*, I, 19; *BGU.*, 712.

byzantine, le chef de la police dans les *civitates*. Comme le montrent certains documents, il exerçait certaines fonctions judiciaires et pouvait recevoir des plaintes et pétitions (1). Il est certainement supérieur aux νυκτοστράτηγοι (2) et ses fonctions en font un personnage important (3).

Ῥύμη. La rue avec les maisons riveraines (4).

Ῥωγάτω. Transcription du latin *rogatu* avec le sens de ce mot (5).

Σεβαστεῖον (voy. Καισαρεῖον).

Σίροι (voy. θησαυρός).

Σιταποδέκται (voy. θησαυρός).

Σιτηρέσιον (*frumentatio*). *Distribution de blé.*

En Égypte, comme dans le reste de l'Empire et dans le monde grec en général (6), avaient lieu des distributions gratuites de blé, σιτηρέσια (7), au profit de certaines catégories de citoyens et sur présentation d'un jeton (*tessera*).

Pour y participer, il fallait fournir un certificat, ἀπογραφή, dans lequel l'individu indiquait son nom, son domicile et le taux de capitation auquel il était taxé (8).

---

(1) *P. Gizeh*, 10269; *Amh.*, II, p. 179, n. 1; *Lips.*, 37.

(2) *Oxyr.*, VII, 1033.

(3) Un *riparius*, président de la curie est cité dans *Lips.*, 37; dans WESSELY, *Denk. Wien. Akad.*, 37 [165], il est qualifié : κόμετι καὶ ῥιπαρίῳ. On lui confie le transport des recrues d'Antioche, *Lips.*, inv. 281, apud WILCKEN, *Chrest.*, nº 469.

(4) Voy. s. v. ἄμφοδον.

(5) *Lond.*, II, p. 288.

(6) Voy. H. FRANCOTTE, *Le pain à bon marché et le pain gratuit dans les cités grecques.* (*Mélanges Nicole*, pp. 135-137.)

(7) *Lond.*, III, 955, pp. 127-128.

(8) *Ibid.*; cf. WILCKEN, *Archiv*, IV, pp. 545-547.

Mommsen (1) pensait que ces *frumentationes* étaient faites pour soutenir les vieillards pauvres, mais il résulte des recherches de Wilcken que cette faveur, réservée d'abord aux personnes âgées de 40 à 70 ans, fut étendue, dès l'année 261, à toutes celles comptant de 14 à 80 ans (2).

Au IIe siècle, le certificat à produire pour participer à la distribution était envoyé probablement au stratège et aux agents de l'État (3) ; à partir du IIIe siècle, il fut adressé à la βουλή (4), ce qui porte à croire que la distribution incombait aux autorités communales et, en particulier, à l'εὐθηνιάρχης (5).

Σιτικά. *Les livraisons en nature* à fournir par les Égyptiens à l'administration impériale étaient placées sous la surveillance de toute une armée de fonctionnaires et étaient régies par un système réglé dans les détails les plus minutieux.

Dès avant l'époque des semailles, les χωματεπιμεληταί (6) venaient surveiller les travaux à effectuer après l'inondation, et les κατασπορεῖς ou surveillants des semailles (7), accompagnés de géomètres et de fonctionnaires du nome, s'enquéraient à vue (ἐπίσκεψις) des terrains propres à être ensemencés.

Le comogrammate, κωμογραμματεύς, de chaque village rédigeait alors, au moyen de leurs indications, la liste des terres cultivables (σιτοφόρος γῆ) en indiquant à côté de chacune d'elles, en même temps que la situation, les dimensions, etc., le taux de la rente à percevoir. Il fixait ainsi en même temps la quantité totale des livraisons récupérables pour son village (8).

---

(1) *Röm. Gesch.*, V, p. 572.

(2) Wilcken, *loc. cit.*

(3) Voy. Jouguet, *Vie municipale*, p. 326.

(4) *Lond.*, III, 915, pp. 127-128.

(5) Voy. pour le détail, s. v. εὐθηνία.

(6) Voy. ce mot.

(7) Voy. ce mot.

(8) *Lond.*, II, 267; Wilcken, *Archiv*, I, p. 151; cf. Rostowzew, *ibid.*, III, pp. 201 et suiv.

Les renseignements étaient alors transmis à l'administration centrale d'Alexandrie et rapprochés des déclarations personnelles des habitants (ἀπογραφαί) (1) et des listes de l'année précédente : on établissait ainsi des bordereaux de perception (ἀπαιτήσιμα) (2) pour l'année courante. Ces bordereaux étaient dressés par village et κατ' ἄνδρα, c'est-à-dire dans l'ordre alphabétique des noms des habitants du village, avec indication à côté de chaque nom du nombre d'aroures cultivées et du total de la rente à percevoir (3).

Après la moisson, le blé était amené à des places déterminées, voisines du village, où leur transport par les paysans était surveillé de près par les πράκτορες σιτικῶν, les ἀπαιτηταὶ σιτικῶν φόρων et même par les πρεσβύτεροι ou membres du « conseil des anciens » (4).

Là, le blé était battu et rien ne pouvait en être enlevé avant qu'il eût été mesuré par les σιτομέτραι et σιτοπαραλήμπται. Il était alors transporté aux δημόσιοι θησαυροί du village (5), et ce aux frais des contribuables, qui payaient de ce chef une taxe, φόρετρον, répartie d'après l'étendue des parcelles cultivées (6); ce transport était entrepris par des ὀνηλάται (7).

Le blé une fois arrivé aux magasins impériaux y était accepté par les σιτολόγοι qui remettaient aux πράκτορες les reçus pour fournitures libellés aux noms des différents contribuables (8).

Les σιτολόγοι, administrateurs des greniers impériaux, devaient

---

(1) Voy. s. v.

(2) Voy. s. v.

(3) Le meilleur exemple d'ἀπαιτήσιμον κατ'ἄνδρα est *BGU.*, 659; cf. *CPR.*, 33; *Lond.*, 322; autres espèces d'ἀπαιτήσιμα dans *BGU.*, 84; *Fay.*, 208, 86*a*, 85*a*; *Gen.*, 81.

(4) Ils apparaissent souvent comme représentants des contribuables; cf. Rostowzew, *loc. cit.*

(5) *Lond.*, II, 314.

(6) *Amh.*, II, 90, 91.

(7) *Lond.*, II, 314.

(8) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 110; *Archiv.*, I, p. 143.

tenir une comptabilité complète et dresser des rapports qu'ils envoyaient régulièrement à Alexandrie, τῷ τοῦ νομοῦ ἐκλογιστῇ καὶ ἰδιῷ λόγῳ (1) et aux βιβλιοφύλακες δημοσίων λόγων (2).

A Alexandrie, la cour des comptes était divisée en autant de sections qu'il y avait de nomes et c'est dans chacune de ces sections qu'arrivaient les rapports des sitologues. Leur comptabilité consistait essentiellement à tenir, jour par jour et par contribuables, les entrées de blé aux magasins : κατ' ἄνδρα εἰσδοχή (3). Tous les dix jours, ils faisaient l'état récapitulatif des livraisons fournies καθ' ἡμέραν (4) ; enfin, tous les mois, ils faisaient un nouveau bilan récapitulatif, μηναῖον ἐν κεφαλαίῳ (5), qu'ils envoyaient mensuellement au stratège (6).

Le blé serré dans les magasins était, au fur et à mesure des besoins, expédié vers Alexandrie ; cette expédition, qui se faisait d'abord des magasins impériaux vers les stations fluviales de l'Égypte, porte le nom de καταγωγή (7). Elle était entreprise par des καμηλοτρόφοι, des ὀνηλάται ou des κτηνοτρόφοι organisés en corporations et dont les services étaient, sinon exclusivement, du moins principalement requis à l'usage des expéditions de blé (8). Arrivé au fleuve, le blé était embarqué (ἐμβάλλειν, ἐμβολή) (9) et remis à un κυβερνήτης (10) qui avait mission de le transporter jusqu'à Alexandrie (11) et effectuait le transport sous sa responsabilité (12) par des bateaux spéciaux, le plus

(1) *Amh.*, II, 69.

(2) *Oxyr.*, III, 515.

(3) *Amh.*, II, 69; *Oxyr.*, III, 515; *BGU.*, 585.

(4) *Lond.*, 194; *Fay.*, 338, 86[a].

(5) *Fay.*, 86; *BGU.*, 64, 835. 529. 534.

(6) *Ibid.*

(7) *BGU.*, 802 est un bordereau d'ἀναγωγή; cf. *Lond.*, 295; *BGU.*, 607; *Grenf.*, II, 44

(8) Voy. Rostowzew, *loc. cit.*, pp. 219 et suiv., qui cite les références.

(9) Wilcken, *Ostr.*, I, 364; *Oxyr.*, I, 62 v.

(10) *Lond.*, 256[a]; cf. Wilcken, *Archiv*, I, p. 145.

(11) *Oxyr.*, II, 270.

(12) *Lond.*, II, 301; cf. *Amh.*, II, 138; *Grenf.*, II, 46[a].

souvent appartenant à l'État. Chaque bateau avait son pilote, un équipage et un surveillant, ἐπίπλοος (1).

Chaque chargement, ἀπόστολος, formait un tout, qu'il fût composé d'un ou de plusieurs bateaux, et était placé sous le contrôle supérieur du ναυκλήρος. Arrivé à Alexandrie, le blé était enfin remis aux ναυκλήροι θαλαττίου ναυκληρίου qui le transportaient vers l'Italie (2), à leurs risques et périls (3).

Le blé arrivé là commençait à jouer le rôle qu'on lui connaît, si important dans l'histoire du monde romain.

Σιτολογικόν (voy. θησαυρός).

Σιτολόγοι. *Sitologues.*

La manutention des céréales perçues comme impôt était un service très important : le rôle de trésorier, receveur et payeur, en tout comparable à celui d'un banquier pour l'impôt en argent, était tenu par les σιτολόγοι.

A la tête de chaque θησαυρός ou magasin, il y avait au moins deux sitologues, parfois plus (4). Ce ne sont pas, comme l'a pu faire croire l'étymologie, des percepteurs, mais des gérants qui s'acquittent d'une tâche plus compliquée.

Comme receveurs, les sitologues avaient à recevoir et à enregistrer les denrées fournies par les contribuables. C'étaient les agents financiers, πράκτορες, qui étaient chargés de la perception proprement dite. La part de l'État était faite et mesurée sur place, sur les aires même où avait lieu le battage des récoltes, étroitement surveillé par des γενηματοφύλακες assermentés (voy. s. v. σιτικά). Le cultivateur n'en pouvait rien emporter avant que le comogrammate eût prélevé le nombre d'artabes prévu

---

(1) Voy. s. v.

(2) *Oxyr.*, I, 87; cf. Waltzing, *Corp. prof.*, II, p. 37: *CIGr.*, 5973.

(3) Goodspeed, *Cairo P.*, 14.

(4) Il y en avait six au moins à Karanis en 217; *BGU.*, 64; 534; voy. aussi s. v. θησαυροί.

par ses calculs et porté sur son registre, soit pour la rente seule, soit avec un surcroît pour remboursement des avances faites au moment des semailles. Le transport même de la part de l'État aux greniers impériaux était à la charge des contribuables (1) (voy. s. v. φόρετρον).

A l'entrée des magasins, les sitologues procédaient à un nouveau mesurage pour vérifier celui qui avait été fait sur place et prévenir les détournements en cours de route ; après quoi, ils prenaient livraison et délivraient aux intéressés des quittances contresignées par leurs ἀντιγραφεῖς (2).

Les sitologues avaient des attributions analogues en tout point à celles des banquiers et étaient soumis aux mêmes règles de comptabilité.

Ils étaient tenus de faire des rapports hebdomadaires (3) (la semaine comprend dix jours) (4), des rapports mensuels (5), des rapports trimestriels (6) et des bilans annuels dans lesquels ils mentionnaient ce qui avait été versé et ce qui restait dû (λοιπογραφόμενον) par les contribuables, en spécifiant les diverses espèces de recettes (impôts, rentes, prêts, frais de perception). Ces rapports étaient ἐν κεφαλαίῳ ou sommaires ou bien κατ' ἄνδρα, c'est-à-dire détaillés contribuable par contribuable (7).

Comme payeurs, ils portaient au chapitre des dépenses les rations qu'ils avaient dû fournir sur mandat soit adressé à eux directement, soit transmis par l'intermédiaire d'un banquier.

Le rôle des sitologues se restreignit à mesure que s'ampli-

---

(1) Cf. Rostowzew, *Kornerhebung und Transport im griechisch-römischen Aegypten* (*Archiv*, III, pp. 201-224). Sur le transport ultérieur des magasins vers Alexandrie, par des agences de muletiers et de bateliers, voy. s. v. σιτικά et Fr. Preisigke, *Kornfrachten im Fayum* (*Archiv*, III, pp. 44-54).

(2) Voy. Wilcken, *Ostr.*, I. pp. 110 et suiv.; *Archiv*, I, p. 143.

(3) *Fay.*, 86[a] : καθ' ἡμέραν ; cf. *Lond.*, II, 194, pp. 124 et suiv.

(4) Voy. *Strasb.*, I, 16, p. 61.

(5) *BGU.*, 835 : μηνιαῖα ἐν κεφαλαίῳ ; cf. *BGU.*, 529, 534.

(6) *Fay.*, 83; *Lips.*, I, 97.

(7) Sur la comptabilité des sitologues, voy. Preisigke, *Girowesen*, pp. 180 et suiv.

fiait le rôle complémentaire des banquiers. Le système de la perception en nature fut peu à peu remplacé par le régime plus commode de la perception en argent. Il ne fut remis en pleine vigueur que sous le Bas-Empire, au temps où les empereurs l'appliquaient partout.

La sitologie, à laquelle l'*annona* romaine avait donné une importance spéciale, était une corvée gratuite, λειτουργία (1); elle fut maintenue comme telle sous le Bas-Empire qui eut des décurions comme *praepositi horreorum* (2).

Pour les dépôts annexés aux magasins, voy. οἰνάρια, ἄχυρον.

Σιτομέτραι (*mensores frumenti*). Employés des θησαυροί (voy. s. v. σιτολόγοι).

Σιτοπαραλῆμπται. Employés des θησαυροί (voy. s. v. σιτολόγοι).

Σιτοφόρος (voy. γῆ).

Σκοπέλων (ὑπὲρ). Taxe pour l'établissement et l'entretien de postes de vigies (3).

Σκρείβας (voy. γραμματεύς).

Σπεῖρα (voy. χώρτη).

Σπόριμος (voy. γῆ).

Σταβλίτης (voy. δρόμος).

Στεφανικά (voy. χρυσὸς στεφανικός).

Στοιχεῖον (voy. διαστρώματα).

---

(1) *BGU*., 188, 462; *Amh*., II, 139; *Lond*. III, n° 1159; voy. s. v. θησαυροι.

(2) *Cod. Theod*., XII, 1, 49.

(3) Wilcken, *Ostr*., I, p. 292.

Στόλος (voy. κλάσση).

Στρατηγός. *Stratège.*

Le nome, dans son ensemble, est administré par un fonctionnaire qui réunit entre ses mains tous les pouvoirs civils et porte le nom de stratège, στρατηγός. Dans les documents, son titre est suivi du nom du nome auquel il était préposé, mis au génitif (1).

La règle que chaque nome avait son stratège n'est pas absolue; l'administration de deux nomes pouvait être confiée temporairement à un même stratège (2); à l'inverse, un grand nome pouvait être partagé entre deux titulaires (3). Les attributions du stratège sont variées. Il est chargé de maintenir le bon ordre et la sécurité dans le nome et pouvait y rendre la justice; il faisait, à cet effet, probablement chaque mois, des tournées dans son district (4) et y recevait les plaintes contre des faits qui tombent sous l'application de la loi civile (5). Cependant, il ne pouvait rendre jugement qu'en suite d'une délégation de pouvoir, soit du préfet, soit des fonctionnaires de la justice (6). C'est lui également qui publie les édits du préfet et veille à leur exécution (7). Mais la principale fonction du stratège était l'administration financière du nome; il devait veiller à la rentrée des impôts, en réglait la répartition, la levée et le mode d'em-

---

(1) *CIGr.*, 4923, 4956, 4715, 4701 et les papyrus.

(2) Des inscriptions du II<sup>e</sup> siècle mentionnent un stratège pour les deux nomes Hermonthite et Latopolite; cf. LETRONNE, *Recherches*, pp. 129, 269; *CIGr.*, 4722, 4732, 4736, 4911. — Ombos, Éléphantine et Philoe étaient souvent réunis sous le gouvernement d'un seul stratège, mais ils se montrent parfois séparés; *CIGr.*, 5075, 5076; Ombos seul, 4923, 4811, 5099; Ombos et Philoe, 5106; Ombos et Éléphantine, 5069; les mêmes avec le Périthèbes et l'Hermonthite, *CIGr.*, 5077.

(3) *BGU.*, 2, 6, etc.

(4) *Paris*, 69; cf. WILCKEN, *Philologus*, 53; *BGU.*, 245; *CIGr.*, 5078.

(5) *BGU.*, 2, 72, 589, 22, 45, 151, 242, 46, 321, 163, etc.

(6) *BGU.*, 136. 245, etc.; voy. cependant MITTEIS, *Grundzüge*, p. 29.

(7) *CIGr.*, 4956, 4957.

ploi (1). Sa gestion financière le rendait responsable; cette responsabilité était personnelle, c'est-à-dire le rendait contraignable par corps pour dettes fiscales, et pécuniaire, en ce sens que tous ses biens répondaient de ses faits de gestion (2). La fonction de stratège était par là bien plus une charge lourde qu'un honneur digne d'envie : elle figurait parmi les fonctions liturgiques dont étaient exempts les citoyens d'Alexandrie et qui n'incombaient qu'aux seuls habitants des nomes. La charge était conférée pour trois ans (3) directement par le préfet (4).

Après 202, quand les métropoles eurent été dotées de l'autonomie, le stratège continue à jouer son rôle de premier fonctionnaire du nome. Il surveille dorénavant le Conseil de la métropole, non seulement sur le terrain de l'État, mais aussi sur le terrain communal et il lui communique les ordres du préfet (5).

A l'époque byzantine, il s'efface peu à peu devant l'ἐξάκτωρ et finit par disparaître dans le courant du IV[e] siècle (voy. s. v. ἐξάκτωρ).

Στρατηγὸς νυκτερινός. *Stratège de nuit.*

Personnage signalé par Strabon (6) comme magistrat alexandrin et datant de l'époque des rois. Il ne figure parmi les magistrats des métropoles qu'à partir du règne de Gallien (7), mais il paraît avoir servi de modèle à Auguste pour la création de son Préfet des Vigiles (*praefectus vigilum* = ὁ τῶν νυκτοφυλάκων ἄρχων ou ἔπαρχος), qu'il institua en l'an 6 de notre ère.

---

(1) *CIGr.*, 4957; *Oxyr.*, I, 57; *BGU.*, 598; *Grenf.* II, 44; *BGU.* 8. 462 etc.

(2) *CIGr.*, 4957; *Oxyr.*, I, 61.

(3) Voy. les listes de stratèges dressées par U. Wilcken, *Hermes*, 27, pp. 287-300; A. Simaïka, *Essai*, p. 197; Milne, *A history*, pp. 200 et suiv.

(4) *CIGr.*, 4957; voy. A. Simaïka, *op. cit.*, pp. 196 et suiv. C'est encore une question non résolue de savoir si la stratégie est une fonction liturgique.

(5) Voy. *Oxyr.*, I, 58, et ce lexique s. v. βουλή.

(6) Strab., XVII, p. 797.

(7) Voy. Jouguet, *Vie municipale*, p. 173.

Le νυκτ. στρατηγός qui est peu connu devait avoir des attributions analogues à celles du Préfet des Vigiles, à Rome, ou du *praefectus vigilum et armorum* que l'on rencontre par exemple à Nîmes (1). Il avait sans doute sous ses ordres un corps de νυκτοφύλακες organisés militairement et chargés de la police de sûreté (2). Du moins, c'est ce qui lui restait, au temps de Strabon, d'une compétence peut-être plus étendue à l'origine et la raison pour laquelle le géographe lui donne le nom de νυκτερινός (3).

Στρατηγὸς τοῦ Ὀμβείτου. A l'époque romaine, une douane frontière enserrait tous les ports de la mer Rouge, de la Méditerranée et des bouches du Nil.

Chacune de ces stations avait un poste militaire, et la perception des taxes y était surveillée par de hauts fonctionnaires : στρατηγὸς τοῦ Ὀμβείτου καὶ τοῦ περὶ Ἐλεφαντίνην καὶ Φίλας καὶ παραλήμπτης τῆς Ἐρυθρᾶς θάλασσης (4).

Στρατηγὸς τῆς πόλεως. Fonctionnaire alexandrin mal déterminé encore. Il existait déjà à l'époque ptolémaïque, et Strack a songé à l'identifier avec le νυκτερινὸς στρατηγός cité par Strabon (5).

D'autre part, P. M. Meyer voudrait en faire une sorte de gouverneur de la ville (6).

Ce n'est pas l'opinion de Jouguet (7), qui voit dans le stratège

---

(1) Voy. R Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis in imperio romano*, pp. 7-15; Waltzing, *op. cit.*, II, p. 207.

(2) Philo, *in Flacc.*, 19; *CIGr.*, I, 2930.

(3) Cf Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, III, pp. 162 et suiv.

(4) *CIGr.*, 5075; Dittenberger, *OGIS.*, 202; cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 399, 584.

(5) *Archiv*, III, inscr. n° 13, p 134; cf. Dittenberger, *OGIS.*, II, 743. — Wilcken, frappé de l'analogie que ce personnage présente avec le *praefectus urbi* romain, adopte l'opinion de Strack et voit dans le στρατηγὸς τῆς πόλεως « weniger den Stadtkommandanten als den Polizeimeister », voy. *Grundzüge*, p. 16.

(6) *Archiv*, III, pp. 71-72.

(7) *Vie municipale*, p. 194.

de la ville un fonctionnaire chargé, à côté des archontes, de fonctions qui intéressent le bon ordre de la ville et les revenus de l'État. Ce serait donc un fonctionnaire urbain délégué par le pouvoir central; mais nous sommes peu renseignés sur les fonctions de ce personnage et sur ses relations avec les ἐγχώριοι ἄρχοντες κατὰ πόλιν de Strabon.

Il appartient généralement aux familles d'*honoratiores* alexandrines (1).

Στρατολογία (*dilectus*) (2). Le recrutement.

Στύππιον. *Grosse toile.*

La fabrication de la grosse toile, tout comme celle de la toile fine (ὀθόνια), monopolisée sous les Lagides (3), garda ce caractère sous l'Empire (4).

Στυπτηρία. L'alun, comme tous les sels produits par l'Égypte, était probablement sous les Ptolémées et certainement à l'époque romaine l'objet d'un monopole (5).

Συγγραφή — συγγραφοφύλαξ. Terme générique pour désigner les contrats (6). Le συγγραφοφύλαξ est le gardien, le conservateur de contrats, tant à l'époque ptolémaïque (7) qu'à l'époque

---

(1) *BGU.*, 729, 888; voy. P. M. Meyer et Strack, *loc. cit.*

(2) Sur l'identité des deux termes, voy. Corp. Gloss. (Götz). II, 49, 53; III, 445, 29; 479, 33; cf. l'art. *Dilectus* de Liebenam, dans Pauly-Wissowa; cf. *Lips.*, 54; Cagnat dans Daremberg et Saglio, s. v.

(3) Voy. Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, III, pp. 268 et suiv.

(4) *Vit. Aurelian.*, 45.

(5) *BGU.*, 697; cf. Rostowzew, *Woch. klass. Philol.*, 1900, p. 115.

(6) Voy. Mitteis, *Grundzüge*, p. 72.

(7) Voy. Rübensohn, *P. Eleph.*, 2, 16 rem.; P. M. Meyer, *Zum Rechts- und Urkundenwesen im ptolemäisch-römischen Aegypten* (*Klio*, VI, 420-465); cf. le même, *ibid.*, IV, p. 29; Gerhard, *Philol.*, 63, 1905, p. 500; Wilcken, *Archiv*, V, 204 et suiv.; Koschaker, *Zeitschr. Sav. Stift.*, 29, 1908, p. 3, rem. 5.

romaine (1); à cette époque, il tend cependant à disparaître de plus en plus par suite de l'institution d'archives spéciales où les notaires étaient obligés d'envoyer les copies des actes qu'ils passaient (voy. s. v. βιβλιοθήκη).

Le συγγραφοφύλαξ n'était rien autre qu'un particulier qui faisait métier de conserver les actes; il n'a rien d'un fonctionnaire officiel et n'avait non plus aucun droit ni compétence pour en passer (2).

Συγκομιδῆς (ἀπὸ) (voy. ἀνάπαυμα).

Συγκρίσει (ἐν) (voy. γῆ).

Συγχώρησις. Nom donné aux actes passés dans le καταλογεῖον et dans les κριτήρια d'Alexandrie (3). Le motif pour lequel certains actes étaient passés dans ces bureaux plutôt qu'aux archives locales du pays nous échappe en l'état des sources (4).

Συμβολαιογράφος. Notaire privé à l'époque byzantine (5).

Συμβολικά. Nom de la légère redevance payée aux banquiers et aux receveurs d'impôts pour les frais de quittances délivrées aux contribuables (6). L'existence d'une semblable rétribution nous surprend quand nous songeons que la plupart des reçus sont écrits sur des tessons de poteries.

---

(1) Il ne nous est témoigné que pour l'époque romaine avant l'ère chrétienne; *Tebt.*, II, 382 et 386; cf. WILCKEN, *Archiv*, V, 207, 240 et suiv.

(2) Cf. P. M. MEYER, *Archiv*, III, p. 97, et *Klio*, VI, p. 434.

(3) Exemples de συγχωρήσεις : *CPR.*, 5; *BGU.*, 282, 542, 729, 741, 8?5; *Oxyr.*, 268.

(4) Cf KOSCHAKER, *Zeitschr. Sav. Stift.*, pp. 270 et suiv.; MEYER, *Klio*, VI, 447; O. EGER, *Grundbuchwesen*, pp. 105 et suiv.; voy. en dernier lieu MITTEIS, *Grundzüge*, pp. 65 et suiv.

(5) H. ERMAN, *Archiv*, II, p. 458, et WILCKEN, *ibid.*, III, p. 115; cf. s. v. συναλλαγματογράφος.

(6) *Fay.*, I, 41, 56, 57; *BGU.*, 99, 219; *Grenf.*, II, 41, 65; *Lond.*, 329, 451.

Συμβολοφύλαξ. Gardien de quittances employé chez les fermiers d'impôts (1).

Συμμορίαι (voy. ἐφηβεία).

Συναλλαγματογράφος. 1. Employés des archives locales, chargés de rédiger les actes, de les copier et de les transcrire dans les registres (2). 2. Sous ce titre, on comprend aussi le « notaire privé » ; dans ce sens, συναλλαγματογράφος (3) a comme synonyme νομικός, et, dès la fin du IV[e] siècle, le συμβολαιογράφος et le ταβελλίων (4).

Συνέδριον (voy. Ἀλεξανδρεία).

Συνήγορος (*advocatus fisci*). On sait (5) que le Bas-Empire nomma dans les provinces des *advocati fisci*, personnages de rang équestre, qui assumaient la défense des intérêts du fisc menacés dans des procès. Un personnage semblable est connu pour l'Égypte; son titre grec est : ὁ κράτιστος συνήγορος τοῦ ἱερωτάτου ταμείου Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης καὶ Λιβύης Μαρμαρικῆς (6).

Σύνοδοι. *Collèges.*

On sait que dans la Grèce décadente et dans les provinces les plus cultivées de l'Empire romain, le besoin de s'unir pour travailler à un but commun, professionnel, social ou religieux,

---

(1) Voy. s. v. ὠνή.

(2) *Oxyr.*, II, 237; cf. *Archiv*, III, p. 115.

(3) *P. Giessen*, 53.

(4) *P. Strasb.*, I, 1; sur les notaires privés, voy. Erman, *Archiv*, II, 458; Wilcken, *ibid.*, III, 175; Mitteis, *ibid.*, III, 174; Preisigke, ap. *Strasb.*, I, 1; Koschaker, *Zeitschr. Sav. Stift.*, 29, pp. 16 et suiv.; Pfaff, *Tabellio und tabularius*, p. 31, 44 et suiv.; Preisigke, *Girowesen*, p. 277; voy. cependant Mitteis, *Grundzüge*, p. 56, rem. 3.

(5) Voy. Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, 2[e] édit., pp. 48, 50 n. 4, 52.

(6) Lebas-Waddington, *Voyage*, III, p. 651 = *Bull. Corr. Hell.*, I, p. 85.

de prendre part à des délibérations, d'exercer des fonctions électives, a cherché à se satisfaire en créant et en multipliant les associations que le gouvernement jugeait inoffensives. De là ce nombre croissant de sociétés privées et de corporations ayant un culte commun et comprises sous la dénomination générale de collèges (1).

Cette dénomination générale n'existe à vrai dire qu'en latin, le grec σύνοδος ayant un sens beaucoup plus large que *collegia*, ἑταιρίαι, un sens plus restreint et κοινά ne s'appliquant pas aux associations privées. En revanche, les Grecs employaient quantité de termes spéciaux qui ont fini par être plus ou moins synonymes, ὀργεῶνες, θίασοι, ἔρανοι, etc.

Συνοικίσιον. Terme technique équivalent de γάμος pour désigner le mariage (voy. s. v. γάμος).

Συντακτικός(ὁ). Fonctionnaire subordonné à l'ὁ πρὸς τοῖς καταλογισμοῖς (2); employé subalterne de l'administration des terres catoeciques (3).

Σύνταξις (voy. γῆ ἐν συντάξει).

Σφραγίζειν. Apposer un sceau, un cachet (σφραγίς).

L'usage des cachets était fort répandu dans l'Égypte romaine, quoi qu'en ait dit Pline (4).

On s'en servait pour marquer les animaux (5), pour sceller

(1) Sur les corporations grecques, voy. P. Foucart, *Les associations religieuses chez les Grecs* Paris, 1873. — E. Ziebarth, *Griech. Vereinswesen*. Leipzig, 1896. — F. Poland, *Gesch. des griech. Vereinswesens*. Leipzig, Teubner, 1909. Pour les *collegia* de l'Empire romain, le grand ouvrage de J. P. Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, 4 vol. Louvain, 1895-1901.

(2) *Grenf*. II, 42.

(3) Voy. s. v. καταλογισμός.

(4) *Hist. nat.* 33, 1, 6 : *Non signat Oriens aut Aegyptus etiamnunc, litteris contenta solis.*

(5) *BGU.*, I, 15, 87, 197, 250, 356, etc.

les bourses d'argent, les coffres contenant des objets précieux, etc. (1), pour cacheter les lettres importantes (2) et enfin, comme l'a démontré H. Erman (3), pour légaliser les contrats et actes divers.

Σφραγίς. 1. Par σφραγίς, on désigne une pièce de terre qui a été mesurée et marquée par des pierres-bornes (ἐσφραγισμένος). Un terrain non démarqué par des bornes est ἀσφράγιστος. Σφραγίς a comme synonyme κοίτη (4). 2. Division du cadastre, circonscription cadastrale (5).

Σωματισμός — σωματίζειν. Quand une propriété changeait de mains, l'acte d'enregistrement au nom du nouveau propriétaire (σῶμα) était appelé σωματισμός (6). Σωματίζειν signifie « enregistrer au nom d'un nouvel acquéreur » (7).

Ταβελλίων. Suidas (8) l'identifie avec le νομικός et cette identification est confirmée par le rapprochement des textes papyrologiques (9). Ces νομικοί sont à distinguer des assesseurs juridiques dénommés aussi νομικοί (voy. s. v.).

---

(1) *BGU.*, 98, 248, 249.

(2) *Lond.*, I, 74, 290.

(3) *Die Siegelung der Papyrusurkunden* (*Archiv*, I, pp. 68 et suiv.)

(4) Voy. sur cette identité, Crönert, *Stud. Pal.*, IV, p. 91.

(5) Voy. *P. Brux.*, I, passim; cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 210, rem. 1; *Archiv*, I, p. 152, rem 6; Erman, *ibid.*, I. p. 74, rem. 1; Preisigke, *P. Strasb.*, I, pp. 90-91; Eger, *Grundbuchwesen*, p. 186, rem. 7.

(6) *BGU.*, II, 729 et Wilcken, *Archiv*, I, p. 176.

(7) Cf. *BGU.*, 139 où il s'agit de deux aroures : σωματιζόμεναι εἰς Οὐαλερίαν Παυλίνου; cf. *BGU.*, 198, etc.

(8) Suidas, s. v. : ὁ τῆς πόλεως γράφων συμβόλαια, ὁ παρὰ τοῖς πόλλοις νομικὸς λεγόμενος, ἅπαντα ἐπιτελῶν τὰ τῶν πολιτῶν γραμματεῖα, ἕκαστον αὐτῶν οἰκείοις ἐπισφραγίζων γράμμασι.

(9) Cf. *Strasb.*, I, 1 avec *BGU.*, 1020; Φίλιππος νομικὸς ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ γράμματα μὴ ἐπισταμένου; cf. *BGU*, 361 : ὁ νομικὸς ὁ τὴν οἰκονομίαν γράψας.

Ταβλεῖνον (*tablinum*). Division de l'Ἀδριανὴ βιβλιοθήκη d'Alexandrie.

Une proclamation du préfet Flavius Titianus, de l'an 127 (1), ordonne aux conservateurs des archives locales de faire parvenir les pièces officielles à ce département tous les cinq jours, afin que d'abord le gouvernement puisse connaître la comptabilité exacte du revenu et aussi par mesure de précaution.

Ταβουλάριος (*tabularius*). Probablement le titre spécial des scribes de certains bureaux en Égypte (2).

Les textes citent : αἱ τοῦ ταβουλαρίου ἐπιστολαί du bureau d'un ἀρχιερεύς (3) ; un δημόσιος ταβουλάριος τῆς Ἀρσινοϊτῶν πόλεως (4) ; l'ἀρχιταβουλάριος Αἰγύπτου (5).

Τάλαντον (voy. δραχμή).

Ταμιεῖον (τὸ). *Le fisc.*

Terme grec pour désigner le fisc impérial, *fiscus*. Il est identique au terme ptolémaïque βασιλικόν (6) que l'on retrouve parfois pour désigner le fisc impérial dans des textes d'époque romaine (7) et a comme synonymes : ὁ φίσκος, τὸ δημόσιον, ὁ κυριακὸς λόγος et d'autres encore (8).

A l'époque byzantine, on rencontre aussi l'expression τὸ ἱερώτατον ταμιεῖον. Cependant, à cette époque, comme il n'y a plus en réalité de *fiscus* proprement dit, l'expression τὸ ἱερώτατον

(1) *Oxyr.*, I, 34.
(2) Voy. aussi s. v. *fiscus Alexandrinus*.
(3) Wilcken, *Hermes*, 23, p. 593 (un pap. de Paris).
(4) *Oxyr.*, I, 123; *Fay.*, 104.
(5) de Ricci, *Archiv*, II, p. 571, inscr. nº 151 = Dittenberger, *OGIS.*, 707 (voy. ce mot); cf. Hirschfeld, *Verwalt.*, p. 368.
(6) Comparez *Gen.*, 20 (109 avant J.-C.) avec *BGU.*, 291 (an. 170 après J.-C.); *Amh.*, II, 33 (157 avant J. C.) avec *Oxyr.*, II, 277 (19 avant J.-C.).
(7) Voy. *BGU.*, 830 (Ier siècle après J.-C.) : τῷ ἡγουμένῳ τοῦ βασιλικοῦ.
(8) Cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 641 et suiv.; P. M. Meyer, *Festschrift Hirschfeld*, pp. 131 et suiv.; *Archiv*, III, pp. 86 et suiv.

ταμιεῖον s'emploie indifféremment pour la *res privata* et les *sacrae largitiones*, deux institutions qui, dans cette période, répondent approximativement à la *res privata* de Septime-Sévère et à l'ancien *fiscus* impérial (1).

Ταμίας τῶν πολιτικῶν χρημάτων. Fonctionnaire liturgique des villes (2), l'administrateur de la caisse communale. Son titre offre dans les documents les variantes suivantes : ταμίας πολιτικῶν λημμάτων (3), ταμίας πολιτικοῦ λόγου (4). Aucun texte ne renseigne sur le recrutement des ταμίαι; on voit remplir ces fonctions par des bouleutes (5), mais il n'est pas certain que ce soit une règle générale. Cependant, puisque la βουλή a la haute main sur la fortune communale (voy. s. v. βουλή) et qu'aucune somme ne sort de sa caisse, si ce n'est mandatée par elle, il est à présumer que le ταμίας était au moins désigné par le Conseil et directement soumis à son autorité (6).

Ταφή — εἰς τὰς ταφὰς τῶν ζώων. La sépulture des animaux sacrés était une véritable apothéose, entourée d'une pompe des plus dispendieuse. D'après Plutarque (7), tous les Égyptiens contribuaient à la dépense; il paraît bien que ces contributions, peut-être volontaires de la part des simples mortels, étaient obligatoires pour les prêtres du pays. Wilcken (8) relève un texte où il est parlé de la fourniture de 10 aunes de byssos par les prêtres de Soknopaios pour la sépulture de l'Apis memphite, en 170 après J.-C. Les empereurs romains montrèrent pour la

(1) Voy. Gelzer, *Studien*, pp. 41 et suiv.
(2) *Mitt. P. R.*, IV, p. 58; *Oxyr.*, I, 55.
(3) *BGU.*, 934.
(4) *Mitt. P. R.*, IV, p. 58.
(5) *C. P. Herm.*, 78, 94. 111.
(6) Voy. sur ses fonctions, s. v. λόγος πολιτικός.
(7) Plut., *Isis et Os.*, 21.
(8) *Archiv*, III, 1905, p. 395.

zoolâtrie un grand respect : Titus coiffa le diadème pour assister à la « consécration », c'est-à-dire à la sépulture d'un Apis (1).

Ταφῶν (τέλος). Taxe inconnue. C'est, d'après une conjecture de Wilcken, la taxe payée à l'État par les marchands d'habits pour chaque cadavre dont ils avaient fait la toilette suprême (2).

Remarquons que les marchands d'habits paient une patente : l'ἱματιοπωλικόν (3).

Τελείωσις. Désigne l'indication du jour et du mois et de la signature des parties dans les contrats provisoires préparés dans les études d'agoranomes (4).

Τέλεσμα ἰουδαϊκόν. On n'est pas d'accord sur les impôts spéciaux qui frappaient les Juifs en Égypte, à l'époque romaine.

On sait qu'ils payaient l'impôt de capitation comme la population indigène du pays et une taxe appelée ἀπαρχή, d'une drachme par tête (5).

Les textes signalent d'autres contributions encore : le τέλεσμα ἰουδαϊκόν et le δίδραχμον.

S'agit-il de deux impôts distincts ou d'une seule taxe portant deux noms équivalents?

Wessely (6) admet l'identité des deux termes; d'après lui, le ἰουδαϊκὸν τέλεσμα n'est rien d'autre que la taxe dite δίδραχμον, contribution versée autrefois par les Juifs en l'honneur de Jehovah et, depuis la destruction de Jérusalem, au temple de Jupiter Capitolin. Les présomptions paraissent assez fortes : le τέλεσμα est tarifé à huit drachmes deux oboles de la monnaie

(1) Suet., *Titus*, 5; cf. Wilcken, *op. cit.*, p. 395.
(2) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 304.
(3) Id., *ibid.* I. p. 377.
(4) *Oxyr* . II, 238; voy. s. v. ἀγοράνομος.
(5) Voy. *P. Rainer* in Wessely, *Stud. z. Pal.*, I. p. 71.
(6) *Loc. cit.*, pp. 9 et suiv., p. 59.

égyptienne, ce qui équivaut à peu près à deux drachmes attiques, au δίδραχμον.

Mais Schürer (1) élève des doutes sur cette identification. Il fait remarquer que le δίδραχμον n'était payé que par les hommes et à partir de l'âge de 20 ans, tandis que le τέλεσμα est exigible aussi des femmes.

Il paraît bien cependant que ces deux termes désignent une seule et même taxe : l'ancien δίδραχμον aura été, à l'époque de Vespasien, l'objet d'une réforme plus dure encore à l'égard des Juifs et, sous le nom de ἰουδαϊκὸν τέλεσμα, il sera devenu une taxe exigible non seulement des hommes, mais aussi des femmes et des uns et des autres à partir de l'âge de 3 ans (2).

Τελεστικόν. Droit d'ordination ou d'investiture des prêtres, probablement gradué d'après le rang occupé dans la hiérarchie par le récipiendaire et d'après la classe à laquelle appartenait le temple. Peut-être même les dignités sacerdotales étaient-elles achetées, ainsi que l'avancement dans la hiérarchie, la candidature (ὑπὲρ ἱερατείας) étant mise à prix et constituant un bénéfice indépendant du droit fixe appelé τελεστικόν (3).

Τελῶναι. *Fermiers d'impôts.*

Τελώνης désigne le fermier d'impôt, un individu qui s'engage à verser au Trésor dans le courant de l'année la somme moyennant laquelle il a acheté le droit de percevoir les impôts dans un district déterminé. S'il y a excédent de recettes, il lui appartient ; mais, s'il y a un déficit, il est à sa charge.

Le fermage des impôts (4) était une affaire de métier qu'il était libre à chacun d'entreprendre. Cependant, il est arrivé quelquefois que, les amateurs ne se présentant pas, l'État a

---

(1) *Gesch. des Jüd. Volkes*, III, pp. 46 et suiv. et 117.

(2) Cf. Wilcken, *Chrest.*, n° 61.

(3) Voy. Wilcken, I, pp. 397-398; cf. pp. 65-66; *Archiv*, II, p. 13.

(4) Voy. les détails s. v. ὠνή.

astreint au fermage, comme à une liturgie, des gens qui n'en voulaient pas.

Tout un système de contrôle était établi pour empêcher le fermier de lever un impôt plus lourd qu'il ne devait; il était exercé par les autorités supérieures du district et par les autorités locales. En tête vient l'épistratège (1), puis le stratège (2) à qui incombait particulièrement la surveillance de l'impôt sur les animaux domestiques. Le nomarque (3) était spécialement chargé de la surveillance de l'ἐγκύκλιον et d'un certain nombre d'autres impôts portant de ce fait le nom général d'ἀσχολήματα νομαρχικά. Ensuite viennent le basilicogrammate (4) et le comogrammate (5) et enfin des surveillants plus immédiats, les ἐπιτηρηταί ou contrôleurs (6).

Τελωνικός (voy. νόμος).

Τελώνιον. Terme employé d'ordinaire dans les papyrus pour désigner ce qu'on peut appeler les impôts de circulation et dont le type le plus commun est fourni par les douanes, péages et octrois.

Le grec emploie aussi simplement le mot τέλος. Le latin a le terme *portorium,* traduit littéralement en grec par λιμενικόν (7). L'idée de transport, circulation, se retrouve dans le latin *vectigal* qui a un sens aussi peu précis que τέλος.

Τεσσεράριος (*tesserarius*). Le soldat qui transmettait le mot de passe (8).

---

(1) Voy. s. v. ἐπιστράτηγος.
(2) Voy. s. v. στρατηγός.
(3) Voy. s. v. νομάρχης.
(4) Voy. s. v. βασιλικογραμματεύς.
(5) Voy. s. v. κωμογραμματεύς.
(6) Voy. s. v. ἐπιτηρητής.
(7) *CIL.*, III, 447.
(8) *Oxyr.*, I, 43.

Τεταρτή(η) (voy. ἁλίεων).

Τετελευτηκότες. Les individus étaient tenus d'annoncer aux autorités les décès survenus dans leur famille; la déclaration était faite soit au basilicogrammate, aux γραμματεῖς πόλεως ou aux comogrammates. Les textes (1) ne nous disent pas si la déclaration devait être faite immédiatement après le décès; mais dans l'intérêt des parents du défunt, surtout au point de vue des impôts, il est à supposer que ces déclarations devaient être faites dans la même année, sinon dans le mois même du décès. D'ailleurs, à partir du moment de la déclaration, le défunt était inscrit sur des registres spéciaux, ἡ τῶν τετελευτηκότων τάξις (2).

Τιμοῦχοι (voy. πόλις).

Τοπαρχία. *La toparchie.*

Les toparchies (τοπαρχίαι = τόποι) (3) formaient en Égypte les cercles administratifs du second degré; elles divisaient le nome en deux parties dénommées toparchie inférieure et toparchie supérieure (ἡ ἄνω, ἡ κάτω τοπαρχία) (4). Le fait que ces deux adverbes suffisent à distinguer les toparchies d'un même nome indique bien que le nome était divisé ordinairement en deux toparchies; mais ce n'était pas là une règle absolue et l'on rencontre fréquemment la mention de toparchie « du milieu », ἡ μέση τοπαρχία (5). Du reste, le nome Oxyrhynchite comprenait au moins cinq toparchies et le nome Héracléopolite plus encore (6). Dans le nome Arsinoïte qui était divisé d'abord en

(1) *Oxyr.*, I, 79; *BGU.*, 17, 79, 254; *Fay.*, 29, 30; *Lond.*, II, 281.

(2) Voy. *Fay.*, 29, 30.

(3) Sur l'identité des deux termes, voy. Simaika, *Essai*, p. 24, et Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, III, pp. 134 et suiv.

(4) *Oxyr.*, II, 276 (an. 77) : σιτολόγοις δημοσίου θησαυροῦ κώμης Δερμειθῶν τῆς ἄνω τοπαρχίας. — *Oxyr.*, II, 239 (an. 66) : ἀπὸ κώμης Ψώβθεως τῆς κάτω τοπαρχίας.

(5) *Oxyr.*, I, 72 (an. 90) : ἀπὸ κώμης Ἔνεπα τῆς μέσης τοπαρχίας.

(6) Cf. *Indices* des Recueils papyrologiques.

μερίδες (voy. s. v.), les toparchies, particulièrement nombreuses, étaient rattachées à ces mérides et numérotées (1).

Entre 307 et 310 de notre ère, la division en toparchies disparaît; elle est remplacée par une répartition nouvelle du nome en πάγοι = *pagi* (voy. s. v.).

Τοπογραμματεύς. *Topogrammate.*

Le topogrammate est le fonctionnaire spécial attaché à la toparchie. Ce personnage apparaît plus fréquemment à l'époque ptolémaïque que pendant la période romaine où ses fonctions tendent à être englobées dans celles du comogrammate, qui lui était d'abord subordonné. Il avait spécialement dans ses charges le contrôle des registres du cadastre et la vérification des listes de recensement qui lui étaient envoyées par les habitants; cela ressort de certains textes (2), de papyrus où l'on voit les deux fonctions de topogrammate et de comogrammate occupées en même temps par un seul individu; ils datent donc probablement de la période de transition.

Τόποι (voy. ἐμφύτευσις).

Τούρμη (*turma*) (3). Division d'une aile de cavalerie.

Τράπεζαι. *Caisses. Banques.*

Le terme τράπεζα désigne à la fois un rouage officiel de l'administration financière et une institution particulière (4).

---

(1) *BGU.*, 579 (an. 262) : δεκάπρωτοι β' καὶ γ' τοπαρχίων Ἡρακλείδου μερίδος. — *Fay.*, 85 (an. 287) : δεκάπρωτοι ς' καὶ η' τοπαρχίας Θεμίστου.

(2) *Oxyr.*, II, 251, 252, 254.

(3) *Grenf.*, II, 51; *BGU.*, II, 614.

(4) Voy. U. Wilcken, *Ostraka*, I, 635; *Archiv*, V, p. 212; Preisigke, *Girowesen*, 1re partie; L. Mitteis, *Trapezitika* (*Zeitschr. für Rechtsw.* 19, 1898, pp. 220 et suiv.); E. Breccia, *Storia delle banche e dei banchieri nell' età classica* (*Riv. di Storia ant.*, VII, 1902, pp. 107-132; 283-309); A. Tincani. *Banche e banchieri nei papiri e negli ostraka greco-egizii dell' età romana* (Ibid., 1906, pp. 272-285; 516-531); Fr. Preisigke, *Zur Buchführung der Banken* (*Archiv*, IV, pp. 95 et suiv.); O. Eger, *Grundbuchwesen*, Leipzig, Teubner, 1909.

Les épithètes qui accompagnent τράπεζα ou, quand ces épithètes font défaut, le contenu des documents, permettent d'établir qu'il y avait au moins cinq espèces de τράπεζαι différentes représentant et le ressort officiel et l'office privé (1) : 1. La caisse d'État. 2. Les banques d'État. 3. Les banques particulières. 4. Les caisses de temples. 5. Les caisses communales. Nous ne reprenons pas dans cette division les recettes des particuliers, entrepreneurs ou négociants, dénommées également τράπεζαι.

1. *Caisse d'État*. La caisse d'État s'appelle δημόσια (2) ou βασιλικὴ τράπεζα (3). C'est le rouage essentiel de l'administration financière en Égypte; il ne s'occupe que du maniement de l'argent de l'État, recettes et dépenses. Il y avait une caisse d'État dans chaque métropole, mais elle ne possédait pas, comme on l'a cru longtemps (4), de succursales dans les villages (5). A la tête de chaque caisse se trouvaient, soit un, soit plusieurs directeurs organisés en collège. Ces directeurs, τραπεζῖται, sont des fonctionnaires non liturgiques qui paraissent appartenir aux classes les plus fortunées de la population (6).

Il est depuis longtemps reconnu que ces caisses n'étaient pas des bureaux de perception, mais des offices où les fermiers et les agents de la régie venaient verser les sommes perçues par eux sur les contribuables ou faisaient verser à leur compte par les contribuables le montant des sommes inscrites sur un bordereau (διαγραφή) portant leur signature; elles étaient en outre chargées de payer les dépenses ordonnancées par le gouvernement.

---

(1) Preisigke, *Girowesen*, p. 7.

(2) Voy. Wilcken, *Ostraka*, I, 641 et suiv.; Wenger, *Stellvertretung im Rechte der Papyri*, pp. 28 et suiv.; Preisigke, *op. cit.*, p. 12.

(3) Δημόσια τράπεζα : *Amh.*, II, 68, 109; *BGU*, 842; *Lond.*, III, 1157 (p. 111); *Amh.*, II, 110. — Βασιλικὴ τράπεζα : *BGU.*, 121; *Oxyr.*, VI, 916.

(4) Wilcken, *Ostr.*, I, 633.

(5) Preisigke, *op. cit.*, p. 14.

(6) Dans *BGU.*, 121, un trapézite est ἔναρχος γυμνασίαρχος; cf. Preisigke, *op. cit.*, qui donne la liste des caisses d'État connues actuellement.

L'État n'avait pas manqué d'imposer des règles de comptabilité propres à prévenir les détournements et fraudes quelconques (1).

Pour les recettes perçues en régie, le trapézite n'encaissait que sur bordereau libellé par un fonctionnaire de rang élevé, contresigné par un ou plusieurs de ses subordonnés, ceux sur le rapport desquels le mandat a été établi.

Pour les sommes perçues en caisse sous le régime de la ferme, vu la défiance qu'inspirait le traitant interposé entre le contribuable et le Trésor, les règlements étaient plus compliqués encore. Régulièrement, les bordereaux apportés à la caisse devaient porter, outre la signature du fermier, le contreseing d'un contrôleur, et les quittances signées du trapézite ou d'un de ses scribes (γραμματεύς) devaient être contresignées de même par un « acolyte » (2) (ἐπακολουθῶν) ou assistant (ὁ παρά — παρών), qui se déclarait témoin oculaire du versement.

Pour les mandats à payer, les formalités étaient plus minutieuses encore. Les hauts fonctionnaires de l'administration des finances ne les ordonnançaient que sur le vu d'un compte détaillé des dépenses faites ou à faire (διαστολή) et le mandat était contresigné par les organes de transmission en suivant la voie hiérarchique. Le trapézite payait alors contre reçu (ἀντισύμβολον) du créancier de l'État (3).

Recettes (λήμματα) et dépenses (ἀναλώματα) devaient être inscrites jour par jour dans le grand-livre ou journal (ἐφημερίδες) et le bilan relevé tous les mois (μηνιαῖα), pour être soumis au contrôle des autorités compétentes (4). Les registres du trapézite portent le nom de τραπεζιτικά (5).

---

(1) Voy. Preisigke, *Zur Buchführung der Banken* (*Archiv*, IV, pp. 95 et suiv.).

(2) Sur la formule ἐπηκολούθηκα, voy. Wilcken. *Ostr.*, I, pp. 76-77; 640.

(3) Wilcken, *loc. cit.*, p. 638.

(4) Wilcken, *loc. cit.*, p. 641.

(5) Grenfell-Hunt, *Oxyr.*, III, 574, prenaient τραπεζιτικόν pour un impôt. Voy., à ce sujet, Preisigke, *Buchführung*, p. 104.

II. *Banques d'État.* C'étaient des banques officielles, mais affermées par l'État à des particuliers (1); elles s'occupaient des transactions entre les banques privées et la caisse d'État et étaient autorisées à faire fructifier leurs capitaux en faisant des avances d'argent à des particuliers, ce qui est la fonction propre des banques modernes (2).

Elles portent généralement un nom de firme, le plus souvent la dénomination des quartiers de villes où elles se trouvent, exemple : Banque du Sérapéum (3).

Comme les caisses d'État, les banques d'État n'ont pas de succursales dans les villages; elles en ont seulement dans les métropoles du pays (4).

Une question se pose à propos de ces banques d'État : elles sont affermées, comme nous l'avons vu, à des particuliers. Doit-on cependant considérer ces derniers comme de simples traitants et non comme des fonctionnaires? Il paraît plus exact de dire qu'ils étaient à la fois l'un et l'autre, car, sous l'Empire, les trapézites faisaient fonction de notaires, concurremment avec les agoranomes (5). De plus, il est évident que l'État devait prendre avec eux des sûretés et exiger un cautionnement quelconque. Enfin, il paraît bien que le trapézite en titre avait

---

(1) Voy. *Oxyr.*, III, 513; voyez cependant l'opinion de WILCKEN, *Ostraka*, p. 647, qui ne connaissait pas encore les textes nouveaux. Ces banques n'étaient pas soumises à l'adjudication annuelle et elles constituaient des offices d'une durée indéterminée; voy. les listes de trapézites dans WILCKEN, *op. cit.*, I, pp. 447-448, et O. EGER, *Grundbuchwesen*.

(2) WILCKEN, *Ostr.*, I, pp. 419-420; 669; cf. les prêts (gratuits) consentis par Tibère aux sénateurs (DIO CASS., 58, 21) et les propositions de Pline à Trajan (X, 54, 55).

(3) A Oxyrhynchos : τὴν ἐν τῷ Σαραπείῳ τράπεζαν : *Oxyr.*, IV, 835; II, 267, 264, 269; I, 91, 98; III, 513. De même à Arsinoé, la τράπεζα Ταμείων du nom de l'ἄμφοδον Ταμείων : *CPR.*, 1; *Grenf.*, II, 43; *Tebt.*, II, 389; *Grenf.*, II, 51; *BGU.*, 697; *CPR.*, 14; *Lond.*, II, 332 (p. 210); III, 1179 (p. 147).

(4) Voy. PREISIGKE, *Girowesen*, p. 30.

(5) Voy. NABER, *Archiv*, II, 1903, p. 35, et surtout F. PREISIGKE, *op. cit.*, 4e partie, pp. 278 et suiv.

non seulement un chef de bureau (ὁ παρά) et des scribes, mais des associés ou fondés de pouvoirs qui accolaient parfois leur signature à la sienne (1) et partageaient par conséquent sa responsabilité.

III. *Banques privées.* Comme les banques d'État, elles portent un nom de firme; mais ici on trouve la plus grande variété : nom de quartier, de rue, de l'individu qui en est le directeur. Les textes citent : τράπεζα ἱερᾶς Πύλης, τράπεζα Ἀγορᾶς Ἱματίων, Φίλου τράπεζα, banque de la Porte-Sacrée, banque du Marché-aux-Habits, banque Philos; parfois même on trouve deux de ces indications réunies : ἡ Φίλου τράπεζα Ἀγορᾶς Ἱματίων (2).

L'existence de ces banques privées montre bien que l'ancien monopole des banques de l'époque ptolémaïque a cessé sous les Romains; elles portent même fréquemment la mention ἰδιωτική (3), qui ne peut laisser aucun doute sur la liberté concédée par l'État aux particuliers sous ce rapport (4).

Extraordinairement nombreuses dans certaines métropoles (à Arsinoë, en l'an 147, il y en avait en même temps sept (5)), elles se rencontrent même dans les villages; les textes cependant n'en mentionnent qu'à Karanis et Dionysias (6). On sait maintenant que même les petites gens y avaient un compte courant (7).

Quant aux directeurs de ces banques privées, qui portent également le titre de τραπεζῖται, ils devaient être des gens fortunés et l'on voit certains d'entre eux exercer des fonctions liturgiques onéreuses (8).

(1) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 636-637.

(2) *BGU.*, 415.

(3) *Lond.*, III, 890 (p. 168); 1168 (p. 137); 1169 (p. 105); *Oxyr.*, II, 305.

(4) On trouvera une liste de banques privées dans Preisigke, *Girowesen*, p. 33 et suiv.

(5) Voy. Preisigke, *op. cit.*, p. 36.

(6) Voy. la liste dressée par Preisigke, *op. cit.*, p. 38.

(7) Voy. Wilcken, *Ostraka*, p. 679, et surtout Preisigke, *Girowesen*, 3e partie.

(8) L'un d'eux fut κοσμητής : διὰ τῆς Διδύμου κεκοσμητευκότος τραπέζης, *CPR.*, 15.

IV. *Caisses de temples*. Les caisses de temples, ἱεραὶ τράπεζαι, sont les rouages financiers des temples et s'occupent de la comptabilité de l'argent reçu ou à payer par les temples (1); on les voit cependant également faire office de banques privées (2).

V. *Caisses communales* (πολιτικὴ τράπεζα). (Voy. s. v. λόγος πολιτικός.)

Notons enfin que, quand les banques s'occupent en même temps de « change », elles l'indiquent par l'adjonction au nom de leur firme de l'épithète κολλυβιστική : κολλυβιστικὴ τράπεζα Ταμείων (3).

De même quand, concurremment avec les études d'agoranomes, elles s'occupent de la passation des actes, elles ajoutent à leur firme la mention : χρηματιστική (4).

Τραπεζιτικά. Nom que portaient les registres de banquiers (5).

Τριβοῦνος et κομιτοτριβοῦνος. Le premier est un titre fréquent dans les papyrus byzantins (6).

Le second est cité dans *Oxyr.*, I, 128.

Τριονία (voy. ὀνηλάται).

Τρίτον (τὸ) (voy. θησαυρός).

Ὕδατος (καθ') (voy. γῆ).

---

(1) Elles ne doivent pas être confondues avec les banques établies par l'État ou des particuliers sur le domaine ou dans les dépendances des temples : ainsi à Oxyrhynchos la banque d'État était établie dans le Sérapéum (voy. banques d'État).

(2) *P. Strasb.*, Inventar, n° 2067, ap. PREISIGKE, *Girowesen*, p. 39.

(3) Κολλύβον signifie « le paiement pour le change, l'agio », WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 381; *Fay.*, p. 161; *P. Goodsp.*, p. 39; DITTENBERGER, *OGIS.*, II, 484, 515. De là l'épithète κολλυβιστική : *CPR.*, I, 13; *BGU.*, 1053 (cf. SCHUBART, *Archiv*, V, p. 35); *BGU.*, 741; *Strasb.*, 1, 34.

(4) *Lond.*, III, 1164 (p. 157).

(5) Grenfell-Hunt, ad *Oxyr.*, III, 574, prenaient τραπεζιτικά pour une taxe. Voyez PREISIGKE, *Zur Buchführung der Banken* (*Archiv*, IV, p. 104).

(6) *BGU.*, 303.

Ὑδροφύλαξ. Garde d'eau (1).

Ὑδροπαροχία. Les ὑδροπάροχοι sont les entrepreneurs d'irrigation des terres. L'entreprise s'appelle ὑδροπαροχία (2). Ce terme s'applique également à la fourniture d'eau potable (3) ou à l'usage des bains (4). Ces fournitures pouvaient être affermées à des μισθωταὶ ὑδροπαροχίας (5).

Ὑική. A l'époque romaine, l'élevage du porc était grevé d'une taxe appelée ὑική qui semble avoir été d'un taux fixe (6), ce qui pourrait faire croire que l'ὑική était un simple droit de licence pour l'élevage des porcs et ne variant pas, quel que fût le nombre de ces animaux dans les porcheries. L'hypothèse est d'autant plus vraisemblable que nos documents ne nous ont jamais fourni d'exemples de déclarations de porcs, comme cela se faisait pour le bétail en général. D'autre part, dans un ostrakon (7) il est question du payement du τέλος δελφακίτος μίας, qui semble indiquer qu'il était tenu compte du nombre des porcs possédés.

Υἱοθεσία (*adoptio*, *adrogatio*). *Adoption*.

L'υἱοθεσία ou adoption d'enfants ne se rencontre pas en Égypte avant l'époque romaine (8). Du reste, la facilité du divorce, le mariage provisoire, la reconnaissance d'enfants déjà nés de la future épouse au moment du mariage — équivalent

---

(1) *BGU.*, II, 621. N. Hohlwein, Οἱ φύλακες. *Musée belge*, 1905, pp. 394-401.

(2) *Oxyr.*, IV, 729; I, 137; *BGU.*, 14, 900, où il faut rétablir ὑδροπαρο[χίαν]; cf. Wilcken, *Archiv*, IV, p. 121.

(3) *C. P. Herm.*, 96 : ποτίμου ὕδατος.

(4) *Strasb.*, 1168.

(5) *Ibid.*, l. 12; cf. *C. P. Herm.*, 95, qui est une offre de ferme d'ὑδροπαροχία; cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 546.

(6) *Fay.*, l. 53, 54, 230, 317.

(7) Wilcken, *Ostr.*, II, nº 1031.

(8) Voy. Mitteis, *Adoptions-Urkunde vom Jahre 381 n. Chr.* (*Archiv*, III, pp. 173-184.)

de l'adoption — offraient à l'Égyptien plus d'un moyen de prévenir l'extinction de sa race.

Ὕπαρχον (τὸ) (voy. πόρος).

Ὕπαρχος Αἰγύπτου (voy. ἡγεμών).

Ὕπατος (*consul*). — Ἀποδειχθησόμενος ὕπατος (*consul suffectus*) (1).

Ὑπεραίνοντες. Les prêtres égyptiens étaient exemptés de l'impôt personnel ou capitation (voy. s. v. ἐπικεφάλαιον), mais seulement jusqu'à concurrence d'un nombre déterminé définitivement par l'État; tous ceux qui dépassaient ce nombre fixé étaient qualifiés d'ὑπεραίνοντες et soumis à la capitation (2).

Ὑπερβόλιον (τὸ) (voy. ἐπίθεμα).

Ὑπερετής (voy. ἐπικεφάλαιον).

Ὑπηρέτης. Employé subalterne dont le titre est précisé par l'adjonction du bureau ou du fonctionnaire auprès duquel ils fonctionnent (3). 1. Ὑπηρέτης πρακτορίου. Employé du πράκτωρ ou receveur des contributions (4). 2. Ὑπηρέτης τοπικός. Hypérète du toparque (5). 3. Ὑπηρέτης στρατηγοῦ. Employé du stratège (6).

Ὑποθήκης (ἐξ) (voy. γῆ βασιλική).

Ὑποδέκται. Titre des receveurs d'impôts à l'époque byzantine; ils sont chargés chacun de la perception d'un impôt déter-

(1) Ils sont cités dans les papyrus : *Oxyr.*, I, 42, etc.
(2) Voy. *BGU.*, I, 337; *Lond.*, 347.
(3) Sur les ὑπηρέται des magistrats, voy. Mitteis, *Grundzüge*, p. 31.
(4) *BGU.*, 515.
(5) *BGU*, 578, 581, 592, 613, 614, 647, 832, 891; *Grenf.*, I, 11, etc.
(6) Voy. s. v. στρατηγός, etc.

miné (1) dont ils accolent le nom à leur titre : ὑποδέκτης χρυσοῦ τιρώνων (2).

En général, ils perçoivent les impôts en argent (χρυσυποδέκται) et sont distincts des receveurs de l'impôt en nature, ἐπιμεληταί (3), généralement des curiales, qui revêtent leurs charges en vertu d'une liturgie (*munus patrimonii*) (4).

Mais cette distinction n'est pas toujours rigoureuse et l'on voit parfois des ὑποδέκται percevoir les impôts en nature (5).

On rencontre, à l'époque byzantine, d'autres receveurs encore : des ἀπαιτηταί, des πράκτορες (6) et même des délégués occasionnels, les ἐξπελλευταί (7).

Les uns et les autres sont subordonnés à l'*exactor civitatis*, aidé dans sa tâche de surveillance et de contrôle de l'administration financière par les *praepositi pagorum* (8).

Ὑποκείμενα τῇ χρείᾳ. Formule appliquée aux impôts, les textes citent : ὑποκείμενα (ou ὑποπίπτοντα) τῇ ἐπιστρατηγείᾳ, τῇ ἀραβαρχίᾳ, τῇ βασιλικῇ γραμματείᾳ, τῇ κωμογραμματείᾳ et d'autres expressions équivalentes : ὑπὸ φροντίδα στρατηγοῦ, εἰς τὸν τῆς νομαρχίας λόγον, etc. Wilcken, qui traduit par « unterstellt diesem oder jenem Amt » (9), a conclu de ces formules que les différents impôts étaient répartis en catégories placées sous le contrôle des fonctionnaires désignés : ὑποκείμενα τῇ ἐπιστρατηγείᾳ = impôts soumis au contrôle de l'épistratège, etc. W. Otto pense que

---

(1) Cf. Seeck, dans Pauly-Wissowa, VI, pp. 1543 et suiv.; Gelzer, *Studien*, pp. 42 et suiv.

(2) *Lips.*, 62.

(3) Gelzer, *loc. cit.*, pp. 42 et suiv.

(4) Cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 230.

(5) Exemples dans Wessely, *P. Klein. Form.*

(6) Gelzer, *loc. cit.*

(7) Id., *Archiv*, V, p. 354.

(8) Id., *Studien*, p. 57.

(9) *Ostr.*, I, p. 596.

le produit des impôts de chaque catégorie était « mis à la disposition » du fonctionnaire désigné pour couvrir les dépenses de son ressort (1).

Ces explications ne paraissent ni l'une ni l'autre satisfaisantes. Martin (2) a donné de cette expression ὑποκείμενα suivi du nom d'une fonction au datif, une interprétation plus claire et plus rationnelle. Elle désigne des taxes dont le produit était attribué aux fonctionnaires mentionnés dans l'expression, soit comme traitement, soit comme allocation pour les aider à faire face aux dépenses inhérentes à leur charge.

Des allocations de cette espèce sont établies pour les fonctionnaires suivants : l'épistratège, ὑποκείμενον ἐπιστρατηγίᾳ (3) ; le basilicogrammate, ὑποκείμενον βασιλικῇ γραμματείᾳ (4) ; le comogrammate, ὑποκείμενον κωμογραμματείᾳ (5), ou fréquemment aussi φιλάνθρωπον κωμογραμματεῖ (6). D'autres encore ont pu en bénéficier, mais on n'en possède jusqu'ici aucun indice.

Quant aux autres expressions, comme ὑποπίπτοντα τῇ ἀραβαρχίᾳ, ὑπὸ φροντίδα στρατηγοῦ, εἰς τὸν τῆς νομαρχίας λόγον ou νομαρχικὰ ἀσχολήματα (encore εἴδη νομαρχίας), elles désignent bien le contrôle de la levée des taxes, confié au stratège pour un grand nombre d'entre elles, aux nomarques pour celles dites de la nomarchie, et sans doute à l'arabarque pour celles qui étaient en rapport avec les douanes et péages levés sur les voyageurs et les marchandises venant de l'Orient. Mais ce sont les seuls fonctionnaires dont on peut, jusqu'ici, dire qu'ils fussent pourvus d'un droit de contrôle en matière fiscale (7).

Quoi qu'il en soit, la répartition des impôts en catégories

---

(1) *Priester*, II, p. 68, rem. 1 : « zur Verwendung überwiesen ».

(2) *Les épistratèges*, pp. 137 et suiv.

(3) *Fay.*, 42 *a*; Wessely, *Karanis*, p. 73; *BGU.*, 199, 337; *Lond.*, II, 347, p. 70.

(4) *P. Paris*, 17.

(5) Wessely, *loc. cit.*, p. 73; *BGU.*, 337, 902.

(6) *BGU.*, 199, 652; *Lond.*, II, p. 71.

(7) Martin, *loc. cit.*, p. 149.

assignées à certains fonctionnaires n'est pas une innovation romaine, comme le croyait Wilcken (1); des textes découverts depuis révèlent l'existence du même système administratif sous les Ptolémées (2).

Ὑπολόγῳ ἐν (νομ. γῇ).

Ὑπόμνημα. 1. Chaque mois, les percepteurs d'impôts devaient envoyer au stratège deux procès-verbaux de leurs recettes : dans l'un, ils donnaient la liste des payements individuels; dans l'autre, le total des sommes perçues pour chaque taxe. Ces procès-verbaux s'appelaient ὑπομνήματα (3).

Ils soulèvent une question intéressante. Les contribuables n'étaient-ils autorisés à acquitter le montant de leurs impôts qu'aux percepteurs ou existait-il une autre institution où ils pouvaient verser le montant de leurs taxes au profit du gouvernement?

Wilcken (4) pensait que les taxes devaient être acquittées aux percepteurs d'impôts seuls, qui en versaient ensuite le montant à la δημόσια τράπεζα (5).

L'étude des papyrus du Fayoum a permis à Grenfell-Hunt d'arriver à d'autres conclusions.

Les ὑπομνήματα mentionnent deux espèces de sommes : celles reçues par les percepteurs en mains propres, διαγεγραμμένων ἡμῖν (6) et celles payées à la banque impériale, ἐπὶ τὴν δημοσίαν τράπεζαν par les contribuables eux-mêmes (7).

---

(1) *Op. cit.*, p. 598.

(2) *Tebt.*, I, 89; cf. Engers, *De aegyptiarum κώμων administratione*, pp. 23 et suiv.

(3) *BGU.*, 41, 42, 199, 392; *Fay.*, 41, 42, 239, 293; *Grenf.*, II, 62, etc. sont des exemples d'ὑπομνήματα.

(4) *Ostr.*, I, p. 622.

(5) Cf. *Archiv*, I, p. 141.

(6) *Fay.*, 41.

(7) *Ibid.*

Dans les deux cas, l'argent finit par rentrer à la banque impériale : dans le premier cas, par l'intermédiaire du percepteur d'impôts; dans l'autre cas, directement de la bourse du contribuable dans la caisse de l'État.

Le percepteur avant de rédiger ses ὑπομνήματα s'assure auprès du τραπεζίτης des sommes reçues directement par celui-ci, verse les siennes et porte les deux catégories de payements à son procès-verbal en les distinguant par : *a*) διαγεγράμμενα ἡμῖν et *b*) ἐπὶ τὴν δημοσίαν τράπεζαν.

2. Mémoire écrit contenant un projet de soumission à une ferme d'impôt (1).

3. C'est aussi le nom donné aux requêtes et mémoires adressés au préfet et aux autorités judiciaires.

Les ὑπομνήματα paraissent différents des ἐπιστολαί, qui sont également des suppliques (2), non seulement par le caractère différent de leur rédaction (3), mais aussi et surtout parce que les premiers sont remis personnellement, en mains propres du fonctionnaire intéressé, tandis que les autres sont simplement envoyées ou transmises.

Des édits interdisaient aux Égyptiens l'envoi d'*epistolae* au préfet (4), mais en pratique l'interdiction était fréquemment violée (5).

Ὑπομνηματισμοί (*commentarii*). *Journal.*

A l'époque romaine, tous les fonctionnaires, du plus élevé au plus humble, tiennent un « journal » (6). Ces journaux étaient accessibles au public, qui était autorisé à prendre copie

---

(1) Voy. s. v. ὠνή. *Grenf.*, II, 41, est un modèle d'ὑπόμνημα.

(2) Cf. Mitteis, *Leipz. Sitzb.*, pp. 86 et suiv.

(3) Sur le style de ces pièces, voy. Id., *Grundzüge*, pp. 55 et 57.

(4) *Oxyr.*, 237; cf. Mitteis, *Leipz. Sitzb.*, p. 87.

(5) Id., *Grundzüge*, p. 38.

(6) Voy. Wilcken, Ὑπομνηματισμοί. *Philol.*, 53, pp. 80 et suiv.; von Premerstein, s. v. *Commentarii*, dans Pauly-Wissowa.

des indications qui y étaient insérées; il a du reste été reconnu que le journal du stratège, par exemple, se composait de documents qui, avant de figurer dans ses registres, avaient été au préalable affichés aux yeux du public (1).

Tous les ὑπομνηματισμοί d'un nome étaient envoyés et déposés soit dans les archives du nome, βιβλιοθήκη δημοσίων λόγων, soit dans les archives centrales, ἐν πατρικοῖς, d'Alexandrie (2).

Ὑπομνηματογράφος. *Hypomnématographe.*

Les ὑπομνηματογράφοι de l'époque romaine sont de deux sortes:

1. Ce sont des personnages d'ordre équestre, placés à Alexandrie dans l'entourage du préfet (3). Ils remplissent devant son tribunal l'office d'avoués impériaux introduisant les instances dont le préfet était saisi par les intéressés (4).

Cet office, ils l'exerçaient à Alexandrie, mais non pas comme représentants des Alexandrins et au seul bénéfice de la clientèle alexandrine, comme le pense Strabon (5).

Les ὑπομνηματογράφοι d'Alexandrie sont encore mentionnés dans une constitution de l'an 436 après J.-C. (6).

2. Ce sont aussi des fonctionnaires municipaux liturgiques (7), dont les fonctions exactes ne sont pas connues. Certains d'entre eux furent appelés à l'intérim de la stratégie (8).

---

(1) Wilcken, *Archiv*, IV, p. 424.

(2) Cf. *Lips.*, 123; Wilcken, *Archiv*, III, p. 569; IV, p. 486; Preisigke, *Girowesen*, pp. 409 et suiv.; Schubart, *Archiv*, V, p. 70; cf. Wilcken, *Chrestomathie*, nº 41.

(3) *BGU.*, 888; cf. Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 569; *Zeitschr. Sav. Stift.*, 16, pp. 181 et suiv.

(4) Strack, *Archiv*, II, 577, et Bouché-Leclercq, *Lagides*, III, p. 155 identifient l'ὑπομνηματογράφος romain avec le fonctionnaire du même nom sous les Lagides. Voy. P. M. Meyer, *Archiv*, III, 72, qui rejette cette identification. Le successeur de l'ὑπομνηματογράφος ptolémaïque est le *a commentariis praefecti Aegypti* (Philo, *in Flacc* , 16; Luc., *Apol.*, 12).

(5) XVII, p. 797.

(6) *Cod. Iust.*, X, 32, 59

(7) *Lond.*, II, p. 161; *Oxyr.*, I, 55, etc.

(8) *Oxyr.*, I, 59; voy., en dernier lieu, Jouguet, *Vie municipale*, p. 340.

Ὑπόστασις = ὑπόσχεσις. Offre de location faite sous forme d'ὑπόμνημα (1).

Ὑπόστασις. Désigne le « dossier » des pièces concernant la propriété d'une personne ; ce dossier, déposé dans les archives, atteste la réalité de la propriété (2). A l'origine, ce terme désigne la propriété elle-même (3).

Ὑφίστασθαι = ὑπισχνεῖσθαι. Soumissionner une ferme d'impôts (4).

Φερνή (voy. γάμος).

Φιλάνθρωπον κωμογραμματεῖ (τὸ). Terme traduit par Wilcken, « Douceur für den Dorfschreiber » (5). La traduction est jolie, mais n'est peut-être pas tout à fait juste : les textes (6) montrent en effet qu'il s'agit non d'une cotisation libre, mais d'une taxe levée par l'État au profit du comogrammate.

Φίσκος (voy. s. v. ταμιεῖον).

*Fiscus Alexandrinus.* Le peu de documents que nous possédons sur le *fiscus Alexandrinus* ne permet pas d'établir d'une façon précise la portée exacte de cette institution (7). Mommsen

(1) Voy. s. v. ὠνή ; Wilcken, *Ostr.*, I, 526, 587 et suiv. ; *Archiv*, V, 249 ; *P. Eleph.*, n° 14 ; cf. *BGU.*, 487 ; *Amh.*, II, 97 ; *Oxyr.*, I, 91 ; *P. Giessen*, 4-7 ; 48, 50 ; Preisigke, *Girowesen*, 23.

(2) *Oxyr.*, I, 237.

(3) *Oxyr.*, I, 138 ; κινδύνῳ ἐμῷ καὶ τῆς ἐμῆς ὑποστάσεως.

(4) Voy. s. v. τελωνής.

(5) *Ostr.*, I, pp. 401 et suiv.

(6) Voy. *Lond.*, II, 347 ; voy. s. v. ὑποκείμενον.

(7) Le résumé de cet article est emprunté à Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, pp. 369 et suiv.

voyait en elle la caisse spéciale où était versé le produit de l'impôt de capitation exigé de tous les habitants, à l'exception des Alexandrins (1). Wilcken la considérait comme la caisse générale de l'Égypte où affluaient tous les impôts du pays (2), et son opinion est partagée par Froehner (3). De Ruggiero, après avoir montré que cette institution fut établie par Vespasien, considère le *fiscus Alexandrinus* comme la caisse où était versé le produit de l'impôt de capitation payé par les habitants d'Alexandrie qui en avaient été exemptés jusqu'alors (4); c'est aussi l'opinion de Rostowzew, avec cette restriction que le *fiscus* était alimenté par tous les impôts payés par les Alexandrins (5). Enfin Hirschfeld, reprenant les textes et les opinions citées, conclut que le *fiscus Alexandrinus*, intimement lié au *fiscus frumentarius* de Rome, était la caisse où affluaient tous les impôts du pays dont le montant devait être envoyé à Rome (6).

Quoi qu'il en soit, le *fiscus Alexandrinus* était administré par un procurateur et par ses *tabularii*, tous choisis parmi les affranchis impériaux. Les textes citent :

1. ... *[A]ug. (servus) adiut(or) tab(ulariorum) f(isci) Alex(andrini)* (7).

2. *Florus Aug. lib. tabular[ius] fisci Alexandrini reliquo-[rum]* (8).

3. *T. Flavius Aug. lib. Delphicus tabularius a ratio[n(ibus), p]roc. ration(um) thesaurorum, hereditatium, fisci Alexandrini* (9).

---

(1) Mommsen, ap. Hirschfeld, *Verwaltungsb.*, p. 370.
(2) *Ostraka*, I. p. 641.
(3) *Ann. de num.*, 14, 1890, pp. 236 et suiv.
(4) *Di un procuratore del fisco Alessandrino* (*Bull. Ist. Dir. Rom.*, I, pp. 216 et suiv.).
(5) *Diz. epigr.*, 3, pp. 125 et suiv.
(6) *Loc. cit.*, pp. 370 et suiv.
(7) *CIL.*, VI, 5744.
(8) *CIL.*, VI, 8573.
(9) Dessau, *Eph. epigr.*, 7 n. 1263 = *Inscr. sel.* n. 1518.

4. *M. Ulpi Proculi tabulari fisci Alexandrini Domitiani Caesaris verna[e] Augustor(um) liberto (sic)* (1).

5. a). *Fisc Alex.*

b). *Fis Aie* (2).

Φοινικῶνες. *Palmeraies.*

Le domaine impérial possédait une palmeraie de grand rapport dans une île de Thébaïde (3).

Le fruit du palmier, dit ἄδιψος, était employé en parfumerie à peu près aux mêmes usages que le μυροβάλανον (4). A l'époque romaine, il était grevé de taxes comprenant à la fois un impôt foncier de 30 drachmes par aroure et un tiers de la récolte (5) (ὑπὲρ φοινικώνων = ὑπὲρ γεωμετρίας φοιν.).

Le parfum extrait était vendu par le fisc romain environ 300 deniers le setier (demi-litre) et par les revendeurs trois fois autant (6).

Φόρετρον. Taxe. — La moisson terminée, les cultivateurs étaient tenus d'amener leurs récoltes à une place déterminée devant le village, où elles étaient arrangées en meules (7). C'était là même qu'on procédait à l'ἀπαίτησις fiscale (8) et, une fois les opérations terminées, le blé revenant à l'État était transporté à dos d'âne, sous la conduite d'ὀνηλάται, dans les greniers publics, θησαυροί. Ce transport était effectué aux frais des cultivateurs contribuables qui payaient de ce chef la taxe

---

(1) *Notizie degli scavi*, 1901, p. 20.

(2) Tessères de plomb; *a* = Froehner, *Ann. de num.*, 14, 1890, p. 236; *b* = Rostowzew, *Rev. num.*, 1897, p. 471.

(3) Βασιλικὴ (ἦν), ἰδιώτῃ δ'οὐ μετῆν, καὶ νῦν τῶν ἡγεμόνων ἐστί. Strab., XVII, p. 828.

(4) Pline, *Nat. hist.*, XII, § 103.

(5) Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 258-259; p. 313.

(6) Pline, XII, § 123.

(7) Voy. s. v. σιτικά.

(8) Voy. s. v. σιτικά.

appelée φόρετρον (1) ou δημόσιον φόρετρον (2). Elle était payable annuellement en nature ou en argent et répartie proportionnellement à la grandeur des parcelles cultivées (3), à raison de 3 oboles par aroure (4).

Φόρος. Désigne le prix de location payé en argent et est opposé comme tel à ἐκφόριον, le prix de location payé en nature (5).

Φορτίων (τετάρτη τῶν εἰσφερομένων —). On croyait jusqu'ici, sur la foi du Périple de la mer Érythrée (6), qu'un bureau de douanes romaines, protégé par un poste militaire sous les ordres d'un centurion percepteur (ἑκατοντάρχης παραλήπτης), levait, à Leukè-Komè, sur la côte arabique de la mer Rouge, une taxe qui s'élevait au quart de la valeur des marchandises importées en Égypte et même (pour protéger le commerce égyptien) sur celles à destination de Pétra et de la Syrie.

Cette hypothèse, passée en opinion courante (7), résiste cependant mal aux objections d'ordre historique.

On sait que Leukè-Komè faisait partie du royaume des Nabatéens (8), et rien n'indique qu'elle ait jamais été romaine, comme d'aucuns le veulent et comme le maintient Hirschfeld (9).

---

(1) *Lond.*, II, 314, p. 190.

(2) *BGU.*, 227; elle est appelée encore : ὀνηλατικὸν φόρετρον, *Lond.*, II, 314, p. 190.

(3) *Amh.*, II, 90, 91; *BGU.*, 227 : τὰ κατ' (ἀρουρῶν) κατ' ἔτος φόρετρον.

(4) *BGU.*, 569-571.

(5) Voy. Gentilli, *Degli antichi contratti d'affitto*, p. 301; Viereck, *Archiv*, IV, p. 157; Kornemann, *Klio*, 8, p. 407, rem. 1.

(6) § 19 (ed. B. Fabricius. Leipzig, 1883).

(7) Représentée entre autres par Ameilhon, *Histoire du commerce et de la navigation des Égyptiens*. Paris, 1766; Letronne; Lumbroso, *Rech.*, p. 312; Wilcken, *Ostr.*, I, p. 399. — Rostowzew, *Woch. klass. Phil.*, 1900, p. 116, fait cependant remarquer que la τετάρτη ou taxe de 25 °/₀ devait avoir été levée sur les marchandises exportées vers Pétra et non sur celles importées en Égypte.

(8) Wilcken, *Archiv*, III, pp. 196-200.

(9) *Die Verwaltungsb.* (1905), p. 80.

L'ἑκατοντάρχης du Périple pouvait être un officier indigène et non pas un « centurion » romain. Le texte allégué se comprend fort bien si la taxe de 25 °/₀ était perçue sur les marchandises importées de Leukè-Komè — et non pas à importer en Égypte — pour le compte du roi nabatéen de Pétra.

Il faudrait donc rayer de la liste des taxes d'importation en Égypte le tarif de Leukè-Komè.

La douane égyptienne pour les marchandises venant de Leukè-Komè devait être à Bérénice, et nous ignorons à quel tarif elles étaient soumises.

Φροντιστής. 1. Fonctionnaires d'État liturgiques (1), régisseurs des domaines impériaux (οὐσίαι). Une circulaire de l'épistratège Servaeus Africanus (288 p. Chr.) recommandait de n'en désigner qu'un seul pour chaque domaine (2); mais on les déplaçait fréquemment. Ainsi, dans les documents de Florence, Hermeinos apparaît comme φροντιστής tantôt de Thraso, tantôt de Theadelphia, tantôt de Narmonthis (3). — 2. Ce fonctionnaire ne doit pas être confondu avec l'individu désigné sous le terme juridique de φροντιστής = ἐπίτροπος, le tuteur (4).

Φρουμενταρία. Transcription du latin *frumentaria*, avec le sens de ce mot. On trouve parfois φρουμαρία (5).

Φυλακῆς ou φυλάκων (ὑπὲρ). Cette taxe, qui est précisée par l'expression synonyme ὑπὲρ ὀψωνίου φυλάκων, était prélevée pour être affectée à la solde des φύλακες ou agents de police (6).

---

(1) *Oxyr.*, I, 58.

(2) *Oxyr.*, I, 58; *Reinach*, nº 52.

(3) Cf. *Atene e Roma*, VI, p. 254.

(4) Sur celui-ci, voy. Gradenwitz, *Einführung*, I, pp. 154 et suiv.; Mitteis, *Grundzüge*, pp. 249 et suiv.

(5) *Oxyr.*, I, 43.

(6) Wilcken, *Ostr.*, I, p. 320.

Φύλαξ. *Agent de police.*

Suivant l'objet spécial de leur surveillance, ils portent différents noms :

εἰρηνοφύλαξ, ἀγροφύλαξ, νομοφύλαξ, πεδιοφύλαξ, φύλαξ ἀμπελωνῶν, αἰγιαλοφύλαξ, ἐρημοφύλαξ, ὀρεοφύλαξ, μαγδωλοφύλαξ, δεσμοφύλαξ, ὁρμοφύλαξ, πυλωνοφύλαξ, ὑδροφύλαξ (voy. ces mots) (1).

Φυλή. *Phyle.*

Les habitants des métropoles de l'Égypte, à l'exemple d'Alexandrie et des cités grecques, étaient divisés en φυλαί, subdivisées en dèmes.

La division des habitants des métropoles en φυλαί a, au point de vue financier, une grande importance; c'est par φυλή que sont distribuées, au IV^e^ siècle, les fonctions liturgiques dans les cités (2); peut-être en était-il déjà ainsi à l'époque antérieure (3).

Φυτῶν (φόρος). Vague. Dans certains textes, le φόρος φυτῶν est cité à côté de l'ἐπαρούριον et de l'ἀπόμοιρα, impôts spéciaux aux vignobles et jardins de rapport; le φόρος φυτῶν peut donc être considéré aussi comme une taxe spéciale à cette catégorie (4); elle est quelquefois désignée sous le nom de φυτῶν τέλεσμα (5).

Χαλκός. *Cuivre.*

1. ἰσόνομος. Les paiements sont dits πρὸς χαλκὸν ἰσόνομον, quand la monnaie de cuivre est acceptée sans agio, au pair, pour sa valeur nominale. — 2. πρὸς ἀργύριον ou χαλκὸς· οὗ

---

(1) Sur ces agents, voyez notre étude, Οἱ φύλακες. *Musée belge*, 1905, pp. 394-401.

(2) *Lips.*, 37-46; *Oxyr.*, I, 86; *BGU.*, 958.

(3) *CIGr.*, 4705; cf. s. v. λειτουργία. Sur les phyles et dèmes, voy. KENYON, *Archiv*, II, pp. 70 et suiv.; cf. MITTEIS, *ibid.*, p. 264, et en dernier lieu l'importante étude de JOUGUET, *Vie municipale*, pp. 121-150.

(4) *Fay.*, I, 42; cf. WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 403.

(5) WILCKEN, *loc. cit.*, p. 270.

ἀλλαγή. Les paiements sont dits πρὸς ἀργ. ou χαλ. οὗ ἀλλ. quand la monnaie de cuivre n'est acceptée que soumise au change (1).

Χαλκοῦς (voy. δραχμή).

Χαμαιδικαστὴς 'Οάσεως. Probablement un délégué permanent du préfet chargé de rendre la justice dans les parages éloignés que constitue l'Oasis (2).

Χάρτη (*charta*) (voy. πάπυρος).

Χαρτηρά. Taxe sur le papyrus (comme matière d'écriture?) (3).

Χαρτουλάριος (voy. δρόμος).

Χειρισμὸς (ὁ) τῆς Νέας πόλεως. Le terme χειρισμός signifie généralement « administration » (4) et l'ὁ χειρισμὸς τῆς Νέας πόλεως, cité fréquemment dans les papyrus de Berlin et de Vienne (5), n'est rien autre que l'administration chargée de la manutention du blé de l'annone. Les détails que nous donnent les papyrus sur cette administration nous permettent cependant de préciser quelque peu le sens de χειρισμός. Il désigne, dans leur ensemble, tous ceux qui sont chargés du transport du blé sur le Nil, les ναύκληροι ou affréteurs, et les κυβερνῆται ou capitaines de bateau (voy. s. v.). Ces gens furent successivement entrepreneurs privés, puis fonctionnaires liturgiques.

Comme liturgiques, ils sont organisés en corporations et forment, comme tels, un organisme avec lequel compte l'État, et nous aimerions à traduire χειρισμός par « association des employés du transport de l'annone ». La grande masse des

(1) Voy. en dernier lieu Wilcken, *Grundzüge*, p. lxiv.
(2) *Lips.*, 64; cf. Mitteis, *Grundzüge*, p. 29, rem. 10.
(3) *BGU.*, 277; Wilcken, *Ostr.*, I, p. 403.
(4) Voy. Mayser, *Gramm.*, I, p. 24.
(5) Références ap. Mayser, *loc. cit.*; ajouter *P. Giessen*, 11.

associés est constituée par les κυβερνῆται ou capitaines dont les services étaient particulièrement importants pour l'État et qui sont assermentés (voy. s. v.). Quant aux nauclères, ce sont de riches entrepreneurs qui occupent les places élevées dans la hiérarchie de la corporation (voy. s. v.) (1).

Χειριστής (*a manu?*). Employé subalterne de l'administration des finances.

Il y avait des χειρισταί sous les ordres des πράκτορες ou receveurs d'impôts (2); des nomarques (3); des banquiers, etc. (4).

Χειρόγραφον. *Chirographe.*

Simple reconnaissance de dette ou de dépôt, écrite ou censée écrite de la main de l'intéressé (5); elle est désignée parfois aussi par le terme équivalent, ἰδιόγραφον (6).

C'est la forme la plus simple et la moins coûteuse que puisse revêtir un acte, et le chirographe est opposé, comme tel, à l'acte notarié qui entraîne des frais spéciaux; naturellement, il n'a pas la valeur légale de ces derniers et, en cas de contestations, ce chirographe, avant d'être soumis à l'appréciation d'un tribunal (7), devait acquérir d'abord cette valeur légale, c'est-à-dire être enregistré : δεδημοσιωμένον, ἐν δημοσίῳ κατακεχωρισμένον. L'enregistrement s'appelle δημοσίωσις (voy. s. v.), et les chirographes contiennent souvent des formules qui prévoient le cas où l'enregistrement pourrait être nécessaire : εὐδοκῶ τῇ ἐσομένῃ

---

(1) Voy. Rostowzew, ap. *P. Giessen*, p. 48.

(2) *Gen.*, 17, 77; *Oxyr.*, 743.

(3) *BGU.*, 345.

(4) *Lond.*, 27; cf. *Fay.* 63, n. 7.

(5) Voy. Mitteis, *Reichsrecht*, 460-485; Waszynski, *Bodenpacht*, 26 et suiv.; Preisigke, *Girowesen*, 294 et suiv. — Ex. de χειρόγραφα : *BGU.*, 50, 455; *CPR.*, 198; *BGU.*, 983 619, 666, 71, 917; *Fior.*, I, 66; *Oxyr.*, III, 505; IV, 719; *Fior.*, I, 40; *Amh.*, II, 98; *CPR.*, 9; *Lips.*, I, 6; *CPR.*, 10.

(6) Cf. Gradenwitz, *Einführung*, p. 33, n. 1.

(7) Koschaker, *Zeitschr. Sav. Stift.*, 29, 1908, p. 14, fait remarquer avec raison que les tribunaux romains en Égypte ne connaissent que les documents publics.

δημοσιώσει (1) = « Je consens d'avance à un enregistrement éventuel. » Quand cette nécessité se présentait, les intéressés pouvaient recourir à deux solutions : ou bien faire rédiger par un notaire, sur les bases du chirographe, un acte notarié nouveau (2) ou demander à l'État l'enregistrement de l'acte; cet enregistrement était effectué par une administration spéciale, le καταλογεῖον ou « bureau de greffe » de l'archidikaste à Alexandrie (3). Le chirographe enregistré acquérait dès ce moment la valeur de l'acte notarié et en possédait tous les droits.

Χειρωνάξιον (*chrysargyrum*). Nom générique pour désigner la taxe sur les professions manuelles; il fallait l'acquitter pour avoir licence d'exercer un métier ou commerce. Aucun commerçant ni artisan n'en était exempté : des femmes (4), des esclaves (5) sont nommés dans les quittances. Dans ce dernier cas, comme en Grèce et à Rome, c'est sans doute le maître qui, ayant établi l'esclave, payait la taxe; mais c'est au nom de l'esclave qu'il la payait (6).

Le tarif de la patente était différent pour chaque profession : mais pour chacune d'elles il paraît avoir été fixe, c'est-à-dire indépendant du chiffre des affaires, en quoi il se distingue d'un impôt sur le revenu (7).

Les renseignements précis donnés par les papyrus et les ostraka montrent que l'impôt sur les métiers avait une échelle de tarifs croissant des métiers infimes aux industries de luxe. Le tarif le plus élevé est celui des parfumeurs (μυροπῶλαι) qui paient 720 drachmes par an. Les teinturiers sont taxés à

(1) Ex. : *P. Strasb.*, 29, l. 46.

(2) KOSCHAKER, *loc. cit.*, p. 7; EGER, *Grundbuchwesen*, p. 111, n. 1.

(3) Voy. SCHUBART, *Archiv*, V, 60 et suiv.

(4) *BGU.*, 617.

(5) *Lips.*, 11.

(6) *BGU.*, 617. La question du travail servile en Égypte est du reste très controversée. Voy. WILCKEN, *Ostr.*, I, VII, § 2.

(7) Voy. la démonstration de WILCKEN, *op. cit.*, pp. 321-333.

288 drachmes et les fripiers (κρυτοπῶλαι) à 144 drachmes (voy. s. v.).

Le χειρωνάξιον était payable par acomptes mensuels et perçu sur les individus et non sur les corporations.

A l'époque byzantine, par contre, la patente, qui porte différents noms, πραγματευτικὸν χρυσάργυρον (= *chrysargyrum*, *collatio lustralis*, etc.) (1), est exigée des corporations, non de l'individu, celui-ci payant la quote-part qui lui était assignée par la corporation.

La patente était établie par périodes de quatre à cinq années, mises en correspondance avec les joyeuses entrées des empereurs et leurs *quinquennalia* (2).

Χέρσος (voy. γῆ).

Χοιρέμποροι (*suarii*). L'une des trois corporations chargées d'approvisionner Rome de viande (*boarii*, *pecuarii*, *suarii*), la plus importante des trois, surtout depuis Aurélien qui introduisit l'usage des distributions gratuites de viande de porc (3).

Les *suarii* reçurent de Sévère et de Caracalla des privilèges importants (4). Les papyrus citent : les χοιρέμποροι d'Alexandrie (5), les χοιρι[διέ]μποροι μητροπόλεως (d'Arsinoë) (6), les χοιρομάγειροι d'Antinooupolis (7), et il est question d'un ἰσικιάριος dans *P. Strasb.*, 46 (cf. *P. Giessen*, 49).

Χόρτοι = χορτονόμαι. Prairies et pâturages artificiels.

Χοῦς (*congius*). Mesure de capacité d'environ 3 $^1/_4$ litres.

---

(1) *Lips.*, 64; voy. MARQUARDT, *Röm. Staatsv.*, II², pp. 370 et suiv.

(2) Voy. SEECK, dans PAULY-WISSOWA, pp. 371 et suiv.

(3) Sur ceux-ci voy. J.-P. WALTZING, *Corpor. profess.*, II, pp. 89 et suiv.; PAULY-WISSOWA, s. v. *collegium* (KORNEMANN), p. 457.

(4) ULPIAN, *Fragm. Vatic.*, 236; cf. *P. Giessen*, 40.

(5) *P. Giessen*, 40.

(6) *Fay.*, 108.

(7) *P. Strasb.*, 47-50.

Χρειῶν (οἱ ἐπί). Expression qui a comme équivalent : οἱ πρὸς χρείαις et qui est parfois complétée par τεταγμένοι (1). C'est une dénomination qui désigne les fonctionnaires d'une façon générale (2) ; elle ne peut donc être précisée que par le contexte.

Χρηματισμός. Le sens de ce terme et du verbe χρηματίζειν est multiple et à fixer suivant le contexte (3). — 1. Ordonnance impériale. — 2. Décision juridique. — 3. Circulaire officielle. — 4. χρηματισμὸς (δημόσιος). Désigne d'une façon générale tout acte ou contrat rédigé aux bureaux d'archives officiels (4). Ce sens, qui convient dans beaucoup de cas, ne se vérifie pas dans tous les textes, et, se fondant sur certains documents, Rabel (5) voudrait lui donner le sens de « registre » (6).

Χρηματιστής. *Chrématiste.*

Titre d'un fonctionnaire judiciaire de l'époque ptolémaïque, supprimé à l'époque romaine.

Ce titre reste cependant employé, à l'époque impériale, dans la titulature de l'ancien chef du tribunal des chrématistes, fonctionnaire qui subsista sous les Romains, l'ἀρχιδικάστης, dont le titre complet est : ἀρχιδικάστης καὶ πρὸς τῇ ἐπιμελείᾳ τῶν χρηματιστῶν καὶ τῶν ἄλλων κριτηρίων (7).

Χρυσικά. Terme donné à toute une catégorie d'impôts à l'époque byzantine. Les χρυσικά sont subdivisés (8) en κανονικά,

---

(1) Οἱ πρὸς χρείαις, *Amh.*, II, 68; ὁ πρὸς ταῖς χρείαις, *BGU.*, 915; τοῖς ἐν τῷ Ἀρσινοίτῃ ἐπὶ χρηῶν τεταγμένοις πᾶσι, *BGU.*, 543.

(2) Voy. O. Eger, *Grundbuchwesen*, p. 38. Pour l'époque ptolémaïque, références dans Taubenschlag, *Archiv*, IV, pp. 4 et suiv.

(3) Voy. Gradenwitz, *Archiv*, II, p. 97-100; Naber, *ibid.*, III, p. 18.

(4) P.-M. Meyer, *Klio*, VI, p. 425; Koschaker, *Zeitschr. Sav. Stift.*, p. 267 r. 6.

(5) *Zeitschr. Sav. Stift.*, 28, pp. 360-361, r. 1.

(6) Cf. O. Eger, *Grundbuchwesen*, p. 110; *BGU.*, 50; *Oxyr.*, 472 et 486.

(7) Voy. s. v. ἀρχιδικάστης et *Oxyr.*, II, 268, 281; III, 485; *BGU.*, 455.

(8) Voy. *Oxyr.*, I, 126 (an. 572).

c'est-à-dire les contributions qui alimentent la caisse des *largitionalia* (1), et en ἀρκαρικά, c'est-à-dire les taxes entrant dans l'*arca* du *praefectus praetorio* (2).

Χρυσός. Taxe. 1. χρυσὸς βουρδώνων. Impôt sur les bêtes de somme (3)? Peut-être l'*adaeratio* d'une prestation militaire ou d'un service relatif au *cursus publicus*. — 2. χρυσὸς στεφανικός. Correspond au στέφανος de l'époque ptolémaïque. C'est une cotisation fournie par les habitants de l'Égypte et dont le montant était consacré à l'achat de cadeaux à faire aux empereurs dans diverses occasions (*aurum coronarium*). Elle était perçue par des particuliers notables. Peu à peu, ces cotisations volontaires devinrent de véritables taxes payables par année et même par mois et perçues par les πράκτορες στεφανικοῦ (4). — 3. χρυσὸς τιρώνων (*aurum tironicum*). Époque byzantine. La perception du χρυσὸς τιρώνων constituait une liturgie (5).

L'*aurum tironicum* est une chose bien connue. Aux IV[e] et V[e] siècles, dans certaines provinces, on percevait de l'argent au lieu de lever des recrues (6).

Χρυσῶναι (ou χρυσῶνες). Dans l'administration des caisses et banques à l'époque byzantine et dès la fin du IV[e] siècle, on ne rencontre plus les δημόσιοι τραπεζῖται de l'époque antérieure (voy. s. v. τράπεζα δημόσια).

---

(1) Voy. WESSELY, *P. Klein-Form.*, p. 262; SEECK, dans PAULY-WISSOWA, IV, pp. 671 et suiv.

(2) Cf. *Oxyr.*, I, 71.

(3) *Lips.*, 87.

(4) WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 295; GRENFELL-HUNT, *Archiv*, IV, 533; VIERECK, *Byz. Zeitschr.*, 1908, p. 299; cf. *Cod. Theod.*. 12, 13, 1, et MARQUARDT, *Röm. Staatsverw.*, II², p. 295.

(5) *Lips.*, 34, 35, 61, 62.

(6) *Cod. Theod.*, 7, 13, 2 : *domum nostram ad exhibenda tironum corpora per eas provincias, a quibus corpora flagitantur, nolumus perurgeri; ceterum dicimus conveniri, in quibus pretia postulentur, etc.* Cf. SEECK, *Untergang der antiken Welt*, II, pp. 46 et suiv., et pp. 491 et suiv.; MITTEIS, ad *Lips.*, n° 54, pp. 173 et suiv.

Ils ont probablement été remplacés par les χρυσῶναι (1), fonctionnaires municipaux (2), choisis parfois, sinon régulièrement, parmi les curiales (3) et placés à la tête de l'administration des caisses provinciales comme le montre leur titre : χρυσώνης ἐπαρχείας Θηβαΐδος (4), par exemple, ou encore ἐθνικὸς χρυσώνης (5).

Χωματικόν. Corvée pour l'instauration et l'entretien des digues (6).

Χωματοφύλακες. Surveillants des digues (7).

Χώρα. On faisait en Égypte une distinction entre Alexandrie, d'une part, en tant que πόλις, et le reste du pays, χώρα, opposé à la capitale (8).

Le terme χώρα paraît aussi désigner la banlieue d'Alexandrie. Celle-ci était, par privilèges spéciaux, exempte de l'impôt foncier, ainsi que certaines terres du nome Ménélaïte (9).

Ces privilèges, qui remontaient à l'époque ptolémaïque, furent confirmés par Auguste, renouvelés par Claude, parfois méconnus par les préfets d'Égypte (10), jusqu'au jour où Vespasien, courroucé contre les Alexandrins, les supprima (11).

Χωρίον. Ce terme, à l'époque byzantine, est une désignation générale pour κώμη et ἐποικίον (voy. s. v.).

---

(1) Voy GELZER, *Studien*, p. 61.
(2) *Lips.*, 62.
(3) *Ibid.*, pp. 190 et suiv.
(4) *Lips.* 61-63; *Fior.*, 95.
(5) Voy. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 165.
(6) Voy. s. v. ναύβιον et πενθήμερος.
(7) *Petrie P.*, III, pp. 340-343.
(8) Voy., sur ces points, WILCKEN, *Grundzüge*, pp. 8 et suiv.
(9) *CIGr.*, III, 4957.
(10) *Ibid.*, ll. 26 et suiv.
(11) DIO CASS., 57, 18.

Χώρτη (*cohors*). Ce terme est souvent employé pour *cohors*. Le terme grec officiel est cependant σπεῖρα (1). Χώρτη est le terme employé dans la langue vulgaire (2).

Ὠνή. *Adjudication de la ferme des impôts.*

Les dispositions légales relatives à la ferme des impôts à l'époque romaine sont moins bien connues que la réglementation établie par les Ptolémées; mais les textes que nous possédons (3) permettent de croire que le système de la ferme établi par les Ptolémées (4) fut adopté dans ses grandes lignes par les empereurs romains.

Tous les ans, dans le courant du mois de Sébastos, le premier de l'année égyptienne à l'époque romaine, l'État mettait en adjudication, dans les divers nomes, la ferme des impôts qu'il renonçait à percevoir lui-même.

Une ordonnance du préfet portait à la connaissance du public la liste des impôts à affermer, l'étendue des lots à adjuger en détail ou en bloc, les conditions générales exigées des soumissionnaires et le délai d'expiration des contrats.

En dehors des fonctionnaires impériaux et probablement des esclaves (5), il était loisible à quiconque de prendre part à l'adjudication pour une ou plusieurs fermes, pourvu qu'il pût fournir les garanties nécessaires. Mais personne ne pouvait être forcé à soumissionner (ὑφίστασθαι, ὑπισχνεῖσθαι) (6), et l'édit de Tibère Alexandre prévoit des peines très sévères contre les fonctionnaires qui voudraient, par la force, obliger des particuliers à reprendre la ferme des impôts (7).

---

(1) *Cattaoui P., Archiv*, III, p. 59.

(2) *Lond.*, I, 178; *BGU.*, 423; Wilcken, *Ostr.*, II, nos 1014, 1476, etc.

(3) Édit de Tibère Alexandre, *CIGr.*, III, 4957 (a. 68); *Oxyr.*, I, 36; *Grenf.*, II, 41, etc.

(4) Pour l'époque ptolémaïque, voy. Lumbroso, *Rech.*, pp. 329-339; Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 515-555; Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, pp. 343-359.

(5) Au moins il en était ainsi à l'époque ptolémaïque, *Rev. Laws*, col. 15.

(6) *Grenf.*, II, 41.

(7) *CIGr.*, III, 4957; *Oxyr.*, I, 44; cf. *Dig.*, 49, 14, 3, 6; Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 592 et suiv.

Le projet de soumission (ὑπόστασις) de chaque amateur devait être adressé par mémoire écrit (ὑπόμνημα) à l'administration (1). Celle-ci fixait la mise à prix (ἔκθεσις εἰς πρᾶσιν — ἔκθεμα), et, au jour dit, on procédait à l'adjudication (ἀγορασμός) au chef-lieu du nome. En règle générale, l'adjudication était faite par le stratège du nome et le basilicogrammate (2), assistés d'une commission spéciale (3). Le plus offrant obtenait la ferme, mais l'adjudicataire ne pouvait en prendre possession qu'après avoir fourni à l'administration les garanties nécessaires sur ses biens, sur ceux de ses associés et sur ceux de ses cautions ou répondants (4) (ἐγγύαι).

Il est probable que, comme en pays romain, les perceptions étaient affermées le plus souvent à des sociétés financières organisées dans ce but, ce que les Romains appelaient des *societates publicanorum ;* c'est ce que montrent les papyrus et les ostraka d'époque romaine qui citent souvent, à côté des τελῶναι, leurs μέτοχοι ou associés (5), mais sans que nous puissions, comme pour l'époque ptolémaïque (6), nous faire une idée exacte de la constitution de ces sociétés.

Ce que nous savons mieux, c'est qu'elles étaient placées sous la surveillance minutieuse de l'État qui délégua à des fonctionnaires spéciaux le contrôle des impôts, chacun d'eux ayant dans son ressort un ou plusieurs impôts affermés ou non (7).

Ὤνια. Marchandises. — ὤνια ὑποτελῆ, marchandises soumises à l'impôt. Ces ὤνια étaient frappées de taxes diverses dont la

---

(1) On possède un type d'ὑπόμνημα dans *Grenf.*, II, 41 (an. 46 p. Chr.).

(2) *Oxyr.*, I, 44.

(3) *Ibid.*

(4) *Grenf.*, II, 41. Sur les répondants, ἐγγύαι, voy. l'étude de G. Bortolucci, *La fideiussione nell' Egitto greco-romano.* (*Bull. Ist. Dir. Rom.*, XVII, 1906, pp. 265-316.)

(5) Cf. Wilcken, *op. cit.*, p. 590.

(6) Voy. Wilcken, *op. cit.*, pp. 536, 547.

(7) Wilcken, *op. cit.*, pp 596 et suiv.; voy. ce lexique s. v. ὑποκείμενον.

plus connue est le cinquantième, πεντηκοστὴ ὠνίων, soit 2 °/₀ (1). Comme il était pratiquement impossible de contrôler le commerce de détail, il est probable que les commerçants payaient sous le nom de πεντηκοστή une redevance annuelle qui s'ajoutait à la patente et se confondait peut-être avec la taxe donnant le droit de vendre au marché (2).

(1) Voy. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 342-344.
(2) Voy. le même, *op. cit.*, p. 131.

# APPENDICES

Nous faisons suivre notre travail de deux appendices. Le premier constitue un lexique consacré spécialement aux termes relatifs à l'armée; l'autre donne la liste des termes latins dont les institutions de l'Égypte romaine nous fournissent les équivalents grecs.

L'utilité de cette dernière liste est assez évidente pour que nous puissions nous dispenser de commentaires à son sujet.

Quant aux termes relatifs à l'armée, il nous a paru utile de les reprendre dans un lexique spécial où ils sont rangés après le terme latin dont ils sont soit la traduction, soit l'adaptation ou la transcription.

N'ayant par eux-mêmes aucune signification propre, particulière à l'Égypte romaine, ces termes offrent assurément dans leur forme grecque un intérêt suffisant pour un grammairien, mais singulièrement diminué pour les historiens.

Il ne pouvait pas entrer dans le cadre de notre travail d'expliquer λεγιών, κάστρα, οὐετρανός et l'on comprendra pourquoi nous nous sommes dispensé de le faire (1).

---

(1) Au point de vue grammatical, les équivalents grecs des termes relatifs aux institutions romaines ont été rapprochés et étudiés par D. Magie, *De Romanorum iuris publici sacrique vocabulis solemnibus in Graecum sermonem conversis*. Leipzig, Teubner, 1905.

# I.

## Lexique des termes relatifs à l'armée.

---

ACTUARIUS :
ἀκτουάριος, *Lond.*, 237, 249, 409.
ἀκτάριος, *BGU.*, 741, 848; *Grenf.*, II, 110.

ALA :
ἄλη ou ἄλα, *CIL.*, III, 6026; *BGU.*, 4, 623; *Grenf.*, II, 51; *Oxyr.*, IV, 794; *Fay.*, 105, 106.
ἴλη ou εἴλη, *BGU.*, 69, 113, 26 (= 447), 265, 613, 614, 807, 974; *Amh.*, II, 107, 108; *Oxyr.*, I, 43; *Grenf.*, I, 48; WILCKEN, *Ostr.*, II, 906, 961, 1012, 1013, 1464. (Voy. notre *Recueil*, p. 209.)
ἱππαρχία, *Amh.*, II, 44, 55; *Fay.*, 12; STRAB., XVII, p. 797.
σπεῖρα, *BGU.*, 142, 241.

ANNONA MILITARIS :
ἀννώνη. (Voy. *Recueil*, p. 99.)

AURUM TIRONICUM :
χρυσὸς τιρώνων, *Lips.*, 54.

AUXILIARII :
αὐξιλιαρίοι, *BGU.*, 316.

BENEFICIARIUS :
βενεφικιάριος, *BGU.*, 21, 241, 388; *Amh.*, II, 77, 80; *PER.*, 117; *Oxyr.*, I, 32, 65. (Voy. *Recueil*, p. 126.)
βενεφικιάλιος, *BGU.*, 691.

BUCELLARIUS :
βουκελλάριος, *BGU.*, 836, 963; *Oxyr.*, I, 150, 156. (Voy. *Recueil*, p. 133.)

CAMPIDOCTOR :
καμπιδούκτωρ, *Lond.*, 113.

CAPITULARIUS :
κεφαλαιωτής, *P. Thead.*, 22. (Voy. *Recueil*, p. 294.)

CASTRA :
κάστρα, *Amh.*, II, 142; *Fay.*, ostr., nos 21, 50.
παρεμβολή, *Hamb.*, 2; *BGU.*, 140.

CENTURIA :
κεντυρία ou κεντουρία, *CIGr.*, III, 4716 *d*, add., p. 1196, 1197, 1199; *Lond.*, 142; *BGU.*, 455, 423, 696, 832; *Oxyr.*, II, 276.
ἑκατονταρχία, *BGU.*, 156, 240, 462, 729, 741, 888.

CENTURIO :
ἑκατόνταρχος, *BGU.*, 21, 283, 390; *Fay.*, 38, 132; *Amh.*, II, 78.
στρατιωτῶν ἑκατόνταρχος, *CIGr.*, 4716 *d*.
ἑκατοντάρχης, *CIGr.*, 4956; *BGU.*, 436; *Lond.*, 276.
κεντυρίων, *CIGr.*, 4963, 4931.

CLASSIS AUGUSTA ALEXANDRINA :
κλάσση Ἀγούστη Ἀλεξανδρίνη, *BGU.*, 741.
κλάσση Ἀλεξανδρίνη, *BGU.*, 142, 143, 455, 709, 741. (Voy. *Recueil*, p. 296.)

CLASSIS PRAETORIA MISENENSIS :
κλάσση πραιτωρία Μισηνῶν, *BGU.*, 326.
στόλος πραιτώριος Μισηνῶν, *BGU.*, 327.
κλάσση Μεισηνάτη, *BGU.*, 113.

Classis Syriaca :
κλάσση Συριακή, *BGU.*, 113, 265.
Cohors :
σπεῖρα, *CIGr.*, 4713, 5104; *CIL.*, III, 6610, 6625, 14195, 14194, 14196, 14199; *BGU.*, 26, 73, 136, 113, 265, 142, 231, 241, 447, 462, 243, 729, 888; *Lond.*, 178; *CPR.*, 18; Wilcken, *Ostr.*, II, 905, 937, 943, 1453; *Oxyr.*, III, 477; Milne, *History*, inscr., nº 10, p. 190; Strab., XVII, p. 797.
χώρτη, *CIGr.*, 4717 *d*; *Lond.*, 178; *BGU.*, 423; *P. Cattaoui* (= *Archiv*, III, p. 59); Wilcken, *Ostr.*, II, nºs 1014, 1476.
σημαία (σημεῖον), *Amh.*, II, 39; *Oxyr.*, II, 293; IV, 724; *Fay.*, 128.
Cohors equestris (equitata) :
σπεῖρα ἱππική, *CIGr.*, 4713; *BGU.*, 26 (= 447); *CPR.*, 18.
Commilito :
συστρατιώτης, *BGU.*, 814, 984; *Fay.*, 10; *Grenf.*, I, 50.
Cornicularius :
κορνικουλάριος, *BGU.*, 106, 610; *Lond.*, 232.
κολλικλάριος, *BGU.*, 345.
Cura militaris vestis :
ἐπιμελεῖα ἐσθῆτος στρατιωτικῆς. (Voy. *Recueil*, p. 233.)
Decurio :
δεκάδαρχος, *BGU.*, 710, 466, 558, 696; *Gen.*, 46; *Oxyr.*, I, 64; IV, 747; *Grenf.*, I, 47; *Lond.*, II, pp. 289-290.
Duplicarius :
διμοιρίτης. (Voy. *Recueil*, p. 200.)
δουπλικιαίριος, *Grenf.*, II, p. 85, n. 5; *BGU.*, 807; *Amh.*, II, 107, 108. (Voy. *Recueil*, p. 203.)
διπλοκάρις, *Grenf.*, II, 51.
ἱππεὺς διπλοκάριος, *BGU.*, 591.
Draconarius :
δρακονάριος, *Lond.*, 113.
Exceptor :
ἐκσκέπτωρ, *Oxyr.*, I, 43.
Excubitor :
σκουβίτωρ, *Lond.*, 113.
Eques :
ἱππεύς (ἱππάς), *BGU.*, 26, 69, 114, 142, 316, 405, 435, 447, 456, 559, 600, 696, 710, 842, 917; *Oxyr.*, I, 43; IV, 735; *Grenf.*, I, 12, 42, 48; II, 110, 74.
ἱππεὺς μισθόφορος, *BGU.*, 995; *Grenf.*, II, 31.
Evocatus :
ἠβόκατος, *Oxyr.*, I, 33.
Imaginifer :
προτομαφόρος, *BGU.*, 241.
ἰμαγίνιφερ, *BGU.*, 344, 610.
Legio :
λεγιών (λεγεών), *BGU.*, 140, 802, 272, 993, 265, 240, 156; *Oxyr.*, I, 43.
τάγμα, Strab., XVII, p. 797.
Legionarius :
λεγιωνάριος, *BGU.*, 794.
ληγιωνάριος, *BGU.*, 344.
Librarius :
λειβράριος, *Oxyr.*, I, 43.
Notarius :
ὁ δεσποτικὸς νοτάριος, *Lond.*, 416.
νοτάριος τῶν δεσποτικῶν ἡμῶν Αὐγούστων, *BGU.*, 958.
Numerus :
ἀριθμός, *BGU.*, 836, 673; *Amh.*, II, 148; *Oxyr.*, IV, 735, 742; *Fay.*, 112; *Grenf.*, II, 74, 105, 106.
νούμερος, *BGU.*, 316, 836.
Optio :
ὀπτίων, *BGU.*, 344, 600, 814; *Oxyr.*, 43, 735; *Fay.*, ostr., 19; Wilcken, *Ostr.*, II, 1128-1130, 1135.
Ordinatus :
ὀρδινᾶτος, *Mél. Nicole*, pp. 58 et suiv.
Pedes :
πέζος, *BGU.*, 696; *Oxyr.*, IV, 735, 831, 724; *Fay.*, 11, 111; *Grenf.*, II, 10, 42.
Praefectus alae :
ἔπαρχος ἴλης (εἴλης), *BGU.*, 613, 780; 807; *Amh.*, II, 107, 108; *Lond.*, 245; *Oxyr.*, II, 237; IV, 471, 477.

ἱππάρχης, *BGU.*, 1002; *Amh.*, II, 36; *Oxyr.*, II, 277; IV, 790; *Fay.*, ostr., 46; *Grenf.*, I, 18-21.

Praefectus castrorum :
στρατοπεδάρχης, *Lond.*, 196.

Praefectus classis :
ἔπαρχος στόλου, *Oxyr.*, 237.
ἔπαρχος κλάσσης, *BGU.*, 142, 143.

Praefectus cohortis :
ἔπαρχος σπείρας, *CIGr.*, 4724; *BGU.*, 73, 136, 780; *CPR.*, 18.

Praefectus exercitus :
στρατοπεδάρχης, Joseph, *Bell. iud.*, II, 531.

Praefectus fabrum :
ἔπαρχος χειροτέχνων, *BGU.*, 301.

Praefectus legionis :
ἔπαρχος λεγιῶνος, *CIGr.*, 4922, 4750*b*.
ἔπαρχος τοῦ[τάγματος], *CIGr.*, 4693.
ἔπαρχος, *CIGr.*, 4931.

Praefectus praesidii :
φρούραρχος, *BGU.*, 992; *Grenf.*, I, 11.

Praefectus Praesidiorum et Montis Beronices :
ἔπαρχος ὄρους Βερενίκης, *Bull. Corr. Hell.*, 20, p. 170 = Cagnat, 1896, p. 130.

Praepositus :
πραιπόσιτος, Cagnat, 1894, p. 163; *Oxyr.*, I, 43, 60; *BGU.*, 984.

Praepositus castris :
πραιπόσιτος κάστροις, *Lond.*, 246, 234, 239.

Praepositus frumentariae :
πραιπόσιτος φρουμαρίᾳ, *Oxyr.*, I, 43.

Praepositus legionis :
πραιπόσιτος λεγιῶνος, *Oxyr.*, I, 43; *BGU.*, 21, 984; *Amh.*, II, 141; *Oxyr.*, I, 60.

Praetorium militare :
πραιτώριον, *BGU.*, 288, 21, 917, 939; *Oxyr.*, III, 471.

Primipilus :
πριμιπίλος, Milne, *History*, p. 188, inscr. 8.

Prior :
πρίωρ, *BGU.*, 836.

Princeps :
πρίνκιπος, *BGU.*, 140.
πρινκιπάλιος, *BGU.*, 931; Comparetti, *Mél. Nicole*, pp. 58 et suiv.

Procurator classicus :
ἐπίτροπος κλασσικός. (Voy. *Recueil*, p. 243.

Probatio :
ἐπίκρισις, *Oxyr.*, VII, 1022.

Promotus :
προμῶτος, *Lond.*, 232.

Promoti secundi :
προμῶται σεκοῦντοι, *Grenf.*, II, 74.

Protector :
πρωτήκτωρ, *Amh.*, II, 137.

Ex protectoribus :
ἐξ ἀποπροτηκτώρων, *Lond.*, 412.

Protector Augusti :
πρωδήκτωρ τοῦ Σεβαστοῦ, *Oxyr.*, I, 43.

Scutatus :
ὁπλόφορος, *BGU.*, 741; *CIGr.*, III, 6610.

Scythi iustiniani :
Ἰουστινιανοί, *Grenf.*, II, 95.

Sesquiplicarius :
σησκουπλικιάριος, *BGU.*, 614; *Mél. Nicole*, pp. 58 et suiv.

Signifer :
σημεαφόρος, *CIL.*, III, 6026; *BGU.*, 600; *Mél. Nicole*, pp. 58 et suiv.

Singularis :
σιγγουλάριος, *PER.*, apud *Wien. Stud.*, 1902, p. 147.
σινγουλάρις, *Lond.*, 153.

Stationarius :
στατιωνάριος, *Oxyr.*, 62, 141; *Wien. Stud.*, 1902, p. 148.

Stator :
στάτωρ, *CIGr.*, 4956.

Tesserarius :
τεσσεράριος, *Oxyr.*, 43; Wilcken, *Ostr.*, II, 1143.
τεσσαράλιος, *Oxyr.*, 43.

Tiro :
τιρόνης, *BGU.*, 21; *Oxyr.*, VII, 1022; *Lond.*, II, pp. 173-174.

TRIBUNICIUS :
κεχιλιαρχηκώς, *CIGr.*, 4714; *Oxyr.*, 477.

TRIBUNUS COHORTIS AUXILIARIAE :
χιλίαρχος σπείρας, *CIGr.*, 4713; WILCKEN, *Ostr.*, II, 927.

TRIBUNUS MILITUM :
χιλίαρχος, *CIGr.*, 4768; *BGU.*, 265, 847; *Oxyr.*, III, 477, 653; IV, 708, 847.
τριβοῦνος, *BGU.*, 21, 303, 316, 899, 958; *Oxyr.*, I, 32.

TRIERARCHUS :
τριήραρχος, *Lond.*, 188; *Oxyr.*, I, 43; *Grenf.*, II, 108.

TURMA :
τύρμη (τούρμη), *BGU.*, 69, 142, 614, 696; *Grenf.*, II, 51; WILCKEN, *Ostr.*, II, 1140, 1144.

VETERANUS :
οὐετρανός, *BGU.*, 71, 93, 113, 272, 300, 326, 327, 448, 574, 613, 140, 168, 189, 256, 265, 709, 921, etc.; *Amh.*, II, 141.

VETERANUS LEGIONARIUS :
οὐετρανὸς λεγιωνάρις, *Archiv*, II, p. 442, inscr. 60.

VEXILLARIUS :
οὐηξιλλάριος, CAGNAT, 1896 nº 131.

VEXILLATIO :
οὐηξιλλατίων, *BGU.*, 316, 600.
οὐιξιλλατίων, CAGNAT, 1894, nº 163; *Gen.*, 79.

---

# II.

## Lexique des termes latins dont les Institutions de l'Égypte romaine fournissent les équivalents grecs.

---

ADAERATIO :
ἀπαργυρισμός, 101, 223.
ἐξαργυρισμός, 223.
ADOPTIO :
υἱοθεσία, 411.
ADROGATIO :
υἱοθεσία, 411.
ADSESSOR :
νομικός, 346.
ADVENA :
ξένος, 351.
ADVOCATUS FISCI :
προσοδοποιός (?), 381.
συνήγορος, 396.
AEGYPTUS :
Αἴγυπτος, 88.
AERARIUM :
ταμιεῖον, 399.
φίσκος, 323.
AESTIMATIO FRUMENTI :
ζυγοστασία, 259.
AETAS LEGITIMA :
ἡ ἔννομος ἡλικία, 266.
AGER PRIVATUS :
γῆ ἰδιωτική, 157.
AGER PUBLICUS :
γῆ δημοσία, 146.
AGER QUAESTORIUS :
γῆ προσοδοῦ (?), 168.
AGER VECTIGALIS :
γῆ προσοδοῦ (?), 168.
ANABOLICUM :
ἀναβολικόν, 106.
ANNONA :
ἀννώνη — ἐμβολή — εὐθηνία, 99, 215 et suiv., 254.
ANNONA CIVICA :
ἐμβολή — εὐθηνία, τρόφιμον (Alexandrie), 215 et suiv., 254.
ARBITRI :
λογοθέτης (?), 323.
ARCARIUS :
ἀρκάριος, 110.
ARCHITABULARIUS :
ἀρχιταβλάριος, 119.
AUGUSTAMNICA :
Αὐγουσταμνείκη, 123.
AURUM CORONARIUM :
χρυσὸς στεφανικός, 429.
BONA VACANTIA ET CADUCA :
ἀδέσποτα, 88.
CANON FRUMENTARIUS :
ἐμβολή, 215 et suiv.
CAPITULARIUS :
καπτονάριος, 295.
κεφαλαιωτής, 294.
CARTA :
χάρτης, 133.
CENSITOR PROVINCIAE AEGYPTI :
κήνσιτωρ, 106, n. 2.
CENSITOR HEPTANOMIAE :
κενσίτωρ Ἑπτανομίας, 252, n. 2.

# III.

## Lexique des termes français.

## IV.

## Registre des termes grecs.

# RECUEIL DE PAPYRUS CHOISIS

## AVERTISSEMENT

En publiant ce choix de textes, nous nous sommes proposé d'illustrer par l'exemple les institutions politiques et administratives de l'Égypte, province romaine.

Le manuscrit de notre Recueil était envoyé depuis plus de trois ans à l'Académie, quand parut la Chrestomathie due à la collaboration de MM. Mitteis et Wilcken (1). On comprendra que devant un manuel si complet et si parfaitement conçu nous ayons hésité d'abord à poursuivre la publication de notre Recueil. Nous nous y sommes décidé cependant après mûre réflexion, et le lecteur trouvera peut-être, comme nous et comme l'Académie elle-même, que c'est un complément nécessaire de notre mémoire.

Le but même que nous poursuivons nous dictait notre plan et nous avons borné notre choix aux documents qui offrent un intérêt administratif immédiat.

---

(1) *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde* von L. Mitteis und U. Wilcken, 4 Bde. Leipzig und Berlin, Teubner, 1912.

Les textes, classés d'après leur nature, sont présentés dans l'ordre suivant : 1° documents relatifs à l'administration du pays ; 2° aux institutions financières ; 3° à l'armée et à la police ; 4° aux institutions judiciaires.

Chaque texte est précédé d'un sommaire et accompagné de notes bibliographiques et d'un apparat critique.

Les notes bibliographiques mentionnent les commentaires les plus importants du texte et les articles ou études y apportant des corrections et des restitutions.

Nous avons aussi, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, cité les textes qui offrent avec le papyrus publié une similitude de contenu, qui peuvent le compléter ou en faciliter l'intelligence.

Le texte que nous donnons est celui de l'original et nous adoptons les sigles d'usage courant dans les recueils de papyrus :

[ ] indique une lacune du texte ;
( ) la solution des abréviations ;
< > les additions de l'éditeur ;
[[ ]] les lettres raturées par le scribe ;
{ } les lettres écrites en marge ou en dehors de la ligne.

### 1. — Édit de l'empereur Hadrien.

119 p. Chr. — *BGU.*, 140. — Alexandrie (?).

Édit de l'empereur Hadrien (1), adressé sous forme de lettre au préfet Q. Rammius Martialis et décrétant que les enfants nés de soldats au service peuvent faire valoir leurs droits à l'héritage paternel.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 121. — Erman, *Zeitschr. Sav. Stift.*, 22, p. 240; Girard, *Textes*, 3e éd., pp. 176-177; P. M. Meyer, *Archiv*, 3, p. 69; Mitteis, *Hermes*, 30, p. 614; le même, *Chrestomathie*, no 373; Premerstein, *Festheft der Wien. Stud. für E. Bormann*, 1902, p. 145; Wilcken, *Hermes*, 37, pp. 84-90.

Ἀν[τί]γρ(αφον) ἐπιστ[ολ(ῆς) τοῦ κυρίου μεθ]ηρ[μηνευ]μένης [............]ω. [(Ἔτους).] Τραι[α]νο[ῦ Καίσαρος τοῦ κυρίο]υ [...] πλίου Α [............] στικου [ὑπά?]τοις προε[τέθη ἥδε ἡ ἐπιστολ(ὴ) ἐν τῇ] π[α]ρεμβολ(ῇ) τῆ[ς] χειμασία[ς λεγιῶνο(ς) τρίτης] Κυ[ρ]ηναικῆς κ[αὶ] λεγιῶνο(ς) [β̅] κ[αὶ εἰκο]στ[ῆ]ς Δηιοτεριανῆς πρίδιε νό[ν]ας Ἀουγο[ύσ]τας, ὅ ἐστιν Μεσορὴ ι̅α̅ ἐν πρινκε[π]ίοι[ς].

Ἐπί[σ]ταμα[ι], Σίμμιέ μου, τ[ο]ύτους, ο[ὓ]ς οἱ γονεῖς αὐτῶν τῷ τῆς στρατείας ἀνείλα[ν]το χρόνῳ, τὴν πρὸς τὰ πατρικὰ [ὑπάρ]χοντα πρόσοδον κεκωλῦσθαι, [καὶ τ]οῦτο οὐκ ἐδόκει σκληρὸν [εἶ]ναι [τοὐν]αντίον αὐτῶν τῆ[ς] στρατιω[τ]ικῆ[ς]

[διδα]χῆς πεποιηκότων. Ἥδιστα δὲ αὐτὸς προειέναι τὰς ἀφορμὰς, δι' ὧν τὸ αὐστηρότερον ὑπὸ τῶν πρὸ ἐμοῦ Αὐτοκρατόρων σταθὲν φιλανθρωπότερ[ο]ν ἑρμηνεύω. Ὅνπερ τοιγαροῦν τ[ρόπ]ον οὐκ εἰσιν νόμιμοι κληρο[νόμ]οι τῶν ἑαυτῶν πατέρων οἱ τῷ [τ]ῆς στρατε[ί]ας χρόνῳ ἀναλ[η]μφθέντες, ὅμως κατ[ο]χὴ[ν] ὑ[πα]ρχόντων ἐξ ἐκείνου τοῦ μέ[ρ]ους τοῦ διατάγματος, οὗ καὶ τοῖς πρὸς [γ]ένους συνγενέσι δίδοται, αἰτεῖσθαι δύνασθαι καὶ αὐτοὺς κρε[ίν]ω. Ταύτην μου τὴν δωρεὰν καὶ τοῖς στρατιώταις ἐμοῦ καὶ τοῖς οὐετρανοῖς εὔγνωττόν σε ποιῆσαι δεήσει, οὐχ ἕνεκα τοῦ δοκεῖν με αὐτοῖς ἐνλογεῖν, ἀλλὰ ἵνα τούτῳ χρῶνται, ἐὰν ἀγνοῶσι.

(1) Et non de Trajan. Voy. Wilcken, *loc. cit.* — 2, au lieu de ... .]ω, l. ω[ἥ]. — 3 et suiv., l. (ἔτους) γ̄ Τραι[α]νο[ῦ Ἀδριανοῦ Σεβαστο]ῦ [Που]πλίου Α[ἰλίου τὸ γ̄ καὶ Ῥου]στικοῦ [ὑπά]τοις (= a. 119 p. Chr). — 5, au lieu de ἥδε ἡ ἐπιστολὴ ἐν τῇ], compl. ἐν Ἀλεξανδρείᾳ (P. M. Meyer), ou ἐν Νικοπόλει. — 10, au lieu de Σίμμιέ, l. Ῥάμμιέ (= Q. Rammius Martialis). — 17, l. προίεμαι.

## 2. — Édit de Caracalla.

215 p. Chr. — *P. Giessen*, 40, col. II, ll. 16-29. — Phototypie, pl. VI. — Origine inconnue (Heptakomia?).

Édit d'interdiction de séjour à Alexandrie pour les Αἰγύπτιοι. C'est une lettre de Caracalla adressée probablement au vice-préfet d'Égypte, Aurelius Antinous, par laquelle il l'invite à expulser d'Alexandrie les Αἰγύπτιοι établis dans la ville.

Par Αἰγύπτιοι, il faut entendre à peu près ce que nous appelons des provinciaux. Ces provinciaux sont donc expulsés de la capitale et cet arrêté, pris par l'empereur à Alexandrie même (ἐνθάδε), doit être mis en relation avec la révolte d'Alexandrie en 215, qui fut, au rapport de Dion Cassius (*Ep.*, 77, 23, 2), si cruellement réprimée par Caracalla.

L'édit d'expulsion ne s'applique pas à certaines catégories de personnes expressément stipulées : 1° aux χοιρέμποροι; 2° aux ναῦται ποτάμιοι; 3° à ceux, οἵτινες κάλαμον πρὸς τὸ ὑποκαίειν τὰ βαλανεῖα καταφέρουσι (l. 18).

Outre ces trois catégories que n'atteignait pas l'édit, un séjour, mais très court, à Alexandrie est permis : 1° à ceux qui amènent à Alexandrie les bœufs et autres animaux destinés aux sacrifices offerts pendant les fêtes de Sérapis et autres fêtes religieuses (ll. 20 et suiv.); 2° aux touristes, aux étudiants, enfin à ceux qui doivent venir à Alexandrie pour y traiter des affaires, défendre des procès ou pour affaires de famille.

Αἰ[γύπτι]οι πάντες, οἵ εἰσιν ἐν Ἀλεξανδρείᾳ, καὶ μάλιστα ἄ[γ]ροικοι, οἵτινες πεφε[ύγασιν]
ἄλ[λοθεν κ]αὶ εὐμαρῶς ε[ὑ]ρίσ[κε]σθαι δύναντα[ι], πάντῃ πάντως ἐγβλήσιμοί εἰσιν, ο[ὐχ]ὶ
μ[έν]τοι γε χοιρέμπο[ρ]οι καὶ ναῦται ποτά[μ]ιοι ἐκεῖνοί τε οἵτινες κάλαμον πρ[ὸ]ς τὸ
ὑποκαίειν τὰ βαλα[νεῖ]α καταφέρουσι. Τοὺς δὲ ἄλλους ἔγβ[α]λλε, οἵτινες τῷ πλήθε[ι] τῷ
ἰδίῳ κα[ὶ οὐ]χὶ χρήσει ταράσσουσι τὴν πόλιν. Σαραπείοις καὶ ἑτέραις τισὶν ἑορ-

τασί[μοις ἡ]μέραις εἰωθέναι κατάγειν θυσίας εἵνεκεν ταύρους καὶ ἄλλα τινά

ἔνψ[υ]χα ἢ καὶ ἄλλαις ἡ[μ]έραις Αἰγυπτίους μανθάνω· διὰ τοῦτο οὐκ εἰσι κωλυτέοι.

Ἐ[κεῖνοι] κωλ[ύ]εσθαι ὀφε[ί]λουσιν, οἵτινες φεύγουσι τὰς χώρας τὰς ἰδίας, ἵνα μὴ

ε.[...] ἄγροικον ποιῶσι, οὐχὶ μέντοι, <οἵτινες> τὴν πόλ[ι]ν τὴν Ἀλεξανδρέων τὴν λαμπρο-

τάτ[ην] <ην> ἰδεῖν θέλον[τ]ες εἰς αὐτὴν συνέρχονται ἢ πολειτικωτέρας ζωῆς ἕνε-

κεν [ἢ πρ]αγματείας προ[σ]καίρου ἐνθάδε κ[α]τέρχονται. Μεθ' ἕ[τ]ερα. Ἐπιγεινώσκε-

σθαι γὰ[ρ] εἰς τοὺς λ[ι]νούφ[ο]υς οἱ ἀληθινοὶ Αἰγύπτιοι δύναντ[α]ι εὐμαρῶς φωνῇ, ἢ

ἄλλων [δηλ]οῖ <αὐτοὺς> ἔχειν ὄψεις τε καὶ σχῆμα· ἔτι τε καὶ ζω[ὴ] δεικνύει ἐναντία ἤθη

ἀπὸ ἀναστροφῆς [πο]λειτικῆς εἶναι ἀγροίκους Α[ἰ]γυπτίους.

18 suiv., χοιρέμποροι (= *suarii*); sur ceux-ci, voy. *Égypte rom.*, p. 427. Sur le *corpus suariorum*, la plus importante des trois corporations chargées d'approvisionner Rome de viande, voy. J. P. Waltzing, *Corp. prof.*, II, pp. 89 et suiv.; Kornemann, dans Pauly-Wissowa, s. v. *collegium*, IV, p. 447. — Sur les ναῦται ποτάμιοι (*nautae* ou *navicularii amnici*, ici *Niliaci* = ναύκληροι), c'est-à dire les affréteurs de bateaux chargés du transport du blé de l'annone, voy. *Égypte rom.*, pp. 343 et suiv.; J. P. Waltzing, *op. cit.*, II, p. 29; Kornemann, *loc. cit.*, p. 454. — Par οἵτινες κάλαμον κτλ., il faut entendre les *mancipes thermarum*; sur ceux-ci, voy. J. P. Waltzing, *op. cit.*, II, p. 215; Kornemann, *loc. cit.*, p. 459. — 20, ταράσσουσι, Wilcken; πράσσουσι Meyer. — Σαραπείοις κτλ., voy. introduction. — 21, l. ἕνεκεν. — 24, λαμπροτάτην, sur cette épithète d'Alexandrie, voy. *Égypte rom.*, p. 308. — 25, ἰδεῖν θέλοντες κτλ., voy. introduction. — 26, προ[σ]καίρου, Wilcken; πρ[ὸ] καιροῦ, Meyer. — 27, l. ἐν τοῖς λινούφοις. — 28, [δηλ]οῖ <αὐτοὺς> Kornemann.

### 3. — Édit d'empereurs.

IV[e] siècle p. Chr. — *Lips.*, 44, col. II. = Origine inconnue. Édit de Dioclétien et Maximien au *synodus xysticorum et thymelicorum* et relatif aux privilèges des athlètes.

Sur les privilèges des athlètes, voy. *Égypte romaine*, pp. 314 et suiv.

Bibl. : Mitteis, *Chrestomathie*, n° 381 ; Jouguet, *Vie Municipale*, pp. 101 et suiv.

Impp. Diocletianus et Maximianus Augg. et Constantius et Maximianus nobb. Caess. Ad synodum xysticorum et thymelicorum et ividem. Familiare nobis, praerogativas integras inlibatas servare quas divorum parentorum (sic) Augg. constitutiones in suos (sic) quibusquae (sic) concedunt. Sed ne sub specie coronarum declinandi munera civilia potestas omnibus detur; ideo ad praeces vestras dato scribto declaramus ei (sic) deṃ (sic) a muneribus civilibus personalibus immunitatem iure competere qu[i] per omne te[m]pus aetatis suae certaminibus adfuisse non nova corruptela et suscriptio (sic) interveniente non minus quam aras (?) certaminis nobilis retulerint in quibus vel urbicae victoriae vel antiquae Graec[ia]e vel ex n[umine n]ostro

comoediam certamine constitutorum no[.....] a[..] nec et [.........]

quae species privileg(ii) intra personam eorum quorum i..[... non h]uiusm[odi]

beneficio remunerare placuit const. necuit ut iu[sti]us persuasum

[habe]an[t] a[..]...o ..[.....]... a.[.].. huiu[smo]di pe[rso]na [...] . [.....].

(Manquent 1-2 lignes.)

Col. III :

nisi haec persona sub aemula (?) pro (sic)
sessione pa[r]entium [p]riv[i]leg(ii) spe-
ciem in se provocaveri<n>t.

Verso :

(*2e main.*) [Haec] sententia ubicum[que servabitur].

3, l. et ibidem (= et cetera), Mitteis. — 5, l. parentium; et in suis quibusque, Mitteis. — 8, scribto = rescripto; ei dem = eis dem(um), Mitteis. — 10, l. subscripto, Mitteis. — 11, quam aras : peut-être quam tres coronas? Mitteis. — 13, constitutorum, l. constituram? Mitteis, *Chrestomathie*, propose : in quibus vel urbicae victoriam vel antiquae Graec[ia]e vel ex n[umine n]ostro comoediae <vel> certaminis constituram. — 15, l. const[are] nequit. — Col. III, 1-2, processione, l. concessione, O. Hirschfeld.

### 4. — Pétition au préfet d'Égypte.

150-153 p. Chr. — *BGU.*, 448 (réédition de *BGU.*, 161). — Fayoum (?).

Le vétéran Sempronius Serenus adresse au préfet une requête

pour obtenir l'ouverture du testament de ses parents, décédés pendant qu'il était à la guerre.

On ne voit pas trop ce qui motive l'intervention du préfet en cette affaire, le fonctionnaire compétent pour l'ouverture du testament étant le stratège du nome.

Remarquons aussi que les parents du vétéran ont testé chacun séparément et que ce fait est rappelé dans la requête.

Bibl. : Arangio-Ruiz, *La succ. test.*, pp. 147 et suiv.; traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 143; P. M. Meyer, *Hermes*, 32, p. 223; Mitteis, *Hermes*, 30, p. 612; Idem, *Chrestomathie*, n° 310; Wilcken et Viereck, *Nachträge* zu Bd II, et *Archiv*, V, p. 238.

Cf. *BGU.*, 361; *Lond.*, II, 171 *b* (p. 176).

[.] ει [.......... ἀντίγραφον ὑπο]-
τάξας δέ[ομαι ...............]
μου ... α[.............].
Ἐστ[ὶ δὲ τὸ ἀντίγρ(αφον) τόδε]
Λουκίῳ Μουν[.......... ἐπάρχῳ]
Αἰγύπτου
παρὰ Σεμπρωνίου Σερήνου οὐετρα-
νοῦ καὶ Ἀντινοέως. Ὁ πατήρ μου Πτο-
λεμαῖο[ς] Μάρωνος γεουχῶν ἐν Κα-
ρανίδι τῆς Ἡρακλείδου μερίδος τοῦ
Ἀρσινοείτο[υ] κα[ὶ] ἡ τούτου γυνὴ ἐμὴ δὲ
μήτηρ Θερμοῦθις διαθήκας ἔθεντο,
ἕκαστος κεχωρισμένως, καὶ οὐδέπω
αὗται ἐλύ[θ]η[σ]αν διὰ τὸ ἐν στρα[τ]ίᾳ με
[γε]γονέ[αι] περὶ Ἀνθ[......... τε]
τρίφθαι ο.[...]. σων δι[ὰ τῶν] διατά-

λεως (sic)
ξεων ε[...] των δια[θη]κῶν γνω[σ]-
[θ]ῆναι, ἵν[α τὰ] ἐνγεγρ[αμμ]ένα ἐπα-
κολουθησ[., δέ]ομαι, ἐ[άν] σου τῇ τύχῃ
δόξῃ, κελ[εῦσ]αι γραφῆναι τῷ [τ]οῦ νο-
μοῦ στρατ[ηγ]ῷ, ὅπως δ[.........]
τὰς δια[θ]ή[κα]ς λύσῃ τ[....]ει προστε-
[τ]αγμένοις [ἀ]κολούθ[ω]ς, πρὸς τὸ
τὴν π[ρ]οα[ίρ]εσ[ιν τῶν [διαθεμέ-]
νων φανερὰν [κ]αταστῆ[ναι καὶ ἕκασ]-
τα ἀπαρτισθῆναι τοῖς ἐγ[γ]εγρα[μ-]
[μ]έν[ο]ις ἀκολούθως. Διευτύχει. (sic)
Μ[άρκο]ς Σ[ε]μπρώνιος Σερῆνος ἐπιδέ-
δωκα....]α[?]τῆς ὑπο[γρ]αφῆς. Ἔντυχε
[τῷ κρατίστῳ] ἐπιστρατήγῳ κα[ὶ] ει
[..........] μον ἀπόδος.

5, Μουν[ατίῳ Φήλικι ἐπάρχῳ], P. M. Meyer. L. Munatius Felix fut préfet en 150. 14, lire : στρατείᾳ. — 18 et suiv., ἐπακολουθήσ[η], Wilcken. — 22, τοῖς au lieu de τ[...]ει, Viereck. — 29, ἀντίγ]ρ(αφον), Wilcken. — 30/31, καὶ εἰ[κεχρη(μάτικεν), χρηματισ]μὸν, Wilcken. — D'après Mitteis, *Chrest.*, cette restitution est impossible « grammatisch ausgeschlossen ». Il faut lire ]μον Ἀπόδος. Ce dernier mot est le visa du préfet.

### 5. — Pétition au préfet d'Égypte.

247 p. Chr. — Oxyrhynchos. — *Oxyr.*, IV, 720. — Phot. pl. VII.

Pétition en latin au préfet Cl. Valerius Firmus, par laquelle une femme lui demande un tuteur en vertu de la loi Julia et Titia. Le document, signé en grec par la demanderesse et le

tuteur proposé, est accompagné de la réponse du préfet, en latin.

Bibl. : Mitteis, *Zeitschr. Sav. Stift.*, 25, p. 374 ; 29, pp. 396, 397, 402 ; Idem, *Chrest.*, n° 324 ; Wilcken, *Archiv*, III, p. 313.

[C]l(audio) Valerio Firm[o praef(ecto) Aeg(ypti)
ab Aurelia{e} Ammo[nario.
rogo domine des mi[hi
auctorem Aurel(ium) P[lutammonem
e lege Iulia Titia et ....[...
dat(um) do(minis) no(stris) Philippo Aug(usto) II e[t
Philippo Caesaris c[o(n)s(ulibus). (a. 247)
(*$2^{e}$ main.*) [Α]ὐρηλία Ἀμμωνάριον [ἐπιδέδωκα.
(*$3^{e}$ main.*) [Α]ὐρηλία Πλουτάμμ[ων εὐδοκῶ τῇ
[δε]ήσι.
(*$4^{e}$ main.*) (ἔτους) δ Τῦβι ι.
(*$5^{e}$ main.*) quo ne ab[..........]
abeat Pl[utammonem
e leg(e) Iul(ia) et [Titia auctorem
do. (*$6^{e}$ main.*) Cepi.

7, l. Caesare. — 9, l. Αὐρήλιος. Les lignes 12 et suivantes sont reconstituées comme suit par Wilcken :

Quo ne ab [iusto tutore tutela]
abeat, Pl[utammonem s(upra) s(criptum?)]
e leg(e) Iul(ia) et [Titia auctorem]
do. (*Le Préfet*) Le[g]i.

La restitution *Le[g]i* paraît peu probable à Hunt, *Oxyr.*, VII, p. 151, rem. 1 ; cf. cependant Wilcken, *Chrest.*, n° 453.

Le papyrus a une certaine importance historique. On sait qu'en règle générale,

la juridiction grâcieuse et en particulier la *datio tutoris* appartient en Égypte au préfet, du moins avant Marc-Aurèle. Ce prince l'accorda également au *iuridicus* (Ulpien, *Dig*, 1, 20, 2). Mais même alors le préfet ne la perdit pas, comme le montre notre papyrus qui est de l'année 247.

### 6. — Extrait du journal du grand-prêtre d'Égypte.

171 p. Chr. — Memphis. — *BGU.*, I, 347, col. I.

Décision du grand-prêtre d'Égypte, relative à la circoncision d'un enfant.

On sait que la circoncision était la condition essentielle imposée aux candidats à la prêtrise et elle était soumise à des formalités minutieuses que retracent les documents.

Les parents de l'enfant devaient d'abord adresser au stratège de leur nome, intermédiaire ordinaire entre eux et le grand-prêtre d'Égypte, une demande relative à la présentation de l'enfant à la circoncision. (Exemple de requête, dans *Tebt*, II, 292.)

Avant de transmettre la demande au grand-prêtre, le stratège s'enquiert auprès de la communauté de laquelle relèvent les parents de l'enfant, si celui-ci appartient à l'ἱερατικὸν γένος. (Exemple d'enquête, προσφώνησις, dans *Tebt.*, II, 293.)

L'enquête terminée, le stratège avise le grand-prêtre à qui doivent maintenant s'adresser les parents. Comme le montre le texte publié ci-après, le grand-prêtre, en présence du préfet d'Égypte, s'informe auprès des prêtres locaux (ici les prêtres du temple d'Apis, à Memphis) si l'enfant ne porte aucun σημεῖον, met son visa sur la lettre du stratège et autorise la circoncision.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 185. — Krebs, *Aus dem Tagebuch des römischen Oberpriesters von Aegypten* (*Philol.*, 53, 1894, pp. 577-587) et, *Berliner Papyrus 347* (*Ibid.*, 1895); Milne, *History*. p. 206; W. Otto, *Priester*, I, pp. 33, n. 3, 34, n. 1, 39, 54, n. 4, 59, 66, n. 1, 71, 85, n. 2, 174, n. 4, 213, n. 2, 214, n. 2, 215, n. 2, 221, n. 1; II, 227, n. 5; Preisigke, *Städt. Beamt.*,

pp. 66 et suiv.; Schulthess, *Archiv*, IV, p. 168; Wilcken, *Archiv*, II, pp. 6 et suiv.; IV, p. 388; *Chrest.*, n° 76.

Cf. *P. Strasb.*, graec. n° 60, dans Reitzenstein, *Zwei religionsgeschichtliche Fragen*, 1901, pp. 2 et suiv.; papyrus réédité par Wilcken, *Archiv*, II, pp. 4 et suiv.

Ἐξ ὑπομνηματισμ[ῶν] Οὐλπίου[Σε]ρη[ν]ιανοῦ τοῦ κρατίστου ἀρχιερέως. (Ἔτους) ι[α] Αὐρηλίου Ἀντωνείνου Καίσαρος τοῦ κυρίου Τῦβ[ι] κη̄. Ἐν Μέμφει. Ἠσπάσατο τὸν λαμπρότατον ἡ[γεμό]να καὶ μετὰ τ[αῦτ]α πρὸς τῷ Ἀπείῳ Πανεφρέμμεως [Σ]τοτοήτιος [νεω?]τ[έρ]ου Σαταβοῦτος π[ρεσ]βυτέρο[υ....]ς πρ[ο]σαγαγόντ[ος] υἱὸν [ἑαυτ]οῦ Πανεφρέμμ[ι]ν κα[ὶ ἀξι]ώσαντος ἐπιτραπῆναι περιτεμεῖν αὐτὸν ἀ[ν]αδόντ[ο]ς [τ]ε τὴν περὶ αὐτ[ο]ῦ γραφεῖσαν ἐπι[στο]λὴν ὑ[πὸ Σα]ραπί[ωνο]ς στρατηγοῦ Ἀρσ[ι]νοείτου Ἡρακ[λεί]δο[υ μερί]δος δ[ι]ὰ Ἀλεξάνδρου γυμνασιαρχή[σαντο]ς, κεχ[ρ]ονι[σ]μένην [ε]ἰς τὸ διεληλυθὸς ι(ἔτος) Φαῶφι ς̄ Σερηνια[νὸς] ἐπύθετο τῶν παρόν[τ]ων κορυφα[ί]ων καὶ ὑ[ποκορυ]φαίων καὶ ἱερογραμματέων, εἰ [σ]ημ[εῖο]ν ἔχοι ὁ [παῖ]ς. Εἰπόντων ἄσημον αὐτὸν εἶναι [Οὔλπιος] Σερην[ι]α[νὸ]ς ἀρχιερεὺς καὶ ἐπὶ τῶν ἱερῶν [σημειωσά]μενος τὴν ἐπιστ[ο]λὴν ἐκέλευσεν τὸν παῖ[δα περιτ]μηθῆναι [κατὰ] τὸ ἔθος. Ἀνέγνω(ν).

1. Sur les journaux tenus par les fonctionnaires en Égypte, voy. s. v. ὑπομνηματισμοί, *Égypte rom.*, pp. 416 et suiv.; sur la date, voy. W. Otto, *loc. cit.*, I, p. 215, n. 2. — 2. Sur le grand-prêtre d'Egypte, voy. *Égypte rom.*, p. 118. — 5. Après [Σ]τοτοήτιος, au lieu de [νεω?]τ[έρ]ου, lire ἀνθ'οῦ, Wilcken, *Chrest.*, n° 76. — 6. — Après π[ρεσ]βυτέρο[υ complétez ἱερέω]ς, Wilcken.

### 7. — Pétition à l'épistratège.

169 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 168.

Le vétéran Julius Apollinaris (il est cité encore dans *BGU.*, 542, 862, et *Lond.*, II, 178, p. 207), tuteur de deux orphelins d'Antinoë, s'adresse à l'épistratège pour obtenir restitution de l'héritage revenant à ses pupilles et dont s'est emparé Thatrès, sœur du grand-père des deux orphelins.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 141. — Mitteis, *Hermes*, 30, pp 580-581; *Sitz.-Ber* , 78; *Chrest.*, nº 121; Wilcken, *Archiv*, IV, p. 451. Cf. *BGU.*, 19, 168. 340, 462.

[᾿Αν]τίγρ(αφον) [ἀν]αφορίο[υ. ᾿Ιο]υλίῳ Καπιτω[λεί]νῳ τῷ κρα(τίστῳ) [ἐπ]ιστρα(τήγῳ)
παρὰ ᾿Ιου[λίο]υ ᾿Απολι[να]ρίου οὐετρανοῦ προδίκου ᾿Απολιναρίου καὶ
Οὐαλερί[ου....] ρανου [ἀ]φηλί[κω]ν ᾿Αντινοέω[ν]. Πρέπ[ει] μὲν σ[ο]ί, ἐπι-
τρόπων μ[έγι]στε, πᾶ[σι] ἀνθρώποις ἀπονῖμαι τὰ ἴδια, ἐξαιρέτως δὲ
τοῖς ἀτελέσι ἔχουσι τὴν ἡλικίαν. Τὸ δὲ πρᾶγμα τοιοῦτόν ἐστιν·
Θα[τ]ρῆς [....]ως ἀπὸ κώμης Καρανίδος [τ]ῆς ῾Ηρακλείδο[υ] μερίδο[ς]
τοῦ ᾿Αρσ[ινοΐτ]ου νομοῦ, προ[φερ]ομένη εἶναι ἀδελφὴ τοῦ [τ]ῶν
ἀφη[λ]ίκ[ων πά]ππου, ἐ[ν]κρ[α]τ[ὴς] ἐγένετο π[ά]ντων τῶν [ἀ]νηκόν-
των τοῖ[ς ἀφ]ήλιξι, ὑπαρχό[ν]των καὶ δουλι[κ]ῶν σωμάτων καὶ
τῆς καταλιφθείσ[η]ς ὑπὸ τῶν γονέων αὐτῶν ἐνδομενίας
πλεί[στης? οὔσ]ης, πρ[ὸ]ς ἥ[ν καὶ ἀν]τικατέσ[την] ἐπὶ Αἰλίου Εὐδαίμονος

τοῦ στρα[τ]ηγήσα[ν]τος, ὃς παραδοὺς ἐμοὶ τὰ δουλικὰ σώματα ἐκέ[λ]ευ[σε]ν ἀποκατασταθῆναί μοι τὴν ἐνδομενίαν καὶ [τ]ῶν ὑπ[αρ]χόντ[ων] ἀντιλαβέσθαι με. Ἡ δὲ Θατρῆς ἐπιγνοῦσα τὴν [το]ῦ Εὐδαίμονος ἔξοδον σύνεργον λαβομένη Ἰούλιον Οὐαλέριον, ὃς ἐπιγ[νο]ὺς τὴν τοῦ Εὐδαίμονος ἔξοδον οὐκ ἀπέδωκ[ε]ν τὴν ἐνδομενίαν, οὐδὲ μὴν παρέδωκεν τὰ ὑπάρ[χο]ντα, καὶ ἐκ τούτου ἐδέησέν με τῇ προτέρᾳ [σ]ου [ἐπιδ]ημίᾳ ἐντυχεῖν σοι διὰ βιβλειδίων, οἷς καὶ ὑπέγρα-[ψας, ἐντ]υχεῖν [μ]ε τῷ βασιλικῷ διαδεχομένῳ τὰ κατὰ [τὴν στρ]ατηγίαν, ἐφ' οὗ καὶ ἀντικατέ[σ]την τῇ λ̅ τοῦ διελη-[λυθότος] μηνὸς Ἀθὺρ πρὸς τὸν Οὐαλέριον καὶ ἀπεφήνατο [.... Σ]ερῆνος ὁ βασιλικὸς διαδεχόμενος καὶ τὰ κατὰ [τὴν σ]τρ(ατηγίαν) σκεψάμενος εἶπεν· « Τὰ ὑφ' ἑκατέρου μέρους [λεχθέν?]τα τοῖς ὑπομνήμασι ἀνελήμφθη. Ἀναπέμπω [οὖν τὸ π]ρᾶγμα ἐπὶ τὸν κράτιστον ἐπιστράτηγον, [τῶν ἀν]δραπόδων παρ' οἷς ἐστιν ὄντων. » Ὅθεν ἀξιῶ, [ἐάν σου τ]ῇ τύχῃ δόξ[ῃ], διακοῦσαί μου πρὸς αὐτοὺς [ὅπως δή]ποτε ἐκ τῆ[ς σῆ]ς εὐεργεσί]α]ς δυνηθῶσι οἱ ἀφήλι-[κες τῶ]ν ἰδίων ἀντιλαμβάνεσθαι, ἵν [ὦ] {σὺν αὐτοῖς} ὑπὸ σοῦ εὐεργετημένος. Διευτύχει.

1, ἀντίγραφον = copie d'un document original; voy *Égypte rom.*, pp. 99; sur l'épistratège, voy. *ibid.*, pp. 240 et suiv. — 4, l. ἀπονεῖμαι. — La charge d'épistratège avait été rattachée par les empereurs à la procuratèle, de là l'appellation ἐπιτρόπων μέγιστε. Sur ce titre, voy. *ibid.*, p. 242. — 6, Sur les mérides du nome Arsinoïte, voy. *ibid.*, p. 330. — 8, Sur la valeur du terme ἄφηλιξ, voy. *ibid.*, p. 267. — 9, Supprimez la virgule après ἀφήλιξι, VIERECK. — 20, βασιλικῷ, sc. γραμματεῖ; de même, ligne 23; sur l'expression διαδεχομένῳ τὰ κατὰ τὴν στρατηγίαν = faisant

fonction ou l'intérim de stratège, voy. *Égypte rom.*, pp. 190 et 171. — 23, complétez [...Σ]ερῆνος en [ἐμοὶ Σ]ερῆνος, VIERECK, ou mieux en οὕτως Σ]ερῆνος, MITTEIS. — 29, au lieu de [ὅπως δή]ποτε, lire [ὅπως ἤδη] πότε? BRINKMANN.

### 8. — Plainte au stratège.

216 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, I, 321.

Pendant un voyage que le prêtre Aurélius Pakysis fit à Alexandrie, les locataires de sa maison percèrent le plafond et s'emparèrent de ce qu'il possédait. Poursuivis, ils avouèrent et s'engagèrent à payer au volé sept artabes de blé. Mais ils n'ont rien donné et de là, requête au stratège.

Bibl. : Traduction dans ERMANN und KREBS, *Aus den Papyrus*, p. 134. — MITTEIS, *Sitz-Ber.*, 65, 74; *Chrest.*, nº 114; W. OTTO, *Priester*, I, 18, n. 4, 77, n. 1; 83, n 6; II, 207, n. 3, 235. n. 2, 236, n. 4, 246. n. 2, 253, n. 1, 259, n. 2; PREISIGKE, *Girowesen*, p. 115.

Cf. *BGU.*, I, 36 (= II, 436), 46, 663, 1036; *Amh.*, II, 77; *Tebt.*, II, 303, 304; *Lond.*, II, 363, p. 170.

Αὐρηλίῳ Διδύμῳ στρα(τηγῷ) Ἀρσι(νοιτῶν) Θεμ(ίστου) καὶ Πολ(έμωνος) μερίδων

παρὰ Αὐρηλίου Πακύσεως Τεσενούφεως ἱερέως καὶ στολιστοῦ ἱεροῦ λογίμου κώμης Σοκνοπαίου Νήσου τῆς Ἡρακλ(είδου) μερίδος. Ἔχω τόπον ἐν οἰκίᾳ τῆς τοῦ υἱοῦ μου Αὐρηλίου Τεσενούφεως γυναικὸς ἐν ἐποικίῳ Πισαῖ τῆς Θεμ(ίστου) μερίδος, ἐν ᾧ ἐστίν μου τὰ εἰς διατροφὴν ἀποκείμενα σειτάρια (sic). Πρώην οὖν εἰς τὸν τόπον εἰσελθόντων τῶν οἰκείων μου διὰ τὸ ἐμὲ ἐν Ἀλεξανδρείᾳ εἶναι, ἐφευ-

ρέθη τὰ σειτάρια κεκουφισμένα, ἡ δὲ αἰτία τῆς κλοπῆς ἐφάνη τοῦ τόπου ὑπερῴου ὄντος ἐκ τοῦ ποδώματος διατρηθέντος τὴν κακουργίαν γεγονέναι. Διελεγχόμενοι δὲ οἱ ἔνδον οἰκοῦντες ὡς ἐξ αὐτῶν ἐπηρείας τοῦτο γεγένηται ὑπέσχοντο διά τε τοῦ τῆς κώμης ἀρχεφόδου καὶ διὰ ἄλλων δώσειν εἰς τὸν λόγον τῆς κλοπῆς πυροῦ ἀρτάβας ἑπτά. Ἀλλ' ἐπεὶ τῇ μὲν ὑποσχέσει συνέθεντο, τῇ δὲ ἀποδόσει μέχρι νῦν οὐχ ’ὑπήντησαν, ἀναγκαίως τὴν ἐπίδοσιν τῶν βιβλιδίων ποιοῦμαι, ἅπερ ἀξιῶ ἐν καταχωρισμῷ γενέσθαι εἰς τὸ μένειν μοι λόγον πρὸς τοὺς ἐνκαλουμένους Πανοῦφιν Στοτοήτεως καὶ Πακῦσιν Καννεῖτος. Διευτύχει.

(*2e main.*) Αὐρηλίου (sic) Πακῦσις ἐπιδέδοκα (sic)

(*1re main.*) (Ἔτους) κδ Μάρκου Αὐρηλίου Σεουήρου Ἀντωνίνου Παρθικοῦ Μεγίστου Βρεντανικοῦ (sic) Μεγίστου Γερμανικοῦ Μεγίστου Εὐσεβοῦς Σεβαστοῦ Φα(ρμοῦθι) ιβ.

4, μερίδος, Sur ces divisions administratives, voy. n° 7, n. 6. — 6, ἐποικίῳ, petit village, hameau, voy. *Égypte rom.*, p. 251. — 8, l. σιτάρια, de même l. 11. — 17, ἀρχεφόδου, officier de police des villages; sur son rôle, voy *ibid.*, p. 112. — 26, l. Αὐρήλιος et ἐπιδέδωκα. — 28, l. Βριταννικοῦ.

### 9. — Lettre d'un stratège.

IIIe siècle. — Oxyrhynchos. — *Oxyr.*, I, 57.

Lettre d'Aurélius Apolinarius, stratège du nome Oxyrhyn-

chite, à Apion, ex-stratège du nome Antaeopolite, écrite à la demande de Dioscorus, successeur d'Apion, et requérant le payement immédiat d'une somme qu'un des anciens subordonnés d'Apion n'a pas versée au Trésor en temps voulu.

Bibl. : Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 502 et suiv.
Cf. *CIGr.*, III, 4957.

Αὐρήλιος Ἀπολινάριος στρ(ατηγὸς)
Ὀξυρυγχείτου Ἀπίωνι στρατ-
ηγήσαντι Ἀνταιοπολίτου
τῶι φιλτάτωι χαίρειν.
Διόσκορος ὁ τοῦ Ἀνταιοπολεί-
του στρατηγός, δἰ οὗ ἐπέστειλέν
μοι ἐπιστάλματος κεχρονισμέ-
νου εἰς τὸ διεληλυθὸς γ (ἔτος), Ἐπεὶφ
ιγ, ἐδήλωσεν τὸν τ̊οῦ νομοῦ ἐγλο-
γιστὴν Ποτάμωνα τὸν καὶ Σαρα-
πίωνα ἀνειληφέναι ἐν λήμ-
μασι διοικήσεως τοῦ γ (ἔτους) ἐν σοὶ
ὑπὲρ τοῦ ὁλόκληρον τὴν ἐπί-
σκεψιν τῶν χωμάτων καὶ
διωρύχων τοῦ β (ἔτους), τῇ ὁρισθεί-
σῃ προθεσμίᾳ μὴ κα̊τακεχω-
ρικέναι εἰς τὸ τῆς διοικήσε-
ως λογιστήριον (δραχμὰς) 'Γρπζ (ὀβολοὺς τρεῖς),
βουληθείς με τὴν τούτων
ἀπαίτησιν ποιησάμενον

προσθέσθαι ὑπὲρ ἐκείνου τοῦ
νομοῦ. ἵν' οὖν εἰδῇς καὶ ἄνευ
πάσης ὑπερθέσεως τὴν ἀπό-
δο[σιν πο]ιήσῃ κατὰ τὰ γραφέν-
[τα

. . . . . . . . . . . . . . . .

1, Sur la responsabilité des stratèges en matière financière, voy. *Égypte rom.*, p 392. — 9, Sur le rôle de l'eclogiste, chef de division à la Cour des Comptes d'Alexandrie, voy. *ibid*, pp. 211 et suiv. — διοικήσεως, sur le fisc, voy. *ibid.*, p. 201. — 14, τὴν ἐπίσκεψιν τῶν χωμάτων καὶ διωρύγων, inspection des digues et canaux. voy. *ibid.*, pp. 204 et 430. — 18, Le λογιστήριον est la Cour des Comptes, *ibid.*, p. 321; il s'agit ici du département du Trésor.

### 10. — Lettre d'un stratège à un basilicogrammate.

194 p. Chr. — Nesyt (Delta). — *Strasb.*, 31 + 32 recto, col. IV.

Le stratège envoie au basilicogrammate copie d'une lettre de Sallustius Macrinianus, ἐπίτροπος τῆς Νέας πόλεως, relative au délai accordé pour l'envoi à Alexandrie des pièces comptables des administrations locales.

Bibl. : W. Otto, *Priester*, II, p. 340. Preisigke, *Girowesen*, p. 60; Wilcken, *Archiv* IV, pp. 122 et suiv.
Cf. *Amh.*, II, 69; *BGU.*, 362; *Oxyr.*, I, 61.

Ἡφαιστίων ὁ καὶ Ἀμμωνῖνος βασ[ιλ(ικὸς) γ]ρα(μματεὺς) Ν[εσὺτ διαδεχ(όμενος) κ]αὶ τὰ κατὰ
τὴν στρα(τηγίαν) Ἡφαιστίωνι τῷ καὶ Ἀμμονίνῳ [βασιλ(ικῷ)γρα(μματεῖ) τοῦ αὐτ(οῦ) νο]μοῦ τῷ φιλ τάτῳ) χαί(ρειν).
Τῆς [γρ]αφίσης ἐπιστολῆς ὑπὸ Σ[αλ]λουστίου Μα[κρεινιανοῦ τοῦ κρα]τίστου ἐπιτρόπ(ου)

τῆς Νέας πόλεως περὶ τῶν ὀφειλόντ[ων πέμπε]σθαι μηνιαίων λόγων
κ[αὶ ἀπολο]γισμῶν τὸ ἀντίγραφόν σοι [ἐπι]στ[έλ]λεται, φίλτατε, ἵν' εἰδῇς
καὶ τὰ ἴδια [μ]έρη ἀναπληρώσῃς. (*2e main.*) Ἔρ[ρωσο].
(*1re main.*) (Ἔτους) γ Αὐτοκράτορος Καίσαρος Λουκίου Σεπτιμίου Σεουήρου Περτίνακος Σεβαστοῦ
Ἁθύρ (oct.-nov. 194).
(*3e main.*) Σαλλούστιος Μακρεινιανὸς στρατηγοῖς τῶν ὑπογεγραμ-
μένων νομῶν χαίρειν.
Πυνθάνομαι ὡρίσθαι ὑπὸ τῶν ἡγεμόνων τοῖς στρατηγοῖς
καὶ τοῖς βασιλικοῖς γραμματεῦσι τῶν νομῶν προθεσμίαν,
ἐν ᾗ δέον ἐστὶν καταχωρείζειν τὰ εἰς Ἀλεξάνδρειαν πεμπόμε-
[να] βιβλία τῶν τε εἰ[σ]πράξεων σιτικῶν τε καὶ ἀργυρικῶν καὶ
τῶν ἀπολογισμ[ῶν] καὶ τῶν ἄλλων κατὰ μῆνα ἢ ἀπαιτεῖσθαι ἐπί-
τιμον τοὺς μὴ ἐνπρ[οθ]έσμως πέμψαντας. Ἐπὶ οὖν ὁ τοῦ Σαίτου στρα-
τηγὸς ἔπεμψεν τὸν [ἀ]πολογισμὸν τοῦ Ἐπεὶφ μηνὸς καὶ κατε-
χωρίσθη ὑπὸ τοῦ ἐπ[ιτη]ρητοῦ τῶν ἐπιστολῶν Θ[ὼ]θ ὀγδόῃ τοῦ
ἐνεστῶτο[ς] γ (ἔτους) τοῦ [θει]οτάτο[υ] Αὐτοκράτορος Καίσαρος Λουκίου
Σεπτιμίου [Σεουήρου Π]ερτίνακος Σεβαστοῦ, ἐπέστιλα ὑμῖν,
ὅπως μετ[αγ]ωγὴν τῶ[ν] βιβ[λί]ων καὶ τὰ προσή[κο]ντα τῇ ἐπιτροπῇ
πέμπητ[ε.............] εγ[.....]

1, διαδεχόμενος κτλ., cf. nº 7, l. 20. — 4, μηνιαίων. Sur ces pièces comptables et leur envoi mensuel à Alexandrie, voy. *Égypte rom.*, p. 332. – 13, l. καταχωρίζειν. — 14. βιβλία κτλ., voy. note l. 5. — 15, ἐπίτιμον, amende pécuniaire; sur ce terme technique, voy. *ibid.*, p. 246. — 18, ἐπιτηρητοῦ. Pour le rôle de ce fonctionnaire, voy. *ibid.*, p. 246.

### 11. — Réparation d'édifices publics.

201 p. Chr. — Oxyrhynchos. — *Oxyr.*, I, 54.

Lettre adressée à deux fonctionnaires communaux d'Oxyrhynchos par deux entrepreneurs qui avaient réparé les Thermes d'Hadrien et demandent un acompte de trois talents.

Ce document offre un intérêt spécial; il nous montre l'administration des métropoles juste un an avant la fameuse réforme de Septime-Sévère, qui accorda l'autonomie aux métropoles de l'Égypte.

Actuellement encore, Oxyrhynchos n'a pas de βουλή et l'administration de la métropole est aux mains d'un collège d'archontes (voy. *Égypte rom.*, pp. 334 et suiv.); c'est ce collège, par l'intermédiaire du secrétaire communal, qui a confié aux entrepreneurs la réparation des thermes et c'est à ce collège, représenté en l'occurrence par le gymnasiarque et l'exégète, que s'adressent les entrepreneurs pour le payement de leurs travaux.

(Sur ces archontes, voy. *Ibid.*, p. 334, pp. 113 et suiv., pp. 176 et suiv., pp. 224 et suiv.)

Bibl. : Wilcken, *Chrest.*, n° 34; Preisigke, *Städt. Beamt.*, pp. 8 et suiv.; Jouguet, *Vie municipale*, pp. 310 et suiv.

Σαραπίωνι τῷ καὶ Ὡρίωνι ἐν[άρ]χῳ
γυμνασιάρχῳ καταδεοῦς τὴν ἡλι-
κίαν διὰ τοῦ κατὰ πατέρα πάππου
Ἀπίωνος γυμνασιαρχήσαντος
καὶ Ἀχιλλίωνι ἐνάρχῳ ἐξηγητῇ
διὰ Ἀχιλλίωνος τοῦ καὶ Σαραπάμ-
μωνος υἱοῦ καὶ διαδόχου,

παρὰ Διογένους Σαραπίωνος καὶ Λουκίου Ἑρμίου, ἀμφοτέρων ἀπ' Ὀξυρύγχων πόλεως, εἰσδοθέντων ὑπὸ τοῦ τῆς πόλεως γραμματέως γνώμῃ τοῦ κοινοῦ τῶν ἀρχόντων εἰς ἐπιμέλειαν ἐπισκευῆς καὶ κατασκευῆς Ἁδριανῶν Θερμῶν.

Αἰτούμεθα ἐπισταλῆναι ἐκ τοῦ τῆς πόλεως λόγου εἰς τειμὴν γενῶν ἐπὶ λόγου ἀργυρίου τάλαντα τρία, γί(νεται) (τάλαντα) γ̄, ὧν λόγον τάξομεν [ὡς] δέον ἐστίν. (Ἔτους) θ Α[ὐ]τοκρατόρων Καισάρων Λουκίου Σεπτιμίου Σεουήρου Εὐσεβοῦς Περτίνακος Ἀραβικοῦ Ἀδιαβηνικοῦ Παρθικοῦ Μεγίστου καὶ Μάρκου Αὐρηλίου Ἀντωνίνου Εὐσεβοῦς Σεβαστῶν [[καὶ Πουβλίου Σεπτιμίου Γέτα]] Καίσαρος Σεβαστοῦ, Φαρμοῦθι.

(*2e main.*) Διογένης Σαραπ[ί]ωνος αἰτοῦμαι τὰ τ[ο]ῦ ἀργυρίου τάλαντα τρία ὡς πρόκιται. (*3e main.*) Λ[ού]κιος Ἑρμίου συναιτοῦμαι τὰ τοῦ ἀργυρίου τάλαντα τρία ὡ[ς πρό]κιται.

2, τὴν ἡλικίαν. Les mineurs assistés de leur tuteur (ici le grand-père) pouvaient briguer la gymnasiarchie et même, sans doute, ne pouvaient s'y dérober. Voy. Jouguet, *op. cit.*, p. 319. — 12, γνώμῃ κτλ., sur cette formule, voy. *Égypte rom.*, p. 317 (liturgies). — 13, les entrepreneurs avaient réparé (ἐπισκευή) et construit (κατασκευή). — 16, sur le πόλεως λόγος, voy. *ibid.*, pp. 324 et suiv.

## 12. — Contrat de location de terres domaniales.

Ier siècle p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, II, 640.

Trois personnes de Soknopéonèse prennent en location des terres ; le bailleur est le basilicogrammate ; il s'agit donc de terres domaniales.

Sur la location des terres domaniales, voy. *Égypte rom.*, pp. 150 et suiv.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 201.

Ἑρμοφίλῳ βασιλ(ικῷ) γρ(αμματεῖ) Ἀρσι(νοΐτου) Ἡρακ(λείδου) μερίδος

παρὰ Πα[β]οῦτος Στοτοήτιος, μητρὸς Τώλιος, καὶ Πακύσιος νεωτέρου Ἀπύγχεως, μητρὸς Τεκιάσιος, καὶ Στοτοήτιος Στοτοήτεως, τῶν $\overline{γ}$ ἀπὸ κώμης Σοκνοπαίο[υ]. Βουλόμεθα μισθώσασθαι ἀπὸ καλ[υ]φῆς αἰγιαλοῦ ὁ μὲν Παβοῦς ἐν τόπῳ Θιελκᾶις (ἀρούρας) $\overline{κβ}$ καὶ Πακῦσις (ἀρ.) $\overline{ι}$ καὶ ὁ Στοτοῆτις (ἀρ.) $\overline{ιη}$ .... διὰ πάντων σὺν παντὶ κὰτ' ἄρουρα[ν.].ι...., ἐὰν φαίνη[ται] μισθῶσαι ἐ[π]ὶ τῷ φορέτρῳ καὶ πραχθῆναι. Ἐὰν δὲ γ[ῆ] ἄβροχος ᾖ καθ' ...το συ...ης παρα-

[..] χθῆναί μοι.

[("Ετους)] ..ε α.....κ Δ........

..... σ..... Τῦβι κα. *(16 janvier.)*

*(2e main.)* ......, ν.. δ........

...... κοῦ Τῦβι κ...

7, αἰγιαλός, désigne les terres riveraines du Nil ou de lacs, voy. *Égypte rom.*, p. 147. — 12, l. φόρετρα μὴ au lieu de φορέτρῳ καὶ, Wilcken. Sur ce terme, voy. *ibid.*, p. 420. — 13, l. ἄβροχος ἢ καθ'ὕδατος γένηται, Wilcken. Au cas où, exceptionnellement, la terre louée n'aurait pas été inondée (ἄβροχος) ou au contraire si les eaux ne s'en sont pas retirées du tout (καθ'ὕδατος), le locataire devait en aviser l'administration domaniale dans une déclaration écrite; voy. sur ces points, *ibid.*, p. 148. — 14, l. [δε]χθῆναι.

### 13 — La γῆ δημόσια et les liturgies.

Début du IIe siècle p. Chr. — Ashmunên. — *Amh.*, II, 65.

Le préfet Sulpicius Similis faisant droit à la requête de deux frères désignés pour la culture forcée de terres domaniales, exempte l'un d'eux de cette liturgie.

Sur la culture forcée, voy. *Égypte rom.*, pp. 154 et suiv.

Bibl. : Wenger, *Archiv*, II, p. 65; Wilcken, *ibid.*, p. 124.

Cf. *P. Paris*, 63 (cf. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 702); *BGU.*, I, 7 (cf. Revillout, *Mélanges*, pp. 148-149); *BGU.*, II, 648; *Lond.*, II, 445, p. 166 (cf. Wilcken, *Archiv*, I, p. 154); *Fay.*, 123; *Amh.*, II, 94 (cf. Wilcken, *Archiv*, II, p. 132); Édit de Lusius Geta (an. 54, p. Chr.) : *CIGr.*, III, 4957 (cf. Milne, *History*, pp. 184 et suiv.).

Col. I :

....μεν τὸν ἕτερον ἀπολυθῆναι
ἵνα δυνηθῶμεν καὶ τῇ ἑαυτῶν
γεωργίᾳ προσκαρτερεῖν. Σουλπί-
κιος Σίμιλις ἐπύθετο εἰ πατέ-

ρα ἔχουσι. Εἰπόντων μὴ ἔχειν
Σουλπίκιος Σίμιλις· « δίκαιον τὸν
ἕτερον ἀπολυθῆναι ἐὰν ἄλλος
ἀντ' αὐτοῦ κατασταθῇ ».

1, ... μεν est la terminaison de ἀξιοῦμεν, Grenfell-Hunt.

## 14. — Contrat de location de terres.

186 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 1, 39.

Longinia Sempronia cède en location à Pnèphéros, cinq aroures de terre pour une rente annuelle de 22 $^1/_2$ artabes.

Bibl. : Wilcken, *Ostr.*, I, 772. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 200.

Cf. *BGU.*, 227, 360, 526, 538.

Λογγινίᾳ Σεμπρωνίᾳ διὰ φρον-
[τι]στοῦ <τοῦ καὶ> ..νναρου τοῦ καὶ
[Π]τολεμαίου Ἰσιδώρου
παρὰ Πνεφερῶτος Πεταῦτος ἀπὸ
κώμης Καρανίδος. Βούλομαι μισ-
θώσασθαι εἰς ἔτη τρεία σπορὰς
τρεῖς ἀπὸ τοῦ ἐνεστῶτος κς̄ (ἔτους)
τὰς ὑπαρχούσας σοι περὶ κώμην
Βακχιάδεν κλήρου κατοικικοῦ
ἐν μιᾷ σφραγῖδι (ἀρουρῶν) ε̄ τόπου Κε-
τεκέμ λεγομ(ένου), ἐκφορίου κατ' ἔ-
τος τῶν ὅλων ἀρουρῶν πυροῦ
ἀρτάβας εἴκοσι δύο ἥμισυ (πυροῦ ἀρτάβαι) κβ̄ς

μέτρῳ ἐξαχοι[ν]ίκου (sic) σαραπ..ασοτου
Ταβει, τῶν σπερμάτων ὄντων
πρὸς τὸν Πνεφερῶν, τῶν δη-
μοσίων πάντων πρὸς τὴν Λογγι-
νία(ν), τὰ δὲ γεωργικὰ ἔργα πάν-
τα ἐπιτελέσω τῷ δέοντι κερῷ
καὶ μετὰ τὸν χρόνον παδώσω (sic)
τὸν κλῆρον ἀπὸ θρύων καλά-
μου, ἐὰν φένηται μισθώσασθαι
ἐπὶ τοῖς προκειμένοις. Πνεφερῶς
Πεταῦτος μεμίσθωμαι καθὼς
πρόκειται. Νε[ῖ]λος ὁ καὶ Ἀφ[.]λλᾶς
ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ ἀγραμμάτου.
(Ἔτους) Μάρκου Αὐρηλίου
Κομμόδου Ἀντωνείνου Καίσαρος
τοῦ κυρίου. Μεσορὴ κς.

2, compl. Τοννάρου, Wilcken. — 6, l. τρία. — 9, l. Βακχιάδαν; sur les κλῆροι κατοικικοί, voy. *Égypte rom.*, pp. 158 et suiv. — 10, σφραγῖδι, sur le sens de ce terme, voy. *ibid.*, p. 398; l. Κετεκεμ/ (*sic*) au lieu de Κετεκέμ-, Wilcken. — 11, ἐκφόριον désigne la rente, le loyer payé en nature, voy. *ibid.*, p. 213. — 14, compl. Σαραπῶς ὁ τοῦ, Wilcken. — 16, τῶν δημοσίων, les contributions. — 19, l. καιρῷ. — 20, corr. παδώσω en ἀποδώσω, Wilcken. — 21, sur le sens discuté de ἀπὸ θρύων καλάμου = avec des roseaux ou débarrassés de roseaux?, voy. *ibid.*, pp. 97 et suiv. — 22, l. φαίνηται et μισθῶσαι. — 25, compl. Ἀφ[ε]λλᾶς, Wilcken. — 29, l. κ̅ς̅ au lieu de κς, Wilcken.

### 15. — Offre de location de terres (ὑπόμνημα).

78 p. Chr. — Hermoupolis. — *Amh.*, II, 85. — Phototypie, pl. XIII.

Apollonios et Horion adressent à Hermaeus, exégète d'Hermoupolis, une offre de location de terres appartenant à des orphelins dont l'exégète est le tuteur.

Bibl. : Mitteis, *Chrest.*, n° 274; Partsch, *Archiv*, IV, p. 502; Wenger, *Stellvertretung*, pp. 62, 95, 224, r. 2; *Archiv*, II, p. 61; Wilcken, *ibid.*, pp. 128-129. Cf. *Amh.*, II, 86.

Ἑρμαίωι Ἀπολλωνίου Φιλοκλαυδίωι τῶι καὶ Ἀλθαιεῖ ἐξηγητῆι Ἑρμοπολ(ίτου) παρὰ Ἀπολλωνίου τοῦ Ἀμμωνίου καὶ Ὡρίωνος τοῦ Ὡρίωνος Ἑρμοπολειτῶν. Βουλόμεθα ἑκουσίως μισθώσασθαι εἰς ἔτηι πέντε ἀπὸ τοῦ ἐνεστῶτος δεκάτου (ἔτους) Οὐεσπασιανοῦ τοῦ κυρίου τὰ καταλελιμμένα πάντα καθ' ὁνδηποτοῦν τρόπον τοῖς αὐτοῦ υἱοῖς ὀρφανοῖς ὑπὸ Σαραπίωνος Κάστορος ἀπὸ Κουσσῶν καὶ ὅσα ἄλλα ἐὰν ἀφεύρω ἐπ' ὀνόματος τῶν υἱῶν ὀρφανῶν αὐτοῦ Σαραπίωνος φόρου κατ' {ατ} ἔτος χωρὶς τῆς κατ' ἄρουραν ἀρταβιήας καὶ ναυβίου ἀργ(υρίου) δραχμὰς ἑξακοσίας {χωρὶς κατ' ἄρουραν ἀρταβιήας καὶ ναυβίου}. Ἐὰν δ[έ] τι ἄλλα{ἐὰν} ἀπαιτηθῶμεν ἢ ἐκπραχθῶμεν χωρὶς τῆς κατ' ἄρου[ρ]αν ἀρταβιήαν καὶ ναυβίου, παραδεχθήσεται ἡμῖν ἀπὸ τοῦ προκειμένου φόρου. Τὸν δὲ φόρον ἀποδώσομεν ἐξενίαυτα ἐν μηνὶ Φαῶφι οἷς ἐὰν σὺ ὁ ἐξηγητὴς ἐπιστ[εί]λῃς, ἐὰν δέ τι ἄβροχος γένηται ἢ καὶ ποταμοφόρητος ἢ ὕφαμμος ἢ κατεξυσμένηι [παρα]γένηται ἀπὸ τοῦ ἰσιόν<τος> ἑνδεκάτου (ἔτους), παραδεχθήσεται ἡμῖν ἀπὸ τοῦ προκειμένου φόρου κατὰ τὸ ἀνάλογον, ἐὰν φαίνη<ται>

προτεθ[ῆ]ναι τῆσδε τῆς μισθώσεως ἀντίγραφον ἐπὶ τὰς καθηκούσας ἡμέρας δέκα ὅπως μηδενὸς προσαγαγόν <τος> ἐπίθεμα μένῃ ἡμῖν ἡ μίσθωσις βεβαία ἐπὶ τὸν πεν-ταετ[ῆ] χρόνον ἀμεθεστάτους. (Ἔτους) δεκάτου Αὐτοκράτορος Καίσαρος Οὐεσπασιανοῦ Σεβαστοῦ Φαμενὼθ κγ̄. (*2e main.*) Ὡρίων Ὡρίωνος ἐπιδέδωκα.

(*3e main.*) Ἀπολλώνιος Ἀμμωνίου συνεπιδέδωκα καθὼ[ς πρό]κειται.

1, sur l'exégète, voy. *Égypte rom.*, pp. 224 et suiv. — 8, l. ἐφεύρω<μεν>. — 9-10, l. ἀρταβείας ; sur φόρου, le loyer, voy. *ibid.*, p. 421. — 11, sur le sens de ναυβίου, voy. *ibid.*, pp. 342 et suiv. ; lire ἄλλο. — 15 et suiv., pour la formule : ἐὰν δέ τι ἄβροχος γένηται κτλ., voy. nº 12, l. 13. — 18 et suiv., ce passage montre que l'exégète avait mis la location de ces terres en adjudication publique ; l'offre contenue dans notre texte ne devait pas être isolée et, en tout cas, elle dût être affichée pendant dix jours de façon à permettre l'offre d'une surenchère, ἐπίθεμα. (C'est le mode usuel dans l'affermage des terres domaniales, voy. *ibid.*, pp. 152 et suiv.) Cf. également *P. Elef.*, 14; *Oxyr.*, 513; *Tebt.*, 317 ; *CPR.*, 39, etc., et Mitteis, *Zur Gesch. der Erbpacht*, p. 46. — 22, ἀμεθεστάτους signifie que les locataires ne peuvent être évincés pendant cinq ans par une offre supérieure. Dans le papyrus *Amh.*, II, 86, que nous avons cité comme parallèle (voy. introd.), le bailleur se réserve le droit de cette éviction.

## 16. — Monopole d'État. La myrrhe.

111 a. Chr. — Fayoum. — *Tebt.*, I, 35.

Circulaire fixant le prix de la myrrhe à 40 drachmes d'argent la mine. Sur d'autres tarifs, mais à l'époque impériale, voy. *Égypte rom.*, p. 342.

Notre texte confirme le monopole de vente de la myrrhe. Le gouvernement en fixait le prix et le faisait porter à la connais-

sance du public par une circulaire (πρόγραμμα), ll. 15 et suiv., affichée dans chaque village.

Bibl. : ENGERS, *De Aegyptiarum* κωμῶν *administratione*, pp. 30, 92; W. OTTO, *Priester*, I, p. 299, n. 2; WILCKEN, *Chrest.*, nº 309.

Ἀπολλώνιος [τ]οῖς ἐν τῆι Πολέμωνος μερίδος ἐπιστάταις καὶ τοῖς ἄλλοις τοῖς ἐπὶ χρειῶν τεταγμένοις χαίρειν. Τῆς ἀναδεδομένης κατὰ κώμην ζμύρνης μηδένα πλεῖον πράσσει{σι}ν τῆς μνᾶς ἀργυ(ρίου) (δραχμῶν) μ, ἐν χα(λκῶι) (ταλάντων) γ'Β, καὶ τούτοις καταγωγίμου τῶι (ταλάντωι) (δραχμῶν) σ, ταῦτα δὲ διαγρ(άφειν) ἕως γ τοῦ Φαρμοῦθι τῶι ἀπεσταλμένωι τούτωι χάριν πράκτορι. Τὸ δ'ὑποκείμενον πρόγραμμα ἐκτεθήτωι καὶ διὰ τῆς τοῦ κωμογραμματέως γνώμης, ὃς κ[α]ὶ μεθ' ὑμῶν ὑπὸ τὴν ἐντολὴν{ε}ὑπογράφει ἧι ὅτι ὁ παρὰ ταῦτα ποιῶν ἑ[α]υτὸν [[ε.]]αἰτιάσεται. Πεπόμφαμεν δὲ τούτων χάριν καὶ τοὺς μαχαιροφόρους.

Ἔρρωσθε. (Ἔτους) ς Φαρμοῦθι β.

Τοὺς ἐπ.. (   ) παρὰ τῶν κατὰ κώμην ἐπιστατῶν καὶ τῶν ἄλλων ζμύρναν μὴ πλεῖον διαγράφειν τῆς μνᾶς ἀργ(υρίου) (δραχμῶν) μ, ἐν χα(λκῶι) (ταλάντων) γ (δραχμῶν)'Β, καὶ καταγώγιον τῶι (ταλάντωι) (δραχμῶν) σ, ἧι ὅτι παρὰ ταῦτα ποιῶν ἑαυτὸν αἰτιάσεται.

1, l. μερίδι, GRENFELL-HUNT-SMYLY. — 7, l. τούτων, IDD.

## 17. — Monopole d'État. Huile.

162-163 p. Chr. — Fayoum. — *Amh.*, II, 92. — Phototypie, pl. XVII.

Requête adressée au nomarque du nome Arsinoïte par un Romain, Marcus Anthestius Capitolinus, pour obtenir la concession de vendre au détail (κοτυλίζειν) l'huile de la fabrique impériale d'Heraclea ; il offre la somme de 80 drachmes 80 oboles par an.

Bibl. : Preisigke, *Girowesen*, p. 161 ; Radermacher, *Rhein. Mus.*, 57, p. 48 ; Wilcken, *Chrest.*, n° 311.

Cf. *Lond.*, III, 906 (p. 108), avec rectifications de Grenfell-Hunt, *Archiv*, IV, 539.

Κλαυδιανῷ νομάρχῃ Ἀρσι(νοΐτου) παρὰ Μάρκου Ἀνθεστίου Καπιτωλείνου. Βούλομαι ἐπιχωρηθῆναι παρά σου πρὸς μόνον τὸ ἐνεστὸς [τ]ρίτον ἔτος Ἀντωνίνου καὶ Οὐήρ[ο]υ τῶν κυρίων Σεβαστῶν κοτυλίζειν πᾶν ἔλαιον ἐν ἐργαστηρίῳ ἑνὶ ἐν κώμῃ Ἡρακλείᾳ Θεμίστου μερίδος καὶ τελέσιν εἰς τὸν τῆς ὠν[ῆς λόγ]ον ὑπὲρ ὅλου τοῦ ἐν[ιαυτοῦ] [ἀ]ργυρ[ίο]υ δραχμὰς ὀγδοήκον[τα] [ὀ]βολ[ο]ὺς ὀγδοήκοντα σύνπα[ν]τ[ι] λό[γῳ], ὧν καὶ τὴν δ[ι]αγραφὴν ποι[ήσ]ωι κατ[ὰ] μῆν[α] τ[ὸ] αἱρ[ο]ῦν ἐξ ἴσου, τῶν ε[ἰ]ς ἑτέρους λό[γους]

[π]ρὸς διοίκησ[ιν τε]λουμένω[ν] ὄντων πρὸς ἐμὲ τὸν Ἀνθέστιον Καπιτωλεῖνον. Οὐχ ἕξω δὲ κ[ο]ινωνὸν οὐδὲ μίσθιον γεν[ό]μενον τῆς ὠνῆς ὑποτελῆ, δώσω [δ]ὲ καὶ ὑπὲρ διπλώματος ιπ..[.] δύο τ[ὰ] κατὰ συνήθιαν ν[ό]μ[ι]μα, ἐξουσίας σοι οὔσης ἑτέρο[ι]ς μεταμ[ι]σθοῦν ὁπότε ἐὰν αἱρῇ, ἐὰν φαίνηται μισθῶσαι.

1, Sur le nomarque, voy. *Égypte rom.*, pp. 345 et suiv. — 19, Κοινωνόν = associé; μίσθιον est traduit par les édd. « servant »; on penserait plutôt à « sous-locataire ». — 21, Radermacher, *loc. cit.*, propose la restitution ἵπ[πων]. Mais les pressoirs étaient-ils mis en mouvement par des chevaux? On songe presque invinciblement à ὄνων. Sur le δίπλωμα ὄνων, voy. *Égypte rom.*, p. 357.

## 18. — Κατ' οἰκίαν ἀπογραφή. **Déclaration personnelle.**

173-174 p. Chr. — Origine inconnue. — *BGU.*, 447.

Déclaration adressée par Ptollas au stratège et au basilicogrammate du nome Arsinoïte, ainsi qu'au comogrammate et aux λαογράφοι du village de Karanis.

Sur ces documents, voy. *Égypte rom.*, pp. 104 et suiv.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 157. — W. Otto, *Priester*. I, p. 295, n. 1; Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 438 et suiv.

Cf. *BGU.*, 706, 53, 132, 182, 95, 137, 54, 55II, 57, 58, 90, 154, 224, 225, 410, 537; *Grenf.*, II, 55; *BGU.*, 59, 119, 123, 127, 298, 302, 60, 115, 116-118, 120, 126, 128, 129, 138, 430, 97, 577, 122, 125, 130-132, 182.

Ποτάμ[ωνι στρ(ατηγῷ) Ἀρσι(νοΐτου) Ἡρακ(λείδου)] μερ[ίδο]ς καὶ Ἀσκληπιάδῃ βασιλικῷ γραμ(ματεῖ) τῆς
αὐτῆ[ς μερίδος καὶ κωμογρ(αμματεῖ) κ]ώμης Καρανίδος καὶ λαογρ(άφοις) τῆς αὐτῆς κώμης
παρὰ Πτ[ολλᾶ..... τοῦ Πτολε]μαίου μη(τρὸς Οὐεττίας τῆς Οὐεττίου ἀπὸ κώ-
μης Κα[ρανίδος. Ἀπογρ(άφομαι) ἐ]μαυτὸν καὶ τοὺς ἐμοὺς εἰς τὴν τοῦ $\overline{ιδ}$ (ἔτους) Αὐρηλ(ίου)
Ἀντωνε[ίνου Καίσαρος το]ῦ κυρίου κατ' οἰκ(ίαν) ἀπογρ(αφήν), καί εἰμι ὁ Πτολλᾶς (ἐτῶν) $\overline{μη}$
καὶ τὸν ἀδ[ελφόν μου] Ἁρπ[ο]κ[ρ]ᾶν, ὄντα ἐν ἀναχωρήσι, (ἐτῶν) $\overline{μδ}$, καὶ Πτολεμα-
ΐδα ἀ[δ]ελφ[ήν μου καὶ γυν]αῖκα (ἐτῶν) $\overline{λη}$ καὶ τὴν ἐξ ἀμφοτ(έρων) ἡμῶν θυγα-
τέρα Οὐεττί[αν (ἐτῶν) [..κ]αὶ τὴν μητέρα μου Οὐεττίαν Οὐεττίου (ἐτῶν) $\overline{οβ}$
καὶ τὰς ο[.........μο]υ Σοῆριν καὶ Ταών, ἀμφοτ(έρας) Πτολεμαίου Πνε-
φερῶ[τος] μ[η(τρὸς).....]. ς τῆς Πτολεμαίου διδυμαγενεῖς (ἐτῶν) $\overline{λη}$, καὶ
τῆς Τα[ῶτος θυγατέρ]α Ξάναριν ἀπάτ(ορα) (ἐτῶν) $\overline{ιβ}$ καὶ τὴν τοῦ ἀδελ-
φοῦ τ[ῶ]ν [ο.......]ν Ο[ὐ]αλερίου Ἀφρο[δει]σίου στρ(ατιώτου) σπείρης
α [ἱπ]πι[κῆς ἀπ]ελευθέραν Σαρα[π]ι[άδα]. Ὑπάρχ(ει) δὲ μοὶ καὶ
τοῖς ἀδελφ[οῖς μου πα]τρικ(ὸν) ζ μέρος οἰκ(ίας) καὶ αὐλ(ῆς) καὶ ἐλαιουργίας ψειλὸ(ς)

τό(πος) καὶ [μ]όνῃ [τῇ Πτολεμαίδι οἰκ(ία) καὶ αὐλ(ὴ) καὶ ἕτεροι τό(ποι) καὶ [ἄ]λ(λη) αὐλ(ὴ)σὺν
χρηστ(ηρίοις) καὶ α[.....α]ὐλὴ καὶ οἰκ(ία) κατα[π]επτωκ(υῖα) καὶ γιη μέρος
ο[ἰ]κ(ίας) [καὶ] αὐλ(ῆς) κ[αὶ ....... κ]αὶ ἑτέρων χρηστ(ηρίων) καὶ ψειλ(ὸς) τό(πος) καὶ τ[ῇ] Οὐε[ττ]ίᾳ οἰκ(ία)
καὶ αὐλ(ὴ) κ[αὶ ἑτ]έρα οἰκ(ία) καὶ[τῇ] Σο[ήρ]ι καὶ Ταῶτι κ[αὶ τ]ῷ ἀδελφῷ α[ὐ]τῶν, φρον-
τιζομ(ένῳ) ὑπ' ἐμ[οῦ, Ο]ὐαλε[ρίῳ] Ἀφροδεισίῳ στρ(ατιώτῃ) τῷ προγεγρ(αμμένῳ) ϥ μέρο(ς) οἰκ(ίας)
καὶ αὐλ(ῆς) καὶ ἑτέρων χρηστ(ηρίων) καὶ [Σε]μπρωνίῳ Ἑρμείνῳ, ἱππεῖ εἴλης Μαυ-
ρειτανῆς, ὄν[τι ἐν ἑτέρ]ῳ τόπ(ῳ), φροντιζομ(ένῳ) ὑπ' ἐμοῦ, ἐπικεκρ(ιμμένῳ) ὑπὸ Σεμ-
πρωνίου Λιβερ[αλίου ἡ]γεμονεύσαντ(ος) τῷ ιη (ἔτει) θεοῦ Αἰλίου Ἀντωνείν[ου]
Θὼθ Ῥωμαίων[.......] ϥ μέρος οἰκί(ας) καὶ αὐλ(ῆς) καὶ ἑτέρων χρηστ(ηρίων) καὶ δουλικ(ὰ)
σώματα Κοπρ[ὴν (ἐτῶν) μ] καὶ Σαραπιάδα ἔγγο(νον) αὐτῆς (ἐτῶν) κ καὶ Διόσ-
κορον ἄλλ(ον) ἔγ[γον(ον) αὐτῆς (ἐτῶν).] καὶ Πολυδεύκην ἐπικεκ(λημένον) Ἔρωτα ἔγγ(ονον)
τῆς αὐτῆς (ἐτῶν) δ [καὶ Δ]ιδ[ύμην] ἔγγο(νον) Σαραπιάδος (ἐτῶν) δ καὶ Κάστορα
ἔγγ(ονον) τῆς αὐτῆ[ς.........] ο μηνῶν δύο. Διὸ ἐπιδίδωμι.
(Ἔτους) ις Αὐρηλίου Ἀντων[είνου Κα]ίσαρος τοῦ κυρίου. Ἀθὺρ λ.
(*2e main.*) Πτ[ολλᾶ]ς [...] ἴσον
πεμ[.....] αψ[. (*3e main.*) Οὐα]λέριος ὁ καὶ Ἥρων σεση(μείωμαι).

1, Sur le rôle des différents fonctionnaires cités dans le texte, voy. *Égypte rom.*, s. v. — 14, Z = $^1/_2$. — 19 et 23, q = $^1/_4$. — 21 et 23, reconstituées d'après Wilcken, Ἀπογραφαί. *Hermes*, 28, p. 249, n. 1.

## 19. — Inscription sur les listes d'éphébie.

132-133 p. Chr. — Alexandrie. — *Oxyr.*, III, 477.

L'Alexandrin Ammonios, domicilié à Oxyrhynchos, s'adresse à l'exégète d'Alexandrie pour obtenir l'inscription de son fils parmi les éphèbes de la capitale.

Bibl. : Jouguet, *Rev. de Philol.*, 34, 1910, pp. 53 et suiv.; *Vie municipale*, pp. 150 et suiv.; W. Otto, *Priester*, I, 113, n. 3, 155, n. 4, 185, n. 1; II, 193, n. 3, 260, n. 1; Wilcken, *Archiv*, III, p. 118; *Chrest.*, n° 144.

Cf. *Fior.*, I, 79; *BGU*, 1084.

Μάρκῳ Κλαυδ[ί]ῳ Σερήνῳ νεωκόρῳ τοῦ μεγάλου Σαράπιδος τῶν κεχιλιαρχηκότων γενομένῳ ἐπάρχῳ σπείρης πρώτης Δαμασ[κ]ηνῶν καὶ ἀρχιγεωργῷ ἱερεῖ ἐξηγητῇ καὶ τοῖς Καισαρείοις καὶ τοῖ[ς] ἄλλοις πρυτάνεσι παρὰ Ἀμμωνίου τ[ο]ῦ Θέωνος τοῦ Σαραπίωνος Προπαπ[π]οσεβα< σ >τείου τοῦ καὶ Ἀλθαιέως τ[ῶ]ν τὸ [π]έμπτον ἔτ[ο]ς Δομιτιανοῦ [ἐ]φηβευκότων. Βουλόμενος ἰσκρεῖναι εἰ[ς] τοὺς τὸ ἴσιον ὀκτωκαιδέκατον ἔτ[ο]ς Αὐτ[ο]κράτορος Καίσαρος Τραιανοῦ Ἁδριανοῦ Σεβαστοῦ ἐφήβους τὸν γεγονότ[α] μοι ἐκ τῆς ἀδελφῆς μου Θαυβαρίου ἀστ[ῆ]ς, ἣ μ[ε]τήλλαχεν, υἱὸν

Νειλάμμωνα ἀξι[ῶ] ὑμᾶς συντάξαι τοῖς πρὸς τούτ[οι]ς οὖσι λαβοῦσί μ[ο]υ χειρογραφία[ν μεθ' ὅρκ]ου ἀληθῆ εἶναι τὰ προκείμε[να γράψα]ι οἷς καθήκει χρηματίζ[ειν μοι....]υντι τὰ πρὸς τὴν (16 lettres) ειαν τοῦ [προγεγραμμένου μου] υἱοῦ Νειλάμ-[μωνος καὶ.....] τῷ τε κοσ-[μητῇ καὶ τῷ γυμνασιάρ]χῳ τοῖς [........ εἰσκρῖ]ναι ἰς τοὺς [ἐφήβους.........] ωπ (   ).

(2e *main.*) [Νειλάμμων Ἀμμωνίου ἔφη]βος ἀπ' Ὀξ(υρύγχων) [πόλ(εως)]

3, σπείρης, voy. *Égypte romaine,* p. 431. — 5, On voit par l'adresse du document que ce n'est pas l'exégète seul qui était chargé des formalités de l'inscription; l'adresse mentionne avec lui les autres prytanes (cf. *Tebt.*, II, 317) et les Καισάρειοι. Les autres prytanes doivent être d'autres hauts magistrats municipaux. Quant aux Καισάρειοι, on ne sait exactement quels fonctionnaires ce titre vague désigne. Jouguet, *loc. cit.*, pense à des fonctionnaires impériaux, mais cela paraît peu probable; cf. Wilcken, *loc. cit.* — 9, ἐφηβευκότων, les ancêtres mâles d'un éphèbe doivent avoir été eux-mêmes éphèbes. — 16, τοῖς πρὸς τούτοις et l. 18, οἷς καθήκει. D'après ces expressions, la déclaration serait reçue sur ordre de l'exégète par les préposés à cet office, οἱ πρὸς τούτοις, qui doivent écrire aux autorités compétentes, οἷς καθήκει, d'en donner acte au déclarant. Qui sont les personnages désignés dans ces deux formules? D'après Jouguet, *loc. cit.*, οἱ πρὸς τούτοις = les scribes du καταλογεῖον de l'archidikaste, et οἷς καθήκει, le βῆμα de ce fonctionnaire. Wilcken, *loc. cit.*, n'admet pas cette identification et pense à des fonctionnaires locaux de la χώρα. — 17, χειρογραφία[ν μεθ' ὅρκ]ου. Les deux derniers mots forment visiblement un pléonasme avec χειρογραφίαν, qui désigne déjà le serment écrit. Aussi Wilcken, *loc. cit.*, propose la restitution περὶ τ[οῦ]. La déclaration du père devait être accompagnée de la formule du serment impérial; cf. *P. Fior.*, I, 79, où ce serment se lit plus nettement; ici il ne peut qu'être deviné. — Les lignes 19 et suivantes sont

restituées comme suit par Jouguet, *loc. cit.* : χρηματίζ[ειν μοι ὀμν]ύντι (Wilcken, *loc. cit.*, ποιο]ῦντι) τὰ πρὸς | τὴ[ν ἀπαρχὴν καὶ τὴν ὀνομα]σίαν τοῦ | (Wilcken : | τὴ[ν ἐσομένην (?) ἐφηβ]είαν τοῦ |) [προγεγραμμένου μου] υἱοῦ Νειλάμ | [μωνος καὶ προσαγγέλαι] (Wilcken : προσαγγεῖλαι ou analogue) τῷ τε κοσ | [μητῇ καὶ γυμνασιάρ]χῳ τοῖς | [ἐν Ὀξυρύγχων πό(λει) αὐτὸν παραδεχθῆν]αι ἰς τοὺς | ἐφήβους τοῦ ιη ἔτους] ὠμ[όμοκα.

## 20. — Ἐπίκρισις.

132 p. Chr. — Oxyrhynchos. — *Oxyr.*, III, 478.

Une femme, une affranchie, demande que son fils bénéficie de l'ἐπίκρισις τῶν τρισκαιδεκαετῶν et qu'il profite ainsi d'une réduction d'impôts.

Bibl. : Wilcken, *Archiv*, IV, p. 118; *Chrest.*, nº 218.

Ἁρίωνι καὶ Ζωίλωι βιβλιοφύλ(αξι) παρὰ Διονυσοῦτος ἀπελευθέρα < ς > Διονυσίας Διονυσίου τοῦ καὶ Χρησίμου Διονυσίο(υ) ἀπ' Ὀξυρύγχων πόλεως μετὰ κυρίου Εὐδαίμονος Μενοίτ(ου) ἀπὸ τῆς αὐτῆς πόλεως. Κατὰ τὰ κελευσθέντα περ < ὶ > ἐπικρίσεως τῶν (τρισκαιδεκαετῶν), εἰ ἐξ ἀμφ[οτ]έρων γονέων μητροπολειτῶν (δωδεκαδράχμων) εἰσίν, δηλῶ τὸν υἱόν μου Πτόλλιν Φάωνος τοῦ Πτόλλιδος ἀναγρα(φόμενον) ἐπ' ἀμφόδου Δρόμου Θοήριδος

τοῦ Κμηλέμου ὡς λέγ(ει) (entre les lignes)
προσβεβηκέναι εἰς τοὺς
(τρισκαιδεκαετεῖς) τῷ διελθόντι ις (ἔτει)
Ἁδριανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου
καὶ γεγονέναι τὸν τούτου
πατέρα Φάωνα Πτόλλιδος
τοῦ Φάωνος μητρὸς Ἀθηνᾶς
μητροπολείτην (δωδεκάδραχμον) δι' ὁμο-
λόγου λαογραφίας ιγ (ἔτους)
Ἁδριανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου
ἀμφόδου τοῦ αὐτοῦ, ὃν καὶ τε-
τελευτηκέναι, καὶ τὸν τῆς
σημαινομένης μου πατρω-
(οὐκ οὕτως) λέγ(ει))
νείσης Διονυσίας πατέρα
Διονύσιον τὸν καὶ Χρήσιμο(ν)
Διονυσίου ἀπὸ τῆς αὐ(τῆς) πόλ(εως)
ὁμοίως (δωδεκάδραχμον) δι' ἐπικρίσεω(ς)
ζ(ἔτους) θεοῦ Τραιανοῦ ἀμφόδο(υ)
Λυκίων Παρεμβολῆς,
ὃν καὶ τε <τελ> ευτηκέναι ἐν
ὑπερετέσιν, καὶ ὀμνύω
Αὐτοκράτορα Καίσαρα Τραιανὸν
Ἁδριανὸν Σεβαστὸν ἀληθῆ
εἶναι τὰ προγεγραμμένα.
("Ετους) ιζ Αὐτοκράτορος [Καίσαρος]

Τρα<ια>νοῦ Ἁδριανοῦ Σεβ[αστοῦ] Τῦβι ιγ. Διονυσοῦς ἀ[πελευ]θέρα Διονυσίας Διονυ[σίου] τοῦ καὶ Χρησίμου ἐπι[δέδωκα] καὶ ὀμώμεκα τὸν ὅ[ρκον].

Εὐδαίμων Μενοίτου ἐπιγέγραμμαι αὐτῆς κύριος καὶ ἔγραψα ὑπὲρ αὐτῆς μὴ εἰδυίης γράμματα.

(2$^e$ *main.*) Κατεχωρ[ίσθη.......] ἔτους ἑβ[δόμου καὶ δεκάτου

. . . . . . . . . . .

1, βιβλιοφύλαξι, bibliothécaires, archivistes, voy. *Égypte rom.*, pp. 131 et suiv. — 11, μητροπολειτῶν δωδεκαδράχμων, habitants qui jouissaient du privilège de ne payer que douze drachmes de capitation; sur ces privilégiés, voy. *ibid.*, p. 206. — 14, ἀμφόδου, quartier d'Oxyrhynchos. — 16, δι' ὁμολόγου λαογραφίας. Expression bizarre à première vue. Ὁμόλογος = *dediticius*, voy. *ibid.*, p. 355. Quoique les citoyens payant douze drachmes de capitation fussent, par privilège, sortis de la classe des *dediticii*, ils devaient cependant, lors des opérations du recensement, être inscrits sur les listes de λαογραφία, puisqu'ils paient quand même l'impôt (mais réduit) de capitation. Sur cette expression, voy. Wilcken, *Grundzüge*, p. 57, r. 7. — 34, τετελευτηκέναι ἐν ὑπερετέσιν. Les ὑπερετεῖς sont les ἐπικεκριμένοι qui ont dépassé la soixantaine. On voit donc que les δωδεκάδραχμοι de même que les *dediticii* (λαογραφούμενοι) ne paient plus la capitation, passé soixante ans.

## 21. — Déclaration de naissance.

183 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, I, 28.

Un prêtre, Pakysis, déclare la naissance d'une fille; elle est âgée de 7 ans au moment de la déclaration.

Sur ces déclarations, voy. *Égypte rom.*, p. 227.

Bibl. : W. Otto, *Priester*, I, 35; II, 345; Wilcken, *Ostraka*, I, 451; Hunt, *Class. Rev.*, 1896, p. 334. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrusurkunden*, p. 163.

Cf. *Gen.*, 33; *BGU.*, 110, 111; *Fay.*, 28; *Tebt.*, II, 229; diptyque en bois, éd. par Seymour de Ricci, *Nouv. Revue dr. franç. et étr.*, XXX, p. 483; *Oxyr.*, VI, 894.

Διογένῃ κωμογρ(αμματεῖ) παρὰ Πακῦσις (sic) Σαταβοῦτος καὶ Πανεφρέμις μητρὸς Στοτόητις, ἱερεὺς ε̅ φυλῆς Σοκνοπαίου θεοῦ μεγάλου μεγάλου ἀπὸ κώμης Σοκνοπαίου Νήσου καὶ τῆς τούτου γυναικὸς Ταβοῦτος τῆς Στοτοήτεως, ἱερίας α̅ φυλῆς τοῦ αὐτοῦ θεοῦ Σοκνοπαίου μετὰ κυρίου τοῦ προγεγραμ(μένου) ἀνδ[ρὸς] Πακῦσις (sic). Ἀπογεγ[ω]νότα ἡμῖν ἐξ ἀλλ(ήλων) θυγα[τέρ]α ..?-στητος γενηθέντα (sic) τῷ διεληλ(υθότι) ιη (ἔτει) καὶ ὄντα εἰς τὸ ἐνεστὸς κδ[(ἔτος)] (ἐτῶν) ζ. Διὸ ἐπιδίδωμεν.

(2e *main.*) Διογένης κωμογρ(αμματεὺς) ἔσχον τοῦ..ι.

(1re *main.*) Ἔτους) κδ̅ Μάρκου Αὐρηλίου

Κομόδου Ἀντωνείνου
Σεβαστοῦ, Φαῶφι (2e *main.*) ιγ̅.

1, κωμογραμματεῖ, les déclarations de naissance dans les villages sont adressées au comogrammate; dans les villes, aux γραμματεῖς πόλεως. — 3, l. τοῦ au lieu de καὶ. — 14, l. ἀπογρ(αφόμεθα) γεγ[ο]νότα, Wilcken. — 21, ἔσχον τοῦτο(υ) ἴσ[ον], Krebs-Wilcken.

## 22. — Déclaration de décès.

142 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 17.

Apunchis déclare, sous serment, le décès d'un parent, dont il demande en même temps la radiation de la liste des contribuables.

Bibl. : Levison, *Die Beurkundung des Civilstandes im Altertum*. Diss. Bonn., 1898, pp. 75 et suiv.; Wilcken, *Ostr.* I, 454. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 164.

Cf. *BGU.*, 79, 254; *Oxyr.*, I, 79; *PER.*, 1410, 1412, 2026 = *Anz. Wien. Akad.*, 31, 1895, p. 7; *Lond.*, 208*a* (= Kenyon, *Add.*, p. 409); *Fay.*, 30; *Oxyr.*, II, 252.

λδ

[.....].ωνι βασιλ(ικῷ) [γρ(αμματεῖ) Ἀρσι(νοΐτου)]
[Ἡρ]ακ(λείδου) μερίδος
[παρὰ Ἀ]πύγχεως [.......]
τοῦ Ἀπ[ύ]γχεως μητρ[ὸς]
Θαήσεως τῶν ἀπὸ κ[ώμης]
Φιλοπάτορος τῆς [..]θε[..]
γενους, ὁ συγγεν[ὴ]ς μου
Παποντῶς Ὀρσενούφεως
τοῦ Παποντῶτος μητρὸς
Ταρμούθεως λαογραφού-

μενο[ς] ἐπὶ τῆς προκειμέ-
νης κώμης ἐτελεύτησε
τῷ Ἐπὶφ μηνὶ τοῦ ἐνεσ-
[τῶ]τος ε (ἔτους) Ἀντωνίνου
Καίσαρος τοῦ κυρίου. Διὸ
ἀξιῶι (sic) τά[σσε]σθ[αι α]ὐ[τὸν]
ἐν τῇ τῶν τετε[λευτη]-
κότων τάξει καὶ ὄμ[νυμι]
τὴν Αὐτοκράτορος Καίσαρ[ος]
Τίτου Αἰλίου Ἁδριανοῦ Ἀντω[νίνου]
Σεβαστοῦ Εὐσεβοῦς τύχ(ην)
ἀληθῆ εἶναι τὰ προγεγρα[μμένα].
(2e *main.*) Ἀπῦγχις (ἐτῶν) λβ ο(ὐλὴ) γό(νατι) δε[ξιῷ...]
εικο φαμε μ..δο[........]
―
νο.
(1re *main.*) (Ἔτους) ε Αὐτοκράτορος [Καίσαρος]
Τίτου Αἰλίου Ἁδριανοῦ [Ἀντωνίνου]
Σεβαστοῦ Εὐσεβοῦς Ἐπὶφ [..].

Sur les déclarations de décès, voy. *Égypte rom.*, p. 404.
2. compl. [Σαραπί]ωνι, Krebs. — 7-8, l. τῆς [καὶ] Θε[ο]γένους, Gradenwitz.

### 23. — Déclaration de bestiaux (chameaux).

216-217 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 266.

Aurelia Taesis déclare au stratège et au basilicogrammate que, des deux chameaux inscrits l'année précédente, un seul lui reste, l'autre ayant été expédié, sur l'ordre du préfet, à l'armée de Syrie.

Bibl. : Fitzler, *Steinbrüche und Bergwerke*, p. 143. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 155. — Viereck, *Philol*., 52, pp. 226 et suiv.; Wilcken, *Hermes*, pp. 238 et suiv.; *Ostr.*, I, p. 466; *Chrest.*, n° 245.

Cf. *BGU.*, 51, 52, 89, 133, 192, 352-355, 357, 358, 421, 629; *Grenf.*, II, 45, 45 *a*; *PER.*, ap. Hartel, *Gr. Pap.*, p. 74; *Lond.*, II, 328 (= Kenyon, *Rev. de Phil.*, 21, 1897, pp. 4 et suiv.); *Lond*., II, 309, 327; *Oxyr.*, I, 74.

Αὐρηλί[ῳι] Διονυσί[ῳι στρ(ατηγῷ) Ἀρσι(νοΐτου) Ἡρακλ(είδου) μερίδος] καὶ Ἰσιδώρωι τῶι καὶ [......... βασι(λικῷ) γρ(αμματεῖ)] παρὰ Αὐρηλίας Ταήσε[ως ......... μητ(ρὸς)] Τεκιάσεως διὰ φροντισ[τοῦ ........] το[ῦ] Π[α]σοκνοπαίου ἀπὸ κ[ώμης Σοκνοπ(αίου)] Νήσου. Ἀφ' ὧν ἀπελογησά[μην τῇ τοῦ] διεληλ(υθότος) κδ (ἔτους) ἀπογρ(αφῇ) παρέ[δωκα? κα-]μήλους τελείους δύο ε[ἰς .......] γεγενημένην ἐξ ἐπιδη[μείας τοῦ κυρίου] ἡμῶν Αὐτοκράτορος Σεο[υήρου Ἀντωνίνου], δ[η]λῶ μετὰ ἀπογρ(αφὴν) καὶ ἐξα[ρίθμησιν τοῦ] αὐτοῦ [κ]δ (ἔτους) ἐπανεληλυθέναι [τοὺ]ς πρ[ο]κειμ[έν]ους καμήλ(ους) δύο, ἐξ ὧν ἡμ[..]θαι ὑπὸ [Αὐρ]ηλίου Καλουεισίου [Μα]ξ[ίμ]ου (ἑκατοντάρχου) [τοῦ π]εμφθέντος εἰς τοῦτ[ο] ἀκολούθως τοῖς γραφεῖσι ὑπὸ Οὐαλερίου Δάτου τοῦ λαμπ[ροτά]του ἡγεμόνος εἰς τὰς ἐν Συρίᾳ κυρι[α]κὰς ὑπηρεσίας τῶν γενναιοτάτω[ν] στρατευμάτων τοῦ κυρίου ἡμῶν Αὐτοκράτορος Σε[ου]ήρου Ἀντωνίνου εἷς, τὸν δὲ λοιπὸν κάμηλον ἕνα ἀποβληθέντ[α]

φανέντα ἀνεπιτήδειον <ὅνπερ> ἀπογρ(άφομαι)
εἰς τὴν τοῦ ἐνεστῶτος κε (ἔτους) ἀπογραφὴν
ἐπὶ τῆς αὐτῆς κώ(μης).
(2e *main*.) Ἀπεγρ(άφη) π(αρὰ) στρ(ατηγῷ) κάμηλ(ος) εἷς.
(3e *main*.) Ἐχία(σα).

1, Sur les déclarations de bestiaux, voy. *Égypte rom.*, p. 103. — 2, l. Ἰσιδότωι. — 6, l. ἀπελογισάμην. — 7, complétez : παρεσ[χηκέναι] au lieu de παρέ[δωκα?]. — 8, δύο ε[ἰς . . . ]; WILCKEN proposait εἰς πανήγυριν ou ἑορτήν; FITZLER, *loc. cit.*, restitue ε[ἰς ἀγγαρίαν. — 9, au lieu de ἐξ ἐπιδη[μίας, l. εἰ<ς> ἐπιδη[μίαν. Cette déclaration est intéressante au point de vue historique. Les deux chameaux de Taesis furent réquisitionnés à l'occasion du voyage que fit l'empereur Caracalla en Égypte dans la 24e année de son règne, lors de sa célèbre visite d'Alexandrie dans l'automne de 215, visite sur laquelle le *P. Giessen*, 40, II, donne des détails circonstanciés. Comme on le voit par les lignes 11 et suivantes, Taesis rentra en possession des deux chameaux la même année et elle en fit la déclaration. — l. 13 et suiv., l'année suivante, en 216-217, l'un des deux chameaux fut de nouveau réquisitionné; cette fois, il fut expédié, sur l'ordre du préfet Valerius Datus qui délégua à cet effet un centurion, à l'armée de Syrie, vraisemblablement pour l'expédition de l'empereur en Orient. — 21, au lieu de ἀποβληθέντα, WILCKEN propose ἀποκληθέντα. — 22, le second chameau avait été trouvé impropre pour l'expédition et Taesis en fait la déclaration. — 25, le visa Ἐχία(σα) a été retrouvé par Wilcken lors d'une nouvelle lecture de l'original.

## 24. — Déclaration d' ἀβροχία.

201-202 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, I, 139.

Valeria Paulina déclare posséder deux aroures de terres imposées l'année précédente pour 1 $^1/_2$ artabe, et qui ne sont pas inondées l'année de la déclaration.

Bibl. : Traduction dans ERMAN und KREBS, *Aus den Papyrus*, p. 156. — P. M. MEYER, *Festschrift Hirschfeld*. p. 135, n. 1 ; VIERECK, *Philol.*, 52, p. 230; WILCKEN, *Hermes*, 28, p. 236; *Ostr.*, I, pp. 465, 476; *Chrest.*, no 225.

Cf. *BGU.*, 108, *R.*, 139, 198, 20; *Lond.*, II, 131; *Grenf.*, II, 56; *Tebt.*, II, 314; *Fay.*, 1, 33; *BGU*, 973; *Hamb.*, 11. — Cf. aussi *Brux.*, I.

Δημητρίῳ στρ(ατηγῷ) Ἀρσι(νοΐτου) Ἡρακ(λείδου) μερίδ(ος) καὶ Κανώπῳ τῷ καὶ Ἀσκληπιάδῃ βασι(λικῷ) γρ(αμματεῖ) Ἀρσι(νοΐτου) Ἡρακ(λείδου) μερίδος καὶ κωμογρ(αμματεῖ) κώμης Καρανίδος παρὰ Οὐαλερίας Παυλίνας διὰ φρ(οντιστοῦ) Ὡριγένους. Ἀπογρ(άφομαι) κατὰ τὰ κελευσθέντα ὑπὸ τοῦ λαμπροτά-του ἡγεμόνος τὰ < ς > ὑπαρχούσας μοι περὶ κώμην Καρανίδα ἐν τό-πῳ Κοιλάδι Στρουθοῦ λεγομένου (sic) ἐν μιᾷ σφρα(γῖδι) γῆς ἰδιοκτήτου ἀρούρας [δ]ύο τελούσας ἀνὰ πυ-ροῦ μίαν ἥμισυ σωματιζο-μένας εἰς Οὐαλερίαν Παυλίνου (sic) ἠβροχηκυίας πρὸς τὸ ἐνεσ-τὸς δέκατον ἔτος. Διὸ ἐπιδί-δωμι. Οὐαλερία Παυλῖνα διὰ φρ(οντιστοῦ) Ὡριγένους ἐπιδέδωκα.

(2e *main.*) Ἀπεγρά(φη) π(αρὰ) στρ(ατηγῷ) ι(ἔτει) Φαμ(ενὼθ) α̅.

(3e *main.*) Ἀπεγρά(φη) π(αρὰ) βασιλ(ικῷ) γρ(αμματεῖ) ι (ἔτει) Φαμενὼθ α̅

(4e *main.*) Ἑριεὺς κωμογρα(μματεὺς) ἔσχον τοῦτο(υ) τὸ ἴσον εἰς ἐξέτασιν.

1, Les ἀβροχίας ἀπογραφαί étaient envoyées au stratège et au basilicogrammate; le scribe du village en avait une copie, cf. ἔσχον τὸ ἴσον, l. 22. — 10, l. λεγομένῳ. — 11, σφραγῖδι, rayon; γῆς ἰδιοκτήτου, sur la terre privée, voy. *Égypte rom.*,

pp. 160 et suiv. — 12 suiv., le but des déclarations d'ἀβροχία est d'obtenir de l'administration le dégrèvement de l'impôt foncier pour l'année courante; ici l'impôt est de 1 $^{1}/_{2}$ artabe par aroure, c'est l'ἀρταβιεία. Sur cet impôt, voy. *ibid.*, p. 111. — 14, l. Παυλῖναν.

## 25. — Cadastre (terres catoeciques).

67 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 379.

Deux personnes de Karanis informent les archivistes du cadastre d'Arsinoë de leur intention de céder une partie de leurs terres (catoeciques) à leur frère Peteeutis et les prient d'en donner avis au cadastre de Karanis.

L'enregistrement des terres catoeciques revêtant un caractère distinctif par suite de leur origine (voy. *Égypte rom.*, pp. 159 et suiv.), chaque fois qu'un κλῆρος ou une de ses divisions, μέρη, changeait de main, l'autorisation devait en être obtenue au préalable des βιβλιοφύλακες ἐγκτήσεων.

Ici, cependant, comme on le voit par le début (ll. 3 et suiv.), les catœques se sont adressés aux βιβλιοφύλακες τῆς δημοσίας βιβλιοθήκης; cela provient de ce que, à Arsinoë, il n'y avait pas à l'origine de βιβλ. ἐγκτήσεων; la βιβλ. δημοσία de cette métropole était chargée en même temps de la conservation des documents privés. Mais dès l'an 72 on y trouve une βιβλ. ἐγκτήσεων. (Voy. *Égypte rom.*, p. 132.)

Bibl. : O. Eger, *Grundbuchwesen*, pp. 79 et suiv., 95; Hunt, *Class. Rev.*, 1896, p. 334; Hunt et Wilcken, *Nachtr. zu BGU.*, II; H. Lewald, *Grundbuchsrecht*, pp. 26, 32; Naber, *Archiv*, I, p. 321; Mitteis, *Hermes*, 30, p. 602; *Chrest.*, n° 219; Preisigke, *P. Strasb.*, I, pp. 125-126; Id., *Girowesen*, p. 304; Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 463, 485.

Cf. *BGU.*, 184, 240; *Lond.*, II, 299, p. 251 (terres catoeciques), 300, pp. 151-152; *Fay.*, 154 (terres catoeciques); *Lond.*, III, 903, p. 116; *Oxyr.*, III, 483 (terres catoeciques), 588; *Fay.*, 31; *PER.*, 1435 (= *Archiv*, IV, pp. 450-451); *CPR.*, 196 (cf. *Archiv*, I, p. 153); *Fior.*, I, 67.

Λυ... .....
Δίωι καὶ Πρωτογένει γεγυμνασιαρχηκόσι
βιβλιοφύλαξι τῆς ἐν Ἀρσινο(ειτῶν πόλει) δημο(σίας) βιβ[λιο-
θ(ήκης)]
[π]αρὰ Γε... κου καὶ Πτολλᾶτος, ἀμφοτέρων
Πετει .................. ἀπὸ
κώμης Καρανίδος τῆς Ἡρακλείδου μερίδ[ος].
Ἀφ' ὧν ἀπεγράψ[ατο ἑκάτερ]ος ἡμῶν διὰ
Ἀμμωνίου καὶ Σαραπίωνος προτέρων βιβλ[ιοφ(υλάκων)],
βουλόμεθα παραχωρῆσαι [τῶ]ι γ[νησ]ίωι ἡμ[ῶν]
ὁμοπατρίωι καὶ ὁμομητρίωι ἀδελφῶ[ι]
Πετεεῦτι ἑκάτερος ἕκτον μέρος κ[οινὸν]
[κ]αὶ ἀδιαίρετον ἐλαιῶνος ἐν κατοικικῆι τ[άξει]
ἀρούρης μιᾶς περὶ Ψεναρψ[ε]νῆσιν, ὅ ἐστι[...],
ἀφ' οὗ ἑκάτερος ἀπεγράψατο ἐλαιῶνος ἥμι[συ],
ὥστ' εἶναι ἐπὶ τὸ αὐτὸ τὸ ἐξοικονομούμεν[ον]
ἐλαιῶνος ἀρούρης τρίτον τειμῆς ἀργυρίο[υ]
δραχμῶν διακοσίων. Διὸ προσαγγέλλο[μεν],
ὅπως ἐπιστείλητε τῷ τὸ γραφεῖον Καραν[ίδος]
συνχρηματίζε(ιν?) ἡμεῖν ὡς καθήκ(ει).
(*2e main.*) Τῶι τὸ γραφῖον Καρανίδος· Καθ' ἣν πεποίηνται...
[...] τρίτ[ον] μέρος, τῆς τοῦ κλήρου ἀρ[ούρ]η[ς] μιᾶς [....]
ὑπ' οὐδενὸς κρα...τητε μεισθῶ ὡς καθήκει.
(*3e main.*) (Ἔτους) ιγ Νέρωνος Κλαυδίου Καίσαρος
Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ Αὐτοκράτορος
Παῦνι γ.

3, βιβλιοφύλαξι, voy. introduction. — 9, παραχωρῆσαι, ce mot est le terme technique pour désigner la cession des terres catoeciques, voy. *Égypte rom.*, p. 159. — 12, ἐν κατοικικῇ τάξει, voy. introduction. En réalité les terres catoeciques sont soumises à un double enregistrement, voy. *ibid.*, pp. 159 et suiv. — 20, après Τῷι, compl. par un terme comme <ἀσχολουμένῳ>. Mitteis; après πεποίηνται, complétez πε[ρὶ] τ[ὸ], Hunt. — 21, après μιᾶς, compl. τ[ῆς], Hunt. — 22, au lieu de κρα ... τητε μισθω. l. κρατουμένης Hunt, τελείσθω, Wilcken.

## 26. — Extrait de διάστρωμα.

125-129 p. Chr. — Origine inconnue. — *BGU.*, IV, 1072 R., col. I.

Ce document est une feuille numérotée (κόλλημα) d'un registre du cadastre, διάστρωμα. (Sur ces termes, voy. *Égypte rom.*, pp. 193 et suiv.). Elle contient l'inscription d'une hypothèque générale sur les biens actuels et futurs de Pastoutos, en faveur de la créance dotale de sa femme.

Bibl : Eger, *Grundbuchwesen*, pp. 139, 166 et suiv.; H. Lewald, *Grundbuchsrecht*, pp. 16 et suiv.; Mitteis, *Zeitschr. Sav. Stift.*, 28, 1907, p. 387; *Chrest.*, n° 195; Preisigke, *Girowesen*, pp. 492, 493 (avec traduction); Wilcken, *Archiv*, IV, p. 563. Cf. *BGU.*, 959; *Oxyr.*, II, 237, 274; *Fior.*, I, 97.

λ/

Σανσνεῦς μητ[ρ]ὸς [ ] Ὀρσαῖτος τῆς Πετεσούχου.
Ἡ διὰ τοῦ πρὸ τούτου διαστρώματος τῇ α Παχὼ(ν)
τοῦ ἐνάτου ἔτους θεοῦ Ἁδριανοῦ διὰ ἀ[γ]ορα-
νόμου παρασυγγραφὴν ἔθετο γυναικὶ
Ἡροῦτι Παστωῦ[τ]ος Πετεσούχου μητρὸς Θεν-
ηρακλεία[ς] ἀπὸ τῆς αὐτῆς κώμης, δι' ἧς
ὑπαλλάσσει πρὸς τὴν ἑαυτῆς φερνὴν πάντα
ὅσα ἔχει καὶ ὅσα ἄλλα ἐὰν ἐπικτήσηται.

(*2e main.*) Ἡρακλείδ(ης) σεση(μείωμαι).
(*3e main.*) Ἰούλιος [ ]
Σ [......σε]σ(ημείωμαι)

1. λ' = numéro de la page, κόλλημα. — 4, ἀγορανόμου, le notaire; voy. *Égypte rom.*, pp. 85 et suiv.; — au lieu de παρασυγγραφήν, l. παρά(θεσις). Συγγραφὴν, Wilcken.

## 27. — Liste de divisions cadastrales.

IIIe siècle p. Chr. — Dimeh. — *P. Brux.*, I, coll. II et III. Liste de divisions cadastrales, σφραγῖδες, indiquant la superficie totale et leurs bornes, la nature des terres, leur contenance et les contributions en nature dont elles sont grevées.

Bibl. : Mayence et de Ricci, *P. Bruxellensis I* (*Musée belge*, VIII, 1904, pp. 101-117); Eger, *Grundbuchwesen*, p. 186; Lewald, *Grundbuchsrecht*, pp. 80 et suiv.; Rostowzew dans Pauly-Wissowa, VII, 160; *Kolonat.* p. 425; R. de Ruggiero, *Frammenti di un libro catastale in un papiro greco d'Egitto* (*Bull. Ist. dir. rom.*, 1904, pp. 193-206).
Cf. *Fay.*, 339.

4 Ἑβδόμης σφραγῖδος νότου ἐχόμενα ἄρουραι ἑξακόσιαι τριάκοντα πέντε
ἥμισυ τέταρτον ὄγδον δυοτριακοστὸν τετρακαεξηκοστόν· ὧν ὑπολόγου
ἄρουραι δύο ἥμισυ ὄγδον, δενδρικῶν ἄρουραι τριάκοντα τέσσαρες.
Καταλείπονται ἐν σιτικοῖς ἄρουραι πεντακόσιαι ἐνενήκοντα ἐννέα τέταρτον
δυοτριακοστὸν τετραεξηκοστόν, ὧν σπορίμης ἄρουραι ἑκατὸν εἴκοσι
πέντε δυοτριακοστόν· πυροῦ ἀρτάβαι διακόσιαι πεντήκοντα τέσσαρες δίμοι-
ρον ὄγδον τεσσερακοσθόγδοον, ὧν βασιλικῆς γῆς ἄρουραι τριάκοντα μία ἥμισυ

δυοτριακοστὸν· πυροῦ ἀρτάβαι ἑκατὸν τριάκοντα ἐννέα τεσσερακοσθόγδον...

Col. III :

[Une ligne tout à fait illisible.]

γίνονται αἱ προκείμεναι ἀπογραφεῖσαι ὁμοίως ὡς πρόκειται κολλημάτων. Γίνονται τῆς σφραγῖδος αἱ προκείμεναι ἀβρόχου ἄρουραι τετρακόσιαι ἑβδομήκοντα τέσσαρες τέταρτον τετραξηκοστὸν· πυροῦ ἀρτάβαι χείλιαι πεντακόσιαι εἴκοσι ἐννέα ἕκτον τετρακικοστὸν τεσσερακοσθόγδον· ὧν βασιλικῆς γῆς ἄρουραι διακόσια ὀγδοήκοντα τρεῖς ἥμισυ· πυροῦ ἀρτάβαι χείλιαι διακόσια ἐνενήκοντα τρίτον ὄγδον. —. Ὧν τελοῦσαι. —. ἀνὰ πυροῦ τρεῖς ἥμισυ τρίτον ὄγδον τεσσερακοστὸν ἑκατοπεντηκοστὸν, ἄρουραι διακόσιαι ἑβδομήκοντα τρεῖς ἥμισυ· πυροῦ ἀρτάβαι χείλιαι διακόσιαι τριάκοντα πέντε τρίτον ὄγδον· ἀνὰ πυροῦ ἀρτάβας πέντε τρίτον, ἄρουρα[ι] δ[έκ]α· πυροῦ ἀρτάβαι ὀγδοή[κοντα] πέντε. Ἰδιωτικῆς γῆς ἄρουρα[ι] ἑκατὸν ἐνενήκοντα ἥμισυ τ[έταρ]τον τετρ[α]ξηκοστὸν· πυροῦ ἀρτάβ[α]ι διακόσιαι τριάκοντα ὀκτὼ ἥμισυ τέταρτον τεσσερακοσθόγδον, ὧν τελ[ο]ῦ[σ]αι ἀνὰ πυροῦ ἀρτάβην μίαν κατοίκων ἄρουραι ἑκατὸν ὀγδοήκοντα μία ἥμισυ τέταρτον ἑκκαιδέκατον τετραξηκοστὸν· πυροῦ ἀρτάβαι.....

8, σπορίμης, terre arable, voy. *Égypte rom.*, p. 168. — βασιλικῆς γῆς, voy. *ibid.*, pp. 150 et suiv. — Col. III, 2, κολλημάτων, voy. nº 26, l. 1. — 3, ἀβρόχου, terre non inondée, voy. *ibid.*, pp. 147 et suiv. — 11, Ἰδιωτικῆς, voy. *ibid.*, pp. 156 et suiv. — 14, ἀνὰ πύρου ἀρτάβην μιὰν κατοίκων = l'ἀρταβιεία, voy. *ibid.*, p. 159.

## 28. — Édit du préfet d'Égypte Titus Flavius Titianus concernant les Archives centrales.

127 p. Chr. — Oxyrhynchos. — *Oxyr.*, I, 34, ll. 7 et suiv. Édit du préfet d'Égypte T. Flavius Titianus réglementant les attributions des fonctionnaires employés aux archives locales du pays et décrétant des dispositions nouvelles relatives au dépôt des documents dans la βιβλιοθήκη d'Hadrien, récemment fondée à Alexandrie.

Bibl. : Bernhöft, *Die Verbuchung der dinglichen Rechte an Grundstücken im griechischen Rechte*, p. 35, n. 2-5; Gradenwitz, *Festgabe Kochs*, 1903, pp. 266-267; *Archiv*, I, p. 98; Koschaker, *Ztschr. Sav. Stift.*, 29, p. 17; Lewald, *Grundbuchsrecht*, p. 6, n. 5; Mitteis, *Archiv*, I, pp. 91 et suiv.; *Hermes*, 34, p. 97; *Chrest.*, nº 188; W. Otto, *Priester*, I, p. 215, n. 3; II, 296, n. 3; Partsch, *Longi temporis praescriptio*, p. 143, n. 1; Preisigke, *Girowesen*, pp. 284, 483; *P. Strasb.*, 2, pp. 108 et suiv.; Wilamowitz, *Gött. Gel. Anz.*, 1898, pp. 687 et suiv.; Wilcken, *Archiv*. I, p. 124.

Οἱ μέχρι νῦν ἐν τῷ καταλογείῳ
ἀπολο[γ]ισταὶ γραμματεῖς καλ[ού]με[ν]οι κατὰ τὸ παλαι[ὸν] ἔθος ἐγλογιζέσ-
θωσαν τὰ συναλλάγματα περιλαμβάνοντ[ες] τά τε τῶν νομογράφων
καὶ τὰ τῶν σ[υνα]λλασσόντων ὀνόματα καὶ τὸν ἀριθμὸν τῶν οἰκονο-
μιῶν καὶ [τὰ εἴ]δη τῶν συνβ[ο]λαίων καὶ καταχωρ[ι]ζέτωσαν ἐν ἀμφο-
[τέρα]ις ταῖς β[ι]βλ[ιο]θήκαις. Ο[ἱ καλ]ούμενοι εἰκονισταὶ ὅταν τὸν τόμον

[τῶν πρ]οσαγορευομένων [συνκολ]λησίμων πρὸς καταχωρισμὸν ἀνετ[άζ]ωσι παρασημιούσθ[ωσαν εἴ πο]υ ἀπ{αλ{ήλειπται ἢ ἐπιγέγραπταί τι ὃ [ἀκύ]ρως ἔχει· καὶ ἀντίγρ[αφον γεν]όμενον ἐν ἐ[πι]χάρτῃ καταχωριζέτωσαν ε[ἰς τὰς] δύο βιβλιοθήκας, [κελεύ]ω γὰρ καὶ ἐπὶ τῆς ἄλλης Αἰγύπτου γείνεσθ[αι τὸ ἐ]π' Ἀρσ[ι]νοειτῶν καὶ [.....] πο[λ]ειτῶν..νῦν φυλασσόμενον. Προσ-

Col. II :

θήσου[σι] δὲ καὶ τῶν κολλημάτων ἀριθμὸν καὶ τὰ ὀνόματα τῶ[ν] συναλλαξάντων. Ποιείτωσαν τὸ αὐτὸ κα[ὶ] οἱ καλούμενοι ἐπὶ τῆς διαλογῆς τῶν κατὰ καιρὸν ἀρχιδικαστῶν [γρα]μματεῖς καὶ τὰς πενθημέρους καταχωριζέτ[ω]σ[α]ν. Ὁ ἐπιτηρητὴ[ς τοῦ Ναναίου μ[ήτ]ε τὰ ἐκδόσιμα διδότω μήτε ἐπ[ισκέψασθαι ἐπιτ[ρ]επέτω μήτ[ε ἄ]λλον οἰκονομείτω, πρὶν αὐτῷ ἐπιστέλλη[τ]αι ὑπὸ [το]ῦ τῆς Ἀδριανῆς βιβλι[ο]θήκης ἐπιτηρητοῦ, ἐπεὶ ὑπεύθυνός ἐστιν ὡς παραλογίσασθαί τι βουληθεὶς τῶν δεόντων. Καταχωριζέτωσαν οὖν εἰς ἀμφοτέρας τὰς βιβλιοθήκας τὰ συναλλάγματα οἱ μὲν ἐν τῇ πόλει πραγματευόμενο[ι] ἀπὸ Φαρμοῦθι νεομηνίας, οἱ δὲ ἐν Αἰγύπτῳ ὁμοίως ἀπὸ Παχών.

(Ἔτους) ια Αὐτοκράτορος Καίσαρος Τραιαν[ο]ῦ Ἁδριανοῦ Σεβαστοῦ, Φαμενὼθ κ̅ς̅. Προτεθήτω.

Col. III :

Τῖτος Φλαούιος Τιτιανὸς ἔπαρχος Αἰγύπτου λέγει·

Οὐκ ἔλαθέ με ὅτι οἱ ἀπὸ τῆς Αἰγύπτου νομικοί, ἄδειαν ἑαυτοῖς ὧν ἁμαρτάνουσι ἔσεσθ[α]ι νομίζοντες, πανταχοῦ μᾶλλον καταχωρ[ί]ζουσι τὰς ἀσφαλείας ἢ ἐν Ἁδριανῇ βιβλιοθήκῃ, διὰ τοῦτο κατασκευασθείσης μάλιστα [ὅ]πως μηδὲν τῶν παρὰ τὸ προσῆκον πρασσομένων ἀγνοῆται. Τούτους τε οὖν κελεύω καὶ τοὺς πολειτικοὺς πάντας τὰ ἀκόλουθα τοῖ[ς προστεταγμένοις ποιεῖν, εἰδότας ὅ[τι] τοὺς παραβάντας καὶ τοὺ[ς] διὰ ἀπειθίαν κ[αὶ] ὡς ἀφορμὴν ζητοῦντας ἁμαρτημάτω[ν τειμωρήσομαι. Προτεθήτω.

(Ἔτους) ια Αὐτοκράτορος Καίσαρος Τραιανοῦ Ἁδριανοῦ Σεβαστοῦ, Μεσορὴ κζ̅.

Col. IV (*2ᵉ main*) :

Ἀπολλώνιος Ὡρίωνι τῷ τιμιωτάτῳ χαίρειν.

Ἵνα μηδέν σε λανθάνῃ ὧν ὁ κράτιστος περὶ τῆς Ἁδρ[ια]νῆς βιβλιοθήκης τῇ κζ̅ τοῦ Μεσορὴ δ[ιὰ] προγράμματος προσέταξε, αὐτὸ τὸ πρόγραμμα ἐκγραψάμενος ὑπέταξα τῇ [ἐ]πιστολῇ. Ἔρρω(σο). Φαῶ(φι) δ̅.

Sur T. Flavius Titianus, préfet d'Égypte de 126 à 131 après Jésus-Christ, voy. STEIN, dans PAULY-WISSOWA, VI, pp. 2620-2621.

7 suiv. : dispositions relatives aux employés du καταλογεῖον, ou bureau de greffe de l'archidikaste à Alexandrie pour la légalisation des documents; voy. *Égypte rom.*, pp. 291 et suiv. — 8, l'édit s'occupe d'abord des ἀπολογισταὶ γραμματεῖς (voy. *ibid.*, p. 107); ils rédigeront les extraits des actes. Ces extraits contiendront : les noms des rédacteurs (νομογράφων, sur ce terme, voy. *ibid.*, p. 347) et des contractants (l. 10); puis l'ἀριθμὸς τῶν οἰκονομιῶν (voy. *ibid.*, p. 353), c'est-à-dire sans doute le numéro d'ordre de l'acte dans les registres des archives; enfin le contenu proprement dit du contrat. — 12 suiv. : dispositions relatives aux εἰκονισταί ou copistes (voy. *ibid.*, p. 209); ils doivent rassembler les documents de la même classe, les arranger en tomes, rechercher les irrégularités, ratures (ἀπήλειπται) ou surcharges (ἐπιγέγραπται), etc. ; ils doivent alors transmettre les τόμοι aux deux bibliothèques : Ἁδριανή et Ναναῖον. — 15, corrigez [ἀκύ]ρως en [ἑτέ]ρως, MITTEIS, et ἐ[πι]χάρτῃ en ἐν ἑ[νὶ] χάρτῃ, WILCKEN. — Col. II, ll. 1 et suiv. : mêmes dispositions pour les ἐπὶ τῆς διαλογῆς τοῦ ἀρχιδικαστοῦ. La διαλογή, c'est la vérification des actes présentés pour légalisation et enregistrement au καταλογεῖον de l'archidikaste. — 5, l'enregistrement aura lieu tous les cinq jours. — 5 et suiv., dispositions relatives au directeur du Ναναῖον : il lui est défendu de délivrer aux contractants des duplicata, ἐκδόσιμα (voy. *ibid.*, p. 211), de leur laisser prendre connaissance des actes, etc., sans permission spéciale du directeur de l'Ἁδριανή. — 7, ἄ]λλον, corr. ἄλλο τι, WILAMOWITZ; ἄ]λλο<ν>, MITTEIS. — 12, sur le sens de συνάλλαγμα, voy. *ibid*., pp. 176, 396. — Col. III, 3, νομικοί; sur ceux-ci, voy. *ibid.*, pp. 346 et suiv. — κ[αὶ] ὡς, corr. κ[αὶ] ὥς, WILAMOWITZ; κ[ακ]ῶς, WILCKEN. — Col. IV, 5, πρόγραμμα (= *edictum*); voy. *ibid.*, p. 194.

## 29. — Ἀπαιτήσιμον κατ' ἄνδρα.

IIᵉ-IIIᵉ siècle p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 175.

Les ἀπαιτήσιμα sont les projets budgétaires, rôles de contributions, élaborés dans les bureaux d'Alexandrie. Ils contenaient κατ' ἄνδρα, c'est-à-dire par tête, les noms des contribuables (exemple : l. 4, Στοτοῆτις, etc.), le détail des taxes auxquelles ils étaient soumis (voy. l. 5) et les sommes globales à percevoir de chacun d'eux. Ici, il s'agit de rôles de contributions en nature, σιτικῶν (l. 2). Comme le montre la ligne 1, un exem-

plaire de ces rôles était conservé aux Archives centrales d'Alexandrie, δημοσία βιβλιοθήκη.

Sur ces ἀπαιτήσιμα, voy. *Égypte rom.*, p. 100.

Bibl. : WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 511.
Cf *BGU.*, 259, 299, 457, 598, 659; *PER.*, I, 33; *Lond.*, II. 322.

'Εκ βιβλιοθήκης δημοσίων λόγ(ων)
ἐξ ἀπαιτησίμου κατ' ἄνδρα σιτικ(ῶν)
κώμη Σοκνοπ(αίου) Νήσου.
Στοτοῆτις 'Ερ[ιέ]ως καὶ Πααιμ.[.]ἀδελ(φός)
(ἄρουραι) μβ(πυροῦ ἀρτάβαι) ρνγ.
............ωσι Πτολεμ[αῖ]ος
[Le papyrus est déchiré ici.]

3. l κώμης.

### 30. — Reçu d'impôts. — Capitation.

114 p. Chr. — Charax. — Ostr. Berlin, n° 4030.
Sur la capitation, voy. *Égypte rom.*, pp. 228 et suiv.

Bibl. : WILCKEN, *Ostr.*, II, n° 508. — Traduction dans ERMAN und KREBS, *Aus den Papyrus*, p. 170. — VIERECK, *Archiv*, I, p. 460.

'Ιμούθ(ης) καὶ μέτ(ο)χ(οι) Ταύρων(ι)
'Οννώφριο(ς). Ἔσχ(ομεν) ὑπ(ὲρ) λαο(γραφίας) καὶ ἄ(λλων) Χά(ρακος) ιζ(ἔτους)
ῥυπ(αρὰς) (δραχ.) δώδεκα (δραχ.) ιβ. (Ἔτους) ιζ Τραιανοῦ
τοῦ κυρίου Φαρμο(ῦθι) $\overline{\lambda\zeta}$. 'Α. σ(εσημείωμαι)

2, corrig. βαλ(ανικοῦ) au lieu de ἄ(λλων), VIERECK.

### 31. — Quittance d'impôt foncier.

19-18 av. J.-C. — Ostr. Berlin, n° 158.
Sur les φοινικῶνες, voy. *Égypte rom.*, p. 420.

Bibl. : Wilcken, *Ostr.*, II, n° 356. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 165; Révillout et Wilcken, *Rev. égypt.*, VI, p. 11; Viereck, *Archiv*, I, p. 459.

Φατρῆς Ἀβώτου τέτακ(ται) ὑπ(ὲρ) ιβ (ἔτους)
φοι(νικῶνος) δ´ ἡ λβ´ ξδ´ (δραχ.) η (τριώβολον).
(Ἔτους) ιγ Καίσα(ρος) Ἀθὺ(ρ) ιε̄.
Κέφα(λος) ο..

4, corrig ο. en τρα(πεζίτης), Viereck.

### 32. — Quittance d'impôt foncier.

138 p. Chr. — Charax. — Ostr. Berlin, n° 1582.

Bibl. : Wilcken, *Ostr.*, II, n° 587. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 166.

Σωτὴ(ρ) καὶ Αἰλουρ[ίων πράκ(τορες) ἀργ(υρικῆς) Χά(ρακος)]
Σενφαήρ(ει) Πανα[μέως. Ἔσχ(ομεν) ὑπ(ὲρ) γεω(μετρίας) κβ(ἔτους)]
τοῦ καὶ α (ἔτους) ῥυπ(αρὰς) (δραχμὰς) ὀκτ[ὼ] /ῥυπ(αρὰς) (δραχμὰς) η. (Ἔτους) β Τίτου]
Αἰλίου Ἀντων[ίνου Καίσαρος τοῦ κυρίου]
Θὼθ β̄. (*2e main.*) Ἀ[μενώ(θης) σεση(μείωμαι)].
(*3e main.*) Αἰλουρίων σεση(μείωμαι) (δραχ.) η.
(*1re main.*) Ἄλ(λαι) Φαῶ(φι) ῑ ὀνό(ματος) τῆς α(ὐτῆς) ὁ(μοίως) ὑπ(ὲρ) γεο(μετρίας) α (ἔτους) ῥυπ(αρὰς)
δραχ(μὰς) τέσσαρας /(δραχ.) δ. Αἰλου(ρίων) (διὰ) Ὥρο(υ) Βᾶι σεση(μείωμαι).
(*2e main.*) Ἀμενώ(θης) σεση(μείωμαι).

(*1^re main.*) Ἄλ(λαι) κα̅ ὀνό(ματος) τῆς [α(ὐτῆς)] ὁ(μοίως) ῥυπ(αρὰν) (δραχ.) α —, καὶ ὀνό(ματος)

Πετενοβ Ψαν .β.....ὑπ(ὲρ) γεο(μετρίας) α (ἔτους) ῥυπ(αρὸν) .(τετρώβολον)

Αἰλουρίων (διὰ) Ὥρου βᾶι σεση(μείωμαι). (*2^e main.*) Ἀμενώ(θης) σεση(μείωμαι).

1, Sur les πράκτορες, ou receveurs d'impôts, voy. *Égypte rom.*, pp. 375 et suiv. — 2, ὑπὲρ γεωμετρίας, taxe uniforme d'une demi-artabe de froment payée au profit de l'arpenteur, γεωμέτρης, et prélevée par l'État pour les frais d'opération, voy. *ibid.*, p. 145.

### 33. — Quittance d'impôts (location).

## 161 p. Chr. — Charax. — Ostr. Berlin, 4754.

Bibl. : Wilcken, *Ostr.*, II, nº 654. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 170.

Διέγρ(αψεν) Θαῆσις Θατρή(ους) ὑπ(ὲρ) ἐνοικ(ίου)

Χά(ρακος) α (ἔτους) ῥυπ(αροὺς) (διώβολον ἡμιωβόλιον) καὶ ὀνόμ(ατος) τῆς (αὐτῆς)

Θαήσιος ὑπ(ὲρ) ἐνοικ(ίου) (διώβολον ἡμιωβόλιον)/ (πεντώβολον).

(Ἔτους) β Ἀντωνίνου καὶ Οὐήρου

τῶν κυρίων Αὐτοκρατόρων

Φαῶ(φι) ε̅...σ(εσ)η(μείωμαι).

1, ὑπὲρ ἐνοικίου, taxe sur les loyers, établie sur le revenu locatif présumé des maisons d'habitation; voy. *Égypte rom.*, p. 221.

### 34. — Quittance d'impôts (sur les ânes).

## 112 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 213.

Bibl. : Wilcken, *Ostr.*, I, p. 360. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 167.

Ἔτους πεντεκαιδεκάτου Αὐτο[κ]ράτορος
Καίσαρος Νέρουα Τραιανοῦ Σεβαστοῦ
[Γ]ερμανικοῦ Δακικοῦ Παῦνι β̅ διέγραψε
Μυσθαρίωνι μισθωτ(ῇ) διπλώματος ὄνων
Καρανίδος Ἁπλώνους Σεραπ(ίωνος) Μηχ(    ) ὑπὲρ
[δ]ιπλώματος ιε (ἔτος) ὑπὲρ ὄν(ου) ἑν(ὸς) ἀργυρ[ίο(υ)] δραχ(μὰς)
[ὀ]κτὼ (γίνονται δραχμαὶ) η καὶ τῷ ις (ἔτει) Τραιανοῦ Καίσαρ[ος]
τοῦ κυρίου Φαμ[ε]νὼθ β ὑπὲρ ὄνου ἑνὸς ἀργ[υρίο(υ)]
δραχμὰς ὀκτὼ(γίνονται δραχμαὶ)η.

4, μισθωτῇ διπλώματος ὄνων; la taxe διπλ. ὄνων était affermée. — 5, l. μηχ[ανάριος] au lieu de Μηχ(    ), Wilcken. — 6, le δίπλωμα ὄνων était un permis délivré par l'administration impériale aux entrepreneurs de transport par âne et subordonné à une taxe de 8 drachmes par âne et par an (voy. ll. 8 et suiv.). — Sur cette taxe, voy. *Égypte rom.*, p. 357.

### 35. — Quittance d'impôts (chameaux).

## 161 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, II, 654.

Bibl. : Wilcken, *Ostr.*, I, 378. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 167.
Cf. *BGU.*, 41. 219, 461, 521; *Grenf.*, II, 48, 52.

Ἔτους δευτέρου Αὐ[τοκ]ρ[άτορος Καίσαρος]
Μάρκου Αὐρηλίου [Ἀν]τω(νίν)ου Σεβα(στο)ῦ
καὶ Αὐτοκράτορος Καίσαρος Λ[ου]κίου Αὐρηλίο[υ]
Οὐήρου Σεβα(στο)ῦ Θὼθ β̅ διέγρ(αψεν) δι(ὰ) ...μουτ(..)
καὶ μετόχ(ων) Ἐκῦσις Ὥρου τελέσματ(ος)
καμήλ(ων) πρώτου ἔτους Σοκνοπ(αίου) Ν[ήσο]υ
(δραχ.) δέκα (γίνονται) (δραχ.) ι καὶ τὰ προσδ(ιαγραφόμενα).

4, l. Σαταβοῦτ(ος) au lieu de ... μουτ (...). — 5, Sur le τέλεσμα καμήλων, patente des chameliers, voy. *Égypte rom.*, p. 288. — 7, τὰ προσδιαγραφόμενα = centimes additionnels, voy. *ibid.*, p. 380.

### 36. — Quittance d'impôts (moutons).

## 206 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 382.

Bibl. : Wilcken, *Ostr.*, I, p. 614.
Cf. *BGU.*, 63.

Ἔτους ιδ̄ Λουκίου Σεπτιμίου
Σεουήρου Εὐσεβοῦς Περτίνακος καὶ
Μάρκου Αὐρηλίου Ἀντωνίνου
Εὐσεβοῦς Σεβαστῶν καὶ Ποπλίου
Σεπτιμίου Γέτα Καίσαρος Σεβαστοῦ
Παχὼν κη̄. Διέγρ(αψαν) πρεσβ(ύτεροι) κώ(μης)
Καρανίδος διὰ Πετάλου πράκ(τορος)
οὐσί(ας) ά Θε(ωνείνο)υ φό(ρου) π[ρ]οβ(ατικοῦ) ιδ̄ (ἔτους)
δραχ(μὰς) ἑπτακοσίας.

8, ά = πρότερον. — 6, πρεσβύτεροι κώμης = « anciens ». Sur ceux-ci, voy. *Égypte rom.*, pp. 377 et suiv. — Ils ont dans leurs charges la perception de certains impôts, par exemple, la patente sur les éleveurs de moutons, φόρος προβάτων (l. 8). Ils peuvent du reste se charger personnellement de cette besogne, ou, comme c'est ici le cas, déléguer à cette perception d'autres fonctionnaires (voy. *ibid.*, p. 378). — 8, sur οὐσία = domaine, voy. *ibid.*, pp. 163 et suiv.

### 37. — Quittance d'impôts (barbiers).

## 39 p. Chr. — Ostr. Berlin, 4471.

Bibl. : Wilcken, *Ostr.*, II, n° 380. — Traduction dans Erman und Krebs. *Aus den Papyrus*, p. 169.

Διαγεγρά(φηκεν) Πτόλις Ψενεν(ούφιος) ὑπ(ὲρ) κουρέ(ων) β (ἔτους) (δραχ.) τρῖς τετρόβ(ολον) (γίνεται) (δραχ.) γ (τετρώβολον) καὶ πρ(οσδιαγραφόμενα). ("Ετους) β Γαίου

Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ

Μεχεὶρ κη.

1, Sur la taxe des barbiers, ὑπὲρ κουρέων, voy. *Égypte rom.*, p. 299.

**38. — Quittance d'impôts (bijoutiers).**

169 p. Chr. — Origine inconnue. — *BGU.*, 434.

Bibl. : Wilcken, *Ostr.*, I, p. 404. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 169.

"Ετους ἐνάτου Ἀντωνίνου καὶ Οὐήρου τῶ[ν κυρίων]

Σεβαστῶν Φαρμοῦθι κ διαγέγρ(απται) Ἀφ[...]

πράκ(τορι) ἀργ(υρικῶν) τρίτου ἀμφόδου Εὐδαίμ[ονος?]

λαογρ(αφίας) χρυσοχόω(ν) δρα[χμ]αὶ[..] κ.[......].

2. l. διαγεγρ(άφηκεν) Ἀφ[ροδισίῳ?], Wilcken. – 3, compl. Εὐδαίμ[ων γενό(μενος?), Wilcken. — 4. corr. λαογρ(αφίας) en λαογρ(άφος), Wilcken et δρα[χμ]αὶ en δραχ[μὰ]ς, Wilcken.

**39. — Quittance d'impôts (métier).**

118 p. Chr. — Syène. — Ostr. Berlin, 310.

Bibl. : Wilcken, *Ostr.*, II, n° 110.

Οὐαλερίων καὶ οἱ λοιπ(οὶ) μισθ(ωταὶ) ἱερᾶς

πύλ(ης) Σοήνης δι(ὰ) Σαρα(πίωνος) γρ(αμματέως).

Διέγραψ(εν) Ἁρπαῆσις Φανώφεως

μη(τρὸς) Ταχομτβῆκις χειρωνα-
ξίου β(ἔτους) Ἁδριανοῦ τοῦ κυρίου
δραχ(μὰς) δέκα δύο (γίνεται) (δραχμαὶ) ιβ. (Ἔτους) γ
Ἁδριανοῦ τοῦ κυρίου Θὼθ ιζ̅.

1 suiv., μισθωταὶ ἱερᾶς Πύλης Σοήνης; sur ceux-ci, voy. *Égypte rom.*, p. 339.

### 40. — Quittance d'impôts (sacrifices).

213 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, I, 356.

Le fermier d'impôts de la porte de Philadelphie, délégué du nomarque, délivre à l'Alexandrin Didymos, quittance de la taxe sur les sacrifices pour un veau qu'il vient d'immoler à Philadelphie.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 170. — W. Otto, *Priester*, I, 34, n. 1; 63, n. 1; 84, n. 4; II, 173, n. 3; 253; Wilcken, *Ostr.*, I, p. 395; *Chrest.*, nº 88.

Ἔτους κβ Μάρκου Αὐρηλίου Σεουήρου
Ἀντωνίνου Παρθικοῦ Μεγίστου
Βρεντανικοῦ Μεγίστου Εὐσεβοῦς
Σεβαστοῦ Τῦβι νεομηνίᾳ. Διεγρ(άφη)
Αὐρηλ(ίῳ) Ἀπίωνι καὶ ὡς χρη(ματίζει) νομάρχ(ῃ) Ἀρσι(νοίτου)
διὰ Νειλάμμωνος πραγ(ματικοῦ) πύλ(ης) Φιλαδελ(φίας?)
σφρ(αγις?) μόσχου ἑνὸς θυομένου ἐν τῇ
κώμῃ ὑπὸ Αὐρηλίου Διδύμου
Ἀλεξανδρέως.

5. Le nomarque Apion, qui en 208 s'appelle tout simplement Apion (voy. *Tebt.*, II, 307 : Ἀπίωνι νομάρχῃ) s'intitule ici, Αὐρηλίῳ Ἀπίωνι. Nous sommes en 213, un an après la publication de la *Constitutio Antoniniana;* sur celle-ci, voy. *Égypte*

*rom.*, p. 335. — Sur le nomarque et son rôle financier, voy. *ibid.*, pp. 345 et suiv. — 6, compl. πραγ(ματευτοῦ) au lieu de πραγ(ματικοῦ), Wilcken. Le πραγματευτής est un des nombreux membres du personnel du nomarque ; voy. *ibid.*, p. 346. — 7, compl. σφρ(αγισμοῦ) au lieu de σφρ(αγις?), Wilcken. — 8, Didymos est-il le prêtre ou le fidèle qui offre la victime. Le sens dépend de la construction : ὑπὸ peut être relié à διεγρ(άφη) ou à θυομένου. Wilcken, *loc. cit.*, pense à διεγρ(άφη) ὑπὸ; la taxe sur les sacrifices aurait donc été payée par les fidèles. Wilcken renvoie à d'autres exemples relevés par Wessely, *Karanis*, p. 62.

## 41. — Liste de candidats liturgiques.

158-159 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 6.

Liste de candidats présentés pour les charges liturgiques du village de Mouchis en l'an 158-159 p. Chr.

Bibl. : Mommsen, *Études archéologiques dédiées à M. Leemans*, 1885, pp. 19 et suiv.; Wilcken, *Hermes*, 23, 598; W. Otto, *Priester*, II, 185; Engers, *De Aegyptiarum κωμῶν administratione*, 47-48; Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 506 et suiv. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrusurkunden*, 150.

Cf. *BGU.*, 18, 91, 194, 235; *Lond.*, 199 (Kenyon, *Add.*, p. 408); *P. Paris*, ap. Hirschfeld, *Sitzb. Berl. Akad.*, 39, 1892, pp. 817 et suiv.

Εὐδώρῳ στρ(ατηγῷ) Ἀρσι(νοΐτῶν) Θεμίστ(ου) καὶ Πολ(έμωνος) μερίδων
παρὰ Ὀννώφρεως Ὀρσενούφεως καὶ Πανεσνέως
Ὀρσείους καὶ Πάχεως Χνούβεως τῶν $\overline{\gamma}$ καὶ τῶν λο(ι)π(ῶν)
πρεσβ(υτέρων) διαδεχομ(ένων) καὶ τὰ κατὰ τὴν κωμογρ(αμματείαν) κώ(μης) Μούχεως
γραφὴ πρεσβ(υτέρων) καὶ ἀρχεφόδων καὶ ἄλλων δημοσίων
πρὸς τὸ εἰσὶο(ν) κβ (ἔτος) Ἀντωνίνου Καίσαρος τοῦ κυρίου.
Εἰσὶ δέ·
Πρεσβ(ύτεροι)·
Σανσνεὺς Ἀβόβλεως τοῦ Βελλείους μη(τρὸς) Ταπετεεῦτ(ος)

ἀπὸ τῆς κώμης ἔχων πόρον (δραχ.) φ.

Χρυσᾶς πρεσβ(ύτερος) Αρε[.]του μη(τρὸς) Ταπετεεῦτος ἔχων πό(ρον) (δραχ.) υ.

Βεσβεῖτις Ὀρσενούφεως τοῦ Χρυσᾶ μάγειρος [ἔχ(ων) π]όρον (δραχ.) υ.

Φ[......] Φασειτου.ρα... ἐπικαλ(ούμενος) γέρδ(ιος) [ἔχ(ων) πό(ρον)] (δραχ.) υ.

[......] Πάχεως τοῦ Πάχεως .[... ἔχ(ων) πό(ρον)] (δραχ.) φ.

[......] φ. δεα Χνο[....... ἔχ(ω)]ν πό(ρον) (δραχ.) υ.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

(Manquent quelques lignes.)

[.......] Χνούβεως τοῦ Βελ[λείους] μη(τρὸς) Ταρ(.....) ἔχων [πό(ρον) (δραχ.)] υ.

[..χν]οῦβι[ς] Πάχεως τοῦ Παποντ(ῶτος) μη(τρὸς) Τασουχ(αρίου) ἔχ(ων) πόρ(ον) (δραχ.) υ.

[Ἀρχέ]φοδοι·

Παν[ασ]νεὺς Πάχεως τοῦ Μάρωνος μη(τρὸς) Ταμύσθας.

Σαμβᾶς Χρυσᾶ τοῦ Σαμβᾶ μη(τρὸς) Ἀφροδοῦτος.

Φύλακες·

Ὀρσενοῦφις Παχνούβεως τοῦ Ὀρσενο(ύφεως) μη(τρὸς) Σαμβοῦτ(ος).

Θρακίδας Καμείους τ[ο]ῦ Πάχεως μη(τρὸς) Θεναμούνεω(ς).

1, Sur les listes de candidats aux liturgies, les fonctionnaires qui les rédigent et ceux à qui elles sont adressées, voy. *Égypte rom.*, pp. 316 et suiv. — 4, διαδεχο-μ(ένων) τὰ κατὰ, etc., = faisant l'intérim de, voy. *ibid.*, p. 190. — 5, sur les πρεσβύτεροι κώμης, « anciens », voy. *ibid.*, 377; sur les ἀρχέφοδοι, officiers de police, *ibid.*, pp. 112 et suiv.; sur les δημόσιοι, *ibid.*, p. 189. — 6, πρὸς τὸ εἰσιὸν κβ (ἔτος), les liturgiques forment un corps renouvelable annuellement. — 10, ἔχων

πόρον, jouissant d'un revenu de; les chiffres n'expriment probablement que le minimum exigible, sans tenir compte de ce que la personne proposée peut posséder de plus. — 23, l. Παν[εσ]νεύς, Krebs. — 25, sur les φύλακες, simples agents de la police locale, voy. *Égypte rom.*, pp. 303, 423.

### 42. — Adresse au Conseil d'Antinoë.

196 p. Chr. — Fayoum (Antinooupolis). — *BGU.*, IV, 1022.

Pétition adressée au Conseil d'Antinoë par deux citoyens de cette ville qu'on a contraints à une liturgie dans le village de Philadelphie, contrairement à une constitution d'Hadrien; ils demandent que le Conseil s'en plaigne à l'épistratège Calpurinus Concessus.

Bibl. : Wilcken, *Zeitschr. Sav. Stift.*, 17, p. 159; *Archiv*, III, p. 301; *Chrest.*, nº 29.

Cf. *BGU.*, 15; *CIGr.*, III, 4679, 4705, 4957.

Τῆι κρατίστηι βουλῆι Ἀντινοέων
Νέων Ἑλλήνων
παρὰ Λουκίου Οὐαλερίου Λουκρη-
τιανοῦ Ματιδείου τοῦ καὶ Πλωτινί-
ου καὶ Λ[ουκίο]υ Λογγείνου Ἑρεννίου
Παυλεινίου τοῦ καὶ Μεγαλεισίου. Οὐκ ἀ-
[γ]νοεῖτε, ἄνδρες κράτιστοι, ὅτι πασῶν
[λει]τουργιῶ[ν] ἀφ < θ > είθημεν τῶν ἀλλαχοῦ
[κατ]ὰ διάταξιν θεοῦ Ἁδριανοῦ καὶ οἰκιστοῦ
[τ]ῆς ἡμετέρα[ς πό]λ[ε]ως. Ἐπεὶ οὖν γενόμε-
[νο]ι [ε]ἰς Φειλα[δ]ελφίαν κ[ώ]μην τοῦ Ἀρσινο-
[εί]τ[ο]υ τῆς [Ἡρα]κλείδου μερίδος, ἔνθα ὁμοῦ

[ἧ]μεν, ἐπ[ὶ τῆς] διορθ[ώσ]εως δημ[οσ]ίων [ἐ]λεουργῶν, ὁ τῆς προκ[ει]μένης κώμης [κωμ]ογραμματεὺς Ἀφροδᾶς Θέωνος κατ' ἐπή[ρια]ν ἐπέδωκεν ἡμᾶς ἐπὶ τῆς καταγωγῆς τοῦ σείτου παρὰ τὰ διατεταγμένα. Κατὰ τὸ ἀναγ[καῖο]ν, κύριοι, [τ]ὴν πρόσοδο[ν] πρὸς ὑμᾶς ποι[οῦ]μεν ἀξιοῦντες, ἐὰν ὑμῖν δόξῃ, ἀνενεγκεῖν τῷ κρατίστῳ ἐπιστρατήγῳ Καλπουρνίωι Κονκέσσῳ περὶ τούτου, ὅπως κατὰ τὰ ὑπάρχοντα ἡμῖν δίκαια κελεῦσαι ἑτέρ[ο]υς ἀνθ' ἡμῶν κατασταθῆναι καὶ λόγον αὐτὸν ὑποσχεῖν τῶν τετολμημένων καὶ εἰς τὸ πέραν ἐνκρεάστους φυλαχθῆναι.

(*2e main.*) Διευ[τυ]χεῖτε. (Ἔτους) δ Αὐτοκράτορος Καίσαρος Λουκίου Σε[πτι]μίο[υ Σε]ουήρου Εὐσεβοῦς Περτίνακος Σεβαστοῦ Ἀραβικ(οῦ) Ἀδιαβηνι[κ(οῦ) Μεσ]ορὴ κ̄.

(*3e main.*) Λούκιος [Ο]ὐαλέριος Λ[ο]υκ[ρ]ητιανὸς ἐπιδέδοκα καὶ ἔγραψα ὑπὲρ Ἑρεννίου μὴ [εἰ]δότος γρά[μμα]τα.

1, Τῆι κρατίστηι βουλῆι Ἀντινοέων κτλ., Antinoë, fondée dans l'automne de l'année 130 par l'empereur philhellène Hadrien, posséda l'autonomie dès l'époque de sa fondation; voy. *Égypte rom.*, pp. 371 et suiv. — 7, ἄνδρες κράτιστοι; cette épithète, dont les bouleutes sont qualifiés, est appliquée collectivement aux membres du Conseil et non aux βουλευταῖ individuellement; voy. *ibid.*, p. 134. — 8, l. ἀφειθῆμεν. Par privilège spécial accordé par Hadrien, les citoyens d'Antinoë étaient dispensés de toute liturgie en dehors de leur cité; voy. *ibid.*, p. 316. — 12, l. γεου[χο]ῦμεν au lieu de ὁμοῦ [ἧ]μεν, Wilcken. Il n'était pas nécessaire pour

être liturge dans une localité, d'y avoir son *origo*; le fait d'y être propriétaire, γεουχῶν, suffisait pour être astreint aux liturgies. — 14, [ἐ]λεουργῶν doit être une mauvaise lecture; WILCKEN propose [...]..λοτων. — 16 suiv., ἐπὶ τῆς καταγωγῆς τοῦ σείτου, le comogrammate avait proposé les deux citoyens d'Antinoë pour la liturgie du transport du blé de l'annone; voy. *Égypte rom.*, p. 291. — 17, διατεταγμένα = διάταγμα (*edictum*). Terme technique, voy. *ibid.*, p. 194. — L'éditeur (Schubart) met un point après ce terme. D'après WILCKEN, il faudrait construire παρὰ τὰ διατεταγμένα, κατὰ τὸ ἀναγκαῖον, et γενόμενοι de la l. 10-11 serait un nominatif absolu. — 22, l. κελεύσῃ. — 23, ἑτέρ[ο]υς ἀνθ' ἡμῶν, les pétitionnaires demandent que l'épistratège désigne d'autres candidats en leur remplacement et qu'il rappelle à l'ordre le comogrammate. — 25, corrigez εἰς τὸ πέραν <ἀν>επηρεάστους, WILCKEN. Le papyrus porte επκρεαστους et non ενκρεαστους, WILCKEN.

## 43. — Liturgies. — Compte rendu d'un procès plaidé devant l'épistratège.

194 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 15, col. I.

Pekysis se plaint d'être astreint à une fonction liturgique en dehors du village de son *origo* (ἰδία).

Bibl. : Traduction dans ERMAN und KREBS, *Aus den Papyrus*, p. 126. — GRADENWITZ, *Zur Rechtssprache* (*Zeitschr. Sav. Stift.*, XXV, 1895, pp. 115-136); N. HOHLWEIN, *Musée belge*, 1908, p. 92; P. M. MEYER, *Heerwesen*, p. 140; MITTEIS, *Trapezitika* (*Zeitschr. Sav. Stift.*, 1898, pp. 198-260); WILCKEN, *ibid.*, XVII, p. 159; *Philol.*, 53, p. 107; *Archiv*, V, p. 269; *Chrest.*, nº 393.
Cf. *BGU.*, 194, 235, 296.

Ἐξ ὑπομνηματισμῶν Ἰουλίου Κουιντιανοῦ τοῦ κρατίστου ἐπιστρατήγου ἔτους δευτέρου Λουκίου Σεπτιμίου Σεουήρου Περτίνακος Σεβαστοῦ Μεσορὴ β μεθ̅. Κληθέντος Πεκῦσις (sic) Ἀπύγχεως καὶ ὑπακούσαντος Διαδέλφος ῥήτωρ εἶπεν· « Ἐάν σοι δοκῇ, κάλεσον τὸν τῆς Νείλου πόλεως κωμογραμματέα, ᾧ ὁ ἡμέτερος ἐνκαλεῖ. » Κληθέντος καὶ μὴ ὑπακούσαντος Ἀρτεμίδωρος στρατηγὸς εἶπ[εν]·

« Κωμογραμματέα οὐκ ἔχι (sic) ἡ Νείλου πόλις, ἀλλὰ πρεσβυτέρους διαδεχομένους. » Διάδελφος ῥήτωρ εἶπεν· « Κεκέλευσται ὑπὸ τῶν κατὰ καιρὸν ἡγεμόνων ἕκαστον ἰς (sic) τὴν ἑαυτοῦ κώμην καὶ μὴ ἀπ' ἄλλης κώμης εἰς ἄλλην μεταφαιρεσ[θαι] (sic), ὅτι νῦν κωμογραμματεὺς ἐπηρεάζει τῷ συνηγορουμ[έ]νῳ, ἀνέδωκεν αὐτὸν πράκτορα ἀργυρικῶν τῆς ἰδίας κώμης εἰς ἄλλην λειτουργείαν ». Ἀξιοῖ ἀναγεινώσκων τὰ κεκελευσμένα μὴ ἀφέλκεσθαι ἀπὸ τῆς ἰδίας εἰς ἀλλοτρίαν. Κοιντιανὸς εἶπεν· « Στρατηγὸς διαλήμψεται, ὁ τῶν ἐμῶν μερῶν καταλάβηται, ἐπ' ἐμὲ ἀναπέμψιν. »

2, ἐπιστρατήγου. Sur le rôle de l'épistratège dans la nomination aux liturgies, voy. *Égypte rom.*, pp. 317 et suiv. Quand, dans les questions de liturgies, un procès terminait un conflit, il était jugé par le préfet, dans le cas où les personnes lésées invoquaient l'immunité, dans les autres cas, par l'épistratège, qui, sans délégation préfectorale, acquérait plein pouvoir pour trancher les affaires. Le plus souvent, du reste, il renvoie les plaignants au stratège en le priant d'ouvrir une enquête sur les conclusions de laquelle il statuera, cf. ll. 16 et suiv.; voy. *Égypte rom.*, p. 244. — 3, l. Μεσορὴ β. Μεθ'(έτερα·), Wilcken. — 4, l. Πεκύσιος. — 8-9, πρεσβυτέρους διαδεχομένους, des anciens faisant l'intérim de comogrammate; voy. n° 41, l. 4. — 8, l. ἔχει. — 19, l. εἰς. — 9 suiv. κεκέλευσται κτλ. : la plaidoirie de l'avocat n'est pas très claire ou du moins il ne paraît pas citer le texte de l'édit avec exactitude. Le fait de résider dans un village autre que celui de son *origo* ne constitue pas un motif d'exemption des liturgies dans ce village; il suffit. pour y être astreint, d'être *incola* ou tout au moins propriétaire, γεουχῶν, si l'on n'y était pas domicilié, voy. *Égypte rom.*, p. 313. — 11, l. μεταφέρεσθαι. Ὅτι, Wilcken. — 12. τῷ συνηγορουμ[έ]νῳ, à mon client; cf. l. 6 : ὁ ἡμέτερος. — 13, ἀνέδωκεν αὐτὸν πράκτορα ἀργυρικῶν τῆς ἰδίας κώμης κτλ. Il semble que la vraie cause du procès se trouve plutôt ici : le comogrammate a présenté le plaignant à une liturgie, alors qu'il était déjà revêtu d'une autre liturgie (receveur des impôts en argent) dans son village d'origine; voy. N. Hohlwein, *Musée belge*, 1908, p. 92. — 14, l. ἀναγιγνώσκων.

## 44. — Liturgies. — Remplacement.

236 p. Chr. — Oxyrhynchos. — *BGU.*, IV, 1062.
Contrat par lequel trois personnes s'engagent à reprendre à d'autres individus la liturgie pour laquelle ces derniers sont désignés.

Bibl. : Crönert, *Litt. Centralbl.*, 1907 (août); Hohlwein, *Musée belge*, 1908, p. 95; Wilcken, *Archiv*, IV, p. 560; *Chrest.*, nº 276.

Cf. *Fior.*, 2 (cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 530); *Oxyr.*, I, 54; *Lond.*, II, 536, pp. 118-119.

Ὁμολογοῦσιν ἀλλήλοις Αὐρήλιοι Σαραπίων ὁ κ[αὶ Δ]ῖος καὶ Ἑρμίας ἀνθ' οὗ Ἑρμῆς [ὁ καὶ Εὐδα]ίμων

ἀπελεύθερος Ἑρμίου Σαραπίωνος ἀμφότεροι ἀπὸ [Ὀ]ξ[υρυγχει-]των [πόλε]ως εἰσδοθέντ[ες ὑπὸ τοῦ] τοῦ

ἐνεστῶτος γ (ἔτους) ἀμφοδογραμματέως Αὐρηλίου Σαραπίωνος εἰς ἐπιτήρη[σ]ιν ὠνῆς πελωχ..ου πόλεως

[..]..ου Ὀξυρυγχείτου, ὁ μὲν Σαραπίων ὁ καὶ Δῖος διὰ τοῦ ἑα[υ]το]ῦ πατρὸς Αὐ[ρηλ]ίου Σαραπίωνος τοῦ καὶ Διο-

σκουρίδου ἀπὸ τῆς αὐτῆς πόλεως, ὁ δὲ Ἑρμίας ἀνθ' οὗ Ἑρμῆς ὁ καὶ Εὐδαίμων διὰ τοῦ αὐτοῦ ἀμφοδογρα(μματέως)

Αὐρηλίου Σαραπίωνος Θέωνος καὶ Ἀμόις Ἀμόιτος μητρὸς Ἡρακλείας καὶ Σύρος ὁ καὶ [Ἀγα]θὸς Δαίμων

Πτολεμαίου μητρὸς Νιλοῦτος ἀμφότεροι ἀπὸ τῆς αὐτῆς πόλεως καὶ Γάιος Ἰούλιος Ἀλέ[ξαν]δρος υἱὸς

Γαίου Ἰουλίου Σουβουράνα Λόγγου μητρὸς Νίκης, ὁ μὲν Σαραπίων ὁ καὶ Δῖος διὰ το[ῦ ἑ]αυτοῦ πατρὸς

<αὐτοῦ> Αὐρηλίου Σαραπίωνος τοῦ καὶ Διοσκουρίδου καὶ ὁ Ἑρμίας ἀνθ' οὗ Ἑρμῆς ὁ καὶ Εὐδα[ί]μων διὰ τοῦ αὐ-

τοῦ ἀμφοδογραμματέως Αὐρηλίου Σαραπίωνος συνηλλαχέναι τῷ τε Ἀμόι καὶ Σύρῳ [τ]ῷ καὶ Ἀγαθῷ Δαί-
μονι καὶ Γαίῳ Ἰουλίῳ Ἀλεξάνδρῳ τοῖς τρισὶ ἐξ ἀλληλεγγύης τὴν δηλουμένην ἐπίτηρησιν
ἐπὶ τὸν τοῦ ἀμφόδου αὐτῶν ἐνιαύσιον χρόνον ἀπὸ $\bar{α}$ τοῦ ὄντος μηνὸς Θὼθ ἕως $\bar{ε}$ ἐπαγομένων
τοῦ αὐτοῦ ἐνεστῶ[τ]ος γ (ἔτους) ἐπὶ τῷ αὐτοὺς τοὺς περὶ τὸν Ἀμόιν τὴν ἀπαίτησιν ποιή[σα]σθαι πάν-
των τῶν τῇ αὐτῇ ὠνῇ ὑποστελλό[ν]των πράσσοντας κατά [τ]ε τὸν τῆς ὠνῆς γνώμ[ονα] καὶ]τὴν
τοῦ νομοῦ συνήθιαν καὶ σύμβ[ολα] ἐκδοῦναι τοῖς διαγρ[άφ]ουσι καὶ τὰς διαγρ[α]φ[ὰς .....] ...
ἐπὶ τὴν τοῦ νομοῦ δημοσίαν τράπ[ε]ζαν καὶ ὑπακοῦσαι καθ' [ἕκα]σ[τ]ον μηνιαῖ[ο]ν τῷ [το]ῦ νομοῦ
στρατηγῷ πρὸς [τὰς] διαγραφά[ς], ἔτι δὲ καὶ συστήσασθαι τοὺς ταύτης λόγους ὡς ἐκ..[.... κ[αὶ τού-
των τὸν καταχω[ρισ]μὸν ποιήσασθαι οἷς δέον ἐστίν, καὶ τοὺς ἴσους ἐπιδοῦναι τῷ απο.....
μένῳ ἐξεταστῇ [κ]αὶ πάντα ἐπιτελέσαι ὅσα τῇ αὐτῇ ὠνῇ ἀνήκει διὰ τὸ ἐντεῦθεν διαπεπεῖ-
σθαι αὐτοὺς ὑπ' αὐτῶν περί τε ὀψωνίου καὶ τιμῆς χάρτου καὶ γράπτρων (sic) καὶ πάντων ἁπλῶς
τῶν τῇ αὐτῇ ὠνῇ διαφερ[ό]ντων, [τ]οὺς [δὲ περὶ τ]ὸν Ἀμόιν εὐδοκεῖν ἐπὶ τούτοις καὶ κατα.. ή-
σειν τῶν προκειμένων καὶ ἀπαρενο[χ]λήτ[ο]υς καὶ ἀνεισπράκτους καὶ ἀζημίους κ[αὶ] ἀ[σ]κύλτους
παρέξειν τοὺς περὶ τὸν Σαραπίωνα τὸν καὶ Δῖον περὶ πάντων ἁπλῶς τῶν τῇ αὐτῇ [ἐ]πιτηρήσει

[ἀν]ηκόντων [καὶ] μὴ ἐξεῖναι μηδενὶ αὐτῶν παραβαίνειν τὰ προκεί-μενα. Κύριον τὸ [συνάλλαγμα.]

[Πε]ρὶ δὲ τοῦ ταῦτα [ὀ]ρθῶς καλῶ[ς γ]είνεσθαι ἐπερωτηθέντες ὑπ' ἀλλήλων ἑαυτοῖς ὡμ[ολόγησαν].

[(Ἔτους) γ´ Αὐτοκράτ[ορο]ς Καίσαρος Γαίου Ἰουλίου Οὐήρο[υ] Εὐσεβοῦς Εὐτυχοῦς Σεβα[στοῦ καὶ Γαίου]

[Ἰου]λίου Οὐήρου[Μαξίμου] τοῦ αἰωνίου Κ[αί]σαρος Σεβαστοῦ υἱοῦ τοῦ Σεβαστοῦ Θὼθ α [ ]

(*2e main.*) Ἀμόις Ἀμόιτος δι' ἐμοῦ[Αὐ]ρηλίου Διοσκόρου Ἀπί-ωνος[τοῦ ἀγορανο]-

μήσαντος βουλευτοῦ συνηλλάγην σὺν τοῖς ἄλλοι[ς] τὴ[ν προκει]-

μένην ἐπιτήρησιν ἐπὶ πᾶσι τοῖς προκιμένοις καὶ ἐπ[ερωτη]-

θεὶς ὡμολόγησα. (*3e main.*) Αὐρήλιος Σύρος ὁ καὶ Ἀγαθὸς Δαίμων ἔγρα[ψα καὶ]

συνηλλάγην τὴν προκειμένην ἐπιτήρησιν ὡς πρ[όκ]ει[ται καὶ]

ἐπερωθεὶς (sic) ὡμολόγησα. (*4e main.*) Γάιος Ἰούλιος Ἀλέξανδρος συνηλλάγην τ[ὴν]

ἐπιτήρησιν ὡς πρόκιται καὶ ἐπερωτητὶς (sic) ὡμολόγησα.

2, εἰσδοθέντες. Εἰσδιδόναι = ἀναδιδόναι, sont les termes régulièrement employés dans les formules officielles pour « présenter les candidats aux fonctions liturgiques »; voy. *Égypte rom.*, p. 97. — ἀμφοδογραμματέως, scribe d'un quartier de ville; voy. *ibid.*, p. 334; εἰς ἐπιτήρησιν κτλ., les ἐπιτηρηταί sont des contrôleurs placés à côté des fermiers d'impôts et des receveurs pour surveiller leurs opérations; ils joignent à ce rôle de contrôleurs la perception même de certains impôts, voy. *ibid.*, p. 245. — 3, l. πελωχικοῦ, Wilcken. — 8, Σουβουράνα, il est remarquable qu'un citoyen romain (de la tribu Suburana) soit parmi les candidats remplaçants d'une liturgie; voy. *ibid.*, p. 316, n. 2. — 13 suiv., les futurs remplaçants s'engagent à percevoir les impôts d'après le tarif et les coutumes du nome; à en donner quittance aux contribuables; à verser les sommes à la caisse d'État,

δημοσία τράπεζα (voy. *Égypte rom.*, pp. 405 et suiv.); à obéir aux ordres du stratège relativement à la comptabilité; à envoyer leurs pièces pour le καταχωρισμός (sc. βιβλίων), voy. *ibid.*, p. 293; à remettre les duplicata de leurs documents comptables à l'ἐξεταστής ou vérificateur (voy. *ibid.*, p. 223). — 18, compl. ἀποσταλησομένῳ, Crönert. — 20 suiv., il est question, mais d'une façon vague, de traitement et de frais de bureau. — 20, supprimez (*sic*), Wilcken. — 21, l. οἱ δ[έ] au lieu de [τ]οὺς δέ (en suppléant ὁμολογοῦσιν) et corr. κατα...ή en ἕκαστα ποιήσειν, Wilcken. — 25, l. ἐπερωτηθεὶς, Wilcken.

### 45. — Liturgies.

169 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, I, 18.

Liste de personnes désignées pour une liturgie en remplacement de titulaires décédés ou ayant terminé leur gestion.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 150. — Crönert, Hunt, Wilcken, dans *Nachtr. zu BGU.*, I-III; Nic. Hohlwein, *Musée belge*, 1908, p. 96; Hunt, *Class. Rev.*, 1896, p. 334; Rostowzew, *Kolonat*, p. 150; Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 505 et suiv., 508 et suiv.; *Archiv*, IV, p. 424; *Chrest.*, nº 398.

Ἀντίγραφον προγράμματος. Σερ[ῆ]νος βασιλ(ικὸς) γραμματεὺς Ἀρσι(νοΐτου) Ἡρακλείδου μερίδος διαδεχόμενος τὰ κατὰ τὴν στρατηγίαν. Εἰς τὸ συντιμήσασθαι τὰ ἐν ἀπράτοις ὑπάρχοντα ἀντὶ Γαίου Ἰουλίου Πτολλίδος καὶ Ἀμ[.]ράντου Ἑστιαίου καὶ Ἥρωνος ἐπικαλουμέν[ο]υ Εὐδαίμονος καὶ Διοδώρου Θεογείτον[ο]ς τῶν δ̄ πεπληρωκότων τὸν ὡρισ[μ]ένον χ[ρ]όνον καὶ Ἀνουβίωνος Ἥρωνος καὶ Δημητρίου Σουχάμμωνος τῶν δύο δηλωθέν[τ]ων τε[τ]ελευτηκέναι ἀνεδόθησαν οἱ ὑπογεγραμμένο[ι] ὑπὸ τῶν τῆς πόλεως γραμματέ[ω]ν ὡς

εὔ[π]οροι καὶ ἐπιτήδιοι [εἰ]ς δημόσ[ια]. Παραγ[γ]έλεται (sic)
ἀντιλαμβάνεσθαι τῆς ἐνχιρισθίσης α[ὐ]τοῖς
χρε[ία]ς ὑγιῶς καὶ πιστῶς εἰς τὸ ἐν μηδενὶ
μὲ[μ]φθῆναι. Σεσημίωμαι. (Ἔτους) $\overline{θ}$ Αὐρηλί[ο]υ
Ἀντωνίνου Καίσα[ρ]ος τοῦ κυρί[ο]υ Ἀρμ[εν]ιακοῦ
Μηδικοῦ Πα[ρθ]ικοῦ Μεγίστου [Μ]ε[σορ]ὴ $\overline{ιζ}$.
Ἔστι δέ· Γάϊος Ἰούλιος Ἀπολινάριος γεουχῶν
ἐν Καρανίδι ἔχων πόρον (δραχ.) Ἀ.
Μύσθης Κορνηλίου γεουχῶν ἐν Πτολεμαΐδι
Νέᾳ ἔχων πόρον (ταλάντ.)α.
Ἀντώ[ν]ιος Ἡρακλιανὸς γεουχῶν ἐν τῷ
Νέστου ὁμοίως (δραχ.) Ἀ.
Γάϊος Ἰούλιος Σατορνεῖλος γεουχ[ῶν] ἐν Τάν
ἔχων πόρον (δραχ.) Ἀ.
Πτολεμαῖος καὶ ὡς χρηματίζει νομογρ(αμματεὺς) Φα(ρ)βαίθων
ἔχων πόρον (δραχ.) Ἀ.
Πάνων Πετερμούθεως τοῦ Πετερμούθεως
ἀ[π]ὸ Ἑλληνίου ἔχων πόρον (δραχ.) Ἀ.
Ἥρων [ὑ]πηρέτης ἀπὸ Τα[..]ς κατεχω μ[...]κ

1, ἀντίγραφον προγράμματος, copie d'édit. C'est également par ce terme qu'est désigné un édit de l'empereur Hadrien; voy. *Égypte rom.*, p. 194. Ici il s'agit d'un édit émanant d'un faisant fonction de stratège, l. 3, διαδεχόμενος τὰ κατὰ τὴν στρατηγίαν, voy. nº 7, l. 20. — 2, βασιλικὸς γραμματεύς, sur ce fonctionnaire, voy. *ibid.*, p. 170. Les intérims de stratégie sont ordinairement remplis par le basilicogrammate. — 4, εἰς τὸ συντιμήσασθαι κτλ.; sur cette liturgie d'État, l'évaluation des terres domaniales non vendues, voy. Rostowzew, *op. cit.*, p. 150. — 5, compl. Ἀμ[α]ράντου, Crönert. — 8, l. τῶν τεσσάρων. — 8 suiv., des titulaires de la liturgie, les uns ont terminé leur gestion, les autres sont décédés. — 11, ἀνεδόθησαν, ont été présentés comme candidats; sur ce terme technique, voy.

n° 44, l. 2. — 12, ὑπὸ τῶν τῆς πόλεως γραμματέων, dans les villes, la rédaction des listes de propositions incombe aux scribes des villes, voy. *Égypte rom.*, p. 319. — 13, l. ἐπιτήδειοι et παραγγέλλεται; sur la formule εὔποροι καὶ ἐπιτήδειοι, voy. *ibid.*, p. 313; outre la justification du revenu personnel, il fallait posséder les qualités personnelles requises pour la charge à conférer. — 14, l. ἐνχειρισθείσης. — 16, l. σεσημείωμαι. — 27, l. νομογρ(άφος), Wilcken. Sur ce fonctionnaire, voy. *Égypte rom.*, p. 347. — 29, l. Πασίων, Hunt. — 31, compl., ἀποτα[γεὶ]ς? ou ἀπὸ τα[γῆ]ς κατεχώ(ριστα) Μ[εσο]ρὴ κ, Wilcken. Enregistrement de la pièce par l'hypérète du stratège. Il semble ressortir du contenu de ce document, que contrairement à ce qui se passe généralement, la liste des propositions n'a pas été envoyée à l'épistratège pour tirage au sort; il est vrai que le nombre des candidats proposés est ici égal aux postes vacants. On peut en conclure néanmoins, semble-t-il, que certaines charges étaient conférées directement par le stratège; voy. *Égypte rom.*, p. 319.

## 46. — Liturgies.

172 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 180.

Requête du vétéran Gaius Julius Apolinarius : il se plaint d'être astreint illégalement aux liturgies et fonde sa réclamation sur un édit qui exempte les vétérans des liturgies pendant les cinq années qui suivent leur *honesta missio*.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 152. — N. Hohlwein, *Musée belge*, 1908, p. 93; Wilcken, *Chrest.*, n° 396.

[Le début manque.]

παρὰ [Γα]ίου Ἰ[ου]λ[ίου Ἀπολ]ινα[ρίο]υ οὐ[ε-]
τρανοῦ γε[ο]υχ[ο]ῦ[ντος ἐν] κώμῃ Κα[ρα-]
νίδι. [Δ]ιατέτακ[ται, κ]ύριε, του (sic) οὐετρα-
νοὺς ἔχειν μετὰ τ[ὴν ἀπό]λυσιν πέντ[α]-
ετῆ χρό[ν]ον ἀνα[παύσε]ως. Παρὰ δὴ ταύ-
την τὴν [δι]άτ[α]ξιν ἐ[γὼ] ἐπηρεάσθην
μ[ε]τὰ διετίαν τῆς [ἀπο]λύσεως κα[ὶ]

ἀ[ν]εδόθην κατ' ἐτή[σιο]ν εἰς λειτουργίαν
καὶ μέχρι τοῦ δευρε[ὶ κα]τ' ἔτος ἑξῆ[ς]
ἐν λειτουργίᾳ εἰμ[ὶ] ἀδιαλεί[πτ]ως.
Τοῦ τοιούτου παν[τὶ] ἀπηγορευ-
μένου [ἐ]πὶ τῶν ἐν[χ]ωρίων, πολλῷ
πλεῖον ἐπ' ἐμοῦ συντηρεῖσθαι
ὀφείλι τοῦ ὑπηρετήσαντος τὸν
τοσοῦτον τῆς στρατείας χρόνον.
Διόπερ προσφεύγειν σοι (sic) ἠναγκάσ-
θην δικαίαν δέ[ησ]ιν ποιούμενος
καὶ ἀξιῶ συντηρῆσαί μοι τὸν τῆς
ἀναπαύσεως ἴσον χρόνον κατὰ
περὶ τούτου διατεταγμένα, ἵνα δυνηθῶ
κα (sic) ἀγὼ [τὴ]ν ἐπιμέλειαν τῶν ἰδίων
ποιεῖσθαι, ἄ[ν]θρ[ω]πος πρεσβύτερος
μόνος τυγχ[άν]ων, [ε]ἰ τῇ τύχῃ σου
εἰς ἀεὶ σὺ[ν] ἀρίστῳ. Διευτύχει.
(*2^e^ main.*) Γάιος Ἰούλιος Ἀπολινάριος ἐπιδέδωκκα (sic).
(*3^e^ main.*) (Ἔτους) ιβ Μεχεὶρ κθ
(*4^e^ main.*) Τῷ σ[τρατηγῷ ?] ἔντυχ[ε] καὶ τὰ
π[ροσήκον]τα ποιήσει. (*5^e^ main.*) Ἀ[πόδος].

3, l. τοὺς. Quoique le début manque, il est à peu près certain que l'appellation κύριε se rapporte à l'épistratège, voy. nº 43, l. 2, note. — 5, πενταετῆ χρόνον ἀναπαύσεως, le vétéran paraît faire allusion à un édit (διατέτακται = διάταγμα) par lequel les vétérans étaient dispensés des liturgies pendant les cinq années qui suivaient leur *honesta missio*. C'est à notre connaissance le seul texte qui mentionne cet édit. — 8, au lieu de κατ' ἐτή[σιο]ν, l. κατ' ἐπή[ρια]ν. — 9, l. δεῦρο [κ]ατὰ τὸ ἑξῆς, WILCKEN. Cette correction est contraire aux conséquences que nous

avions tirées, *Musée belge*, 1908, p. 93, d'une restitution de Wessely : καὶ μέχρι τοῦδε τρί[το]ν ἔτος ἐξῆς. Le vétéran se plaint plutôt de ce qu'il n'a cessé d'être astreint aux liturgies depuis son *honesta missio* et fait remarquer qu'il est déjà vieux, voy. l. 22 : πρεσβύ[τη]ς καὶ, corr. de Wilcken, au lieu de πρεσβύτερος. Il ajoute que cela n'est pas légal vis-à-vis des indigènes, ἐνχώριοι, l. 12, ce qui autorise à conclure que des prescriptions existaient au sujet de la durée des obligations liturgiques, voy. Hohlwein, *loc. cit.*, p. 93. — 19, l. κατὰ <τὰ>, Wilcken. — 21, l. καγώ. — 23, l. κ]αὶ au lieu de ε]ἰ, Wilcken. — 24, au lieu de σύ[ν] ἀρίστῳ, l. εὐχαριστῶ, Wilcken. — 27, comme l'épistratège le fait d'ordinaire, il renvoie l'affaire au stratège, voy. nº 43, l. 2. note. — 29, Ἀ[πόδος], Wilcken.

## 47. — Liturgies.

292 p. Chr. — Oxyrhynchos. — *Oxyr.*, I, 59.

Lettre du Conseil d'Oxyrhynchos au stratège attestant qu'un individu désigné comme assesseur au tribunal du préfet à Alexandrie (liturgie), en réclamait l'exemption en se basant sur ce qu'il était « vainqueur aux jeux olympiques ».

Le Conseil a désigné un autre individu et prie le stratège d'informer celui-ci de sa désignation dans le plus bref délai possible.

Bibl. : V. Wilamowitz, *Gött. Gel. Anz.*, 1898. pp. 673-704; Hohlwein, *Musée belge*, 1908, p. 96. Jouguet, *Vie municipale*, p. 411.

Ὀξυρυγχειτῶν τῆς λα[μ]πρᾶς καὶ λαμπροτάτης
πόλεως ἡ κρατίστη βουλή, διὰ Αὐρηλίου Ἀπόλλωνο[ς
τοῦ καὶ Διονυσίου γενομένου ὑπομν(ηματογράφου) βουλευτοῦ τῆς λαμπρο-
τάτης πόλεως τῶν Ἀλεξανδρέων γυμν(ασιαρχήσαντος) πρυτ(ανεύσαντος)
βουλευτοῦ ἐνάρχου πρυτάν[ε]ως, Αὐρηλίῳ Ἀπολλω-
νίῳ γενομένῳ ὑπομν(ηματογράφῳ) στρ(ατηγῷ), διὰ Αὐρηλίου

Ἀσκληπιάδ[ου

γενομένου ὑπομν(ηματογράφου) διαδόχου, τῷ φιλτάτῳ χαίρειν.

Ἐπίσταλμα ἐν ἡμῖν ἀνεγνώσ[θη] τοῦ πρώην αἱρεθέντος Θεοδώρου ἀντὶ Ἀρείονος σκρεῖβα ἀπαντῆσαι ἐπὶ τὴν ἡγεμονίαν καὶ προσεδρεῦσαι τῷ ἀχράντῳ αὐτοῦ δικαστηρί[ῳ], δι' οὗ ἐνέφαινεν ἑαυτὸν ἱερονίκην εἶν[α]ι, μὴ ὑποκεῖσθαι δὲ ἐξετάσαισιν εἴ τινα ἡ χρε[ία αδ.[.]αιτοι., καὶ κατὰ τοῦτον ἐχειρισάμεθα Αὐρήλιον Ἀπαγλοθέωνα εἰς τοῦτο. Ἵν' οὖν φανερ[ὸν αὐτ]ῷ γένηται καὶ ἡ τάχος ἐκδημῆσαι δικ[αστηρίῳ δὲ..]..ον προσεδρεῦ[σα]ι ἐπιστέλλεταί σοι, φ[ί λ]τατε. Ἐρρῶσ[θα]ί σε εὐ[χό]μεθα, φίλ[τ]ατε.

(Ἔτους) η̅ καὶ ἔτους ζ̅ τῶν κυρίων ἡμῶν Διοκλητιανοῦ καὶ Μαξ[ιμ]ιανοῦ Σεβαστῶν,

Μεχεὶρ ις̅.

Αὐρ(ήλιος) Παποντῶς ὑπ(ομνηματόγραφος) βουλ(ευτής) ἐπήνεγκα.

(Ἔτους) η̅ καὶ ζ̅, Μεχεὶρ ι[ς̅.

1, λαμπρᾶς, sur ce titre, voy. *Égypte rom.*, p. 308. — 2, κρατίστη βουλή, sur le titre κρατίστη, voy. *ibid.*, p. 299. Pour le rôle de la βουλή dans la nomination aux liturgies, voy. *ibid.*, pp. 319 suiv. — 3, γενομένου, ex, ancien ; sur l'hypomnématographe, voy. *ibid.*, pp. 417 suiv. — 4, γυμνασιαρχήσαντος = ancien, ex-gymnasiarque ; sur ceux-ci, voy. *ibid.*, pp. 176 suiv. — 5, ἐνάρχου πρυτάνεως, le prytane en charge ; c'est lui qui s'occupe de la correspondance du Sénat, voy. *ibid.*, p. 382. — 9, ἐπίσταλμα, les personnes injustement désignées avaient à leur disposition trois procédures de protestation. Le plus simple, c'est ici le cas, consistait à envoyer un ἐπίσταλμα (requête) à la βουλή par l'intermédiaire de son prytane. Pour les autres modes de protestation, voy. Jouguet, *loc. cit.*, pp. 411 et suiv. — σκρεῖβα ἀπαντῆσαι ἐπὶ τὴν ἡγεμονίαν κτλ., la liturgie consistait dans le poste de scribe au tribunal du préfet ; c'est probablement ce que d'autres textes appellent la λογογραφία ; cf. *Amh.*, II, 82 et *Égypte rom.*, p. 322. — 12, ἱερονίκην, sur les privilèges des athlètes en

matière de liturgies, voy. *ibid.*, p. 314. — 1. ἐξετάσεσιν. — 14, corr. Ἀπολλοθέωνα, Wilamowitz. La βουλή accueille la demande de Théodoros et écrit au stratège pour qu'il désigne un autre liturge.

## 48. — Les prêtres et les liturgies.

177 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 194.

Le comogrammate de Neiloupolis propose au choix du stratège une série de personnes en remplacement d'un prêtre désigné à la fonction liturgique de receveur d'impôts. Ce prêtre n'a pu figurer sur une liste de propositions précédente que par erreur, car à la suite d'une convention entre les prêtres de Neiloupolis et les autorités locales, ces dernières remplissent les fonctions liturgiques auxquelles les prêtres pourraient être désignés.

Bibl. : Engers, *De Aegyptiarum* κωμῶν *administratione*, p. 47, n. 7, 8, 9. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 151. — Nic. Hohlwein, *Musée belge*, 1908, p. 98; Hunt, *Class. Review*, 1896, p. 334; Kenyon et Hunt, dans *Nachtr. zu BGU.*, Bd II; Krebs, *Aeg. Priester*, dans *Aeg. Ztschr.*, pp. 10 et suiv.; W. Otto, *Priester*, II, p. 185, n. 4; 196, 250; Rostowzew, *Gött. Gel. Anz.*, 1909, pp. 640 et suiv.; Wessely, *Karanis*, p. 66, Wilcken, *Ostr.*, I, p. 602, n. 1; *Archiv*, IV, p. 128; *Chrest.*, nº 84; Jouguet, *Vie municipale*, p. 103.

[..............].. φ̣[.....]
Φλ[..].[...]ι Ἀπολ[λ]ωνίωι
Ἀρσινοείτου Ἡρακ(λείδου) μερίδος
παρὰ Ἡρᾶ κωμογρ(αμματέως) Νειλου πόλεως.
Ἀντὶ Ὤνεως Ἐνούπεως κλη[ρ]ωθ(έντος)
ἐκ τῆς τῶν εὐσχημόνων γραφῆς
εἰς πρακτορίαν ἀργυρικῶν τῆς κώμης
γνωσθέντος μοι εἶναι ἱερέως τοῦ ὄντος
ἐν τῇ κώμῃ ἱεροῦ καὶ τῶν λειτουργιῶ[ν]

ἀφεθέντων, καθὰ ἠξίωσαν οἱ ἀπὸ τῆς κώμης ἀναδεξάμενοι ἐκ συνκαταθέσεως τὰς {ἐπιβαλλούσας αὐτοῖς} λειτουργείας ἐκτελέσειν ἀ[κ]ολούθως τῷ π[α]ρακομισθ[έ]ντι σοι βιβλιδίῳ{μ[ου]} ἐπὶ ὑπογραφῆς τοῦ κρατίστου ἐπιστρ(ατήγου), ᾧ ἐνπεριείλημπται ἀντίγρ(αφα) ἐπιστολῶν δύο, μειᾶς μὲν Σκουτίῳ Ἀσκληπιοδότῳ, τὴν δὲ ἑτέραν σοῦ, καθ' ἃς ἀντὶ ἑτέρου {ἱερέως} ἀπὸ τοῦ εἴδους ἀπολυθέντο(ς) ἕτεροι εἰς κλῆρον πεμφθέντος (sic) ἐκληρώθησαν, καὶ τοῦ ἐκ συνκαταθέσεως τῶν ἀπὸ [τ]ῆς κώμης γενομένου ἐπὶ Ποτάμωνος στρατηγήσαντος ὑπομνηματισμοῦ δίδωμει τοὺς ὑπογεγρ(αμμένους) {ἀντὶ αὐτοῦ} ὄντος (sic) εὐπόρους καὶ ἐπιτηδείους πεμφθησομένους εἰς κλῆρον τῷ κρατίστῳ ἐπιστρ(ατήγῳ). Εἰσὶ δέ· Σαραπίων Καλάμου (χιλίων), Διόσκορος Νείλ(ου) ἐπικ(αλουμένου) καὶ Ἀλεο[...] (χιλίων).

(Ἔτους) λο Ἀθὺρ α̅ [ ].

2, compl. Φλ[αυ]εί[ω]ι, Wilcken. — 5, l. Ὥπεως, Wilcken. — κληρωθέντος, les candidats proposés avaient déjà été l'objet du tirage au sort de l'épistratège et le prêtre avait été désigné par le sort. Ce texte prouve que le tirage au sort par l'épistratège est une action purement mécanique; ce haut fonctionnaire n'a pas à s'enquérir si les listes qu'on lui présente, contiennent des noms de candidats astreints illégalement ou par erreur; voy. *Égypte rom.*, p. 244. — 6, γραφῆς, sur les listes de candidats aux fonctions liturgiques, voy. *ibid.*, p. 317. — 7, πρακτορίαν ἀργυρικῶν, fonction de receveur des impôts en argent; sur cette fonction, voy., *ibid.*, pp. 375 et suiv. — 11, ἐκ συνκαταθέσεως; il y avait une convention entre les prêtres de Neiloupolis et les autorités locales, οἱ ἀπὸ τῆς κώμης; aux termes de cette convention les fonctions liturgiques auxquelles pouvaient être désignés les prêtres, étaient remplies par les autorités du village; c'est là un trait intéressant d'autonomie communale, voy. Hohlwein, *loc. cit.*, p. 98. — 13, βιβλιδίῳ παρακομισθέντι κτλ.; il semble que -

le comogrammate ait averti précédemment par une adresse, βιβλίδιον, l'épistratège de la situation; celui-ci a renvoyé la pièce munie de son visa, ἐπὶ ὑπογραφῆς, au stratège. — 15, ἐπιστολῶν, voy. *Égypte rom.*, p. 416. — l. μιᾶς. — 17, ἀπὸ τοῦ εἴδους, a été mis entre crochets par le scribe, Hunt. — 18, l. πεμφθέντες. — 21, l. δίδωμι. — 22, l. ὄντας; sur la formule εὐπόρους καὶ ἐπιτηδείους, voy. *ibid.*, p 313 : les candidats proposés doivent non seulement posséder le cens requis, mais aussi les qualités personnelles nécessaires pour la charge à conférer. — 23, πεμφθησομένους κτλ., est aussi la formule ordinaire : la liste des candidats est envoyée à l'épistratège pour tirage au sort, voy. *ibid.*, p. 317. — 24 l. πόρον ἔχων δραχμῶν χιλίων, cf. l. 25. — 25, après ἐπικ(αλουμένου), restituez Ο[....] Ἀ = δραχμῶν χιλίων, Wilcken.

## 49. — Pétition aux empereurs. — Fondation pour l'allègement des charges liturgiques.

200-202 p. Chr. — Oxyrhynchos. — *Oxyr.*, IV, 705, col. III.

Pétition aux empereurs Sévère et Caracalla, avec réponse. Un riche bienfaiteur, Aurelius Horion, d'Oxyrhynchos, demande aux princes de confirmer ses donations. Il a versé un capital pour acheter une propriété dont les revenus serviront à alléger le poids des liturgies dans quelques villages du nome Oxyrhynchite.

Bibl : Hohlwein, *Musée belge*, 1908, pp. 99 et suiv.; Wilamowitz, *Gött. Gel. Anz.*, 1904, p. 660; Wilcken, *Archiv*, III, p. 312; IV, p. 218; *Chrest.*, n° 407.

Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Λ[ο]ύκιος [Σ]επτίμ[ιος Σ]ε[ου]ῆρος
Εὐσεβ[ὴ]ς Περτίναξ Σεβαστὸς Ἀραβικοῦ Ἀδιαβηνικὸς
Παρθικοῦ Μεγίσ[το]υ [κ]αὶ Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ
Μᾶρκο[ς] Αὐρήλιος Ἀντωνῖνος Εὐσεβὴς Σεβαστὸς
Αὐρηλίῳ Ὡρείωνι χαίρειν.
Ἀποδεχόμεθά σε καὶ ταύτης τῆς ἐπιδόσεως ἣν

ἀξιοῖς ἐπιδοῦναι ταῖς κώμαις τῶν Ὀξυρυγχειτῶν ἀποδιδοὺς ἀμοιβὴν ἐνκτήσεως. Τ[ὸ] ὅμοιον δὴ καὶ ἐ[π]ὶ τούτου φυλαχθήσεται καὶ καθότ[ι ἠ]θέλησας ἀμετάστρεπτον εἰς ἕτερόν τι δαπανήσ[εσ]θαι τὴν χάριν.

Ἔστιν δὲ ἡ ἀξίωσις·

Τοῖς εὐμενεστάτοις Αὐτοκράτ[ο]ρσι Σε[ουήρ]ῳ καὶ Ἀντωνίνῳ τοῖς πάντων ἀνθρώπων σωτῆρσιν [κ]αὶ εὐεργέταις Αὐρήλιος Ὡρείων γενόμενος στρατη[γ]ὸς καὶ ἀρχιδικαστὴς τῆς λαμ[π]ροτάτης πόλεως τῶν Ἀλεξανδρέων χαίρειν.

Κῶμαί τινες τοῦ Ὀξυρυγχείτου νομοῦ, ὦ φιλανθρωπότατοι Αὐτοκράτορες, ἐν αἷς ἐγώ τε < καὶ > οἱ υἱοί μου χωρία κεκτήμεθα σφ[ό]δρα ἐξησθένησαν ἐνοχλούμεναι ὑπὸ τῶν κατ' ἔτος λειτουργιῶν τοῦ τε ταμείου καὶ τῆς παρα[φ]υ[λ]ακῆς τῶν τόπων, κινδυνεύουσί τε τῷ μὲν ταμείῳ παραπολέσθαι, τὴν δὲ ὑμετέραν γῆν ἀγεώργητον καταλιπεῖν.

Ἐγὼ [ο]ὖν καὶ τοῦ φιλανθρώπου καὶ τοῦ χρησίμου στοχαζ[όμε]νος βούλομαι εἰς ἀνάκτησιν αὐτῶν ἐπίδοσίν τ[ινα] βραχεῖαν ἑκάστῃ ποιήσασθαι εἰς συνωνὴν χ[όρτ]ου, οὗ ἡ πρόσοδος κατατεθήσεται εἰς τροφὰς καὶ δ[απά]νας τῶν κατ' ἔτος λειτουργησόντων ἐπὶ τῷ

. . . . . . . . . . . . . . . . .

55, l. Ἀραβικός. — 56, l. Παρθικὸς Μέγισ[το]ς. — 67, γενόμενος = ancien, ex. — 68, λαμπροτάτης, sur ce titre donné à la ville d'Alexandrie, voy. *Égypte rom.*, p. 308. — 70, χωρία, propriétés. — 71, ἐξησθένησαν, ont été appauvris, litt. affaiblis. — 74, ἀγεώργητον, par suite de la fuite des paysans appauvris. — ὑμετέραν γῆν, vos terres domaniales (le domaine impérial). — 78, l. χ[ωρί]ου au lieu de χ[όρτ]ου, Wilcken; voy. plus haut, introd.

### 50. — Liturgie. — Prestation de serment.

III[e] siècle p. Chr. — Oxyrhynchos. — *Oxyr.*, I, 82.

Fragment de la prestation de serment d'un stratège lors de son entrée en fonctions. Il jure de distribuer équitablement les liturgies et de remplir régulièrement les charges de sa fonction.

Bibl. : Hohlwein, *Musée belge*, 1908, p. 106.
Cf. *BGU.*, 473 ; *Oxyr.*, I, 81 ; *P. Petrie*, III, 56[b] et [c].

. . . . . . . .

]ης ὥστε καὶ τὰς ἀναδόσεις τῶν λειτουργῶν ποιήσασθαι ὑγιῶς καὶ πιστῶς καὶ προσκαρτερῶν τῇ στρατηγίᾳ ἀδιαλίπτως εἰς τὸ ἐν μηδενὶ μεμφθῆναι, ἢ ἔνοχος εἴην τῷ ὅρκῳ. Παρέσχον δ' ἐμαυτοῦ ἐγγυητὴν Αὐρήλιον Ἀμμώνιο[ν..

. . . . . . . .

2, ἀνάδοστις, voy. n° 44, l. 2.

### 51. — Liturgie. — Prestation de serment.

244-245 p. Chr. — Oxyrhynchos. — *Oxyr.*, I, 81.

Prestation de serment adressée au stratège par un receveur d'impôts d'Oxyrhynchos à son entrée en fonctions.

Bibl. : Wilcken, *Ostr.*, I, p. 602.

Ἀργ(υρικὰ) μητροπ(όλεως).
Αὐρηλίῳ Δίῳ τῷ καὶ Περτίνα-
κι στρ(ατηγῷ) Ὀξ(υρυγχίτου)
Αὐρήλιος Ἀπίων Διονυσίου
μητρὸς Ταρμάλοιος ἀπ᾽ Ὀ-
ξυρύγχων πόλεως. Εἰσδοθὶς
ὑπὸ ..μ..ογράμματος
τοῦ ἐνεστῶτος β (ἔτους) εἰς πρακτο-
ρείαν ἀργ(υρικῶν) μητροπόλεως
τοῦ αὐ(τοῦ) β (ἔτους), ὀμνύω τὴν
Μάρκου Ἰουλίου Φιλίππου
Καίσαρος τοῦ κυρί[ο]υ [τύχην
. . . . . . . . . . .

**52. — Liste de personnes désignées pour la corvée des digues.**

213 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, II, 618, col. I.

Liste d'habitants du village de Mendetos, désignés pour la πενθημερία ou corvée des digues et canaux. Le document a été rédigé par le comogrammate et envoyé au stratège du nome.

Bibl. : Engers, *De Aegyptiarum κωμῶν administratione*, p. 42, n. 2. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 149; Grenfell-Hunt, in *Oxyr.*, III, p. 166; Wilcken, *Ostr.*, I, p. 341, n. 2.

Ἐκ βιβλιοθή(κης) δη[μ]ο[σ]ίω(ν) λόγ[ω]ν ἐκ γρα-
φῆς κατ᾽ ἄνδ[ρα] χωμάτων κβ (ἔτους)
κολ(λήματος) ρϥ [.] [ ]
παρὰ Πασίωνος [κω]μογρ(αμματέως) Μενδήτων

καὶ ἄλλ[ω]ν κωμῶν.
Κατ' ἄνδρα τῶν ὀ[φ]ιλόντων ἐργάσασθαι
τὰ χωματικὰ ἔρ[γ]α τοῦ ἐνεστῶτος
$\overline{κβ}$ (ἔτους) τοῦ [κ]υρίου ἡμῶν Αὐτοκράτορος
Μ[ά]ρκου Αὐρηλίου Σευήρου 'Αν[τ]ωνίνου
Παρθ[ι]κοῦ Μεγίστου Βρετανικοῦ
[Μ]εγίστο[υ] Εὐσεβοῦς Σεβαστοῦ. Ἔστι δὲ
Μ[εν]δῆτος·
..μεν ὁμόλ(ογοι) λαογρ(αφούμενοι) ἄνδρες $\overline{δ}$,
ὧν τὸ κατ' ἄνδρα·
[......]ης Πωλίωνος
[.].ν... Ἡρακλέου
Φιλάδελφος ἀδελφός
Σαράπίων ἀπάτωρ μη(τρὸς) Ταποσεῖτος.
[Κ]αὶ τῶν ἐκ προτροπῆς πρὸς καιρὸν πα-
[ρα]γειν[ο]μένων πρὸς τὴν τῆς γῆς
[ὑ]πηρεσίαν ἄνδρες $\overline{ξ}$·
ὧν τὸ κατ' ὄνομα·
Κα.... 'Απολλωνίου
'Απ[ο]λλώ[νιος υ]ἱός
['Α]..ν[...] ἄλλ[ο]ς [υἱ]ός
[Σ]αραπίω[ν..].ηνορου
[.]..[......] ἀδελφός
[...] ρ.[....].εσσυτα
[..].[.........]ς
[.]α.....ς [....].ου

1, βιβλιοθήκης δημοσίων λόγων, archives centrales où sont conservées toutes les pièces administratives, telles que les listes dont il est question dans le document; sur ces archives, voy. *Égypte rom.*, pp. 131 et suiv., p. 317. — ἐκ γραφῆς κατ' ἄνδρα, liste par ordre alphabétique des personnes astreintes à la corvée; sur ces listes, voy. *ibid.*, p. 317. — 3. κολ(λήματος), page (du registre). — 5, καὶ ἄλλων κωμῶν, quand plusieurs villages sont placés sous la juridiction d'un seul comogrammate, cette situation est probablement temporaire, mais il est impossible de l'affirmer, voy. *Égypte rom.*, p. 305. — 13, corr. en ἐκ(?) μὲν ὁμολ(όγου) λαογρα(φίας) ἄνδρες δ, Grenfell-Hunt. Sur les ὁμόλογοι = *dediticii*, voy. *Égypte rom.*, p. 355. — 19, l. ἐκ προτροπῆς pour ἐκ περιτροπῆς, Wilcken.

### 53. — Certificat de πενθημερία.

190-191 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 264.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 148. — Grenfell-Hunt, in *Greek pap.*, II, p. 88; Wilcken, *Ostr.*, I, p. 338.

Cf. *BGU.*, 593; *Grenf.*, II, 53; *Lond.*, II (add., nos 316, 321, 325); *Fay.*, 42, 77; *Reinach*, 45.

Ἔτους λα̅ Μάρκου Αὐρηλίου
Κομμόδου Ἀντωνείνου Καίσαρος
τοῦ κυρίου. Εἴργ(ασμαι?) ὑ(πὲρ) γ λα̅ (ἔτους)
μη.ιγ ἕως ιζ ἐπορ Παπ [Φιλαδελ(φίας)].
Ἑρμαῖ(ος) Γρύλλου.

3, l. ὑ(πὲρ) χ(ωμάτων). — 4, l. Μεσο(ρὴ) au lieu de μη. et ἐν ὀρ(ύγματι) au lieu de επορ, Hunt. — 5, l. Ἑρμᾶς au lieu de Ἑρμαῖ(ος), Wilcken.

### 54. — Quittance d'impôts (χωματικόν).

143 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 99.

Indépendamment de la corvée, l'État exigeait des impôts pour les travaux des digues et canaux. Les textes ont fait con-

naître, pour l'époque romaine, le ναύβιον κατοίκων, taxe de remplacement versée par les personnes privilégiées, qui jouissent de l'exemption de la corvée (voy. *Égypte rom.*, pp. 366 et 343), et le χωματικόν, autre taxe dont les rapports exacts avec la corvée restent indéterminés. (Voy. *Ibid.*, p. 430.)

Le document que nous donnons ici est une quittance de cet impôt : Tesenouphis a versé à Dioskoros, receveur d'impôts à Soknopéonèse, la somme de 6 drachmes 4 oboles pour l'impôt des digues.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 166.
Cf. *BGU.*, 212, 214, 219, etc.

Ἔτους ἕκτου Ἀντωνείνου καὶ
Οὐήρου τῶν κυρίων Σεβαστῶν
Μεσορὴ θ̄. Διέγρ(αψε) δι(ὰ) Διοσκόρου
καὶ μετώχ(ων) πρακ(τόρων) ἀργ(υρικῶν) κώ(μης)
Σοκνοπ(αίου) Νήσου Τεσενοῦφις
Σαταβοῦτο(ς) τοῦ Σαταβοῦτο(ς)
μητ(ρὸς) Στοτοή(τιος) δ(ἔτους) χωμά[τω]ν
δρ(αχμὰς) ἕξ(τετρώβολον) καὶ τὰ πρ[οσ]δ(ιαγραφόμενα)
συμβολ(ικά).

9, l. σύμβολ(α) au lieu de συμβολ(ικά).

### 55. — Quittance d'impôts (ἐρημοφυλακία).

175 p. Chr. — Fayoum. — *Grenf.*, II, 58.

L'ἐρημοφυλακία est une taxe douanière prélevée sur les caravanes traversant le désert, pour l'entretien des ἐρημοφύλακες, ou gardes du désert, qui escortaient ces caravanes pendant la traversée. Elle était tarifée d'après la valeur des marchandises transportées. (Voy. *Égypte rom.*, p. 253.)

Notre texte est une quittance de 24 drachmes délivrée par le fermier de cet impôt pour le nome Prosopite à Panoupis, fils de Tesenouphis.

Bibl. : WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 394; *Archiv*, III, p. 121.

....... πραγ]ματευτὴς ἐρημοφυλακίας Προσωπίτου καὶ
........]α Ἰουλιανοῦ Πανούπι Τεσενούφειος ἀπὸ
...... ἔσ]χον παρὰ σοῦ ὑπὲρ συνβόλων καμήλων
..... δραχ]μὰς ἴκοσι τέσαρα[ς]. (Ἔτους) ιε Μάρκου
5 Αὐρηλίου Ἀντ]ωνίνου Καίσαρος τ[οῦ] κυρίου Φαμενὼθ ιθ.

1. πραγματευτὴς ἐρημοφυλακίας, fermier de l'impôt du désert, voy. *Égypte rom.*, p. 288. — 3, συνβόλων (l. συμβόλων) καμήλων. Ce terme a comme équivalent πιττάκιον. Il désigne le ticket (droit de passage) que doivent se procurer les conducteurs de chameaux pour chaque bête qu'ils emploient sur la route des caravanes dans la traversée du désert; voy. *ibid.*, p. 288.

### 56. — Quittance d'impôts (aurum coronarium).

199 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 62.

Le στεφανικὸς χρύσος, *aurum coronarium*, à l'origine cotisation libre, devint peu à peu une véritable taxe supplémentaire fournie par tous les habitants de l'Égypte. Son montant était consacré à l'achat de cadeaux à faire aux empereurs à différentes occasions. (Voy. *Égypte rom.*, p. 429.)

Bibl. : Traduction dans ERMAN und KREBS, *Aus den Papyrus*, p. 171.

Ἔτους η̄ Λουκίου Σεπτιμίου Σεου-
ήρου Εὐσεβοῦς Περτίνακος καὶ
Μάρκου Αὐρηλίου Ἀντωνείνου Σεβαστῶν

Θὼθ κς. Διέγρ(αψε) Λουκίων καὶ μέτοχ(οι)
πρακτόρων στεφανικοῦ κώμης
Πτολεμαΐδος Νέας διὰ Ὡρίωνος
δραχμὰς τέσσαρες /(δραχ.) δ.

1, l. Σεπτυμίου, Wilcken-Viereck. — 4 et suiv., Διεγρ(άφησαν) Λουκίῳ καὶ μετόχ(οις) πράκτορσι ... δραχμαί (l. 7), Wilcken.

## 57. — Livraison aux armées.

384-385 p. Chr. — Antinooupolis. — *P. Lips.*, 62, col. I, ll. 24-36.

Réquisition de fourrage et d'argent pour une troupe en marche vers l'Heptapole et l'Afrique.

Bibl. : Mitteis, *Archiv*, II. p. 267.

Μετὰ τὴν ὑπατείαν Ῥιγχο[μήρο]υ καὶ Κλεά[ρχ]ου τῶν λαμπροτάτων.
Κλαύδιος Ἆπις πολιτευόμεν[ος Ἀντινόου]πόλε[ω]ς χρυσώνης ἐπαρχείας Θηβαΐδος ἐ[ξ]ῆς ὑπογράφων
Αὐρηλίῳ Φιλαμμῶνι Ἑρμοῦ βουλ(ευτῇ) Ἑρμοῦ πόλε[ως] τῆς λαμπροτάτης ὑποδέκτῃ{ς} χρυσοῦ τιρώνων χαίρειν.
[Ἀκο]λούθως τοῖς προσταχθεῖσι ὑπὸ τῆς ἐξουσ[ίας τοῦ] κυρίου μου τοῦ λαμπροτάτου ἡγεμόνος Φλαυίου
[Οὐ]λπίου Ἐρυθρίου ὑπεδεξάμην παρά σου καὶ νῦ[ν ὑ]πὲρ τῆς σῆς πολιτείας ἀπὸ λό[γ]ο[υ] χρυσοῦ τιρών[ων]
τῶν ἀπὸ ς ἕως θ ἰνδικ(τιόνων) καὶ αὐτῆς χρυσοῦ λίτρας δέκα πέντε καὶ οὐγκίας ἓξ μετὰ τῆς ορισθείσης
ὀμ[βρύ]ζης καὶ τοῦ ἀναλώματος καὶ ἐξεδόμην σοι ταύτην τὴν ἀποχὴν κυρίαν οὖσαν πανταχοῦ ἐπι-

φε[ρομ]ένην καὶ ἐπερ(ωτηθεὶς) ὡμολ(όγησα). Οὕτως ἡ καταβολή·

Διὰ μὲν σοῦ τοῦ ὑποδέκτου λ ιγ Γο δ

Διὰ Δωροθέου καὶ Ζηνοδότου λ β Γο β

Κλαύδιος Ἄ[π]ις ὁ προκείμενος χρυσώνης ὑπεδεξάμην [δ]ιά σου καὶ
τῶν ῥιπαρίων χρυσοῦ λίτρας δέκα
πέντε οὐγκίας ἓξ γί(νεται) χρ/ λ ιε Γο ς μετὰ τῆς ὀμβρύζης καὶ τοῦ
ἀναλώματος καὶ ἐξέδωκά σοι ταύτην
τὴν ἀποχὴν ὡς πρόκειται.

25, πολιτευόμενος, à l'époque byzantine, ce terme est l'équivalent de βουλευτής; dans notre texte et ailleurs, les deux termes existent concurremment; voy. *Égypte rom.*, p. 372. — Sur les χρυσῶναι, voy. *ibid.*, 429. — 26, λαμπροτάτης, voy. *ibid.*, p. 308. — ὑποδέκτῃ χρυσοῦ τιρώνων, receveur de l'*aurum tironicum* ou impôt de remplacement; voy. *ibid.*, pp. 295 et 429. — 34, ῥιπαρίων. Sur le ῥιπάριος, voy. *ibid.*, pp. 383 et suiv.

## 58. — Quittance d'impôts en nature (blé).

199 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 67.

Quittance d'impôts en nature délivrée à différentes personnes par les scribes des sitologues de Neiloupolis.

Bibl. : Preisigke, *Girowesen*, pp. 57. 109. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 172.

Cf. *BGU.*, III, 716; *Grenf.*, II, 47 (cf. Grenfell-Hunt, *P. Fay.*, p. 210, note 2); *Lond.*, II, 315 (p. 90); 471 (p. 90); 346 (p. 92); Wilcken, *Ostr.*, II, n° 767; *Ostr.*, Fayoum, 22 (cf Viereck, *Hermes*, 30, 1895, p. 119; Wilcken, *Ostr.*, I, p. 646, n. 2; Grenfell-Hunt, *P. Fay.*, p. 222; Mitteis, *Zeitschr. Sav. Stift.*, 22, 1901, p. 154; P. M. Meyer *Festschrift Hirschfeld*, p. 140; Grenfell-Hunt, *Oxyrhynchos P.*, III, p. 220); *BGU.*, I, 64; II, 585; III, 659, 743, 802, 835; *Lond.*, II, 180 (p. 94); 267 (p. 129); *BGU.*, 61 I, 188, 218. 336.

Ἔτους ζ̄ Λουκίου Σεπτιμίου Σεουήρου Εὐσεβοῦς
Περτίνακος Ἀραβικοῦ Ἀδιαβηνικοῦ
Παρθικοῦ Μη[δικ]οῦ καὶ Μάρκου Αὐρηλίου
Ἀντωνίνου Εὐσεβοῦς Σεβαστῶν· Παῦνι κ̄.
Λώγγων καὶ Πτολεμαῖος καὶ Παπείριος γρ(αμματεῖς)
σιτολ(όγοι) κώ(μης) Νειλουπόλ(εως) μεμετρήμεθα ἐν θη-
σαυρῷ ἐξ προκ(ειμένης) κώ(μης) μέτρῳ δη(μοσίῳ) ξεστῷ
ἀπὸ γενη(μάτων) τοῦ αὐτοῦ ἔτους Σοκνοπ(αίου) Νή-
σου δημοσίως· Παῖς Σαταβοῦτος
πυρ[ο]ῦ (ἀρτάβας) δέκα (πυροῦ ἀρτάβας) ι, Ἀβοῦς Σαταβοῦ-
το[ς] ὁμοίως (πυροῦ ἀρτάβας) πεντήκοντα (πυροῦ ἀρτά-
βας) ν
κ[αὶ] Σ[τοτ]οῆτ[ι]ς Σαταβοῦ[το]ς ὁμοίως
(πυροῦ ἀρτάβας) εἴκοσι δύο ἥμισυ δωδέκατον
(πυροῦ ἀρτάβας) κβ (ἥμισυ δωδέκατον).

3, l. Μεγίσ[τ]ου au lieu de Μη[δικ]οῦ, Wilcken. — 4, effacez Εὐσεβοῦς. — 6, compl. σιτολ(όγων) ou σιτολ(ογίας), Wilcken. — 7, l. τῆς au lieu de ἐξ. — 9, l. δημοσίων au lieu de δημοσίως, Wilcken.

## 59. — Quittance d'impôts en nature (fèves).

Fin du IIe siècle. — Thèbes. — Ostr. Berlin, 4430.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 173. — Viereck, *Archiv*, I, p. 464; Wilcken, *Ostr.*, II, n° 1013.

Ἀνουβίων καὶ Ὀνν(ῶφρις) πράκ(τορες) σίτου Νήσ(ου)
Δέκμφ πρ(εσβυτέρῳ) Ἡρακλᾶτο(ς). Παρέσχ(ες)
τοῖς ἱππεῦσι εἰλ(ης) Ἡρακ(λιανῆς) κυ(άμων) ἀντι..

ὑπ(ὲρ) γ(εν)ή(ματος) γ (ἔτους) κυ(άμων) ἀρτάβ(ας) τρίτο(ν) δωδέκ(ατον) / κυ(άμων) (ἀρτάβας) γ̄ ιβ̄. Ἀνουβ(ίων).

2, πρεσβυτέρῳ. Sur le rôle des « anciens » des villages dans les fournitures militaires, voy. N. Hohlwein, *Musée belge*, 1906, pp. 161 et suiv.; *Égypte rom.*, p. 378. — 5, après Ἀνουβ(ίων), Wilcken n'a pas déchiffré la signature; elle est rétablie par Viereck : (*2e main*) Ὀννῶφρις σεση(μείωμαι).

### 60. — Quittance d'impôts en nature (paille).

167 p. Chr. — Thèbes. — Ostr. Berlin, 4156.

Bibl. : Wiedemann, *Rev. égypt.*, II, 346; Wilcken, *Jahrb. d. Ver. v. Altertsfr. i. Rh.*, 86, p. 262; Wilcken, *Ostr.*, II, nº 927. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 173.

Κλαύδιος Ποσιδώνιος χι(λίαρχος) σπείρης β̄ Θρακῶν Ὡρίωνος (sic) Ἐρᾶτος χαίρειν. Ἔλαβον παρὰ σοῦ εἰς ὑπόκαυσιν βαλανείου ἀχύρου δημοσίου γενήματος ζ (ἔτους) γό(μον) ἕνα. (Ἔτους) ζ Ἀντω[νίνου] καὶ Οὐήρου τῶν κυρίων Αὐτο[κρα]τόρων Μεγίστων Ἐπεὶφ η̄.

Σεσημείωμαι.

1, voy. numéro précédent.

### 61. — Quittance de fourniture d'orge à l'ala Heracliana.

185 p. Chr. — Hermoupolite. — *BGU.*, III, 807.

Le préfet d'Égypte ordonne que 20,000 artabes d'orge soient achetées dans le pays pour l'entretien de l'*ala Heracliana*. La quantité est répartie par nomes; les fonctionnaires des nomes

(πραγματικοί) répartissent la quantité assignée à leur nome entre les différentes localités (ἐπιμερισμός). Les « anciens » des villages (πρεσβύτεροι) fournissent l'orge aux soldats commissionnés pour la réception et en reçoivent τὴν ἐξ ἔθους τιμήν, le prix ordinaire.

Bibl. : Wilcken, *Archiv*, I, p. 177 ; N. Hohlwein, *Musée belge*, 1906, p. 161. Cf. *Grenf.* I, 48; *BGU.*, II, 381.

Πλουτογένει βασιλ(ικῷ) γραμματ(εῖ) διαδεχομ(ένῳ) τὰ κατὰ
τὴν στρατηγίαν
Ἀντώνιος Οὐηστεῖνος δουπλικάριος, διαπεμ-
φθεὶς ὑπὸ Οὐαλερίου Φροντίνου ἐπάρχου τῆς
ἐν Κόπτῳ ἴλης Ἡρακλιανῆς. Μεμέτρημαι
παρὰ Ἀσιήους Φίβιος τοῦ Ἀσιήους καὶ Ἰναρω-
οῦτος Κολλούθ(ου) Κορνηλίου, πρεσβυτέρων Μαγδώ-
λων Πετεχῶντος τοῦ Κουσσείτου ἄνω, τὰς ἐπιβλη-
θ[εί]σας τῇ κώμῃ αὐτῶν ἀπὸ τῶν κελευ-
σθεισῶν ὑπὸ τοῦ ἡγεμονεύσαν(τος) Λογγαίου
Ῥούφου συνωνηθῆναι ἀπὸ γενήματος κδ(ἔτους)
εἰς χρείαν τῆς προκειμένης ἴλης ἀρταβῶ(ν)
μυριάδων δύο κριθῆς μέτ(ρῳ) δημοσίῳ δοχικ(ῷ)
μετρήσει τῇ κελευσθείσης (sic) κριθῆς (ἀρτάβας) δέκα
πέντε ἀκολούθως τῷ γενομένῳ ἐπιμε-
ρισμῷ ὑπὸ τῶν τοῦ νομοῦ πραγματικῶν.
Τὴν δὲ ἀποχὴν ταύτην τετράσσην ἐξεδόμην.
(Ἔτους) κς Αὐτοκρ[ά]τορος Καίσαρος Μάρκ[ο]υ [Αὐ]ρηλ[ίου]
[Κομμ]όδ[ου Ἀντωνι]νου [Σε]βαστοῦ [Εὐτυχοῦς]
[Εὐσεβοῦς Ἀρμενιακοῦ Μηδικ]οῦ Παρ[θ]ικοῦ [Σαρματικοῦ]
[Γε]ρμανικοῦ Β[ρεταννικ]οῦ Μεγίσ[το]υ Ἀθ

1, διαδεχομένῳ κτλ., voy. nº 7, l. 20. — 2, δουπλικάριος, soldat qui recevait double solde, voy *Égypte rom.*, p. 203. — 7, πρεσβυτέρων. voy. introd. et numéros précédents. — 8, ἐπιβληθείσας, voy. introd. — 14, l. κελευσθείσῃ. — 15. ἐπιμερισμῷ, voy. introd. — 16, πραγματικῶν, voy. introd. — 21, l. 'Αθ)ύρ)?.

## 62 — Quittance de κυβερνήτης.

14 p. Chr. — *Lond.*, II, 256 R, (*a*), p. 99.

Un capitaine, κυβερνήτης, reconnaît avoir reçu tant d'artabes de froment en cargo pour Alexandrie.

Il s'agit de blé de l'annone. Le κυβερνήτης est le capitaine d'un des bateaux, le plus souvent appartenant à l'État (cf. l. 1 : δημοσίας σκάφης), chargés de transporter le blé de l'annone des ports fluviaux de l'Égypte vers Alexandrie. Le blé arrivé au port du Nil était embarqué (cf. l. 6 : ἐνβεβλῆσθαι) et le capitaine du bateau délivrait reçu de son cargo aux sitologues des magasins impériaux. Il se dirigeait ensuite vers Alexandrie, accompagné d'un ἐπίπλοος ou surveillant, le plus souvent un soldat (c'est ici le cas) dont le rôle ne cessait qu'à l'arrivée à Alexandrie. Là le blé était déchargé, trié et mesuré de nouveau, puis emmagasiné dans les θησαυροί de la ville, sous la surveillance de fonctionnaires spécialement commis à cet office (cf. l. 16 : οἷς ἂν συντάσσωσι).

Sur le service de l'annone, voy. *Égypte rom.*, pp. 215 et suiv., 385 et suiv.

Bibl. : Mitteis, *Das receptum nautarum in den Papyrusurkunden.* (*Ber. Königl. Sächs. Ges. Wiss.* Leipzig, 62, 1910, 9. Heft, p. 273); Wilcken, *Archiv*, I, pp. 131 et suiv.

Cf. *Amh.*, II, 138; *BGU.*, III, 802; *Grenf.*, II, 108; *Lond.*, III, 301, p. 256; III, 948, p. 220; *Oxyr.*, I, 63, 144; *P. Petrie*, II, 48.

[.....] ανο[ς] κυβερνήτης σκάφης δημοσίας ἀγο[ύσ]ης
[(ἀρτάβας)κ], ἧς π[α]ράσημος ἶβις, διὰ ἐπιπλ[ο]ῦ Σέκτος 'Ατίνιος
[.....]ιας ἀσήμου λεγιῶνος δευτέρας κ(α)ὶ εἰκοστῆς σπίρας

[δευτ]έρας Ἀκουσιλάῳ σιτολόγῳ δημο[σ]ίῳ Λυσιμαχιδ- [ων β̄ τῷ πα]ρὰ Λουκίου Μ[α]ρίου ἀπελευθέρου κριτου Σεβαστοῦ [....[ος χαίριν. Ὁμ[ολ]ογῶ ἐνβεβλῆσ[θ]αι παρά σου ἐπὶ τοῦ κα- [τὰ Πτολεμ]αίδα [ὅρμ]ου τοῦ Ἀρσινοίτ[ου] νομοῦ ἐν Ἐβορηις [εἰς Διον]υσ<ί>ου καὶ Φιλολόγου λόγομ ἀπὸ τῶν γενημάτον [τοῦ α(ἔτους)] Τιβερίου Καίσαρος Σεβαστοῦ ἀκολούθως τῷ [....................]ου ἀποστόλῳ πυροῦ πρώτου [Σ]υ[ρ]ι- [ακοῦ κα]θαλοῦ ἀδ[ό]λου ἀμίξου κεκ[ο]σκ[ι]νευμένου μέ- [τρῳ δημο]σίῳ χαλκερλοτῳ τῷ ἀνενηνεγμένῳ ὑπ[ὸ] [.....]...Ἀλε[ξα]νδρέας πρώτου Συριακοῦ ἀρτάβ[ας [χιλία]ς ἑπτακοσ[ία]ς δεκαοκτὼ ἥμισον / α̅ Συ̅ ο̅ [ἀψιη(] [ἃς καὶ] καταστ[ή]σο εἰς Ἀλεξάνδρεαν καὶ παραδ[ώσω [Διονυσί]ῳ καὶ Φιλολόγου ἢι οἷς ἂν συντάσοσι δοθῆναι αὐ- [τας....]νσυπ[.....[. ιμε[ν]ον δῖγμα καὶ οὐθέν σο[ι ἐ]ν καλῶ ]Ἑρμ[........]τικος γέγραφα ὑπὲρ αὐτοῦ διὰ τὸ μὴ [εἰδέν]αι αὐτὸν γράμμα<τα>.

(Ἔτους) β Τιβερίου Καίσαρος
Σεβ[α]στ[ο]ῦ Ἁθὺρ α̅.

2, l. Σέκτου Ἀτινίου, Grenfell-Hunt ad *Oxyr.*, II, 276, 8; Wilcken, *Archiv.* I, 145-6. — 3, κὶκοστῆς l. καὶ εἰκοστῆς. — ἀσήμου est douteux; on attend l'indication d'une charge, Wilcken. — 5, κριτου doit être une erreur du scribe; peut-être Καίσαρος, Mitteis. — 9-10, compl. ἀκολούθως τῷ | [παραδεδομένῳ μοι διὰ σ]ου ἀποστόλῳ, Mitteis. — 11, κα]θαλοῦ reconst. par Grenfell-Hunt; l. καθαροῦ. — 12, χαλκερλοτῳ, l. χαλκειλάτῳ, Wilcken; χαλκηλάτῳ, Grenfell-Hunt. — 18, compl. : [Αὐρ(ήλιος | Ἑρμ[εῖνος ναυ]τικός? Mitteis.

## 63. — Administration de l'annone.

138-161 p. Chr. — Provenance inconnue. — *Lond.*, II, 301, p. 256.

Serment prêté par un liturge appartenant au transport de l'annone.

Bibl. : MITTEIS, *Das receptum nautarum in den Papyrusurkunden* (*Ber. Kgl. Sächs. Ges. Wiss.*, Leipzig, 1910, 62, 9. Heft, p. 274); *Chrest.*, n° 340; WILCKEN, dans Add. à *Lond.*, III, p. 386; ZULUETA, *De patrociniis vicorum* (*Oxford Stud. in soc. and legal history*, I, 1909, II, p. 71).

Cf *Oxyr.*, I. 81, 82.

. . . . . . . . . .

τῆς ἐξ.[.....]νωι ἐπὶ το[ῦ]
ἐμβαλλομένου συναγοραστι-
κοῦ πυροῦ ὀμνύω τὴν
Αὐτοκράτορος Καίσαρος Τίτου
Αἰλίου Ἁδριανοῦ Ἀντωνίνου
Σεβαστοῦ Εὐσεβοῦς τύχην ἀν-
τιλήμψασθαι τῆς χρείας πισ-
τῶς καὶ ἐπιμελῶς καὶ πᾶσαν
φροντίδα ποιήσασθαι τοῦ πα-
ραμεῖναι τοὺς ἐπιπλόους μέ-
χρι τῆς ἐν πόλει ζυγοστασίας
καὶ παραδώ[σω] τὸν γόμον
σῶον καὶ ἀκακούργητον
τῷ ἐ[μ]αυ[τοῦ] κινδύνῳ
ἢ ἔνοχ[ο]ς εἴην τῷ ὅρκῳ.
Ἀ[πο]λλ... σεσημ(είωμαι).

2, συναγοραστικοῦ, blé acheté en masse, en gros ; voy. *Égypte rom.*, p. 383 ; cf. ZULUETA, *loc. cit.*, II, p. 71. — 10, ἐπιπλόους, le rôle de ces surveillants, le plus souvent des soldats, qui accompagnaient chaque bateau de l'annone, ne cessait

qu'après que le grain, débarqué à Alexandrie, y avait été trié et mesuré. ζυγοστασία, cf. l. 11; voy. *Égypte rom.*, pp. 237 et 259. — 15, la lecture ἢ ἔνο[χ]ος εἴην τῷ ὅρκῳ est due à Wilcken, au lieu de ἢ ἐνεσχ[ε]θείην τῷ ὅρκῳ.

## 64. — Bilan mensuel d'impôts en argent.

208 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, II, 392.

Relevé mensuel des sommes perçues par les πράκτορες ἀργυρικῶν de Soknopéonèse et envoyé par eux aux stratèges avec bordereau détaillant les sommes prélevées par individu.

Bibl. : W. Otto, *Priester und Tempel*, I, 33, n. 2; 48, n. 1; 49, n. 2; 50 n. 1, 304, n. 5; 305; II, 44, n. 4; 142, n. 2; Wilcken, *Ostr.*, I, p. 616 — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 174.

Cf. *BGU.*, 639, 42, 199 R.

Col. I, ll. 1-15 :

Διονυσίῳ στρ(ατηγῷ) Ἀρσι(νοίτου) Ἡρακλ(είδου)
μερίδος
παρὰ Ἀβοὺς (sic) καὶ Πακύσεως
πρακτ(όρων) ἀργ(υρικῶν) κώμης Σοκ-
νοπέου Νήσου. Κατ' ἄνδ(ρα)
τῶν διαγεγρ(αμμένων) ἡμεῖν εἰς
ἀρίθμησιν μ[ην]ὸς Φαμ(ενὼθ)·
τ[ο]ῦ ἐνεστῶτος ις (ἔτους).
Ἐστὶ δέ·
Παῖς ἀ(πάτωρ) μητ(ρὸς) Τελβαβεως [(δραχ.)] η.
Πα[β]ους Ταβητος (δραχ.) ς
Πα[..] κ Παβοῦτος (δραχ.) ς

Πα[..] κ Τεμβας (δραχ.) ιβ.
Αβο[υς] Σαταβουτος (δραχ.) ιβ.
Απ[ε]γχεις Απεγχεως (δραχ.) ιβ.

et ainsi de suite, 61 lignes où sont mentionnés, dans chacune, le nom du contribuable et la somme perçue.

1. Les receveurs d'impôts étaient l'objet d'une surveillance sévère; leur comptabilité était soumise au contrôle du stratège; ce contrôle porte le terme technique de πρακτόρων διάκρισις; voy. *Égypte rom.*, p. 376. — 7, εἰς ἀρίθμησιν μηνός, il s'agit donc de bilans mensuels.

### 65. — Bilan mensuel d'impôts en argent.

199 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 41.

Relevé mensuel des sommes perçues par les πράκτορες ἀργυρικῶν de Soknopéonèse, versées par eux à la Caisse de l'État, avec le détail des catégories de l'impôt.

Bibl. : Wilcken, *Ostr.*, I, 622. — Traduction dans Erman und Krebs *Aus den Papyrusurkunden*, p. 177.
Cf. *BGU.*, 25, 652, 653.

Δημητρίῳ στρ(ατηγῷ) Ἀρσι(νοΐτου)
[Ἡρ]ακλ(είδου) μερίδ[ο]ς
παρὰ Ἀ....καὶ μετόχ(ων)
πρακ(τόρων) ἀργυρ(ικῶν) [κώμη]ς Σοκνοπ(αίου)
Νήσου. Διέγρ(αψε) [ἐπὶ τὴν δημ(οσίαν)]
τράπ(εζαν) εἰς ἀρίθ(μησιν) μηνὸς
Θὼθ τοῦ ἐνεστῶτος
η(ἔτους). Ἐστὶ δὲ·
Λαογρ(αφίας) ζ (ἔτους) (δραχ.) ρ

τελέσματ(α) καμήλ(ων) (δραχ.) σ
πρόσοδ(οι) οἰκί(ας) (δραχ.) ρ
φ[ό]ρου προβ(ατικοῦ) ζ(ἔτους) (δραχ.) ξ.
/ (δραχ.) υξ.
(Ἔτους) [η] Λουκίου Σεπτιμίου
Σεουήρου Περτίνακος
Εὐσεβοῦς Ἀ[ρ]αβ[ι]κοῦ Παρθικοῦ
καὶ Μάρκου Αὐρηλίου
Ἀντωνίνου Σεβαστῶν
Φαῶφι ιβ̄.

1, στρατηγῷ, voy. numéro précédent. — 3, l. Ἀπύγχεως. — 5, τὴν δημοσίαν τράπεζαν = la caisse d'État; sur cette institution, voy. *Égypte rom.*, p. 406; l. διεγρ(άψαμεν). — 9, Ici commence le détail du bilan : sommes perçues pour la λαογραφία, pour l'impôt de capitation, dont le taux varie suivant les époques et les districts. Dans le Fayoum, il va de 40 à 20 drachmes, quelquefois même à 16 drachmes; voy. *ibid.*, p. 229. — 10, l. τελεσμάτ(ων); le τέλεσμα καμήλων ou patente des chameliers, également de taux variable, probablement en rapport avec la valeur de l'animal; voy. *ibid.*, p. 288. — 11, l. προσ(όδων) οἰκοπ(έδων); pour les πρόσοδοι οἰκοπ(έδων), ou amendes grevant les propriétés bâties dont les loyers étaient sous le coup d'une saisie de l'État; voy. *ibid.*, p. 354. — 12, l. προβ(άτων); pour le φόρος προβάτων ou patente des éleveurs de moutons; voy. *ibid.*, p. 378.

### 66. — Reçu de banque avec bordereau.

112 av. J.-C. — Hermonthis. — *Amh.*, II, 31.

Reçu délivré par la banque royale d'Hermonthis à Senpoëris; le paiement est déclaré conforme à un bordereau justificatif dressé par Hermias, intendant des revenus, et Phibis, basilicogrammate.

Bibl. : Engers, *De Aegyptiarum κωμῶν administratione*, p. 41; Grenfell-Hunt, in *Oxyr.*, VII, pp. 172 et suiv.; P. M. Meyer, *Festschr. O. Hirschfeld*, pp. 133, 151; Preisigke, *Girowesen*, pp. 193, 244; Rostowzew, *Kolonat*, pp. 16 et suiv.; Wenger,

*Archiv*, II, p. 45; Wilcken, *ibid.*, II, p. 119; *Chrest.*, nº 161; Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, III, pp. 366 et suiv. (avec traduction).

Cf. *Zoïs Papyri*; Wilcken, *Theb. Act.*, I-IV.

Col. I :

Ἔτους ϛ Χοίαχ η. Τέ(τακται) ἐπὶ τὴν ἐν Ἑρμ(ώνθει) τρά(πεζαν), ἐφ' ἧς Διονύσιος, εἰς τὸν ἴδιον λόγον τῶν βασιλέων

κατὰ διαγραφὴν Ἑρμίου τοῦ ἐπὶ τῶν προσόδων καὶ Φίβιος τοῦ βασιλικοῦ γραμματέως, ἧς καὶ

τὸ ἀντίγραφον ὑπόκειται, Σενποῆρις Ὀννώφριος προστίμου φοινικῶνος π(ηχῶν) β χα(λκοῦ) Ἀσ τέλ(η) ρπ.

Διονύ(σιος) τρα(πεζίτης).

Ἑρμίας Διονυσίωι χαίρειν. Ἐπιβάλλοντες εἰς τὸν Παθυρίτην διεπεμψάμεθα τοὺς παρ' ἡμῶν

εἰς τὰς τοπαρχίας σχεθησομένους τῆς εἰσαγωγῆς τῶν ὀφειλομένων πρός τε τὴν σιτικὴν

μίσθωσιν καὶ τὴν ἀργυρικὴν πρόσοδον, καὶ ἐπὶ τῆς συνσταθείσης πρακτορείας ἐν τοῖς

Μεμνονείοις σημανθέντος ὑπάρχειν τόπους περιειλημμένους εἰς φυτείαν φοινίκων

καὶ μεταπεμψάμενος Τοτοῆν τὸν κωμογραμματέα καὶ ἐπελθόντες ἐπὶ τὸν Σενποήριος

τοῦ Ὀννώφριος τόπον καὶ ἐγμετρήσαντες [ἐ]γβῆναι πήχ(εις) β, καὶ ταύτην μεταμεμψάμενοι

πειθανάγκης προσαχθείσης περὶ τοῦ καθήκοντος προστίμου ὡς τῆς (ἀρούρας) διὰ τὸ παρειληφέναι

Col. II :

ἀπὸ χέρσου (ταλάντων) ι τὰς συναγομένας χα(λκοῦ) Ἀσ καὶ ταύτης ἐπιδεξαμένης, κατακολουθήσας καὶ δε-

ξάμενος ἐπὶ τῆς ἐν Ἑρμῶνθει τρα(πέζης), συνυπογρά(φοντος) Φίβιος τοῦ βασιλικοῦ γραμμα(τέως), τοῦ δὲ τοπογραμματέως
ἐντάσσοντος διὰ τῆς ἑαυτοῦ ὑπογρα(φῆς) τά τε μέτρα καὶ τὰς γειτνίας καὶ προσδιασαφοῦντος μηδὲν
ἐν τούτοις ἠγνοῆσθαι, τὰς τοῦ χα(λκοῦ) πρὸς ἀργύ(ριον) Ἀσ ἀνάφερ' ἐν λήμματι εἰς τὸ πρόστιμον εἰς τὰ ἀναγεγραμμένα
ὑπὸ τῶν παρ' ἡμῶν ὡς κα[θ]ήκει, ἐφ' ὧι ταξαμένηι ἕξει ἐν φυτείαι τὸν τόπον φοίνιξι οὐδένα λόγον
συνισταμένηι πρὸς ἡμᾶς περὶ οὐδενὸς ἁπλῶς. Προσκόμισαι δὲ καὶ τὰ καθήκοντα τέλη διπλᾶ
καὶ εἴ τι ἄλλο καθήκει.
Ἔρρωσο. (Ἔτους) ς Χοίαχ ς̄.
Δέξαι τὰς τοῦ χα(λκοῦ) πρὸς ἀργύ(ριον) χιλίας διακοσίας, /Ἀσ, καὶ εἴ τι ἄλλο καθήκει. (Ἔτους) ς Χοίαχ ς̄.
Φῖβις. Ἐὰν ὁ τοπογραμματεὺς ὑπογρά(φῃ) ταῦθ' οὕτως ἔχει < ν > καὶ μηθὲν ἠγνοῆ(σθαι) καὶ ἐντάξει τά τε μέτρα καὶ
τὰς γειτνίας, δέξαι τὰ < ς > τοῦ χα(λκοῦ) πρὸς ἀργύ(ριον) χιλίας διακοσ(ίας), /Ἀσ, καὶ τἆλλα τὰ προσδιαγρα(φόμενα). (Ἔτους) ς̄ Χοίαχ ς̄.

Col. III :

Παμώνθης. Δέξαι παρὰ τῆς Σενποήριος τιμὴν τῶν
δηλουμένων τὰς τοῦ χαλκοῦ πρὸς ἀργύ(ριον) δραχμὰς χιλίας διακοσ(ίας),
γίνεται χα(λκοῦ) Ἀσ, καὶ τἆλλα τὰ καθήκοντα. Εἶνα δὲ τὰς γειτνίας
ἐξ ὧν ἀνενεγκεῖν Τοτοῆν τὸν κωμογραμμ(τέα)· νότου οἰκίαι

α[ὐ]τῆς Σενποήριος, βορρᾶ περίστασις τοῦ φρουρίου, ἀπη(λιώτου) οἰκίαι

Λ[..].. τος, λιβὸς ῥύμη.

("Ετους) ς Χοίαχ ις̅.

1, τράπεζαν. Sur les banques de l'époque ptolémaïque, voy. Bouché-Leclercq. *Les Lagides,* III, pp. 363 et suiv ; pour l'époque romaine, voy. notre *Égypte rom.,* pp. 405 et suiv. — εἰς τὸν ἴδιον λόγον, Bouché-Leclercq, *loc. cit.,* p. 366, traduit par : « pour le compte particulier du roi »; nous aimerions à traduire, avec moins d'élégance et plus de précision, au compte du Trésor royal, car d'abord, à partir du IIe siècle, ἴδιος λόγος désigne d'une façon expresse le Trésor royal par opposition à la διοίκησις, biens de l'État; ensuite, il faudrait *des rois,* τῶν βασιλέων, car à ce moment le trône est occupé collectivement par Cléopatre III et Soter II — 2, διαγραφήν, d'après l'ordre ou le bordereau d'Hermias. Le trapézite n'encaisse que sur bordereau libellé par un fonctionnaire supérieur; voy. Bouché-Leclercq, *op. cit.,* p. 366. — 3, ἀντίγραφον, copie. — προστίμου, surtaxe. Senpoëris paie cette surtaxe assez élevée (10 talents de cuivre par aroure), d'abord probablement pour avoir occupé sans permission un terrain inculte (voy. l. 11 : διὰ τὸ παρειληφέναι ἀπὸ χέρσου) et surtout sans doute parce qu'elle l'a planté de palmiers (cf. l. 8 : εἰς φυτείαν φοινίκων). — 6 τῆς εἰσαγωγῆς κτλ., pour rentrée des créances concernant la rente en nature et le revenu en argent (Bouché-Leclercq). — 7, ἐν τοῖς Μεμνονείοις. Quartier de Thèbes où se trouvait le colosse Memnon. — 10, πήχεις β ; 1 coudée = 100 aroures. — l. τῆς, Wilcken. — 11, l. ἀρούρης, Wilcken. — πειθανάγκης κτλ., grâce à la contrainte employée. La πειθανάγκη est la contrainte au moyen du fouet pour le paiement des taxes et amendes; voy. *Égypte rom.,* p. 359. — 15, ἀνάφερ 'ἐν λήμματι εἰς τὸ πρόστιμον, veuillez porter (la somme) aux recettes pour amendes, (Bouché-Leclercq.) — 20, visa d'Hermias. — 21 suiv., visa de Phibis, le basilicogrammate. — l. ὑπογρά(φη), Wilcken. — 23 suiv., visa du topogrammate. — περίστασις τοῦ φρουρίου, l'esplanade du corps de garde (Bouché-Leclercq).

### 67. — Bilan mensuel de sitologues (μηνιαῖοι ἐν κεφαλαίῳ).

216 p. Chr. — Karanis. — *BGU.,* 534.

Les sitologues de Karanis envoient au stratège du nome le relevé mensuel des denrées perçues par eux pendant le mois de Phaophi.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 175. — Wilcken, *Ostr.*, I, p. 662; *Chrest.*, nº 191.
Cf. *BGU.*, 64, 529, 835; *Tebt.*, II. 339.

Αὐρηλίῳ Διονυσίῳ στρ(ατηγῷ) Ἀρσι(νοΐτου) Ἡρακλ(είδου) μερίδος
παρὰ Αὐρηλίων Λογγείνου τοῦ καὶ Ζωσίμου
Λεωνίδου καὶ Ὡρίων (sic) Μάρωνος καὶ Ἁρπάλου
Σαραπίωνος τῶν γ̅ καὶ τῶν λοιπῶν σιτολόγ(ων)
κώμης Καρανίδος. Μηνιαῖος ἐν κεφαλαίου (sic)
τοῦ Φαῶφι μηνὸς τοῦ ἐνεστῶτος κε (ἔτους) ἀπὸ γενή-
ματος τοῦ διελήλυθότος (sic) κδ̅ (ἔτους). Εἰσὶν αἱ μετρη-
θῖσαι ἡμεῖν τῷδε τῷ μηνὶ ὑπὲρ ἀννώνας
(ἀρτάβαι πυροῦ) ιε, κριθῆς (ἀρτάβαι) κβ, ὧν
Καρανίδος ἀννώ(νας) (πυροῦ ἀρτάβαι) ιε κριθῆς (ἀρτάβαι) ις,
Φειλοπάτορος ἀννώ(νας) κριθῆς (ἀρτάβαι) ς
καὶ ταύτα<ι>ς προ<σ>αναλ(ηφθεῖσαι) ὑπὲρ φειλ(ανθρώπου)
καὶ ἄλλω(ν) (πυροῦ ἀρτάβης ἥμισυ),
κριθῆς (ἀρτάβης) dκδ″, γ(ίνονται) σὺν φειλ(ανθρώπῳ) (πυροῦ ἀρτάβαι) ιες/, κριθῆς (ἀρτάβαι) κβ dκδ″
καὶ ἐκλόγου τοῦ προτ(έρου) μηνὸς (πυροῦ ἀρτάβαι) σνη β̅η̅,
κριθῆς (ἀρτάβαι) σξδ γ̅κδ, σὺν δὲ τῇ ἐκλόγ(ῳ)
(πυροῦ ἀρτάβαι) σοδ d̅κ̅δ, κριθῆς (ἀρτάβαι) σπζ ς̅.
Αὐρήλιος Ἅρπαλος Σαραπίω(νος) σ(ι)τολ(όγος) ἐπιδέδωκα.
(*2ᵉ main.*) Αὐρήλιος Ὡρίων Μάρωνος συνεπιδέδωκα.
(*1ʳᵉ main.*) (Ἔτους) κε̅ Μάρκου Αὐρηλίου Σεουήρου Ἀντωνίνου
Παρ[θ]ικοῦ Μ[εγίσ]του Βρεντανικοῦ Μεγίστου
Γερμανικ[οῦ Με]γίστου Εὐσεβοῦς Σεβαστοῦ
Ἁθὺρ ι̅α̅.

3, l. Ὡρίων<ος>, Wilcken. — 4, σιτολόγων, sur les sitologues, gérants des greniers impériaux, fonctionnaires qui jouent dans la manutention des céréales, comme trésoriers, receveurs et payeurs, un rôle en tout comparable à celui des banquiers pour l'impôt en argent, voy. *Égypte rom.*, pp. 388 et suiv. — 5, μηνιαῖος ἐν κεφαλαίῳ, les rapports et bilans que les sitologues sont tenus d'établir sont de plusieurs sortes (voy. *Égypte rom.*, p. 389). Ici il s'agit de rapports sommaires par opposition à κατ' ἄνδρα, c'est-à-dire détaillés contribuable par contribuable. — 8, ὑπὲρ ἀννώνας, ce terme parait plus spécialement réservé pour l'alimentation des troupes stationnées en Égypte, *annona militaris*, voy. *ibid.*, p. 99. — 14, l. σνη β̄η, Wilcken. — 15, l. σξδς ςγκδ̄, Wilcken. — 16, l. σοδ δ̄κδ et σπζ ς', Wilcken.

## 68. — Rapports de sitologues.

154 p. Chr. — Fayoum. — *Amh.*, II, 69.

Bilans et rapports transmis par les sitologues du village d'Autodikè aux fonctionnaires chargés d'expédier à Alexandrie les rapports périodiques des comptabilités locales.

Bibl. : Preisigke, *Girowesen*, p. 51; Rostowzew, *Archiv*, III, p. 216; Wilcken, *Chrest.*, nº 190.

Cf. *BGU.*, 64, 585. 835; *Oxyr.*, III, 515; *P. Goodsp.*, 7; *P. Ausonia*, 2.

(*3e main.*) Ἐπ(αγομένων) ε̄.
(*1re main.*) Ἀφροδισίωι καὶ τοῖς σὺν αὐτῷ προχειρισθεῖσι πρὸς
παράλημψ(ιν) κ[αὶ κα]τακομιδὴν βιβλίως πεμ[π]ομ(ένων) εἰς
Ἀλεξάνδρειαν τῷ τοῦ νομοῦ ἐγλ[ο]γιστῇ καὶ ἰδίῳ λόγῳ
παρὰ Ἥρωνος τοῦ Ἥρωνο(ς) καὶ μετόχ(ων) σιτολόγω(ν)
μέρους πεδίου Αὐτοδίκ(ης) δι(ὰ) τῶν ἀπὸ Ἀνδρομ(αχίδος)
καὶ Θεοξενίδος.
Καταχω(ρίζομεν) ὑμεῖν μέτρημ(α) κατ' ἄνδρα ἰσδοχῆς ἀπὸ
Παῦνι ἕως Μεσορὴ δηλώσαντες περὶ τοῦ μηδὲν ἡμεῖν

μεμετρῆ[σθ(αι) τ]ῷ Πα[χ(ὼν) καὶ Π]αῦνι καὶ μηνιαίους ἐν κεφαλαίῳ ἀπὸ Παῦνι ἕως Μ[εσ]ορὴ καὶ ἀπολογισμὸν περὶ τοῦ μηδὲν ἡμεῖν μεμετρῆσθ(αι) τοῦ διαφόρου φορέτ(ρου) ἀπὸ Παῦνι ἕως Μεσορὴ καὶ κατ' ἄνδρα καταγωγῆς τῷ Ἐπεὶφ καὶ Μεσορὴ δηλώσαντες τῷ [Π]αχὼν καὶ Παῦνι μὴ γεγονέναι καταγωγὴ<ν> καὶ λόγο[ν] φορέτρου καὶ ἰδίῳ λόγῳ ἀ[π]ολογισμ(ὸν) περὶ τοῦ μηδὲν ἡμεῖν μεμετρῆσθ(αι) ἀπὸ Παχ[ὼ]ν ἕως Μεσορὴ ἐπαγο(μένων), πάντα τοῦ ἐνεστῶτος ιζ (ἔτους) Ἀντωνίνου Καίσαρος τοῦ κυρίου ἀπὸ γενήματος τοῦ αὐτοῦ ἔτους. (*2e main.*) Ἀφροδίσιος σεση(μείωμαι). (*3e main.*) Νεμεσᾶς [σεσ]η μείωμαι). (*2e main.*) (Ἔτους) ιζ Ἀντωνίνου Καίσαρος [τοῦ] κυρίου Μεσορὴ ἐπαγο(μένων) ε.

2, πρὸς παράλημψιν κτλ., l. βιβλίων, Grenfell-Hunt. Sur l'envoi des documents des comptabilités locales à Alexandrie, leur transport, les fonctionnaires commis à leur surveillance, etc., voy. *Égypte rom.*, p. 332. — 4, ἐκλογιστῇ, l'éclogiste, fonctionnaire du nome, mais résidant à Alexandrie, où il est chef de division à la Cour des comptes, centralise tous les renseignements d'ordre financier intéressant son nome; c'est naturellement à lui que doit arriver la comptabilité des banquiers et sitologues de son district; voy. *Égypte rom.*, pp. 211 et suiv. — Quant à l'idiologue, il contrôle plus particulièrement la comptabilité des temples. Comme c'est un fonctionnaire plus important que l'éclogiste, la place qu'il occupe ici (après l'éclogiste) peut faire croire qu'il ne s'agit pas de l'idiologue, mais d'un de ses employés; voy. Wilcken, *loc. cit.*, p. 222. — 8, l. κατεγω(ρίσαμεν), Wilcken. — l. μετρημ(άτων), Wilcken — 10. μηνιαίους ἐν κεφαλαίῳ, voy. numéro précédent. — φορέτρου, taxe payée par les cultivateurs pour le transport du blé dans les magasins impériaux, voy. *Égypte rom.*, p. 420. — 13, καταγωγῆς, nom donné au transport du blé de l'annone, des magasins impériaux vers les stations fluviales du pays; les contribuables devaient verser une taxe pour subvenir aux frais de ce transport; voy. *Égypte rom.*, p. 291.

## 69. — Ἀπαιτήσιμα de contributions en nature.

228-229 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, II, 659, C. II.

Bulletin de perception de contributions en nature de Soknopéonèse.

Sur ces documents, voy. *Égypte rom.*, pp. 388 et suiv.

Bibl. : Rostowzew, *Archiv*, III, p. 213.
Cf. *Lond.*, II, 322 (p. 159); *Fay.*, 40; *Lond.*, III, 835 recto (?).

Παρὰ Αὐρηλίου Μ[έ]λανος ἀμφοδά[ρχ(ου) κω]μογρ(αμματέως) Σοκνοπαίου Νήσου. Ἀπαιτήσιμον κ[α]τ' ἄνδρα σιτικῶν διὰ δη[μ]οσίων γεωργῶν τοῦ ἐνεστῶτος η (ἔτους) τοῦ κυρίου [ἡ]μῶν Αὐτοκρ[ά]τορος Μάρκου [Αὐρ]η[λί]ου Σεουήρου Ἀλεξάνδρου Εὐσεβοῦς Εὐτυχοῦς Σεβαστοῦ. Ἔστι δὲ Σοκνοπ(αίου) Νήσου δημοσίας καὶ αἰγιαλ(οῦ) (ἀρουρ.) υη (πυροῦ ἀρτάβ.) ἀυκη ὧν τὸ κ(ατ' ἄνδρα)·

Ἀβοῦς Ψενήσεως ἀσφρ(άγιστοι) (ἀρουρ.) ια (πυροῦ ἀρτάβ.) $\overline{\lambda\eta\varsigma}$

Ἀρῆους Ἐριεῦτος ἀσφ[ρ](άγιστοι) (ἀρουρ.) ια πυροῦ ἀρτάβ.) $\overline{\lambda\eta\varsigma}$

Ἀπῦγχις Σοκμήνεως ἀσφρ(άγιστοι) (ἀρουρ.) ε (πυροῦ ἀρτάβ.) $\overline{\iota\zeta\varsigma}$

[etc., 22 lignes contenant chacune l'indication d'une personne, du nombre d'aroures cultivés et du montant de l'imposition.]

1, Compl. ἀμφοδα[ρχ(ήσαντος) au lieu de ἀμφοδά[ρχ(ου).

### 70. — Journal de sitologues.

42 p. Chr. — *BGU.*, 802. — Origine inconnue.

Journal de sitologues; il est ainsi disposé : *a*) entrées (recettes); *b*) sorties (dépenses) : 1) ἀφ' ὧν ἐνβεβλῆσθαι = en chargement sur bateaux; 2) ἀφ' ὧν προεξῆκται = dont on a exporté...; 3) Ναῦλα = Frais de transport par eau; 4) λοιπαί = reste disponible en magasin.

Bibl. : Rostowzew, *Archiv*, III, p. 218; Wilcken *Archiv*, I, p. 177.

Col. IX, l. 10 et suiv., et col. X, 1-15.

῎(Ετους) β Τιβε[ρί]ου Κλαυδίου Καίσαρος Σεβαστοῦ
Γερμανικοῦ Αὐτοκράτορος Ἐπεὶφ λ′.
Κα[τ]ῆκται Εἰρηνίωνος Δικαίου Νήσου
κατύκων κυ(άμου) ὄνοι κδ/ κυ(άμου) (ἀρτάβ.] πδ
Ἡρ[ώδο]υ Θεαδελφέας δημοσίων Ἥρωνος
Τριάδελφος Πεθέως φακ(οῦ) ὄνοι λ(φακοῦ ἀρτάβ ) q
Τενουβέστεις Πνεφερῶτος κη < φακ(οῦ)ὄνοι > κη ιδ (ἀρτάβ.) πδ
Θ[εα]δελφέας φακ(οῦ)ὄνοι νη κδ φακ(οῦ) (ἀρτάβ.) ροδ
τῆς ἡμέρας κυ(άμου) ὄνοι κδ κυ(άμου ἀρτάβ.) πδ
φακοῦ ὄνοι νη κθ φακ(οῦ) (ἀρτάβ.) ροδ
[τὸ πᾶν] τοῦ κατηγ[μέ]νου (πυροῦ ἀρτάβαι)}κζ{μ[ω]η
[κριθῆς](ἀρτάβαι)}γ{μζ[ωλθ] φ[ακ(οῦ) (ἀρτάβ.) ἐχ[ι]ε
κυ(άμου) (ἀρτάβαι) ερ [φασή(λου)](ἀρτάβ.) ρξη.
ἀφ' ὧν προεξῆκται (πυροῦ ἀρτάβ.) }κς{[μζω] qς
κριθ(ῆς) (ἀρτάβ.) }γ{ μδωμη φακ(οῦ) (ἀρτάβ.) 'δφς

κυ(άμου) (ἀρτάβ.) ͵δς φασή(λου) (ἀρτάβ.) ρξη,
ναῦ(λα) (πυροῦ ἀρτάβαι)] ͵βτλ [κριθ(ῆς) (ἀρτάβ.) ρϙη] φακ(οῦ) [(ἀρτάβ.)]θ
[ἄλ]λ(οι)[(πυροῦ ἀρτάβ.)]{α}μςςι,
[λοιπαὶ εἰς λʹ (πυροῦ ἀρτάβαι) φπ κριθ(ῆς)(ἀρταβ.) ͵βψϙ]γ
[κυ(άμου)(ἀρτάβ.) ἀϙδ φακ(οῦ)(ἀρτάβ.) ἀρ]
[ὧν τὸ κατὰ σιτολόγον·]
[Πτολεμαίου Φιλωτε]ρίδος (πυροῦ ἀρτάβαι) υϙζ
Τυράν[νο]υ Δού[λο]υ (πυροῦ ἀρτάβαι) πγ

[etc. ; suivent 11 lignes indiquant chacune le nom de sitologues avec le village où ils fonctionnent et la quantité de denrées qu'ils ont en magasin.]

### 71. — Armée. — Envoi en congé illimité.

52 p. Chr. — Oxyrhynchos. — *Oxyr.*, I, 39. — Musée de Gizeh, nº 10001.

Certificat de congé illimité accordé pour défaut de vue à Tryphon par le préfet Gn. Vergilius Capiton.

Bibl. : Grenfell-Hunt, *Oxyr.*, II, p. 319; P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 124; *Berl. phil. Woch.*, 1901, p. 244; Sudhoff, *Aertzliches aus den griech. Papyrusurkunden*, 1909, pp. 252 et suiv.; Wessely, *Epikrisis*, pp. 3 et suiv.; Wilcken, *Chrest.*, nº 456.

Ἀντίγραφον ἀπολύσεως.
Ἔτους ιβ Τιβερίου Κλαυδίου
Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ
Αὐτοκράτορος, Φαρμοῦθ(ι) κθ, σεσημ(ειωμένης).
ἀπελύθη [ὑ]πὸ Γναίου Οὐεργιλίου

Καπίτων[ο]ς τοῦ ἡγεμόνος
ἀμφοτέρων
Τρύφων Διονυσίου γέρδιος,
ὑπο < κε > χυμένος ὀλίγον βλέπων,
τῶν ἀπ' Ὀξυρύγχων τῆς μητροπόλ(εως).
Ἐπεκρίθ(η) ἐν Ἀλεξανδ(ρείᾳ).
Ἐπεκρίθ(η) ἐν Ἀλεξανδ(ρείᾳ).
Ἐπικέκριται
ἐν Ἀλεξανδρείᾳ.

4, l. Σεβαστ(ῇ) au lieu de σεσημ(ειωμένης), GRENFELL-HUNT ; cf. BLUMENTHAL, *Archiv*, V, pp. 336 et suiv.

### 72. — Rapport de police.

375 ou 378 p. Chr. — Grande Oasis. — *Lips.*, 36.

Cléoboulos annonce qu'il a envoyé, par l'intermédiaire du *beneficiarius*, les cautions fournies par des personnes invitées à comparaître devant le Praeses.

Bibl. : WILCKEN, *Archiv*, III, 564; IV, 266; IV, 466.

Φλαυίωι Αἰλίωι Γεσσίωι τῶι λαμπροτάτωι ἡγεμ[ό]νι
Αὐρήλιος Ἰσχόβουλος πολιτευόμενος Ὀάσεως μεγάλης χαίρ[ει]ν.
Πρόσ[τ]αγμα ἐκομισάμην π(αρὰ) τῆς σῆς λαμπρότητος, κύριε, τὸ κελεῦόν μοι παρ[α]πέμψαι εἰς τὸ δικ[ασ]τήριον
τοὺς κληρονόμους Ἀπίου ἔτι καὶ κληρ[ο]νόμους
Ἡρακλείου Δομ[ε]ττίου καὶ[..].[..].ν[ο]υ Σεπτι[μίου μ]ετ[η]λλ[αχότων]
[....]ρ.ους τοὺς ζ[ητουμέ]νους ἀποκρίν[ασ]θαι ὑπὲρ αὐτῶν ἐ[ν] τῷ δικαστηρίῳ [πρὸς] τὰ ἐπενεχ[θέντ]α ἐπ' ἑαυτού[ς]

ὑπ[ὸ] τῆς λαμ[προτά]τη[ς ο]ἰκίας Ἀν[δρο]μάχου καὶ παρα[υ]τ[ά], ἐν στέρνοις ἔχ[ω]ν [τ]ὸν φόβον [τοῦ δι]καστη[ρί]ου,

ἐπεκείμενην αὐτοῖ[ς] ἐνοχλῶν καὶ [.....] τερ[.].[...]ασιν ἀπορίαν ὑποστὰς αὐτοῦ (sic) τὰς δια[τ]ριβὰς ἐχει[.]ους.[.

τοὺς παραδοθέντας μοι ὑπ' αὐτῶν ἐν[γύους ἱ]κανοὺς δυναμένους τὴν χώραν αὐτ[ῶ]ν ἀποπ[λ]ηρῶ[σαι]

μετηνγύημαι ἀκολούθως αἷς ἔ[θ]ε[ντο] χειρογραφ[ε]ίαις. Ἀνέστειλα διὰ Ἰσιδώρου β(ενε)φ(ικιαρίου) τῆς σῆς τοῦ ἐμοῦ

κυρί[ο]υ τάξε[ως ὑπ]οκολλήσας τ[ὸ μον]αχὸν τῶν χειρογραφιῶν αὐτῶν πρ[ὸς τ]ὸ μη[δ]ὲν λαθεῖ[ν] τὴν

ἐπαγρυπν[οτά]την κ[η]δε[μο]νείαν [σου δέσπο]τα. Ἐρρῶσθαί σε εὔχομαι, λαμπρότατε ἡ[γεμ]ών, πολλ[ο]ῖς χ[ρό]νοις.

Ὑπατείας [τῶν δεσπ]οτ[ῶ]ν ἡ[μῶν Οὐάλεντος τὸ.] καὶ Οὐαλε[ντ]ι[ν]ι[ανοῦ τὸ.].

2, l. Κλεόβουλος au lieu de Ἰσγόβουλος, Wilcken. — 4/5 après Σεπτι[μίου, lire ἢ <τοὺς> ἐ[ν]τολ[ι]κ[α]ρίους τοὺς δ[υναμέ]νους ἀποκρίνασθαι κτλ., au lieu de μ]ετ[η]λλ[αχότων] [...] ρ. ους τοὺς ζ[ητουμένου]ς, Wilcken. — 5, l. ἐπενεχ[θησό]μενα αὐτοῖ[ς] au lieu de ἐπενεχ[θέντ]α ἐπ' ἑαυτού]ς], Wilcken. — 6, l. φόβον[τῆς σῆς] μεγαλιότη[τος], au lieu de φόβον[τοῦ δι]καστη[ρί]ου, Wilcken. — 7, après καὶ lire : <τὴν εἰς> τ[ὴν] ἐσωτέρ[α]ν [Ὀ]ᾶσιν πορίαν (= πορείαν) ὅπου τὰς δια[τ]ριβὰς ἔχουσι α[?], Wilcken, au lieu de καὶ[.....]τερ κτλ ... jusque ἐχειους . [. — 8 l. après αὐτῶν : ἐν[τολι]καρίους ἱκανοὺς δυναμένους, etc., au lieu de ἐν[γύους ἱ]κανοὺς δυναμένους etc , Wilcken. — 9, l. μετ' ἐγγυήσεων au lieu de μετηνγύημαι, Wilcken. — 10, l. λαθεῖ[ν σου] τὴν au lieu de λαθεῖ[ν] τὴν, Wilcken. — 11, lire κ[η]δε[μο]νείαν δ[έσπο]τα et non [σου δέσπο]τα, Wilcken.

## 73. — Ordre d'arrestation.

IIIe siècle p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 325.

Certains citoyens de Soknopéonèse sont requis de prêter aide à la police dans la recherche et l'arrestation de malfaiteurs.

Bibl. : O. Hirschfeld, *Die aegyptische Polizei der römischen Kaiserzeit nach Papyrusurkunden* (*Sitz. berl. Akad.*, 1892, pp. 815-824); N. Hohlwein, *Note sur la police égyptienne de l'époque romaine* (*Musée belge*, 1902, p. 161). — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 144. — Wilcken, *Chrest.*, n° 472.

Cf. *BGU.*, 147 376, 148 374, 375; *Lond.*, II, 379 (p. 162); *Grenf.*, I, 66, *Fay.*, 37, 161.

Κώμης Σοκνοπ[αίου Νήσ]ου. [Πα]ραγγέλλεται (sic) τοῖς ὑπ[ο]γεγραμμένοις ληστοπιαστ[αῖς προσε]λθεῖν τοῖς τῆς κώμης δημοσίοις καὶ ἀναζητῆσαι τοὺ[ς ἀναζ]ητουμένους κακούργους. Ἐὰν δὲ ἀμελήσωσι, δ[ε]δ[ε]μένοι πεμφθήσον[τ]αι ἀπὶ (sic) τὸν λαμπρότ(ατον) ἡμῶν ἡγεμόνα.

Εἰσὶ δέ·

Σελεουᾶς Πακύσεως προν....( ). Παέμμις μηχανάριος.

Ἑϊεὺς (sic) Ἀλατούλεως. Σωτᾶς Ὡρίωνος.

Οὐτιψῆμις Ἰαμοῦς.

2, ληστοπιασταῖς = ceux qui capturent les brigands; voy. N. Hohlwein, *loc. cit.*, p. 162, n. 1; ce ne sont pas des policiers de profession. — 3, δημοσίοις, les autorités locales. — 3, compl. ἐπιζ]ητουμένους au lieu de ἀναζ]ητουμένους. — 4, l. ἐπὶ. Après revision de l'original, ἐπὶ a été lu sur le papyrus, Wilcken.

## 74. — Certificat médical.

130 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, II, 647.

Certificat adressé au stratège par le médecin de Karanis et deux « anciens » du village, constatant l'état des blessures reçues par un individu dans une bagarre.

Bibl. : W. Otto, *Priester*, II, p. 195, n. 2; Wilcken, *Ostr.*, I, 376. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 145.

Cf. *Lips.*, 42; *Oxyr.*, I, 51, 52; *BGU.*, 928.

Ἀντίγραφον προσφωνήσεως.

Πρωτάρχῳ στρατη[γ]ῷ Ἀρσι(νοΐτου) Ἡρακλείδου μερίδος Γάιος Μενήκιος Οὐαλεριανὸς ἔχων ἰατρεῖον ἐπὶ κώμην Καρανίδι καὶ Φαῆσις Ζηνᾶ καὶ Σύρος Κάστορος οἱ δύο πρεσβύτεροι κώμης. Παρηνγέλη ἡμεῖν ὑπὸ Ἡρακλείδου τοῦ ὑπηρέτου ἐφιδεῖν τὴν ὑπὸ Μυσθαρίωνα Καμείους διάθεσιν ἐπὶ παρόντι καὶ τῶν τού[τ]ου ἀδελφῷ Πετεσούχῳ καὶ ἐντυχόντι σοι προσεφῶσε οὕτως ὀμνύτες τὴν Αὐτοκράτορος Καίσαρος Τραιανοῦ Ἁδριανοῦ Σεβαστοῦ τύχην ὁ μὲν Γάιος Μενήκιος Οὐαλεριανὸς τῇ πεμπτίᾳ ἡμέρᾳ τοῦ πεπλῆχθ(αι) τὸν Μυσθαρίωνα τραυμαραπευκέναι ὑπὲρ τὸν ἀριστερὸν κρόταφον τῆς κεφαλῆς τραῦμα κατέαγμα ἐπὶ βάθους, ἐν ᾧ εὗρον μι[κρ]ὰ κατεάγματα λ[ί]θ[ο]υ, ὁ δὲ Φαῆσις καὶ Ἐσοῦφις σὺν τῷ Μηνίῳ ἐπιτεθεωρηκέναι [τ]ὸ προκείμενον τραῦμα, εἶ ἔνοχοι εἴημεν τῷ ὅρκῳ. Ἐγρ(άφη) διὰ Ἀφροδισίου νομογρ(άφου) Καρανίδος ἐπακολου- θοῦντος Ἡρακλείδου ὑπηρέτου.

.α.ι.κ..ι.

Φαῆσις ὡ(ς) (ἔτη) π ο(ὐλὴ) ἀντικνημίῳ ἀριστερῷ.

Ἐ[σ]οῦρις ὡ(ς) (ἔτη) με οὐλὴ καρα.

Γάιος Μ[ε]νήκιος Οὐαλεριανὸς ἔχων τὸ ἰατρεῖον ἐν κώμῃ Καρανίδι διομνύοντα τὸν προκίμενον ὅρκον τῇ πεμπταίᾳ ἡμέρᾳ [τ]οῦ πεπλῆχθ(αι) τὸν Μυσθαρίωνα τραυμαραπευκένα[ι] ὑπὲρ τὸν ἀριστερὸν κρόταφον τῆς κεφαλῆς τραῦμα κατέαγμα ἐ[πὶ] βάθους, ἐν ᾧ εὗρον μικρὰ κατεάγματα λίθων ἢ ἔνοχος εἶναι τῷ ὅρκῳ.

(Ἔτους) ιδ̅ Αὐτοκράτορος Καίσαρος Τραιανοῦ Ἁδριανοῦ Σεβαστοῦ Μεσ[ορ]ὴ [ἑ]νάτῃ καὶ εἰκάδι. Ἡρακ(λείδης) Ηρακ(λείδου) ὑπηρέτ(ης) ἐπικολούθ(ηκα).

3, l. Minicius, ἐν κώμῃ. — 4, l. Ἐσοῦρις au lieu de Σύρος. — 6, l. ἐπιδεῖν. — 7, l. τῷ au lieu de τῶν. — 8, l. ἐντυχόντες, προσεφωνήσαμεν, ὀμνύντες. — 10, l. πεμπταίᾳ. — 11, l. τετραυματοθεραπευκέναι. — 14, l. Μηνικίῳ. — 15, l. ἤ. — 22, l. διομνύων. — 28, l. ἐπηκολούθ(ηκα).

## 75. — Police.

112-111 av. J.-C. — Fayoum. — *Tebt.*, I, 50.

Pétition au comogrammate : un cultivateur se plaint de ce qu'un champ n'a pas été inondé par suite de la malveillance d'un voisin.

Bibl. : Engers, *De Aegyptiarum κωμῶν administratione*, pp. 53, 59, n. 2, 61; Wenger, *Archiv*, II. p. 511; Wilcken, *Chrest.*, nº 329.

[Μεγχε]ῖ κωμογραμ[ματ]εῖ Κερκεοσίρεως [παρὰ] Πάσιτος το[ῦ Πε]τεσούχου βασιλικοῦ γεωργοῦ τῶν [ἐκ τ]ῆς αὐτῆς. Ἔτ[ι ἐκ τ]ῶν ἔμπροσθεν χρόνων [ἐθισ]μοῦ ὄντος π[οτί]ζεσθαι τὴν ὑπάρχουσάν [μοι] περὶ τὴν αὐτὴν κώμην βασιλικὴν γῆν [δι]ὰ τοῦ διείργοντος διὰ τῆς ἐπικειμένης Λύκου τοῦ Ζωπυρίωνος καὶ ἑτέρων βασιλικῆς τε καὶ ἱερᾶς γῆς βασιλικοῦ ὑδραγωγοῦ, ἐν δὲ τῶι β (ἔτει) χωρισθέντος μου εἰς ἀλλοδημίαν περὶ ἀναγκαίων πραγμάτων τῶν Ἀσκ[λ]ηπιάδου τοῦ συγγενοῦς ὁ προγεγραμμένος Λύκος νομίσας καιρὸν εὐφυῆι ἔχειν ἐπιβαλὼν συνέχωσεν

τὰ ἐν τῆι ἑαυτοῦ γῆι μέρη τοῦ σημαινομένου ὑδραγωγοῦ, ὥστ' ἂν ἐκ τοῦ τοιούτου ἐκπεσόντα με τοῦ δέοντος καιροῦ τοῦ τῆς γῆς ποτισμοῦ βλάβος γενηθῆναι εἰς (πυροῦ ἀρτάβας) λ καὶ εἰς δαπάνην ἄλλων ἔργων τοῦ ποτισμοῦ χαλκοῦ (ταλάντων) γ. Ὑπὲρ ὧν ὑπὸ τὸν καιρὸν παραλαβὼν σέ τε καὶ Ὧρον κωμάρχην καὶ τοὺς πρεσβυτέρους τῶν γεωργῶν ἐπέ[δ]ειξα τά τε βλάβη καὶ τὸν ὑδραγωγὸν συν[κε]χωσμένον, ὑφ' ὧν καὶ κριθῆναι τὸν [π]ρογεγραμμένον Λύκον ἐκσκάψαντα τὰ μέρη ποτίζειν με δι' αὐτοῦ ἀκολούθως τοῖς ἐθισμοῖς καθότι δίκαιόν ἐστιν. Τούτου δε μηδὲ μέχρι τοῦ νῦν ἐξεσκαφότος, ἀλλὰ διαναβαλλομένου, ὧν χάριν ἐκπείπτομεν ἀεὶ κατ' ἔτος τοῦ δέοντος καιροῦ τοῦ ποτισμοῦ καὶ τοῦ εἰς φύλλον γίνεσθαί μοι τὸ προκείμενον βλάβος τοῦ τε πυροῦ καὶ χαλκοῦ, ἃ συνάγεται ἀπὸ τοῦ β μέχρι τοῦ ς (ἔτους) (πυροῦ ἀρτάβαι) ρν καὶ χα(λκοῦ) (τάλαντα) ιε, δι' ἣν αἰτίαν ἐξησθενηκὼς ἐκ τοῦ μὴ κατὰ λόγον ἀπαντᾶν τὸν σπόρον, ἐπιδίδωμί σοι, ὅπως περὶ ἑκάστων ὑπογραφὴν ποιήσηι προσυποτάξαντα καὶ τοῦ ὑπομνήματος ἀντίγραφον οἷς καθήκει, ἵνα τοῦ ἐγκαλουμένου Λύκου καταστα-

θέντος ἐπαναγκασθῆι πρὸ πάντων μὲν
ἐκσκάψαι τὸν ὑδραγωγὸν καθὼς προ-
υπῆρξεν καὶ ἐκτεῖσαί μοι τὸ προκε[ί]μενον
[β]λάβος τὰς ρν (ἀρτάβας) τοῦ (πυροῦ) καὶ τὰ ιε (τάλαντα) τοῦ χα(λκοῦ)
[ὅ]πως δύνωμαι ἀνεμπόδιστος ὢν
[τὰ] ἐκφόρια τῆς γῆς ἐκπληροῦν καὶ μηθὲν
[τῶι β]ασιλεῖ διαπέσηι.
Εὐτύχει.

1, κωμογραμματεῖ. Le comogrammate reçoit très fréquemment des pétitions au sujet de violences, de vols et de délits; presque toutes émanent de βασιλικοὶ γεωργοί. Comme nous l'avons dit dans le *Musée belge*, 1906, p. 58, le comogrammate sera peu à peu devenu l'intermédiaire ordinaire entre les cultivateurs du domaine et les autorités judiciaires. — 4, ὑπάρχουσάν [μοι], l'emploi de ce terme est une conséquence assez naturelle de la situation des cultivateurs du domaine; les baux étant à terme indéfini, ils ont pu s'exprimer à propos des terres qu'ils cultivent comme si elles leur appartenaient. — 9, εἰς ἀλλοδημίαν κτλ., pour justifier son absence, le cultivateur invoque une obligation de service; rappelons-nous qu'il est en quelque sorte « attaché à la glèbe »; voy. *Égypte rom.*, p. 154. — 19, σέ (= le comogrammate). — κωμάρχην, le comarque (voy. *ibid.*, p. 301). — πρεσβυτέρους τῶν γεωργῶν, ce sont les trois catégories de protecteurs ordinaires des cultivateurs domaniaux. — 36, l. προσυποτάξας. — 40 suiv. Le plaignant demande que le défendeur soit obligé de réparer le canal et de payer des dommages-intérêts.

## 76. — Rapport au Comes.

V^e siècle p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, IV, 1035.
Rapport d'un ἀρχιυπηρέτης au Comes, au sujet d'une rixe entre pêcheurs de deux villages voisins.

Bibl. : Wilcken, *Archiv*, III, p. 509; IV, p. 186; *Chrest.*, n^e 23.
Cf. les textes cités par M. Gelzer, *Studien*, pp. 66-67.

Τῷ κυρίῳ ἡμῶν καὶ δεσπ[ότ]ῃ το̃ͅ μεγαλοπρεπεστάτοͅ καὶ ἐναρετ(ωτάτῳ) κόμετι Ἀνούθιος ἀρχιυπηρέτης. Οἱ ἀπὸ κώμης Κερκῆσις ἦλθαν ε[ἰ]ς τὸν αἰγιαλὸν τῶν ἀπὸ Ὀξυρύγχων καὶ ἐδίοξαν τοὺς ἁλιεῖς Ὀξυρυγχι(τῶν) καὶ ὁ Θεὸς ἐβοήθησεν καὶ οὐ κέγονεν σφάλμα. Οἱ οὖν ἀπὸ Ὀξυρύγχων ἠθέλησαν απερι.. καὶ πολεμῆσαι, μετὰ τῶν ἀπὸ Κερκῆσις. Ἐγὸ οὖν οὐκ ἔασα αὐτοὺς πολεμῆσαι. Θεὸς οἶδεν ὁ μόνος, [ἐ]ὰν οὐκ εὐκέρημε εἰς Ὀξυρύγχων κακὸν εἴχι (sic) γενέσθαι. Ἰδοῦ γεγράφηκα τῇ ἐξουσίᾳ σου, ἵνα δικάσῃς αὐτῶν ὧρον (sic). Καὶ σὺν θεῷ ἔρχομε μετὰ τὴν αὔριον φέρον τὸ χρυσικόν. Δεσπότῃ μου κυρίῳ.

Verso :

Τῳ κυρίῳ καὶ δεσπότῃ τῷ μεγαλοπρ(επεστάτῳ) κ(αὶ) ἐναρετω(τάτῳ) κό[μετ]ι ..] Ἀνουθίῳ ἀρχιυπηρέ[τῃ].

1-2, l. τῷ μεγαλοπρεπεστάτῳ. — 3, οἱ ἀπὸ τῆς κώμης, entendez non pas les « fonctionnaires », mais « ceux de Kerkéosiris ». — 4, l. ἦλθον. — αἰγιαλόν, sur la situation de Kerkéosiris, voy. *Tebt.*, II, p. 383; αἰγιαλός désigne les terrains rive-

rains d'un fleuve ou d'un lac; voy. *Égypte rom.*, p. 148. — 5, l. ἐδίωξαν. — 6, rest. Ὀξυρύγχ(ων), Wilcken. — 9, l. probablement ἀπερίσα<ι>, Mitteis. — ἄπεριν = ἀπαίρειν, Wilcken. — 11, l. ἐγώ et εἴασα. — 12, l. ηὐκαίρημαι, Mitteis. — l. ἦν, Wilcken. — υκευκε, diplographie pour υκε? Wilcken. — 13, ειχι. l. ἄγχι. — κακόνειχι, en un mot, = κακῷ νειχι = κακῷ νείκει = κακὸν νεῖκος, Wilcken. — 15 16, corr. ἵνα δώσῃς en δικάσῃς αὐτῶν ὧρον (= ὅρον), Wilcken. — 16, ἔρχομε, l. ἔρχομαι. — 17, l. φέρων. — 19, l. Δέσποτά μου κύριε, Wilcken. — 21 rest. [παρὰ] Ἀνουθίω ἀρχυπηρέ[του].

## 77. — Police.

100 av. J.-C. — Tebtynis. — *Tebt.*, I, 34.

Lettre demandant la mise en liberté d'un individu arrêté pour dettes.

Bibl. : Engers, *De Aegyptiarum* κωμῶν *administratione*, p. 51.

Φιλόξενος Ἀπολλῶτι τῶι ἀδελφῶι χαίρειν καὶ ἐρρῶσθαι. ἅμα τῷ σε λαβῖν τὸ ἐπιστόλιν συνελθεῖν Ὥρῳ Κότυι πρὸς Ἑρμίαν τὸν κωμογρ(αμματέα) χάριν τοῦ παρ' αὐτοῦ ἀπηγμένου καὶ πρὸς Χαιρήμωνα τὸν πράκτορα. ἀπολυθήτωι δὲ καὶ μὴ παρανοχλεί<σ>θω ὑπ' οὐδενὸς διὰ τὸ γεγραφηκέναι ἡμῖν Δη<μή>τριος περὶ αὐτοῦ, ὄντα δὲ αὐτοῦ ὑπὸ σκέπην καὶ γεωργό(ν). γράφω σοι δὲ διαστολὰς αὐτοῖς δοῦναι.

4, l. Κότυος. — 9, l. παρενοχλεί<σ>θω. — 11, l. Δημήτριον.

## 78. — Caution.

133 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 581.

Un vétéran se porte garant pour un ami sous le coup d'une arrestation.

Bibl. : B. dans *Centralbl.*, 15 août 1896 et 29 mai 1897 ; Blass, dans *Nachtr. zu BGU.*, II ; Brassloff, *Zur Kenntnis des Volksr.*, pp. 29 et suiv. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 146. — Gradenwitz, *Festgabe R. Kochs*, 1903, pp. 256-274 ; *Einführung*, p. 15 ; Lenel, *Zeitschr. Sav. Stift.*, 25, pp. 249 et suiv. ; Mitteis, *Chrest.*, n° 354 : Mommsen, *Strafrecht*, 331, r. 1 ; Partsch, *Bürgsch.-Recht*, I, p. 211 ; Preisigke, *Girowesen*, p. 277, n. 5 ; Wenger, *Rechtshist. Papyrusst.*, pp. 1 et suiv. ; *Zeitschr. Sav. Stift.*, 23, p. 174 ; Wilcken, *Deutsche Littztg.*, 1901, pp. 1141 et suiv.

Cf. *Grenf.*, II, 26, 62, 79, 99*a* ; *BGU.*, 244, 891, 936 ; *Fior.*, 8, 34 ; *Amh.*, 139 ; *Lips.*, 45-51, 54-56 ; *Hibeh*, 93.

[.....]...[....] [.....] χωι στρ(ατηγῷ) [Ἀρσ]ι(νοΐτου) Ἡρακ(λείδου) μερίδος. Γ[άιος] Λογγῖνος [Πρεῖσκος] ἀπολύσιμος ἀπὸ στρατείας, γεουχῶ[ν ἐ]ν κώμῃ Καρανίδι, ὀμνύω τὸν ἔθιμον Ῥωμαίων ὅρκον ἑκουσίως καὶ αὐθαιρέτως ἐγγυᾶσθαι Σωκράτην υἱὸν Γαίου Οὐαλερίου Χαιρημονιανοῦ [ἀ]πὸ ἀμφόδου Θεσμοφορίου μονῆς καὶ ἐμφανείας, ὃν καὶ παραστήσωι (sic) ὁπότε ἐ[ὰν] ἀν]αζητῆται. Ἐὰν δὲ μὴ εὑρίσ[κηται ὁ Σωκράτη]ς, ἐγβιβάσω τὰ πρὸς [αὐτὸ]ν ἐπιζη[τούμ]ενα ἢ ἔνοχος α..[.] τῷ ὅ[ρ]κωι. Τὸν δὲ προγεγρ(αμμένον) Γάιον Λογγῖνον Πρεῖσκο(ν)

γνωρίζει Λούκιος Ὀκτάυιος Λόγγος ἀπολύσιμος ἀπὸ στρατείας. Ἐγράφηι (sic) διὰ Ἡρακ(λείδου) νομογρ(άφου), ἐπακολ(ουθοῦντος) Πτολεμαίο(υ) ὑπηρέτ(ου). (Ἔτους) ιη Αὐτοκράτορος Κ[αί]σαρος Τρα(ιανοῦ) [Ἁ]δριανοῦ Σεβαστοῦ [Ἀ]θὺρ ιδ.

8, ἀμφόδου = quartier (de ville); voy. *Égypte rom.*, p. 95. — 10, corrig. ἐ[ὰν ἀν]αζητῆται en ἐ[ὰν ἐπ]ιζητῆται, Blass; compl. ἐὰν δὲ μὴ παρισ[τῶ, ἐγὼ ὁ αὐτό]ς, au lieu de Ἐὰν δὲ μὴ εὑρίσ[κηται ὁ Σωκράτη]ς, Blass. — 12, compl. ἢ ἔνοχος α..[-]τῷ ὅ[ρ]κωι en ἔνοχο(ς) εἴην τῷ ὅ[ρ]κωι, Blass. — 14, γνωρίζει. Le γνωστήρ (voy. *Égypte rom.*, p. 169) est d'ordinaire un témoin, aussi un garant d'identité, d'honorabilité, etc. — 16, νομογράφου = le notaire *privé*, opposé comme tel au notaire d'*État*, ἀγορανόμος; c'est même plutôt un individu au courant des formules de la jurisprudence et qui se substitue aux particuliers ignorants des lois dans toutes espèces de circonstances; voy. *Égypte rom.*, p. 347.

## 79. — Contrat de mariage.

IIe siècle av. J.-C. — Provenance inconnue. — *P. Gen.*, 21 + *P. Oxford* + *P. Munich*.

Important contrat de mariage dont une partie se trouvait dans la collection des papyrus de Genève et une autre, retrouvée par Wilcken, dans la collection de Munich. Les deux fragments furent publiés ensemble par Wilcken, *Archiv*, I, p 485. Un fragment assez important faisait encore défaut; il fut retrouvé par Wilcken à la Bodléenne d'Oxford, en 1903, et le texte complet fut publié par lui dans *Archiv*, III, pp. 387 et suiv.

Bibl. : Wilcken, *Ein Ehevertrag aus dem IIen Jahrhunderte vor Chr.* (*loc. cit.*); Mitteis, *Chrest.*, n° 284; Nietzold, *Die Ehe*, pp. 48 et suiv. — Traduction et commentaire dans Revillout, *Précis*, pp. 1121-1125. — de Ruggiero, *Bull.*, 15, pp. 181 et suiv.

Cf. *P. Giessen*, 2; *Tebt.*, I, 104.

...μη[...

[τ]ῶν ὑπαρχ[όντ]ων, [τ]ὰ [δὲ δέοντα πάντα καὶ τὸν ἱματισμὸν καὶ τἆλλα ὅσα προσήκει γυναικὶ]

[γ]αμετῆι παρεχέτω Μενεκράτης Ἀρ[σ]ιν[ό]ηι [ἐνδημῶν καὶ ἀπ[ο-δημῶν κατὰ δύναμιν τῶν ὑπαρχόντων αὐτοῖς]

[καὶ] μὴ ἐξέστω Μενεκράτει γυναῖκ' ἄλλην ἐπεισάγεσθαι ἐπ' Ἀρσινόην μηδὲ παλ[λακ]ὴν μ[ηδὲ π]αιδ[ικὸν]

[ἔχ]ειν μηδὲ τεκνοποιεῖσθαι ἐξ ἄλλης γυναικὸς ζώσης Ἀρσινόης μηδ' ἄλλην οἰκίαν οἰκ[εῖν ἧς ο]ὐ κυριεύ-

[σει] Ἀρσινόη μηδ' ἐγβάλλειν μηδὲ ὑβρίζειν μηδὲ κακουχεῖν αὐτὴν μηδὲ τῶν ὑπαρχόντων μηθὲν

[ἀ]λλοτριοῦν ἄνευ τοῦ ἐπιγραφῆναι τὴν Ἀρσινόην βεβαιωτρίαν. Ἐὰν δέ τι τούτων ἐπιδειχθῆι

ποιῶν ἢ τὰ δέοντα ἢ τὸν ἱματισμὸν ἢ τἆλλα μὴ παρέχηι αὐτῶι (sic) καθὰ γέγραπται, ἀποτεισάτω Μενεκρά-

της Ἀρσινόηι παραχρῆμα τὴν φερνὴν ἡμιόλιον. Κατὰ τὰ αὐτὰ δὲ μηδὲ Ἀρσινόηι ἐξέστω ἀπόκοιτον

μηδὲ ἀφήμερον γίνεσθαι ἀπὸ τῆς Μενεκράτου οἰκίας ἄνευ τῆς Μενεκράτου γνώμης μηδ' ἄλλωι

ἀνδρὶ συνεῖν[α]ι μηδὲ φθείρειν τὸν κοινὸν οἶκον μηδ' αἰ[σ]χύνειν Μενεκράτην ὅσα φέρει ἀνδρὶ αἰσχύ-

νην. Ἐὰν δὲ Ἀ[ρ]σινόη ἑκοῦσα βούληται ἀπαλλάσσεσθαι ἀ[πὸ Μ]ενεκράτου, ἀ[π]οδοὺς αὐτῆι Μενεκράτης

τὴν φερνὴν ἁπλῆν, ἀφ' ἧς ἂν ἡμέρας ἀπαιτηθῆι [ἐν] ἡμέραις ξ ἀποπεμψάτω αὐτήν.

Ἐὰν δὲ μὴ ἀποδῶι καθὰ γέγραπται, ἀποτε[ι]σάτω [παραχ]ρῆμα ἡμι[ό]λιον. Εἴη μὲν ὑγιεία.

'Εὰν δέ τις αὐτῶν ἀνθρώπινόν τι πάθη καὶ τελευτήσ[η], ἔστω τὰ καταλειπόμενα ὑπάρχοντα
τοῦ ζῶντος αὐτῶν καὶ τῶν τέκνων τῶν ἐσομένων αὐτοῖς ἐξ ἀ[λ]λήλων. Μὴ ὄντων
δ' αὐτοῖς τέκνων ἐξ ἀλλήλων ἢ καὶ γενομένων καὶ τούτων ἀπογενομένων πρὸ τοῦ
ἐν ἡλικίαι γενέσθαι ἤτοι ἀμφοτέρων περιόντων ἢ καὶ μετὰ τὴν ὁποτερουοῦν αὐτῶν
τελευτὴν, ἐὰν μὲν 'Αρσινόη προτέρα τι πάθη, ἀποδότω Μενεκράτης τὴν φερνὴν πᾶσαν
'Ολυμπι[ά]δι τῆι μητρὶ αὐτῆς, ἐὰν ζῆι, εἰ δὲ μὴ, τοῖς ἔγγιστα γένει οὖσι αὐτῆς 'Αρσινόης
[.....................] ἐὰν δὲ μὴ ἀποδῶι, ἀποτεισάτω παραχρῆμα[...

Verso :

'Αντίγρ(αφον) συγγρ(αφῆς) συνοικισίου
'Αρσινόης εἰς Μενεκράτην.

2, compl. d'après *Tebt.*, 104, 16, par Grenfell-Hunt. — 3, compl. d'après *Tebt.*, 104, 17 et suiv., par Grenfell-Hunt. — ἀπ[οδημῶν, Wilcken. — 4, ἐπεισάγεσθαι ἐπ' 'Α., Wilcken; ἐπαγαγέσθαι εἰς τ, Nicole; μ[ηδὲ π]αιδ[ικὸν] complété d'après *Tebt.*, 104, 20, par Grenfell-Hunt. — 5, [ἔχ]ειν d'après *Tebt.*, 104, 20, conjecturé par Grenfell-Hunt; confirmé sur l'original par Wilcken. — 5-6, ἧς ο]ὐ κυριεύ[σει] d'après *Tebt.*, I, 104, 21, Grenfell-Hunt. — 6, μηδ' Wilcken; μή, Nicole. — 8, erreur pour αὐτῆι. — 9, ἡμιόλιον, le mari coupable est tenu de restituer la dot, immédiatement, et augmentée de l'ἡμιόλιον; voy. *Égypte rom.*, p. 142. — 10, γίνεσθαι, Wilcken; γενέσθαι, Nicole. — 11, μηδ' αἰ[σ], Wilcken; μη, Nicole. — 20, 'Ολυμπι[ά]δι, Wilcken; Ομ.μ..δι, Nicole; εἰ, Wilcken, ἐὰν, Nicole; ἐγ, Wilcken, ἐξ, Nicole.

## 80. — Contrat de mariage.

### 92 av. J.-C. — Tebtynis. — *Tebt.*, I, 104.

Bibl. : Γ. *Eine griechische Heiratsurkunde aus ptolemäischer Zeit.* (*Beil. Allg. Ztg.*, pp. 535-536); Fraccaroli, *Riv. di filol.*, 31, 1903, pp. 147-149; Mitteis, *Chrest.*, n° 285; de Ruggiero, *Bull.*, 15, pp. 198 et suiv.; *Studi papirologici*, pp. 20-23; Wilcken et Hunt, *Archiv*, III, p. 389; Wilcken, *ibid.*, V, p. 230; X., *Deutsche Littztg.*, 1903, col. 83.

Cf. *P. Giessen.* 2; *Gen.*, 21.

("Ετους) κβ Μεχ(εὶρ) ια. Ὁμο(λογεῖ) Φιλίσκο(ς) Ἀπολλω(νίου) Πέρσης τῆ[ς ἐπιγο(νῆς)] Ἀπολλωνίαι τ(ῆι) καὶ Κελλαύθε < ι >
Ἡρα(κλείδου) Περσ(ίνηι) μετὰ κυ(ρίου) τοῦ [ἀδελφοῦ] α[ὐτ(ῆς)] Ἀ]πολ[λωνί]ου ἔχειν παρ' α(ὐτῆς) εἰς χα(λκοῦ) νομ(ίσματος) λό(γον) (τάλαντα) β καὶ (δραχμὰς) 'Δ
τὴν διωμο(λογημένην) αὐτῶι φερνὴ(ν) [ὑπ]ὲρ [αὐ]τῆ[ς] Ἀπ[ο]λλω(νίας), ἐὰν ε[...] τὴν φερνὴ(ν). ανεκικ (   )
οτολ (   ). [Συ(γγραφοφύλαξ)] Διονύ(σιος).
Βασιλεύοντος Πτολεμαίου τοῦ [καὶ Ἀλεξ]άν[δρου Θεοῦ Φι]λομήτορος ἔτους δευτέρου
καὶ εἰκοστοῦ ἐφ' [ἱε]ρ[έως Ἀλεξάνδρου κα]ὶ τῶ[ν] ἄλλ[ω]ν τῶν [γρ]αφομένων ἐν
Ἀλεξανδρείαι μηνὸς Ξανδικ[ο]ῦ ἑνδεκάτηι Μ[εχεὶ]ρ ἑνδεκάτηι
ἐν Κερκεοσίρει τῆς Πολέμωνος μερίδορ τοῦ Ἀρ[σινοί]του νομοῦ. Ὁμολογεῖ
Φιλίσκος Ἀπολλωνίο[υ] Π[έρσ]ης τῆς ἐπιγονῆς Ἀπολλωνίαι τῆι
καὶ Κελλαύθει Ἡρακλε[ίδου] Περσίνηι μετὰ κ[υρί]ου τοῦ ἑαυτῆς
< ἀ >δαλφοῦ Ἀπολλωνίου ἔ[χει]ν παρ'[α]ὐτῆς εἰς χαλκοῦ νομίσ-

ματος λόγον τάλαντα δύο καὶ δραχμὰς τετρακισχιλία[ς] τὴν διω-
μολογημένην αὐτῶι φερνὴν ὑπὲρ αὐτῆς Ἀπολλωνίας. [Ἔ]στω δὲ
Ἀπολλωνίαι π[α]ρὰ Φιλίσκωι πειθαρχοῦσα α[ὐ]τοῦ ὡς προσῆ[κό]ν ἐστιν
γυναῖκα ἀνδρὸς, κυρ<ι>εύουσαν μετ' αὐτοῦ κοινῇ τῶν ὑπαρχόντων αὐτοῖς.
Τὰ δὲ [δ]έοντα π[ά]ντα καὶ τὸν [ἱμ]ατισμὸν καὶ τἆλλα ὅσα προσήκει γυναικὶ
γαμετῆι παρεχέσθω Φιλίσκος Ἀπολλωνίαν ἐνδημῶν καὶ ἀποδημῶν
κατὰ δύναμιν τῶν ὑπαρχόντων αὐτοῖς, καὶ μὴ ἐξέστω Φιλίσκωι
γυναῖκα ἄλλην ἐπ[α]γ[α]γέσθαι ἀλλὰ Ἀπολλωνίαν μηδὲ παλλακὴν μηδὲ
π[αιδ]ικὸν ἔχειν μηδ[ὲ τεκνο]ποιεῖσθαι ἐξ ἄλλης γυναικὸς ζώσ[η]ς
Ἀπ[ο]λλωνίας μηδ' ἄλλην [οἰκία]ν οἰκεῖν ἧς οὐ κυριεύσει Ἀπολλωνίαι
μηδ' ἐγβάλλειν μηδὲ ὑβ[ρίζ]ε[ι]ν μηδὲ κακουχεῖν αὐτὴν μηδὲ τῶν ὑπαρ-
χόντων μηθὲν ἐξαλλοτ[ρ]ιοῦν ἐπ' ἀδικίαι τῆι Ἀπολλωνίαι. Ἐὰν δέ τι
τούτων ἐπιδειχθῆι ποιῶν ἢ τὰ δέοντα ἢ τὸν ἱματισμὸν ἢ τἆλλα
μὴ παρέχῃ αὐτῆι καθὰ γέγραπται ἀποτεισάτωι Φιλίσκος Ἀπολλωνίαι
παραχρῆμα τὴν φερνὴν τὰ δύο τάλαντα καὶ τὰ[ς] τετρακισχιλίας δραχμὰς
τοῦ χαλκοῦ. Κατὰ τὰ αὐτὰ δὲ μηδὲ Ἀπολλωνίαι ἐξέστω ἀπόκοιτον μη[δὲ]
ἀφήμερον γίνεσθαι ἀπὸ τῆς Φιλίσκου οἰκίας ἄνευ τῆς Φιλίσκου γνώ[μ]ης μηδ' ἄλλω[ι]

ἀνδρ]ὶ] συνεῖναι μηδὲ φθε[ί]ρειν τὸν κοινὸν οἶκον μηδὲ αἰσχύνεσθ[αι]

Φιλίσκον ὅσα φέρει ἀνδρὶ αἰσχύνειν. Ἐὰν δὲ Ἀπολλωνία ἑκοῦσα βούλη[ται]

ἀπαλλάσσεσθαι ἀπὸ Φιλίσκου ἀποδότω αὐτῆι Φιλίσκος τὴν φερνὴν ἀπ[λῆν]

ἐ[ν] ἡμέραις δέκα ἀφ' ἧς ἐὰ[ν ἀπ]αιτηθῆι. Ἐὰν δὲ μὴ ἀπ[ο]δῶ καθὰ γέγραπ[ται]

[ἀπ]ο[τ]εισάτω αὐτῆι παραχρῆμα ἣν εἴληφεν ἡμι[όλ]ιον τὴ[ν] φερνήν.

Μάρτυρες Διονύσιος Πάτρωνος Διονύσιος Ἑρμαΐσκου Θέων Πτολεμαίου

Δίδυμος Πτολεμαίου Διονύσιος Διονυσίου Ἡράκλειος Διοκλ[έους] ο[ἱ] ἓξ Μακεδόνες

τῆς ἐπιγονῆς. Συγγραφοφύλαξ Διονύσιος.

(*2e main.*) Φιλίσκ[ος] Ἀπολλωνίου Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς ὁμολογῶ ἔχειν τὴν φερνὴν τὰ δύο τάλαντ[α]

κ[αὶ] τὰς τετρακισχιλίας δραχμὰς τοῦ χαλκοῦ καθότι προγέγραπται καὶ ποι < ήσο > μαι

[περὶ τὴν φερ]νὴν κα[θότ]ι παραδε....ει. Ἔγραψεν ὑπὲρ αὐτοῦ Διονύσιος Ἑρμαΐσκ[ου]

[ὁ προγεγραμμένος διὰ τ]ὸ αὐτὸν μὴ ἐπίστασθ[αι γρά]μματα.

(*3e main.*) Διονύσιος ἔχω κυρίαν.

(*1re main.*) Ἔτους κβ Μεχεὶρ ια τέτ(ακται) εἰς ἀναγρ(αφήν).

Verso :

Ἀπ[ολ]λωνίας [πρὸ]ς Φι[λ]ίσκον

ὁμο(λογία) γάμου κεχ.[......].. κοιν.

Ἀπολλωνίας Φιλίσκου Διονυσίου Διονυσίο[υ] Διδύμου Ἀπολλωνίου Θέωνος Ἡρακλείους Διονυσίου.

1, Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς = descendant d'un colon perse qui avait épousé une Égyptienne; voy. *Égypte rom.*, p. 367. — 4, συγγραφοφύλαξ, particulier qui fait métier de conserver les actes; il n'a rien d'officiel; voy. *ibid.*, p. 395. — 11 suiv.; voy. numéro précédent. — l. <ἀ>δελφοῦ — 17, l. Ἀπολλωνίαι. — 19. l. ἐπεισάγεσθαι ἐπὶ τὴν Ἀπ., Wilcken. — 32, ἡμιόλιον, voy. numéro précédent. — 38 suiv., l. γέγραπται καὶ τέθειμαι [τὴν συγγρα]φὴν κυ[ρίαν] παρὰ Διο[νυ]σίωι, Mitteis. — 42, l. πέπ(τωκεν) au lieu de τέτ(ακται), Wilcken.

## 81. — Testament.

189-194 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 326.

Testament du vétéran C. Longinus Castor, décédé après son *honesta missio* à Karanis. Il avait, le 17 novembre 189 p. Chr., rédigé en latin un testament, qui fut ouvert après sa mort, survenue le 21 février 194. Le texte que nous possédons en est une traduction grecque légalisée, accompagnée d'un codicille et d'instructions relatives à l'ouverture du testament, qui eut lieu sur le marché d'Arsinoë.

Bibl. : Th. Mommsen, *Aegyptisches Testament vom Jahre 189 p. Chr.* (*Sitzb. Berl. Akad.*, 1894, pp. 47 suiv.; Th. Mommsen, *Das Testament der C. Longinus Castor. Nachtrag.* (*Zeitschr. Sav. Stift.*, 16, 1895, pp. 198-202); [ces deux études sont reprises dans le Ier vol. des *Gesammelte Schriften* von Th. Mommsen. *Juristische Schriften*, I, pp. 428-444, avec quelques additions de B. Kübler]; O. Karlowa, *Das Testament des Veteranen G. Longinus Castor vom Jahre 189 n. Chr.* (*Neue Heidelb. Jahrb.*, IV, 1894, pp. 189-204); P. Collinet, *Testament de C. Longinus Castor* (*Nouv. Rev. hist. dr. franç.*, 1894, pp. 573-582, avec observations de R. Dareste); V. Scialoja, *Testamento di C. Longino Castore* (*Bull. Ist. dir. rom.*, 1894, pp. 1-25 et 1896, pp. 36-40 (avec trad. latine); J. Willems, *Le Testament de C. Longinus Castor* (*Rev Instr. publ. Belgique*, 1895, 38, pp. 293-313); R. Dareste, *Journ. des Sav.*, 1895 (trad. latine); Girard, *Textes de droit romain*, 3e éd., p. 725; Kübler,

*Zeitschr. Sav. Stift*, 28, p. 194; B., dans le *Centralblatt*, 15 août 1896 et 29 mai 1897. — Traduction dans Ermann und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 207. — Grenfell-Hunt-Schubart, *Oxyr.*, 907 et *Tebt.*, II, p. 370; Appleton, *Rev. gén. du droit*, 1905, pp. 481 et suiv.; Erman, *Zeitschr. Sav. Stift.*, 26, pp. 473 et suiv.; Arangio-Ruiz, *La successione test.*, pp. 277-279; Mitteis, *Röm. Prov.-Recht*, p. 106, r. 4; 294, r. 14; 295; *Chrest.*, n° 316.

Cf. une plainte adressée au préfet contre ce C. Longinus Castor, quelques années auparavant (166 p. Chr.) : *BGU.*, 317; *Oxyr.*, 907.

Col. :

[Ἑρμηνί]α διαθ(ήκης).
[Γάιος Λογγῖνος Κάστωρ οὐε]τρανὸς ἐντίμως ἀπολυθε[ὶ]ς
[ἐκ κλάσσης πραιτωρί]ας Μισηνῶν [δια]θήκην ἐποί[ησ]εν.
[............] Μαρκέλλαν δού[λη]ν μ[ο]υ μίζονα ἐ[τ]ῶν
[τριάκοντα καὶ ...] δούλην μου μ[ίζονα] ἐτῶν τριάκ[οντ]α
[.............]ομο[ς] ἐξ ἴσου μ[έρους] ἐμοῦ κληρον[ομ.]ν
[...........]τ[.]ς ἀποκληρόνομοι[...] ἔστωσαν. Προσ[ε]λέσ-
[θωσαν.........]μου ἑκάστη ὑπὲρ τοῦ ἰδίου μέρους ἀπὸ τ[ῶ]ν
[.........]ρασθαι ἑαυτὴν ἐμοῦ κλ[η]ρονόμον εἶναι, μὴ ἐξῖ-
[ναι δ]ὲ π[ι]π[ρά]σκειν μηδὲ ὑποτίθεσθαι. Ἀλλ' εἴ τι ἐὰν ἀν[θ]ρώπιν[ο]ν πά-
[θῃ] Μαρκέλλ[α] ἡ προγεγραμμένη, τότε τὸ μέρος τῆς κληρονομίας ἑαυτῆς
[πρ]ὸς Σαραπίωνα καὶ Σωκράτην καὶ Λόγγον καταντῆσαι θέλω. Ὁμοίως
[Κλε]οπάτραν τὸ μέρος αὐτῆς πρὸς Νεῖλον καταντῆσαι θέλω. Ὃς ἐάν μου κλη-
[ρον]όμος γέ[νητ]αι, ὑπεύθυνος ἔστω δῶναι ποιῆσαι παρασχέσθαι αὐ-
[τῇ] πάντα, [ἃ ἐ]ν ταύτῃ τῇ διαθήκῃ μου γεγραμμένα εἴη, τῇ τε πίστι

[α]ὑτῆς παρακατατίθομαι.

[Σαρ]απιὰς δούλη μου, θυγάτηρ Κλεοπάτρας ἀπελευθέρας μου, ἐλευθέρα ἔστω

[...] αι δίδωμι καταλίπω ἀρούρας σιτικὰς πέντε, ἃς ἔχω περὶ κώμην Κα-

[ρα]νίδα ἐν τόπῳ λεγομένῳ Στρουθῷ, ὁμοίως ἄρουραν μίαν τέταρτον

[κοι]λάδος, ὁμοίως τρίτον μέρος οἰκίας μου καὶ τρίτον μέρος ἐκ τῆς αὐ-

[τ]ῆς οἰκίας, ὃ ἠγόρασα πρότερον παρὰ Πραπεθεῦτος μητρὸς Θασεῦτος,

[ὁ]μοίως τρίτον μέρος φοινικῶνος, ὃν ἔχω ἔγγιστα τῆς διώρυγος, ὃ καλεῖται

## Col. II :

Παλαι[ὰ] Διῶρυξ. Ἐκκο[μι]σθῆναι περιστ[αλ]ῆναί τε ἐμαυτὸ[ν] θέλω τῇ φροντίδι καὶ εὐσεβείᾳ

ῶν [κ]ληρονόμων μου. Εἴ τι ἐὰν ἐγὼ μετὰ ταῦτα γεγραμμένον καταλίπω τῇ ἐμῇ χειρὶ γεγραμμένον

οἵῳ δή[π]οτε τρόπῳ βεβα[ιό]ν μοι εἶναι θέλω. Ταύτῃ τῇ διαθήκῃ δόλος πονηρὸς ἀπέστη. Οἰκετίαν χρή-

ματα τ[αύ]της διαθήκης γενομέν < ης ἐπρίατο > Ἰούλιος Πετρωνιανὸς σηστερτίου νούμμου ἑνός, ζυ-

γοστα[το < ῦ]ντος Γαίου > Λουκρητίου Σατορνείλου, ἐπέγνοι. Ἀντεμαρτύρατο Μᾶρκον Σεμπρώνιον Ἡρα-

κλί[δην], ἐπέγνοι. Ἡ διαθήκη ἐγένετο ἐν κώμῃ Καρανίδι νομῷ Ἀρσινοείτῃ πρὸ $\overline{ιε}$ καλανδῶν Νο- (sic)

εμβρ[ι]ῶν δυσὶ Σιλάνοις ὑ[πά]τοις. (Ἔτους) λ´ Αὐτοκράτορος Καίσαρος Μάρκου Αὐρηλίου Κομ[ό]δου Ἀντωνεί[ν]ου

Εὐσεβοῦς Εὐτυχοῦς Σεβαστοῦ Ἀρμενιακοῦ Μηδικοῦ Παρθικοῦ Σαρματικοῦ Γερμανικοῦ Ἀθὺρ κα. Εἰ δέ

τι πε[ρ]ισσὰ γράμματα τῇ χειρί μου γεγραμμένα καταλίπω βέβαια εἶναι θέλω.

Ἠνύτη [κ]αὶ ἀνεγνώσθη Ἀρσινοείτῃ μητροπόλει ἐν τῇ Σεβαστῇ ἀγορᾷ ἐν τῇ στατιῶνι τῆς εἰκοσ-

τῆς τῶν κληρονομιῶν καὶ ἐλευθεριῶν πρὸ θ καλανδῶν Μαρτιῶν ὑπάτοις τοῖς οὖσι, (ἔτους) β

Αὐτοκράτορος Καίσαρος Λουκίο[ < υ Σεπτιμίου Σευήρου > Περτίνακος Σεβαστοῦ Μεχεὶρ κζ. Οἱ λοιποὶ σφραγιστ(αὶ)

Γάιος Λογγῖνος Ἀκύλας ἐπέγνοι, Ἰούλιος Βολύσσιος, Μᾶρκος Ἀντίστιος Πετρωνιανὸς, Ἰούλιος

Γεμέλλος οὐετρ[α]νός.

Ἑρμηνία κωδικίλλων διπτύχων. Γάιος Λογγῖνος Κάστωρ οὐετρανὸς ἀπολυθεὶς ἐν-

τίμως ἐκ κλάσσης πραιτωρίας Μισηνῶν κωδικίλλους ἐποίησα. Μᾶρκον Σεμπρώνιον Ἡρα-

κλιανὸν φίλον καὶ ἀξιόλο[γ]ον ἐποίησα ἐπίτροπον τῇ ἰδίᾳ πίστι. Συνγενεῖ Ἰουλίῳ Σερήνῳ δίδωμι

καταλίπω σηστερτίους νούμμους δ'. Πρὸ ζ εἰδῶν Φεβραριῶν τῇ ἰδίᾳ μου χειρὶ ἔγραψα. Ἐσφρά-

γισαν Λογγῖνος Ἀκύλας καὶ Οὐαλέριος Πρίσκος · σφραγισταί. Γάιος Λογγῖνος Ἀκύλας ἐπέγνοι, Ἰού-

λιος Φιλόξενος, Γάιος Λουκρήτιος Σατορνεῖλος ἐπέγνοι, Γάιος Λογγῖνος Κάστωρ, Ἰούλιος Γεμέλλος οὐε-

τρανός. Ἠνύτησαν καὶ ἀνεγνώσθησαν τῇ αὐτῇ ἡμέρᾳ ἐν ᾗ καὶ ἡ διαθήκη ἐλύθη.

(2^e *main.*) Γάιος Λούκκιος Γεμινι[ανὸ]ς νομικὸς Ῥωμαικὸς ἡρμήνευσα τὸ προκείμενον ἀντίγραφον καί ἐστιν σύμφωνον τῇ αὐθεντικῇ διαθήκῃ.

Verso :

[Γ]αί[ου Λογγείνου] Κ[άσ]τορος.

1, ἑρμηνία, traduction. — 3, κλάσσης, vétéran de la *classis praetoria Misenensis*, voy. Lexique des termes relatifs à l'armée. — 4. rest. [Ἐλευθέραν εἶναι κελεύω] Μαρκέλλαν κτλ. — l. μείζονα. — 5, rest. [καὶ Κλεοπάτραν]. — 6, rest. [καὶ ἑκάστη ἔστω κληρον]όμος. — 7, rest. [οἱ δὲ λοιποὶ πά]ντ[ε]ς. — 7-8, l. Προσε[ρ]γέσ[θωσαν, Grenfell-Hunt-Schubart. — 8, au lieu de ἀπὸ τ[ῶ]ν, l. ὁπότ[α]ν, Schubart. — 9, l. ἐξεῖναι. — 15, l. πίστει. — 16, l, παρακατατίθεμαι. — 18 rest. [ἢ κ]αὶ. — l. καταλείπω. — II. 2, ἐὰν = ἄν. — 4, ζυγοστατοῦντος, le ζυγοστάτης est le vérificateur des monnaies en cours ; voy. *Égypte rom.*, p. 258. — 5-6, l. Ἡρακλια[νόν]. — 6, l. ἐπέγνω ; au lieu de No, l. Δεκ. — 10, corrig. ἠνύτῃ en ἠνύγῃ (= ἠνοίγῃ), Blass. — Ἀρσινοίτῃ, corr. en Ἀρσινόει τῇ, Wilcken. — στατιῶνι τῆς εἰκοστῆς κτλ. A Arsinoë, le même bureau recevait l'impôt sur les héritages, frappant les citoyens romains et alexandrins (les droits de succession des indigènes s'appellent ἀπαρχή) et la taxe de libération des esclaves; voy. sur ces points, *Égypte rom.*, pp. 214, 297, etc. — 17, l. πίστει. — 18, l. καταλείπω. — 21, corr. ἠνύτησαν en ἠνοίγησαν, Blass. — 22, νομικός, notaire privé, par opposition au notaire officiel, l'agoranome. Il avait spécialement dans ses attributions la passation des actes dont les parties étaient des Romains (νομικὸς Ῥωμαικός); voy. *Égypte rom.*, p. 347. Celui-ci n'a du reste fait que traduire, ἡρμήνευσα.

## 82. — Bordereau de banque. — Contrat de prêt.

131 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 70.

Demetreus prête à sa mère Tamptha, 120 drachmes par l'intermédiaire de la banque Palamède du village de Dionysias. Sur les banques, voy. *Égypte rom.*, pp. 405 et suiv.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 191. — Viereck, Krebs, Wilcken, Jernstedt dans *Nachtr. zu BGU.*, I et II; Mitteis, *Chrest.*, n° 175. Cf. *Lond.*, II, 336, p. 221.

Ἀπὸ τῆς Πτολεμαίδους τοῦ Ὀννώφρεως τραπέζης Διονυσιάδος ἔτους πεντεκαιδεκάτου Αὐτοκράτορος Καίσαρος Τραιανοῦ Ἁδριανοῦ Σεβαστοῦ Μεχεὶρ κη̅. Δημητροῦς Στοτοήτιος τοῦ Δωρίωνος μετὰ κυρίου τοῦ συγγενοῦς Μυσθαρίωνος τοῦ Χαιρήμωνος τοῦ Ἀγχορίμφεως, τῆς αὐτῆς [κ]αὶ Τριταμῦς Θανεῖτ[ρου]ς τοῦ Πτολλ[ί]δος μετὰ κυρίου τοῦ ἀνδρὸς Στοτοήτιος [Ε]ὐδωρίωνος ετιε τὴν μητ[έ]ρα Ταμύσθαν παρὰ τῆ[ς θ]υγατρ[ὸς] Δημητροῦτος χρῆσιν ἀργυρίου [κε]φαλαίου δραχμὰς ἑκατὸν ε[ἴ]κο[σιν], ἃς καὶ ἀποδῶσι ἡ Ταμύσθα Δημητροῦτι τῷ Τῦ[βι] μ[ην]ὶ τοῦ Ἰσιόγ[ων]ος εν κ[ ]μ[ Ἁδριανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρ[ίου] ἀνυπερέγνων χωρὶς α[ὐτῶν], ὧν ὀφείλει ἡ Ταμ[ύσθ]α τῇ Δημητροῦτι.

1, l. Παλαμήδους au lieu de Πτολεμαίδους, Krebs. — 11 et suiv. l. τῇ ταύτης [μ]ητρὶ Ταμύσθᾳ νεωτέρᾳ τοῦ, Krebs. — 14, l. τ[ο]ῦ Δωρίωνος au lieu de [Ε]ὐδωρίωνος, Jernstedt. — l. ἔχιν au lieu de ετιε. — 15, l. μητέραν (sic) — 19, après Ταμύσθα ajoutez τ[ῇ]. — 21, l. τοῦ ἰσιόν[τ]ος ἐκκ[αιδε]κ[άτου] (ἔτους) au lieu de τοῦ Ἰσιόγ[ων]ος, etc., Wilcken. — 23, l. ἀνυπερθέτως χωρὶς ἄλ[λων] au lieu de ἀνυπερέγνων χωρὶς α[ὐτῶν], Wilcken.

## 83. — Contrat de vente d'un terrain.

189 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 71.

Gaius Longinus Aquilas et Gaius Longinus Valerianus vendent à Gaias, fille de Longinus, un terrain situé dans le village de Karanis, pour 300 drachmes.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 195.
Cf. *BGU.*, II, 666; *Oxyr.*, III, 505; *CPR.*, 9; 192; *Amh.*, II, 98; *Tebt.*, II, 489.

Γάι[ος Λ]ογγῖνος Ἀκύλας οὐετρανὸς καὶ [Γ]άιος Λογγῖνος Οὐαλεριανὸς Γαίατι (sic) [Λ]ονγίνου μητρὸς Θαήσεος ἀπὸ κώ[μ]ης Καρανίτος διὰ φροντισ(τοῦ) Πτολεμέ(ου) [το]ῦ καὶ Ἀγαθοδέμο(νος) χαίριν· ὁμολογοῦμεν πεπρακένε σοι τὸν ὑπάρχοντα ἡμῖν ψειλὸν τόπον ἐκμεμετρ(ημένον) περιτετειχ[ισ]μένον ἐν [τῇ] προ[κ]ιμένῃ κώμῃ Καρανίδι οὗ[σ]ι (sic) τὸν ἐς νότον Ἀρτέμιτος ὑκία, βορᾶ δημοσία πλα[τεῖ]α, μεθ' ἣν ὑτράκωγος (sic) καλά, ἐν ἀ[π]η[λι]ότῃ χορτοθήκη τῶν τοῦ Κοκκάλ[ου] καὶ οἰκία Ἥρατος, λιβὸς, ῥυμῆς [ἐ]ξόδο[υ] καὶ ἐσόδου καὶ ἀπέχομεν

[παρά σου] τιμὴν ἀργυρίου δραχμὰς τρι-
[ακο .... δι]ὰ χιρός · κρατεῖν οὖν σὲ καὶ
κυρι[εύε]ιν καὶ ἐξουσίαν ἔχιν τιοι-
κ[εῖν] π[ε]ρὶ αὐ(τοῦ), ὃς ἂν αἱρῇ, καὶ βεβαιώσο-
μεν πάσῃ βεβαιώσι τὸ χιρόγραπον
[..]ν[.]ιν ἐμὸν ἰδοκράτιον.
Τοῦ Ἀκύλα ὑπογράποντος
α[ ]..[..]ριον ἔστω ἐν τημοσίου (sic) κατα-
κεχω[ρ]ισμένον.
Ἔτους κθ̄ [Α]ὐρηλίου Κομόδου Ἀντωνίνου
Καίσαρος τοῦ κυρίου Μεσορὴ κ̄.

7, l. ἐκ μέρ[ο]υς au lieu de ἐκμεμ[ε]τρ(ημένον), Wilcken. — 9, l. οὗ γείτονες au lieu de οὖ[σ]ι (sic) τὸν ἐς, Wilamowitz. — 10, l. νότου Ἀρτεμῖτος (= Ἀρτεμῖδος), Wilamowitz. — 11, l. ὑτρακωγὸς (= ὑδραγωγός Καλᾶ, Keil. — 13, l. Ἡρᾶτος. — 14, l. εἰσόδο[υ] καὶ ἐξόδου. — 17, l. τιοικ[ῖ]ν (= διοικεῖν) π[ε]ρὶ αὐ(τοῦ), ὅς = ὡς. — 20, l. ἰδόκραπον (= ἰδιόγραφον), Krebs. — 22, compl. α[ ].. [κύ]ριον.

### 84. — Contrat de vente (enregistré) d'un chameau.

152 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 153. — Fac-similé, *ibid.*, vol. I, pl. II.

Didyme vend à Harpagathes un chameau, sous garantie, et toute contribution payée pour l'année courante.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 195. — Gradenwitz, *Berl. phil. Woch.*, 1894, p. 1596 et 1896, p. 1064; *Einführung*, p. 64; Grenfell, Hunt, Wilcken, *Nachtr. zu BGU.*, II et III; Mitteis, *Chrest.*, no 261.

Ἔτους πεντεκαιδεκάτου Αὐτοκράτορος Καίσαρ[ος Τίτου]
Αἰλίου Ἀδριανοῦ Ἀντωνείνου Σεβαστοῦ Εὐσε[βοῦς]
μηνὸς Ξανδικοῦ κδ̄ Μεχεὶρ κδ̄ ἐν Διονυσιάδι τ[ῇ]

πρὸς τοῖς Χαλκωρ[υ]χίο[ι]ς τῆς Θεμίστου μερίδος τοῦ Ἀρσιν[οείτου] νομοῦ. Ὁμολογεῖ Διδύμη Πετεσούχου τοῦ Παποῦτος [ἀπὸ] κώμης Διονυσιάδος ὡς ἐτῶν πεντήκοντα ἄσημος [με-]τὰ κυρίου τοῦ ἀνδρὸς Ἀγχορίμφιος τοῦ Πάπου ὡς ἐτῶν ἑξ[ή]-κοντα, οὐλῇ δακτύλῳ πρώτῳ χιρὸς ἀριστ(ερᾶς) Ἁρπαγά[θῃ] ὡ[ς] ἐτῶν ἑξήκοντα, οὐλῇ ὀφρύει δεξιᾷ, καὶ Σαταβοῦτ[ι ὡς] ἐτῶν πεντήκοντα, οὐλῇ πήχει ἀριστερῷ, ἀμ[φοτέροις] Σαταβοῦτος τοῦ Ἁρπαγάθου, ἀπὸ κώμης Σοκνοπαί[ου Νή]-σου Ἡρακλείδου μερίδος, πεπρακέναι τὴν ὁμολογο[ῦσαν] Διδύμην τῷ Ἁρπαγάθῃ καὶ Σαταβοῦτι κοινῶς ἐξ [ἴσου] ἀπὸ τοῦ νῦν διὰ παντὸς τὴν ὑπάρχουσαν αὐτῇ Διδύμῃ κάμηλον μίαν τελείαν θήλειαν μελαίνην (sic) κεχαρα-γμένην ἐπὶ τῷ δεξιῷ μηρῷ θῆτα ε καὶ νῦ ἦτα καὶ [ἐπὶ] τῇ δεξι[ᾷ σ]εαγόνι κακ λαι ἄλφα, ἣν κ[αὶ] παρείληφαμεν Ἁρ[παγά]θης καὶ Σαταβοὺς ταύτην τυαύτην ἀναπόριφον αφ..λει ἡ Διδύμη ἐν ἀπογραφ[ῇ] καμήλων ἐπὶ κ[ώμης] Διονυσιάδος καὶ ἀπέχειν τὴν Διδύμην παρὰ Ἁρπα-γάθου καὶ Σαταβοῦτος τὴν συνπεφωνημένην τοῦ καμή-λου τιμὴν κοινῶς ἀργυρίου δραχμὰς ὀκτακοσίας παρα-χρ[ῆ]μα, καὶ βεβαιώσιν τὴν Διδύμην πάσῃ βεβαίωσι καὶ ἀπὸ δημοσίων ταύτης μέχρι τοῦ ἐνεστῶτος πεντεκαιδεκάτου (ἔτους) καὶ αὐτοῦ καὶ ἐπάναγκον τὸν Ἁρπαγάθην καὶ Σαταβοῦν ταύτην ἀπογράψασθαι ἐν τῇ τῶν καμήλων ἀπογραφῇ τοῦ ἰσιόν-τος ἑκκαιδεκάτου (ἔτους) ἐπ᾽ ὀνόματος αὐτῶν ἐπὶ κώμης Σοκν[οπαίου] Νήσου ἐπι[.]ο.. ειν αὐτοὺς τὰ ἀπὸ τοῦ αὐτοῦ ἑκκαιδεκάτου [(ἔτους) ονό ?]-

ματι αὐτῆς. Ὑπογρ(αφεὺς) τῆς αὐτῆς Διδύμης Ἀγχο(ρῖμφις) ὁ προγ(ἰμενος) τῷ διαγ(εγραμμένῳ) Ἁρπα[γάθῃ].
(*2^e main.*) Διδύμη Πετεσούχου τοῦ Παποῦτος μετὰ κυρ[ίου τοῦ]
ἀνδρὸς Ἀγχορίμφιος Πάπου ὁμολογῶ πεπρακέ[ναι]
το (sic) Ἁρπαγάθι καὶ Σαταβοῦτι κοινος (sic) τὴν προγιμέ[νην]
κάμηλον μίαν θήλιαν τελίαν μέλειναν (sic) [κεχαρα-]
γμένην ἐπὶ το (sic) δεξιῷ μηρῷ θε καὶ νη καὶ ἐπὶ τῇ
δεξιᾷ σεαγόνι κλα ταύτην τυαύτην ἀναπόρι-
φον, καὶ ἄπεχω τὴν τιμὴν ἀργυρίου δραχμὰς
ὀκτακοσίας καὶ βεβεώσω ὡς πρόγιται. Ἀγχορῖνφ[ις]
ἔγραψα καὶ ὑπὲρ αὐτῆς μὺ εἰτύεις γράμματα.
(*1^re main.*) Ἁρπαγάθης καὶ Σαταβοῦς ἀμφότεροι Σαταβοῦτος τοῦ Ἁρπ[αγάθου]
ἠκοράκαμεν κοινῶς τὴν προκειμένην κάμηλον ἣν
καὶ ἀπογραψόμεθα ἐν (τ)ῇ τοῦ ἑκκαιδεκάτου ἔ[τ]ου(ς) ἀπογραφῇ [καμήλ(ων)]
καθὼς πρόκειται. Ἔγραψα ὑπὲρ αὐτῶν Ἁρπαγάθης Πακύσεως
μὴ εἰδότων γράμματα. (*3^e main.*) (Ἔτους) ιε Αὐτοκράτορος Καίσαρος Τίτου
Αἰλίου Ἁδριανοῦ Ἀντωνείνου Εὐσεβοῦς Σεβα(στοῦ) Μεχ(εὶρ) κδ, ἀναγεγρα(μμένον)
διὰ γραφείο[υ?] Διονυσι[άδος?]

16-17, description des marques que portent les chameaux. — 17, σ[εαγόνι l. σιαγόνι; de même l. 35. — l. ἣν κ[αὶ] παρείληφαν ὅ τε. — 18 et 35, τυαύτην l. τοιαύτην. — 19, l. ἀφ'[ὧν ἔ]χει au lieu de αφ..λει, GRENFELL-HUNT. — 21, l. τῆς au lieu de του καμή. — 23, l. βεβαιώσειν et βεβαιώσει. — 25, l. ἐπανάγκες?. — ἀπογραφῇ, les chame-

liers devaient déclarer chaque année le nombre de leurs chameaux; voy. n° 23, note, l. 4. — 28 et suiv., l. Νήσου καὶ ἀ[π]οδώσιν (= ἀποδώσειν) αὐτοὺς τὰ ἀπὸ τοῦ αὐτοῦ ἐκκαιδεκάτου [(ἔτους δημό]σια|ταύτης. Ὑπογρ(αφεῖς) τῆς αὐτῆ(ς) Διδύμης Ἀγχορῖμφις ὁ προγ(εγραμμένος), τῶν δὲ ἄλλ(ων) Ἁρπα[γάθης]. Gradenwitz. — 32, l. τῷ, κοινῶς et προκειμένην. — 33, l. θήλειαν et τελείαν. — 34, l. τῷ. — 37, l. βεβαιώσω et πρόκειται. — 38, l. μὴ εἰδυίης. — 40, l. ἠγοράκαμεν. — 44, l. ἀναγέγραπ(ται) au lieu de ἀναγεγρα(μμένον), Wilcken.

## 85. — Contrat d'achat d'un esclave.

359 p. Chr. — Ascalon. — *BGU.*, 316.

Flavius Vitalianus, officier en résidence à Arsinoë, a acheté, étant de passage à Ascalon, un esclave du nom d'Argoutis; à son retour, il a déposé et fait enregistrer l'acte de vente dans sa ville de garnison.

Bibl. : Wilcken, *Papyrusurkunde über einen Sklavenkauf aus dem Jahre 359 p. Chr.*, *Hermes*, 19, 1884, pp. 417-481; Bruns, *Fontes*, 6e éd., pp. 325 et suiv. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 198. — Mitteis, *Chrest.*, n° 271. Fac-similé du document dans Wilcken, *Tafeln*, pl. XVI.

Ὑπατείᾳ Φλ(αουίου) Εὐσεβίου καὶ Φλ(αουίου) Ὑπατείου τῶν λαμπροτάτων [τῇ πρὸ τεσσά-]
ρων εἰδῶν [Ὀ]κτωβρίων, ἀγαθῇ τύχῃ, ἐν κολωνίᾳ Ἀσκ[άλωνι]
τῇ πιστῇ καὶ ἐλευθέρᾳ, ἔτους δευτέρου ἑξηκοστοῦ τετρακοσιοστο[ῦ τοῦ]
μηνὸς Γορπιαίου δι̅.
Ἐπρίατο καλῇ αἱρέσει Φλ(άουιος) Βιταλιανὸς βίαργος οὐεξελλ[ατίωνος]
ἱππέων καταφρακταρίων εἰδρυμένων τὰ νῦν ἐν [τῇ Ἀρσι-]
νοειτῶν πόλει τῆς Αἰγύπτου ὑπὸ Δωρόθεον τριβοῦ[νον]

παρὰ Φλ(αουίου) Ἀγεμούνδο[υ] σινάτορος νουμέρου αὐσιλ[ιαρίων]
Κωνσταντιακῶν ὑπὸ Βάριον τριβοῦνον νῦν εξ [.....]
τῇ ἐνταῦθα διατριβούσῃ φαμιλίᾳ τῶν γεννετ[άτων] (sic)
Κωνσταντιακῶν στρατιωτῶν δοῦλον αὐτοῦ ὀ[νόματι]
Ἄργουτιν εἶ (sic) καὶ εἴ τινι ἑτέρῳ ὀνόματι καλῖτε (sic) ἢ κλη-
θ[ήσεται],
γένι Γάλλον, ὄντα ὡς ἐτῶν δέκα τεσσάρων μικ[ρό]-
πλεον, λευκόχρουν, ὑπόσιμον, εὐόφθαλμον, εὐθύ[τριχα?],
τειμῆς τῆς συνφωνηθείσης μεταξὺ αὐτῶν χρυσ[ινῶν]
δεσποτικῶν τετραγραμμιαίων διζῴδων δέκ[α ὀκτώ],
οὕσπερ τῆς τειμῆς χρυσινοὺς δέκα ὀκτὼ ἀπέσχεν κ[αὶ ἐπλη]-
ρώθη ὁ πεπρακὼς παρὰ τοῦ πριαμένου κατὰ τὴ[ν προκειμ(ένην)]
ὠνὴν καὶ διὰ χιρὸς καὶ παρέδωκεν αὐτῷ τὸν [προγεγρ(αμμένον)]
δοῦλον κυρίως ἔχειν καὶ δεσποτικῶς κτᾶσθ[αι καὶ]
πωλεῖν διοικεῖν, ὃν ἂν αἱρῆτε τρόπον, ἀπὸ τῆς σ[ήμερον]
ἡμέρας καὶ εἰς ἀεί. Κἄν τις τοῦ πεπραμένου δ[ούλου]
ἀντιποιηθῇ ἢ ἐπενεχθῇ τι κατ' αὐτοῦ τρόπῳ
οἵῳ δή τινι, ὁ πεπρακὼς {καὶ διάδοχ[οι αὐτο]ῦ} τοῖς ἰδίοις ἀναλώ-
μασιν
βεβαιώσει τῷ πριαμένῳ ἢ ἐκτείσι (sic) αὐτῷ παραχρῆμ(α)
τὴν τειμὴν καὶ τὸ βλάβος καὶ ὅσον ἂν αὐτῷ δια-
δόχοις τε αὐτοῦ διαφέρῃ. Ἱερὰν δὲ νόσον καὶ σίνος
παλεὸν καὶ κρυπτὸν πάθος μέχρις μηνῶν ἓξ καὶ
δρασμὸν μέχρις μηνῶν δέκα δύο ὁμοίως ὁ
πεπρακὼς καὶ διάδοχοι αὐτοῦ βεβαιώσουσιν τῷ

πριαμένῳ καὶ διαδόχοις αὐτοῦ ἢ ἐκτίσουσιν αὐτῷ τὴν τειμὴν καὶ τὸ βλάβος καὶ ὅσον ἂν αὐτῷ διαδόχοις τε αὐτοῦ διαφέρῃ, τῆς πράξεως πάντων γεινομένης τῷ πριαμένῳ ἔκ τε τοῦ πεπρακότος καὶ ὑπαρχόντων αὐτοῦ ὧν τε νῦν ἔχει καὶ ὧν ἂν μετὰ ταῦτα ἐπικτήσῃ[τ]ε ἐν παντὶ εἴδι καὶ γένι οὕτως ὡσεὶ ἕκασ[το]ν αὐτῶν κατ' εἶδος καὶ κατὰ γένος καὶ ὀνομαστὶ ὑ[πο]θήκη[ς] ἐνεχύρου τε δικαίῳ [ὑπόκειται, ἐπὶ τῷ ἐ]ξουσίαν ἔχειν τὸν πριάμενον [..............] του [.].ασθαι κ[..]α τῶν [..............] [....] πρ[.....] κα[..............]

6, l. ἱδρυμένων. — 10, l. γενναιοτάτων. — 12, εἰ = ἢ. — l. καλεῖται. — 13, l. γένει. — 19, l. χειρός. — 21, l. αἱρῆται. — 25, l. ἐκτίσει — 28, l. παλαιόν. — 34, l. γιγνομένης. — 36, l. ἐπικτήσηται. — 37, l. εἴδει et γένει.

### 86. — Contrat de location d'une étable.

306 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, II, 606.

Aurelios Sarapion prend en location une étable au loyer annuel de 100 drachmes; le propriétaire garde à ses charges toutes les grosses réparations, mais le locataire s'engage à tenir l'étable en bon état d'entretien.

Bibl. : Deissmann, *Theol. Littzeitung*, 1896, 24, p. 609. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 203.

Cf. *BGU.*, 253, 393, 407, 940; *Amh.*, II, 93; *Fior.*, 13, 15.

[La première ligne manque.]

[ἀμ]φόδου Ἀπ[ολλων]ίου Ἱερακίου παρὰ Α[ὐρηλίου Σαραπίωνος μη(τρὸς)] [..]απέας ἀπὸ [ἀμφόδο]υ Βιθυνῶν Ἄλλων Τόπ[ων. Βούλομαι μισθώσασ]θαι παρὰ σοῦ [τ]ὴν ὑπάρχουσάν σοι ἐν τῇ μη[τροπό]λει ἐπ' ἀμφόδου Φρεμεὶ αὐλὴν βοῶν, ἐν ῇ κέλλαι δύο (sic) [πρὸς ἀ]πόθεσιν ἀχύρου καὶ χόρτου ἐπ[ὶ] χρόνον ἔτη [π]έντε ἀπὸ τοῦ ὄ[ντο]ς μηνὸς Φαμενώθ, ἐνοικίου κατὰ μῆνα [ἕ]καστον ἀργυρίου δ[ραχ]μῶν ἑκατὸν [δραχ.]ρ ἀνυπολόγων καὶ ἀκινδύνων, καὶ οὐκ [ἐξέ]σται μοι ἐντὸς τοῦ χρόνου προλιπῖν τὴν μίσθωσιν κ[ατ'] οὐδένα τρόπον, τῆς αὐλῆς καὶ τῶν κελλῶν ἐκκ[αίρου?] ἐ[πι]σκευῆς ἢ ἀνοικοδο[μίας οὔσης] πρὸς σ[ὲ] τὸν κ[τήτορα, τ]ῆς δὲ κατὰ μέρος ἐπι[μ]ελείας [καὶ] φροντίδος οὔ[σης] πρ[ὸς ἐ]μαὶ τὸν μισθούμενον, τὸ δὲ ἐνοίκιον ἀποδώσω κατὰ .[....]. κ(...) μῆνα τῇ πέμπτῃ ἀκοιλάντως καὶ μετὰ τὸν χρόνον παραδώ[σ]ω τὴν αὐλὴν καὶ τὰς κέλλας σὺν ταῖς ἐφ[ε]στῶσι (sic) θύραι[ς κ]αὶ κλιδὶ ἐξοδίῳ, καθὼς κἀγὼ παρέλαβον, ἐὰν φέν[η]ται, μισθωτῃ (sic) καὶ ἐπερωτηθεὶς ὡμολόγη[σε]ν (sic). (*2^e^ main.*) ιδ (ἔτους) καὶ β (ἔτους) τῶν κυρίων ἡμῶν Κωνσταντίου καὶ Μαξιμιανοῦ Σεβαστῶν καὶ Σεουήρου καὶ Μαξιμίνου τῶν ἐπιφ[αν]εστάτων Καισάρων Φ[αμ]ενὼθ ιθ.

(*3^e^ main.*) Αὐρήλιος Σαραπίων μεμίσθωμαι ὡς πρόκιται. Αὐρήλιος Πωλίων ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ ἀγραμάτου (sic).

3 l. προλιπεῖν. — 10, l. ἐγκαίρου? ou corr. ἐκ κ[αινῆς], Deissmann. — 11, l. ἐμὲ et κλειδί. — 15, l. φαίνηται. — 16, au lieu de μισθωτῃ l. μισθῶσαι, Wilcken.

## 87. — Contrat d'apprentissage.

155 p. Chr. — Oxyrhynchos. — *Oxyr.*, IV, 724.

Un ex-cosmète d'Oxyrhynchos met un jeune esclave en apprentissage chez un professeur de sténographie. Le contrat prévoit deux ans d'apprentissage et trois termes de paiement du minerval : le premier, dès l'entrée en apprentissage de l'esclave; le second, quand l'apprenti aura appris tout le traité (κομεντάριον, l. 8), et le troisième au bout de la seconde année, quand l'esclave sera parfaitement au courant de la sténographie.

Bibl. : Wessely, *Archiv f. Stenogr.*, 56, 1905; Wilcken, *Chrest.*, n° 140.

Πα[ν]εχώτης ὁ καὶ Πανάρης τῶν κεκοσμητευκότων τῆς Ὀξυρυγχειτῶν
πόλεως διὰ Γεμέλλου φίλου Ἀπολλωνίῳ σημιογράφῳ χαίρειν. Συνέστησά σοι
Χαιράμμωνα δοῦλον πρὸς μάθησιν σημείων ὧν ἐπίσταται ὁ υἱός σου
Δι[ο]νύσιος ἐπὶ χρόνον ἔτη δύο ἀπὸ τοῦ ἐνεστῶτος μηνὸς Φαμενὼθ τοῦ
ὀκτωκαιδεκάτου ἔτους Ἀντωνίνου Καίσαρος τοῦ κυρίου μισθοῦ τοῦ συμπεφω-
νημένου πρὸς ἀλλήλους ἀργυρίου δραχμῶν ἑκατὸν εἴκοσι χωρὶς ἑορτι-
κῶν, ἐξ ὧν ἔσχες τὴν πρώτην δόσιν ἐν δραχμαῖς τεσσαράκοντα, τὴν δὲ
δευτέραν λήψῃ τοῦ παιδὸς ἀνειληφότος τὸ κομεντάρ[ι]ον ὅλον ἐν δρα-
χ[μ]αῖς τ[εσσ]αράκοντα, τὴν δὲ τρίτην λήψομαι ἐπὶ τέλει τοῦ χρόνου τοῦ

παιδὸς ἐκ παντὸς λόγου πεζοῦ γράφοντος καὶ ἀναγεινώσ[κον]τος ἀμέμπτως
τὰς {δὲ} λοιπὰς δραχμὰς τεσσαράκοντα. Ἐὰν δὲ ἐντὸς τοῦ χ[ρ]όνου αὐτὸν
ἀπαρτίσῃς, οὐκ ἐκδέξομαι τὴν προκειμένην προθεσμ[ί]αν, οὐκ ἐξόντος
μοι ἐντὸς τοῦ χρόνου τὸν παῖδα ἀποσπᾶν. Παραμενεῖ δέ σ[ο]ι μετὰ [τὸ]ν χρό[νον ὅσας·
ἐὰν ἀργήσῃ ἡμέρας ἢ μῆνας. (Ἔτους) ιη Αὐτοκράτορος Καίσαρος Τίτου Αἰλίου Ἁδριανοῦ
Ἀντωνείνου Σεβαστοῦ Εὐσεβοῦς Φαμενὼθ ε.

1, κεκοσμητευκότων, ancien cosmète; sur ces magistrats des métropoles, voy. *Égypte rom.*, p. 298. — 9, l. λήψει. — Sur la tachygraphie, voy. *ibid.*, p. 196.

## 88. — Contrat d'adoption.

381 p. Chr. — Hermoupolis. — *Lips.*, 28.
Aurelia Teeus adopte un enfant de 10 ans.
Sur l'adoption en Égypte, voy. *Égypte rom.*, p. 411.

Bibl. : Costa, *Storia del dir. rom. priv.*, 1911, p. 62, r. 2; Mitteis, *Adoptions-Urkunde, Archiv,* III, pp. 173-184; *Chrest.*, nº 363; Wenger, *Stellvertretung,* p. 83, r. 1; Wessely, *Stud. z. Pal.,* IV, p. 130 (avec traduction); Wilcken, *Archiv,* III, p. 559.

[Ὑπατ]είας Φλαυίων Εὐχερίου τοῦ λαμπροτάτου καὶ Συαγρίου τοῦ λαμπροτάτου
ἐπάρ[χ]ου Τῦβι ε.
[Α]ὐρήλιοι Τεεὺς Παήσιος μητρ[ὸ]ς Θαήσιος ὡς (ἐτῶν) ξ, οὐλὴ γόνατ[ι] ἀριστερῷ

[ἀπὸ] κώμης Ἄρεως τοῦ Ἑρμουπολείτου μετὰ συνεστῶτος οὗ ἐκο[ῦσ]α ἐμαυτῇ
παρήνεγκα τοῦ καὶ γράφοντος ὑπὲρ ἐμοῦ μὴ εἰδυίης γράμματα [Αὐ]ρηλίου
Προ[ο]ῦτος Κουλῶτος κωμάρχου ἀπὸ τῆς αὐτῆ[ς] κώμης Ἄρεω[ς] καὶ Σιλβαν[ὸ]ς
Πε[τή]σιος υἱὸς τῆς προκειμένης Τεεῦτος ἐξῆς ὑπογράφων ἀποτακτικὸς
[ἀ]πὸ τῆς αὐτῆς κώμης Ἄρεως ἀλλήλοις χαίρειν. Ἐπειδὴ ὁ μειζότερος
[υ]ἱ[ὸ]ς ἐμοῦ τῆς προκειμένης Τεεῦτος τελευτῶν Παπνούθιος τὸ ὄνομα
κ[α]τέλειψε[ν υ]ἱὸν Παῆσιν τὴν προσηγορίαν ὡς (ἐτῶν) ι πλείω ἔλατ[το]ν, ἐδείθη (sic) δὲ
[ὥσ]τ' ἐμὲ τὸν [ἀ]δελ[φ]ὸν αὐτοῦ Σιλβανὸν κατ' εὐσεβίαν τοῦτον τὸν παῖ[δ]α ἔχειν
[πρὸς?] υἱοθεσίαν πρὸς τὸ δύνασθαι ἀνατρέφεσθαι εὐγενῶς καὶ γνησίως, κατ[ὰ] τ[ο]ῦτο
[ὁμολ]ογο[ῦμεν] ἀλλ[ήλοις ἐ]γὼ μὲν ἡ Τεεὺς π[αρ]αδεδωκέναι σοι [τ]ῷ Σιλβανῷ τὸν μνημονευθέν-
τα Πα[ῆσιν] πρὸς υἱ]οθεσίαν μετ[ὰ] τῆ[ς π]ατρῴας αὐτοῦ [κ]λη[ρο-ν]ομίας καὶ μη[τ]ρῴ[ας] ἔν τε γηδί-
οις καὶ οἰκοπέ[δο]ις καὶ ἐνδομενικοῖ[ς] διαφόροις εἴδεσι πρ[ὸ]ς τὸ εἶναι σοῦ υἱ[ὸ]ν γνήσιον καὶ πρω-
τότοκον ὡς ἐξ ἰδίου αἵματος γεννηθέντα σοι, ἐγὼ δὲ ὁ Σιλβανὸς παρειληφέναι παρὰ
σοῦ τῆς μητρός μου Τεεῦτος τὸν προκείμενον υἱὸν Παπνούθιον πρὸς υἱοθεσίαν ὅνπερ

θρέψω καὶ ἱματίζω (sic) εὐγενῶς καὶ γνησίως ὡς υἱὸν γνήσιον καὶ φυσικὸν ὡς

ἐξ ἐ[μ]οῦ γενόμενον, παρειληφέναι δὲ καὶ τὰ πατρῷα αὐτοῦ πράγματα καὶ μητρῷα ἔν τε

γη[δ]ίοις καὶ οἰκοπέδοις καὶ ἐνδομενικοῖς διαφόροις σκεύεσει ἐπὶ τῷ με ταῦτα αὐτῷ δια-

φυλάξαι καὶ ἀποκαταστῆσαι αὐτῷ ἐν ἡλικίᾳ γενομένῳ μετὰ καλῆς πίστεως, κ[α]ὶ εἶναι ἑαυτὸν

καὶ τῶν ἐμῶν πραγμάτων κληρονόμον υἱοτηθέντα μοι ὡς προείρηται. Ἡ υἱοθεσία κυ[ρία δ]ισσὴ

γραφεῖσα μονοτύπως πρὸς τὸ παρ' ἑκ[άσ]τῳ ἡμῶν εἶναι μοναχὸν πρὸς ἀσφάλειαν κ[α]ὶ ἐπερ(ωτηθέντες) ὡμολογή(σαμεν).

(*2^e^ main.*) Αὐρη[λ]ί[α Τεεὺς Παήσι[ο]ς ἡ προκειμένη ἐθέμην τὴν υἱοθεσί[α]ν καὶ εὐδοκῶ καὶ πεί[θ]ομα[ι] π[ᾶ]σι τοῖς

ἐνγ[εγρα]μμέν[ο]ις ὡς πρόκειται. Αὐρήλιος Προοῦς Κουλῶτ[ο]ς κωμάρχας (sic) ὁ προκείμε[νο]ς

συν[έσ]την αὐτῇ καὶ ἔγραψα ὑπὲρ αὐτῆς γράμματα μὴ εἰδ(υίης). (*3^e^ main.*) Αὐρήλιος Σιλβανὸς Πε[τ]ήσιος ὁ προκεί-

μεν[ος ἀ]π[ο]τ[α]κτικὸς ἐθέμην τὴν υἱοθεσίαν καὶ παρίληφα τὴν πατρῴαν αὐτ[ο]ῦ κληρονομίαν

κα[ὶ μ]ητρῴαν καὶ εὐδοκῶ καὶ πίθομαι πᾶσι τοῖς ἐνγεγραμμένοις ὡς πρόκειται.

(*4^e^ main.*) Δι' ἐμοῦ Φιλοσαρά[πι]δος ἐγρά(φη).

6, κωμάρχου, sur le comarque, membre du conseil d'administration du village, voy. *Égypte rom.*, pp. 301 et suiv. — 10, ἐδείθη, l. ἐδεήθη? Mitteis ; restituez ἔδοξεν. — 11, [ὥσ]τ', rest. de Wessely. — 12, l. [καθ']υἱοθεσίαν. — 13, supprimez ἀλλήλοις. — 14, l. παῖδ[α] au lieu de Πα[ῆσιν]. — 18, l. ἱματίσω = ἱματιῶ. — 21, le texte porte ἐνήλικι. — 22, supprimez κ[α]ὶ et lire εἶναι δ' αὐτόν. — 23, μονοτύπως, Vitelli, ἰσοτύπως, Wessely ; l. ὁμοτύπως. — 25, l. κωμάρχης.

### 89. — Quittance de location de maison.

150 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 289.

Philoxène donne à Apolinarios quittance des termes de location échus de six mois en six mois de l'an 147 à l'an 150 p. Chr.

Bibl. : WILCKEN, *Ostr.*, I, 365. — Traduction dans ERMAN und KREBS, *Aus den Papyrus*, p. 186.

Φιλόξενος Ἀπολιναρίῳ
χ(αίρειν). Ἔχω παρά σου τὸ ἐνοίκι(ον)
τοῦ Ἐπεὶφ τοῦ ι (ἔτους)
Ἀντωνείνου Καίσαρος
τοῦ κυρίου καὶ τοῦ Μεσο[ρ(ὴ)]
καὶ τοῦ Θὼθ τοῦ ια (ἔτους)
Ἀντωνείνου Καίσαρος
τοῦ κυρίου καὶ τοῦ Φαῶφ
καὶ τοῦ Ἁθὺρ καὶ τοῦ [Ἁδρ]ιανοῦ μη[νὸ]ς
καὶ τοῦ Τῦβι καὶ τοῦ [Με]χεὶρ * καὶ τοῦ
Φαμενὼθ καὶ τοῦ Φ[αρμοῦθι]
καὶ τοῦ Παχὼν [καὶ] τοῦ [Πα]ῦνι
καὶ τοῦ Ἐπεὶφ καὶ τοῦ Μεσορ(ὴ)
* καὶ τοῦ Θὼθ τοῦ ιβ(ἔτους) Ἀντωνείνου
Καίσαρος τοῦ κυρίου καὶ τοῦ Φαῶφι
καὶ τοῦ Ἁθὺρ καὶ τοῦ Ἁδριανοῦ μ[ηνὸ]ς
καὶ τοῦ Τῦβι καὶ τοῦ [Μεχεὶρ]
* καὶ τ[οῦ] Φαμεν[ὼ]θ καὶ τοῦ

Φαρμοῦθι καὶ [τοῦ] Παχὼν]
καὶ τοῦ Παῦνι καὶ τοῦ Ἐπεὶφ
καὶ τοῦ Μεσορ(ὴ) καὶ [τοῦ Θὼθ]
τοῦ ιγ̅ (ἔτους) Ἀντωνείν[ου Καί]σαρος

[et ainsi de suite pour chacun des mois de plusieurs années consécutives. Les astérisques (*) marquent les changements d'encre et d'écriture.]

### 90. — Quittance de location de terres.

307 p. Chr. — Provenance inconnue. — *BGU.*, II, 408.

Aurelius Betil déclare avoir reçu d'Aurelios Isas une artabe et demie de blé, comme prix de location annuelle d'une demi-aroure de terre située à Philadelphie.

Bibl. : Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrus*, p. 187.
Cf. *BGU.*, 411 ; *Gen.*, 13; *Lond.*, 139.

Αὐρήλιος Βετῖλ Ἰσι-
δώρου μη(τρὸς) Ἀειάδος ἀπὸ
κώμης Φιλαδελφίας
Αὐρηλίῳ Ἰσᾶ Ἀμούλη ἀπὸ
τοῦ Ἀφροδιτοπολίτου χαίρει(ν).
Ἔσχον παρὰ σοῦ τὸ ἐκφό-
ριον ὑπὲρ ὧν γεωργῖς (sic) μου
ἀρούρης {ἥμισυ} περὶ τὴν αὐτὴ(ν)
κώμην Φιλαδελφίαν
πυροῦ ἀρτάβην μίαν ἥ-
μισυ καὶ οὐδένα

λόγον ἔχω πρὸς σὲν (sic)
πλῆρες, ὑπὲρ ὧν ἐγε-
ώργησα{ς} μ{ου} ἐπ' ἔτος η καὶ ς
ὡς πρόκιται καὶ ἐπερωτη-
θεὶς ὡμολόγησα.
Αὐρήλιος Σωκρᾶς ἔγρα(ψα)
ὑπὲρ αὐτοῦ ἀγραμμάτου.
Ὑπατείας τῶν δεσποτῶν
ἡμῶν Κω(ν)σταντίνου
καὶ Λικιννίου Λικιννι-
ανοῦ Σεβαστῶν
Ἀθὺρ κς.

6, ἐκφόριον = loyer payé en nature par opposition à φόρος, loyer payé en argent; voy. *Égypte rom.*, p. 213.

### 91. — Quittance de gages de nourrice.

50 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 297.

La nourrice Tasoukis reçoit de Tesenuphis deux ans et demi de gages et en donne quittance rédigée par Hermias, scribe des villages de Neiloupolis et Soknopéonèse.

Bibl. : Traduction dans ERMAN und KREBS, *Aus den Papyrus*, p. 187.

[Ἔ]τους δεκάτου Τιβερίου Κλαυδίου Καισαρος Σεβαστοῦ
Γερμανικοῦ Αὐτοκράτορος Ἐπεὶφ ἕκ[τη] καὶ εἰκάδι
διὰ Ἑρμίου τοῦ Νείλου τοῦ πρὸς τῷ γραφίῳ Νειλ[ου]
[πό]λεως καὶ Σοκνοπαίου Νήσου καὶ Ἡρακλείας τῆς (sic)

[Ἡρ]ακλείδου καὶ Θεμίστου μερίδων τοῦ Ἀρσινο[ε]ίτου. [Ὁ]μολογεῖ Τασωοῦκις Ὤπιος τροφὸς ἐτῶν τριάκοντα οὐλὴ ἀντικνημίῳ ἀριστερῷ μετὰ κυρίου τοῦ ἑαυτῆς ἀνδρὸς Ἀπύγχιος τοῦ Πανεφρόμμιος (sic) ἐτῶν τριάκοντα πέντε οὐλὴ πήχει δεξιῷ Τεσε[νού]φει Ὥρου ἐτῶν πεντήκοντα οὐλὴ [ἀ]ντικ[νη][μ]ίῳ δεξιῷ ἀπέχειν παρ' αὐτῆς τὰ τροφεῖα καὶ τὰ ἔλαια καὶ τὸν ἱματισμὸν καὶ τἆλλα ὅσα καθήκει δίδοσθαι τροφῷ τοῦ τῆς γαλακτοτροφίας διετοῦς χρόνου καὶ τιθηνήσεως μηνῶν ἓξ ὑπὲρ οὗ τετρόφευκεν καὶ τεθη.. κεν αὐτοῦ δουλικοῦ [ἐγ]γόνου θηλυκοῦ [Θερμου]θαρίου [........] [...] τη.[...............] [..]. τροφείων [......ἐ]πελεύσασθαι (sic) μήτε π[ερὶ....] [μ]ηδὲ περὶ ἄλλου μηδενὸς ἁπλῶς τρόπῳ μ[η]δενί, μενούσης κυρίας τῆς τοῦ τροφίμου ὁμολογίας. [Ὑπογ]ραφεύς, τῶν ὁμολογούντων Στοτοῆτις Μα[..... ἐτῶν] τριάκοντα οὐλὴ μετώπῳ.[....]ισ[..........] [Στο]τοῆτις Ἀπύγ[χιος] ἐτῶν [.........].

23, compl. après μετώπῳ, ἐ[ξ ἀ]ρισ[τ]ερῶν, Viereck.

### 92. — Quittance de prêt remboursé.

102 p. Chr. — Fayoum. — *BGU.*, 44.

Héron déclare avoir reçu 440 drachmes, montant de la dette contractée envers son fils par huit personnes.

Bibl. : Hunt, *Class. Rev.*, 1896, p. 334; Mitteis, *Trapezitika* (*Zeitschr. Sav. Stift.*, 1898, pp. 198-260. — Traduction dans Erman und Krebs, *Aus den Papyrusurkunden*, p. 189.

Cf. le contrat de prêt dont ce texte est la quittance du remboursement, *BGU.*, 415.

Ἥρων Ἀμωνίου Ὡρίω[νι.....] τος καὶ Σαραπίωνι Ἀμωνίου κ[αὶ .]αλ.μγεῦτι Στοτοήτιος καὶ Στοτοή[τι] Ψενῆσις (sic) καὶ Πακῦσι Ἐριγέος καὶ Στ[οτοή]τι προσβυτέρῳ Ἐριγέως κα[ὶ ......]ι Πετεσούχου καὶ Διονυσίῳ μαχαιροφόρῳ τοῖς ὀκτὼ χαίρ[ειν]. Ἀπέχω παρ' ὑμῶν ἃς ὀφίλατε τῷ υἱῷ μου Ἀμονίῳ κατὰ διαγρα[φὴν τραπέ]ζης τετελιωμένης τ[ῷ Φ]αρμοῦθι μηνὶ τοῦ ἐνεστῶτος π[έμπ]του ἔτους ἀργυρίου δραχμὰς [τετρακοσίας] τεσσαράκωντα (sic) /(δραχ.) υμ ὁμ(οίως) καὶ παρέξομαι διδόντα ἡμῖν ἀποχὴν καὶ ἀνδιδοῦντα τὴν δ[ια]γραφὴν εἰς ἀθέτησιν καὶ ἀκύρωσιν.

(Ἔτους) πέμπτου Αὐτοκρά[τορος] Καίσαρος] Νέρουα Τραιανοῦ Σεβασ[τοῦ] Γερμανικοῦ. Ἐπὶφ κ̄.

1, compl. Σαταβοῦ[τος. — 2, compl. κ[αὶ Π]ανομγεῦ-. — 5, compl. Στοτοήτ]ι. — 7 Ἀπέχω, sur le sens de ἀπέχω, forme usuelle de « recevoir », voy. *Égypte rom.*, p. 109. — 8, l. ὀφείλατε. — 9-10, compl. διαγρα[φὴν τῆς Φίλου τραπέ]ζης, Wilcken. Sur les bordereaux de banques relatifs à des prêts, voy. n° 82; sur les banques

avec nom de firme : « banque de Philos », voy. *Égypte rom.*, p. 409. — 10, l. τετελειωμένην. — 13, l. ὃν καὶ au lieu de ὁμ(οίως) καί, Hunt. — 14, l. ὑμῖν? — 15, l. ἀναδιδόνται.

## 93. — Archidikaste.

59 p. Chr. — Oxyrhynchos. — *Oxyr.*, II, 260.

Copie (ἀντίγραφον, l. 1) de déclarations faites par deux parties en procès, Antiphanes, fils d'Ammonius, et Antiphanes, fils d'Hérakles, tous deux d'Oxyrhynchos : ils se présenteront au tribunal de l'archidikaste, à Alexandrie, à l'époque désignée pour la conciliation de leur différend.

Bibl. : Lenel, *Ed. perp.* [2], p. 417, r. 4; Mitteis, *Sitzb.*, 83; *Chrest.*, n° 74; W. Otto, *Priester*, I, p. 167, n. 2; 197, n. 6; Schubart, *Archiv*, V, p. 69, r. 2; Wenger, *Rechtsh. Papyrusst.*, pp. 64 et suiv.

Ἀντίγρα(φον).

Ἀντιφάνης Ἀμμωνίου [τ]ῶν ἀπ' Ὀξυρύγχ(ων) πόλεως τοῖς παρὰ Τιβερίου Κλαυδί[ο]υ Ἀμμωνίου στρατηγοῦ καὶ ἐπὶ τῶν προσόδω(ν) τοῦ Ὀξυρυγχείτου. Ὀμνύω Νέρωνα Κλαύδιον Καίσαρα Σεβαστ[ὸν Γε]ρμανικὸν Αὐτοκράτορα εἶ μὴν κα[τ]ὰ [τὰ] συ[μ]φωνηθέντα ἐμοὶ κα[ὶ] Ἀντ[ι]φ[ά]νει Ἡρακλᾶτος ἐξ ἧς ἐποιησάμε[θα] πρὸ[ς] ἑαυτοὺ < ς > ἐπὶ τοῦ στρατηγοῦ Τιβερίου Κλ[αυ]δ[ίου] Ἀμμωνίου ἀντικαταστάσεως ἔσασθα[ι ἐμ]φανῆ τῷ Σαραπίωνο[ς] ἀρχιδικαστοῦ [β]ήματι ἐπ' Ἀλεξανδρείας ἕως τριακάδος τοῦ ἐνεστῶτος μηνὸς

'Επείφ, καὶ προσκαρτερήσειν μέχρι οὗ
ἃ ἔχωμεν πρὸς ἑαυτοὺς ἐγ[β]ιβασθῆι.
Εὐορκοῦντι μέν μοι εὖ εἴη, ἐφιορκ[οῦ]ντι δὲ
τὰ νεαντία. Ἔτους πέμπτου Νέρωνος Κλαυδίου
Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ Αὐτοκράτορ[ο]ς,
'Επεὶφ θ̄. (*2e main.*) Θέ[ω]ν 'Οννώφριος ὑπηρέ-
της ἐπηκολ[ού]θ[η]κα τῆι [α]ὐθεντι[κ]ῆι
χιρ[ογρ]α(φίᾳ). (Ἔτους) ε Νέρωνος Κλαυδίου Καίσαρος
[Σεβαστοῦ Γε]ρμαν[ικοῦ Α]ὐτ[ο]κράτορος, 'Επεὶφ θ̄.

2, 'Αντιφάνης 'Αμμωνίου et 'Αντιφάνης Ἡρακλᾶτος pourraient bien être parents; le premier est connu par *Oxyr*, II, 268, qui doit être la συγχώρησις ou acte passé dans le καταλογεῖον de l'archidikaste (voy. *Égypte rom.*, p. 395) et qui occasionne le différend actuel. — 7, l. ἦ μήν. — 11, l. ἔσεσθαι. — 12, ἀρχιδικαστοῦ κτλ., sur la compétence de l'archidikaste en matière judiciaire, voy. *Égypte rom.*, p. 117 : il connaît surtout les procès qui nécessitent l'examen et la production d'actes déposés aux archives d'Alexandrie, comme c'est ici le cas. — 17, l. ἐναντία. — 19, ὑπηρέτης = employé.

## 94. — Compte de jeux publics.

IIe siècle p. Chr. — Oxyrhynchos. — *Oxyr.*, III, 519.

A l'occasion de fêtes données à Oxyrhynchos, il a été payé à un acteur 496 drachmes, à un rhapsode homérique 448 drachmes et des sommes diverses pour musique, danse et procession.

Bibl. : W. Otto *Priester*, II, p. 317; Wilcken, *Archiv*, III, p. 118; *Chrest.*, n° 492.

(*Fragment* a.) (Ὧν) ἀπεδόθη
Μεχ(εὶρ) κγ
μίμῳ (δραχμαὶ) υϙς,
ὁμηριστῇ (δραχμαὶ) υμη,

καὶ ὑπὲρ μου[σ]ικῆς (δραχμαὶ) ...
[ὀ]ρχηστῇ [(δραχμαὶ)] ρ[.]δ.
(*Fragment* b.) απ.. [...πα]ρὰ τοῦ ἐξη(γητοῦ) (δραχμαὶ) μβ,
παρὰ τοῦ κοσμητ(οῦ) (δραχμαὶ) νγ (ἡμιωβέλιον),
/(δραχμαί) φ (ὀβολός).
(Ὧν) ἀνηλ(ώθησαν) κωμασταῖς Νείλ(ου) (δραχμαὶ) κ,
κωμασταῖς θεῶν (δραχμαὶ) νς,
ἱπποκόμοις (δραχμαὶ) ις,
ἱεροδού(λοις) ιδ ὀβ(ολοὶ) πδ,
πλου ( ) ἱεροδού(λ...) (δραχμαὶ) κ,
κήρυκι (δραχμαὶ) η,
σαλπικτῇ (δραχμαὶ) δ,
παιδίοις ἀρίστου ὀβ(ολοὶ) ς,
παλμῶν ὀβ(ολοὶ) ς, etc.

5, l. μου[σ]ικῶν, Wilcken. — 7, παρὰ τοῦ ἐξηγητοῦ κτλ., la mention de l'exégète et du cosmète dans ce compte, montre qu'il s'agit de jeux publics et d'un compte communal. Sur ces personnages, voy. *Égypte rom.*, pp. 224 et suiv., p. 298. Comme principaux magistrats de la ville, c'est à eux et aux gymnasiarques à couvrir la plus grande part des frais des festivités (voy. ll. 7-8). Le cosmète tout spécialement avec le gymnasiarque, comme directeurs de l'éphébie, avaient mission d'organiser les fêtes publiques et les jeux. — 10. κωμασταί, ce sont les « porteurs » dans les cortèges et processions.

## 95. — Jugement rendu par un évêque.

IV^e siècle p. Chr. — Hermoupolis? — *Lips.*, 43. — Texte publié avec traduction.

Une nonne est soupçonnée d'avoir détourné des livres chrétiens.

Bibl. : Mitteis, *Chrest.*, n° 98; Wenger, *Gött. Gel. Anz.*, 1907, pp. 309-310.

Φαρμοῦθι ιη ἐν τῷ πυλῶνι τῆς κ[αθ]ολικῆς ἐκκλησίας τῆς ὑπὸ Πλουσιανὸν ἐπιδιμώτατον ἐπίσκοπον. Διέτης γενομένης μεταξὺ Θαήσιος ἀειπαρθ[ένο]υ καὶ τῶν κληρο[ν]όμων Βησαρίωνος [τὸ διετ]ητικὸ]ν π]ροσεδόθη ὑπὸ τοῦ α(ὐτοῦ) ἐπισκόπου Πλουσιανοῦ διετήσαντος παρ[όντων] Διοσκ[ο]ρ[ίδου] Ὑμνίωνος βουλ(ευτοῦ) καὶ Ε.[......... τοῦ] καὶ [Ἡ]ρακλείου Εἰθ.....[... καὶ ...].ου [...] του διακό[ν]ου ὥστε ἢ τοὺς κληρο[νό]μους [Βησ]αρίωνος π[α]ρενεγκεῖν μάρτυρας τ[οὺ]ς ἐλλέγχοντας Θαῆσιν περὶ ἀφαιρέσε[ω]ς βιβλίων χρε[ιστ]ιανικῶν ὡς [γ]ενομένης ὑ[π'] αὐτῆς. καὶ ταῦτ[α] αὐτὴν εἰσενεγκεῖν ἢ αὐτὴν ὅρκο[ν διδ]όναι περὶ τοῦ μηδ[ε]μίαν ἀφαίρησιν πεποιῆσθαι καὶ [ο]ὕτω πάντα τὰ ἐπὶ τῆς οἰκείας καταλιφθέντα εἰς δύο μέρη καὶ τ[ὴ]ν μὲν Θαῆσιν ἓν μέρος .. ἔξασθαι, τοὺς δὲ κληρονόμους τὸ ἕτερον μ[έ]ρος, τοῦτο δὲ γενέσθαι εἴσω τριακάδος τοῦ αὐτοῦ Φαρμοῦθι.

1, καθολικῆς ἐκκλησίας, sur cette expression, voy. Crum, dans *Proceedings of the Soc. bibl. arch.*, 1905, pp. 171-172. — 2, l. ἐπιτιμώτατον. — 3, l. διαίτης; de même 5 et 7 — 13, l. χριστιανικῶν; νι est écrit dans l'interligne. — 16, l. ἀφαίρεσιν.

# TABLE DES TEXTES

30. Reçu d'impôts. Capitation . . . . . . . . . . . *Ostr.*, *Berlin*, 4030.
31. Quittance d'impôt foncier . . . . . . . . . *Ostr* , *Berlin*, 158.
32. Quittance d'impôt foncier . . . . . . . . . . *Ostr.*, *Berlin*, 1582.
33. Quittance d'impôts. Location . . . . . . *Ostr.*, *Berlin*, 4754.
34. Quittance d'impôts (sur les ânes) . . . . . . . . *BGU.*, 213.
35. Quittance d'impôts (chameaux). . . . . . . . *BGU.*, 654.
36. Quittance d'impôts (moutons) . . . . . . . . *BGU.*, 382.
37. Quittance d'impôts (barbiers) . . . . . . . . *Ostr.*, *Berlin*, 4471.
38. Quittance d'impôts (bijoutiers). . . . . . . . *BGU.*, 434.
39. Quittance d'impôts (métier). . . . . . . . . . *Ostr.*, *Berlin*, 310.
40. Quittance d'impôts (sacrifices) . . . . . . . . *BGU.*, 356.
41. Liste de candidats liturgiques . . . . . . . *BGU.*, 6.
42. Adresse au Conseil d'Antinoë . . . . . . . . *BGU* , 1022
43. Liturgies. Procès plaidé devant l'épistratège. . . . *BGU.*, 15.
44. Liturgies. Remplacement . . . . . . . . . *BGU.*, 1062.
45. Liturgies . . . . . . . . . . . . . . *BGU.*, 18.
46. Liturgies . . . . . . . . . . . . . . *BGU.*, 180.
47. Liturgies . . . . . . . . . . . . . *Oxyr.*, 59.
48. Les prêtres et les liturgies . . . . . . . . . *BGU.*, 194.
49. Fondation pour l'allègement des charges liturgiques . *Oxyr.*, 705.
50. Liturgies. Prestation de serment . . . . . . . *Oxyr.*, 82.
51. Liturgies. Prestation de serment . . . . . . . *Oxyr.*, 81.
52. Liste de personnes désignées pour la corvée des digues . . . . . . . . . . . . . *BGU.*, 618.
53. Certificat de πενθημερία. . . . . . . . . . *BGU.*, 264
54. Quittance d'impôts (χωματικόν) . . . . . . . *BGU.*, 99.
55. Quittance d'impôts (ἐρημοφυλακία) . . . . . . *Grenf.*, II, 58.
56. Quittance d'impôts (aurum coronarium) . . . . . *BGU.*, 62.
57. Livraison aux armées . . . . . . . . . . . *P. Lips.*, 62.
58. Quittance d'impôts en nature (blé). . . . . . *BGU.*, 67.
59. Quittance d'impôts en nature (fèves) . . . . . *Ostr.*, *Berlin*, 4430.
60. Quittance d'impôts en nature (paille) . . . . . . *Ostr.*, *Berlin*, 4156.
61. Quittance de fourniture d'orge à l'ala Heracliana . . *BGU.*, 807
62. Quittance de κυβερνήτης. . . . . . . . . . *Lond.*, II, 256 recto.
63. Administration de l'annone. . . . . . . . . . *Lond.*, II, 301.
64. Bilan mensuel d'impôts en argent . . . . . . . *BGU.*, 392.
65. Bilan mensuel d'impôts en argent. . . . . . . . *BGU.*, 41.
66. Reçu de banque avec bordereau . . . . . . . *Amh* , II, 31.
67. Bilan mensuel de sitologues . . . . . . . . *BGU.*, 534.

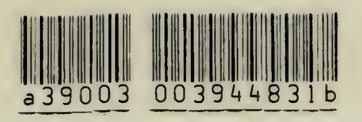
# TABLE DES MATIÈRES

## TROISIÈME PARTIE. — *L'armée. — La police.*



## QUATRIÈME PARTIE. — *Les institutions juridiques.*


Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis


a39003 003944831b